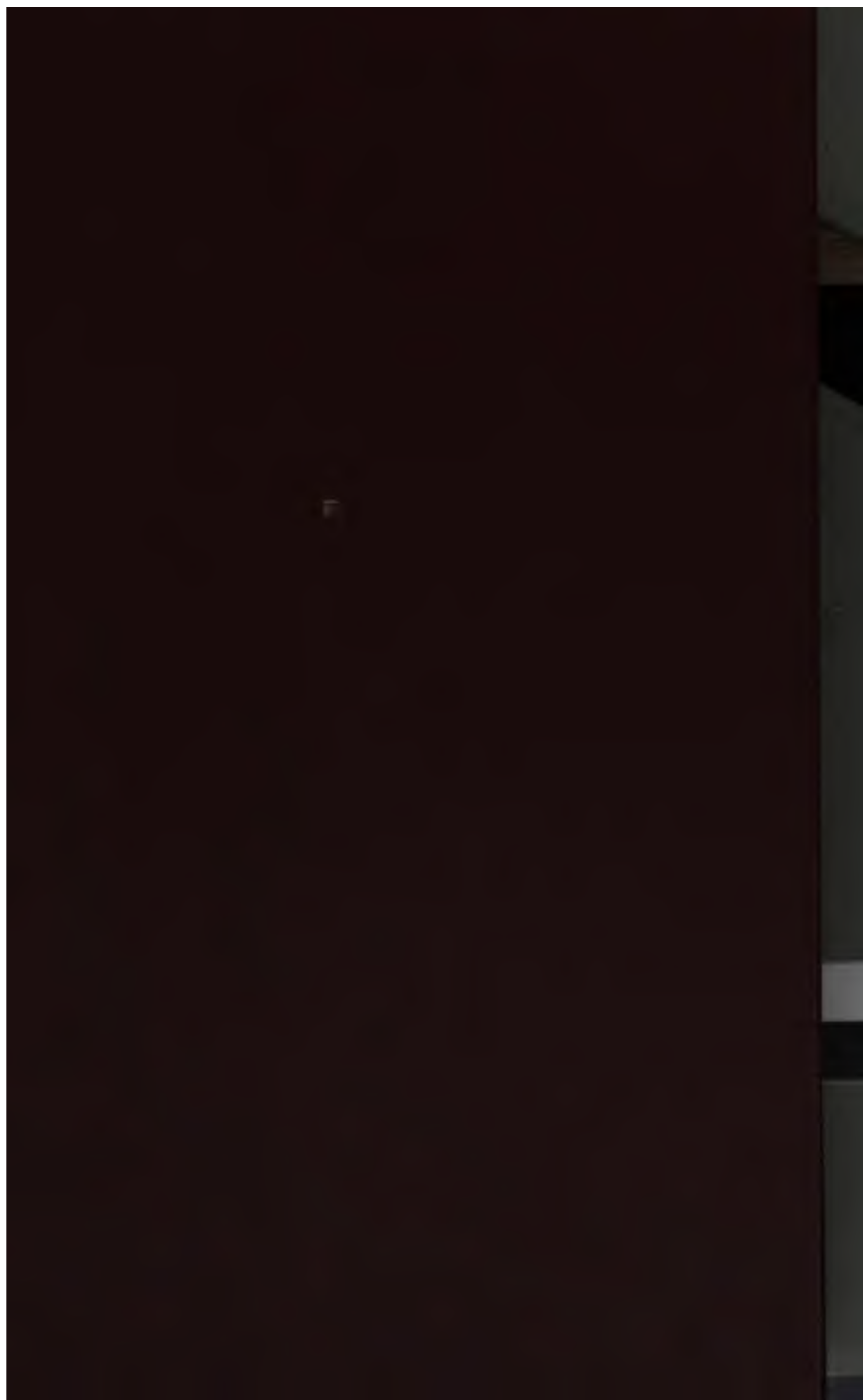


L'ÉCONOMIE SOCIALE

DE

LA FRANCE SOUS HENRI IV

GUSTAVE FAGNIEZ

L'ÉCONOMIE SOCIALE

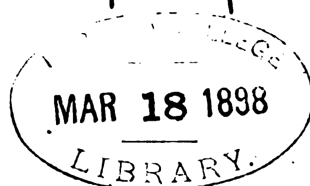
DE

LA FRANCE SOUS HENRI IV

1589-1610

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1897


MAR 18 1898
LIBRARY.

L'ÉCONOMIE SOCIALE

DE

LA FRANCE SOUS HENRI IV

CORBEIL. — IMPRIMERIE ÉD. CRÉTÉ.

GUSTAVE FAGNIEZ

L'ÉCONOMIE SOCIALE

DE

LA FRANCE SOUS HENRI IV

1589-1610

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1897

ADEMPTÆ ET PRÆSENTI

L'ÉCONOMIE SOCIALE DE LA FRANCE

SOUS HENRI IV

AVANT PROPOS

Si un esprit curieux des lois de l'évolution sociale voulait se rendre compte de la manière dont un peuple peut se relever de la décadence, dans quelle mesure ses propres forces y suffisent et dans quelle mesure il a besoin pour cela de son gouvernement, l'histoire lui offrirait peu de périodes aussi propres à l'éclairer que le règne de Henri IV, partagé presque également, comme il le fut, entre une anarchie dissolvante et une féconde activité. Si celui qu'intéresserait un tel problème en cherchait la solution dans les historiens de ce prince, il constaterait que le développement économique de notre pays n'occupe, dans les excellents ouvrages dont son époque a été l'objet, qu'une place accessoire, qu'aucun ouvrage spécial ne lui a été consacré. Il en souhaiterait un qui, avec autant de précision que possible, décrirait la désorganisation sociale au moment où Henri IV hérita d'un droit contesté et d'une autorité en partie nominale, et pendant les années qui suivirent, déterminerait l'esprit et l'efficacité des mesures destinées à remédier à cette désorganisation, ferait assister au progrès de la pacification, de la sécurité, du travail et de la richesse et marquerait le point où en était arrivée, dans

le premier quart du xvii[e] siècle, une prospérité toute récente. C'est là le livre que nous avons voulu écrire et, en même temps que le sujet, nous venons d'en indiquer le plan. Si, dans ce plan, la production occupe une place prépondérante, on reconnaîtra avec un peu d'attention que cette place n'est pas exclusive et que, tout en n'ayant pas obtenu, comme le demande leur importance, un ou plusieurs chapitres à part, tout en étant comme dispersées d'une façon fragmentaire dans le corps de l'ouvrage, la circulation et la distribution de la richesse n'ont pas été oubliées. Les cadres consacrés de l'économie politique ne peuvent être appliqués aux travaux historiques qu'autant que les documents permettent de les remplir. Or les documents les plus précieux pour l'histoire de l'économie sociale, c'est-à-dire les documents privés, actes notariés, correspondances commerciales, livres de commerce, etc., sont précisément ceux qui, ayant été conservés avec le moins de soin, sont devenus les plus rares ou les moins accessibles[1]. Le public ne nous en voudra pas, nous l'espérons, d'avoir devancé, en écrivant cet ouvrage, le moment, si jamais il doit se présenter, où des matériaux de ce genre sortiront de l'ombre en assez grande quantité pour permettre de mieux approfondir, de mieux justifier ou même de rectifier les traits sous lesquels nous avons présenté l'évolution économique de la France à la fin du xvi[e] et au commencement du xvii[e] siècle.

1. C'est dans cette dernière catégorie, plus encore que dans la première, qu'il faut ranger les minutes de notaires. L'histoire de la propriété foncière est là et aussi en partie celle de la propriété mobilière, et rien ne peut suppléer à ces titres qui constituent les archives de la fortune privée. Aussi faut-il vivement regretter, pour le progrès des sciences sociales et historiques, que les anciennes minutes ne soient versées que tout à fait exceptionnellement dans les dépôts publics et aussi que ceux qui ont pu les consulter dans les études aient porté trop exclusivement leur attention sur les renseignements biographiques qu'ils contiennent.

CHAPITRE I

L'ÉCONOMIE RURALE

De toutes les applications de l'activité humaine, l'agriculture est celle qui se lie le plus intimement à la constitution de la société, de la propriété, de la famille. Suivant que la société est aristocratique ou démocratique, suivant que la propriété est collective ou individuelle, suivant la part que l'organisation de la famille fait à l'autorité paternelle et aux droits des enfants, l'exploitation du sol sera extensive ou intensive, aux mains d'une minorité ou d'un grand nombre de propriétaires, pastorale ou agricole. En même temps qu'elle est l'image des institutions sociales, l'agriculture est soumise aux lois régulières de la nature, toujours immuable en ses variations; elle reproduit dans ses travaux la périodicité des saisons qui les règlent; elle berce ceux qui s'y livrent au mouvement monotone de ses opérations; elle donne à leur vie la permanence des habitudes, à leur esprit une quiétude qui va parfois jusqu'à l'apathie et à la routine. De là les deux aspects sous lesquels l'économie rurale se présente à nous : elle va se dessiner à nos yeux telle que la nature et la société réunies l'ont faite.

La multiplicité et la portée des questions soulevées par ce sujet n'en sont pas les seules difficultés. Les circonstances historiques dans lesquelles ces questions s'offrent à nous ajoutent à leur étude une difficulté de plus. Le pays que

Henri IV se trouva brusquement appelé à gouverner n'était pas dans des conditions normales; c'était un pays malade, malade à la fois d'une maladie aiguë et de consomption. Les lois de l'économie rurale, comme de l'économie sociale en général, en subissaient un trouble profond. Au moment où Henri IV montait sur le trône, il y avait onze ans qu'il en était ainsi, et cela devait durer encore près de neuf ans après son avènement. Le plan du chapitre qu'on va lire a été tracé par ces circonstances exceptionnelles. Il s'ouvrira par un tableau raccourci de la situation où ces vingt ans de guerre civile et étrangère avaient réduit l'agriculture et les classes agricoles. Les mesures réparatrices adoptées par Henri IV sont inséparables de ce tableau, elles le suivront immédiatement ou plutôt elles s'y mêleront. Enfin nous chercherons à déterminer l'effet de ces mesures et à montrer l'état où la mort de ce prince laissa l'agriculture et les classes qui s'y consacrent.

En disant qu'à l'avènement de Henri IV la France avait été, pendant onze ans, en proie à la guerre civile, nous avons résumé, sous une forme abstraite, un ensemble de souffrances que ceux-là seuls pourront se représenter qui connaissent le XVI[e] siècle, ses fureurs religieuses, son insouciance de la vie humaine, ses âpres convoitises, ses voluptés mêlées de sang où l'Italie mettait sa corruption et la féodalité renaissante sa brutalité. Nous ne pouvons pourtant laisser tout à faire à l'imagination de nos lecteurs et nous devons placer sous leurs yeux quelques traits de la déplorable condition faite à l'agriculture et aux cultivateurs. L'indication chronologique que nous venons de donner est, d'ailleurs, au-dessous de la réalité, car, en dehors des onze années de guerre intestine déclarée qu'on compte depuis le massacre de Vassy (1[er] mars 1562) jusqu'à la mort de Henri III (2 août 1589), les habitants des cam-

pagnes avaient été loin de jouir de la sécurité nécessaire à leurs travaux. On sait que ni les trêves ni même les traités de paix n'interrompaient pas toujours ni sur tous les points les hostilités[1]. Les troupes ne recevaient pas leur solde et ne se procuraient des vivres qu'à l'aide de réquisitions. Elles frappaient les campagnes de contributions et enlevaient le bétail ou s'emparaient de la personne des récalcitrants. Leur marche répandait la terreur dans la population civile. Le son lointain des tambours, la poussière soulevée à l'horizon par les *argoulets* galopant dans la plaine, étaient pour les paysans le signal de la fuite[2]. C'était alors, chez tous ces pauvres gens, une panique, une agitation, une cohue, dont un auteur contemporain, qui parle évidemment ici en témoin oculaire, nous a transmis la description tragi-comique : on clôturait portes et fenêtres comme si les maraudeurs pouvaient être arrêtés par ce vain obstacle, on chassait le bétail devant soi, on emportait ses économies, on se chargeait, on chargeait les bêtes de somme des ustensiles les plus indispensables, on détachait de la cheminée les salaisons qui, dans la vie errante où l'on entrait, devaient empêcher de mourir de faim, on se sauvait dans le bois le plus voisin, on s'entassait dans les églises[3].

Aux états de Blois en 1588, les trois ordres avaient proposé des moyens de remédier au fléau des troupes en marche. Le clergé et la noblesse avaient exprimé le vœu que l'itinéraire, les étapes fussent fixées par un commissaire qui les accompagnerait; le tiers état avait demandé que la population civile fût autorisée à courir sus aux pillards et que

1. Relation de Cavalli, 1574, dans la Coll. Alberi. PALMA CAYET, *Chronologie novennaire*, Introd. 18. Lettre du roi de Navarre, 8 novembre 1580. *Lettres miss.*, I, 326-327.
2. AGRIPPA D'AUBIGNÉ, *Les Tragiques : Misères*, éd. Lalanne, I. 38-39.
3. NOEL DU FAIL, *Baliverneries*, I, 179, éd. Assezat. DU CHATELIER, *L'agriculture et les classes agricoles en Bretagne*, 147.

les soldats ne pussent vendre aux receleurs qui suivaient l'armée le fruit de leur pillage [1].

A côté des troupes enrôlées dans un parti et qui, tout en confondant trop souvent amis et ennemis, obéissaient cependant à une certaine discipline, il y avait des bandes qui n'étaient reconnues ni par la Ligue ni par le roi et qui s'étaient formées dans le seul but d'exercer le brigandage. Ramassis de soldats licenciés, elles continuaient en temps de paix à dévaliser et à torturer le « bonhomme » sans pouvoir prétexter les nécessités de la guerre, l'intérêt d'une cause générale. Serrées de près par les prévôts des maréchaux, placées peut-être entre une expiation prochaine et une dernière débauche de cupidité et de cruauté, elles cherchaient un spectacle dans les souffrances de leurs victimes, liaient les paysans et les prêtres sur un banc, et leur faisaient racheter aux enchères leurs lettres de prêtrise ou la conservation d'un membre qui était mutilé si le patient ne couvrait pas ces enchères [2]. Elles avaient mille inventions pour lui faire déclarer la cachette où il avait enfoui ses économies : on lui serrait la tête avec une corde, on le pendait par les aisselles ou les doigts, on lui brûlait les pieds avec une pelle rougie au feu, on l'enfermait dans un four, on lui faisait prendre une immersion prolongée, on le tenaillait, on le rôtissait comme un chapon, on lui donnait les étrivières, on le salait, on le faisait jeûner, on le crucifiait, on le faisait enfler jusqu'à ce qu'il crevât, on lui perçait les lèvres, on le bernait [3].

Rien ne serait plus facile que de multiplier ces scènes d'horreur qui, dans des circonstances analogues, se sont toujours reproduites dans notre histoire. Nous aimons

1. Picot, *Hist. des états génér.*, III, 214.

2. Noel du Fail, *Baliverneries*, I, 179-180.

3. *Satire Ménippée*. éd. Labitte, 115. Agrippa d'Aubigné, *Les Tragiques : Misères*, 41-47. *Relation des troubles... dans la ville de Rouen*, p. p. Pottier. *Mémoires de Jean Burel*, p. p. Chassaing, année 1593, p. 357.

mieux emprunter à deux relations vénitiennes, l'une écrite en 1574, l'autre en 1582, un coup d'œil d'ensemble sur l'état du pays : « Partout des ruines, écrit Cavalli ; le bétail est, en grande partie, détruit, de sorte qu'on ne peut plus labourer et qu'une grande partie des champs reste en friche. Beaucoup de paysans ont abandonné leurs maisons.... La population n'est plus, comme autrefois, probe et civile ; la misère, la vue du sang, la guerre l'ont rendue rusée, grossière et sauvage[1]. » Priuli nous apprend dans quelle classe se recrutaient particulièrement ceux qui vivaient de brigandage et pourquoi ils se recrutaient dans cette classe. C'était, pour la plupart, des gentilshommes pauvres, comme il y en avait beaucoup alors, des cadets de famille qui, privés de la plus grande partie de l'héritage paternel et n'ayant pas le moyen de s'entretenir dans l'armée régulière qui ne touchait pas sa solde, ayant d'ailleurs contracté dans la guerre civile l'habitude d'une vie aventureuse « allaient à la désespérade[2] » et se mettaient à vivre de rapines[3].

Lorsqu'il n'était encore que roi de Navarre, Henri avait déjà cherché à épargner à la population, autant que le permettaient les intérêts de sa cause et de son armée, les maux de la guerre. En 1577 il entreprit de débarrasser le plat pays de Périgord des forts et des bicoques d'où se répandait le pillage et où il trouvait une retraite[4]. Le 15 mai 1580, il ordonnait au commandant de Panisseau[5] de faire mettre en liberté des paysans que des soldats de la garnison avaient pris pour les rançonner. Il lui rappelait que les ordonnances militaires garantissaient la liberté et la sécurité aux paysans qui ne pactisaient pas avec l'ennemi[6].

1. Relation de Cavalli (1574) dans Alberi, série I, vol. 14.
2. Expression de La Noue, dans *Discours politiques. Discours IV.*
3. Relation de Priuli (1582). p. 412.
4. *Lettres miss.*, I, 145.
5. Dordogne.
6. *Lettres miss. Suppl.*, VIII, 186.

En 1582 il faisait forcer et tuer les capitaines huguenots La Fite, de Varies, La Casse, et d'autres qui s'étaient associés et fortifiés dans le château de La Fite pour se livrer au brigandage[1]. En 1583, il exprimait l'intention de faire dorénavant loger ses gardes dans les villes où il se trouvait et non dans les villages des environs « pour éviter la foule et plainte du peuple[2] ». Le 29 août 1584, il recommandait au gouverneur de Montréal (Aude) d'empêcher le renouvellement des courses que sa garnison avait poussées jusqu'à Limoux[3].

On trouve partout de pareilles préoccupations et ce n'est pas chez Henri IV qu'on s'étonnera de les trouver. La pitié n'était pas inconnue au XVIe siècle, mais ce qu'on ne connaissait pas, ce qu'on devait ignorer jusqu'à Louvois, c'est l'art de faire vivre et mouvoir au sein de la population civile, sans de trop vives souffrances, des troupes régulières. Comment ces souffrances auraient-elles pu lui être évitées dans un temps où elle avait affaire non seulement à des troupes régulières, mais à des bandes sans aveu? On peut donc affirmer que les bonnes intentions du roi de Navarre restèrent à peu près stériles.

Les conséquences habituelles d'un pareil état de choses ne manquèrent pas de se produire : abandon de la culture sur beaucoup de points, dépopulation des campagnes, disettes, maladies épidémiques, jacqueries nées du désespoir, du dégoût du travail, du goût du pillage contracté par les victimes à l'école des bourreaux. Le « bonhomme » devenait féroce à son tour; sous les noms de *Gautiers*, de *Croquants*, de *Châteauverds*, des bandes peu aguerries faisaient trembler pourtant et ses égaux et ses maîtres.

Dans ce tableau si sombre la vérité pourtant oblige à

1. *Lettres miss.*, I, 479.
2. *Ibid.*, I, 507.
3. *Ibid.*, 679.

jeter quelques demi-teintes, quelques éclaircies. Quand l'anarchie dure, les sociétés s'arrangent pour s'en accommoder, pour composer avec elle. La France surtout, si facilement inquiète quand elle est heureuse et prospère, si susceptible et si exigeante pour ses bons gouvernements, possède à l'égard des mauvais ou, de ce qui est pire, à l'égard du désordre social, surtout quand il flatte en elle certaines passions, une patience et une fécondité de ressources qu'on ne peut s'empêcher d'admirer tout en les trouvant excessives. En ce temps-là aussi, on croyait souffrir pour de grandes causes, pour l'orthodoxie ou pour la réforme évangélique et, en même temps qu'on en était fier, on s'ingéniait pour se dispenser de faire à l'une ou à l'autre les derniers sacrifices. Beaucoup de grands propriétaires, grâce à une prudente neutralité, en obtenant des sauvegardes, en imposant le respect par l'armement de leurs tenanciers, en concluant des ligues d'assurance mutuelle avec leurs voisins, avaient réussi à soustraire leurs domaines aux déprédations[1]. Les paysans eux-mêmes n'avaient pas opposé partout que l'apathie et la résignation aux maux dont ils étaient victimes. Ils avaient formé, pour se protéger, des associations secrètes qui s'étendaient parfois sur plusieurs provinces; forts de leur solidarité,

1. « ... Quant à la noblesse que j'ai réduite à douze cents chefs de maison, il y en a huit cents lesquels ne se meuvent ni pour le bon ni pour le mauvais parti, mais les uns s'accommodent aux deux, les plus ménagers ; les autres, plus casaniers que guerriers, en attendant le vent, demeurent dans leurs maisons. » *Mémoire écrit pour Henri IV, par Jean de Vernyes sur l'Auvergne* (1589). *Annales scientifiques, littéraires et industrielles de l'Auvergne*, XI. « ... Nul ne couroit sur les gentilshommes ni à leurs grangés et, si ils ne se déclaroient de tenir ni pour un parti ni d'autre, mais temporisoient, attendant quel jeu jouer... » *Mémoires d'Eust. Piémond, notaire royal delphinal de Saint-Antoine-en-Dauphiné* (1572-1608) p. p. Brun-Durand, année 1588, p. 237. «... Il n'y avoit que les grangers des gentilshommes et gens de guerre, qui étoient libres de leur betail et de leur labourage, meme la guerre ne se faisoit que aux marchans et povres laboureurs dénués d'amis. » *Ibid.*, année 1590, p. 267. Voy. aussi p. 236, n. 1 et préface de l'éditeur, p. xxvii.

organisés et armés, ils couraient sus aux pillards et osaient même les attaquer dans les châteaux qui leur servaient de repaires. Le Dauphiné, par exemple, eut sa *Ligue de Montélimart*, sa *Ligue des Villains*. A l'idée de se défendre vint se mêler, par une suite naturelle, l'idée de représailles, de revendications sociales. Entre ces associations, il y en eut qui finirent par se mettre au service d'un des partis, d'autres par imiter les excès qu'elles avaient pour but de réprimer[1].

Parmi les traits les plus consolants de cette triste époque, il faut compter le labeur patient, persévérant, acharné des petits cultivateurs. Les bandes une fois éloignées, le paysan sortait furtivement des bois, rentrait dans son village envahi par les loups et les renards, s'attelait, faute de bétail, à la charrue et semait à la hâte [2]. Le calme durait-il, il remplaçait ce qui lui avait été pris, ce qu'il n'avait pu emmener ou emporter, et recommençait à cultiver avec une ardeur nouvelle le lopin de terre héréditaire[3]. Parfois d'ailleurs sa pauvreté le sauvait : le sac des villes, qui était alors permis par les lois de la guerre, tentait bien plus le soldat que le pillage peu profitable des villages. Grâce au désordre du temps, la taille ne venait plus atteindre le petit cultivateur avec la même exactitude et la même rigueur que dans les temps réguliers. Enfin toutes les provinces n'avaient pas été éprouvées par la guerre civile et le brigandage. Dans sa relation de 1572, Giovanni Michieli constate que si, dans les provinces que la guerre a désolées, surtout sur le chemin de Lyon à Paris qu'il avait suivi, beaucoup d'édi-

1. Voy. même préf. p. XII, XX, XXII, et Roman, *La guerre des paysans en Dauphiné* (1579-1580) dans *Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme*, XI (1877), p. 22, 149.
2. AUBIGNÉ, *Tragiques : Misères*, I, p. 41-42.
3. Carew reconnaît la supériorité du paysan français sur le paysan anglais comme sobriété et puissance de travail. *A relation of the state of France... by sir George Carew upon his return from his embassy* in 1609 dans BIRCH, *An historical View of the negociations between the courts of England, France and Brussels...* London, 1749, p. 431.

fices ont été totalement ou partiellement détruits, si les églises ont particulièrement souffert — ce qui s'explique et par le fanatisme protestant et par la transformation des édifices religieux en forteresses — le sol n'a pas cessé d'être cultivé[1]. Les ressources naturelles de la France, dit Priuli dans la relation de 1582 que nous citions tout à l'heure, n'ont jamais mieux apparu que dans la guerre civile. Elle n'y a pas produit les conséquences qu'elle produit ailleurs. Pas un coin du pays n'est resté désert ni inculte une seule année. Les armées ont eu beau ruiner les régions qu'elles traversaient, celles qui leur succédaient ont toujours trouvé de quoi vivre. Le royaume a pu payer au roi plus de 10 millions d'écus (94 381 732 fr. 62)[2] par an, sans parler de l'argent levé par les gouverneurs pour les dépenses locales, ni des sommes beaucoup plus considérables extorquées par les soldats à l'aide de mille moyens invraisemblables. La France comptait encore plus de seize millions d'habitants[3].

Nous avons tenu à reproduire cet hommage désintéressé à la vitalité de notre pays. Il ne dément pas ce que nous avons dit de la multiplicité des terres en friche, mais il permet d'affirmer que la plupart des petits cultivateurs ne se laissaient généralement pas décourager par l'inanité trop fréquente de leurs efforts, que le travail ne desespérait généralement pas de reconstituer le modeste capital foncier que la guerre civile ne se lassait guère non plus de détruire.

L'avènement de Henri IV ne procura pas à l'agriculture plus de sécurité. La guerre civile et étrangère dura, nous l'avons dit, neuf ans encore; toutefois, si le pays ne fut entièrement pacifié que par la soumission du duc de Mercœur et le traité de Vervins (mars et mai 1598), dès 1595

1. Alberi, IV, 288.
2. Cette évaluation et les suivantes, empruntées aux tableaux de M. N. de Wailly, ne donnent que la valeur intrinseque.
3. Alberi, IV, 109.

les deux tiers[1] ou même plus des trois quarts[2] de la France reconnaissaient l'autorité royale. Or, à peine cette autorité était-elle rétablie dans une province qu'elle s'appliquait à la purger du brigandage. Après la réduction de la Normandie en 1594, les prévôts des maréchaux battirent le pays avec de la cavalerie et pourchassèrent dans leurs retraites les voleurs qui l'infestaient[3]. Devenu, à la suite du combat de Fontaine-Française, maître de la Bourgogne, le roi affranchit les campagnes des exactions et des violences que leur faisaient également subir royaux et ligueurs[4]. Dès le mois de novembre 1590, il avait pris des mesures pour faire observer la discipline par son armée et pour protéger contre les excès de ses soldats la population agricole, les églises et le clergé. Un règlement militaire adopté le 3 novembre au camp d'Écouis (Eure) défendit aux chefs et aux soldats d'abandonner les quartiers à eux assignés par les maréchaux de camp et des logis et de maltraiter les habitants chez qui ils étaient logés ; il mettait en même temps sous la sauvegarde royale les paysans et leur bétail, limitait à vingt-quatre heures le sac des villes prises, réservait à l'armée le blé et le vin qui s'y trouveraient. On sait qu'à cette époque les armées étaient suivies d'une foule de non combattants qui contribuaient pour une large part à l'indiscipline. Cette queue de pillards, de goujats, de receleurs que chaque armée traînait après elle, fut obligée d'entrer dans les cadres. Pour prix de ces mesures protec-

1. Poirson, *Histoire de Henri IV*, II, 173.
2. *Ibid.*, 192.
3. « Sur ce que les habitants de la ville et plat pays du bailliage de Gisors ont remontré qu'à l'occasion de la licence que le long cours des troubles a introduite en ce royaume et l'impunité des crimes qui se commettent, il se trouve en tous les endroits du pays de Normandie, encore qu'il soit réduit à l'obéissance de S. M., un si grand nombre de gens de guerre et autres sans adveu voleurs et brigans qu'il est impossible aux habitans dudit pays de traficquer... » Arrêt du Conseil du 24 novembre 1594. Fr. 18159, f° 462. Palma Cayet 578, 5 juin 1595.
4. Poirson, II, 69.

trices, le roi exigea que les paysans ne portassent pas de vivres dans les villes rebelles[1]. L'édit rendu au siège de Chartres le 7 mars 1591 visait au même but par des mesures plus générales. Cet édit défendit, sous peine de mort, d'enrôler des troupes sans le commandement du roi, de construire ou d'occuper des forteresses et de forcer les paysans à y travailler, de lever des contributions en argent ou en nature, de saisir le bétail et les instruments aratoires, de rançonner les paysans, les prêtres, les religieux, sauf dans le cas où ils prendraient les armes contre le roi ou fourniraient des vivres à l'ennemi, de faire payer une rançon aux prisonniers avant que les gouverneurs de provinces et les officiers supérieurs de l'armée eussent décidé s'ils avaient été pris en vertu du droit de la guerre, de se saisir, sous aucun prétexte, des femmes et des enfants, de piller, de son autorité privée, les biens de l'ennemi[2]. Le cri des populations aux abois arrachait souvent aux belligérants des trêves particulières, de province à province, de diocèse à diocèse, car, dans cette guerre née et alimentée de passions fédéralistes, chaque région, chaque chef se battait et traitait un peu pour son compte. Le premier objet de ces trêves était de rendre à la population civile la sécurité et de sauvegarder les moyens d'existence qui lui restaient encore. A Annonay, en 1574, les sectateurs des deux religions se garantissaient réciproquement la tolérance et la sûreté; une trêve stipulait que les portes, fermées aux étrangers, s'ouvriraient au commerce, et que la population de la campagne environnante ne serait pas troublée[3]. En 1592 l'échevinage d'Amiens proposait à celui d'Abbeville un projet d'accord destiné à soustraire l'agriculture et

1. Arrêtés du Roy publiés en ses camps et armées pour la sûreté des laboureurs. Châlons, 1591.
2. *Thuani Historia*, V, 61.
3. *Mémoires de Gamon*. Coll. Michaud, I, VIII, 616, 618.

le commerce aux ravages de la guerre[1]. En décembre 1596, la ville et le diocèse de Narbonne faisaient une trêve avec les diocèses de Saint-Pons et de Béziers dans l'intérêt du *labourage*[2]. Dans celles entre Montmorency et Nemours pour le Vivarais, d'une part, le Lyonnais, le Beaujolais et le Forez, de l'autre, dans celle entre le roi et Mayenne, les intérêts de l'agriculture sont stipulés, comme ceux du commerce. L'article 4 de la trêve signée à La Villette le 31 juillet 1593 est ainsi conçu : « Les laboureurs pourront, en toute liberté, faire leurs labourages, charrois et œuvres accoutumées, sans qu'ils y puissent être empêchés ou molestés en quelque façon que ce soit, sur peine de la vie... ». L'article 15 règle que « tous gens de guerre, d'une part et d'autre, seront mis en garnison, sans qu'il leur soit permis de tenir les champs à la foule du peuple et ruine du plat pays ». L'article 16 charge les prévôts des maréchaux de faire la police de la campagne[3]. Un traité particulier[4] appliqua expressément aux vendanges des environs de Paris la liberté accordée par la trêve de La Villette aux travaux agricoles; comme la trêve de La Villette, il était le fruit de la lassitude des combattants, du désir de ménager Paris où l'opinion était de plus en plus favorable à la paix et où le roi ne devait pas tarder à entrer. Les articles 4 et 16 de cette trêve furent également reproduits dans celle qui fut conclue à Lyon le 23 septembre 1595[5].

De la part de Henri IV ces stipulations étaient sincères, elles l'étaient moins de la part des chefs de la Ligue, et on peut croire, sans leur faire injure, qu'ils en tenaient peu

1. *Monuments inédits de l'histoire du tiers état*, II, 1028, dans les *Documents inédits*.
2. Délibérations du conseil de la commune de Carcassonne, 20 déc. 1596. *Mém. de la Société des arts et sciences de Carcassonne*, II, 1856.
3. Palma Cayet, *Chr. noven.*, 498-500.
4. Traité particulier pour les vendanges des environs de Paris, 2 octobre 1593. Paris, chez Fréd. Morel.
5. Palma Cayet, *Op. laud.*, 680.

de compte, car le principal motif qui les retenait dans l'Union était d'exploiter le plus possible leurs gouvernements et leurs charges jusqu'au moment où ils se verraient obligés de faire leur soumission. Les paroles que les auteurs de la *Satire Ménippée* mettent dans la bouche du sieur de Rieux[1], orateur de la noblesse aux états généraux de 1593, ne calomnient pas cette noblesse guisarde et peignent fidèlement, au contraire, les intérêts qui l'attachaient à la Ligue : « Cependant je courrerai la vache et le manant tant que je pourrai, et n'y aura paysan, laboureur ni marchand autour de moi à dix lieues à la ronde qui ne passe par mes mains et qui ne me paye taille ou rançon[2]. » Si l'on compare les aveux du sieur de Rieux à ce que les registres des états de Bretagne et les travaux d'histoire locale nous apprennent des crimes commis dans cette province, dans l'Anjou, le Poitou et ailleurs, par les Eder de Fontenelle[3], les Kerhanland, les Anne de Sanzay, les La Magnane, les Langoiran, les Duplessis de Come, les La Motte Serrant, les deux frères Saint-Offange, on voit que les auteurs de la *Satire Ménippée* n'ont rien exagéré. On frissonne encore dans les veillées de Bretagne en écoutant les chants populaires qui racontent les crimes et le châtiments d'Eder de Fontenelle roué le 27 septembre 1602 et nous émeuvent sur les victimes d'une femme, Marguerite Charlès et des Rannou, ses lieutenants qui, postés à la tête d'une bande de voleurs, à Saint-Michel-en-Grève, entre Lannion et Plestin, détroussaient et assassinaient les voyageurs[4].

1. M. Prioux a essayé de réhabiliter ce personnage.
2. *Satire Ménippée*, 115.
3. Fontenelle a trouvé aussi des défenseurs. Voy. Geslin et Barthélemy, *Anciens evêchés de Bretagne* et Dusbigneur, dans *Bulletin de la Société académique de Brest*, IV, 1864-65, p. 242.
4. Chants populaires de la Basse-Bretagne, p. p. Luzel, II. — Drouyn, *Essai hist. sur l'Entre-deux Mers. Actes de l'Académie... de Bordeaux*, XXXII, 1870, p. 377.

Il faut ajouter que ce n'est qu'en 1598 qu'Eder de Fon nelle, Duplessis de Come, Saint-Offange firent leur s mission (encore venons-nous de voir que le premier re incorrigible), que la pacification de la Bretagne ne mit complètement fin au brigandage et à la terreur qu avaient régné du commencement de 1593 à la fin de 15 que le légendaire capitaine Guillery, établi avec une ba de quatre cents hommes dans la forêt de Machecoul, c tinua à voler sur les grands chemins, à forcer les mais de campagne, à rendre le commerce impossible dans rayon de trente à quarante lieues et n'expia ses crimes la roue qu'en 1608[1]. A la même date la Bourgogne é encore frappée de contributions par d'anciens capitai ligueurs, parcourue par des bandes d'anciens soldats l'Union qui trouvaient dans les châteaux de Talan, de Ver de Noyers un refuge assuré[2]. Les détrousseurs de passa et de maisons que nous venons de nommer eurent de nc breux émules et de nombreux successeurs. Leurs explo où la générosité et l'héroïsme venaient parfois se mêler brigandage, se sont emparés de l'imagination populaire ont donné à la littérature française un type dont le suc n'est peut-être pas encore épuisé[3].

1. Pierre de Lestoile, *Reg. journal de Henri IV*, éd. Jouaust, 475. *I véridique des grandes et exécrables voleries et subtilités de Guillery*, p B. Fillon, 1848, in-8. — *La Prise et défaite du capitaine Guillery*, in-8, 1 Réimprimé dans *Var. hist. et littéraires*, I, 289. *Reproches du capit Guillery*, *Ibid.*, XIII. — Levot, *Les frères Guillery ou deux routiers bret* dans *Bulletin de la Société académique de Brest*, VII, 1871, p. 118. — *Di de Jacques Merlin sur les choses les plus mémorables qui se sont pas en La Rochelle. Arch. hist. de Saintonge*, V, 1878. — *Discours de la p du capitaine Chapeau et du capitaine la Callande*, 1586. *Var. hist. et l* VII, 227.

2. Poirson, III, 13-14.

3. Rapprocher à ce point de vue le personnage imaginaire de Pic (*La plaisante nouvelle apportée sur tout ce qui se passe en la guerr Piémont avec la harangue du capitaine Picotin faicte au duc de Savoie le mécontentement des soldats français*, 1615, *Var. hist. et litt.*, VI), e personnage historique de Carrefour. *Exécution du capitaine Carref Ibid.*

La démolition des forteresses élevées pendant la guerre avait fait l'objet d'un vœu des notables assemblés à Rouen en 1596[1]; ce vœu répondait aux intentions du roi. Il supprima spontanément les garnisons de tous les châteaux appartenant à des particuliers[2]. En 1596 il licencia les gens d'armes qui foulaient le Dauphiné. Les compagnies supprimées ayant continué à vivre sur le paysan par lequel elles se faisaient entretenir, à raison de 40 s. (5 fr. 84) par jour et par cavalier, la population fit entendre de nouvelles plaintes. Le roi ordonna que les compagnies de pied et de cheval qui ne figuraient pas sur l'état d'effectif arrêté au mois d'août seraient supprimées et évacueraient la province. Si elles continuaient à vouloir lever des contributions, la population était autorisée à résister[3]. Une déclaration du 24 février 1597 ordonna aux gouverneurs et aux lieutenants généraux et particuliers de courir sus aux gens de guerre qui tenaient la campagne sans commission royale et d'obliger ceux qui traversaient le pays en vertu d'ordres du roi, à se rendre sans délai à leur destination. Les commandants de ces corps de troupe devaient, avant d'entrer dans une province, faire connaître au gouverneur les ordres en vertu desquels ils se déplaçaient, ainsi que le nombre et le nom de leurs hommes, et prendre l'attache de ce gouverneur pour trouver, par étape ou autrement, des logements et des vivres. Tous les mois, les gouverneurs informeraient le roi des troupes qui auraient passé dans leur gouvernement, ainsi que de la conduite qu'elles y auraient tenue[4]. Sa correspondance témoigne de sa vigueur dans la répression de l'indiscipline. En 1596, il ordonne au connétable de Montmorency d'envoyer la maréchaussée contre les bri-

1. Poirson, II, 281.
2. Lettres du 17 janvier, 26 février 1595. *Lettres miss.*, IV, 299, 318.
3. *Lettres miss.*, VIII, 623.
4. Isambert, XV, 128.

gands qui infestent les grandes routes et contre les déserteurs qui en grossissent le nombre [1]. La même année, il enjoint au duc de Montpensier de licencier ou d'envoyer à l'armée sa compagnie de chevau-légers, qui, depuis six mois, pillait le pays [2]. En 1597 il écrit au connétable de forcer les compagnies qui parcourent la Champagne à rejoindre l'armée et, si elles s'y refusent, de les faire tailler en pièces [3]. En 1598 les garnisons de Normandie, ne recevant pas leur solde, se répandent dans le pays. Sur les plaintes du parlement de Rouen, le roi envoie l'argent et écrit au duc de Montpensier de les faire rentrer dans les places et, en cas de résistance, de les exterminer [4]. Le 1er avril 1598, s'adressant au connétable : « ... Je vous prie, lui dit-il, non seulement de ne faire payer les compagnies qui refuseront d'entrer en garnison, mais aussi de casser... et faire courre sur celles qui se débanderont pour tenir les champs... Si nous n'avons tous aucune compassion du peuple, il faudra qu'il succombe et que nous périssions tous avec lui; auquel propos je vous dirai que j'ai reçu depuis peu infinies plaintes de votre compagnie de gens d'armes et de celle de Splandian, lesquelles on m'a rapporté être encore vers Argentan, faisant peu de cas d'aller en l'armée et opprimant grandement mes sujets du pays, ce que je m'assure que vous ignorez... Partant je vous prie d'y pourvoir [5]. » La même année, il fit marcher trois régiments contre un capitaine nommé Leviston qui ravageait le Berry et il annonça l'intention, lorsque la paix qui se négociait alors avec l'Espagne serait conclue, de décharger sans tarder son peuple « de telle sorte de gens [6] ».

1. 4 et 6 mars 1596. *Lettres miss.*, IV, 513-515.
2. Le roi au connétable, 7 octobre 1596. *Ibid.*, 646.
3. 23 avril 1597. *Ibid.*, IV, 749.
4. Le roi au parlement de Normandie, 17 février 1598. *Ibid.*, IV, 903.
5. *Ibid.*, IV, 946.
6. 4 mai 1598. *Ibid.*, IV, 975.

La paix signée, ce fut le connétable « son compère » qu'il chargea de licencier l'armée, ce qui était une mission difficile, car on lui devait encore sa solde[1]. Peu de temps après le traité de Vervins, le 4 août, il défendit le port des armes à feu[2]. C'était là une mesure radicale, difficile à faire exécuter et à concilier avec le droit de chasse; il y dérogea le premier par une foule de dispenses particulières[3]. Aussi, dans son édit général sur la chasse de 1601, il se relâcha de cette rigueur et permit aux gentilshommes l'usage de l'arquebuse sur leurs terres. Mais les passions étaient encore trop ardentes, les habitudes trop peu pacifiées pour que cette permission ne fût pas prématurée : la noblesse en profita pour vider ses querelles particulières, la paix publique fut mise en péril, il y eut une recrudescence de rassemblements armés et de meurtres. Le roi interdit donc de nouveau à tout le monde l'usage de l'arquebuse et du pistolet[4]. Cette interdiction, toutefois, ne pouvait être durable et, l'apaisement ayant fait des progrès, la déclaration du 3 mars 1604 rendit aux seigneurs le droit de chasser à l'arquebuse dans leurs domaines[5]. Dès 1601 un édit, également inspiré par la préoccupation de la sûreté publique, avait réservé à l'État le monopole de la fabrication et de la vente des pièces d'artillerie, de la poudre et des munitions de guerre[6].

En conservant aux gentilshommes, par son édit de 1601, le privilège exclusif de la chasse, le roi défendit de chasser dans les blés en tige et les vignes depuis le 1er mars jusqu'après les vendanges et obligea les seigneurs de fiefs à

1. *Lettres miss.*, IV, 1002.
2. Isambert, XV. Isambert date cette déclaration du 4 avril, mais c'est sous la date du 4 août qu'elle est visée par la déclaration du 14 août 1601.
3. Edit sur la chasse de 1601. Isambert.
4. Declaration du 14 août 1603. Fontanon, II, 341.
5. *Ibid.*, 342.
6. Isambert, XV, 263.

réunir leurs hommes tous les trois mois pour faire la chasse aux loups, aux renards, aux blaireaux et aux autres animaux nuisibles qui s'étaient beaucoup multipliés pendant les guerres civiles. Du reste, le souci de l'agriculture est ce qui apparaît le moins dans cet édit, comme dans celui de juillet 1607 ; ce qui y domine, c'est la pensée de conserver le gibier et de limiter le droit de chasse au roi et aux seigneurs qui feront reconnaître leurs titres par les autorités compétentes.

Il ne suffisait pas de songer à la sécurité future du cultivateur, il fallait aussi s'occuper de la situation précaire et obérée où le passé le laissait. Ayant souvent perdu dans la guerre sa récolte et son matériel d'exploitation, il avait emprunté pour le remplacer et pour vivre. Il avait dû parfois le faire à 100 pour 100 et jamais il n'avait pu le faire à moins de huit un tiers[1]. Endetté envers les particuliers, ayant hypothéqué ses récoltes [2], enlacé par l'usurier de village qui l'amenait, de sursis en sursis, à un abandon à vil prix[3], le cultivateur était aussi endetté envers le fisc, auquel étaient encore dues des tailles échues avant 1589. Sous le coup de l'emprisonnement et de la saisie, il abandonnait son village et laissait ses champs en friche. A quoi lui aurait servi de rentrer dans sa maison, à peu près assurée maintenant contre le pillage, pour s'en voir bientôt expulsé, pour se voir arrêter par les recors ? Des actes officiels de 1595 signalent la « cessation presque générale du labour », la multiplicité « des terres demeurées désertes et

1. *Mémoire de Jean Burel*, p. p. CHASSAING, p. 270.

2. Voy. dans le minutier du notaire Mabric, aux archives du palais de justice à Toulouse, de nombreux emprunts dont le remboursement est assigné sur les récoltes de pastel.

3. La femme du paysan, Marion, prie Dieu :

> Que l'usurier méchant, qui dès longtemps aguigne
> Et hume de ses yeux le closeau de leur vigne
> En ses papiers journaux ne les puisse accrocher.

PYBRAC, *Les Plaisirs de la vie rustique* (1575).

incultivées[1] ». Pour alléger l'arriéré, le roi commença par réduire d'un tiers les intérêts des rentes au denier dix et au denier douze qui étaient échus de 1589 à 1593 (édit du 8 juillet 1594). Les arrérages échus avant cette période ne subissaient pas de réduction, ils devaient être payés en 1595 et 1596, en même temps que les intérêts de la période quinquennale et les intérêts courants, au taux stipulé par le contrat[2]. En 1595, Henri déclara insaisissables les instruments aratoires et le bétail et défendit de réquisitionner illégalement les laboureurs, leurs chevaux et leur matériel d'exploitation[3]. Il rendait ainsi perpétuelle l'insaisissabilité temporaire accordée par Charles IX en 1571 [4] et satisfaisait au vœu exprimé par le tiers aux états généraux de 1576 et de 1588[5]. Ce fut pour fournir des chevaux à l'agriculture, non moins qu'aux voyageurs et aux transports, qu'il créa des relais dans les villes et les bourgades distantes entre elles de 12, 14 ou 15 lieues[6]. Le grand édit de 1600[7], qui réforma profondément l'assiette et la perception de la taille, remit aux contribuables l'arriéré de 1596 et des années antérieures, qui s'élevait à 20 millions (58 458 656 fr. 08), fit rentrer dans la classe des taillables tous les usurpateurs de noblesse[8], déjoua les fraudes employées pour échapper à l'impôt et autorisa les paroisses à racheter, au prix coûtant, dans les quatre ans, les communaux et les droits d'usage aliénés à vil prix pour payer les exactions qu'elles avaient eu à subir dans la guerre civile[9].

1. Déclaration de mars 1595. Lettres royaux à l'échevinage d'Angers, du 1er octobre de la même année, dans *Mém. de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, 1851, p. 178.
2. Fontanon, I, 722.
3. Déclaration du 16 mars 1595. Isambert, XV, 98-99.
4. *Ibid.*, XIV, 238.
5. Picot, III, 186.
6. Édit de mars 1597.
7. Isambert, XV, 131.
8. Philippson (*Heinrich IV und Philipp III*, II, 318) évalue à 40 000 le nombre de ceux dont les noms furent rétablis sur les rôles.
9. Isambert, n° 139.

C'était surtout sur les cultivateurs que pesait la taille. Ce fut à eux que profitèrent les réductions sucessives qui, de 1597 à 1609, en abaissèrent le montant de 20 à 14 millions[1].

Henri IV n'introduisit pas, au contraire, d'améliorations importantes dans l'assiette et la perception d'un autre impôt qui portait sur un des produits les plus utiles à l'agriculture et à l'élève du bétail[2]. Nous voulons parler de la gabelle. Cet impôt, on le sait, revêtait la forme d'un monopole. Ce qui aggravait ce monopole, c'est que le contribuable, au lieu de le supporter dans la proportion de sa consommation, le supportait dans la mesure déterminée par le fisc. Tous les ans des conseillers de la cour des aides répartissaient entre les paroisses des généralités soumises à la gabelle la quantité de sel qu'ils estimaient répondre à leurs besoins. Cette quantité leur était fournie par le fermier de la gabelle à un prix exorbitant. De 15 écus (141 fr. 57), le prix du muid s'était élevé, après 1588, à 63 (594 fr. 60)[3]. Georges Carew, ambassadeur d'Angleterre en France de 1606 à 1609, estime que le sel nécessaire à la consommation annuelle de sa maison coûtait vingt-huit fois plus à Paris qu'en Angleterre[4]. Les paroisses répartissaient entre leurs habitants le sel qui leur avait été imposé par les conseillers. Cette répartition, elle non plus, n'était pas, tant s'en faut, en rapport avec les besoins de chacun : les uns en avaient plus qu'ils n'en pouvaient consommer, les autres étaient insuffisamment pourvus, mais, le sel étant monopolisé par l'État, les premiers ne pouvaient vendre leur excédent aux seconds. Il faut ajouter, pour ne rien exa-

1. De 58 458 656 fr. 08 à 37 755 629 fr. 80.
2. Voy. notamment sur l'utilité du sel dans la nourriture du bétail, l'abbé Tessier, *Discours prél.* de la section *Agriculture* de l'*Encyclopédie méth.*, p. 21.
3. COQUILLE, *Dialogue sur les causes des misères de la France*, p. 233. CLAMAGERAN, *Hist. de l'impôt*, II, 284-285.
4. Dans BIRCH, *An historical View...*, p. 438.

gérer, que ce système ne s'appliquait dans toute sa rigueur qu'aux pays de *grande gabelle*, c'est-à-dire aux généralités de Paris, d'Orléans, de Tours, de Bourges, de Moulins, de Dijon, de Châlons, de Soissons, d'Amiens, de Rouen et de Caen. Sully, peu partisan d'ailleurs de la gabelle[1], tenait à ce qu'en cas d'augmentation, l'assiette de la crue eût lieu non par généralités mais par paroisses ; l'estimation du revenu d'une généralité prêtait plus, en effet, à l'arbitraire que l'estimation de celui d'une paroisse. Il veillait aussi à ce que la répartition fût équitable, à ce qu'elle tînt compte de l'augmentation et de la diminution du revenu[2]. C'est, à notre connaissance, le seul indice qu'il se soit occupé de la gabelle. Nous devons dire cependant que, d'après M. Dareste[3], il aurait réussi à diminuer le prix du sel en augmentant le produit de l'impôt. Ce produit était notablement atteint par une contrebande active et audacieuse qui s'exerçait publiquement, sous la protection de la noblesse et même des autorités locales[4].

C'était beaucoup d'alléger les charges de l'agriculture. Il fallait encore l'encourager à produire en lui ouvrant des débouchés aussi étendus que possible. L'ancien régime n'avait pas compris que le meilleur moyen d'avoir le blé à bon marché est de le laisser circuler librement. Les pouvoirs locaux cherchaient toujours à le retenir dans les provinces où il avait été récolté. Quant au gouvernement cen-

1. En 1605 il représentait au roi « qu'il n'y avait point de plus onéreuses impositions que celles qui se levaient par capitation sur le sel... » *Economies. roy.*, éd. 1725, Amsterdam, VIII, 65-66.
2. Sully au lieutenant de Blois. 23 octobre 1606. *Économies roy.*, IX, 215.
3. *Hist. de l'administration...*, II, 100.
4. D'autant qu'en la basse Normandie il y a plusieurs gentilshommes qui font trafic du sel publiquement et contraignent leurs sujets de prendre du sel en leurs maisons... le sieur de Montgomery, gouverneur de Pontorson qui est accusé... de donner escorte aux faux sauniers... la plus grande partie de la noblesse de Normandie en font trafic ordinaire. Arrêt du conseil du roi du 13 septembre 1599. Arch. nat.

tral, il accordait assez libéralement des *traites*, c'est-à-dire des permis d'exportation, parce que ces traites étaient pour lui une source de revenus. Bodin blâme la facilité avec laquelle nos rois permettaient l'exportation de nos denrées et particulièrement du blé et, partageant sur ce point le préjugé de son temps, il y voit une des causes de l'enchérissement[1]. Depuis son avènement jusqu'en 1595, Henri IV avait autorisé la libre sortie des grains. A lire le préambule des lettres patentes du 12 mars de cette année, par lesquelles il interdit l'exportation, on croirait qu'il a changé de système, car, après avoir rendu hommage aux bienfaits de la liberté commerciale, il déclare que la France peut se passer des étrangers et se suffire à elle-même et que la continuation de la libre exportation la réduirait à la disette ; mais cette interprétation ne serait pas exacte et il n'y eut là en réalité qu'une mesure de circonstance. La guerre venait d'être déclarée à l'Espagne. Or l'Espagne était le marché le plus important de nos céréales et nous lui fournissions presque toutes celles dont elle avait besoin. C'était pour la priver de cette ressource et nous réserver toutes les nôtres au début d'une guerre et en prévision d'une disette, que le roi révoquait ou plutôt suspendait la liberté d'exportation. Après la paix de Vervins, il la rétablit, au moins partiellement. Il accorda à la Bretagne, à la Normandie, à la Champagne, au Languedoc, à la Guyenne, le droit d'exporter leur blé et leur vin, moyennant une surtaxe d'un demi-écu (4 fr. 75) par charge de blé et d'un écu (9 fr. 50) par muid de vin[2]. Il ne tarda pas à étendre cette liberté à tout le royaume[3]. Enfin, le 26 février 1601,

1. *Discours sur les causes de l'extrême cherté qui est aujourd'hui en France*, 1586, *Var. hist. et litt.*, VII, 137, 147, 173-174.
2. L'acte rétablissant cette liberté restreinte ne s'est pas conservé. Elle résulte des lettres patentes du 26 février 1601 publiées par Delamare, *Traité de la police*, liv. V, p. 932.
3. Lettres de Henri IV au gouverneur de Béziers du 24 janvier 1599

il abolit cette surtaxe et rendit l'exportation entièrement libre. Mais, s'inspirant toujours plus des circonstances que de ses préférences doctrinales, il ne cessa jamais de l'interdire quand la récolte fut peu abondante[1].

Il eut plus d'une fois à défendre contre l'intérêt local le principe dont il avait compris la fécondité. En 1604 les autorités du Dauphiné interdirent la sortie du blé. L'échevinage de Lyon s'en plaignit. Le roi écrivit à Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, de révoquer cette prohibition. Il fait, à cette occasion, une profession de foi économique très explicite : « Voulant, comme il est juste et raisonnable, dit-il, que la liberté du commerce soit permise en toutes nos provinces et que celles qui ont nécessité d'une espèce de marchandises, même de celle de l'aliment et nourriture des personnes, en soient secourues par les autres où elles abondent davantage[2]. » La même année, le parlement de Toulouse fit ce qu'on avait fait en Dauphiné. Les fermiers des traites foraines refusèrent alors de payer le prix de leurs fermes. Les trésoriers de France en Languedoc en informèrent Sully qui se plaignit au roi[3]. On se fera une idée du pouvoir que s'arrogeaient, en pareille matière, les fonctionnaires subalternes eux-mêmes et de la fâcheuse décentralisation qui régnait dans l'administration des subsistances publiques, en lisant une lettre où le ministre raconte au roi que le *juge* de Saumur a défendu de transporter les blés hors du royaume et d'en vendre dans son ressort. « Si chaque officier en faisait autant, écrivait Sully, votre peuple

(*Lettres miss.*, VIII, 726) et à Gilbert de La Trémoille, marquis de Royan, du 30 janvier de la même année, p. p. MARCHEGAY, dans *Arch. hist. de Saintonge*, I (1874), p. 327.

1. ... seroit arrivé que, auparavant et durant led. temps, la stérilité de blés et vins étant advenue... les traites qui avoient accoustumé de s'en faire par les provinces de Normandie, Champagne et Picardie ont été délaissées... Arrêt du conseil du 1er août 1609. La période à laquelle se réfère cet arrêt dura plus de deux ans et demi.

2. Lettre du 3 octobre 1604 à l'échevinage de Lyon. *Lettres miss.*, VI, 300.

3. Sully au roi, 13 sept. 1604. *Econ. roy.*, VII, 223.

serait bientôt sans argent et par conséquent Votre Majesté. Nous avons cassé le jugement et donné ajournement personnel aux officiers qui l'ont donné [1]. »

En même temps qu'il luttait contre les préjugés et l'égoïsme des hommes, Henri IV cherchait à vaincre l'avarice de la nature. Il prenait à cœur de transformer en cultures les marais qui, en Gascogne, dans l'Aunis, le Poitou et ailleurs [2], s'étaient formés naturellement ou, comme ceux de la Dombes [3] et de la Brenne, avaient été créés artificiellement. Mais leur desséchement ne pouvait être entrepris qu'à l'aide de procédés dont personne en France n'avait le secret et de capitaux qu'une entreprise aussi nouvelle et aussi hasardeuse n'avait guère chance d'obtenir de ses sujets. Pas un Français ne se présenta pour tenter ce grand travail. Le roi accepta alors les offres d'un Hollandais de Berg-op-Zoom, Humphrey Bradley, qui, dans un pays conquis sur la mer et sans cesse menacé par elle, avait acquis l'expérience des travaux d'endiguement et de desséchement.

Déjà Bradley avait obtenu le privilège du desséchement des marais de Chaumont-en-Vexin (1597), puis, au mois de janvier 1599, celui du desséchement des *palus* de Bordeaux [4]. Ces entreprises particulières le désignaient pour la direction de l'entreprise générale à laquelle songeait Henri IV. Il reçut le titre de *maître des digues* et passa avec le roi, le 8 avril 1599, un traité en forme d'édit. Aux termes de ce traité, les marais salants, les marais et les étangs poissonneux, ceux qui, alimentant les fossés des villes et des châ-

1. Sully au roi, 27 avril 1607. *Ibid.*, IX, 286.
2. Cela ne l'empêchait pas d'en sentir tout le charme. Dans une lettre à la belle Corisande, du 17 juin 1586, ceux de Marans, dans l'Aunis, lui ont fourni le sujet d'un paysage plein de fraîcheur et de lumière. Cité par Lung, *Henri IV écrivain*, p. 249.
3. Guigue, *Essai sur les causes de la dépopulation dans la Dombes et l'origine de ses étangs.*
4. Dionne, *Hist. des desséchements des lacs et marais.*

teaux, avaient une importance stratégique, tous ceux, en un mot, qui étaient utiles devaient être conservés. Le principal bénéfice de l'entrepreneur devait consister dans la moitié des terrains desséchés, qu'ils appartinssent au domaine ou à des particuliers. Ceux-ci étaient obligés de subir le desséchement, s'ils n'aimaient mieux l'exécuter eux-mêmes, mais la moitié du terrain leur restait. Ils avaient même le choix entre l'une et l'autre moitié. Enfin ils pouvaient ou acquérir la part de l'entrepreneur au prix fixé par lui ou le forcer à acheter leur part un cinquième en sus du prix d'estimation de l'autre moitié. Les marais du domaine devaient être partagés aussi bien que ceux des particuliers. On ne pouvait laisser l'entrepreneur seul juge de l'utilité ou de l'inconvénient de dessécher tels ou tels marais et il fallait écouter les observations de tous les intéressés. Le grand maître des eaux et forêts, les maîtres particuliers et leurs lieutenants furent chargés de faire à cet égard une enquête *de commodo et incommodo*, de visiter tous les marais de leur ressort et d'envoyer au greffe de la Table de marbre les procès-verbaux de leur visite et de leur enquête [1]. En pressentant les difficultés « de ce grand œuvre..., dont néanmoins toutes les circonstances, qualités et accidents et retardements ou difficultés ne se peuvent qu'à peine reconnaître du premier coup par la nouveauté du fait », Henri IV ne s'était pas trompé. A la fin de 1606, l'entreprise n'était soutenue que par les capitaux de l'entrepreneur. Celui-ci s'associa pourtant quelques compatriotes. La déclaration de janvier 1607 reconnut cette association, fit appel aux capitaux français, précisa et augmenta les droits des entrepreneurs envers les propriétaires, accrut leurs avantages et visa à faciliter leurs opérations [2]. Un mois après, pour accélérer la solution de leurs difficultés avec les propriétaires,

1. Isambert, XV, 212-222.
2. Isambert, XV, 313-322.

ce qui était toujours, avec l'insuffisance des capitaux, l
pierre d'achoppement, le roi nomma dans chaque générali
une commission chargée d'en connaître[1]. Vers la fin de sc
règne, Henri IV n'avait pas renoncé à l'espoir de mener
bien ce vaste dessein. L'ambassadeur anglais Carew no
apprend qu'il s'en occupait encore.

S'il ne lui fut pas donné de jouir des résultats de sa pe
sévérance, l'œuvre d'utilité publique qu'il avait conçue n'e
fut pas moins accomplie et l'honneur en remonte direct
ment à lui. On n'observe même pas ici ces interruptions q
se produisent dans la plupart des œuvres de longue halei
et qui amènent à se demander si l'on est en présence d'u
mouvement donné qui continue ou de plans et d'effor
nouveaux dont il faut attribuer le mérite à d'autres qu'au
initiateurs. Toute l'impulsion vint de Henri IV et de
Société constituée en 1607, et cette impulsion ne s'arrê
pas. C'est donc à lui et à elle qu'il faut équitablement repo
ter en grande partie le mérite des dessèchements accompl
même après sa mort, même par des sociétés particulièr
sorties de la première: la transformation des palus de Bo
deaux en cultures, le curage des fossés de la ville et
redressement de ses talus qui furent exécutés, du vivant
Henri IV, par un compatriote, un élève et un auxiliai
de Bradley, Conrad Goussen; le desséchement des marais
Chaumont-en-Vexin dont Bradley céda l'entreprise a
duc de Longueville, engagiste du comté; celui de l'éta
de la Souterraine entrepris, au lendemain de la mort
Henri IV, par le seigneur du lieu, Anne de Levis, duc
Ventadour, et achevé seulement au mois d'août 162
celui des marais de Sacy et du lac de Sarlièves en Auve
gne, ce dernier dû à un Allemand, Ottavio de Strada, q
se fixa dans ce pays et y créa une famille encore subsi

1. ISAMBERT, *Ubi supra.*

tante[1]; celui des marais de Lesche dans la Brie, exécuté en 1629 seulement mais d'après un projet conçu en 1609[2]; les entreprises de desséchement des marais de Tonnay-Charente[3], de ceux du bas Languedoc, la seconde confiée à Marc de Comans qui succéda à Bradley, du vivant même de celui-ci, dans la direction générale, de ceux de Larchant près de Nemours, pour laquelle le chapitre de Notre-Dame de Paris traita, le 23 juillet 1611, avec Jérôme de Comans[4]; le traité d'assèchement du marais Varnier et d'autres terres immergées aux bords de la Seine. Presque tous ces travaux soulevèrent les protestations et la résistance des populations[5] qui n'y voyaient ni l'assainissement, ni la mise en valeur du sol, mais seulement la perte de la pêche qui les faisait vivre; presque tous furent exécutés par des ouvriers flamands et hollandais qui formèrent des colonies et des villages, dont les noms de *Polders, de Petite-Flandre*, etc., attestaient l'origine[6]. A la mauvaise volonté du grand nombre on est heureux d'opposer l'initiative de quelques grands propriétaires, tels que Claude de Montconnis qui employa toute sa fortune à dessécher et à fertiliser la vaste plaine située entre Ryant-Saze, Rochefort et les Angles, dans le canton de Villeneuve-lez-Avignon[7].

Ces eaux stagnantes que Henri IV avait voulu remplacer par des terres cultivées, c'est la forêt qui en empêche la multiplication. En retenant et en absorbant les eaux

1. COHENDY, *Notice sur les entreprises de desséchements... dans la généralite d'Auvergne*, 1870.
2. DENIS, *Lectures sur l'agriculture en Seine-et-Marne*, p. 245.
3. Arrêt du conseil du 6 mars 1610. Bibl. nat. mss. Franç., 18177, fol. 255, v°.
4. DENIS, *Ubi supra*.
5. Dans la Charente elle alla si loin que les levées faites pour le desséchement des marais de Tonnay-Charente furent percées par la malveillance, et les parties déjà desséchées inondées. Arrêt précité du 6 mars 1610.
6. DIONNE, *Op. laud.*: Déclaration de janvier 1607. ISAMBERT, XV. MALVEZIN, *Histoire du commerce de Bordeaux*, II, 390. *I. Sinceri Itinerarium Galliæ*, 111.
7. DE RIBBES, *Une grande dame dans son ménage*, p. 32-33.

pluviales et souterraines, elle les empêche de devenir un fléau et les réduit à n'être qu'un bienfait. Malheureusement les forêts offrent à la cupidité de l'État et des populations limitrophes des tentations irrésistibles. Les prédécesseurs de Henri IV avaient abusé des déboisements [1], des aliénations, Henri IV lui-même s'y était laissé entraîner. Les guerres civiles avaient favorisé les usurpations des riverains, les dégâts du bétail [2], fait tomber en désuétude les règlements forestiers. Les titres et les plans domaniaux avaient été détruits. Les détenteurs en profitaient pour pratiquer des coupes abusives, les populations pour s'attribuer indûment des droits d'usage. Les agents de l'administration colludaient avec les adjudicataires des ventes ; les arpenteurs, par exemple, leur attribuaient des lots plus étendus que ne le portaient les adjudications.

Le roi commença par réduire le nombre des droits usagistes, des coupes extraordinaires et des officiers (édits de Folembray [3] et de Rouen, février 1596 et janvier 1597). Henri III, pour battre monnaie, avait, en 1575, remplacé le grand maître enquêteur et réformateur général des forêts par six grands maîtres qui, en 1586, étaient devenus alternatifs. Ces officiers exploitèrent sans scrupule des charges qu'ils avaient payées fort cher et mirent les forêts au pillage. Henri IV rétablit l'unité dans la direction en créant une charge de surintendant des eaux et forêts de France, et remboursa deux des maîtrises créées par son prédécesseur, celles de l'Ile-de-France et de la Normandie [4]. Au mois de mai 1597, il compléta par un édit en quarante articles la

1. Bernard Palissy en déplore déjà l'abus. *Recepte véritable par laquelle tous les hommes de la France pourront apprendre à multiplier et augmenter leurs trésors*, éd. Cap, p. 86-87.

2. Maulde, *Condition forestière de l'Orléanais*, 91, 98.

3. L'édit de Folembray fut l'œuvre personnelle du roi et de Montmorency. Voy. la lettre du roi au connétable, 29 février 1596.

4. Dareste, *Hist. de l'administration*, II, 21. Maury, *Les forêts de la France*, 441-442.

réforme de l'administration forestière. Les mesures adoptées par le conseil consistèrent à faire dresser des procès-verbaux et des plans fixant le bornage des forêts et des ventes et à assurer la conservation de ces titres aux greffes des Tables de marbre ; à obliger les verdiers, gruyers, segrayers et maîtres sergents à faire les inspections réglementaires ; à maintenir aux Tables de marbre et aux maîtrises particulières la connaissance des affaires forestières que les intéressés portaient devant les parlements, moins compétents et déjà surchargés ; à taxer les vacations des officiers (art. 24) ; à établir les droits réservés au domaine dans les forêts possédées par des apanagistes, engagistes, etc. (art. 26) ; à assurer, dans les bois des particuliers, la conservation des baliveaux et des hautes futaies (art. 40); à rendre plus difficile la soustraction des baliveaux et des jeunes arbres (art. 31, 33) ; à restreindre les droits de paisson et de glandée (art. 34); à interdire la chasse aux roturiers qui s'en arrogeaient le droit sous le couvert des seigneurs dont ils dépendaient (art. 36) ; à obliger les sergents louvetiers qui négligeaient de détruire les loups à adresser, tous les trois mois, aux maîtres particuliers et gruyers rapport des prises faites par eux [1].

Bien que l'exploitation des mines soit rangée par les économistes au nombre des industries, nous nous en occuperons ici, parce qu'il s'agit de produits tirés du sol et d'une richesse principalement due à la nature.

Sans vouloir faire l'histoire de l'industrie minière avant Henri IV, nous dirons pourtant que Charles VI fut le premier de nos rois qui revendiqua pour la royauté le droit de copropriété et de contrôle dans l'exploitation des mines. Le droit de copropriété fut fixé au dixième du produit [2].

1. Isambert, XV, 141.
2. Ordonnance du 30 mai 1413 dans le recueil de Lamé Fleury, *De la législation minérale sous l'anc. monarchie*, pièce I.

L'édit de François Ier du 17 octobre 1520 [1] ordonna la revision des concessions, menaça de poursuites les débiteurs du droit de dixième et subordonna l'exploitation à l'autorisation royale, vérifiée par le contrôleur général des mines. Sous Henri II, l'exploitation, divisée jusque-là entre plusieurs concessionnaires, fut confiée à une société unique placée sous la direction du sire de Roberval et investie de grands privilèges [2]. François II renouvela (29 juillet 1560) la commission donnée par Henri II à Claude Grippon de Saint-Julien, associé de Roberval pour la recherche et l'exploitation des mines et lui confirma, pendant quatre ans, l'abandon du dixième. Cette commission ne fut pas infructueuse. Elle amena la découverte de gisements dans le Beaujolais, l'Auvergne, le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, le Bourbonnais, le Poitou [3], mais la guerre civile vint bientôt entraver l'exploitation. Elle n'avait pas encore éclaté quand, le 11 juillet 1561, Charles IX confirma au concessionnaire son monopole et l'allocation du dixième [4]. Les propriétaires de mines ayant prétendu que ce droit ne devait être prélevé que sur les mines qui étaient déjà en exploitation, Charles IX déclara qu'il s'appliquait à toutes et que, à moins de clause expresse, la propriété des mines n'était pas passée aux acquéreurs ni aux détenteurs du domaine [5].

Henri IV fit faire une enquête sur la richesse minière et sur les meilleurs moyens de l'exploiter [6]. Ces recherches révélèrent l'existence de gisements dont Palma Cayet et de

1. LAMÉ FLEURY, p. 22.
2. 30 septembre 1548. LAMÉ FLEURY, *Op. laud.*, p. 28. DARESTE, *Hist. de l'administration*, II, 184.
3. LAMÉ FLEURY, p. 48.
4. FONTANON, II, 1163-1164.
5. 26 mai 1563. *Ibid.*, III, 445. Cf. *Thuani Historia*, II, 358, anno 1563.
6. « ... Ouï le rapport fait en icelui nostred. conseil par ceux que nous aurions ci-devant envoyés pour faire faire recherches desd. mines et des moyens de les mettre en valeur... » (Édit de juin 1601, art. 4. LAMÉ FLEURY, p. 74.)

Thou ont donné l'énumération d'une façon presque identique [1]. On découvrit dans les Pyrénées des mines d'or, d'argent, de talc et de cuivre, dans les montagnes du pays de Foix des mines de jayet et de pierres précieuses. On recueillit dans l'Ariège des parcelles d'or. On s'aperçut que le sol des environs de Carcassonne renfermait des mines d'argent ; qu'il y avait dans les Cévennes et le Gévaudan des mines de plomb et d'étain , qu'on trouvait du fer en Auvergne. L'or et l'argent abondaient près du village de Saint-Martin-en-Lyonnais. La Normandie pouvait fournir de l'argent et de l'étain de très bonne qualité. La même exploration amena la découverte de mines de plomb à Annonay, de marcassite, d'or et d'argent en Picardie et en Brie.

Encouragé par ces résultats, le roi rendit, en juin 1601, un édit sur les mines, qui fut surtout l'œuvre de Sully et qui confirmait les déclarations de François Ier, de Henri II, de François II et de Charles IX. Il en diffère pourtant essentiellement en ce que, tandis que les prédécesseurs du roi, peu confiants dans les bénéfices de l'exploitation, avaient abandonné aux entrepreneurs le droit régalien du dixième, Henri reprenait ce droit, mettait l'exploitation en régie, en faisait vraiment un service public. C'est là ce qui fait la nouveauté de l'édit. J.-A. de Thou et l'ambassadeur d'Angleterre, H. Neville, lui ont attribué une portée exagérée en laissant entendre qu'il enlevait aux propriétaires l'exploitation de leurs mines [2]. Les articles 17-22 recon-

1. *Chron.* sept. anno 1602. — *Thuani Historia*, VI, 156, anno 1603.
2. Ut ne singulares toto regno domini eruendis illis sibi injuriam fieri conquerantur, aut inde damnum sentiant, eis prospectum, cautumque ut sulfuris, nitri, ferri, chalybis, chalcanthi, carbonis cespitarii, lapidis cærulei, qui pro tegulis est, gypsi, cretæ, lapidis cæmentarii et molaris fodinæ penes eos sint, nec a proprietariis illorum possessio avocari possit. (*Thuani Historia*, VI, 156, anno 1603.) I understand there are lately discovered in Poictou and Auvergne certaine mines of silver, which they hope here will prove very beneficial. The King hereupon is about a reglement generally for all the mines in France, determining to take them all into his own hands, and to content the proprietors with a certayne portion,

naissent expressément, au contraire, le droit des propriétaires d'exploiter eux-mêmes, ils les obligent seulement à le faire sous la surveillance du contrôleur général des mines, dans les conditions fixées par le grand maître, et à faire apposer une marque sur les produits. Les mines énumérées par l'article 2 ne sont pas, comme l'insinue de Thou, celles dont l'édit laisse, par exception, l'exploitation aux propriétaires, mais celles sur lesquelles le roi renonçait à son droit du dixième. On peut seulement conclure de l'article 21, en le rapprochant d'un arrêt du conseil du 14 mai 1604 dont nous parlerons plus tard, que l'État a qualité pour se substituer dans l'exploitation, au bout d'un certain temps, au propriétaire négligent.

Le haut personnel créé par l'édit se composait d'un grand maître surintendant, d'un général réformateur en titre d'office, d'un lieutenant général conseiller du roi, d'un contrôleur général et d'un greffier. Tous ces officiers touchaient des gages fixes et des vacations. L'ambassadeur Neville [1] dit que Sully, par l'intérêt passionné qu'il portait à l'industrie minière, semblait désigné pour la charge de grand maître surintendant. Ce fut pourtant à Roger de Saint-Lary, duc de Bellegarde, qu'elle fut donnée. Celle de lieutenant général échut à Martin Ruzé, sieur de Beaulieu, secrétaire d'État. Pierre Beringhen, premier chambellan, fut nommé contrôleur [2]. Le Parlement n'enregistra l'édit qu'à la suite de lettres de jussion répétées [3]. Un arrêt du conseil du 14 mai 1604 le confirma et le compléta en forti-

proportionable to the profit that shall arise, and so to manage all by his own officers, a matter which is like to be very offensive. The edict I have seen as ys drawn but yt is not yet passed the Parliament. Mr. de Rosny affects the matter much, and, if it proceed, is like to be great master or superintendant of all the mines in France. (H. Neville à Cecill, 20 août 1599 (a. s.). *Sir Ralph Winwood's Memorials of affairs of state.* London, 1725, I, 93.)

1. *Ubi supra.*
2. *Thuani Historia, loc. cit.*
3. *Lettres miss.*, VI, 671.

fiant le contrôle de l'État et en s'occupant du sort des ouvriers. Le trentième du produit net fut consacré à leur assurer les secours spirituels et matériels, dont ils étaient souvent privés par l'isolement des mines en pleine campagne ; des aumôniers et des médecins furent attachés à l'exploitation. Si, dans le mois de la concession, l'exploitation n'était pas commencée, le grand maître pouvait transférer la concession à d'autres. La suspension du travail exposait aussi les concessionnaires à la déchéance. Ils devaient faire connaître les noms de leurs associés, qui ne pouvaient céder leurs parts sans en aviser le grand maître et le lieutenant. Ils étaient tenus de nommer, pour diriger l'exploitation, un gérant qui était responsable envers l'État. Ils ne pouvaient enfin abandonner l'exploitation sans prévenir le grand maître ou le lieutenant particulier.

L'arrêt renouvela l'obligation de faire apposer sur tous les produits la marque du premier. Il établit, au profit des ouvriers et des fournisseurs, un privilège sur les autres créanciers Ce privilège primait même le droit du roi. Il créa un fondeur, essayeur et affineur général ; précédemment le fondeur était un agent des compagnies et les droits du roi étaient sacrifiés. Comme l'avait fait déjà l'édit d'octobre 1552, il désintéressait les seigneurs hauts-justiciers et fonciers en leur accordant une part d'entrepreneur et attirait les étrangers experts en les affranchissant du droit d'aubaine [1].

Cette législation, qui conciliait le droit de propriété et l'intérêt public, était bien conçue et elle aurait développé la production minière, si les mines avaient été plus abondantes en France, si le rendement avait mieux récompensé les efforts et les dépenses des entrepreneurs, si les ouvriers n'avaient pas été rebutés par un travail pénible. Mais les

1. Lamé Fleury, p. 87.

richesses de notre sous-sol étaient encore moins considérables alors qu'aujourd'hui, puisque le bassin houiller de nos départements du Nord ne faisait pas partie du territoire. L'ambassadeur vénitien, Vendramin, constate en 1600 que la France, qui abonde en richesses naturelles de toutes sortes, manque de mines[1]. Ce n'est pas que les gisements, on vient de le voir, ne fussent assez multipliés, mais ils n'étaient pas assez productifs, même pour couvrir les frais. J.-A. de Thou déclare que les entrepreneurs ne pouvaient s'en tirer qu'en condamnant les ouvriers à un régime excessivement frugal. Les ouvriers français, habitués à une vie douce et aisée, ne purent se faire à ce régime, non plus qu'aux fatigues et au péril d'un pareil travail. On fit venir des Allemands, mais ils s'en dégoûtèrent aussi dès qu'ils connurent l'existence plus large et plus facile que leur offrait notre pays[2].

Nous venons de montrer ce que fit ou tenta de faire Henri IV pour l'agriculture. Il fut secondé, dans cette partie de son œuvre, non seulement par Sully mais par le premier en date de nos agronomes, par un homme dont l'influence a contribué au succès de certaines cultures particulières et à la propagation du goût et de la science de l'agriculture en général.

Olivier de Serres[3] appartenait à une famille protestante originaire d'Orange, où elle possédait la *Tour des Serres*. Né à Villeneuve-de-Berg, il était le frère aîné de Jean de Serres, pasteur et auteur de l'*Inventaire de l'histoire de France*, c'est-à-dire de l'un des meilleurs ouvrages historiques de ce temps. Il nous apprend lui-même[4] qu'il

1. Alberi, I, *série* IV, 459.
2. *Thuani Historia*, VI, 156, *anno* 1603.
3. Voy. sur lui, outre le travail de Gasparin, *Journal d'agric. prat.*, 2e *série*, tome III et l'éloge de François de Neufchâteau, le livre de M. Vaschalde, 1886, 8.
4. Préface du *Théâtre d'agric.*

passa le temps des guerres civiles à cultiver ses terres, à se livrer à des expériences agricoles, à étudier les livres d'agriculture. Ce qu'il ne nous dit pas, c'est qu'avant de se consacrer exclusivement à faire valoir, il avait pris une part active, quoique courte et limitée, aux guerres religieuses. Ce fut à lui que les protestants durent de reprendre Villeneuve-de-Berg, qui avait été occupée par les catholiques.

Comme agriculteur, il se distingua surtout par l'irrigation du Pradel, domaine situé en Vivarais qu'il tenait de sa femme, Marguerite d'Arcons, et par l'extension de la culture du mûrier. Mais tout ce qu'il fit, soit par ses essais, soit par ses écrits, pour la propagation du mûrier, nous le rattacherons à l'industrie des soieries et nous en parlerons plus tard. Nous ne nous occuperons pas non plus ici du traité qu'il a intitulé : *La seconde richesse du mûrier blanc* (1603), parce que ce traité a pour objet l'application industrielle de l'écorce du mûrier et est, par conséquent, étranger à l'agriculture. C'est aux connaissances agricoles dont il fit preuve dans son grand ouvrage, aux préceptes qu'il y traça, à l'influence exercée par cet ouvrage que nous devons nous attacher.

Ce qui rend le *Théâtre d'agriculture* très supérieur aux traités qui l'avaient précédé, c'est qu'au lieu d'être un recueil de recettes en partie fantaisistes, il est le fruit à la fois de l'étude des agronomes anciens et modernes et de l'expérience. Il est divisé en huit *lieues* ou livres. Dans le premier, l'auteur indique les considérations qui doivent guider pour le choix d'un terrain, la distribution de la maison, l'administration du « ménage ». Le second s'occupe de la culture des céréales et des légumes. Le troisième traite de la vigne, du vin et des autres boissons, le quatrième des pâturages et du bétail, le cinquième de la volaille, de l'élève des vers à soie, de l'emploi de l'écorce du

mûrier, le sixième des jardins et vergers, le septième de l'eau et du bois, le huitième de l'emploi de tout ce que fournit le domaine rustique pour l'alimentation, l'habillement, le mobilier, la lumière, le traitement des maladies des hommes et des animaux. On voit que l'ouvrage est un traité d'économie domestique autant que d'agriculture. C'est, il faut le répéter, une œuvre originale en même temps que fondée sur la tradition.

M. de Gasparin y signale particulièrement, parmi les choses nouvelles, le conseil de commencer les travaux de la jachère immédiatement après la moisson, celui d'ameublir le sol par le brûlement des chaumes, celui d'ouvrir les travaux par un labour léger. C'est dans Olivier de Serres qu'on trouve la description la plus méthodique et la plus exacte de la jachère. C'est lui qui a le premier fait ressortir la nécessité périodique des défoncements profonds, c'est à lui qu'on doit la distinction capitale des plantes épuisantes et de celles qui ne le sont pas, véritable fondement d'une bonne théorie des assolements. Il s'est fait le patron et l'avocat de cultures peu répandues de son temps : le maïs, le houblon, la betterave récemment importée d'Italie et dont il signale le « jus..., semblable à syrop de sucre » sans se douter du parti que notre siècle devait tirer de cette propriété, la garance, le sainfoin, l'esparcette peu cultivée en dehors des environs de Die, le riz qu'on récoltait en petite quantité dans notre pays et que nous recevions du Piémont et des Indes[1]. Il recommande le soufrage de la vigne[2]. Il pressent les nuages artificiels[3].

Le succès du *Théâtre d'agriculture* fut considérable. Publié en 1600 il eut, jusqu'en 1675, dix-neuf éditions[4].

1. P. 147.
2. Lieu III, chap. v.
3. P. 259-260.
4. D'après M. de Falloux, l'ouvrage d'Ol. de Serres aurait été négligé sous Louis XIV et n'aurait retrouvé la faveur du public que sous Louis XVI et

Ce succès et l'autorité qu'il consacrait survécurent à l'ancien régime. En 1804, à une époque qui présentait avec celle où il avait fait son apparition plus d'une analogie, le gouvernement consulaire, estimant qu'il pouvait ranimer et propager le goût de l'agriculture, le faisait réimprimer à l'Imprimerie nationale avec les commentaires des plus savants agronomes du temps. Les nombreux lecteurs qu'il trouva au xvii[e] siècle et dont le plus éminent fut Henri IV lui-même qui, trois ou quatre mois durant, se le faisait lire pendant une demi-heure après son dîner, ses cinq réimpressions de 1600 à 1610 donnent le droit d'affirmer qu'il exerça sur l'agriculture une sérieuse influence. Mais il faut s'en tenir à cette vérité générale; il serait téméraire de lui attribuer directement l'adoption de cultures et de méthodes nouvelles. Il faut se rappeler combien, surtout en agriculture, les innovations sont lentes à prévaloir, et l'histoire doit résister à la tentation de donner une origine et une date précises à des découvertes, à des progrès dont la théorie et l'exemple ont souvent précédé de bien loin le triomphe.

C'est la réalité des choses, telle qu'elle ne se trouve ni dans les textes de lois[1] ni dans des ouvrages le plus souvent en avance sur leur temps, qu'il faut maintenant essayer de saisir et, pour le faire, pour caractériser l'état social et économique, l'esprit et les mœurs des classes rurales, pour déterminer les méthodes et les pratiques suivies par l'agriculture, nous nous placerons, autant que possible, dans cette période qui, tout en se ressentant de l'anarchie qui l'avait précédée, a donné à l'activité du pays la sécurité dont elle a besoin.

grâce à l'abbé Rozier, l'auteur du *Traité d'agriculture*. *Notice sur Olivier de Serres* dans *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, 1843.

1. Il faut avoir toujours présent à l'esprit cet adage du xvi[e] siècle d'une mélancolie résignée : Le laboureur n'a rien à soy et si avons nous prou de lois.

mûrier, le sixième des jardins et vergers, le septième de l'eau et du bois, le huitième de l'emploi de tout ce que fournit le domaine rustique pour l'alimentation, l'habillement, le mobilier, la lumière, le traitement des maladies des hommes et des animaux. On voit que l'ouvrage est un traité d'économie domestique autant que d'agriculture. C'est, il faut le répéter, une œuvre originale en même temps que fondée sur la tradition.

M. de Gasparin y signale particulièrement, parmi les choses nouvelles, le conseil de commencer les travaux de la jachère immédiatement après la moisson, celui d'ameublir le sol par le brûlement des chaumes, celui d'ouvrir les travaux par un labour léger. C'est dans Olivier de Serres qu'on trouve la description la plus méthodique et la plus exacte de la jachère. C'est lui qui a le premier fait ressortir la nécessité périodique des défoncements profonds, c'est à lui qu'on doit la distinction capitale des plantes épuisantes et de celles qui ne le sont pas, véritable fondement d'une bonne théorie des assolements. Il s'est fait le patron et l'avocat de cultures peu répandues de son temps : le maïs, le houblon, la betterave récemment importée d'Italie et dont il signale le « jus..., semblable à syrop de sucre » sans se douter du parti que notre siècle devait tirer de cette propriété, la garance, le sainfoin, l'esparcette peu cultivée en dehors des environs de Die, le riz qu'on récoltait en petite quantité dans notre pays et que nous recevions du Piémont et des Indes[1]. Il recommande le soufrage de la vigne[2]. Il pressent les nuages artificiels[3].

Le succès du *Théâtre d'agriculture* fut considérable. Publié en 1600 il eut, jusqu'en 1675, dix-neuf éditions[4].

1. P. 147.
2. Lieu III, chap. v.
3. P. 259-260.
4. D'après M. de Falloux, l'ouvrage d'Ol. de Serres aurait été négligé sous Louis XIV et n'aurait retrouvé la faveur du public que sous Louis XVI et

Ce succès et l'autorité qu'il consacrait survécurent à l'ancien régime. En 1804, à une époque qui présentait avec celle où il avait fait son apparition plus d'une analogie, le gouvernement consulaire, estimant qu'il pouvait ranimer et propager le goût de l'agriculture, le faisait réimprimer à l'Imprimerie nationale avec les commentaires des plus savants agronomes du temps. Les nombreux lecteurs qu'il trouva au XVIIe siècle et dont le plus éminent fut Henri IV lui-même qui, trois ou quatre mois durant, se le faisait lire pendant une demi-heure après son dîner, ses cinq réimpressions de 1600 à 1610 donnent le droit d'affirmer qu'il exerça sur l'agriculture une sérieuse influence. Mais il faut s'en tenir à cette vérité générale; il serait téméraire de lui attribuer directement l'adoption de cultures et de méthodes nouvelles. Il faut se rappeler combien, surtout en agriculture, les innovations sont lentes à prévaloir, et l'histoire doit résister à la tentation de donner une origine et une date précises à des découvertes, à des progrès dont la théorie et l'exemple ont souvent précédé de bien loin le triomphe.

C'est la réalité des choses, telle qu'elle ne se trouve ni dans les textes de lois[1] ni dans des ouvrages le plus souvent en avance sur leur temps, qu'il faut maintenant essayer de saisir et, pour le faire, pour caractériser l'état social et économique, l'esprit et les mœurs des classes rurales, pour déterminer les méthodes et les pratiques suivies par l'agriculture, nous nous placerons, autant que possible, dans cette période qui, tout en se ressentant de l'anarchie qui l'avait précédée, a donné à l'activité du pays la sécurité dont elle a besoin.

grâce à l'abbé Rozier, l'auteur du *Traité d'agriculture*. *Notice sur Olivier de Serres* dans *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, 1843.

1. Il faut avoir toujours présent à l'esprit cet adage du XVIe siècle d'une mélancolie résignée : Le laboureur n'a rien à soy et si avons nous prou de lois.

La France était alors par excellence, bien plus encore qu'aujourd'hui, un pays agricole. La pacification du pays avait fait refluer vers les campagnes la population rurale qui, pour sauvegarder ses biens et sa vie, s'était agglomérée dans les villes. La terre laissée en friche ou cultivée d'une façon irrégulière, réservait aux bras qui lui étaient rendus une fécondité nouvelle. Malheureusement elle ne pouvait guère compter que sur des bras. Comme l'industrie, comme le commerce, l'agriculture souffrait de la préférence du capital pour certains placements mobiliers. La multiplicité et le caractère occulte des hypothèques, l'espèce d'indivision qui grevait la propriété effrayaient le crédit[1]. On ne trouvait à emprunter sur biens-fonds qu'à force de cautions et à un taux usuraire[2]. La propriété était déjà beaucoup plus divisée qu'on ne l'a cru pendant longtemps[3].

Les grands propriétaires appartenaient aux trois classes de la société, noblesse, clergé, bourgeoisie dans une proportion qui s'accroissait au profit de cette dernière. La noblesse, remplie de cadets exclus ou à peu près de la succession paternelle, était en majorité peu aisée. La pauvreté des gentilshommes de Beauce était proverbiale. « Gentilhomme de Beausse, il est au lit pendant qu'on raccommode ses chausses ». Leur régime était à l'avenant de leur garderobe, et c'était un dicton qu'ils déjeunaient de l'air du temps[4]. Ceux de Bretagne n'étaient pas moins misé-

1. Dareste, *Histoire des classes agric.*, 301.
2. Laffemas, *Remontrances en forme d'édit*, art. xvii.
3. Pour la Provence voy. De Ribbes, *Les familles et la societé en France* Pour la Bretagne Du Chatellier et Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne*, II, 319. Pour la Touraine et la région du Cher l'abbé Chevalier, *Annales de la Société d'agriculture, sciences, arts et b.-lettres d'Indre-et-Loire*, XXXIX (1860) et *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, XVII (1865) p. vi°. Pour le Perche La Jonquière, *De la division de la propriété territoriale dans le Perche. Bulletin de la Société historique et arch. de l'Orne*, II (1883).
4. Le Roux de Lincy, *Prov. franç.* : « En memoire de quoy, encores de

rables[1]. Beaucoup de revenus seigneuriaux, qui autrefois étaient payés en nature, ayant été convertis en argent, avaient subi la dépréciation qui, depuis l'augmentation de la circulation monétaire, avait avili les espèces. Une partie de la noblesse cherchait, sans scandaliser personne, des ressources dans les affaires, patronant et commanditant des entreprises industrielles[2], vendant son influence aux traitants, s'associant à leurs baux avec l'encouragement du pouvoir qui exemptait de pareilles associations de la dérogeance[3], hasardant dans les spéculations son honneur et ses capitaux. « En ce temps-là, écrit un contemporain, l'on ne parlait que de banqueroutiers à la cour[4]. » Cette classe était partagée entre deux tendances. Les traditions, la nécessité de l'épargne, le rang et l'autorité qui leur y étaient dévolus, retenaient le plus grand nombre dans leurs terres[5]. Ils y vivaient des produits de leur cru, s'y complaisaient dans la jouissance de leurs droits honorifiques et utiles et ne les quittaient que pour passer quelques mois d'hiver à la ville voisine, dans l'hôtel délabré de famille[6]. Le type accompli de ces gentilshommes campagnards, c'est Olivier de Serres : « Mon inclination et l'état de mes affaires, nous apprend-il

présent, les gentilshommes de Beauce desjeunent de baisler et s'en trouvent fort bien et n'en crachent que mieulx. » RABELAIS, *Gargantua*, I, XVI : « Et desjeuner tous les matins — Comme les escuiers de Beauce ». COQUILLART, *Monologue des perruques*.

1. DU CHATELIER, *L'agriculture et les classes agricoles en Bretagne*.

2. « ... L'acte de l'association... entre le sieur de Serbaude tant pour lui que pour un seigneur notable de ses amis et aucuns ses associés... » Arrêt du conseil du 6 mars 1610. Arch. nat. Brevet accordé par le roi, le 28 septembre 1596, au vidame de Chartres et à Saint-Germain d'Apchon pour l'exploitation d'une invention destinée à faire de l'acier. *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts*, III (1855-56). p. 302. SAVARY, *Parfait négociant*, I, 162. *Dictionnaire du commerce*, v° *Société*.

3. Arrêt du conseil du 10 décembre 1605. Bibl. nat. franç., 18169 fol., 65. Articles du bail de la table de mer de Marseille arrêtés au conseil le 14 août 1608. Arch. nat. Collection des arrêts du conseil.

4. *Mercure franç.*, année 1609, fol. 341.

5. Relations de Badoer, I, 85, 87, de Gussoni et Nani, I, 454, de Duodo. Alberi, *Append.*, 81, 102. *Théâtre d'agriculture*, II, 774.

6. *Mémoires de J. A. de Thou*, 1582. Coll. Michaud, XI, 210, 341.

lui-même, m'ont retenu aux champs, en ma maison et faict passer une bonne partie de mes meilleurs ans, durant les guerres civiles de ce royaume, cultivant ma terre par mes serviteurs, comme le temps l'a peu porter[1]. » Le genre de vie adopté par Olivier de Serres et par d'autres propriétaires de la même classe était encouragé par le roi, par Sully, par l'opinion. L'attrait de la cour, les perspectives de fortune qu'elle pouvait offrir et, par exemple, d'une de ces pensions[2], que le roi, si ménager pourtant de l'argent de la France, n'hésitait pas à multiplier sauf à les supprimer au premier acte de désobéissance, décidaient les autres à laisser leurs terres à des fermiers et à partir pour Paris ou Fontainebleau sans autre équipage que deux ou trois laquais[3]. Mais ni le roi, ni Sully n'aimait les quémandeurs, et plus d'un de ces barons de Fœneste, après avoir diverti le Louvre par ses allures provinciales, revenait désenchanté au manoir patrimonial. Ceux qui avaient su résister à la tentation de le quitter, qui, disposant d'un revenu de 2000 à 12 000 livres, avaient été assez sages pour préférer la vie large ou fastueuse qu'il leur assurait à la campagne, aux embarras qu'il n'aurait pu leur éviter à la suite du roi, ceux-là exerçaient par leur patronage, par l'exemple d'une culture mieux entendue, une influence très salutaire. Ce n'est pas que tous eussent désappris les habitudes violentes ou grossières que les guerres civiles

1. *Théâtre d'agriculture*, Préface.

2. Leur chiffre annuel dépassait un million d'écus (10113115 fr. 12). Relation de G. Carew (1609), p. 434.

3. « ... those, who are anywise eminent for military or civil ableness, he bindeth them to this obsequiousness by giving them pensions (of which there are a great number and well paid) so long as they continue in their dutifulness. But upon the least disobedience they are sure to have their pensions stopt, which maketh them very careful not to do any thing against his will... they abandont heir country habitation and, with two or three lackeys to attend them, follow the court.. their possessions remaining in the hands of their farmers, who pay all taxes and yield their landlords so much the less rent... » Relation de G. Carew, 437.

avaient développées. Les meurtres, les duels qui n'étaient quelquefois que des assassinats déguisés, les rapts, la fabrication de la fausse monnaie, le faux saunage armé, l'oppression capricieuse ou systématique des vilains, l'ivrognerie venaient attester chez un certain nombre la persistance d'instincts héréditaires endurcis au feu des luttes intestines et encouragés par de grandes chances d'impunité : « Jésus! » pourra dire encore douze ans plus tard la femme d'un conseiller au Châtelet, « que les grands seigneurs sont heureux dans les petites villes! Ils entreprennent tout sans contredit. Si le bon seigneur avait fait cela à Paris, il serait au Châtelet il y a longtemps[1]. » Les archives criminelles, les chroniques locales nous réservent sans doute la découverte de hobereaux du genre de cet Hercule d'Angilemont qui, alors que les guerres civiles n'étaient plus qu'un douloureux souvenir, continuait, de ses châteaux de Caumont et de Fronsac, à rançonner les bateaux qui passaient sur la Garonne et la Dordogne et se mettait cyniquement au-dessus des lois[2].

Le clergé était encore le plus grand propriétaire foncier du royaume. Mais, précisément à cause de sa richesse et sous prétexte de l'intérêt religieux engagé dans la guerre, nos rois l'avaient largement saigné, lui avaient souvent imposé des décimes et des dons gratuits, avaient gagé sur ses biens, déjà assignés au payement des rentes de l'hôtel de ville de Paris, des emprunts s'élevant à 300 ou 400 000 écus[3] (2849859 fr. 48 et 3799812 fr. 64). Le

1. *Caquets de l'accouchée*, 142. Est-il besoin de rappeler les crimes dont l'Auvergne était le théâtre cinquante ans plus tard et dont les mémoires de Fléchier sur les *Grands Jours* nous ont conservé le souvenir?

2. Tamizey de Larroque, *Hercule d'Angilemont*, 1890. Cf. Robiou, *Essai sur la littérature et les mœurs dans la première moitié du* XVII*e siècle*, p. 219 et suiv. Gachon, *Les États de Languedoc*, p. 13.

3. Relation de Duodo, 111-112. Sous l'influence des passions anticléricales, l'idée de confisquer ses biens et de les remplacer par une pension égale à leur revenu s'était même produite. Un capitoul de Toulouse, Terlon,

clergé du diocèse de Laon, par exemple, avait été réduit au plus grand dénuement; il avait été obligé d'engager ou de vendre à vil prix ses propriétés et il ne mit guère moins d'un demi-siècle à réparer ses pertes [1]. Les biens affectés au culte, ceux qui composaient les menses épiscopales, capitulaires, abbatiales, conventuelles avaient souffert des spoliations commises par les protestants et même par les catholiques, ainsi que de la gestion de mandataires insouciants ou avides[2]. Grâce à la mainmorte, grâce à des règles et à des traditions d'administration excellentes, c'était encore pourtant dans le clergé qu'on trouvait, en même temps que les plus grands domaines, l'administration la mieux entendue.

Autour de ces grands propriétaires et dans des liens étroits avec eux se groupait une population de tenanciers et de mercenaires. Le régime foncier qui unissait les premiers et la seconde était une sorte d'indivision, de copropriété, où l'on distingue d'une part l'ancienne directe, de l'autre des obligations et des droits contractuels. C'est par suite de la directe, c'est à titre d'ancien mainmortable que le vilain était soumis au chef cens, aux corvées, aux banalités, à la justice; c'est en qualité de fermier et de colon partiaire qu'il devait la rente ou la quotité du produit stipulée par le contrat.

Le servage subsistait encore dans certaines provinces, en Bourbonnais, en Nivernais, par exemple, mais, miné depuis de longs siècles par les faits et les idées, dans l'ordre

présenta un projet dans ce sens aux États de Languedoc de 1559 et 1560. *Mémoires de Gamon*, coll. Michaud, I, VIII. 611.

1. Enquête sur la situation de ce clergé en 1596, p. p. Matton.

2. As for the clergymann... they live not so wealthiley at this day as their predecessors have done. CAREW, p. 439. « ... essendo la nobiltà rovinata per le guerre passate ed il clero medesimamente per l'istessa causa, cominciando questo da poco in qua a ristorarsi... BADOER, 85. Les édits de capitulation de Troyes, de Sens, de Laon, de Château-Thierry, déchargèrent les ecclésiastiques des décimes arriérés. P. CAYET, 578-579, 581, 584. Voy. aussi les nombreux arrêts accordant des remises de décimes.

des faits par l'extension continue des défrichements et le besoin croissant de bras, dans l'ordre des idées par la conviction de la supériorité du travail libre sur le travail servile, il n'était plus qu'une exception. La situation économique du petit cultivateur n'était pas moins avantageuse que son statut personnel. Débiteur de cens et de rentes en argent, producteur agricole, c'était lui qui profitait de l'abaissement de la valeur monétaire et de l'élévation du prix des denrées. Enfin il était, ainsi qu'on va le voir, protégé contre l'éviction par des baux de longue durée.

Le fermage et le métayage ne doivent pourtant pas être rangés dans cette catégorie, car ils ne dépassaient pas neuf ans, c'est-à-dire la période au delà de laquelle les baux devenaient emphytéotiques et étaient considérés par les jurisconsultes comme entraînant translation du domaine utile et perception des lods et ventes[1]. Le preneur pouvait, en donnant caution, ne payer le fermage qu'à la fin de l'année; à défaut de caution, il payait par quartier[2]. Olivier de Serres[3] conseille de passer le bail par-devant notaires. D'après le droit canon, l'Église ne pouvait s'en dispenser, pas plus qu'elle ne pouvait louer ses terres pour plus de trois ans[4].

Le métayage était plus répandu que le fermage, surtout dans le Midi et il devait conserver cette préférence jusqu'à la fin de l'ancien régime. Dans certaines provinces pour-

1. « ... Nous tenons l'opinion des vieils interpretes que tout bail qui se fait à plus de neuf ans, transfere la seigneurie utile... » LOYSEAU, *De la distinction des rentes*, liv. I, chap. v, § 8. Voy. les baux de la ferme de Villeroy de 1510 à 1609 dans l' *Append. des études hist. sur l'administration de l'agriculture en France*, par MAUGUIN

2. PIERRE DE LOULLE, *Le Digeste du droit et pratique de France*, 1619, liv. X, tit. V.

3. I, 53.

4. « Le louage des immeubles ne se peut faire que pour neuf ans des biens séculiers et trois des ecclésiastiques. » P. DE LOULLE, *Op. laud.* C'était neuf ans que les baux de biens ecclésiastiques ne devaient pas dépasser, d'après l'ordonnance de Blois (1579). ISAMBERT, XIV-401.

tant il faisait place au fermage. C'est ce qui arriva dans l'une des plus riches du royaume, la Normandie. La terre y augmentait beaucoup de valeur, les cultivateurs y avaient acquis une aisance qui leur permettait d'en offrir un prix plus élevé et de supporter les avances de sa mise en valeur; les propriétaires purent dès lors substituer au loyer en nature un loyer en argent, en même temps qu'ils mettaient à la charge des preneurs les frais de certains amendements[1]. Cette augmentation ne fut pas d'ailleurs particulière à la Normandie, elle fut générale de 1600 à la fin du règne et même au delà et correspondit à la hausse croissante des produits agricoles et des fermages[2].

Le *bail à complant* était adopté pour les vignes dans le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Saintonge, l'Aunis, le Nivernais et le Dauphiné[3]. Par ce contrat le preneur s'engageait à mettre ou à entretenir un vignoble en valeur et à fournir au bailleur une certaine quantité de fruits; souvent le premier devenait, au bout de cinq ou de sept ans, propriétaire de la moitié. S'il entretenait avec négligence, il pouvait être évincé. Dans certaines parties de cette région, la propriété était considérée comme transférée au preneur, dans d'autres elle restait au bailleur, ailleurs la question était controversée. Ce qui est plus important pour nous que ces distinctions juridiques, c'est le stimulant que le *bail à complant* ne pouvait manquer de provoquer chez le preneur.

Le *bordelage* était la tenure propre au Nivernais. « Plus des trois parts des héritages, nous apprend son jurisconsulte Coquille, tant ès villes qu'aux champs, sont tenus en

1. Beaurepaire, *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie dans les derniers temps du moyen âge*, p. 31-32.
2. Zolla, *Les Variations du revenu et du prix des terres en France au* XVIIe *et au* XVIIIe *s. Annales de l'École des sciences politiques*, 1893.
3. Loyseau, *De la distinction des rentes*, liv. I, chap. v, § 9. Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles.*

bourdelage[1]. » La rente due par le preneur était payable en argent pour les prés, les bois et les vignes, en blé pour les terres labourables, en *plume*, c'est-à-dire en volaille, pour le bétail[2]. Autant le *bail à complant* était favorable au progrès de l'agriculture, autant le *bordelage* lui était contraire. Le *bordelier* ne pouvait sous-arrenter et était tenu de faire des améliorations sans avoir l'espoir d'en profiter[3].

Le *domaine congéable*, appelé aussi *bail à convenant* et *quevaize*, était particulier à la Bretagne. Il sauvegardait mieux les intérêts du fermier et par cela même ceux de l'agriculture, car, en lui imposant la résidence, en lui interdisant de vendre, de démembrer et d'hypothéquer la tenure, il lui accordait, en cas d'éviction, le remboursement de ses impenses et de ses travaux[4].

C'est encore le principe de la longue durée ou de la perpétuité qui distingue l'emphytéose, qu'on trouve un peu partout[5], l'*albergement* du Bugey et du Dauphiné, la *locatairerie perpétuelle* du Languedoc, la main-ferme du nord de la France, le bail colonger de la région rhénane. Dans un petit pays de la Picardie, le Santerre, ce principe était poussé si loin que la résistance du fermier à l'expulsion légale était, sous le nom de *droit de marché* et de *mauvais*

1. *Mémoire de ce qui est à faire pour le bien du pays de Nivernais* dans les Œuvres de Coquille, I, 271.
2. Loyseau, *Op. laud.*, § 9.
3. Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles...* Pépin Le Halleur, *Hist. de l'emphytéose*, p. 257-258.
4. *Coutume de Bretagne* dans Bourdot de Richebourg, VII, 412. Garsonnet, *Op. laud.*
5. Comme exemple d'emphytéose, citons le bail perpétuel (pour quatre-vingts ans) de quatre cents arpents en friche sis dans la paroisse de Betz en Touraine. Il est passé par le chapitre de Saint-Martin de Tours moyennant 4 den. t., 101 boisseaux de seigle mesure de Loches de rente foncière spéciale et indivisible par arpent. Les preneurs doivent payer la dîme à l'onzième, selon la coutume de tous fruits décimables. Ils s'obligent à faire les bâtiments, réparations, améliorations, plants de vigne déterminés par devis et à payer un fermage de 24 boisseaux d'avoine. Ils auront les *gaspeaux* et le tiers des pailles et logeront les bailleurs quand ils viendront pour leurs affaires. 9 juillet 1568. *Arch. nat.* KK, 943.

gré, entrée dans les mœurs[1]. Cette rapide revue des conditions dans lesquelles était exploitée la propriété rurale ne justifie-t-elle pas la conclusion suivante d'un ouvrage sur la matière : « La location perpétuelle et le bail à longue durée étaient, écrit M. Garsonnet, le droit commun de la propriété en France avant 1789[2]. »

Plus stable, plus permanente encore était la condition des paysans qui faisaient partie des rares communautés agricoles encore existantes. A l'origine elles avaient été pour les tenanciers un moyen de se soustraire à la mainmorte, car leurs membres héritaient les uns des autres. Le travail, les bénéfices, les pertes y étaient partagés : l'un labourait ou touchait les bœufs, l'autre conduisait le bétail au pâturage. Les affaires communes étaient gérées par le *maître de la communauté* ; celui-ci était inscrit pour elle sur le rôle des tailles et avait qualité pour la représenter et l'engager, au moins en matière mobilière[3].

Si l'on ne tenait compte que de la sécurité dont elle jouissait sous l'empire de pareils contrats et du cours ascensionnel que la révolution économique imprimait à ses bénéfices, la classe des moyens et des petits cultivateurs n'aurait pas eu à se plaindre ; mais il faut aussi avoir égard à la façon dont sa situation était affectée par les institutions publiques et par les mœurs.

La lutte séculaire entreprise par la royauté pour rentrer en possession des attributions de la souveraineté qu'elle avait concédées ou laissé prendre, était fort avancée mais non terminée. Cette souveraineté restait démembrée. La population rurale inférieure était victime de ce dualisme.

1. Lefort, *La condition de la propriété dans le nord de la France*, et Garsonnet, *Hist. des locat. perpét.*, p. 273-274. — Cf. *La Réforme sociale*, t. XXIV, p. 911.
2. *Op. laud.*, p. 388.
3. Loysel, *Inst. cout.*, n° 92. Dareste, 81. Guibert, *La famille limousine*, p. 52.

Elle avait deux maîtres : le roi et le seigneur. Elle acquittait deux fois les charges et les prestations qui sont le prix de la protection et des avantages que toute société est censée procurer à ses membres. Elle était justiciable du roi, mais elle relevait aussi de la juridiction du seigneur ; quand elle avait payé la taille au roi, elle avait encore à payer la taille seigneuriale ; la corvée seigneuriale ne la dispensait pas de la corvée royale. Pour la justice, par exemple, que voyons-nous? En même temps que les juridictions royales, bailliages, sénéchaussées, présidiaux, avaient attiré à elles, par l'extension des cas royaux et par prévention, la majorité des affaires, les juridictions seigneuriales s'étaient multipliées à l'infini. Chaque village, chaque hameau, chaque château même avait la sienne. Ces *justices champêtres*, ces basoches faméliques, ces procureurs, ces greffiers, ces notaires, ces avocats, ces sergents auxquels notre littérature, depuis les « chicanous du sire de Basché[1] » jusqu'à Brid'oison, a fait la place qui leur est due, il leur fallait vivre, il leur fallait faire entrer dans la caisse du seigneur appauvri des amendes, des confiscations. Tout ce monde-là, à commencer par le juge botté, éperonné[2] et en tenue de chasse qui y préside, est ignorant et servile pour le seigneur autant qu'il est avide. Ses *mangeries* faisaient de larges brèches dans l'épargne des paysans[3]. Il manquait donc à ceux-ci le bienfait d'une justice indépendante, éclairée et peu coûteuse. Des agents si zélés, si intéressés respectaient-ils toujours les principes tutélaires qui n'admettaient la légitimité des tailles, des corvées, des banalités seigneuriales, que lorsqu'elles s'appuyaient

1. RABELAIS, *Pantagruel*, IV, XII-XVI.
2. Le seneschal de Rennes... tenait ses plaids botté et éperonné, la perche joignant sa chaire pour y attacher son épervier... NOEL DU FAIL, II, 170.
3. LOYSEAU, *Abus des justices de village*. Œuvres, 1678, in-fol. « Autant redouté qu'un procureur de seigneurie l'est des villageois. » FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, éd. Ed. Fournier, 226.

sur un titre ou au moins sur la prescription[1]? Ne cherchaient-ils pas à perpétuer les usurpations et les abus que leurs maîtres avaient commis à la faveur des guerres civiles et dont ils prétendaient bien faire des droits ? Par exemple, nous avons vu que le droit de chasse était suspendu sur les terres ensemencées depuis le 1er mars jusqu'après les vendanges. Nous ajouterons que les seigneurs ne pouvaient tenir garenne ouverte ou jurée[2] qu'en vertu d'une autorisation spéciale du roi, et qu'à défaut de cette autorisation les voisins pouvaient exiger la destruction des lapins[3]. Qui oserait affirmer pourtant que la fureur de la chasse, qui possédait la noblesse et qui s'était exercée sans frein pendant les troubles, s'arrêtât toujours devant ces barrières?

Quelle influence les conditions légales, économiques, fiscales que nous venons d'indiquer avaient-elles sur les mœurs et l'esprit des classes rurales, envisagées dans leur ensemble, grands propriétaires fonciers, usufruitiers à long terme, simples manouvriers?

Un des conteurs les plus exquis du XVIe siècle, celui qui a trouvé, pour peindre les mœurs de la société rustique de cette époque, les couleurs les plus franches et les plus vraies, Noël du Fail, a opposé les gentilshommes contemporains de François Ier, ses compagnons d'armes de Pavie, maniant la lance de onze pieds et demi, vivant sobrement, aux contemporains grêles et anémiés de Henri III, assouplis à tous les raffinements du savoir-vivre, ayant la flatterie sur les lèvres et la trahison dans le cœur. La danse, le

1. BOUCHER D'ARGIS, *Code rural*. D'après la presque unanimité des auteurs, le droit aux corvées ne s'acquiert que par titre, la possession sans titre ne suffit pas. GUYOT, *Traité des fiefs*, p. 262.

2. Par opposition à la garenne close de murs.

3. Coutume du bailliage de Meaux (1509), chap. XXVIII, BOUCHER D'ARGIS, *Code rural*. LA ROCHE FLAVIN, *Des droits seigneuriaux et matières féod.* à la suite d'*Arrêts not. du parlement de Toulouse*, 1620.

palet, la barre, la longue paume, la petite guerre étaient les délassements de cette vigoureuse jeunesse. Les jours de fête, elle revêtait le pourpoint de satin, les chausses bouffantes de taffetas, le bonnet de velours à plume, la cape de drap ou de frise, les escarpins ; les jours ordinaires elle se contentait d'un costume plus simple. La résidence seigneuriale n'avait le plus souvent en ce temps-là qu'une salle d'apparat où l'on remarquait, pour toute décoration, des cornes de cerf auxquelles étaient accrochés des chapeaux, des trompes de chasse, des laisses de chiens, puis un dressoir où était rangée toute la bibliothèque qui suffisait aux besoins intellectuels des habitants du château [1], la Bible de Nicole Oresme, la *Légende dorée*, le *Calendrier des bergers* de Jean de Brie, *les Quatre fils Aymon*, *Ogier le Danois*, *Mélusine*, le *Roman de la Rose*, enfin les râteliers pour les arcs, les arbalètes, les arquebuses, les rondelles, les épées. Les chiens y allongeaient sur la paille souvent renouvelée leurs membres harassés par la chasse. Deux chambres étaient réservées aux étrangers. Le châtelain était sûr de trouver à cent lieues à la ronde l'hospitalité qu'il offrait lui-même [2].

Ce n'est pas au fond des provinces, ce n'est pas au sein de la noblesse qui vivait sur ses terres que la décadence amenée dans les mœurs par les guerres civiles et l'influence corruptrice des Valois avait pu se faire sentir, et la simplicité dont Noël du Fail, avec l'exagération naturelle au moraliste et au conteur, fait un mérite aux contemporains de François Ier, se retrouvait, à peu de chose près, parmi les contemporains de Henri IV qui étaient restés fidèles au manoir patrimonial.

1. « ... Comme notre noblesse, quelques-uns réservée, est ignorante des bonnes lettres... » NOEL DU FAIL, *Contes d'Eutrapel*, I, 247.

2. *Contes et discours d'Eutrapel*, chap. XXII. Sur l'ameublement et le luxe intérieur au XVIe siècle voy. *Les Blasons domestiques* (1539) dans le Recueil de Montaiglon, VI.

A part quelques grands seigneurs, tels que Lesdiguières et Épernon, qui jouissaient dans leurs gouvernements d'une quasi souveraineté et s'entouraient d'un luxe princier, la grande majorité des gentilshommes et des bénéficiers qui résidaient constamment ou une partie de l'année dans leurs terres, y menaient un train fort modeste. D'abord, nous l'avons dit, beaucoup parmi les premiers étaient pauvres et ceux qui avaient 500 livres de rente (1461 fr. 46) se piquaient de certaines recherches[1]. Le petit nombre de ceux dont le revenu était plus élevé réservaient les prodigalités pour leurs séjours à la ville ou à la cour. Tous ne possédaient pas une habitation aussi vaste et aussi bien entendue, des communs aussi complets que ceux dont Olivier de Serres a tracé le plan et la distribution pour son *ménager* modèle. Bâti sur un rocher ou entouré de douves larges et profondes, flanqué de tours rondes ou carrées qui ennoblissent l'architecture et inspirent le respect, ce château idéal est précédé d'une basse-cour au milieu de laquelle se trouve une fontaine jaillissante, ou tout au moins un puits ou une citerne et qui est bordée de galeries couvertes. Sous ces galeries s'ouvrent le cellier, le bûcher, divers magasins, l'entrée de la cave dont l'accès doit être commode pour que les visites du châtelain ou de la châtelaine y soient fréquentes. Au premier et au second étage sont placées la cuisine et ses dépendances, c'est-à-dire le garde-manger, la boulangerie, le fournil, la lingerie, la buanderie, la vaissellerie, la laiterie, la fromagerie, puis une ou deux salles de réception, sept ou huit chambres appropriées aux diverses saisons et dont chacune est pourvue de garde-robes, de *privés*, de garde-meubles, de lingerie, de cabinets pour la conservation des titres et papiers. Sous le toit s'étend pour les serviteurs une

1. « ... Le gentilhomme ayant atteint jusqu'à cinq cents livres de revenu... voulant trancher du grand... » *Théâtre d'agric.*, I, 22.

chambre spacieuse, d'où ils peuvent surveiller la grande cour et les écuries. A côté sont les greniers et les fruitiers. Une partie des combles est occupée par une terrasse et un belvédère (*mirande*); on n'y jouit pas seulement d'une belle vue et de la promenade en plein air et à couvert, on s'en sert aussi pour faire sécher le linge et les fruits. Les granges, étables, écuries, bergeries, placées au couchant de l'habitation, en sont séparées par une grande cour de quinze ou vingt toises. Sur l'un des côtés de cette cour s'élève la maison du métayer ou du fermier, qui peut ainsi voir entrer et sortir le bétail. On y remarque aussi un grand hangar qui sert à la fois de remise, d'abattoir et d'atelier. Près des abris destinés au bétail sont déposés les fumiers[1]. A peu de distance de la maison s'étend le jardin d'agrément, avec un labyrinthe au centre, le verger avec ses arbres fruitiers en quinconce, les terre-pleins pour les jeux de paume et de balle, les cibles pour l'arquebuse, l'arc et l'arbalète[2], le rucher.

Toutes les résidences seigneuriales n'étaient pas pourvues des commodités et des agréments que nous venons d'énumérer. Le genre de vie de leurs propriétaires ne faisait presque aucune place à la représentation et à la vanité. Le châtelain de Mesnil-au-Vast, le sire de Gouberville mangeait dans de la vaisselle d'étain. Olivier de Serres signale comme une dérogation à la simplicité primitive, l'habitude chez les gentilshommes possesseurs de 500 livres de rente de prendre les repas à part, dans une salle particulière, au lieu de les prendre comme jadis à la cuisine avec les serviteurs[3]. Trois chevaux, six chiens courants, deux lévriers et six épagneuls, un autour ou un lanier

1. *Théâtre d'agric.*, Ier lieu, chap. v.
2. Rabelais, *Gargantua*, I, lv. — Gouberville, p. 295. Cf. la description d'une résidence seigneuriale donnée par l'ambassadeur vénitien Duodo dans Alberi, *Append.*, p. 81.
3. *Théâtre d'agric.*, I, 22.

pour la volerie, voilà tout ce qui composait, dans le dernier quart du XVIe siècle, l'équipage de chasse d'un gentilhomme campagnard[1]. Ce même Gouberville présidait aux travaux qu'il faisait exécuter, était en état de faire lui-même tout ce qu'il commandait et greffait en personne ses arbres à fruits.

Cette compétence, cette surveillance, cette simplicité de vie, en rapprochant le propriétaire de ses tenanciers et de ses ouvriers, amenait entre eux une certaine analogie d'habitudes, une certaine familiarité. L'autorité du propriétaire n'en était pas diminuée, sa sollicitude pour ses inférieurs en était accrue. Il aplanissait leurs différends et leur évitait les procès, les faisait soigner dans leurs maladies, poursuivait leur dégrèvement, quand ils avaient été trop imposés, veillait à l'accomplissement de leurs devoirs religieux[2]. Il ne se permettait les voies de fait qu'à l'égard de ceux qui étaient d'un ordre tout à fait subalterne[3]. Les rapports des grands propriétaires et de ceux qui étaient placés sous leur dépendance paraissent avoir été excellents dans les trois premiers quarts du XVIe siècle[4].

Les guerres civiles les altérèrent assez profondément. Bouleversés dans leurs habitudes sédentaires et laborieuses, désespérés de voir avorter sans cesse leurs efforts pour les reprendre, ruinés, errants, devenus de victimes pillards et brigands à leur tour, les paysans rapportèrent dans la vie régulière le goût du désœuvrement et de la licence[5], l'amertume contre les classes dirigeantes qu'ils

1. *Les plaisirs du gentilhomme champestre*, par P. N. R. [NICOLAS RAPIN, 1575].

2. « Je donnai à nos serviteurs pour aller demain à confesse, parce qu'il estoit au jubilé, 5 sols. » GOUBERVILLE, p. 613.

3. *Ibid.*

4. *Ibid* et de RIBBE. *Les familles et la société en France*.... p. 212, II, 2.

5. « Pour ce qu'il fasche beaucoup à aucuns de se remettre à travailler en leur mesnage après avoir gousté la licence de la guerre... et aiment mieux voler et rober que retourner en leur première subjection. » *Dialogue récréatif du marchand et du soldat*, 1576, *Variétés hist. et litt.*, VI.

enveloppaient dans une animosité trop justifiée par une partie d'entre elles. Ce changement n'a pas échappé, on l'a vu, aux ambassadeurs vénitiens, qui cependant n'eurent que des rapports passagers avec la population rurale. Il pouvait échapper encore moins à Olivier de Serres, qui vivait en contact quotidien avec elle. Olivier de Serres est sans illusion sur ceux qu'il emploie. Ce n'est pas qu'il ressente à leur égard de l'aigreur ou du dédain. Ce n'est pas un mauvais maître; il fait, par exemple, un devoir aux propriétaires de donner des soins aux serviteurs malades, mais c'est un maître que l'expérience a rendu méfiant. Il les sait peu consciencieux et intéressés, et il prend ses précautions contre leurs défauts. Il recommande de limiter autant que possible le nombre des ouvriers à l'année, sauf à embaucher, s'il le faut, des hommes de journée, de ne pas faire attendre aux mercenaires leurs salaires, mais de ne pas leur avancer des acomptes, à moins de maladie ou d'autre cause légitime, de leur devoir toujours quelque chose, afin de les forcer à revenir, de les surveiller de près, d'affecter à leur égard une grande fermeté, de ne pas aller toutefois jusqu'à les frapper, à moins qu'il ne s'agisse de serviteurs d'un ordre infime.

Malgré la préférence d'Olivier de Serres pour les journaliers, les ouvriers qualifiés étaient loués à l'année, dans des assemblées ou *loueries*, à partir de la Saint-Jean, de la Saint-Michel, de la Saint-Martin, de la Toussaint, de Noël, de Pâques, etc., et payés partie en nature, partie en argent[1]. Le patron payait au mercenaire le vin de marché. Ces contrats n'étaient pas faits par écrit, mais devant témoins[2]. On en trouve un assez grand nombre dans le livre de raison d'Olivier de Serres et surtout dans celui du sire de Gouberville. Au mois de janvier 1561 (n. s.), celui-

1. *Théâtre d'agric.*, I, 38.
2. Gouberville, *passim*.

ci embauche un laboureur pour un an à raison de 8 livres (30 fr. 32) tout compris[1]. Au mois de juillet de la même année, il loue un chevrier pour un an, moyennant 60 s. (11 fr. 36) et une paire de souliers; il lui fait espérer davantage s'il est content de lui[2]. Le 23 mars 1609, Olivier de Serres engage un meunier pour 3 liv. 10 s. (9 fr. 44) par mois. Le 21 septembre de la même année, il loue pour un an, à partir de la Saint-Michel, moyennant 15 livres en argent (40 fr. 45), vingt *pans* de drap, une chemise, un chapeau et la chaussure, un bouvier qui devait être en même temps une sorte de factotum. Le 2 mai 1611, il arrête un pâtre pour un an; il lui promet dix-huit *pans* de drap, un chapeau, une chemise, des souliers et 6 livres en argent (16 fr. 18)[3]. Aux travailleurs salariés venaient se joindre les corvéables. Les femmes partageaient avec les hommes les plus rudes travaux : elles sciaient les blés, battaient en grange[4].

Comme tout ce qui touche à la vie rurale, les habitations des cultivateurs aisés et des simples paysans ont peu changé. C'est parmi les premiers qu'il faut ranger le propriétaire de la petite maison que Philibert Hegemon nous fait apercevoir dans son poème de *La Colombière* avec le four, l'étable, le pressoir, la grange, le colombier qui en dépendent. C'est aussi dans la demeure d'un *rustique* à son aise que nous introduit Noël du Fail. Il nous fait traverser, pour y entrer, une cour close de haies d'églantiers et d'aubépines. Au milieu de cette cour le tas de fumier et sur les côtés les bâtiments d'exploitation. A la maison est attenant un appentis où sont rangés les charrettes, les essieux, les limons, les timons. Les murs et le sol de l'habitation sont en torchis, le plafond est

1. P. 634.
2. P. 695.
3. *Livre de raison* d'Ol. de Serres, p. p. Vaschalde, 1886, 8.
4. GOUBERVILLE, 29, 59.

en charpente apparente. La couverture est en chaume[1].

Une fois entré, on était séduit en voyant briller au râtelier, dans un ordre parfait, les instruments aratoires, les outils et les harnais. La nappe était encore mise comme pour proclamer une hospitalité toujours prête. Les restes du dîner, du pain et du lard, annonçaient que cette hospitalité était aussi frugale qu'empressée. Le mobilier se composait d'un coffre renfermant les hardes, conservées dans la marjolaine et notamment le demi-ceint de la maîtresse de la maison, et au-dessus une vaisselle grossière, d'un lit contigu au foyer, où l'on ne montait pas sans peine et qui fermait par des vantaux, ce qui le faisait ressembler à un buffet, d'escabeaux et de chaises de bois, mal équarries mais bien assemblées[2].

Sans doute ce tableau a été tracé par un littérateur, c'est-à-dire par un auteur qui avait le droit d'altérer la vérité en vue de l'effet qu'il voulait produire. Il ne faudrait pas pourtant se hâter d'en attribuer certains traits à la fantaisie. Si, par exemple, l'on s'étonnait qu'un cultivateur assez riche pour posséder un cheptel aussi nombreux que le supposent les bâtiments et le matériel mentionnés par Noël du Fail, se contentât d'une habitation de torchis et de chaume, d'un mobilier aussi sommaire, d'une vaisselle grossière, nous apprendrons à nos lecteurs que ce ne fut pas avant 1620 qu'à Paris même on commença à bâtir avec de la chaux, du sable et de la pierre dure, que toutes les maisons construites antérieurement dans la capitale étaient faites, comme s'exprime le document administratif qui établit ce fait curieux « de boue et de crachat[3] ». Nous

1. Noel du Fail, *Baliverneries*, I, chap. IV.
2. *Ibid.*
3. « Chacun sait que toutes les anciennes maisons de Paris sont la plupart basties de boue et de crachat, que l'on a commencé à batir depuis trente ans avec chaux et sable et pierre dure. » *Le véritable advis présenté au roi et à la reine régente le 27 juillet* 1651, par le Sr de Marsay.

ferons remarquer que ce n'était pas seulement, en dépit de Malherbe, la cabane du pauvre qui était couverte de chaume, mais aussi, jusqu'à une époque assez tardive, les résidences de la bourgeoisie; nous rappellerons la vaisselle d'étain où mangeait Gilles de Gouberville qui était pourtant un tout autre personnage que le propriétaire de la maison décrite par Noël du Fail.

Au-dessous de l'un et de l'autre se plaçaient les véritables paysans, dont les chaumières peuvent être ramenées à trois types principaux. Le premier consiste dans une maison construite en gros blocs de granit et percée de petites ouvertures. Un rez-de-chaussée très bas sert de cellier, de resserre, de poulailler et de porcherie. Il n'y a qu'une pièce d'habitation, elle est contiguë à celle du rez-de-chaussée mais surélevée d'un ou deux mètres et accessible par un escalier. Elle est plafonnée de grosses poutres et de solives, surmontée d'un grenier et pourvue d'une cheminée. Le sol est en terre battue recouverte de sable granitique et d'argile. On ne s'étonne pas de la prédominance du granit quand on sait que ce type appartient au Morvan. Là où la nature ne fournit pas de matériaux aussi solides, là où manque l'art de les exploiter économiquement, le paysan cherche presque sous terre un asile contre les intempéries; ce n'est plus une maison qu'il habite, c'est presque une tanière. En Auvergne, dans le Velay, dans la partie septentrionale de l'ancienne Aquitaine, ces habitations souterraines sont couvertes d'une sorte de *tumulus* en terre et en pierres, soutenu par un pilier central et des poutres rayonnantes et assez semblable aux *champignons* qui agrémentent nos jardins modernes. Ce même aspect écrasé se retrouve dans certaines chaumières de la Bretagne et du Bocage, dont le sol est inférieur au sol naturel et dont le toit de chaume descend presque jusqu'à terre. C'est un type que tout le monde connaît. On

est peut-être plus familiarisé encore avec la chaumière à pans de bois hourdés en terre mêlée de paille, à couverture de chaume et de bardeaux dont l'on rencontre des échantillons dans une partie du Perche et de la basse Normandie. Tandis que, dans toutes ces régions, le paysan se clôt et se terre, en Languedoc, en Guyenne, en Provence surtout, la maisonnette rustique s'ouvre au soleil et à la lumière, se décore d'escaliers extérieurs, de balcons, d'appentis pour travailler en plein air [1].

Pour juger les habitations rurales de la fin du xvi[e] siècle et du commencement du xvii[e], il faut oublier les exigences que la diffusion du bien-être a répandues dans toutes les classes. Sinon la demeure du gentilhomme campagnard n'échapperait pas elle-même à la sévérité de notre délicatesse moderne, et nous plaindrions nos ancêtres d'une absence de *comfort*, dont l'idée leur était aussi étrangère que le mot et dont ils ne sentaient nullement la privation. Si humbles que fussent les demeures de nos paysans, si délabrées que la guerre les eût laissées, l'abbé de Marolles prétendait que leurs habitants étaient mieux logés que certains seigneurs de Pologne et de Suède et qu'il n'y en avait pas parmi elles qui ne témoignât de la préoccupation d'un certain bien-être [2].

L'inventaire du mobilier qui les garnissait n'est pas long à faire, et ce mobilier n'était pas très différent de celui dont Noël du Fail nous a donné la description. On y voit toujours figurer l'armoire, qui est le meuble principal, parce qu'il renferme tout ce que le paysan a de précieux, son linge, ses papiers, ses économies; le lit garni de sa paillasse, de ses oreillers de balle d'avoine, de ses deux draps (*linceulx*) et de sa couverture de laine; la huche au pain. Plus d'une pièce de ce mobilier provenait du château

1. Viollet-le-Duc, *Dict. d'architecture*, v° *Maison*.
2. Cité par Babeau, *Vie rurale*, p. 18.

ou de l'abbaye du voisinage, qui s'en était défait au profit de la chaumière, pour la remplacer par un meuble plus moderne et plus à la mode [1]. La pauvreté de ce mobilier ne l'avait pas toujours sauvé : les maraudeurs, en vidant les tiroirs, avaient parfois aussi brisé ou brûlé les meubles [2].

Si le mobilier de nos paysans, plus complet et plus commode peut-être que celui de leurs ancêtres, lui est bien inférieur en solidité et en beauté, leur régime alimentaire est incontestablement meilleur.

Fromage, poyre et pain
Est repas de vilain.

dit un proverbe du XVIe siècle [3]. Si l'on ajoute à ces aliments le lait frais ou caillé (*mathon*), le beurre, les fruits, l'oignon, la civette, l'échalote dont ils frottaient leur pain d'orge et d'avoine, la soupe et le lard, on aura tout l'ordinaire des paysans. L'eau claire était leur boisson habituelle [4]. Qu'emporte dans sa besace ce faucheur en allant au travail? tout simplement du pain et des poires cuites. Il en fera son premier repas. A midi, sa femme lui apportera du fromage et du lard et lui fera bouillir une soupe, pendant qu'à l'orée du bois il goûtera un peu de fraîcheur et de repos [5]. Quand, après leur journée, les vignerons

1. BABEAU, *Opus laud.*, 46, n. 2. VIOLLET-LE-DUC, *Dict. du mobilier*, v° *Armoire*, *Bahut*.

2. . . . . Les villages champestres
Sans portes et planchers, sans meubles et fenestres.
(AUBIGNÉ, *Les Tragiques*.)

3. *Proverbes franç.*, p. p. LE ROUX DE LINCY. *A View of Fraunce* (1598), par DALLINGTON, secrétaire de l'ambassadeur d'Angleterre, trad. p. EMERIQUE, p. 157.

4. PHILIPPE DE VITRY, *Les Diets de Franc Gontier*, dans le recueil de MONTAIGLON et ROTHSCHILD, X. *Banquet du boys*. *Ibid.* VILLON, *Les contredits de Franc Gontier* dans le *Grand Testament*, éd. Longnon... « Les glaneurs, esquels fault de la fouace, les batteurs qui ne laissent ail, oignon ne eschalote es jardins. » RABELAIS, *Pantagruel*, III, II.

5. GAUCHET, *Les plaisirs des champs*, 1583.

rentrent à la ferme, on leur sert à souper un plat de choux pour deux, du pain à discrétion et quelquefois, à titre de douceur, un morceau de fromage. Bien souvent, il est vrai au cours ou à la fin d'un travail fatigant, le patron ajoutait un régal à cette maigre pitance, tantôt de la bière, tantôt un oison [1].

Les veillées étaient remplies par des travaux domestiques. Le mari, le dos au feu, teillait du chanvre ou raccoutrait ses bottes. La femme filait. Le reste de la famille raccommodait les instruments de travail. A certains jours, on se réunissait entre voisins et voisines dans des *fileries*, des *escraignes* et des *braries* [2] égayées de commérages, de récits légendaires et de contes gaillards [3].

Les réunions en plein air étaient fréquentes aussi. Elles étaient consacrées à la danse et à des jeux d'adresse et de force, tels que le bibelot, la courteboule, la bille, la choule ou soule [4]. La danse était le délassement habituel du travail. Un poète du XVIe siècle nous montre les « ousterons gaillards dansant au bout du champ [5] » d'où ils viennent

1. Pierrot voyant en biens foisonnante l'année,
Pour rire, choisira quelque bonne journée
Et à l'aoust dedie fera tuer l'oison
Festiant ses chartiers et toute sa maison.

Ibid. GOUBERVILLE. p. 360. CHATELIER, *Hist. des classes agric. en Bretagne*. SUCHET, *Paysans Franc-Comtois des environs de Pontarlier au* XVIIIe *s.* Acad. de Besançon, 1887.

2. Parce qu'on s'y donnait rendez-vous pour broyer du chanvre. C'était aussi à tiller le chanvre que se passaient les *ecraignes* et de là leur nom.

3. NOEL DU FAIL, *Propos rustiques*, 40. SEBILLOT, *Contes des paysans et des pêcheurs*.

4. La bille est peut-être la même chose que la soule.

5. GAUCHET, *Ubi supra*. Il est fâcheux que le mot *ousteron* ne nous soit pas resté, non plus que celui d'*aouteur*, dont se sert GOUBERVILLE et qui a la même origine. Dans les vers suivants on entend résonner la mesure marquée par le talon vigoureux des rustiques danseurs :

Puis dit Gontier : Or sus à ma requête,
Souffle, Riflart, une danse bien prise
En attendant que la nappe soit mise
. . . .
Chacun fit feu de tripper et saillir,
Chacun fit feu de frapper de la botte,

d'enlever la récolte. Comme ses chansons, chaque province avait sa danse, accompagnée d'un instrument particulier. En Poitou, on dansait au son de la cornemuse; la volte provençale était rythmée par les timbales; le hautbois, le violon et les tambourins composaient l'orchestre des bals bourguignons et champenois; les Bretonnes avaient rendu populaires les passe-pied et les branles[1]. Les jeux opposaient dans des camps contraires village à village, et, dans le même village, gens mariés à célibataires, surexcitaient les rivalités et les amours-propres, et, par suite de la folle ardeur des adversaires, entraînaient des accidents, auxquels la soule donnait lieu plus que tous les autres. Ils étaient accompagnés de nombreuses libations[2]. Tout était prétexte à réjouissances, les fêtes religieuses tout d'abord, mais aussi les travaux des champs, les chasses, les événements de famille. On connaît les feux de la Saint-Jean, on connaît moins peut-être les combats entre filles et garçons le jour des Saints-Innocents, les *momeries* de l'Assomption où l'on promenait de maison en maison un objet quelconque enveloppé de linges qu'il s'agissait de deviner et qui ressemblait à un marmot, à un *mome* emmailloté, les *dictiers* de Noël, cantiques populaires que les enfants allaient, le 25 décembre au soir, chanter de porte en porte pour recueillir quelques pièces de monnaie.

Parmi les distractions des paysans la lecture, on le devine, tenait encore moins de place que parmi celles du châtelain. Non qu'ils fussent absolument illettrés. En Provence, du moins, ceux qui étaient un peu aisés, étaient

Chacun fit feu de sa dame assaillir,
Chacun fit feu de mener sa mignotte.

Le *Banquet des boys*, xv[e] *s.*, dans le recueil de MONTAIGLON et ROTHSCHILD, X. Sur le goût et le talent de la danse dans les basses classes, voy. DALLINGTON, *Op. laud.*, p. 183.

1. *Mémoires de Marguerite de Valois* (année 1569), coll. Michaud.

2. NOEL DU FAIL, I, 27. GOUBERVILLE, 72, 742, 668, 327, 330.

capables de tenir leur comptabilité[1]; mais il suffit de regarder autour de soi pour faire la différence entre l'instruction qui aide aux premiers besoins de la vie et celle qui l'ennoblit et la charme. La littérature qui alimentait l'imagination populaire, légendes, chansons, était une littérature orale. Il arrivait pourtant, par suite d'une circonstance particulière, que certaines œuvres et même des œuvres écrites pour les lettrés, pénétraient dans un milieu habituellement fermé à la vie intellectuelle. Cette circonstance, c'était le plus souvent le zèle d'un maître d'école ou d'un propriétaire voisin, qui se faisait un plaisir de réunir, les jours de fête, les villageois, pour leur lire des livres consacrés par une éclatante popularité, comme le *Calendrier des bergers*[2], les *Fables d'Ésope*, le *Roman de la Rose*[3], le *Livre de Matheolus*, les *Faiz, dictés et ballades* de Me Alain Chartier, les mystères d'Arnoul et de Simon Greban, les œuvres de Guillaume Crétin, les *Vigiles du roi Charles VII* de Martial d'Auvergne[4]. Le succès de ces livres dans les campagnes restait d'ailleurs fort loin de celui des almanachs. L'almanach, c'était l'encyclopédie des ignorants et des simples. Plus simples et plus ignorants que tous, les paysans y trouvaient les lumières dont s'éclairait leur empirisme, les prédictions qui remédiaient à leurs yeux à l'incertitude des lois de la nature, les échappées sur l'idéal dont leur âme rudimentaire avait besoin. Et ce n'était pas seulement les paysans qui les prenaient pour guides, le sire de Gouberville tenait compte pour l'époque de ses travaux des conseils de Nostradamus. Ouvrons le plus répandu de ces almanachs au commencement du XVIIe siècle, le *Grand calendrier et*

1. CH. DE RIBBE, *Les familles et la société...*, p. 12.
2. Composé par JEHAN DE BRIE en 1379.
3. Sous la forme rajeunie que lui avait donnée Marot. G. PARIS, *La littérature française au moyen âge*, 2e éd. p. 172.
4. NOEL DU FAIL, *Propos rustiques*, I, 13.

compost des bergers, composé par le berger de la Grand-Montagne[1] publié pour la première fois en 1602, et dans les éditions postérieures duquel on retrouve le *Calendrier des bergers* de Jean de Brie[2]. Nous y trouverons des notions sur la connaissance des temps, des prières, un examen de conscience, des principes d'anatomie, des conseils d'hygiène, des recettes médicales, de l'astrologie.

Ce n'est pas seulement, on le sait, par la foi aux almanachs que se manifestait la crédulité des campagnes, mais encore par les superstitions qui les peuplaient de fées et de *faitauds*, personnages capricieux, tour à tour malfaisants ou favorables, qui jetaient des sorts sur les animaux et se laissaient désarmer par des présents, personnifications des phénomènes et des forces de la nature, dont les hommes qu'elle absorbe, intimide et séduit, n'ont jamais pu se passer[3].

Peut-être aurions-nous dû commencer ce chapitre sur l'économie rurale de la France par l'étude de l'agriculture elle-même, de ses méthodes, de ses produits, de sa place dans la richesse nationale, mais, nous l'avouons, les hommes, leur vie matérielle et morale nous ont attiré tout d'abord et nous avons gardé pour la fin l'art qui les faisait vivre. On pense bien, d'ailleurs, que, sur cette partie de notre sujet, nous ne pouvons qu'indiquer les principales différences qui distinguent l'époque de Henri IV et la nôtre.

Le système de culture universellement suivi était

1. Voy. aussi la *Pronostication des laboureurs*, 1541, dans le recueil de Montaiglon et de Rothschild, II.

2. La première édition sortit des presses de Pierre Garnier, libraire à Troyes, qui ne cessa de le réimprimer dans le format in-4°. L'exemplaire que nous avons eu sous les yeux et qui date de 1602 (in-4°), porte toutefois le nom de Nic. Bonfons et indique Paris comme lieu d'impression. Voy. *Notice sur Jehan de Brie*, par Paul Lacroix, en tête du *Bon Berger*.

3. Voy. notamment Maury, *Les Fées au moyen âge*.

l'assolement triennal ou biennal. L'assolement triennal, on le sait, divise le domaine en trois parties : la première est semée en hiver, la seconde au printemps, la troisième est seulement labourée et reste en jachère. Des deux parties entre lesquelles le domaine se trouve divisé par l'assolement biennal, l'une reçoit les ensemencements d'hiver et de printemps, l'autre est laissée en guérets. Deux années et une année sur trois, dans la première rotation, une année sur deux dans la seconde, chaque sole est donc ensemencée ou livrée au repos [1]. Ce n'est que de nos jours que l'agronomie, éclairée par la connaissance des terrains et servie par les engrais chimiques, a su, en faisant succéder sur le même sol les plantes à racines pivotantes (luzerne, trèfle, etc.), et les plantes à racines chevelues (blés, orge, avoine), substituer le régime de l'alternance au régime de la jachère [2]. Encore faut-il ajouter que le nouveau système n'a pas triomphé partout dans notre pays et que l'ancien n'a pas perdu tous ses défenseurs [3].

Les céréales, on le voit, formaient la base de la rotation en usage au temps de Henri IV. Elles étaient, en effet, le produit le plus important de l'agriculture française. Comme elles fournissaient l'aliment principal de la classe inférieure dans notre pays, elles furent toujours l'objet particulier de la faveur et des encouragements du pouvoir. Cette faveur avait même conduit à certaines exagérations : pour ne pas laisser diminuer, pour augmenter la production des céréales, on avait fait arracher des vignobles [4], on s'était livré à des défrichements excessifs.

1. Delisle, *Études sur la condition des classes agricoles*, 297-298, 304-319. Bastiat, *Considérations sur le métayage* dans *Journal des econom.*, 1846. Du Chatelier, *L'agriculture et les classes agric.*, 215-216. Roscher, *Économie politique rurale*, trad. par Vogel, préface par L. Passy, 87-88.

2. Rozier, *Cours d'agriculture*. L. de Lavergne, *Economie rurale de la France*.

3. Bastiat, *loc. cit.* L. de Lavergne, *Op. laud.*

4. Délibération des états de Bourgogne de la fin du xvi[e] siècle demandant l'arrachage des vignes qui ont envahi les plaines et qui réduisent le

Connu en Normandie dès 1460[1], le sarrasin avait fait, trente ans après, son apparition en Bretagne et avait été pour la population nécessiteuse de cette province une grande ressource[2]. Quelquefois la récolte des céréales était assez abondante pour permettre l'exportation ; d'autres années, au contraire[3], elle ne suffisait pas à la consommation. Dans une lettre circulaire[4] écrite le 1er octobre 1595, au lendemain d'une récolte très inférieure aux besoins, Henri IV recommande aux autorités municipales d'attirer le blé étranger en rassurant les marchands qui pouvaient craindre la saisie et en leur faisant espérer qu'il sera taxé à un prix rémunérateur. Les provinces les plus fertiles en céréales étaient la Touraine, le Pays Messin, le Quercy, la Guyenne, le Languedoc, la Provence, la Picardie, le Soissonnais, la Brie, le Bassigny, la Normandie, mais surtout la Beauce qu'on appelait le grenier de la France[5].

La vigne venait, dans les richesses naturelles de la France, immédiatement après les céréales. La viticulture s'était propagée un peu partout, et ce n'est pas sans étonnement qu'on la rencontre dans des latitudes qui nous paraissent aujourd'hui lui être tout à fait rebelles. Cette dispersion s'était en partie produite par suite de cette idée que chaque province et même chaque circonscription plus petite constituait un monde économique fermé, qui devait trouver toutes ses ressources en lui-même. Toutefois on remarque, dès l'époque de Henri IV, la préoccu-

terrain propre à la culture des céréales. La proposition fut rejetée comme attentatoire à la liberté des propriétaires. *Congrès scientifique de France*, XXVe session, p. 388.

1. Delisle, *op. laud.*

2. « Car, à la vérité, sans ce grain qui nous est venu depuis soixante ans, les gens pauvres de ce pays auroient beaucoup à souffrir, combien qu'il amaigrisse fort la terre. » Noel du Fail, *Contes... d'Eutrapel*, xxix.

3. Relation de Badoer (1603-1605), I, 84.

4. *Lettres miss.*, IV. 413.

5. *Causes de l'extrême cherté. Ubi supra*, p. 173. Philippson, II, 336. Grégoire, p. cl. *The View of Fraunce*, par Dallington, p. 4.

pation d'approprier les cultures aux terrains et aux climats et de ne pas persister dans celles qui sont désavouées par la nature. C'est ainsi que la viticulture avait été abandonnée en Normandie, en Picardie, en Bretagne[1]. Si elle occupait une zone beaucoup trop étendue encore, elle le devait non seulement à la considération que nous avons dite, mais encore à ce qu'elle exigeait moins de capital que la culture des céréales et offrait au petit propriétaire un travail plus rémunérateur[2]. Il résultait de son extension que le vin était abondant et peu coûteux et que l'usage en était assez répandu pour que l'auteur du *Discours sur les causes de l'extrême cherté* ait cru pouvoir écrire en 1586 que tout le monde en buvait, assertion dont il faut préciser la véritable portée en ajoutant que ce n'était pas pour tout le monde une habitude, que les paysans ni même les ouvriers n'en buvaient qu'exceptionnellement.

L'énumération des crus en renom fera connaître ce qu'on pourrait appeler les migrations de la viticulture ainsi que les variations du goût. Dans les vins rouges ou *clairets* on distingue trois groupes : celui de l'Orléanais, celui du Vivarais (Montélimar, Villeneuve-de-Berg, Tournon) et celui de la Bourgogne (Sens, Auxerre, Tonnerre, Joigny, Chablis, Seurre et Beaune). A ces trois groupes il faut joindre quelques crus isolés : ceux de Canteperdrix[3] et de Bagnols (Gard), de Ris (Ris-Orangis, Seine-et-Oise), d'Ay (Marne), d'Arbois (Jura), de La Rochelle, de Castelnau et de Moussengirard[4], et le cépage de Picardent, cultivé encore aujourd'hui sur les territoires de Marseillan, de Florensac et de Pomerols dans l'Hérault[5]. Parmi les vins

1. *Théâtre d'agric.*, I.
2. A. Young, *Voyages en France*, II, 189.
3. Commune de Beaucaire, Gard.
4. Legrand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des Français*, éd. de Roquefort, III, 20.
5. Mouillefert, *Les vignobles et les vins*.

blancs, les plus recherchés étaient ceux d'Orléans, qu'on appréciait encore plus que ses vins rouges, ceux de l'Aunis, du Vivarais (Joyeuse, Largentière, Montréal, Cornas[1]), de Beaune, de Lembras (Dordogne, canton de Bergerac), ceux du Laonnais[2] (Coucy qui était un vignoble royal, Beaurieux, Pargnan, Jumigny, Cuissy), ceux de l'Anjou, de Loudun en Languedoc, de Montréal, de Gaillac, de Rabasteins, de Nérac, de Graves, les muscats et blanquettes de Frontignan et de Mireval (Hérault). Sans égaler ceux que nous venons de nommer, les plants aujourd'hui obscurs ou discrédités d'Argenteuil, de Vanves, de Meudon, de Montmartre et d'autres du terroir sablonneux des environs de Paris, passaient pour donner un vin très sain[3].

Après le vin, la boisson la plus recherchée par nos ancêtres était le cidre[4] et le poiré. La bière ne venait qu'après et l'on n'en buvait que dans les pays privés de pommes et de poires, tels que certains endroits de la Picardie. L'hydromel remplaçait le vin dans les pays où manquait la vigne et où le miel abondait, du côté des Ardennes, par exemple.

Nous ne ferons qu'énumérer, avant d'arriver aux prairies et à l'élevage, certaines cultures peu répandues. La canne à sucre était cultivée en Provence. L'ambassadeur d'Angleterre Carew nous apprend que le roi en fit planter dans les

1. Ardèche, arrondissement de Tournon, canton Saint-Peray.
2. FLEURY, *Les vins du Laonnois. Bulletin de la Société académique de Laon*, XX (1874).
3. *Théâtre d'agric.*, I, 209-260. BOUCHET, *Serées*, I et II, 250. ÉTIENNE et LIÉBAULT, *Maison rustique*, f. 322, 349 et suiv. RABELAIS, *Pantagruel*, III, LVII, V, XXXIV. GOHORRY, *Devis sur les vignes, vins et vendanges* (1549). CH. SOREL, *Les visions admirables du pèlerin du Parnasse*, 1635. CORYAT, *Crudities hastily gobled up in five months travels in France*, 1611. LONDON. GUILLORY, *Les vins blancs d'Anjou* dans *Bulletin de la Soc. indust. d'Anjou* (1860). PHILIPPSON, II, 336.
4. Voy. sur la pomologie normande les détails minutieux donnés par S. LUCE et M. DE BEAUREPAIRE.

iles d'Hyères, étendant ainsi les essais qui avaient déjà été faits sur le continent, aux environs de la ville elle-même[1]. Mais cette culture resta aussi limitée que celle du riz, que nous tirions presque entièrement de l'étranger et que l'on achetait très cher et à la livre, comme le sucre[2]. Le pastel ne venait bien que dans le Lauraguais[3]. Le Dauphiné fournissait les meilleures châtaignes. On trouvait le safran en Auvergne et dans l'Albigeois[4]. Le sel était assez abondant pour former l'un des principaux articles de nos exportations. On en recueillait en Saintonge, en Lorraine, en Bourgogne, en Provence, en Languedoc, en Guyenne; celui de Saintonge était le meilleur et le plus facile à conserver[5]. On récoltait en Normandie, en Bretagne et dans une partie de la Picardie du lin et du chanvre de très bonne qualité[6]; la culture en était assez étendue pour donner lieu à un commerce avec l'étranger.

L'importance des prairies dans l'économie rurale avait été parfaitement comprise par Olivier de Serres. « Sur l'herbage, écrit-il, comme sur un ferme fondement toute l'agriculture s'appuie. Aussi voit-on que, moyennant le bétail, tout abonde en un lieu, tant par le denier liquide qui sans attente en sort, que par les fumiers causans abondance de toute sorte de fruits. » En l'absence de toute circonstance de nature à modifier cette répartition, la part des bois et des prairies dans le domaine rural devait, d'après lui, être des deux tiers. En réalité, les pâturages

1. BIRCH. DENIS, *Description géogr. et hist. de l'Amérique septentrionale*, 1672, I, 17. DENIS et CHASSINAT. *Hyères ancien et mod.*, 400-401.
2. *Recueil de ce qui se passe dans l'assemblée du commerce...* dans les *Documents inéd.*
3. *Théâtre d'agric.*, II, 428. PIBRAC, *Les plaisirs de la vie rustique. Œuvres*, éd. Courbé, p. 130.
4. PIBRAC, *Ubi supra*. PHILIPPSON, II, 337.
5. *Causes de l'extrême cherté*, 153. *Reg. journaux* de LESTOILE, nouvelle édit. (1574), I, 46.
6. *Econ. roy.*, VI, 319. *Discours préliminaire* par l'abbé TEXIER en tête de la section *Agriculture* de l'*Encyclopédie méth.*

étaient loin d'occuper la place que le savant agronome leur assignait. Des droits de dépaissance, dont les uns étaient réservés aux habitants des communautés, aux *communiers* (*pâtures vives ou grasses*), dont les autres étaient acquis à tout le monde (*vaine pâture*), suppléaient à l'insuffisance des pacages dans la propriété privée. Le droit de vaine pâture s'exerçait sur les prés après la première coupe et même après le regain. En général, les propriétaires pouvaient s'y soustraire en se clôturant; c'était le principe dans les pays de droit écrit et même ailleurs. Certaines coutumes pourtant imposaient au propriétaire l'obligation de subir la vaine pâture. Les paroisses dont les territoires étaient contigus, jouissaient, sous le nom d'*entrecours*, du droit de faire pâturer leur bétail sur leurs communaux respectifs[1].

Ces communaux avaient été, dans le cours des siècles et surtout pendant les guerres civiles, usurpés par les seigneurs. Les paroisses grevées les avaient elles-mêmes aliénés à vil prix. On a vu qu'un édit rendu en 1600, au mois de mars, leur accorda, pendant quatre ans, la faculté de les racheter au prix coûtant[2].

La théorie des prairies artificielles était connue. Dès 1589, Ch. Estienne et Jean Liébault en avaient indiqué la méthode[3], mais les propriétaires avaient peu profité de la leçon. La pratique ne s'en répandit guère davantage après qu'Olivier de Serres eut tracé la distinction des prés naturels et des prairies artificielles, en même temps qu'il décrivait l'irrigation en homme qui en a la longue expé-

1. Coutume du bailliage de Sens (1506), titre xv; du bailliage d'Auxerre, de l'évêché et comté de Verdun, de Bordeaux (1520), art. cx, de la baronnie de Linières en Berry (1539), de Vitry-le-François (1509), chap. xi. Loisel, *Inst. cout.*, nos 245, 247. Boucher d'Argis, *Code rural*. Boncerf, *Les inconvénients des droits féodaux*, p. 9. Merlin, *Répertoire*, v° *Vaine pâture*. Rivière, *Hist. des biens communaux en France*, 1856. Glasson, *Communaux et communautés dans l'anc. droit franç. Revue hist. du droit*, 1891.

2. Freminville, *Traité de jurisp. sur l'orig. et le gouv. des communaux*, p. 7-8, 39. 114. Cahier du tiers état aux états de Blois, 1576. Picot, III, 389.

3. *L'agriculture et maison rustique*, 279.

rience[1]. En admettant, sur la foi de Grégoire[2] qui n'en donne pas la preuve, que le roi ait créé, d'après les préceptes du grand agronome, des prairies artificielles dans plusieurs de ses domaines, il n'en résulterait pas que cet exemple ait trouvé beaucoup d'imitateurs. La propagation systématique des prairies artificielles n'a eu lieu qu'au XVIIIe siècle et, même alors, elle rencontra une telle résistance qu'il fallut, pour la vaincre, accorder aux propriétaires des privilèges, des exemptions de dîmes, par exemple[3].

En dépit des avantages dont la vaine pâture, les communaux et le parcours faisaient jouir les petits éleveurs, la production du bétail était peu développée et fort inférieure déjà, par exemple, à celle de l'Angleterre. L'élevage, du moins, avait le mérite de soumettre aussi peu que possible le bétail à la stabulation, on préférait le laisser pâturer en liberté, au risque d'éprouver des difficultés pour s'en rendre maître[4].

C'était principalement en Berry et, à un moindre degré, en Auvergne, en Picardie, en Bretagne, en Sologne, dans l'Ile-de-France, en Normandie, dans le Valentinois, dans les monts Corbière qu'on s'adonnait à l'élevage[5]. On se livrait à celui du cheval en Bourgogne, en Normandie, en Bretagne, en Auvergne, en Poitou, en Gascogne, dans le Perche, la Bresse, le Lavedan[6], mais la production chevaline était très insuffisante et pour les besoins de la vie civile où le cheval restait le moyen de transport le plus employé et pour la remonte de la cavalerie qui constituait encore la force principale des armées. Olivier de Serres regrette

1. *Théâtre d'agric.*, chap. III du VIe livre.
2. *Loc. cit.*
3. DARESTE, 267. CONDORCET, *Éloge de Duhamel de Monceau.*
4. Voy. dans le *livre de raison* de GOUBERVILLE la fréquente mention des battues organisées pour s'emparer du bétail, des chevaux surtout.
5. *Théâtre d'agric.*, I, 558. PHILIPPSON, II, 337.
6. *Mém. de J.-A. de Thou*, Michaud et P. XI, 300.

que la France, riche en races de chevaux[1], soit obligée de tirer d'Allemagne, d'Angleterre, d'Italie, de Corse, de Sardaigne, d'Espagne, de Turquie, de Transylvanie la plus grande partie de ceux dont elle a besoin[2]. Le Danemark et la Flandre en fournissaient aussi. La création des haras fut une des questions qui occupèrent la commission du commerce dont nous dirons ailleurs la mission et les travaux. Le roi en établit à Meung-sur-Loire et à Saint-Léger dans le comté de Montfort-l'Amaury[3] et subventionna la création d'une jumenterie entreprise par Marie de Neufville, femme de Jacques Paillard d'Urfé, dans le marquisat de Bagé[4]. En même temps qu'on cherchait à augmenter la production, on songeait à diminuer l'importation et à conserver au pays l'argent qu'elle lui coûtait. Laffemas proposait de défendre cette importation aux nationaux et d'obliger les étrangers, qui pourraient seuls s'y livrer, à employer en marchandises françaises le profit qu'ils en tiraient[5].

La réputation des bœufs du Limousin et de la vallée d'Auge comme des veaux de la Brie[6] n'autorise pas à affirmer que l'élevage de la race bovine fût très perfectionné, et en réalité deux espèces seulement relevaient la France de l'infériorité où elle était restée dans la production du bétail : l'espèce ovine pour la quantité et la qualité[7],

1. « N'y a-t-il point de bonnes races de chevaux... en divers lieux du royaume que l'on nomme chevaux de païs? » GOHORRY, *op. laud.*

2. *Théâtre d'agric.*, I, 542. GOHORRY, *loc. cit.*

3. *Recueil de ce qui se passe... Ubi supra.* ISAAC LAFFEMAS, *Histoire du commerce* dans CIMBER et DANJOU, 421. Arrêts du Conseil d'État, Bibl. nat., mss. franç., 18169, fol. 102 v°. 18163 fol. 150 v°. Sully gagnait de l'argent en achetant en Allemagne des courtauds qu'il revendait cher en Gascogne. *Economies roy.* collection Michaud, I, 378. Sur l'élevage du cheval, voy. *Théâtre d'agric*, VIe lieu, chap. x.

4. Arrêt du conseil du 27 janvier 1605. Bibl. nat. fr., 18168, fol. 52. Sur l'élevage du cheval, voy. encore BEAUREPAIRE, *Notes et documents concernant l'ancienne administration des haras en Normandie*, 1860.

5. *La commission, édit*, etc...

6. GOHORRY, *loc. cit.* LE ROUX DE LINCY, *Prov. franç.* DALLINGTON, p. 5.

7. « ... Castrati particolarmente, i quali, par la qualità delle erbe che

l'espèce porcine pour la quantité tout au moins. Les laines françaises étaient très recherchées à l'étranger. Les plus fines venaient du Berry, de la Sologne, de l'Ile-de-France, de la Normandie, du Valentinois, des monts Corbière[1].

Là où le bétail est insuffisant, l'engrais l'est aussi. Dans certaines provinces, d'ailleurs, par incurie ou par système, on ne fumait jamais les terres; c'était le cas de la Provence[2]. Ailleurs on était plus éclairé; dans le Maine, dans d'autres provinces encore, on appréciait tout le profit que tire la terre du parcage des moutons[3]. Si un dicton du XVIe siècle recommande de donner au bétail une abondante litière, c'est surtout pour avoir plus de fumier[4]. Dans certaines régions, notamment dans certaines parties de la Gascogne, on mettait la marne au-dessus de tous les amendements[5]. L'*écobuage* n'était guère pratiqué que dans quelques cantons des Ardennes[6], mais le *brûlis*, qui en diffère peu, était plus répandu[7]. On y recourait surtout quand, au lieu de laisser reposer la terre, on lui demandait une récolte deux années de suite[8]. Les autres amendements en usage étaient, outre le fumier d'écurie et d'étable, la fiente du colombier ou *colombine*, le varech, le sable marin, le compost provenant des boues et du curage des viviers et enfin la chaux qui ne passait pas pour exercer une action très rapide[9].

mangiano e per l'aere che spirano, sono in quel paese molto piu saporiti che non è il vitello d'assai... » Relation de Duodo, 1598, *Ubi supra*.

1. *Théâtre d'agric.*, I, 558. André du Chesne, 490.

2. Quinquerbau de Beaujeu, évêque de Senez. *De laudibus Provinciæ*, 1550. Cité par Grégoire, *op. laud.*, CXXX.

3. Belon, cité par Doniol, *Histoire des classes agric.*, 345.

4. Et plus met-on de paille en l'estable et plus il y a de fumier. Le Roux de Lincy, *Prov. franç.*, v° *Fumier*.

5. B. Palissy, *Recepte véritable par laquelle tous les hommes de la France pourront apprendre à multiplier et augmenter leurs thrésors*, 1563. *Préface*.

6. B. Palissy, cité par Grégoire, CXXX.

7. Tollemer, 317. On sait que l'écobuage consiste à enlever la superficie de la terre avec les racines et à les brûler, tandis que le brûlis se réduit à brûler les chaumes après la récolte.

8. Bernard Palissy, *op. laud.*, 509.

9. Gouberville, 306. Tollemer, p. 317. Le Roux de Lincy, *Prov. franç.*

Si nous ne nous trompons, les faits que nous venons de mettre sous les yeux de nos lecteurs ont dû les préparer aux conclusions qu'il nous reste à leur présenter.

A l'avènement de Henri IV, l'agriculture subissait une crise qui durait depuis vingt-sept ans environ et qui avait appauvri les grands propriétaires, ruiné la petite culture, multiplié et aggravé les servitudes féodales, déclassé en partie la plèbe rurale en lui laissant des habitudes de désœuvrement, des ferments de défiance et de révolte. Près de dix ans s'écoulèrent encore avant que la population agricole se rassît et reprît racine de façon à se prêter à une étude qui ne peut être féconde que quand elle s'applique à une société au repos ou, pour mieux dire, livrée à une activité réglée.

Voici ce que cette étude nous a montré : une agriculture peu intensive, bien qu'aucun engrais naturel ne lui soit inconnu ; la prépondérance des céréales dans les assolements; la dispersion mal entendue de la viticulture; l'insuffisance des pâturages, et, par suite, de l'élevage; l'exploitation sans ménagement des forêts; le règne de la routine ou, si l'on veut, de la tradition, menacé, dans un avenir encore éloigné, par l'apparition d'un livre où la doctrine, appuyée sur l'expérience. fonde l'agronomie française.

Bien qu'il ne manquât pas de grands domaines, la propriété foncière, par suite de l'égalité des partages [1], était plutôt morcelée. Le crédit agricole n'existait pas et l'intérêt élevé que l'argent rapportait dans les offices et les fermes éloignait les capitaux de l'agriculture, comme de l'industrie et du commerce. Les grands propriétaires résidaient encore sur leurs terres, bien qu'ils se sentissent déjà attirés vers la ville et la cour. Quand ils n'exploitaient pas eux-mêmes, ils avaient des fermiers, des colons partiaires

1. « Les partages sont la ruine des maisons de village », écrivait GUY COQUILLE.

et des locataires emphytéotiques. Grâce à leurs longs baux, fermiers et colons partiaires, et, à plus forte raison, locataires emphytéotiques, jouissaient avec sécurité du fruit de leurs travaux et de leurs dépenses. En revanche ils trouvaient dans leur bailleur un seigneur qui exerçait sur eux, concurremment avec le roi, les attributions de la souveraineté. Malgré les charges de cette souveraineté, malgré le trouble que les guerres civiles et les usurpations qui en avaient été la conséquence y avaient apporté, les rapports des grands propriétaires et de leurs tenanciers tendaient à reprendre leur ancienne familiarité.

Dans la renaissance agricole qui suivit les guerres civiles, une grande part doit être accordée à la royauté. Le bien que la monarchie de l'ancien régime a fait, elle a eu bien plus de mérite à le faire que les gouvernements centralisés des temps modernes, car sa bonne volonté a été souvent contrariée par les autonomies locales, par l'apathie nationale, par ses propres instruments. Si l'opinion, représentée surtout par les états généraux, lui a souvent inspiré ses meilleures résolutions, il faut lui tenir grand compte de l'énergie qu'elle a dû déployer, avec un système administratif et fiscal aussi vicieux, pour les faire triompher. Henri IV, pour ne parler que de lui, a exonéré l'agriculture du passif arriéré qui la grevait et réduit d'un quart le montant de la taille, dont elle supportait le principal poids. Il lui a donné la sécurité. Bien qu'il n'ait pas fait, comme l'a dit M. Poirson, de la liberté du commerce des grains le régime normal et permanent du pays, bien qu'il l'ait assez souvent subordonnée aux circonstances, il en a adopté le principe et il a réussi à le faire presque constamment prévaloir. Il eut à combattre pour cela les préjugés du temps et les résistances locales. Ce ne fut pas sur ce point seulement qu'il s'y heurta. Quand il entreprit de dessécher les marais, le pays refusa ses capitaux, et les populations qui devaient

profiter le plus directement du desséchement et dont il avait si scrupuleusement ménagé les droits acquis, entravèrent les travaux. Sully et Olivier de Serres, bien que l'influence de celui-ci ait été lente à se répandre et soit difficile à saisir, doivent partager avec Henri la gloire d'avoir rendu l'essor à l'agriculture nationale.

CHAPITRE II

L'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

Qu'on les considère au point de vue moral ou au point de vue économique, quelle différence entre le milieu que nous quittons et celui où nous allons entrer! Au lieu de travaux réguliers comme les saisons, dont les méthodes et les procédés se modifient peu et lentement, au lieu d'une population qui ne connaît d'autre groupement que la famille, dont les seuls liens sont des liens de voisinage et de commune dépendance, dont la vie et la pensée sont absorbées par le labeur quotidien, qui n'apprend les événements publics que par des échos vagues et infidèles, nous nous trouvons en présence de travaux qui, sans égaler la mobilité, sans passer par les transformations perpétuelles de l'industrie contemporaine, répondent, en dépit de la réglementation, aux sollicitations, aux exigences du progrès, du goût et de la mode, en présence d'une population divisée par ses occupations professionnelles en groupes qui s'observent jalousement et dont chacun recèle lui-même certaines divisions, avide de nouvelles et de spectacles, ne manquant jamais ni des unes ni des autres, prompte à se passionner pour les questions qui y sont en jeu, passant facilement de la curiosité à les suivre et à les commenter au désir de jouer un rôle dans les événements.

Les dissensions civiles avaient atteint l'industrie moins

directement que l'agriculture ; mais elle n'avait guère moins souffert. Mieux protégées que les campagnes contre le pillage mais excitant plus de convoitises, les villes n'échappaient pas aux réquisitions, aux contributions de guerre exigées par les deux partis, catholiques et protestants, royaux et ligueurs. Leur mise à sac faisait si bien partie des lois de la guerre, qu'elle avait ses règles. Elle était limitée à trois jours : un pour piller, un pour emporter et le troisième pour négocier et fixer la rançon de ce qu'on voulait bien laisser aux vaincus [1]. Parmi les artisans, les uns s'enrôlèrent au service du premier chef de partisans venu, les autres émigrèrent, d'autres grossirent les bandes de mendiants formées par les réfugiés des campagnes. Cette immigration dans les villes fut un des soucis les plus grands des municipalités urbaines qui en comptèrent tant d'autres. Déjà embarrassées des pauvres que le chômage et la diminution des affaires multipliaient parmi leurs administrés, elles voyaient avec inquiétude affluer aux portes ceux du plat pays. Bouches inutiles, bras sans ouvrage, moralité suspecte, maladies contagieuses, intelligences avec l'ennemi, esprit de sédition, c'est là tout ce qu'elles pouvaient en attendre. On leur fermait les portes, mais, trompant la surveillance, ils se glissaient isolément dans les villes ou y pénétraient en masse, moitié de gré, moitié de force. Alors on les expulsait en y employant des bourgeois commis à cet effet sous le nom expressif de *chasse-coquins* ou bien on les embrigadait, en les marquant d'un signe particulier, dans des chantiers de démolition et de terrassement [2]. La peste, la

1. *Mémoires de La Noue*, collection Michaud, I, IX, 602.
2. *Registres du bureau de la ville de Paris*, p. p. Guérin (année 1596), p. 237, 238, 241-242, 243, 249. *Mémoires de Jean Burel, bourgeois du Puy*, p. p. Chassaing, p. 56, 63, 99 (années 1580, 1586). *Délibérations du conseil de la commune de Carcassonne*. *Mém. de la Société des arts et sciences de Carcassonne*, II (1856), 14 octobre 1586 et 22 novembre, 16 décembre 1596.

famine venaient périodiquement décimer ces agglomérations usées par la misère[1]. Il y avait eu de tout temps dans la classe ouvrière des instincts de turbulence et de révolte,

17 avril 1587. *Mémoires sur la ligue dans le Laonnois*, p. ANT. RICHART, p. p. la Société académique de Laon 1867 (année 1590). Délibération de l'échevinage de Chauny du 8 février 1595 dans *Bulletin mensuel de la Société académique de Chauny*, I, 281 (1886). « Fut fait un règlement concernant les pauvres... que les forts et vigoureux travailleroient aux forts et que tous les gueux porteroient une marque de plomb sur laquelle seroient les armoiries de la ville » 1597. *Diaire* de JACQUES MERLIN... *Arch. hist. de Saintonge*, V (1878). CARRO, *Histoire de Meaux*, p. 276. LEPINOIS, *Histoire de Chartres*, II, 286-287. LAFFEMAS. *Reigl. gen...*, p. 12.

1. Sans entreprendre de justifier par des faits particuliers cet aperçu de la détresse des villes, citons quelques exemples qui en préciseront et en animeront les traits généraux. En 1579 le capitaine huguenot Merle, ayant surpris Mende, l'avait livrée, pendant dix ou douze jours, au massacre et au pillage, et avait mis les habitants à rançon. *Bulletin de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère*, III (1852), p. 98. Bourg-en-Bresse avait été pris et saccagé (arrêt du conseil d'État, 10 février 1603. Bibl. nat. fr. 18166), Aynay-le-Château avait été pillé et saccagé trois fois, la Flèche quatre, la Ferté-Milon avait été assiégée à plusieurs reprises et entièrement saccagée, Dreux avait été mis à sac (Reg. du conseil d'État de 1594. Bibl. nat. fr. 18159, fol. 19 v°, 358 v°, 466 v°, 477 v°). Un arrêt de la même année parle des pertes subies par Châteaudun à la suite du passage des armées, de la prise et de la reprise de la ville (fol. 60), un autre des pertes et misères souffertes par les habitants de Vendôme lorsque leur ville fut prise (fol. 67), un troisième remet à Joigny ses tailles arriérées à cause des grandes pertes et ruines souffertes durant les troubles (fol. 92); il est question dans le même registre de la « notoire pauvreté » des habitants de Brienon-l'Archevêque « advenue à l'occasion des troubles, passages et séjour des gens de guerre » (fol. 160), des « pertes, ruynes et ravages soufferts par les habitants de Malay-Vicomte, tant au passage, séjour des gens de guerre que à la prinse et reprinse de lad. ville faicte à trois diverses foys » (fol. 458 v°). Un arrêt de 1599 nous apprend que Noyon avait été pris deux fois, que les deux tiers de ses maisons avaient été brûlées, que la ville avait été décimée par une épidémie (Bibl. nat. fr. 18166, fol. 48). En 1575, Provins se rachète du pillage par une contribution en nature (BOURQUELOT, *Hist. de Provins*. II, 159), elle subit des réquisitions et des contributions de guerre multipliées (p. 166, 167 note). La peste s'y déclare en 1581, reparaît en 1582, puis en 1586, à la suite de la famine ; elle y régnait encore à la fin du XVI° siècle (p. 165-166). A la même époque, les foires et le commerce y étaient entièrement ruinés, de 1500 chefs de famille il n'en restait pas 500, les villages des environs étaient presque déserts (p. 193-194). Dans le voisinage, Chalautre-la-Grande avait été saccagée et détruite en 1586 par les troupes du duc de Guise. La soumission de la Normandie au roi n'y avait pas rétabli la sûreté des communications, en 1594 le commerce y était encore impossible (Arrêt du conseil du 24 nov. 1594. Bibl. nat. fr. 18159, fol. 462 v°). Voy. encore *Hist. de ce qui s'est passé en Bretagne pendant les guerres de la Ligue*, par le chanoine MOREAU.

mais ils avaient été le plus souvent contenus par la vigilance du pouvoir et par le souci de l'existence professionnelle. Entretenus pourtant au sein des réunions de confréries et de compagnonnage, ils avaient fait explosion le jour où la sainte Union, prêchant la guerre civile dans toutes ses églises, avait armé les gens de métiers, les avait fait entrer dans ses conseils, leur avait appris à trancher des affaires d'État [1]. Est-il besoin d'ajouter après cela que la déférence des ouvriers pour leurs patrons en avait été fortement atteinte [2] ?

La situation misérable de l'industrie était en partie imputable à son organisation même. Cette organisation recélait des germes de décadence que les troubles politiques avaient fait mûrir et éclore. Les rois des merciers qui avaient commencé au XIVe siècle à exercer une certaine autorité sur les merciers [3], c'est-à-dire sur les marchands en gros de certaines provinces obligés par la nature de leurs affaires à aller de foire en foire, avaient, à une époque que nous ne pouvons préciser, mais qui est antérieure à François Ier, étendu cette autorité sur tous les marchands et artisans. Personne ne pouvait exercer un métier sans avoir obtenu à deniers comptants des lettres de maîtrise du roi des merciers dans la juridiction duquel il était placé et qui percevait en outre tous les six mois des droits de visite et d'apprentissage [4]. En revanche les rois des merciers avaient charge de veiller à la police des métiers. François Ier tenta, mais sans succès, de réunir à la

1. Harangue de M. DE LYON dans *Satire Ménippée* éd. LABITTE, p. 86. RENÉ BENOIST, *De l'institution et abus des confréries*, 1578. Bodin, *Les six livres de la République*, 1580.

2. LAFFEMAS, *Reigl. gen.*, p. 12.

3. ... De toute ancienneté, il est acoustumé avoir en notre pays de Beaujolais un prévôt et maître des merciers fréquentans foires et marchés pour maintenir les franchises, libertés et usages entre eux... usités. Nomination d'un prévôt des merciers de Beaujolais en 1427 par la duchesse de Bourbon. *Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier*, X, p. 123.

4. Préambule de l'édit d'avril 1597. FONTANON, I, 1101.

couronne ces droits et cette police. Les rois des merciers continuèrent à percevoir ces taxes, concurremment avec les gardes-jurés, et les uns comme les autres commirent une foule de malversations et d'abus. Ces gardes-jurés, n'étant plus élus par les corporations, mais nommés par les rois des merciers[1], s'entendaient avec eux pour tirer de leurs charges le plus de profit possible aux dépens des membres des corporations, auxquels ils faisaient accepter leurs exactions en tolérant leurs malfaçons et leurs fraudes[2]. Les maîtrises n'étaient devenues accessibles qu'aux fils et aux gendres de maîtres ou aux candidats assez riches pour se concilier la bienveillance de ceux-ci par des présents et des banquets[3]; à Paris, ces banquets coûtaient aux candidats de 60 (566 fr. 29) à 200 écus (1887 fr. 63). Les apprentis riches faisaient à prix d'argent abréger le temps de leur apprentissage[4]. C'est en vain que le candidat, qui n'avait pour lui que son mérite, se tirait à son honneur de l'épreuve longue et coûteuse du chef-d'œuvre, ses examinateurs refusaient le plus souvent leur approbation à une œuvre que beaucoup d'entre eux auraient été incapables d'exécuter[5].

Mais l'industrie n'était pas universellement soumise au régime des maîtrises et des jurandes; bon nombre de villes ne le connaissaient pas. Celles où il était en vigueur se distinguaient par le nom de *villes jurées* ou *villes de loi*. Même dans celles-ci, bien des métiers étaient libres et le

1. Édit d'avril 1597, art. 4.

2. *Ibid.* « Deffences seront faites à tous maistres jurez... de plus lever sur la communauté de leur mestier autres deniers que ceux... mentionnez aud. reglement et d'en abuser comme ils ont fait par le passé sous prétexte de pieté... » *Reigl. gen.*, p. 25. Voy. l'énumération des abus commis par les jurés dans un document publié par M. Levasseur, *Hist. des classes ouvr.*, II, 99.

3. Édit. de déc. 1581. Fontanon, I, 1091. « ... au lieu de festins et autres frais qu'il lui faudroit faire... » *Reigl. gen.*, p. 22.

4. Édit de déc. 1581. *Ubi supra.*

5. *Ibid.*

restaient jusqu'au jour où leur importance croissante les faisait ériger en corporations. Ce régime ne s'étendait pas d'ailleurs aux villages ni aux bourgades. Là où elle avait été mise à même de porter ses fruits, la liberté avait-elle été moins fertile en abus que la réglementation? C'était tout le contraire. La licence y était poussée si loin que les habitants des villes où l'industrie et le commerce étaient libres, étaient réduits à faire leurs achats et leurs commandes dans des villes jurées [1], situées quelquefois à quinze ou vingt lieues de celles qu'ils habitaient [2].

Il est plus facile de se représenter en gros ce que l'industrie française pouvait être devenue en 1589 par suite des guerres civiles et des vices inhérents à sa constitution que de spécifier les pertes éprouvées par telle ou telle industrie particulière. On peut le faire cependant pour plusieurs d'entre elles.

Les draps français avaient joui d'une grande réputation et avaient été très recherchés au Levant et jusque dans l'Inde. Mais les malfaçons, favorisées par les troubles, avaient discrédité et presque entièrement ruiné l'industrie drapière. Elle produisait quatre fois moins qu'avant les guerres civiles. A Provins, où dix-huit cents métiers marchaient autrefois, à Senlis, à Meaux, à Melun, à Saint-Denis, dans d'autres localités des environs de Paris, la fabrication s'était pour ainsi dire arrêtée. La plus grande partie de la laine recueillie en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, au lieu d'être filée et tissée dans le pays, passait en Italie d'où elle nous revenait manufacturée sous forme de serges de Florence, d'étamets, de ras de Milan [3].

1. Édit de déc. 1581. *Ubi supra.*
2. Préface du *Reigl. gen.* Avis des corporations de Paris à la suite de la *Commission, édit et partie des mémoires de l'ordre et establissement du commerce general des manufactures en ce royaume*, Paris, PAUTONNIER, 1601, in-4°.
3. *Reigl. gen.*, p. 11.

Les Anglais inondaient le royaume de leurs draps, de leurs futaines, de leurs bureaux, de leurs bas de tricot, comme de leur chapellerie et de leur cordonnerie[1]. La fabrication des serges et des camelots, ce qu'on appelait alors la *sayetterie*, avait été très florissante à Amiens; en 1576 elle avait tellement perdu de son activité que cinq à six mille ouvriers étaient réduits au chômage et ne vivaient que d'aumônes[2]. Les teinturiers parisiens qui, au milieu du siècle, teignaient annuellement six cent mille pièces de drap, en teignaient à la fin moins de cent mille[3]. La réputation des cuirs français avait été perdue par le défaut de conscience des tanneurs qui tannaient en moins de trois mois des cuirs qui leur demandaient autrefois une année ou deux[4]. Avant les guerres civiles, l'industrie des soieries faisait vivre à Tours près de quarante mille personnes, en 1596 le nombre des fabricants était réduit de huit cents à deux cents[5]. A la même date, une revision des règlements de la fabrique lyonnaise était rendue nécessaire par une désorganisation presque complète imputable à la même cause[6].

Certaines industries cependant avaient résisté au malheur des temps. Rouen continuait à faire de la draperie fine, ses draps étaient célèbres sous le nom de draps du sceau[7] qu'ils devaient à la marque qui en indiquait la provenance et en garantissait la qualité. La vaisselle d'argent de Paris avait

1. *Reigl. gen.*, p. 18. *Advis et remonstrances à MM. les commissaires députés du roi*, 1600, p. 7.
2. *Monuments inéd. de l'hist. du tiers état*, II, 903 note. Procès-verbaux de la commission du commerce dans CHAMPOLLION, *Documents historiques extraits de la Bibliothèque nationale*, IX, 106-108.
3. LAFFEMAS, *Recueil de ce qui se passe en l'assemblée du commerce*, p. 244.
4. I. LAFFEMAS, *Hist. du commerce*, p. 419. *Reigl. gen.*, p. 13, 14.
5. Cahier des remontrances que les délégués de Tours doivent porter à l'assemblée des notables de Rouen, analysé par M. GIRAUDET, *Hist. de Tours*, II, 59.
6. Inventaire des arch. municipales de Lyon. Reg. BB 133, année 1596.
7. *Reigl. gen.*, p. 11. I. LAFFEMAS, *Hist. du commerce*, p. 420.

conservé son excellent titre et sa réputation[1]. Les serges de Limestre, c'est-à-dire les serges fines fabriquées à Rouen, à Dieppe, à Fécamp et ailleurs, pouvaient remplacer avec avantage celles de Florence, s'il faut en croire des juges fort prévenus, il est vrai, en faveur de l'industrie française[2]. L'un d'eux, Laffemas, en disait autant de celles que Sommières en Languedoc s'était mise à fabriquer vers l'avènement de Henri IV. En 1596, Nîmes savait donner aux siennes l'aspect du ras de Milan, Chartres imitait le ras d'Arschot[3]; quelques années plus tard, les drapiers de Paris, intéressés, ne l'oublions pas, à faire valoir la fabrique française, mettaient les draps de Paris, de Rouen, de Meaux, du Berry, de Beauvais, etc., bien au-dessus de la draperie étrangère[4]. Dans les dernières années du XVI[e] siècle, l'industrie des toiles était assez développée en Normandie et notamment à Rouen, en Bretagne, en Barrois, en Champagne et spécialement à Troyes, à Laval, à Châtellerault pour donner lieu à un commerce d'exportation[5]. Louviers, Saint-Quentin, une partie de la Normandie faisaient des toiles fines qui passaient pour valoir les toiles de Hollande[6].

Qu'il y ait quelque complaisance dans la préférence que les contemporains auxquels nous devons ces renseignements accordent aux produits français, nous sommes porté à le croire; il n'en est pas moins incontestable que les deux industries françaises les plus importantes, les seules qui eussent contribué jusque-là au commerce d'exportation, la draperie et les toiles, se ranimaient dans les dernières années du siècle, à mesure que la pacification du pays

1. LAFFEMAS, *Hist. du commerce, loc. cit.*
2. *Reigl. gen., loc. cit. Avis des corporations.*
3. *Reigl. gen*, p. 15-16. *Avis des corporations.*
4. *Avis des corporations.*
5. *Ibid.*
6. *Reigl. gen.*, p. 16.

faisait des progrès. Cette sorte de renaissance toute spontanée, et à laquelle le gouvernement n'eut aucune part, se manifestait, on l'a vu, dans une région assez étendue, dans des centres assez éloignés l'un de l'autre. Les symptômes d'activité industrielle qu'il nous reste à signaler ont un caractère plus local et plus spécial, ce ne sont plus des traditions qui se renouent, ce sont des créations dont l'origine se précise parfois par une date ou par un homme. Dans les dix dernières années du XVI[e] siècle s'introduisait à Dourdan l'industrie des bas de soie et de tricot[1]. Un peu avant 1596, deux Flamands apprenaient aux habitants de Senlis et des villages voisins à faire de la dentelle de Flandre[2]. Ce n'est pas le seul exemple d'étrangers venant s'établir dans notre pays et y apportant des industries nouvelles; si beaucoup de nos ouvriers s'étaient expatriés, en revanche des colonies d'artisans étrangers étaient venues braver nos agitations intérieures. Ainsi, en 1581, d'habiles corroyeurs suisses s'étaient fixés en Béarn[3] et y exerçaient l'art de donner aux peaux de bœuf la façon du buffle, à celles de chèvre la façon du chamois, assez bien pour faire concurrence aux cuirs d'Allemagne. Sous leur influence la préparation des peaux de buffle et de chamois, que des négociants de Bayonne allaient chercher à Candie et dans les États barbaresques, avait atteint en Béarn une grande perfection[4]. Dès 1589, Poitiers travaillait toute espèce de cuirs à l'imitation de ces cuirs exotiques[5]. Les maroquins de la Rochelle éclipsaient ceux de Flandre, grâce aux fabricants flamands qui s'étaient établis dans cette ville dont les pri-

1. *Reigl. gen.*, p. 10.
2. *Ibid.*
3. *Reigl. gen.*, p. 10. M. Poirson (III, 240), trompé par l'ancienne orthographe de Béarn (Biard), s'est donné beaucoup de peine pour découvrir le lieu dont Laffemas a voulu parler et a fini par l'identifier avec un bourg du Lyonnais.
4. *Reigl. gen.*, p. 17.
5. *Ibid.*

vilèges et l'autonomie les avaient peut-être attirés[1]. Vers 1596, un maître corroyeur de Nérac en Gascogne, nommé Bernardin, savait apprêter les cuirs de façon à les mettre à l'épreuve des armes blanches[2]. Il y avait trois ou quatre ans que Montpellier avait commencé à faire des velours, des satins, des taffetas; cette ville se distinguait également par ses futaines blanches[3]. A côté des anciennes fabriques de soieries de Lyon et de Tours, si éprouvées, mais non détruites, s'établissait à Paris, sous la direction d'un industriel, nommé Godefroy, une manufacture de soieries et de brocards à laquelle semblait réservé un brillant avenir[4].

Henri IV n'était pas malheureusement en mesure d'encourager ces témoignages de l'activité renaissante de ses sujets. Lorsqu'il s'occupa de l'industrie pendant la période militante de son règne, ce ne fut pas le plus souvent par intérêt pour elle, mais pour lui demander des ressources extraordinaires, toutes différentes de celles qu'elle fournit dans des temps réguliers. C'est ainsi qu'au mois de janvier 1596, il rétablit des offices de contrôleurs, visiteurs, marqueurs de cuirs[5], dont la création ne se justifiait que par la nécessité de payer la solde arriérée des troupes suisses. Cet édit fut aussi impopulaire que préjudiciable à l'industrie des cuirs. Il souleva l'opposition des autorités locales, provoqua des émeutes parmi les gens de métiers et ne fut exécuté qu'avec beaucoup de peine. Uniquement préoccupés d'augmenter les produits de leurs charges, les contrôleurs-marqueurs[6] marquaient tous les cuirs

1. *Reigl. gen.*, p. 16.
2. *Ibid.*, p. 9.
3. *Ibid.*, p. 16.
4. *Ibid.*
5. Fontanon, I, 1168. L'édit de création est de 1585.
6. Ces places étaient données à la faveur, sans tenir aucun compte de la compétence. Ainsi un fourrier de la grande écurie du roi est contrôleur-visiteur et marqueur des cuirs de Poitiers. (Arrêt du Conseil du 13 octobre 1607. Bibl. nat. fr. 18172, fol. 29).

qu'on leur présentait et les nombreuses industries qui emploient cette matière s'en trouvaient à la fois trompées et discréditées. Néanmoins l'édit fut maintenu et survécut non seulement à la guerre civile et étrangère qui le rendait excusable, mais même au roi qui l'avait rendu[1].

On peut rapprocher des créations d'offices les créations de maîtrises. Il y avait toutefois cette différence entre elles que, tandis que les premières faisaient renchérir les marchandises, les secondes tendaient à les faire baisser en développant la concurrence. Leur danger, c'était que les maîtrises pouvaient tomber dans les mains des premiers venus et ouvrir ainsi à des gens sans capacité l'accès des professions industrielles. Aussi les corporations demandaient qu'elles ne fussent délivrées que sur leur désignation. Elles ne trouvaient pas toujours des acquéreurs. Les corporations avaient tant de moyens de rendre à ceux-ci l'exercice du métier difficile et peu profitable, tant de façons de les vexer et de les dégoûter que souvent les lettres de maîtrise ne se plaçaient pas. En 1608, il y en avait une foule qui étaient dans ce cas et dont les plus anciennes remontaient jusqu'à l'avènement de François II, elles faisaient l'objet d'un trafic et passaient de main en main en se dépréciant de plus en plus. Elles avilissaient du même coup celles qui avaient été créées par Henri IV ou

1. L'opposition des municipalités et des corps judiciaires se manifesta notamment au Mans, à Lyon, à Orléans, à Soissons, à Château-du-Loir, à Châtellerault (Arrêt du conseil du 15 février 1596. Bibl. nat. fr. 18162). Des émeutes éclatèrent au Mans, à Lyon, à Rouen, à Troyes, à Caen, etc. (Arrêts du 15 février et du 26 août 1598). Les états de Normandie, dans leur session de décembre 1598, réclamèrent la révocation de l'édit. ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, *Cahiers des états sous Henri IV*, I, 117. En 1600 et 1601, LAFFEMAS et les cordonniers de Paris exprimèrent le même vœu. *Remontrances en forme d'édit* et *Avis des corporations*. Un arrêt de 1618 confirma l'existence des contrôleurs, visiteurs et marqueurs créés à Laval en exécution de l'édit. LA BEAULUERE, *Recherches sur les corporations d'arts et métiers du comté-pairie de Laval*, p. 40.

qui pouvaient l'être à l'avenir[1]. Aussi le roi rendit, le 8 juillet 1608, une déclaration révoquant toutes celles qui avaient été créées avant son avènement et qui avaient été délivrées depuis.

Les succès décisifs de Henri IV dans le cours de l'année 1596 lui permirent de s'occuper de l'industrie avec des vues plus désintéressées et plus libérales. La convocation d'une assemblée de notables conduisait naturellement à examiner la situation générale du pays, à sonder ses plaies, à rechercher les moyens de les fermer. Lorsque cette assemblée se réunit à Rouen le 4 novembre 1596, le roi lui soumit[2] les projets qu'il avait reçus de plusieurs particuliers sur les moyens de relever l'industrie nationale. Le plus remarquable était un plan d'organisation industrielle rédigé par Barthélemy Laffemas sous le titre de *Règlement général pour dresser les manufactures en ce royaume*[3]. Les idées de Laffemas, même celles qu'il partage avec son temps, sont bien à lui, en ce sens qu'il se les est faites lui-même et qu'il ne les a pas puisées dans les livres, car il n'était rien moins qu'un lettré, mais dans la longue pratique des affaires[4].

Ce personnage est moins connu par lui-même que par son fils, Isaac, qui ne jouit pas dans l'histoire d'une très bonne réputation. Né peut-être en 1545 à Beausemblant en Dauphiné, facteur d'un grand commerçant, commerçant ensuite pour son propre compte, attaché vers 1566, en qua-

1. Bien entendu les lettres de maîtrise n'étaient pas vendues directement par le roi ni par les concessionnaires, elles étaient affermées à des traitants qui les affermaient d'autant moins cher qu'elles étaient plus nombreuses. Reg. du conseil d'État de 1599. Bibl. nat. fr. 18164, fol. 3.

2. *Reigl. gen.*

3. Paris, Claude de Montreuil, 1597, in-8°.

4. « ... Pour n'avoir iceluy autheur jamais esté aux escolles, et ce peu qu'il a apris a esté en faisant traffic de marchandise tenant l'argenterie du roy... », disait-il lui-même. *Le quatrième advertissement du commerce faict sur le debvoir de l'aumosne des pauvres desdié aux riches et amateurs du bien public*, etc. Paris, Mettayer, 1600, p. 15.

lité de tailleur valet de chambre, à la maison du roi de Navarre, puis, à partir de 1576, fournisseur de son « argenterie », il avait fait à tous ces titres de très grandes affaires. Elles ne lui avaient pas toujours réussi. Ce n'est pas, croyons-nous, qu'elles eussent été mal conçues ou mal conduites, mais le malheur des temps les avait fait tourner contre lui. Décret sur ses biens, décret sur sa personne, emprisonnement, il avait, à l'exception de la faillite et de la cession de biens, auxquelles il se vante de n'avoir jamais été réduit, connu ce que la carrière commerciale peut réserver de plus amer et de plus humiliant. Il avait éprouvé l'impuissance de l'activité et de l'intelligence en lutte avec des circonstances sous lesquelles tant d'autres commerçants contemporains avaient succombé comme lui mais il avait eu, de plus qu'eux, le goût et le don de se rendre compte des causes de ses revers et de méditer, pour le profit du public. la réforme des institutions, des mœurs, des abus dont il avait été victime[1].

Le plan qu'il présenta au roi en 1596 était arrêté dans son esprit dès 1585[2]. Il fut très probablement appelé à le soutenir devant l'assemblée des notables [3]. Les mesures générales qu'il préconisait, en dehors de la sériciculture et de la création de l'industrie des soieries, consistaient à rendre universel et obligatoire le système des maîtrises et des jurandes ; à établir des chambres syndicales de deux degrés investies de la police et de la juridiction des métiers, les unes pour chaque corporation, les autres pour

1. Correspondance de SIMON LECOMTE aux archives de l'Hôtel-Dieu de Toulouse. Cabinet des titres, registre 202 et *dossiers bleus*. LAFFEMAS, *Sources de plusieurs abus... Advertissement et reponse aux marchands et autres où il est touché des changes, banquiers et banqueroutiers.* CH. PRADEL, *Un marchand de Paris au XVIe siècle* dans *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et b.-lettres de Toulouse*, 1889 et 1890. PAUL LAFFITTE, *Notice sur Barthélemy Laffemas* dans *Journal des économistes*, mai 1876.

2. *Reigl. gen.*

3. *Ibid.*

toutes les corporations d'un diocèse; à protéger l'industrie nationale en interdisant l'exportation des matières premières et l'importation des objets manufacturés; à attirer les ouvriers étrangers par la naturalisation; à créer une caisse de secours pour les gens de métiers infirmes et des ateliers pour les mendiants valides et les jeunes détenus. Ce qu'il y a de plus original dans ce plan, c'est l'idée de syndicats professionnels dispensant, autant que possible, les corporations de recourir à la justice ordinaire. Laffemas avait trouvé dans les institutions de son temps le principe de ce système, car les corporations exerçaient déjà une certaine juridiction sur elles-mêmes, mais cette juridiction était très limitée et peu sérieuse; il l'étendait et la fortifiait, se servant ainsi d'un organe atrophié pour obtenir le mouvement, l'autonomie et la vie.

Ce projet souleva diverses objections. Les uns lui reprochaient de faire du nouveau; les autres, s'en prenant à l'industrie elle-même, faisaient remarquer qu'elle entraîne dérogeance, qu'elle enleverait, en se développant, trop de bras à l'agriculture; d'autres enfin appréhendaient les dangers que ces syndicats électifs pouvaient faire courir à la société si longtemps agitée par les associations et les réunions. Laffemas reprit la plume pour réfuter ces objections. Il se défendit de vouloir innover, affirmant qu'il visait au contraire à faire restaurer l'ancienne police industrielle altérée par les guerres civiles; il proposait pour modèle à ses concitoyens l'Italie où l'exercice de l'industrie et du commerce n'était pas incompatible avec la noblesse[1]; il soutenait que l'industrie ne ferait pas tort à l'agriculture et que les paysans pourraient même employer les loisirs que leur laissaient les travaux des champs à certains travaux industriels; enfin c'était, disait-il, à la faveur des confréries

1. Il aurait pu ajouter l'exemple de l'Espagne.

que s'étaient tenues ces assemblées séditieuses dont on craignait le retour et les syndicats mettront précisément fin à ces assemblées [1].

Les magistrats, les officiers municipaux qui représentaient exclusivement le tiers état dans l'assemblée [2], ne pouvaient être favorables à l'idée de faire de la classe industrielle une classe indépendante, s'administrant, se jugeant elle-même, se passant autant que possible des tribunaux ordinaires. Des vues de Laffemas on ne retrouve, dans le cahier de doléances adopté par les notables le 25 janvier 1597, que celles qui ont trait à la protection de l'industrie nationale et à l'établissement des ouvriers étrangers en France. L'assemblée exprima le vœu que le roi interdît la sortie des laines et autres matières premières, ainsi que l'entrée des soieries et draperies, du fil, des passements et des étoffes d'or et d'argent, qu'il favorisât, au contraire, par la suppression des droits de douane, l'importation des soies et laines brutes; elle demanda que les ouvriers étrangers qui viendraient travailler en France trois ans durant obtinssent les droits de régnicoles sans avoir besoin de lettres de naturalité [3]. Du reste l'analogie des vœux de Laffemas et de ceux de l'assemblée n'indique pas nécessairement que celle-ci ait suivi les inspirations de l'écrivain; le système protecteur, la naturalisation des étrangers étaient des idées courantes, que le publiciste et l'assemblée purent exprimer indépendamment l'un de l'autre.

Quoi qu'il en soit, les abus dont souffrait l'industrie avaient été signalés, la question d'une réforme industrielle avait été posée devant les notables. Ce fut incontestable-

1. Sa *Réponse aux difficultés proposées à l'encontre de son règlement* est publiée à la suite du règlement.
2. Voy. la composition de l'assemblée dans Poirson, *Mémoires et documents nouveaux*, p. 31.
3. *Cahier de doléances*, dans Poirson, *Mém. et documents*, p. 65.

ment là l'origine de l'édit d'avril 1597[1]. Quant à l'influence sous laquelle cet édit fut conçu, il ne faut la chercher ni dans l'écrit de Laffemas ni dans les délibérations des notables, son esprit n'est pas difficile à découvrir, puisqu'il s'annonce lui-même comme remettant en vigueur et complétant celui de décembre 1581. Le but de celui-ci avait été de restaurer l'organisation industrielle du moyen âge en faisant disparaître les abus que le temps y avait introduits, de généraliser le régime des corporations et de l'élargir dans une certaine mesure. Il avait confirmé les statuts, rétabli l'élection des gardes-jurés, interdit les banquets et les droits de confrérie, condamné l'usage que les corporations faisaient du chef-d'œuvre pour écarter les candidats. Il avait ôté à la corporation son caractère étroitement local en autorisant les maîtres reçus dans les villes qui étaient le siège d'un parlement, d'une sénéchaussée, d'un bailliage, d'un présidial, à exercer dans le ressort de ces juridictions, les maîtres des faubourgs à exercer dans la ville, ceux de Paris à exercer partout. Enfin il avait un côté fiscal : il établissait un droit d'entrée gradué suivant les métiers, qui étaient d'après leur importance répartis en trois classes. Les troubles du royaume l'empêchèrent d'être exécuté. Henri IV, dont l'attention était appelée sur la décadence de l'industrie et qui cherchait partout des moyens de remplir le Trésor, s'appropria la réforme de son prédécesseur. Son édit unifiait l'organisation industrielle en érigeant tous les métiers en jurandes; les artisans qui exerçaient des métiers libres obtenaient la maîtrise sous la seule condition du serment, faveur personnelle dont ne devaient pas bénéficier ceux qui s'établiraient dans la suite. Les membres des corporations durent renouveler le serment de maîtrise, qui n'avait été reçu que par les

1. Préambule de l'édit.

rois des merciers ou leurs délégués, c'est-à-dire par des gens sans qualité, et prendre de nouvelles lettres de maîtrise. Les rois des merciers, leurs lieutenants et officiers étaient supprimés. Aussitôt après la prestation de serment, les gens de métiers devaient se réunir et procéder à l'élection d'un ou deux gardes-jurés (art. 4). L'édit de 1581 réservait au roi le droit de créer dans chaque métier trois maîtrises dont les titulaires seraient exempts de chef-d'œuvre (art. 1); la même disposition se retrouvait dans l'édit de 1597. Ce n'est pas le seul article où apparaisse l'esprit fiscal dont ils procédaient en grande partie l'un et l'autre. Sous prétexte des avantages qu'ils leur procuraient et pour indemniser le fisc des droits indûment payés aux rois des merciers depuis l'époque où François I[er] avait ordonné leur suppression, tous les marchands et artisans étaient soumis à un droit variant d'un écu soleil (9 fr. 50) à un demi-écu (4 fr. 75) dans les grandes villes et de la moitié dans les endroits moins importants. Les banquets de réception étaient interdits.

Il serait injuste d'attribuer cet édit à une pensée purement fiscale; il y aurait, d'autre part, de l'aveuglement à méconnaître qu'il est inspiré en partie par le désir de se procurer des ressources pour payer la solde arriérée des Suisses, car ce désir ne prend pas la peine de se dissimuler. Mais surtout il faut se garder d'y voir avec M. Poirson l'inauguration de la liberté industrielle. Ce qui a trompé M. Poirson, c'est que l'édit accorde la maîtrise à tous les artisans qui, au moment de sa promulgation, exercent des métiers qui ne sont pas érigés en maîtrises et en jurandes; mais il n'y a là qu'une de ces dispositions transitoires comme on en trouve toujours dans les lois qui substituent une organisation uniforme à une organisation disparate. Il y a toujours alors des droits acquis à régler, des situations à faire cadrer avec le régime nouveau. C'est ce que

fait Henri IV en élevant au rang de maîtres, sans leur rien demander qu'un serment, les industriels et les commerçants restés en dehors d'un système que le règlement général de 1581 n'avait pas réussi à faire prévaloir dans tout le pays. Que l'on considère les dispositions essentielles et permanentes de l'édit, on y reconnaîtra une œuvre de restauration et non d'innovation. Loin d'être abolies, comme des entraves gênantes pour l'industrie, les épreuves imposées aux candidats à la maîtrise étaient confirmées et ramenées à leur but primitif, comme des garanties également commandées par l'intérêt du public et par celui des corporations. L'article qui réserve au roi le droit de créer dans chaque métier trois maîtrises en faveur de personnes n'ayant pas fait de chef-d'œuvre, dit assez clairement que l'immense généralité des artisans reste soumise à cette condition. Si l'édit n'est pas plus explicite à cet égard, c'est qu'il ne fait que confirmer, en l'étendant aux commerçants, le règlement général de 1581, il lui suffit donc de s'y référer, et c'est à l'aide de ce règlement qu'il faut comprendre ses réticences et son esprit général[1].

M. Philippson[2] a contesté avant nous la portée exagérée attribuée par M. Poirson à l'édit d'avril 1597, mais il a invoqué contre l'interprétation de M. Poirson un fait inexact et que les preuves alléguées par lui sont bien loin d'établir. La preuve que l'édit n'établit pas la liberté du travail, c'est, dit-il, que le nombre des maîtrises resta limité. Présentée sous cette forme générale et absolue, son affirmation est erronée. Le nombre des maîtres n'était pas, dans la plupart des corporations, directement et expressément fixé; ce qui est vrai, c'est que les maîtrises étaient devenues inabordables pour ceux qui ne pouvaient

1. L'édit dit d'ailleurs expressément qu'il faut se guider dans son application par le règlement général (art. 6).
2. *Heinrich IV und Philipp III.* Berlin, 1876, II, 349 note 2.

supporter les frais fort onéreux que les maîtres en exercice et les délégués des rois des merciers imposaient aux aspirants. En principe, les corporations restaient ouvertes à tous ceux qui avaient rempli les conditions de la maîtrise, mais ces conditions avaient été tellement dénaturées qu'elles en fermaient l'accès à presque tous les candidats sans fortune ou qui n'avaient pas de parents parmi les maîtres.

L'édit de 1597 ne fut guère mieux observé que le règlement général de 1581. Il avait le tort, aux yeux des corporations, de leur imposer des sacrifices pécuniaires et d'introduire dans leur sein des concurrents sans titre. Il y en eut parmi elles qui obtinrent une réduction des droits, la plupart remboursèrent les acquéreurs des lettres de maîtrise créées par le roi[1] ou payèrent aux parties casuelles la finance à laquelle ces lettres avaient été taxées. L'édit fut bien accueilli par certains industriels exerçant des métiers libres et heureux de s'en assurer le monopole, ainsi que par les membres de certaines corporations qui l'invoquèrent un peu abusivement pour se détacher de ces corporations et en former de nouvelles[2]. L'opposition qu'il souleva, les malversations et les abus dont se rendirent coupables les commissaires chargés de le faire mettre en vigueur, en firent surseoir l'exécution[3].

1. Cette double faveur fut accordée aux merciers de Paris par un arrêt du 18 janvier 1598. Bibl. nat. fr. 18162, fol. 54.

2. « Quoy que la finance volontairement payée dans les coffres du roy Henri IV par la communauté des marchands maistres plumassiers, panachers, bouquetiers et enjoliveurs de... Paris leur ait procuré les assurances d'un establissement honorable, ainsi qu'il est déclaré par le premier art. desd. statuts de juill. 1599. » Collection Delamare, *Arts et mét.*, VIII. Bibl. nat., ms, fr. 21798. pièce 157. En exécution de son édit, Henri IV érigea en jurande le métier de découpeurs-égratigneurs-gaufreurs sur étoffes. Même coll. fr. 21792, fol. 232 et suiv. Cahier des brodeurs et des taillandiers aux états de 1614. Archives nat., série K.

3. Arrêt du conseil du 19 août 1599. A Tours, le commis à la recette des droits fut emprisonné par ordre de l'échevinage (25 août 1598). L'échevinage de Poitiers forma opposition à l'exécution de l'édit, et en conséquence

La ville de Lyon, qui avait fait valoir ses privilèges pour être affranchie de son application, obtint gain de cause en 1606[1]. En 1602, en 1608 il y avait encore nombre de villes où il n'existait pas de jurandes[2], et les rois des merciers n'avaient pas encore disparu en 1614, puisqu'à cette date le tiers état inscrivait dans son cahier de doléances le vœu de leur suppression[3].

Laffemas ne se laissa pas décourager par l'accueil que les notables avaient fait à son projet, il ne cessa de provoquer la sollicitude du roi en faveur de l'industrie et du commerce du pays. Dans le plus important des mémoires qu'il lui adressa à ce sujet, il présentait sous la forme d'un édit un plan de réformes où l'on retrouve en partie les idées sur lesquelles les notables avaient eu à se prononcer. Pour fortifier ces idées de l'approbation de la classe compétente, il recueillit, de l'aveu du roi, l'avis des principales corporations parisiennes. Cette enquête, ouverte en 1598, dura jusqu'en 1600. Prohibition des produits manufacturés à l'étranger, défense d'exporter les matières premières, établissement d'un nouveau droit de marque d'un sol par livre sur les articles fabriqués pour remplacer le revenu des

le sénéchal de Poitou refusa de le publier et de le faire exécuter. Le conseil lui ordonna de passer outre par arrêt du 28 nov. 1598. Fr. 18163, fol. 93. Le roi dut envoyer des commissaires à Angers, à Saumur, à Aix, à Toulouse, à Bordeaux, à Troyes, pour en assurer l'enregistrement et la publication. Arrêts du conseil des 13 janv. et 14 février 1598. Fr. 18162, fol. 15 v°, 115, 115 v°. *Lettres miss.*, VIII, 724, et *Lettres miss. de Henri IV conservées dans les archives municipales de Troyes*, publiées par M. Boutiot. Troyes, 1857, in-8°, p. 56.

1. Arrêts du conseil du 24 janvier 1598. Arrêt ordonnant à l'échevinage de Lyon de justifier de leurs privilèges et jusque-là de surseoir à l'exécution de l'édit. 20 janvier 1604. Fr. 18162, fol. 55. Inventaire des arch. municipales de Lyon. Reg. BB 137, 138. Levasseur, II, 161.

2. *Lettres miss.*, V, 627, *Doc. inéd.*, p. 166. « N'estoit le mestier de sellier juré de sorte que qui vouloit travailler d'icelluy le pouvoit faire. » Sentence de l'échevinage de Bourges rendue le 4 déc. 1598. Toubeau de Maisonneuve, *Les anciennes corporations ouvrières à Bourges*, p. 204. « ... ès villes où il y aura maistrise et jurande. » Cahier des bonnetiers aux états de 1614.

3. Cahier du tiers état, p. 214.

douanes extérieures, unité des poids et mesures, création d'un contrôleur, d'un intendant et d'une chambre du commerce, revision et réforme de l'organisation des corporations par une commission de douze anciens commerçants nommés par l'échevinage parisien, application de cette nouvelle police aux artisans et marchands suivant la cour, désignation par les corporations des titulaires des lettres de maîtrise, taxe des salaires des ouvriers et surveillance de leur conduite par les gardes-jurés, arbitrage de ceux-ci sur les différends entre gens de même métier, attribution aux mêmes de la connaissance en première instance des plaintes contre les maîtres, abolition des confréries, ouverture d'ateliers publics pour faire travailler les pauvres, tels étaient les moyens que Laffemas proposa au roi pour rendre à l'industrie sa prospérité et sur lesquels il consulta les corporations parisiennes.

Sans se prononcer sur tous ces moyens et en faisant de leur côté certains vœux inspirés par des intérêts particuliers, les corporations adhérèrent aux principales idées de Laffemas; elles se montrèrent surtout unanimes, à une exception près, à réclamer la prohibition des produits de l'industrie étrangère. La seule qui ne s'associa pas à ce vœu, qui se déclara même contre la prohibition, fut celle des merciers, qui vivait exclusivement du commerce et dont le commerce s'alimentait, en grande partie, de marchandises étrangères [1].

Par lettres patentes du 13 avril 1601, le roi nomma une

1. Voir pour ces deux paragraphes les *Remontrances en forme d'édit* et les avis des corporations imprimés à la suite dans l'édition originale qui porte pour titre : *La commission, edit et partie des memoires de l'ordre et establissement du commerce general des manufactures en ce royaume*. Paris, Pautonnier, 1601, in-4°. M. A. Champollion a réimprimé dans le recueil précité les *Remontrances en forme d'édit*. Ce fut Laffemas qui résuma par écrit les vœux des corporations dans leur ensemble pour éviter les redites qu'aurait présentées la rédaction des vœux de chacune en particulier. Cette rédaction fut faite par-devant notaires et soumise aux corporations qui y signalèrent une omission.

commission de dix-sept personnes pour examiner le projet d'édit de Laffemas et les documents à l'appui et pour préparer, après avoir procédé, si besoin était, à une nouvelle enquête, des règlements sur le commerce et l'industrie [1]. Il suffisait de la présence de sept de ses membres pour rendre ses délibérations valables. Elle avait le droit de citer devant elle, par tous les moyens de publicité et au besoin par huissier, les personnes et les corps qui pouvaient lui donner des renseignements utiles [2]. Complétée ou modifiée par d'autres lettres patentes du 10 juillet 1601 [3], elle adopta, après quelques séances, un projet de réformation du commerce qui, soumis au conseil, fut approuvé par lui. Comme, par suite de la mort de plusieurs de ses membres et de l'impossibilité de plusieurs autres d'assister aux séances, elle n'était plus en nombre, le roi la renouvela et voulut que désormais deux marchands de Paris, élus par leurs confrères, prissent part aux délibérations [4].

Il est regrettable qu'on n'ait pas conservé le projet de

1. Cette commission se composait des sieurs de Rambouillet, chevalier de l'ordre, de Verdun, président au parlement, d'Hacqueville, président au grand conseil, de Charmeaux, président à la chambre des comptes, de Rebours, président à la cour des aides, de Rancher, président de la troisième chambre des enquêtes du parlement, d'Ozembray, président des requêtes du parlement, de Nicolas Prevost et Raoul le Feron, conseillers de la chambre des comptes, du prévôt des marchands, d'un échevin, de Nicolas le Beauclerc, trésorier général de France à Paris, de Cardin le Bret, avocat général à la cour des aides, de Charles du Lys, substitut du procureur général au parlement, de Galliot Mandat, conseiller et secrétaire des finances du roi, de Robert des Prés, avocat au parlement, de Charles Poussemotte, secrétaire du roi, de sa maison, couronne de France et de ses finances, faisant fonction de secrétaire.

2. Voy. les lettres patentes dans Champollion, p. xiii.

3. Elles sont visées dans celles du 20 juillet 1602. Champollion, p. 2.

4. Lettres patentes du 20 juillet 1602. *Ibid.*, p. 1. La nouvelle commission était formée des sieurs de Rambouillet, de Rebours, Cardin le Bret, Charles du Lys, Charles Poussemotte et Robert des Prés, membres de l'ancienne, du président Jeannin, de Mes Bragelonne, de Grieux et Nicolas Chevalier, conseillers au parlement, de Charles Benoît et Pierre de Pincé, conseillers de la chambre des comptes, qui remplaçaient les membres morts ou empêchés. A ces douze membres de droit pouvaient se joindre le prévôt des marchands et les échevins ou l'un d'eux et deux commerçants parisiens élus.

réformation si rapidement délibéré et voté par elle. On voit du reste, par les termes dans lesquels en parlent les lettres patentes du 20 juillet 1602, qu'il n'avait pas été positivement adopté par le conseil, puisqu'elles assignent précisément pour tâche à la commission de l'examiner de nouveau et de l'arrêter définitivement. Les procès-verbaux de celle-ci [1] montrent par leur silence qu'elle se déroba à cette tâche et qu'elle ne revint pas sur le projet en question. C'est même un fait digne de remarque que le peu de place occupée par la réforme de l'organisation industrielle et commerciale dans les délibérations de l'assemblée et à quel point elle négligea cette partie de son programme. On ne peut expliquer son abstention par l'opposition des corporations à toute modification du régime existant; tout au contraire elles aspiraient à la suppression des abus qui s'étaient développés dans leur sein à la faveur des guerres civiles et à la restauration de leur ancienne discipline [2]. Nous voyons même certains fabricants d'Amiens, dont la profession n'est pas autrement spécifiée, présenter requête à la commission pour obtenir un règlement sur leur industrie, et la commission décider qu'elle examinera leurs anciens statuts pour en proposer un nouveau au roi [3]. Parfois aussi c'était spontanément qu'elle abordait ce travail de revision et de codification de la législation industrielle et commerciale, mais ce n'était jamais sans des tâtonnements bien explicables par la disproportion de cette tâche avec ses moyens. Tantôt elle songeait à procéder métier par métier et commençait par

1. Nous ne possédons pas de procès-verbaux antérieurs à la reconstitution de la commission (20 juillet 1602) et il est fort douteux qu'il en ait été rédigé. Ceux qui nous sont parvenus commencent au 17 août de la même année.

2. Lettres patentes du 20 juillet 1602. *Ubi supra*. *Remontrances en forme d'édit* dans CHAMPOLLION, p. XXXIII. Avis des corporations à la suite de ces *Remontrances*, éd. orig. p. 7.

3. Procès-verbaux de la commission dans CHAMPOLLION, p. 97.

la draperie, tantôt, adoptant la méthode de Laffemas, elle affrontait un travail d'ensemble et ordonnait le dépôt au greffe des statuts et des règlements professionnels ainsi que des mémoires signalant les abus dont l'abolition était demandée. De quelque façon qu'elle s'y prît, elle s'arrêtait découragée.

C'est qu'en effet une pareille mission, qui l'amenait à examiner toutes les requêtes des intéressés, à prononcer sur leurs prétentions contradictoires, à se faire une opinion sur une foule de questions techniques, dépassait évidemment les forces et la compétence des quinze ou seize personnes que le roi avait prises dans les cours souveraines et les rangs élevés de l'administration. Pour l'accomplir, il aurait fallu une commission permanente, où l'industrie et le commerce auraient été plus largement représentés. C'est de ces deux intérêts de permanence et de compétence que Laffemas avait tenu compte en demandant la création d'un conseil de conservateurs du commerce, composé de douze personnes rétribuées, appartenant à la magistrature et à l'administration et se renouvelant par moitié tous les ans et celle d'une commission de douze notables anciens commerçants et industriels parisiens, nommés par l'échevinage et chargés de faire un règlement général pour tous les corps de métiers du royaume. Son plan comprenait aussi la création d'un surintendant ou contrôleur général du commerce. Le roi réduisit les deux conseils qui faisaient partie de ce plan à un seul, composé, comme on l'a vu, de magistrats et d'administrateurs, auxquels furent associés deux négociants, et conféra à Laffemas la commission de contrôleur général[1]. Le conseil de commerce, depuis le moment où il fut reconstitué (20 juillet 1602) jusqu'au 26 octobre 1604, tint cent soixante-seize séances.

1. En attendant qu'elle devînt une charge en titre d'office. Voy. les lettres de commission du 15 nov. 1602. Procès-verbaux, p. 30.

S'il n'accomplit pas la revision et la refonte du régime industriel et commercial, il adopta, dans l'intérêt d'un grand nombre d'industries particulières, des mesures que nous aurons à signaler et à apprécier quand nous nous occuperons de ces industries.

En même temps qu'il essayait d'améliorer le système des corporations, Henri IV exemptait de leur étroite réglementation les hommes qu'il jugeait dignes de cette faveur par leur talent et par leur originalité. Il existait déjà sous ses prédécesseurs des asiles ouverts à la liberté et au progrès des arts mécaniques. Il en augmenta le nombre en installant dans la grande galerie du Louvre qu'il venait de terminer des artisans d'élite, en y créant une véritable école de beaux-arts et d'arts industriels. Dès 1600, la grande galerie était occupée par un certain nombre de ces ouvriers hors ligne[1]. Les vexations des corporations vinrent les y troubler. Le roi rendit alors, le 30 juin 1607, des lettres patentes autorisant les hôtes du Louvre à travailler pour le public, et les apprentis formés par eux à s'établir dans tout le royaume sans faire de chef-d'œuvre ni prendre de lettres de maîtrise. Malgré ces lettres patentes qui ne furent enregistrées par le parlement qu'avec certaines restrictions, ces artistes privilégiés restèrent en butte aux persécutions de leurs adversaires et furent entravés dans le droit de travailler pour le public et de faire recevoir leurs apprentis à la maîtrise. Mais le roi confirma leurs priviléges par d'autres lettres du 22 décembre 1608 qui acceptaient une partie des réserves formulées par le parlement et tenaient les autres pour non avenues. Elles exemptaient les protégés du roi des visites et de la police des corps de métiers, ouvraient l'entrée de la maîtrise à leurs apprentis sur le vu d'un simple certificat de leur maître, dispensaient

1. Berty, *Topographie hist. de Paris*, II, 190.

ces apprentis de se faire inscrire au parquet du Châtelet, assuraient aux maîtres la conservation de leurs privilèges dans le cas où ils quitteraient la galerie sans leur faute, mais obligeaient les orfèvres, comme l'avait voulu le parlement, à faire marquer leurs ouvrages par les gardes-jurés de la corporation. Les artistes, les inventeurs et les savants auxquels elles accordaient le logement et les avantages qui y étaient attachés, étaient Jacob Bunel, peintre, valet de chambre du roi, Abraham de la Garde, horloger, valet de chambre, Pierre Courtois, orfèvre, valet de chambre de la reine, Franqueville, sculpteur, Julien de Fontenay, graveur en pierres fines, valet de chambre, Nicolas Roussel, orfèvre parfumeur, Jean Séjourné, sculpteur fontainier, Guillaume Dupré, sculpteur et contrôleur général des poinçons des monnaies de France, Pierre Varinier, coutelier et forgeron d'épées en acier de Damas, Laurent Setarbe, ébéniste faiseur de cabinets, Pierre des Martins, peintre, Jean Petit, fourbisseur, doreur, damasquineur, Étienne Raulin, fabricant d'instruments de mathématiques, Alleaume, professeur de mathématiques, Maurice du Bout, tapissier de haute lisse, Pierre du Pont, tapissier de tapis du Levant, Marie Bourgeois, peintre, valet de chambre, sculpteur, ouvrier en globes mouvants et autres inventions mécaniques. Les lettres patentes rendues en faveur des hommes distingués que nous venons de nommer furent enregistrées le 9 janvier 1609 [1].

Henri IV eut aussi l'idée d'établir au Louvre un musée de machines, d'inventions mécaniques, de modèles industriels ; il demanda à Sully [2] un projet pour l'installation de ce musée, mais cette idée ne fut pas réalisée et il laissa à

1. *Topographie hist.*, II, 100-102. MIRON DE L'ESPINAY, *François Miron et l'administration municipale de Paris sous Henri IV. Pièces annexes*, p. 348.
2. *Économies roy.*, X, 307-308.

d'autres l'honneur de créer le Conservatoire des arts et métiers.

Ce n'est pas dans ses efforts en grande partie infructueux pour réformer l'organisation générale de l'industrie que Henri IV se montra original et créateur ; il n'eut pas au contraire de modèle ni de précurseur dans la tentative de faire de la France un pays industriel en la dotant d'industries nouvelles ou en rendant la vie à des industries qui dépérissaient.

La première qui l'occupa fut celle des soieries. Elle méritait cette sollicitude à cause de l'usage très répandu des étoffes de soie au XVIe siècle. Par suite de cette loi qui fait que le goût de l'épargne diminue et que celui des dépenses improductives augmente dans les sociétés qui ne jouissent pas de la sécurité du lendemain, le luxe s'était beaucoup développé pendant les guerres civiles et se manifestait notamment par un goût pour la soie qui avait gagné jusqu'à la bourgeoisie, jusqu'au peuple. Les négociants en soieries qui, avant les dernières années du XVIe siècle, n'étaient que cinq ou six à Paris, s'y étaient multipliés à l'infini [1]. Ce goût des étoffes de luxe coûtait annuellement à la France, d'après l'estimation de l'homme le plus compétent en pareille matière, B. Laffemas [2], six

1. *Reigl. gen.*, p. 7. LAFFEMAS, *La façon de faire et semer la graine de meurier...* 1604, in-8°, p. 31.

2. *Recueil de ce qui se passe en l'assemblée du commerce*, 1604, dans CHAMPOLLION, p. 284-285. Dans sa *Réponse à MM. de Lyon* (p. 3-4), Laffemas estime à sept millions d'écus d'or (66 496 721 fr. 28) au moins l'importation tant des soies que des soieries venant d'Italie. Ailleurs (*La commission, édit... du commerce général...*, p. 37), il fixe approximativement à 2 500 000 écus (23 748 829 fr. 03) la valeur de la soie qui entre annuellement en France. Dans un document officiel, la valeur de la soie étrangère introduite dans notre pays est évaluée à trois ou quatre millions d'écus d'or (de 28 498 594 fr. 83 à 37 998 126 fr. 45). Mandement du 7 décembre 1602. ISAMBERT, XV, n° 163. LE TELLIER, marchand de soie et auteur de plusieurs ouvrages de sériciculture, porte à deux millions d'écus (18 999 063 fr. 22) le chiffre de l'importation des soieries étrangères. *Brief discours*, etc. Voy. plus bas sur l'auteur et l'ouvrage. Dans la *Commission, edit*, etc...

millions d'écus (56 997 189 fr. 67). En effet, les documents que Laffemas, en sa qualité de contrôleur général du commerce, a eus entre les mains, doivent faire préférer son estimation, qui est d'ailleurs confirmée par P. Cayet [1], à celle d'Olivier de Serres qui ne porte qu'à quatre millions d'écus (37 998 126 fr. 45), la valeur des soieries importées.

Pour comprendre la préoccupation que cette importation inspirait au gouvernement de Henri IV, il faut se rappeler que, le numéraire étant alors considéré comme la valeur par excellence, l'excédent des importations sur les exportations représentait, aux yeux des hommes d'État du temps, une perte sans compensation. Cette doctrine économique, qui fut érigée plus tard en système et presque en dogme, sous le nom de balance du commerce, donnait une grande importance à ce goût passionné des soieries et à l'insuffisance de la production nationale pour y satisfaire. Henri IV ne fut pas sans doute le premier de nos rois qui tentât, en naturalisant chez nous l'industrie des soieries, d'affranchir notre pays du tribut que notre amour des étoffes de luxe payait à l'étranger, mais aucun de ses prédécesseurs n'avait conçu ce projet dans d'aussi vastes proportions et ne l'avait embrassé avec tant d'ardeur.

Nous n'avons pas à remonter aux plantations de mûriers faites en Provence, soit, comme le dit Olivier de Serres, à la suite de l'expédition de Charles VIII en Italie [2], soit plutôt, comme le dit M. de Gasparin [3], par suite des rap-

parties omises par CHAMPOLLION), l'estimation de LAFFEMAS ne dépasse pas cinq millions d'écus (47 497 658 fr. 06) : « Il peut venir des étrangers tous les ans quatre à cinq mil balles de soie et plus que vallent au moins chacune 500 écus... et outre six mille balles de fleurets, frizolle et pétunche que nous mettrons seulement pour six mille balles de soie à la raison susdite... »

1. *Chronologie sept.*, p. 64, anno 1599.

2. *Théâtre d'agriculture*, éd. 1804, in-4°, II, 108.

3. *Recueil de mémoires d'agriculture et d'économie rurale. Mûriers, vers à soie*, III, 72-73.

ports que la domination de la maison d'Anjou à Naples amena entre la Provence et les Deux-Siciles, nous n'avons pas à nous occuper non plus pour le moment des fabriques établies avant Henri IV à Tours et à Lyon. Il suffira de dire qu'à la fin du xvi[e] siècle, on cultivait le mûrier avec succès non seulement en Provence, mais en Languedoc, dans les Cévennes, dans la principauté d'Orange, dans le comtat Venaissin; cet arbre bravait même le climat moins chaud de la Touraine, le climat rigoureux de Saint-Chamond et de Saint-Romain dans le Lyonnais. La soie qu'on recueillait dans ces diverses régions ne le cédait pas à celle de l'Italie. Tels étaient, au témoignage de Laffemas [1] et avant que Henri IV s'occupât de la sériciculture, les points assez nombreux et d'une latitude assez différente où elle florissait.

C'est en 1596 que le roi manifesta pour la première fois son intérêt pour l'industrie de la soie. Il fit planter cette année dans le jardin des Tuileries des mûriers de trois ans qui réussirent si bien qu'en 1604 ils paraissaient avoir plus de vingt-cinq ans [2]. Ce fut aussi, on se le rappelle, en 1596 que l'assemblée des notables demanda que le marché français fût fermé aux soieries étrangères, sans savoir si l'industrie nationale était en état de l'approvisionner, sans chercher à lui donner une vigoureuse impulsion.

Henri IV tomba dans la même erreur. Les fabricants de soieries de Tours s'étant faits forts de suffire aux besoins des consommateurs, le roi, contrairement à l'avis de Sully [3], se laissa arracher par eux, au mois de janvier 1599, un édit qui prohibait l'entrée des étoffes de soie, d'or et d'argent [4]. Mais ils s'étaient abusés ou avaient abusé le roi sur

1. *Reiglement general.*
2. LAFFEMAS, *La façon de faire et semer la graine de mûrier*, p. 29.
3. *Économies roy.*, IV, 53-54.
4. ISAMBERT, XV, 212. P. CAYET, *Chr. sept.*, 61. J.-A. DE THOU, V, 838. Les Lyonnais avaient combattu la prohibition dans des mémoires qui répon-

leurs moyens et sur les besoins du marché français, leur fabrication resta fort au-dessous de la demande, le prix des soieries haussa d'une façon considérable et le public se plaignit. Les intérêts des banquiers et des fermiers de la douane de Lyon, aux revenus de laquelle les soieries italiennes contribuaient pour une large part, furent atteints. Leurs plaintes, jointes au mécontentement général, décidèrent le roi, qui se trouvait alors dans cette ville, à rapporter son édit (1600).

Tout en se montrant dès 1596 partisan de la sériciculture, Henri avait besoin d'être édifié sur la valeur des objections élevées contre elle, sur la question de savoir jusqu'à quel point le climat de la France était favorable à la culture du mûrier, à l'élève des vers à soie. Ce fut Olivier de Serres qui leva ses derniers doutes à cet égard. Le savant agronome se trouvait à la cour en 1599, c'est lui-même qui nous l'apprend. Il est permis de croire qu'il y avait été appelé par le roi pour l'entretenir de cette question, il est certain du moins qu'il le fit. En composant son traité *La cueillette de la soye par la nourriture des vers qui la font* (1599), il obéissait à une invitation partie du trône[1]. Dans ce traité

daient à ceux des manufacturiers tourangeaux. Non contents de cela, ils envoyèrent au roi des délégués qui lui firent remarquer que la défense de l'importation ferait perdre au Trésor 400000 écus (3799812 fr. 64) par an. L'infatigable Laffemas prit la plume pour réfuter leurs arguments. Les brochures des deux partis furent soumises aux corporations parisiennes pour avoir leur avis. Cette lutte entre une ville manufacturière et une ville de commerce et de banque autant que de fabrique est digne d'attention. Voy. B. Laffemas, *Réponse à messieurs de Lyon, lesquels veulent empescher rompre le cours des marchandises d'Italie avec le préjudice de leurs foires et l'abus aux changes*, Paris, Prevosteau, 1598, in-8°.

1. Dédicace de ce traité qui a été reproduit dans le *Théâtre d'agriculture*. J.-A. de Thou, VI, 169. Parmi les propagateurs de la sériciculture, il ne faut pas oublier le jardinier nîmois, François Traucat. Voy. son *Discours abrégé tant sur les vertus et les propriétés des meuriers, tant blancs que noirs, ayant petites meures blanches et petites noires, qui ont semblables feuilles, propres à nourrir les vers à soie et aussi propres à servir tant aux corps humains qu'à faire beaux meubles et ustensiles de mesnage*. Composé par F. T. maistre jardinier en la ville de Nîmes en Languedoc, qui, depuis

il exhorte l'échevinage parisien à encourager la culture des mûriers et signale les châteaux royaux de Madrid et de Vincennes comme pouvant en contenir trois cent mille. Il combat cette idée que la culture du mûrier et l'élève des vers à soie ne sont possibles que dans les pays chauds; comme preuve du contraire, il allègue la soie recueillie à Leyden par les soins de la duchesse d'Arschot, et il pose en principe que le mûrier peut venir là où vient la vigne. Il reconnaît seulement que la récolte de la soie est plus tardive sous un climat froid. Il estime ensuite le produit, la valeur de la récolte. Un millier de feuilles nourrit une once de graine de vers, chaque once rend cinq ou six livres de soie, dont chacune vaut 2 ou 3 écus au moins (19 fr. ou 28 fr. 50). Chaque once rapporte donc au moins 10 ou 12 écus (95 fr. ou 114 fr.). Quant à la main-d'œuvre, il suffit de cent ou cent vingt journées pour recueillir et transporter dans les magnaneries de quoi nourrir dix onces de graine, et ce travail peut être fait en grande partie par des femmes et des enfants. Le surveillant de la magnanerie sera payé 3 ou 4 écus (38 fr.), outre sa nourriture. Le prix de la graine de vers est insignifiant et doit être compté, avec la construction de la magnanerie, parmi les premiers frais d'établissement, car, bien qu'il soit nécessaire d'acheter chaque année un peu de graine nouvelle pour conserver la qualité de la race, la vente de la graine recueillie par l'éleveur lui permet d'acheter des œufs. L'élève des vers a l'avantage de ne pas détourner des travaux des champs, car c'est avant la récolte, aux mois d'avril et de mai, qu'il convient d'y donner ses soins. O. de Serres déclare que la

l'an 1564, a planté ou fait planter es provinces de Languedoc et Provence plus de quatre millions de meuriers... Dédié au roi. Paris, 1606. Le 16 décembre 1602, Traucat s'associa avec Étienne Aigue, marchand de Bagnols, pour l'exploitation d'une pépinière de mûriers. PUECH, *Une ville au temps jadis...*, 8°. 1884, 532. Voy. aussi Éloge de Traucat, par M. VINCENS SAINT-LAURENT, dans les *Mémoires de la Soc. centrale d'agricult.*, 1817, p. 468.

Picardie, la Normandie, la Bretagne ne sont pas, à l'exception de quelques cantons, favorables à la sériciculture, mais qu'elle convient à la Champagne, à l'Ile-de-France, à la Bourgogne, au Nivernais, au Beaujolais, au Mâconnais, au Lyonnais, au Berry, à l'Orléanais, au Limousin, au Poitou, à la Saintonge, à la Guyenne, à la Gascogne. Il donne ensuite des règles pour l'établissement de la mûreraie, il établit que le ver, nourri du mûrier blanc, donne une soie plus fine que celui qui est nourri du mûrier noir, bien qu'on tire bon parti de la soie plus grossière fournie par celui-ci dans certaines parties de la Lombardie, à Anduze, à Alais, dans d'autres endroits des Cévennes. Il passe ensuite aux conditions dans lesquelles on doit établir la magnanerie, recommande la semence de ver d'Espagne comme la meilleure, en constatant la réputation que celle de Calabre a acquise depuis quelques années à cause de sa fécondité, puis il s'occupe successivement de l'éclosion des vers, de la formation et du dévidage des cocons.

L'année qui suivit la publication de la *Cueillette de la soye*, O. de Serres et le sieur de Bordeaux, baron de Colonces, surintendant général des jardins de France, furent chargés de recueillir en Provence, en Languedoc et en Vivarais, des plants de mûrier pour les jardins royaux [1]. Au commencement de 1601, O. de Serres put en envoyer à Paris quinze à vingt mille pieds. Ils furent plantés aux Tuileries, dans le parc de Madrid [2] et à Fontainebleau [3]. Ceux du jardin des Tuileries réussirent si bien qu'au bout de deux ans et demi ils dépassaient la taille humaine la plus élevée. Des magnaneries furent construites dans ces trois résidences royales, sous la direction du Lucquois Manfredi Balbani, qui s'était chargé de faire venir

1. *Théâtre d'agriculture*, II, 108.
2. P. Cayet, *Chronologie septénaire*, anno 1603. II, 259.
3. *Économies royales*, anno 1605.

de Geneve des personnes propres à diriger les plantations[1]. En 1603 l'orangerie des Tuileries fut transformée en magnanerie pour y faire éclore la graine de ver à soie que le roi avait fait venir d'Espagne[2]. La magnanerie qui y existait déjà contenait un atelier pour les premières préparations de la soie[3]. Au château de Madrid on ne se livrait pas non plus exclusivement à l'élève des vers, mais aussi au moulinage, à l'organsinage de la soie[4]. En 1602 Paris reçut du Languedoc soixante mille mûriers qui, replantés par les Parisiens dans leurs jardins, reprirent bien[5]. Laffemas, qui nous l'apprend, ajoute qu'après avoir comparé les soies recueillies à Paris aux meilleures soies italiennes, à celles de Sainte-Lucie en Sicile, de Bassano, de Bologne, on constata que quinze onces de soie française valaient dix-huit onces de soie italienne[6]. Or Laffemas devait être mieux informé que J.-A. de Thou qui prétend que le climat des environs de Paris compromit le succès de ces tentatives[7].

Henri IV invita le conseil du commerce à délibérer sur les moyens les plus propres à doter la France de la sériciculture et de l'industrie des soieries. Le conseil passa deux contrats, l'un le 20 août, l'autre le 14 octobre 1602, pour la fourniture de plants et de graine de mûrier, ainsi que de semence de vers, dans les quatre généralités de Tours, de Lyon, de Paris et d'Orléans. La principale différence qui

1. J.-A. DE THOU, 169. *Théâtre d'agriculture*, II, 111. *Recueil de ce qui se passe en l'assemblée du commerce*, dans CHAMPOLLION, p. 285. *Lettres miss.*, V, 206. Bibl. de l'Institut, coll. Godefroy CXVI.
2. *Lettres miss.*, VI, 63.
3. *Théâtre d'agriculture. Ubi supra.*
4. P. CAYET, *Chronologie sept.*, II, 259.
5. B. LAFFEMAS, *La preuve du plant et proffit des meuriers*. Paris, PAUTONNIER, 1603, p. 13.
6. *Ibid.*, art. 5.
7. VI, 169. « Nous avons recogneu en ces trois dernières années, écrit LE TELLIER en 1602 dans la dédicace à Mme de Rosny de son *Discours contenant la manière de nourrir les vers à soye et la tirer avec figures et interpretations d'icelles*, que les soyes faictes en France sont plus belles et plus fines que les estrangeres. »

distingue ces contrats, c'est que le premier fixe le bénéfice des entrepreneurs pour la fourniture des quatre généralités à 13 écus (123 fr. 50) par paroisse, tandis que le second leur accorde une rétribution en bloc de 120000 livres[1] (350751 fr. 94). Ce dernier stipulait que, l'année suivante (1603), quatre autres généralités seraient approvisionnées de plant, de graine et de semence et qu'en 1604 toutes les généralités seraient mises en état de cultiver le mûrier et d'élever des vers à soie. En même temps que du plant, de la graine et de la semence, les deux entrepreneurs devaient distribuer des instructions et envoyer dans chaque élection, un an après la plantation, des personnes capables de guider la population. Ce contrat était passé pour six ans[2]. Le projet en fut approuvé par un arrêt du conseil du 4 octobre 1602[3] et il fut conclu le 14, ainsi que nous l'avons dit. Homologué par lettres patentes le 23 du même mois, il ne lui manquait rien pour être exécuté, lorsque les objections du sieur de Bordeaux, intendant général des jardins du roi, en firent surseoir l'exécution. Ces objections, que nous fait connaître le rapport du sieur du Lys, délégué par la commission pour les discuter et faire accepter le contrat, furent appuyées par Sully, qui y joignit les siennes. Mais le délégué de la commission, assisté d'un des entrepreneurs, en triompha et fit adopter le contrat par le conseil. On y ajouta seulement une clause qui donnait satisfaction à la première objection du sieur de Bordeaux, en obligeant les entrepreneurs à créer des pépinières de mûrier blanc dans les quatre généralités, pour remplacer gratuitement les plants distribués aux propriétaires et morts sans leur faute[4]. Un mandement royal du 7 décembre 1602 adressé aux élus régla l'exécu-

1. Procès-verbaux dans CHAMPOLLION, p. 10-23.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.* p. 23. Cf. Lettres patentes de ratification du 23 octobre, p. 27.
4. Addition faite le 3 décembre au contrat du 14 octobre 1602. Procès-verbaux, p. 44.

tion du contrat. Il prescrivait les mesures suivantes. Les élus répartiront entre les paroisses de leur élection, à l'exception de celles où, pour des causes diverses, la culture du mûrier ne peut réussir, du plant de deux à trois ans et de la graine pour pépinière, plant et graine qui seront fournis par les entrepreneurs, conformément au contrat passé avec eux. Les communautés déclareront au greffe de leur élection le nombre, l'âge, la grosseur des mûriers existant déjà dans la paroisse, afin que les entrepreneurs puissent leur procurer des œufs en proportion des moyens que la paroisse offre pour les nourrir (art. 1). Avec le plant, la graine et les œufs fournis par les entrepreneurs à raison de 7 liv. 10 s. (21 fr. 92) pour le cent de mûriers, une pépinière, une mûreraie et une magnanerie seront établies dans chaque paroisse, soit par la communauté, soit par certains habitants, soit par le seigneur du lieu qui ne dérogera pas en le faisant. Les entrepreneurs distribueront en même temps des instructions imprimées sur la culture du mûrier, l'élève des vers, le dévidage des cocons. Les communautés ou ceux qui, dans chaque paroisse, auront fait les frais d'établissement de la pépinière, de la mûreraie et de la magnanerie vendront des mûriers blancs à tous ceux qui en voudront acheter (art. 2, 3, 4, 6). La distribution de la graine, du plant et des œufs se fera du 1er au 8 avril 1603 en présence d'un commis de Laffemas (art. 3). A partir du 1er avril il sera envoyé dans chaque élection un ou plusieurs experts qui y résideront trois mois au moins pour apprendre aux habitants la culture du mûrier et l'élève des vers et pour acheter, à raison de 9 francs la livre (28 fr. 06), la soie recueillie la première année (art. 5). Pendant cette première année, les propriétaires de mûriers laisseront prendre gratuitement les feuilles par les personnes qui dans chaque paroisse entreprendront l'élève des vers.

Le contrat passé avec les entrepreneurs et le mandement qui en réglait l'exécution étaient bien conçus pour le succès de l'entreprise. Distribution à bas prix du plant, de la graine et des œufs, débit assuré de la soie qui était achetée par les entrepreneurs ou par l'État, direction de gens experts, tout se réunissait pour lui assurer la faveur de la population. Malheureusement les entrepreneurs n'apportèrent pas d'exactitude dans l'exécution de leurs engagements. Ils auraient dû fournir le plant et la graine dans les trois derniers mois de 1602 ou, au plus tard, aux mois de février et de mars de l'année suivante. Au mois d'avril 1603, le plant et la graine n'étaient pas encore arrivés et, la saison étant passée, les mûriers ne pouvaient être semés ou plantés qu'au printemps de l'année suivante. C'était une année de perdue. Le roi se plaignit de ce retard à la commission[1]. Il n'est donc pas exact de dire, comme le fait M. Poirson[2], que la distribution du plant, de la graine et des œufs eut lieu du 1er au 8 avril 1603. C'est là ce qui était stipulé par le contrat, mais c'est ce qui ne se fit pas.

Il y eut d'autres mécomptes. Les cultivateurs ne montrèrent aucun empressement à acheter du plant et des œufs[3]. Dans l'élection de Blois, par exemple, les entrepreneurs ne purent distribuer que six onces d'œufs[4]. Les propriétaires de mûriers ne voulurent pas laisser prendre les feuilles gratuitement. Aussi les vers éclos en 1603 manquèrent de nourriture et périrent[5]. La commission essaya vainement d'obtenir des lettres patentes pour vaincre la résistance des propriétaires, le chancelier objecta le droit de propriété et conseilla d'employer la persuasion[6]. Et pourtant ce

1. Procès-verbaux, p. 86.
2. III, 270.
3. Procès-verbaux. Séance du 11 avril 1603, p. 80.
4. Procès-verbaux, p. 101.
5. *Ibid.* Séance du 27 mai 1603, p. 95.
6. Séances du 11 avril et du 27 mai 1603, p. 80 et 95.

que la commission demandait, c'était simplement l'application de l'art. 7 du mandement du 7 décembre 1602, article qui enjoignait aux propriétaires, à peine de 30 livres d'amende (87 fr. 69), de laisser cueillir les feuilles de leurs mûriers pendant la première année pour approvisionner la magnanerie créée dans chaque paroisse. Il semble résulter d'une déclaration royale du 24 mars 1603, dont nous n'avons pas retrouvé le texte, que ceux qui s'étaient chargés d'établir dans leur paroisse une pépinière, une mûreraie et une magnanerie avaient essayé d'imposer aux paysans l'achat de plant, de graine et d'œufs, car cette déclaration les affranchit de cette obligation. Malheureusement elle eut pour effet de désintéresser de l'entreprise les élus qui se considérèrent comme dispensés de la diriger[1].

Bien que les experts envoyés dans les quatre généralités de Paris, d'Orléans, de Tours et de Lyon pour diriger les plantations eussent déclaré à leur retour qu'elles pouvaient réussir[2], la mortalité des vers à soie en 1603 semblait donner raison aux adversaires de l'entreprise. Le champion le plus ardent de la sériciculture, Laffemas, combattit dans une brochure[3] les conséquences défavorables qu'on tirait de cet accident. Selon lui, le climat n'est pour rien dans la mortalité des vers; elle tient à ce qu'on ne les a pas fait éclore de bonne heure et à ce qu'on n'a pu leur donner autant de feuilles qu'il leur en fallait. Les vers ayant éclos tardivement, les feuilles qu'on leur a données n'étaient plus assez tendres et la chaleur était trop grande. Les propriétaires de magnaneries qui ont pris soin de les faire

1. Procès-verbaux, p. 87.
2. Le Tellier, *Brief discours contenant la maniere de nourrir les vers à soye*. Paris, 1602, in-fol. *Mem. et instructions pour l'etablissement des meuriers*, etc. Paris, 1603, in-4°.
3. *Le plaisir de la noblesse et autres qui ont des eritages aux champs sur la preuve certaine et profict des estauffes et soyes qui se font à Paris et les magazins qui seront aux provinces*. In-8°, 1603. Réimprimé dans les *Variétés hist. et litt.*, VII, 303.

éclore plus tôt ont recueilli de la soie. Par exemple, les vers élevés dans l'hôtel de Retz à Paris ont fourni en 1603 dix-huit livres de soie, qui ont donné un bénéfice net de 64 écus[1] (607 fr. 97).

Il s'agissait maintenant de régler l'exécution du contrat pour l'année 1604. On se rappelle que, dans les intentions des contractants, la première partie de l'entreprise devant être réalisée à la fin de 1602 ou au commencement de 1603, la sériciculture devait être introduite en 1603 dans quatre généralités nouvelles et en 1604 dans tout le royaume. Ce plan n'avait pas été exécuté, puisque en 1603 la plantation des mûriers et l'élève des vers n'avaient été essayées que dans les quatre généralités de Paris, de Tours, d'Orléans et de Lyon et que le succès n'avait guère été obtenu que dans la seconde[2]. Il fallait désigner maintenant les quatre généralités où l'expérience serait continuée, non plus en 1603, comme le portait le contrat, mais en 1604. La commission du commerce mit quelque lenteur à faire ce choix. Le 29 août 1603, les entrepreneurs lui firent sommation d'y procéder et de leur payer 30 000 livres (87 687 fr. 98), montant des deux quartiers qui leur étaient dus sur les 120 000 (350 751 fr. 94) à eux promises[3]. Le 10 octobre, nouvelle sommation[4]. Le conseil du roi décida que, l'année suivante, la sériciculture ne serait introduite que dans la généralité de Poitiers et que la somme allouée à l'entrepreneur serait de 20 000 liv. tourn. (58 458 fr. 65). Le plan primitif, on le voit, était singulièrement réduit, on renonçait, au moins pour le moment, à généraliser la

1. *Le plaisir de la noblesse et autre....*, 308-310.
2. Sur les achats de graine et de plant par l'échevinage de Tours et la propagation de la culture du mûrier sur les remparts de la ville et ailleurs, voy. le mémoire de M. CHAMPOISEAU, *Congrès scientifique de France*, XV[e] session, tome I[er], et les délibérations du corps de ville, notamment à la date du 6 déc. 1603 et de mars 1604, aux archives municipales.
3. Procès-verbaux, p. 117-118.
4. *Ibid.*, p. 125.

production de la soie. Quelles étaient les causes de ce recul? Pourquoi le gouvernement ramenait-il à des proportions beaucoup plus modestes une entreprise si largement conçue? Bien que Laffemas nous représente le roi comme très satisfait des soies recueillies en 1603[1], c'est probablement par les mécomptes de cette année que s'explique cet abandon du plan originel. A une nouvelle sommation des entrepreneurs la commission répondit que l'intention du roi était de résilier le contrat et de restreindre l'entreprise au Poitou pendant l'année 1604[2]. Le 23 décembre 1603, elle passa un contrat avec deux bourgeois de Paris, Jean Le Tellier[3] et Hugues Cosnier pour l'introduction de la sériciculture dans cette province. Les deux entrepreneurs s'engagèrent à fournir cent mille mûriers blancs de deux ans et de deux à trois pieds, cent vingt-cinq livres de graine, deux cents onces d'œufs et deux mille exemplaires d'instructions, moyennant la somme de 18000 livres[4] (52612 fr. 79). Ils avaient besoin, pour exécuter le contrat, de l'agrément de Sully, gouverneur du Poitou; le surintendant, qui, malgré ses préventions contre l'industrie de la soie, se prêtait aux vues du roi et manifestait même l'intention de planter des mûriers à Rosny et à Sully[5], la leur accorda[6]. Mais cette fois encore l'entreprise se heurta à l'esprit routinier des paysans. Ceux du Poitou, occupés aux salines, refusèrent le plant, la graine et les œufs, les entrepreneurs ne purent en faire prendre que par les gentilshommes[7].

Cependant l'initiative privée essayait d'introduire la

1 *Le plaisir de la noblesse*, p. 313.
2. Séance du 28 novembre 1603. Procès-verbaux, p. 133.
3. Marchand de soie et auteur du *Brief discours* et des *Mémoires et instructions* précités.
4. Procès-verbaux, p. 175-180.
5. Dédicace du *Brief discours* à Mme de Rosni.
6. Procès-verbaux, p. 129.
7. *Ibid.*, p. 191.

sériciculture en Normandie. En 1604, Charles Benoît, maître passementier et moulinier en soie, et le Languedocien Isaac Mayaffre, établis à Rouen, présentèrent au roi des échantillons de la soie provenant de leurs magnaneries. Henri IV en fut satisfait et, sur leur requête, demanda au parlement de Rouen de faire mettre à leur disposition par l'échevinage, pour une période de vingt ans, la maison du *Bœuf couronné*, sise rue Saint-Vivien, qui était une propriété municipale[1]. L'échevinage esquiva cette demande et les deux associés ne trouvèrent pas plus d'appui auprès du parlement, lorsqu'ils s'adressèrent à lui pour contraindre les propriétaires de mûriers à leur vendre à prix taxé les feuilles nécessaires à la nourriture des vers. Un arrêt du 15 juin 1605 leur permit seulement de s'entendre avec les propriétaires, ce qu'ils avaient vainement essayé de faire précédemment. L'entreprise, si peu secondée par les autorités locales, échoua au bout de quatre ans[2].

On ignore l'issue d'un autre essai fait en Normandie en exécution du plan général conçu par Henri IV. Il s'agit d'une pépinière créée à Darnetal par un Flamand, Jean Van der Veken, et pour l'entretien de laquelle il s'adjoignit un Nîmois, Simon Legal, qui sema deux cent quatre-vingt-cinq mille pepins de mûriers blancs[3].

Le roi essaya de gagner à son entreprise la faveur et l'appui du clergé, qui pouvait être un auxiliaire si précieux, tant comme propriétaire d'une grande partie du sol qu'à cause de son influence sur la population agricole. Il ménagea entre les députés de l'ordre et les entrepreneurs une con-

1. Mandement au parlement de Rouen du 23 août 1604. *Lettres miss.* VI, 284.
2. Gosselin, *Documents authenthiques et inédits pour servir à l'histoire de la marine normande et du commerce rouennais.* Rouen, in-8°, p. 116-120. *Établissement à Rouen en 1604 d'une manufacture de soieries...* Communication de M. Floquet à l'Académie de Rouen, 1837.
3. Gosselin, p. 120-121.

vention pour la fourniture de plant et de semis aux bénéficiers. Il obtint des députés généraux du bureau de Paris un mandement (décembre 1605) enjoignant aux évêques du ressort du bureau de faire semer et planter par les bénéficiers et communautés de leurs diocèses respectifs le plant et la graine que comportait l'étendue de leurs propriétés. Plusieurs évêques avaient obéi avec empressement à ce mandement et déterminé la part dans laquelle le clergé de leur diocèse devait contribuer à la propagation de cette culture. Mais l'heureux effet de ce mandement fut compromis par un second qui déclarait que le précédent n'avait aucun caractère obligatoire et qui encouragea le mauvais vouloir et la résistance. Pour en triompher, le roi ordonna la création d'une pépinière de cinquante mille mûriers blancs au moins dans chaque diocèse par les soins et aux frais des entrepreneurs qui vendraient, principalement aux ecclésiastiques, de la graine et du plant. Ils devaient jouir d'une indemnité d'un sol (14 c.) par mûrier tout planté et du monopole de la vente [1]. Le roi chercha à stimuler le zèle de l'assemblée du clergé en faveur de l'entreprise, mais, dans la réponse faite à ses exhortations par l'archevêque de Sens, président de l'assemblée, on sent percer, sous les protestations de seconder son dessein, les préventions de l'ordre contre une culture destinée à alimenter un luxe que ses devoirs et les convenances lui défendaient d'encourager [2].

En s'efforçant de développer la culture du mûrier et l'élève des vers à soie, Henri IV voulait rendre plus abondante et moins coûteuse la matière première qui sert à la fabrication des soieries, il n'aurait donc accompli que la

1. Déclaration du 16 nov. 1605. Fontanon, I, 1051.
2. Procès-verbal de l'assemblée du clergé tenue du 27 juillet 1605 au 24 avril 1606. *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé*, in-fol., 1767, I, p. 765.

moitié de sa tâche s'il n'avait pas cherché en même temps à augmenter la production de ces tissus en créant de nouvelles manufactures, en donnant plus d'extension aux anciennes. Il ne voulait pas seulement que la France fabriquât toutes les étoffes de soie nécessaires à sa consommation, il espérait, ainsi qu'il le déclarait à l'ambassadeur d'Angleterre [1], qu'elle fournirait aux besoins de l'Angleterre, des Pays-Bas, du Danemark, des pays de la Baltique. Dès 1602 il existait à Paris une manufacture de soieries dont Sainctot était le principal directeur [2]. Une autre, fondée dans la même ville sous le patronage du roi par Noël Parent et ses frères, n'eut pas des débuts heureux. Les fabricants furent condamnés par sentence du Châtelet à vider leur atelier, situé près du Temple, pour n'avoir pas payé leur loyer. Sur leur requête, la commission du commerce, au mois de février 1603, délégua deux de ses membres pour dresser inventaire des métiers et du matériel et mettre le tout sous séquestre [3]. Cet insuccès ne découragea pas le roi. La même année, au mois d'août, il prenait sous sa protection la manufacture de Sainctot, auquel il associait Jean de Moisset, contrôleur de l'artillerie, des menus et affaires de la Chambre, N. Camus [4], C. Parfait et Édouard Colbert, et gratifiait leur association de grands privilèges. Les affaires de la société devaient comprendre le tissage des étoffes unies et façonnées, ainsi que le battage et la fabrication du fil d'or et d'argent façon de Milan. Le roi accordait aux associés la qualité de commensaux de sa maison, les anoblissait, leur assurait pendant douze ans le monopole de la fabrication des soieries à

1. Sir GEORGE CAREW, *A Relation of the state of France... Loc. cit.*
2. Procès-verbaux, p 109.
3. *Ibid.*, p. 68-69.
4. Sur Nicolas Camus ou Le Camus voy. O'REILLY. *Mémoires sur la vie publique et privée de Claude Pellot*, I, p. 137-138. In-8°. CHAMPION. Jean de Moisset est le fermier général des aides.

Paris et celui de la fabrication de l'or et de l'argent filé dans tout le royaume, exemptait leurs ouvriers étrangers du droit d'aubaine et conférait à tous ceux qui auraient travaillé chez eux pendant un certain nombre d'années le privilége de s'établir sans faire de chef-d'œuvre ni prendre de lettres de maîtrise, sur la simple production d'un certificat délivré par eux. En outre il leur faisait un prêt de 180 000 livres (526 127 fr. 90) sans intérêt et avec faculté de n'en rembourser au bout de douze ans que 150 000 (438 439 fr. 92), en d'autres termes il leur faisait don de 30 000 livres (87 687 fr. 98). Il conservait cependant à Devieux dit Mercuri, son valet de chambre parfumeur, et à ses associés, le droit de fabriquer de l'or et de l'argent filé, ainsi que des soieries rehaussées d'or et d'argent, mais à condition de recevoir la soie des concessionnaires et de faire marquer par eux leurs marchandises[1]. Le 23 février 1604, Sainctot, Moisset et consorts s'associèrent un tireur d'or milanais, Jean-André Turato. L'année précédente, Turato avait obtenu, sur la proposition de la commission du commerce, 3 000 livres (8768 fr. 80) pour ses frais de premier établissement, une pension annuelle de 1 200 livres (3507 fr. 52) et le monopole de l'or filé façon de Milan pendant dix ans, à charge d'apprendre son art à des Français[2]. Il était établi à l'hôtel de la Maque, rue de la Tixeranderie. La commission du commerce, saisie par arrêt du conseil du 4 septembre 1604 du conflit entre lui et Mercuri[3], exprima l'avis que défense fût faite à celui-ci de faire concurrence au premier jusqu'à ce que l'édit d'août

1. Édit d'août 1603. Isambert, XV, n° 168.
2. Procès-verbaux, p. 34, 43-44, 51-53, 65. Arrêt du conseil d'État du 13 fév. 1603. Arch. nat., Coll. des arrêts du conseil, à la date.
3. Turato rencontra un autre concurrent dans un de ses compatriotes nommé Gerome Gerôsmes (*sic*). Le conseil, ayant à juger leur différend, les soumit à une sorte de concours, dont nous ignorons le résultat. Arrêt du 16 mars 1603. Coll. des arrêts du conseil. Arch. nat., à la date.

1603 rendu en faveur de Sainctot et de ses associés, déjà enregistré par le parlement et la chambre des comptes, le fût également par la cour des aides et la cour des monnaies [1].

S'il fallait en croire P. Cayet [2], l'industrie exercée à la Maque n'aurait pas consisté seulement dans la fabrication du fil d'or et d'argent, Turato aurait fait aussi des brocarts, des soieries rehaussées d'or et d'argent, des satins, des damas historiés. Ces riches étoffes, dont P. Cayet parle en homme qui les a vues, bien qu'il en attribue la fabrication à Dubout, c'est-à-dire à un tapissier de haute lisse établi au Louvre [3], il avait pu les admirer à la Maque, mais il a antidaté ses souvenirs d'un an en les rapportant à l'année 1603, car les étoffes en question ne pouvaient être que le produit de la collaboration de Sainctot et de Turato, qui ne fut que la conséquence de l'association formée entre eux le 23 février 1604. Le batteur d'or milanais ne faisait, aux termes mêmes de son privilège du 15 février 1603, que fabriquer le fil d'or et d'argent que Sainctot et ses associés mettaient ensuite en œuvre dans leurs tissus. Du reste, leur association avec Turato fut rompue à une date que nous ne pouvons préciser, mais qui est antérieure au 28 février 1606. A cette époque, Turato prétendait empêcher ses anciens associés de fabriquer du fil d'or et d'argent façon de Milan, mais le conseil du roi lui donna tort et déclara que ceux-ci pouvaient se livrer par eux-mêmes à cette fabrication [4]. La liquidation de la société formée entre Sainctot et Turato n'était pas encore terminée en 1607, car, le 15 mars de cette année, le conseil du roi condamnait ce dernier à rendre compte de sa gestion devant des arbitres [5].

1. Séance du 5 octobre 1604, dans Procès-verbaux, p. 261.
2. *Chronologie sept.*, p. 259, à l'année 1603.
3. Voy. plus bas.
4. Arrêt du 28 février 1606. Bibl. nat. fr. 18170, à la date.
5. Collection des arrêts du conseil, à la date. Arch. nat.

La manufacture de soieries et de brocarts de Sainctot fut l'objet de la sollicitude constante de Henri IV. Ici, comme dans beaucoup de ses entreprises, il eut à lutter contre le formalisme des gens de robe. Le chancelier fit des difficultés pour expédier les lettres octroyant aux directeurs de la fabrique la subvention de 60000 écus (569 971 fr. 89) qui leur avait été promise, et ceux-ci menacèrent de se retirer. Le roi assigna d'abord ces 60000 écus sur le produit des aubaines [1]. Sainctot et ses associés se portèrent adjudicataires pour huit ans d'une partie de la ferme du sel et obtinrent du roi la préférence sur leurs concurrents, à offres égales. S'il se produisait des offres plus avantageuses, la subvention devait être assignée sur le prix du bail [2]. En 1607, Henri écrit au président du Vair de lui envoyer pour sa manufacture d'étoffes de soie et d'or un Espagnol et ses deux compagnons qui excellent dans le travail de ces étoffes, tel qu'il se fait au Levant, et qui, après avoir habité Constantinople, se trouvent maintenant à Marseille [3]. Il fit construire, place Royale, pour y installer les ateliers de Sainctot, un bâtiment qui, commencé en 1604, était achevé en 1606 [4].

1. *Lettres miss.*, IX, 48, 50.
2. Lettre de Henri IV à Sully, 1er mai (1604). *Économies royales*, VII, 72-73.
3. *Lettres miss.*, VII, 438.
4. P. Cayet, *Chron. sept.*, II, 283. Procès-verbaux des assemblées du clergé, I, p. 765. I. Laffemas. *Hist. du commerce*, p. 413, 414. Sur la manufacture de Sainctot voy. encore la relation de Carew dans Birch, p. 434. J.-A. de Thou, VI, 170, la déclaration royale d'avril 1605 contenant don aux entrepreneurs des manufactures de soie, or et argent filé à la façon de Milan, de 6000 toises de terre dans le parc des Tournelles. Reg. du conseil. Bibl. nat. fr. 18174, fol. VIIIxxv, des lettres patentes du 28 sept. 1604 autorisant le sieur Colbert à quitter l'association (Reg. du parlement), et un arrêt du conseil du 19 mars 1607 ordonnant au trésorier de l'Epargne d'assigner aux entrepreneurs 3000 livres (8768 fr. 80) sur le bail des cartes. Arrêts du conseil, à la date. Henri IV voulait concentrer sur l'emplacement du palais des Tournelles les industries de luxe qu'il cherchait à créer en France. Procès-verbaux, p. 212. Sully avait un projet différent sur l'affectation de ces terrains. *Econ. roy.*, VI, 336-337. Ce fut l'industrie des soieries à ramages

Il s'occupait en même temps à créer des manufactures ailleurs qu'à Paris. Au moment où il partait pour la campagne de Savoie (juin 1600), B. Laffemas lui présenta Noël Parent qui se faisait fort de fabriquer des crêpes aussi bien qu'à Bologne, ainsi que tous les genres de soieries où excellait l'Italie [1]. Le 27 mai 1603, un ancien fabricant de soieries de Lyon, nommé de la Vialle, proposa à la commission, de l'aveu de Sully, de fonder cette industrie à Mantes dont le surintendant avait le gouvernement [2]. L'année suivante, le roi s'y rendit avec toute la cour, fit planter dans toute l'étendue du bailliage, sous la direction d'Olivier de Serres, un nombre considérable de mûriers blancs et établit dans le château deux moulins et vingt métiers pour la fabrication des crêpes fins, façon de Bologne [3]. Cette manufacture fut dirigée par Noël Parent et par ses frères qui, plus heureux qu'à Paris, réussirent à égaler les crêpes de Bologne, à créer cette industrie en France et même à faire avec une égale perfection toute espèce de soieries [4]. La commission sollicita en sa faveur les privilèges de commensal du roi et des gages fixes, et il reçut une subvention de 3 000 livres (8768 fr. 80.) pour frais de premier établissement [5].

C'est encore un membre de la même famille, Étienne Parent, qu'on trouve à la tête de l'industrie des satins de

qui donna naissance au Jardin des Plantes. Un horticulteur, Jean Robin, eut l'idée de créer un jardin fleuriste pour fournir des modèles aux brodeurs et aux tisserands de soie, et ce fut ce jardin, né des besoins de la mode, qui servit plus tard à l'étude de la botanique et de la médecine. Quicherat, *Hist. du costume*, p. 444.

1. Laffemas, *Le naturel et profit admirable du meurier...* Paris, 1604, p. 16.

2. Procès-verbaux, p. 95.

3. Moutié, *Mantes, histoire, monuments, environs*. In-8°, 1852, p. 56-57. Procès-verbaux, p. 239.

4. Laffemas, *ubi supra*, p. 16-17. Procès-verbaux, p. 280-281.

5. Procès-verbaux, *ibid*. Arrêts du conseil du 10 mars 1607, du 27 mars 1608 et du 17 février 1609. Bibl. nat. fr. 18173. P. Cayet, *Chronologie sept.*, p. 284, année 1604.

Bruges et damas cafards[1] qui s'introduisait à Troyes à la même époque. En 1604 il écrivait à Laffemas qu'il avait commandé deux cents métiers livrables à la Saint-Rémi[2], et son associé, Jean Sellier, présentait des échantillons[3] à la commission du commerce. Le 15 août de la même année, le roi accordait à celui-ci un monopole de vingt ans[4]. La commission proposa de conférer des lettres de noblesse à lui et à deux de ses associés et de gratifier ses deux principaux ouvriers de lettres de naturalité, s'ils étaient étrangers, et de l'exemption d'impôts, s'ils étaient Français. Outre le monopole de la fabrication en France, l'impétrant devait être protégé contre la concurrence étrangère par la prohibition des soieries de ce genre, aussitôt qu'il serait en mesure de pourvoir à la consommation nationale. Il s'engageait de son côté à faire battre le plus tôt possible trois ou quatre cents métiers, à employer autant d'ouvriers français qu'il pourrait et à n'apprendre le métier qu'à des Français[5] En 1604 ou 1605[6] le roi priait Sully de faire payer au même entrepreneur 3 047 écus (28 945 fr. 07) que celui-ci était venu réclamer à Paris pour les frais de son entreprise et qui, d'après les pièces par lui fournies, lui étaient bien réellement dus.

De Provence la commission du commerce recevait aussi des offres. Le sieur de Barthélemy, contrôleur des traites à Arles se déclarait prêt à y entreprendre la propagation de la culture du mûrier et la création de manufactures d'étoffes, notamment de soieries et de brocarts,

1. Damas mêlés de soie et de fleuret.
2. Procès-verbaux, p. 226-227.
3. *Ibid.*, 229.
4. *Ibid.*, 232.
5. Séance du 21 août 1604. Procès-verbaux, p. 234-237.
6. Ce qui nous porte à préférer la date de 1604 à celle de 1605 que l'éditeur des *Lettres missives* a assignée à la lettre du 25 mai, c'est qu'Ét. Parent annonce à Laffemas, le 1er août 1604, la prochaine arrivée de Tellier. *Ibid.*, p. 226-227.

à l'imitation des tissus qui se fabriquaient en Italie, en Espagne et en Orient. Ces offres étaient acceptées et l'on tombait d'accord des conditions suivantes. Barthélemy fournira la province de plant et de graine de mûriers blancs qui lui seront payés par les localités à raison de 100 s. (14 fr. 61) le cent de mûriers et de 4 livres (11 fr. 69) la livre de graine. Une commission, composée du premier président du parlement d'Aix, d'un président de la chambre des comptes et de ceux que ces deux magistrats s'adjoindront, réglera la distribution du plant et de la graine, ainsi que les moyens d'en recouvrer le prix sur les habitants. Barthélemy établira dans la province dix-huit ateliers, six à Aix, six à Arles et six à Marseille, pour fabriquer les étoffes en question et obtiendra un privilège de huit ans pour les étoffes façon d'Italie et de douze ans pour les étoffes façon du Levant. Ce monopole ne préjudiciera pas aux droits des industriels qui sont en possession. Les apprentis qui seront, autant que possible, des Français resteront quatre ans en apprentissage et ne pourront s'établir que deux ans après en être sortis. Les ouvriers étrangers deviendront Français en vertu d'une simple déclaration délivrée sans frais. Ils seront, comme les ouvriers regnicoles, exempts de toute charge personnelle tant qu'ils n'abandonneront pas le métier. Les apprentis n'auront besoin pour s'établir que d'un certificat de l'entrepreneur. Les soies pourront être tirées d'Italie, en attendant que le royaume en produise en assez grande quantité. Barthélemy deviendra de contrôleur des traites d'Arles contrôleur général des traites de la province, il sera anobli, ainsi que trois de ses associés [1]. Ce projet de traité fut présenté au conseil et en 1604 il n'attendait plus que l'homologation royale.

1. Séance du 27 juillet 1604. Procès-verbaux, p. 214-219.

Les bas de soie nous venaient de l'étranger. Nos ancêtres, d'après Laffemas, en usaient quatre paires par an dont chacune leur coûtait quatre écus[1] (38 fr.). Le conseil du commerce, qui n'accueillait pas seulement les propositions des inventeurs et des industriels, mais qui prenait aussi l'initiative des mesures propres à fonder en France des industries nouvelles, voulut y introduire la fabrication des bas de soie et de laine. Elle ne trouva pas de moyen plus efficace que de permettre à tout le monde de s'y livrer, sous certaines garanties[2].

Les efforts de Henri IV pour créer de nouveaux centres de production ne lui faisaient pas oublier ceux qui existaient déjà. En accordant aux fabricants tourangeaux, sous l'empire d'une illusion qui ne tarda pas à se dissiper, la prohibition des soieries étrangères, il les avait autorisés par une conséquence naturelle à fabriquer tous les articles que la France tirait des pays voisins. Plusieurs d'entre eux abusèrent de cette autorisation pour employer dans le tissage de certains velours de la soie écrue; ils prétendaient ne faire en cela qu'imiter ce qui se pratiquait en Italie. Ils réussirent même à convaincre leurs confrères et les gardes-jurés de la corporation de la supériorité de la soie écrue sur la soie cuite ou à obtenir subrepticement leur approbation[3]. Mais le roi, éclairé par les représentations des fabricants tourangeaux mieux avisés et par le témoignage des manufacturiers de Paris, revint sur cette dérogation aux anciens règlements de fabrique et défendit l'emploi de la soie qui ne serait pas bien cuite, décrusée, blanchie et teinte[4].

1. *Reigl. gen.*, p. 8.
2. Séance du 4 mai 1604. Procès-verbaux, p. 185-188.
3. Voy. la délibération du corps de ville rapportée par M. CHAMPOISEAU dans son mémoire sur l'industrie séricicole en Touraine. *Loc. cit.*
4. Henry... à... nostre cour de parlement à Paris. Les m^es^ juréz et particulliers ouvriers en draps d'or, d'argent et de soye de... Tours nous ont faict

Nous avons dit le trouble profond que les guerres religieuses avaient jeté dans la fabrique de Lyon. Les

remonstrer que feu le roi Louis unziesme... auroict fait venir en ce royaume quelques ouvriers du pays d'Italie, desquels il auroict estably la residance en lad. ville de Tours... affin de faire les ouvraiges de draps d'or, d'argent et de soye auparavant inusités en France et l'apprendre à ses subjects... les auroit honorés de plusieurs grandz privilleges, et reiglé led. mestier [par] plusieurs statuts, par lesquels il est porté, entre autres choses que nul m[e] dud. mestier ne pourra emploier aucune soye qu'elle ne soict premierement cuitte, blanchie et teinte en bonne tainture, sur peine de perdre la soye et les ouvraiges qui en seroient faictz, lequel reiglement auroict esté gardé par les exposans... et, toutes les fois que se seront trouvé des contraventions ausd. statuz, elles ayent esté reparées et corrigées par le bailly de Touraine et par arrests de nostred. court, en sorte que plusieurs fois des draps où il s'est trouvé de la soye creue ont esté confisquéz et quelquefois bruslés publicquement et les delinquans condamnés en plusieurs grandes amendes, touteffois depuis, par notre edit du mois de janvier mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, nous avons permis de faire par tout nostre royaume toute sorte de draps d'or, d'argent et de soye qui se font à Milan, Gennes, Lucques, Florence et autres villes d'Italie, et touteffois quelques ouvriers particullier dud. mestier se sont licentiés de contrevenir aud. reiglement, soubz prétexte qu'ilz voulloient faire croire que les velours à la grice qui se font à Milan et autres lieux d'Italie ne sont point entière ment de soye cuitte et blanchie, tellement que quelques ungs d'entre eulx ont faict la thoille et tresme dud. velours à la grice de soye qui n'est pas cuitte, suivant led. reiglement, et, pour se garantir des saisies que les exposans ont faict faire sur eux, ilz ont obtenu nos lettres du dixiesme jour de juing mil six cens quatre, par lesquelles nous avons permis à tous ouvriers qui voudroient faire les draps de soye des façons de Milan, Lucques, Florence, Venize, Naples, Boulongne, Rhege, Modene, Gennes, Genefve, Chambery, Avignon, Espaigne et autres provinces etrangeres de faire la fabricquation desd. draps de soye telle... qu'elle se faict esd. lieux... en conséquence desquelles lettres, nostre bailly de Touraine, sans s'informer auttrement de l'usaige desd. villes..., auroict donné sa sentence du treiziesme jour de septembre dernier, par laquelle il auroict ordonné que les ouvriers dud. mestier jouiroient du contenu en nosd. lettres, à la charge neanmoingtz que, es velours plains et autres draps qui se decouppent, ilz ne pourroient emploier aucune soye escreue, en quoy faisant nostred. bailly ou son lieutenant a paisiblement permis ausd. ouvriers d'emploier de la soie creue es velours figuréz et autres estoffes qui ne se decouppent point, et neanmoingtz nous avons esté advertiz par plusieurs notables bourgeois et marchans de nostred. ville de Paris et par les ouvriers en draps d'or et d'argent et de soye que nous avons faict venir expres pour faire en nostred. ville de Paris telz ouvraiges qui se font esd. villes d'Italie, que en toutes especes de drap de soye, soict de velours figuré ou aultres, il n'est point permis en Italie d'emploier de soye escreue et qui ne soict bien cuitte, blanchie et tainte, parce que les soyes escreues ne peuvent prendre bonne tainture et qu'estant emploiées à faire la thoille et tresme des velours, elle ternit le lustre du drapt, joint que la thoille et tresme des velours qui n'est faicte de soye bien cuitte couppe le poil desd. velours

mesures de Henri IV ne furent pas toutes de nature à la relever. La substitution du pastel à l'indigo désormais proscrit ne fut pas considérée comme un progrès par les teinturiers lyonnais ni par le consulat qui demandèrent la liberté d'user des matières colorantes employées jusque-là[1]. Les fabricants s'émurent bien davantage encore de l'édit somptuaire de 1608 qui défendait, en même temps que l'importation des soieries étrangères, l'usage des soieries indigènes. Il menaçait l'existence de la première industrie de Lyon, qui comptait alors environ deux mille métiers et sept à huit mille ouvriers. Les intéressés firent porter leurs remontrances au roi par l'un des leurs, Ambroise Aubin, qui obtint sans aucun doute le rappel de l'édit[2]. Heureusement l'influence de Henri IV

qui se pelle incontinant et ceulx qui veulent emploier lesd. soies non cuittes n'y sont pousséz d'autre affection que pour faire proffict au dommaige du public, d'aultant que ung drap qui est faict de soye escreue et semble qu'il y ait plus de soye qu'il n'y en a, à cause de quoy en toutes les fabricques d'Italie tous les draps, de quelque espece et façon qu'ilz soient, où il y a de la soye escreue et non bien cuitte, sont reprouvéz et confisquéz... ce qui a meu les maistres juréz dud. estat d'ouvriers en soye dud. Tours et la plus grande partie des maistres particulliers joinctz avec eulx d'appeller de lad. sentence de nostre bailly de Tours ou son lieutenant... et, d'aultant que le proces est pendant devant vous, ilz nous ont très humblement supplié voulloir declarer sur ce nostre volonté... Pour ce est-il que nous, après avoir faict veoir à nostre conseil nostre edit du mois de janvier mil cinq cens quatre vingtz dix-neuf, noz lettres dud. dixiesme juing mil six cens quatre, avec les attestations de plusieurs notables marchans et ouvriers en soye de... Paris, en datte du dix huictieme jour de decembre dernier, le tout cy attaché soubz le contre-scel de nostre chancellerie, de l'advis de nostred. conseil..., ordonnons, declarons... que tous draps de soye qui se feront en lad. ville de Tours et autres lieux soient faictz de bonne soye bien cuitte, descreue, blanchie et teinte en bonne teinture, faisant tres expresses deffences à tous ouvriers en draps d'or, d'argent et de soye d'en emploier qui ne soient bien appareillée (*sic*) suivant leurs statuts... (6 janvier 1605. Registré au parlement de Paris le 15 janvier 1605. Arch. nat. X[1a] 8645, fol. 200).

1. Inventaire des arch. municipales de Lyon. Reg. BB 140. Inventaire Chape aux Arch. de Lyon, VIII, 367.

2. Inventaire des arch. municipales de Lyon. Portefeuille AA 155. Les négociants en soieries de Paris firent aussi une démarche auprès du roi pour empêcher l'exécution de l'édit. Lestoile, *Registre-journal de Henri IV* (collection Michaud et Poujoulat), p. 531.

sur la fabrique lyonnaise ne se réduisit pas à ces mesures malencontreuses; elle se manifesta aussi par la protection qu'il accorda à un Lyonnais, Claude Dangon, fabricant de soieries et de brocarts, l'un de ces obscurs inventeurs dont le nom reste ignoré, non seulement de la postérité, mais quelquefois même de ceux qui s'enrichissent de leurs découvertes. Claude Dangon dota sa ville natale du métier à la tire[1] et de la fabrication des façonnés qui devait tant contribuer à la renommée et à la richesse de l'industrie lyonnaise. Au mois de mars 1607, il obtint le titre de maître ouvrier du roi en draps d'or, d'argent et de soie à Lyon, un privilège de cinq ans et la direction de la fabrication des étoffes nouvelles de son invention dans la ville et tout le royaume[2]. Déjà en 1605 ses concitoyens l'avaient indemnisé par un don de 200 livres tournois (584 fr. 59) des dépenses qu'il avait faites pour introduire chez eux ses velours taffetas et autres tissus d'un nouveau genre et pour aller en présenter des échantillons au roi[3]. Pour monter ses métiers, pour fournir aux frais de premier établissement il avait dû contracter des dettes; le 11 août 1607, un arrêt du conseil lui accorda une surséance de six mois qui fut renouvelée par un autre arrêt du 12 février 1608[4].

Il ne faudrait pas croire que les villes dont nous venons de parler fussent les seules où l'on fabriquât des soieries. Reims, pour ne mentionner que celle-là, comptait en 1600 cinquante-quatre maîtres ouvriers en soie[5] qui

1. On peut voir dans le musée industriel de Lyon un modèle réduit du métier inventé par Cl. Dangon.
2. Lettres patentes de mars 1607 enregistrées au parlement le dernier avril 1611. Arch. nat. Registres du parl. X[1a] 8647, fol. 227 v°. Voy. aussi Monfalcon, *Histoire de la ville de Lyon*, 1847, in-8°, II, 735. On verra dans le mémoire publié en appendice (n° I) en quoi consistaient ces étoffes nouvelles.
3. Inventaire des arch. municipales de Lyon. Reg. BB 142.
4. Arch. nat. Arrêts du conseil à la date. Bibl. nat. fr. 18173, fol. 66.
5. Varin, *Archives de Reims, statuts*, II, 375.

firent modifier leurs règlements pour les rendre aussi conformes que possible à ceux de leurs confrères parisiens[1]. Tout en restant très inférieure à la demande, la fabrication indigène s'était beaucoup développée[2].

Si nous avons cru devoir entrer dans l'exposé minutieux des efforts de Henri IV pour faire de la sériciculture et de l'industrie des soieries une branche importante de la production nationale, c'est que, selon nous, la conception d'une entreprise, les moyens employés pour la faire réussir n'offrent guère moins d'intérêt que ses résultats. L'intelligence et la persévérance méritent d'attirer l'attention de l'historien, même quand elles ont été déployées en pure perte, parce qu'elles provoquent des réflexions instructives sur les causes de leur impuissance et qu'elles offrent le spectacle attachant de la volonté aux prises avec les circonstances. Toutefois, on essaierait en vain de le nier, la première question qu'on se posera toujours au sujet d'une tentative qui n'a en vue que la prospérité matérielle d'une société sera nécessairement celle de savoir si elle a ouvert une voie nouvelle à l'activité nationale et augmenté la richesse et le bien-être du pays.

Pour résoudre cette question en ce qui concerne la sériciculture, il ne suffit pas de constater qu'elle se trouve de nos jours, comme avant le règne de Henri IV, localisée dans certaines provinces, qu'elle ne s'est pas généralisée au même degré que la viticulture, par exemple, dont Olivier de Serres la rapprochait au point de vue des conditions climatériques. Ce fait n'autorise pas à considérer le dessein du roi et de ses auxiliaires comme chimérique; la négligence des gouvernements qui ont succédé au sien, des événements d'un ordre général peuvent

1. Varin, p. 376.
2. Laffemas, *Reigl. gen.*, p. 7. *La façon de faire et semer la graine de meurier...*, 1604. p. 31.

l'expliquer, sans qu'il soit nécessaire de s'en prendre aux vices inhérents à l'entreprise ou aux moyens employés pour la mettre à exécution. C'est à la fin du règne qu'il faut nous placer pour nous rendre compte des résultats.

Or, nous trouvons dès cette époque les preuves péremptoires que le succès n'avait pas répondu aux espérances. En 1610, un s[r] Maressé, ancien archer de la garde, proposait au nouveau roi de renouveler des essais qui n'avaient échoué, d'après lui, que par suite des moyens d'exécution[1]. Dans un mémoire anonyme, publié deux ans plus tard sur les pauvres des hospices, nous lisons qu'il ne subsistait aucune trace de l'entreprise de Henri IV[2]. Il y a là de l'exagération. Montchrétien est plus près de la vérité quand, tout en constatant que le roi n'avait pas réussi à augmenter autant qu'il le voulait la production de la soie et en rendant responsables de cet insuccès ceux qu'il avait chargés de la réalisation de ses intentions, il reconnaît que la sériciculture a, grâce à lui, acquis une certaine extension dans les régions où elle existait déjà[3].

1. *Propositions faites au roi par Marc M., contenant les moyens de rendre la soie aussi commune en France qu'elle l'est à la Chine et par toute l'Italie et l'Espagne*, 1610. Cité par Gasparin, *Mémoires d'agriculture et d'économie rurale*, II, 68.

2. Mémoire concernant les pauvres enfermés adressé à Henri de Gondi, évêque de Paris, 1612. *Archives curieuses de l'hist. de France*, XX, 264-65.

3. « Aussi nostre grand Henry... print fort à cœur le dessein de faire abonder la soye en ce royaume..., ce qui sans doute eust pu réussir à son contentement..., si ceux là, sur qui S. M. se reposoit de la conduite de cette affaire, l'eussent secoudé avec un jugement égal à son affection. Tout ce qui nous en est revenu de bien, c'est que le desir qu'il fist naistre en plusieurs de s'accommoder du profit des soyes a produict ce fruict qu'il s'en fait maintenant en Provence, Languedoc, Dauphiné, Touraine, Lionnois, Beaujolois et divers autres lieux de la France à plus de quatre ou cinq cens mille livres... car, pour ce qui concerne la fabrique, chacun scait-il pas que depuis longtemps nous l'avions à Lion et à Tours ? » *Traicté de l'économ. politique*, 1615, p. 98. Montchrétien exhorte le roi et la reine mère à encourager la sériciculture et l'industrie de la soie, dont le défaut de persévérance des Français a empêché, malgré les efforts de Henri IV, la fondation définitive. *Ibid.*, p. 99-100. Voy. aussi p. 129. J.-A. de Thou, V, 838.

Le témoignage de Montchrétien se trouve confirmé pour une région particulière, la Touraine, par le rapprochement de deux faits séparés l'un de l'autre par près de quatre-vingts ans. En 1607 Henri IV accordait à un s[r] Taschereau le privilège héréditaire de planter et d'exploiter des mûriers dans le parc de Plessis-lez-Tours et ses dépendances[1]. Or nous trouvons en 1693 un des descendants du concessionnaire dirigeant au même lieu une pépinière de 800 000 mûriers blancs qui servait à entretenir et à propager la sériciculture dans le pays[2]. L'entreprise de Taschereau n'avait donc pas été éphémère et ce n'est pas seulement, on peut le croire, en 1693 qu'elle avait commencé à porter des fruits. Nous savons, d'autre part, que l'industrie des soieries fut très florissante à Tours pendant la première moitié du XVII[e] siècle[3]. Les efforts de Henri avaient donc obtenu un effet quelquefois durable, plus souvent passager et limité. L'exemple qu'il avait donné en plantant des mûriers, en établissant des magnaneries avait trouvé d'assez nombreux imitateurs parmi les courtisans, les grands seigneurs, le haut clergé, les ordres monastiques, l'ordre de Malte[4]. Nous avons déjà parlé de la soie recueillie dans le jardin de l'hôtel de Retz. Sully, les secrétaires d'État, le premier valet de chambre Beringhen avaient fait des plantations de mûriers pour plaire à leur maître[5]. Mais si un certain nombre de grands

1. CHAMPOISEAU, *loc. cit.*

2. BOISLISLE, *Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants*, I, n° 1185.

3. CHEVALIER, *La décadence de la manufacture de soieries à Tours. Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, V, 361.

4. GASPARIN, *Op. laud.* Carew a exagéré en disant : « ... he (Henri IV) has caused *most* of the gentlemen and possessioners of his realm to plant mulbery trees in their grounds for the nourishing of silk-worms » p. 430. Isaac Laffemas a exagéré encore plus en écrivant que la production de la soie indigène pouvait suffire aux besoins du pays.

5. J.-B. LE TELLIER, *Brief discours*... Dédié à la duchesse de Sully. Paris, PAUTONNIER, 1602. B. LAFFEMAS, *Lettres et exemples de la feu royne mère, comme elle faisoit travailler aux manufactures et fournissoit aux ouvriers*

propriétaires était entré dans la voie ouverte par lui, la masse des petits cultivateurs, qui exploitait dès lors la plus grande partie du sol, ne l'avait pas suivi, le clergé, dans son ensemble, n'avait pas mis au service de son projet toute sa puissance de propagande. Le succès local et partiel qu'il obtint resta loin de la grandeur du plan qu'il avait conçu.

Le pays, en accueillant froidement sa tentative, obéit-il à une routine aveugle ou se rendit-il compte des obstacles qu'elle rencontrait dans les circonstances physiques, dans la nature des choses? Les partisans de la sériciculture, Olivier de Serres, Laffemas, affirment, en s'appuyant sur l'expérience, que le climat de la France n'est contraire ni à la culture du mûrier ni à l'élève des vers à soie, ils font ressortir combien la cueillette du mûrier, les soins à donner aux vers sont faciles et peu coûteux, la cueillette pouvant être faite par des femmes et des enfants et ne détournant nullement, non plus que le travail de la magnanerie, des travaux agricoles; ils invoquent les résultats obtenus : d'après eux, la soie recueillie en France, même dans les régions tempérées, vaut ou même dépasse en qualité la soie italienne. En regard de cette opinion nous devons mettre celle des incrédules, des adversaires, celle de Sully qui déclarait à Henri IV que le printemps était trop froid et trop tardif pour l'éclosion des vers et la végétation des mûriers, que ces arbres ne pouvaient pas donner avant quatre ou cinq ans une végétation suffisante pour nourrir les vers[1], celle de certains Italiens de bon jugement qui, consultés par George Carew sur les chances de l'entreprise, lui répondirent qu'elle

de ses propres deniers. Paris, PAUTONNIER, 1602, in-8°. Le premier valet de chambre, Beringhen, était un personnage remuant et en crédit qui sut se faire intéresser dans plusieurs entreprises, notamment dans une exploitation de forges et de fonderies.

1. *Économies royales*, Coll. Michaud, I, 515.

finirait par échouer, les vers ne pouvant vivre ou au moins donner de bonne soie avec une température aussi froide que la nôtre[1]. De ces deux opinions, sur la valeur desquelles il n'appartient qu'aux hommes spéciaux de se prononcer, le pays semble avoir partagé la seconde. Le roi lui-même paraît s'être découragé; c'est ce qu'on peut conclure de l'abandon d'une partie du plan primitif, de sa répugnance à user de contrainte, à imposer la sériciculture aux cultivateurs. Sans vouloir condamner son initiative, nous ferons remarquer que, comme le reconnaît O. de Serres, l'élève des vers ne peut être entreprise utilement à moins de deux ou trois mille pieds de mûriers et que les mûriers ne rapportent qu'au bout de cinq, six, sept ou huit ans[2]. N'est-ce pas assez pour expliquer la réserve des petits cultivateurs? Les grands propriétaires seuls pouvaient supporter de pareils sacrifices et, s'il fallait s'en prendre à quelqu'un de la disproportion entre la largeur des vues et les résultats, ce serait la noblesse et le clergé qu'on devrait en rendre responsables[3].

Les fabriques de soieries établies par Henri IV à Paris, à Troyes et à Mantes survécurent-elles à leur fondateur? Les anciennes fabriques de Lyon et de Tours acquirent-elles sous son règne un développement nouveau et durable? M. Poirson[4] n'a aucun doute à cet égard; il fait honneur à Henri IV de l'importance que l'industrie des soieries a prise dans la production nationale[5], il fait remonter jusqu'à lui

1. Dans Birch, p. 431.
2. *Théâtre d'agriculture*, p. 114, 120, 151.
3. Les tentatives faites par Colbert en 1670 pour propager la culture du mûrier ne furent pas plus heureuses, bien que les intendants ne se fissent pas scrupule d'en faire planter d'autorité. *Lettres de Colbert* publiées par M. P. Clément, IV, 233, note 2.
4. III, 281-289.
5. « On évalue la production des soieries dans le monde à deux milliards de francs, et la France y figure pour une valeur de 1200 millions. » Fontpertuis, *Le mouvement économique aux États-Unis et au Canada*, dans l'*Économiste français* du 25 nov. 1882.

les manufactures qui existent ou qui existaient au moment où il écrivait, à Paris et en Picardie ; les deux tiers de celles du Midi lui devraient, à l'en croire, leur existence, celles de Lyon, de Tours et de Montpellier, leur essor. Mais si l'on cherche sur quoi s'appuient ces affirmations, on ne découvre que quelques textes empruntés à Laffemas qui prouvent seulement les espérances que le projet du roi faisait naître chez l'apôtre le plus fervent de l'industrie séricicole[1] et un seul document[2] se rapportant véritablement à la question, mais d'où il résulte seulement que la fabrique de Lyon était en décadence sous les successeurs immédiats de Henri IV.

Point n'était besoin, pour faire apprécier la persistance de l'élan imprimé par le roi à l'industrie des soieries, de rechercher, comme l'a fait M. Poirson, l'état de la production et de l'exportation au milieu du XVIIe siècle, à la fin de l'ancien régime, sous la Restauration, sous la monarchie de Juillet, tâche trop difficile pour être entreprise ainsi incidemment et à la légère ; c'est à des témoins aussi rapprochés que possible de l'année 1610, de l'époque où les mesures prises par le roi avaient pu produire leurs fruits et où un autre gouvernement n'avait pu en compromettre le succès, qu'il faut demander des renseignements sur le sort des établissements fondés par Henri IV et sur l'extension qu'il a pu donner à ceux qui existaient avant lui.

Au lendemain même de sa mort, peut-être dès les dernières années de sa vie, les maisons formées à Paris sous son patronage avaient disparu[3]. La fabrique de satins de Bruges et de damas cafards établie à Troyes ne paraît pas avoir mieux réussi, car non seulement elle est restée in-

1. POIRSON, III, 281, note 1 ; 283, note 1. Voy. aussi le passage tiré d'ISAAC LAFFEMAS, p. 281.
2. POIRSON, III, 285.
3. Memoire précité concernant les pauvres enfermés, 1612. Enquête faite en 1610 sur le commerce et l'industrie séricicole de Lyon, à l'appendice.

connue au dernier historien de cette ville[1], mais elle n'a laissé aucune trace dans les archives municipales ni dans les archives départementales de l'Aube[2]. La manufacture établie à Mantes sous les yeux du roi et sous la direction des Parent fut, au contraire, on l'a vu, une création durable et féconde.

Si nous passons aux deux anciens centres de production, à Tours et à Lyon, le premier nous offre une activité que nous avons déjà constatée, qui ne s'est arrêtée que dans la seconde moitié du XVIIe siècle et dans laquelle l'influence de Henri IV peut revendiquer une part. Quant à la fabrique lyonnaise, elle ne s'était pas relevée, à la fin du règne de Henri IV, de la décadence qu'elle subissait à la suite du commerce local, depuis la mort de Henri II[3]. La ville était moitié moins riche qu'elle ne l'avait été vingt ans auparavant[4]. Questionnés officiellement sur les moyens d'y soutenir l'industrie en déclin, sur le nombre des ouvriers en soie et sur la manière de développer l'industrie qui les faisait vivre, les consuls montraient les ateliers déserts, les ouvriers décimés par la guerre ou ayant porté dans d'autres villes ou même à l'étranger les arts qui faisaient la prospérité de Lyon; proposaient le rétablissement du commerce comme l'unique remède aux souffrances de l'industrie et estimaient à onze ou douze mille le nombre des habitants qui gagnaient leur vie dans la fabrique des soieries et celui des métiers qui fabriquaient des soieries communes à dix-huit cents, au lieu de sept mille qu'on comptait autrefois. A leurs yeux, il ne suffisait pas, pour empêcher la sortie de l'argent français qui préoccupait le nouveau gouvernement, de développer la fabrication de ces étoffes ordinaires, il

1. BOUTIOT, *Histoire de Troyes*.
2. Renseignement dû à M. Francisque André, archiviste de l'Aube.
3. Voy. l'enquête publiée en appendice.
4. Relation de G. Carew dans Birch, p. 434-435.

fallait introduire à Lyon la fabrication des riches étoffes façonnées dont ils comptaient vingt types différents, et ils désignaient Claude Dangon comme le seul homme capable de faire réussir cette fabrication nouvelle, à laquelle il se livrait déjà avec succès et qu'il apprendrait à ses compatriotes, s'il recevait l'assistance pécuniaire du gouvernement. Le consulat demandait en même temps pour Dangon la confirmation des privilèges qu'il tenait du feu roi[1] et qu'il eut à défendre contre ses confrères[2]. Les nouveaux types créés par ce grand industriel attirèrent toujours l'attention et l'intérêt de la municipalité[3], mais il ne fut pas mis en possession des moyens qui lui auraient permis de tirer la fabrique lyonnaise de la crise où elle languissait. En 1619, le chiffre des ouvriers en soie à l'aumône s'élevait à plus de six mille[4]. Lyon n'en dut pas moins à Claude Dangon, avec la fabrication des façonnés, la source de sa richesse future, et le patronage accordé par Henri IV à cet éminent manufacturier doit le faire considérer, malgré la stagnation permanente de l'industrie séricicole à Lyon pendant tout son règne, comme le premier auteur d'une prospérité que Napoléon et la Restauration devaient porter à son apogée[5].

1. Inventaire des arch. municipales de Lyon. Reg. BB 146, année 1610.
2. *Ibid.* Reg. BB 147, année 1611.
3. Visite faite par le consulat des ateliers de Pierre Dangon, maître ouvrier (le successeur, probablement le fils de Claude) pour le roi en étoffes d'or, d'argent et de soie, afin d'examiner « diverses sortes de manufactures desdits draptz, non encore jamais veuz en France, qu'il a presentement sur ses metiers. » Description de ces étoffes dont le fini et l'éclat merveilleux engagent les échevins à délivrer, d'après son désir, au fabricant un certificat constatant qu'il a détaché de ses métiers des échantillons « qu'il dict vouloir soubdain envoyer en la ville de Paris pour les faire veoir et scavoir si elles (les étoffes) agreeront en cette forme, etc. » *Ibid.* Reg. BB 149, année 1613. Voy. aussi sur la fabrique lyonnaise et sur Cl. Dangon, Monfalcon, *Hist. de la ville de Lyon*, II, 735-737.
4. *Ibid.* Reg. 155, année 1619.
5. Montchretien ne connaît pas d'autres centres de fabrication que ceux qui existaient avant Henri IV, Tours et Lyon (p. 98). Pour lui cette industrie reste toujours à fonder en France dans les proportions que le roi avait

La fabrication du drap était bien plus répandue en France que celle des soieries. Toutefois elle ne pouvait suffire à la consommation nationale qui avait recours à l'Angleterre pour les draps communs, à l'Italie et à la Flandre pour les articles de luxe. La draperie française, quoique ruinée par les guerres civiles, paraît avoir repris, dans les dernières années du XVI[e] siècle, une certaine activité due, non aux encouragements de l'État, dont l'industrie n'avait pas encore attiré l'attention, mais au rétablissement graduel de la paix publique. La protection de Henri IV ne fit pas plus défaut à la draperie qu'à la soierie; nous en avons pour garant G. Carew qui atteste les efforts du roi pour affranchir la France de l'importation des draps anglais, sans nous faire connaître les moyens qu'il employa dans ce but[1]. Si son intérêt pour l'industrie de la laine ne se manifesta pas par un projet d'ensemble analogue à celui dont la sériciculture et les soieries furent l'objet, c'est qu'il ne s'agissait pas ici d'une industrie nouvelle à créer, mais de fabriques déjà existantes à ranimer. Nous avons dit que la commission du commerce entreprit de donner aux industries de la laine une police nouvelle; ce ne fut pas sans peine qu'elle put obtenir des corporations intéressées un projet de règlement, qu'on n'a pas conservé, qui ne devait pas, d'après certains indices, se recommander par des idées nouvelles et qui n'exerça aucune influence sur la fabrication[2]. En dehors de cette vaine tentative, nous n'avons à signaler aucune mesure générale inspirée par l'intérêt de la draperie. Nous devons donc nous borner à faire connaître celle que les

voulu lui donner et qui seules pouvaient mettre la production du pays en rapport avec sa consommation, lui permettre de se suffire à lui-même et même de fournir aux besoins des nations voisines. Voy. le passage cité plus haut, et dans le même ouvrage, p. 129.

1. *Op. laud.*, p. 432.

2. Procès-verbaux, 110-111, 114, 115, 121, 122, 123, 124, 126, 152, 153, 157, 159, 181.

sayeteurs d'Amiens obtinrent de la commission et du conseil. En 1603, alors que leur industrie ne s'était pas encore relevée de sa décadence, ils se plaignirent, et l'échevinage avec eux, de l'enchérissement des filés causé par la concurrence étrangère. Des marchands étrangers au pays venaient acheter les filés dans les villages et les marchés, aux paysans, aux petits filateurs et à des marchands en gros, pour les exporter ou les revendre aux tisserands à un prix élevé. La commission proposa d'interdire la vente des filés à Amiens et dans la banlieue ailleurs qu'au marché et de défendre l'exportation[1]. Un arrêt du conseil du 28 février 1604 adopta ces propositions et leur donna force de loi, en y ajoutant, conformément au vœu des sayeteurs, la défense de cumuler les métiers de filateur et de peigneur de laine. La commission et le gouvernement oubliaient qu'en protégeant les tisserands, en s'efforçant d'abaisser pour eux le prix de la matière première, ils portaient atteinte aux intérêts des filateurs[2]. S'il faut en croire Montchrétien, l'industrie du drap, tout en étant répandue dans presque toutes les provinces, se trouvait en déclin dans les années qui suivirent la mort de Henri IV : tel bourg du royaume, où l'on faisait autrefois de la draperie pour plus de quatre ou cinq cent mille livres, n'en produisait plus que pour une valeur de trente mille. Ce qu'il y a de certain, c'est que le marché français continuait à être envahi par les draps étrangers ; les drapiers parisiens le constatent en le déplorant dans le cahier de doléances qu'ils présentèrent aux états de 1614[3].

La production des toiles était plus considérable encore en France que celle des draps, elles l'était assez pour qu'elles formassent un article important de nos exporta-

1. Séance du 18 juillet. Procès-verbaux, 106-108.
2. Reg. du conseil. Arch. nat. E 6a, f. 185.
3. Arch. nat., K 675, n° 20.

tions[1]. Parmi les lieux de production, nous citerons seulement la Normandie et spécialement Rouen, Caen et Louviers, la Bretagne, Laval, Châtelleraull, Troyes, le Barrois, la Champagne[2]. L'exportation aurait été plus considérable encore si l'étranger n'était venu enlever nos filasses et nos étoupes[3], comme il enlevait nos laines et nos soies.

En 1604 le roi d'Espagne interdit l'entrée des toiles de Hollande dans ses États; c'eût été l'occasion pour notre pays de s'emparer de ce marché, si nos toiles avaient pu remplacer celles des Provinces-Unies. Ce fut à cette époque que deux marchands de Rouen, Jean Wolf et Antoine Lambert offrirent au roi d'établir dans cette ville une manufacture de toiles fines à l'imitation de celles qui se fabriquaient en Brabant, en Flandre, en Hollande. Ils s'engageaient à faire venir des ouvriers de l'étranger, à prendre en France la moitié de leurs apprentis, à établir des curanderies pour blanchir comme on le faisait dans ces trois pays, c'est-à-dire d'une façon supérieure au blanchiment pratiqué en France[4]. Ils demandaient que le roi avançât à chaque chef de métier, qui viendrait s'établir à Rouen, pour ses frais de déplacement et d'établissement, 25 écus (237 fr. 49) imputables sur le prêt fait aux entrepreneurs. Ils fixaient ce prêt à 100 000 écus (949 953 fr. 16) remboursables en dix ans. Ils demandaient aussi la création d'une halle à Rouen pour vendre les matières premières et les produits de leur industrie, le titre et les privilèges de commensaux de la maison du roi, le droit de

1. MONTCHRÉTIEN, p. 89.
2. Avis des corp., p. 5. MORIN, *Hist. de Louviers*, II, 71.
3. Et, comme l'on afferme, toutes les fillasses de lyn, de chanvre et estouppes dequoy l'on faict lesd. toilles estranges sont prinses et enlevées de France, mesmes des pays de Champaigne, Picardie et Bourgongne. » *Traité du commerce.* Bibl. nat. Fr. 2085, f. 15.
4. Procès-verbaux, 92-93.

tenir un magasin de « merceries » à Paris sans être soumis aux visites du bureau de la ville, la faculté d'acheter à l'étranger pour 50 000 écus (474 976 fr. 58) par an de fil, de cendre gravelée, de savon et d'autres matières nécessaires à leur industrie, le privilège d'avoir aux faubourgs de Rouen une brasserie où les brasseurs rouennais n'auraient rien à voir, celui de prendre du sel blanc pour les besoins de leur industrie sans payer gabelle. Les tisserands étrangers qui viendraient s'établir en France devaient être traités comme regnicoles, exempts d'impôts, placés sous la surveillance exclusive des deux entrepreneurs. Ces propositions furent soumises à la commission du commerce qui les adopta sous certaines restrictions. Elle s'en remettait au roi pour le chiffre de la subvention sollicitée par les entrepreneurs, elle ne leur laissait la surveillance de l'industrie nouvelle que pendant huit mois, temps qu'ils devaient mettre à profit pour rédiger et lui présenter un projet de statuts et de règlements qui recevraient la validation royale [1]. La manufacture, établie au faubourg Saint-Sever et connue sous le nom de la grande tissanderie, fut autorisée et constituée par des lettres patentes et par divers contrats enregistrés le 30 janvier 1606 au parlement de Rouen. Elle se composait d'ateliers pouvant contenir 350 métiers à tisser et de deux curanderies, dont chacune devait employer cinquante ouvriers. Elle compta 150 métiers la première année, 200 autres la suivante. Les directeurs obtenaient un prêt de 150 000 livres (438 439 fr. 92). Leur fabrication, toute nouvelle en France, comprenait le linge de corps, de table « et autres ouvrages ouvrés, damassés, figurés ou rayés d'or et d'argent ou de soie, de toute couleur ou façon [2]. » Ils fondèrent à Mantes

1. Procès-verbal de la séance du 3 septembre 1604. Procès-verbaux, p. 241-252. *Recueil de ce qui se passe...* CHAMPOLLION, p. 293.
2. GOSSELIN, *Op. laud.*, p. 140-141.

une autre manufacture de toiles fines, façon de Hollande, pour laquelle le roi leur alloua une subvention de 90 000 livres [1] (263 063 fr. 95). Mantes possédait encore à la même date, en 1607, un établissement du même genre dirigé par Thomas Robin et également subventionné par le roi [2]. Il fut aussi question d'établir cette industrie à Troyes et les chefs de l'entreprise faisaient espérer une diminution de 10 s. (1 fr. 46) par aune sur le prix des toiles de Hollande [3].

Quel fut le sort des manufactures de toiles fines fondées sous le patronage de Henri IV? M. Gosselin, qui a contribué à mettre en lumière les origines de celle de Wolf et Lambert et qui avait sous la main les dépôts d'archives les plus propres à nous éclairer sur son avenir, s'est déclaré hors d'état de dire ce qu'elle était devenue [4]. Nous avons été plus heureux pour les établissements dirigés à Mantes par les mêmes entrepreneurs et par Thomas Robin; deux ans après la mort de Henri IV, ces établissements n'existaient plus [5]. Caen, au contraire, n'avait pas laissé dépérir l'art de la lingerie qui, avec les flanelles (*lingettes*) et les bourses brodées, faisait sa renommée industrielle. Elle devait la beauté de cette lingerie principalement à l'une de ses anciennes familles, les Graindorge dont chaque génération, pour ainsi dire, depuis 1460, avait fait faire un nouveau progrès à la fabrication. Parmi les membres de

1. Arrêt du conseil du 25 août 1607. Arch. nat. à la date.
2. Arrêt du conseil du 14 août 1607. Même collection. J. A. De Thou, VI, 170, anno 1603.
3. Laffemas, *Le naturel et profit admirable du meurier*... Paris, 1604. Sur le projet de Henri IV d'affranchir son royaume de l'importation des toiles fines de Hollande, voy. Carew, dans Birch, p. 430. Voy des preuves de sa sollicitude pour les entrepreneurs de cette industrie. *Lettres missives*, VII, 344; IX, n° 88.
4. Ouvr. cité, p 141.
5. « Tesmoin..... les toilles façon de Hollande à Mantes..... dont aujourd'huy il ne paraît marque ne vestige. » Mémoire anonyme concernant les pauvres enfermés, *ubi supra*.

cette famille, le panégyriste des plus illustres Caennais de son temps, le docteur Jacques de Cahaignes, a distingué surtout André Graindorge qui au linge de table uni ajouta le linge broché d'ornements géométriques et de fleurs; Richard, fils d'André qui inventa le linge damassé orné de figures d'animaux et d'armoiries; Michel, fils aîné de Richard qui poussa encore plus loin les procédés de fabrication et forma une foule d'élèves qui les répandirent en France[1].

L'industrie des futaines, assez récente en France[2] et qui avait ses principaux centres à Rouen et à Troyes[3], souffrait des malfaçons et de la supériorité d'apprêt et de teinture des futaines étrangères, principalement de celles d'Angleterre[4]. Un fabricant, originaire des Pays-Bas, Paul Pinçon, apporta en France l'art de teindre, de friser et d'apprêter les futaines et basins comme on le faisait chez nos voisins, et sollicita les encouragements de la commission du commerce. Les épreuves auxquelles il fut soumis, l'opinion des gens compétents lui furent entièrement favorables. Fort de l'approbation de la commission, il se mit à appliquer son procédé à Paris, à Rouen, à Troyes et à Tours, fit venir des ouvriers étrangers et se crut dès lors autorisé à solliciter un privilège. Le 3 mars 1606 il en obtint un de dix ans, à condition de prendre autant d'apprentis français qu'il pourrait, d'observer les règlements qui seraient faits plus tard sur son industrie, de ne pas teindre ni apprêter d'après les procédés ordinaires, et sans

1. *Cahagnesii Elogiornm civium Cadomensium centuria prima. Elogia* 15 et 29. 1609. La Rue, *Mémoires sur l'ancien commerce de Caen* dans *Mém. de la Société d'agriculture et de commerce de Caen*, 1836. Bordeaux, *Les anciennes maisons monumentales de Caen. Bulletin monumental*, 1846.

2. Procès-verbaux, p. 167.

3. *Ibid.*, p. 160, 169, et Lettres pat. accordées à Paul Pinçon le 3 mars 1606. Archives nat., Reg. du parl. X[1a] 8645, f. 329 v°. A la fin du xvi[e] siècle, une manufacture de futaines fut établie à Nîmes : c'est la première en date de cette ville. Puech, *Une ville au temps jadis*..., p. 514.

4. Champollion, p. 167-168.

préjudice des concessions analogues antérieures [1]. L'année précédente, le roi avait accordé pour huit ans à Michel Pierre et à Luc Taschereau le monopole de la fabrication des futaines à Tours et en Touraine. La municipalité renonça, en faveur de cette industrie, à l'impôt du sol pour livre sur toutes les matières premières et sur les produits manufacturés [2].

Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le succès définitif du procédé introduit en France par Pinçon ni de dire si l'industrie des futaines et des basins se ressentit d'une façon notable et durable de l'intérêt que le roi et plusieurs municipalités [3] manifestèrent pour elle [4].

Nous ne pouvons que répéter à propos de l'industrie des bas de laine ce que nous avons dit de celle des bas de soie. Introduites à Dourdan à la fin du xvie siècle, l'une et l'autre avaient reçu de la commission du commerce des statuts qui en rendaient l'exercice libre à tout le monde, sous la condition d'observer les prescriptions relatives à la qualité et au poids et sous la garantie de marques de fabrique [5]. Trente ans plus tard, elles avaient pris une extension dont le point de départ doit remonter à Henri IV [6].

Nous aurons passé en revue toutes les industries des tis-

1. Lettres patentes précitées et Champollion, aux pages visées par la table v° *Futaines*.
2. Arrêt du conseil du 8 février 1605. Bibl. nat., Fr. 10843. GIRAUDET, *Hist. de Tours*, 179.
3. LAFFEMAS. *Le naturel et profil admirable du meurier*..., p. 16.
4. M. Gosselin, si bien placé pour suivre la destinée de l'établissement de Paul Pinçon à Rouen, n'a pu ici encore que poser la question de savoir ce qu'il était devenu, p. 141.
5. Séance du 4 mai 1604. CHAMPOLLION. 185-188.
6. « Le duché d'Estampes et pays de Dourdan est remply d'un nombre infini de personnes qui s'occupent... de mieux en mieux à travailler en bas de soye et d'estame... » Nouveau reglement general sur toutes sortes de marchandises et manufactures qui sont utiles et nécessaires dans ce royaume représenté au roy pour le grand bien et profit des villes et autres lieux de la France par M. le marquis de la Gomberdiere, 1634. Réimprimé dans FOURNIER, *Variétés hist. et litt.*, III, 109.

sus sur lesquelles nous avons pu recueillir des renseignements, quand nous aurons mentionné un projet formé pour utiliser une nouvelle matière textile. Olivier de Serres ayant soumis au roi les essais heureux qu'il avait faits pour transformer en tissus les filaments de l'écorce de mûrier blanc, celui-ci l'invita à faire connaître au public sa découverte. Ce fut pour répondre à cette provocation que le savant agronome publia l'opuscule intitulé : *La seconde richesse du meurrier blanc*, qu'il reproduisit dans le *Théâtre d'agriculture* [1]. On utilisait déjà l'écorce du tilleul, particulièrement à Louvres-en-Parisis, pour la corderie et la toile grossière, l'ortie pour la toile fine [2]. La commission du commerce proposa d'accorder à Olivier de Serres pour l'exploitation de son invention un privilège de vingt ans, avec exemption d'impôts pendant la même période et des avantages pour ses commis [3]. Ce privilège lui fut conféré par un arrêt du conseil du 23 mars 1604 [4].

A l'avènement de Henri IV, l'industrie de la tapisserie était, comme toutes les autres, en décadence [5]. La manufacture de haute lice, fondée par François Ier dans le palais de Fontainebleau et dirigée successivement par le Primatice et Philibert Delorme, n'existait plus, depuis que les fils de Catherine de Médicis avaient abandonné cette

1. Chap. XVI du Ve lieu.
2. *Théâtre d'agriculture*, II, 147-151.
3. Séance du 2 septembre 1603. CHAMPOLLION, p. 119-120.
4. Arrêts du conseil. Arch. nat., à la date.
5. « Aujourd'huy 4 janv 1599, le Roy... desirant retablir en son royaume la manufacture de tapisserie de haute lisse... » Brevet de la charge et intendance de la manufacture de tapisserie de haute lisse en faveur du sieur de Fourcy, intendant des bâtiments. Bibl. nat. Collection Delamare. Fr. 21786, f. 255. «..... la tapisserie de haulte lice qui a cy-devant fleury en ceste d. ville [Paris] et délaissée et discontinuée depuys q.q. années... » Remontrances du bureau de la ville au sujet des privilèges accordés en 1607 à Marc de Comans et à François de la Planche. J.-J. GUIFFREY, *Histoire générale de la tapisserie ; tapisseries françaises, Renaissance*, p. 109. « Les manufactures de tapisseries que les desordres des regnes precedents avaient abolies. » SAUVAL, *Antiquités de Paris*, II, 506.

résidence [1]. L'atelier créé par Henri II à Paris, dans l'hôpital de la Trinité, avait au contraire subsisté [2]; à côté de cet atelier destiné, comme tous ceux du même établissement, à apprendre un métier à des enfants orphelins et pauvres, on comptait sans doute à Paris et en province un assez grand nombre d'ateliers privés [3], mais notre pays n'en faisait pas moins venir de l'étranger, particulièrement de Flandre, la plupart des tentures qui décoraient les églises et les appartements.

Ce fut en 1597 que Henri IV établit rue Saint-Antoine, dans la maison professe des Jésuites, devenue vacante par suite de leur expulsion, et sous la direction de Girard Laurent, auquel il associa plus tard Maurice Dubout, une manufacture royale[4]. Du premier de ces artistes on ne connaît que le nom. On en sait un peu plus sur le second, que les historiens appellent à tort Dubourg[5]; il était sorti de l'école de la Trinité et il exécuta pour l'église Saint-Merry, en vertu d'un marché passé le 2 septembre 1584[6], une suite de tapisseries représentant les scènes de la vie de Jésus-Christ, dont deux fragments sont parvenus jusqu'à nous[7]. Lorsque les portes de la France se rouvrirent pour

1. Guiffrey, ouvr. cité, 1-2, 79.
2. Guiffrey, 79.
3. Il existait en effet partout des corporations de tapissiers, mais tous les tapissiers n'étaient pas des fabricants de tapisseries. Ce terme n'était pas moins compréhensif que celui même de tapisserie ; on l'appliquait aux fabricants et aux marchands de certains tissus et, comme de nos jours, aux marchands d'une foule d'objets et d'étoffes d'ameublement. Voy. Lacordaire, *Notice historique sur la manufacture des Gobelins et de tapis de la Savonnerie*. 1853, p. 12, n° 2.
4. Lacordaire, p. 28.
5. Sauval, Palma Cayet, Lacordaire. P. Cayet s'est trompé plus gravement encore en faisant de Dubout un étranger et un fabricant de soieries et en mettant sa manufacture à la Maque. *Chronologie sept.*, p. 259. Con Michaud et Poujoulat. Richer, au rapport de Sauval (II, 508), a partagé ces deux erreurs.
6. Et non 1594, comme le dit Sauval et, d'après lui, M. Lacordaire. Le marché a été publié pour la première fois par M. Guiffrey, p. 92.
7. L'un est conservé au musée de Cluny, l'autre au musée des Gobelins. Guiffrey, 89, n. 2.

les Jésuites, à la fin de 1603, la manufacture à la tête de laquelle se trouvaient toujours Laurent et Dubout fut transportée au Louvre[1].

Ses produits faisaient l'admiration des étrangers. L'ambassadeur anglais, George Carew, dans sa relation sur l'état de la France écrite en 1609, nous apprend que ces tapisseries, où n'entrait ni or ni argent, coûtaient pourtant, à cause de la perfection du travail, 16 couronnes l'aune (149 fr. 65); il ajoute qu'elles étaient recherchées par les cardinaux et les princes italiens[2]. Nous savions déjà que les tapisseries fabriquées au Louvre étaient des tapisseries de haute lice[3]; grâce à Carew, nous savons qu'elles n'étaient pas rehaussées d'or ni d'argent et nous connaissons bien dès lors les caractères par lesquels elles se distinguaient, au point de vue technique, de celles dont nous parlerons tout à l'heure. Le roi avait attaché à l'atelier du Louvre un peintre, Toussaint Dubreuil, et un sculpteur, Tremblay[4]. Henri Lerambert, son peintre ordinaire, fournissait aussi des patrons pour les tapisseries de haute lice. A la mort de Lerambert, en 1610, Guillaume Dumée et Laurent Guyot obtinrent, à la suite d'un concours, le brevet de peintres ordinaires[5]. Les apprentis, sortis de l'atelier de Laurent et de Dubout, jouissaient, comme tous ceux qui avaient appris leur métier dans la galerie du Louvre, du privilège de

1. Lacordaire, p. 28, n. 3.

2. In his new buildings at the Louvre, the first place finished was delivered to some Netherlanders, who work in haute lice with such curiousness, as every Flemish ell of that tapestry amounteth to sixteen crowns, though it hath neither silver nor gold in it : and at that price some cardinals and other princes of Italy cause suits thereof to be made for them. *Op. laud.* On voit que les souvenirs de Carew l'ont trompé sur la nationalité de Laurent et de Dubout.

3. Voy. le brevet de M. de Fourcy cité plus haut.

4. Sauval, II, p. 506. Guiffrey, p. 105.

5. Guiffrey, *Les manufactures parisiennes de tapisseries. Mém. de l'hist. de Paris*, XIX, 77.

s'établir sans lettres de maîtrise et sans chef-d'œuvre. En fondant des établissements particuliers, ils propageaient les procédés de la haute lice et préparaient la restauration de cette industrie déchue, la manufacture royale exerçait par eux sur l'industrie privée l'influence d'une école modèle.

Cette manufacture survécut longtemps à Henri IV, on peut dire qu'elle lui survit toujours. Longtemps après sa mort, on retrouve au Louvre Girard Laurent et Maurice Dubout, leurs fils les y remplacent, et la translation même de la manufacture de haute lice du Louvre aux Gobelins dans le dernier tiers du XVII[e] siècle[1], ne peut faire oublier son origine, pas plus qu'elle n'a altéré essentiellement son caractère.

En même temps qu'il fondait à Paris une fabrique de tapisseries de haute lice, Henri IV songeait à attirer en France des tapissiers flamands. Déjà, sous le règne de son prédécesseur, en 1583, le projet d'établir à Tours la fabrication des tapisseries de Flandre avait été conçu[2], puis, selon toute apparence, abandonné. Dès 1599, la pensée de faire venir des tapissiers flamands était arrêtée chez le roi et les termes du document qui nous révèle ce fait autorisent même à dire que des négociations avaient déjà été engagées dans ce but[3]. Nous ne pouvons déterminer d'une façon précise l'époque à laquelle les deux artistes auxquels Henri IV s'était adressé répondirent à ses avances; ce qu'il y a de certain, c'est qu'au commencement de 1601 c'était un fait accompli, puisque, le 12 janvier de cette année, le roi les plaçait sous la direction de l'intendant général de

1. GUIFFREY, p. 104.
2. Archives municipales de Tours. Délibérations du conseil de ville. Henri IV avait repris ce projet, mais la mort l'empêcha d'y donner suite. GIRAUDET, *Hist. de Tours*, 180.
3. « ... espérant aussi [le Roi] que le dessein qu'elle a de faire venir des Païs-Bas grand nombre d'ouvriers pour travailler ausd. tapisseries réussira... » Brevet précité du s[r] de Fourcy.

ses bâtiments, M. de Fourcy, déjà chargé de la manufacture de haute lice[1].

Quel était le genre de fabrication que Marc de Comans et François de la Planche apportaient de leur pays? Cette question pouvait, jusqu'à ces derniers temps, présenter quelque incertitude. Le brevet précité du sieur de Fourcy, en date du 4 janvier 1599, dit que c'est pour concourir à la restauration de la tapisserie de haute lice que le roi se proposait de faire venir des ouvriers des Pays-Bas[2]. P. Cayet, qui parle des ouvrages de Comans et de la Planche pour les avoir vus, les considère comme des ouvrages de haute lice[3]. Pour M. Lacordaire, c'est aussi des ouvriers haut-liciers qui vinrent se fixer à Paris[4]. Mais nous croyons que ces autorités ne peuvent prévaloir contre le texte si heureusement découvert par M. Guiffrey. Dans les remontrances présentées par le bureau de la ville contre les privilèges accordés aux deux associés nous lisons : « Et d'aultant que la tapisserie de haulte-lice qui a cy devant fleury en ceste dite ville et délaissée et discontinuée depuys quelques années est beaucoup plus précieuse et meilleure que celle de la marche dont ils usent aux Pais Bas, qui est celle que l'on veult establir[5]. » Il est impossible de souhaiter un texte plus décisif. Que Henri IV ait eu, en 1599, l'intention de faire venir en France des tapissiers haut-liciers, on doit l'admettre, mais il est certain que ceux qui y sont venus, que Marc Comans et François de la Planche ne fabriquaient pas de tapisseries de haute lice, qu'ils ne pouvaient par conséquent fabriquer que des

1. Lacordaire, p. 30. Un compte de dépenses de la même année constate un don de 200 écus (1899 fr. 90) fait à François Verrier ou Vessier, tapissier flamand, pour l'attirer en France avec d'autres ouvriers. Guiffrey, p. 109.
2. Voy. le passage cité plus haut.
3. *Chronologie sept.*, p. 258-259, à l'année 1603.
4. P. 30.
5. Guiffrey, p. 109.

tapisseries de basse lice qu'on appelait alors tapisseries de la marche, à cause des *marches* ou pédales qui distinguaient le métier de basse lice.

La fabrication des deux artistes flamands ne se différenciait pas seulement de celle du Louvre par la disposition horizontale de la chaîne sur le métier. Ce qui la caractérisait aussi, c'était les rehauts d'or et d'argent dont ils enrichissaient leurs produits. En même temps que des tapisseries de luxe, ils en fabriquaient de plus communes de la même qualité et du même prix que celles des Pays-Bas[1]. P. Cayet vante la vérité et la vie qu'ils savaient mettre dans leurs ouvrages[2].

Les débuts de Marc Comans et de François de la Planche à Paris ne furent pas exempts de difficultés. Ils subirent plusieurs pérégrinations[3] avant de trouver aux Gobelins une installation définitive. L'argent leur manqua. Ils avaient supporté les premiers frais d'établissement et fait face jusqu'en 1606 avec leurs ressources personnelles aux dépenses courantes. Henri IV espérait qu'un capitaliste, nommé Largentier, s'associerait avec eux, mais celui-ci, n'ayant qu'une foi médiocre dans le succès, se borna à leur prêter à intérêt et ne voulut pas partager les risques de l'entreprise. Ils firent donc appel au roi[4] qui, placé entre la nécessité de faire des sacrifices pécuniaires et la perspective de voir avorter une œuvre qu'il avait à cœur, se décida à leur accorder des avantages considérables. Dans les lettres

1. At another place called the Gobelins there is other tapestry wrought of rich stuff and quality, most of it consisting of gold threads wich I have not seen any where but there, and likewise other ordinary suits of tapestry of all sorts, of the price and goodness, that they are made in the Low countries. *G. Carew's Relation* dans Birch. p. 434.

2. « ... et ne se pourroit jamais rien voir de mieux, ny pour les personnages auxquels il semble qu'il ne leur reste plus que la parole, ny pour les paysages et histoires qui sont représentées après le naturel... » *Chronologie sept.*, p. 259.

3. LACORDAIRE, p. 33.

4. Lettre de Henri IV à Sully, 21 juillet 1608, *Lettres miss.*, VI, 643.

patentes du mois de janvier 1607, rien n'était oublié pour assurer leurs intérêts et flatter leur amour-propre, non plus que pour naturaliser en France leur industrie. Ils obtenaient, pour une période de quinze ans[1], un monopole excluant aussi bien la fabrication et la vente en France que l'importation étrangère. Les matières premières employées par eux étaient, ainsi que leurs ouvrages, exemptes de tous droits, leurs ouvriers étrangers traités comme regnicoles et affranchis de toutes tailles, subsides, gardes et impositions. Le roi prenait à sa charge les frais de leur établissement à Paris et ailleurs et concourait aux dépenses de l'entreprise par une subvention de 100 000 livres tournois (292 293 fr. 28). Tels étaient les avantages accordés à leur industrie. Ils recevaient en même temps des distinctions honorifiques et certains avantages personnels : ils étaient anoblis, devenaient commensaux du roi, ses pensionnaires pour la somme annuelle de 1500 livres (4384 fr. 40) chacun, obtenaient l'autorisation d'exploiter des brasseries de bière partout où ils voudraient, étaient garantis contre les conséquences de leur expatriation et avaient leurs causes commises au parlement de Paris. En échange de tant de faveurs, ils prenaient l'engagement de ne pas vendre leurs tapisseries plus cher que celles qu'on importait des Pays-Bas[2] et de maintenir constamment en activité quatre-vingts métiers, dont soixante à Paris et vingt à Amiens ou dans toute autre ville de leur choix. Le roi devait placer dans leurs ateliers vingt-cinq apprentis la première année et vingt les deux années suivantes. Ces privilèges soulevèrent les protestations du bureau de la ville, protecteur naturel de l'intérêt des tapissiers parisiens, mais le roi n'en

1. M. Lacordaire dit vingt-cinq ans (p. 32), mais nous avons préféré suivre l'analyse très complète donnée par M. Guiffrey, p. 108.

2. On sait par la relation de Carew qu'ils étaient fidèles à cet engagement. Voy. plus haut.

tint pas compte. Il ne cessa d'étendre sa protection sur les directeurs des Gobelins. Au mois de mars 1607, il presse Sully de leur faire payer leur subvention de 100 000 liv.; sans quoi ils ne pourraient, dit-il, continuer leurs travaux[1]. La même année, il écrit à son ambassadeur dans les Provinces-Unies de les assister dans un procès qu'ils venaient de perdre à Amsterdam et qu'ils poursuivaient en appel à la Haye[2].

En pourvoyant libéralement à l'établissement de la tapisserie de basse lice à Paris, Henri IV assura l'avenir de cette industrie, il fut le fondateur des Gobelins. Il resterait à savoir si les nouveaux ateliers créés par les élèves des Gobelins à Paris ou en province furent assez nombreux pour faire de la tapisserie de basse lice, qui était déjà une industrie locale, une industrie nationale et pour rendre pratique et applicable la prohibition des tapisseries étrangères établie par le roi dès 1599[3]. C'est surtout aux érudits de province qu'il appartient de nous éclairer sur cette question en retrouvant les traces des fabriques qui purent être créées dans diverses parties de la France sur le modèle des Gobelins[4].

C'est encore Henri IV qu'on trouve à l'origine de la manufacture de la Savonnerie. Un étranger, Jean Fortier, dont la nationalité nous est inconnue, fit agréer par la commission du commerce le projet d'établir en France l'industrie des tapis façon d'Orient. La commission proposa de lui accorder une avance de 3000 livres (8768 fr. 80), de

1. Lettres du 15 et du 29 mars 1607. *Lettres miss.*, VII, 131, 155.
2. *Ibid.*, VII, 450.
3. Édit de janvier 1599 défendant l'importation des tapisseries, camelots, bureaux et autres étoffes mêlées de soie manufacturées aux Pays-Bas et ailleurs. Registre du conseil. Bibl. nat. Fr. 18165, f. 67 v°. Arrêt du 11 sept 1601 défendant l'entrée des tapisseries étrangères à personnages, bocages ou verdures, dans LACORDAIRE, p. 31.
4. M. GUIFFREY a montré la voie. *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, XIX, 101.

mettre gratuitement à sa disposition les locaux nécessaires et de lui conférer le droit de surveiller l'exercice de cette industrie nouvelle jusqu'à ce qu'elle eût été réglementée par le roi. Il prenait l'engagement de former en trois ans des apprentis français qui ne pourraient néanmoins s'établir et lui faire concurrence que deux ans après être sortis d'apprentissage [1]. On ignore pourquoi le silence se fait tout à coup sur Jean Fortier. Dans le compte rendu des délibérations et des résolutions de la commission qu'il publia en 1604, Laffemas range son projet parmi ceux que la commission avait adoptés, mais que le conseil n'avait pas encore examinés [2]. Quoi qu'il en soit, l'idée de créer en France l'industrie des tapis de Turquie ne fut pas abandonnée, et ce que Jean Fortier n'avait pas fait, Pierre Dupont le fit. En 1604 le roi ordonna à M. de Fourcy de faire construire pour lui sous la galerie du Louvre un logement et un atelier [3]. Le 4 janvier 1608, il lui accordait un brevet de logement [4], qui ne faisait sans doute que régulariser une jouissance de fait déjà constatée par le premier état des artistes logés dans la grande galerie (1607) [5]. George Carew parle des tapis tissés exclusivement en soie et imités des tapis persans qu'il avait vus au Louvre [6]. La mort de Henri IV mit en péril l'entreprise de Pierre Dupont,

1. Séance du 23 juillet 1604. CHAMPOLLION, page 211-213. Voyez aussi page 200, 202.

2. Art. 21. CHAMPOLLION, p. 292.

3. LACORDAIRE, p. 39-40, d'après l'ouvrage de PIERRE DUPONT, *Stromatourgie ou de l'excellence de la manufacture des tapis dits de Turquie nouvellement establie en France sous la conduite de noble homme Pierre du Pont, tapissier ordinaire du Roy esdits ouvrages.* A Paris, en la galerie du Louvre, en la maison de l'autheur. 1632, in-4°. Bibl. nat. Réserve. MM. DARCEL et J. GUIFFREY ont publié une nouvelle édition de cet ouvrage pour la *Société de l'histoire de l'art français.*

4. Publié par M. LACORDAIRE, p. 39.

5. GUIFFREY, p. 104.

6. « Besides, at the same place [au Louvre] are wrought sundry sorts of rich carpets made all of silk after the fashion of those of Persia. » Dans Birch, p. 434.

mais celui-ci fit appel à Louis XIII en 1626, s'associa Simon Lourdet et fut installé en 1627 dans la maison de la Savonnerie, près Chaillot, avec le privilège de fabriquer toute sorte de tapis, d'ameublements et d'ouvrages du Levant en or, en argent, en soie et en laine. Pour l'industrie des tapis du Levant, comme pour celle de la haute lice et de la basse lice, l'histoire aura à déterminer l'importance de son extension et de sa production, mais ce qui est acquis dès à présent, c'est l'initiative de Henri IV et le succès qui la couronna.

Nos pères tendaient leurs intérieurs de cuirs gaufrés, peints, argentés, dorés, qui, bien que dus à un travail tout différent de celui des tapisseries, doivent en être rapprochés, parce qu'ils servaient au même usage. C'était surtout l'Espagne qui excellait dans cette industrie. Un fabricant de cuir doré, Scipion de Rozan, présenta requête au roi pour obtenir pendant dix ans le monopole de la fabrication de ces tentures qu'il se faisait fort de fabriquer avec la même perfection que nos voisins. Sa requête fut renvoyée à la commission du commerce. Celle-ci, qui avait déjà eu à examiner une demande du même genre émanée d'un autre industriel, après avoir consulté des experts et vu des échantillons du savoir-faire du pétitionnaire, proposa de lui accorder un privilège de dix ans pour le cuir doré drapé qui constituait une invention nouvelle, et de cinq ans pour le cuir doré façon commune [1]. Un arrêt du conseil du 21 août 1604 [2] et des lettres patentes de même date [3] conférèrent à Scipion de Rozan un privilège décennal qu'il devait partager avec Nicolas Grancotte, sans distinguer, comme l'avait suggéré la commission, entre le cuir doré drapé et le cuir doré connu précédemment. Les ateliers

1. Séance du 9 avril 1604. CHAMPOLLION, p. 171.
2. Bibl. nat. Fr. 10843 à la date.
3. Arch. nat. Reg. du Parl. X¹ᵃ 8645, fol. 207.

furent établis aux faubourgs Saint-Honoré et Saint-Jacques; l'on y faisait travailler des pauvres [1].

On a vu que l'industrie des maroquins florissait à la Rochelle à la fin du xvie siècle, mais elle paraît y être restée localisée jusqu'au moment où Henri IV accepta les propositions d'un négociant flamand, nommé Guillaume Albert, pour l'établir en grand dans notre pays. Le plan de celui-ci consistait à faire venir un grand nombre de fabricants de Gand, de Malines, d'Amsterdam, d'autres villes des Pays-Bas, et de fonder, avec le concours des capitalistes de son pays et du nôtre, une société pour l'exploitation de cette industrie dans toute la France. Il mettait à son entreprise des conditions que le roi accepta, si exorbitantes qu'elles fussent, tant il était frappé de la consommation considérable de maroquins qui se faisait en France et du profit que ses sujets trouveraient à fabriquer eux-mêmes ce qu'ils tiraient de l'étranger. Guillaume Albert obtint un monopole de vingt ans; les certificats de capacité délivrés par lui devaient avoir la même valeur que des lettres de maîtrise, les directeurs de manufactures et les ouvriers étrangers deviendraient Français après un séjour de trois ans et seraient exempts du guet et de la garde urbaine. Le roi s'engageait à ne pas augmenter pour l'entrepreneur et ses associés, pendant la durée de leur privilège, les droits d'entrée sur les peaux, les cuirs et les matériaux nécessaires à leur fabrication; les produits manufacturés étaient affranchis de droits de douane, de péages, passages, traites foraines, etc. L'exportation des peaux de chèvres brutes était interdite [2]. C'est sans doute à une entreprise

1. Palma Cayet, *Chr. sept.*, p. 284 à l'année 1604. Voy. aux arch. municipales de Lyon un acte notarié du 11 mars 1606 par lequel Grandcotte permet à Demasso et Vitaille, Napolitains, d'exercer pendant deux ans dans cette ville le métier de tapissiers en cuir doré et drapé.

2. Les lettres patentes de privilèges sont datées d'août 1608. Arch. nat. Reg. des bannières, Y 14 f. 18. On ne s'étonne pas que les cours souve-

aussi largement conçue que la France dut un développement de la fabrication qui lui permettait, quelques années après la mort de Henri IV, de se suffire presque entièrement à elle-même [1].

Les industries dont il nous reste à parler sont trop nombreuses pour pouvoir nous arrêter longtemps et trop diverses pour pouvoir être soumises à une classification. Nous les aurions même passées sous silence, si la multiplicité et la variété des industries et des découvertes auxquelles Henri IV accorda son patronage ne contribuaient pas à faire connaître l'activité industrielle de son temps et l'intelligence du souverain, ouverte à toutes les idées, sympathique à tous les progrès.

En entreprenant de dérober à Venise le secret de ses verreries, Henri IV ne faisait que suivre les traces de Henri II, mais les cristalleries créées par ce prince à Saint-Germain-en-Laye n'avaient pas subsisté au delà de Charles IX [2]. Le duc de Nevers, Italien d'origine, avait relevé à Nevers cet art italien que nos rois avaient laissé dépérir, et il avait joint à la verrerie de cristal blanc la verrerie colorée et irisée [3]. Ce fut lui qui poussa le roi à faire revivre cette industrie [4]. Dans les entreprises encouragées par Henri IV, il faut distinguer celles qui furent dirigées par des Italiens et celles à la tête desquelles se trouvent des Français. En 1597, deux Milanais, Vincent

raines aient protesté contre des privilèges aussi étendus. Voy. lettres de jussion pour l'enregistrement pur et simple des précédentes adressantes à la chambre des comptes. 27 août 1609. *Ibid.*, f. 25.

1. Montchrétien, p. 106-107. Voy. aussi La Gomberdière dans Fournier, recueil cité, p. 119.

2. J.-A. de Thou, VI, 169-170, anno 1603. P. Cayet, *Chronologie septénaire*, 259, même année.

3. P. Cayet, *loc. cit.* « Hinc vitrariae... artis artifices egregii, jussu tuo, accersiti... » Épître dédicatoire de Gaston de Claves à Louis de Gonzague, duc de Nevers en tête de son *Apologia Argyropeiae et chrysopeiae adversus Thomam Erastum*. Nivernis, 1590.

4. P. Cayet, *loc. cit.*

Busson et Thomas Bartholus, établirent à Rouen une verrerie qui fut encouragée par Henri IV. Leur entreprise n'ayant pas réussi, ils devinrent les associés de Jacques Sarrode, autre Italien qui exploitait depuis longtemps des cristalleries à Paris, à Nevers et à Lyon avec son frère Vincent Sarrode et son neveu Horace Ponte [1]. En août 1597, le roi accorda aux Sarrode et à Ponte l'autorisation d'en établir une autre à Melun en interdisant la création de maisons rivales à Paris ou à la distance de trente lieues de cette ville, sans préjudice toutefois des établissements actuels ou futurs de Feugère et de Pierre [2]. Comme maisons françaises, nous signalerons les verreries fondées à Rouen par un Provençal d'Aix, François de Garsonnet, qui obtint du roi, le 8 mars 1605, un privilège de dix ans pour la Normandie, privilège qui fut renouvelé pour la même période par Louis XIII [3], les cristalleries fondées à Paris et ailleurs, en 1606 et 1607, par Jean Maréchal qui venait de découvrir de son côté le secret de faire des verreries à l'instar de Venise [4]. Maréchal présenta requête pour obtenir un privilège à Paris et dans un rayon de trente lieues, ou plutôt pour partager celui dont jouissait déjà Feugère. Le 10 février 1609, le conseil du roi le lui accorda provisoirement et en attendant l'information à laquelle sa requête devait donner lieu. L'entrée et la vente de tous les cristaux ne sortant pas de ses ateliers ou de ceux de Feugère étaient interdites, les cristaux italiens étaient

1. Gosselin, 126-128. Isambert, XV, 164. Dès 1594, Jacques Sarrode sollicitait le privilège de cette industrie à Lyon où il l'avait introduite le premier. Nous n'hésitons pas en effet à reconnaitre Jacques Sarrode dans le *Saignes Sacrado* au sujet duquel Henri IV écrivit à M. de Bellièvre une lettre du 4 octobre 1594 publiée par M. Halphen.

2. Isambert, *loc. cit.*

3. Gosselin, p. 128.

4. Lettres pat. permettant à Maréchal d'établir une verrerie à Paris. Fév. 1606. Lettres pat. permettant à Beringhen, Vernezon et Maréchal d'établir des verreries à Paris et dans d'autres villes, Mars 1607. Reg. du parl. à la date. I. Laffemas, *Hist. du commerce*, p. 421.

seuls exceptés[1]. La manufacture parisienne de Maréchal survécut à Henri IV et fut confirmée dans ses privilèges en 1650[2]. Les Sarrode, de leur côté, qui s'étaient distingués dans la verrerie avant Henri IV, conservèrent jusqu'à la fin du siècle dernier la réputation qu'ils y avaient acquise; ils propagèrent cette industrie dans plusieurs provinces, notamment en Poitou et leur maison de Nevers en devint le centre pour la France et même pour l'étranger[3].

Des manufactures de faïences et de poteries blanches et colorées furent établies à Paris, à Nevers, à Brisambourg en Saintonge[4]. Les frères Varicq, de Delft, qui avaient introduit en France la fabrication d'un nouveau genre de tuiles courbes et plombées, obtinrent un privilège pour toute espèce de tuiles et de carreaux simples ou émaillés, de faîtages[5] et d'autres objets propres à la décoration des édifices, se virent protégés contre les vexations des couvreurs et encouragés dans le projet d'étendre leur industrie qui comptait déjà des établissements dans plusieurs villes, notamment à Paris et à Orléans[6].

Le blanc de plomb ou sous-carbonate de plomb, qui servait aux peintres, aux médecins, aux vétérinaires, venait de l'étranger. La commission du commerce proposa d'accorder pour dix ans à Claude Duhamel, maître plombier et fontainier, le monopole de la fabrication dont il avait découvert les procédés, à charge de ne vendre qu'en gros à raison de 15 livres (43 fr. 84) le cent, de fournir tous les épiciers et peintres de Paris et de la prévôté

1. Bibl. nat. Fr. 18175 à la date.
2. Arch. nat. Reg. des ordonnances enregistrées au parlement, à la date.
3. Boutillier, *Histoire des gentilshommes verriers et de la verrerie de Nevers* dans *Bulletin de la Société nivernaise* (1886), XII. Le Vaillant de La Fieffe, *Les verreries de la Normandie*, 1876, in-8.
4. J.-A. de Thou, *ubi supra*.
5. C'étaient sans doute des faîtages en faïence peinte et vernissée, comme on en voit au musée céramique de Sèvres.
6. Lettres pat. du 28 mai 1599, du 13 mars 1600, du 16 octobre 1603, du 15 mai 1604, du 21 mai 1609. Reg. des ordonnances du parl. à la date.

et d'apprendre la fabrication à des Français [1]. En 1604, la France fabriquait du blanc de plomb beaucoup meilleur et moins coûteux que celui de l'étranger [2].

La commission du commerce accueillit aussi favorablement deux inventions dues à l'horloger du roi, Antoine Ferrier ou Février [3]. Elle proposa de lui accorder un brevet de vingt ans pour l'exploitation d'un procédé permettant de joindre ensemble sans soudure les tuyaux de plomb servant à la conduite des eaux. Elle y mit comme condition que l'inventeur apprendrait son procédé à des Français [4]. Elle sollicita également en faveur de Ferrier le privilège d'exploiter pendant vingt ans ses systèmes pour faire tourner les moulins à tous les vents sans déplacer le corps du moulin et pour faire monter l'eau plus facilement que par le passé [5].

La fabrication des faux fut établie à Vizille et à Voiron en Dauphiné dans les dernières années de Henri IV. Les entrepreneurs, qui avaient fait des frais considérables et qui voyaient leur industrie menacée par les produits étrangers, moins coûteux et inférieurs, sollicitèrent la prohibition des faux étrangères et le monopole de la fabrication en France. Le conseil d'État, auquel leur requête avait été renvoyée, fut d'avis de restreindre la prohibition et le monopole aux provinces qu'ils étaient en mesure d'approvisionner, c'est-à-dire au Dauphiné, à la Provence, au Languedoc, au Lyonnais, au Forez, au Beaujolais et à la Bresse [6]. Nul doute que des lettres patentes,

1. Procès-verbaux 76-76, 84. *Recueil de ce qui se passe... loc. cit.*, 288.
2. P. Cayet, *Chronologie sept.*, p. 284.
3 C'est sous cette dernière forme que son nom se présente dans une lettre à l'échevinage de Paris du 20 juin 1606 par laquelle Henri IV le nomme garde de la porte de la Tournelle ou de Saint-Bernard, *Lettres miss.*, VI. 627.
4. Séance du 8 avril 1603. Procès-verbaux, p. 80. Cf. P. Cayet, *Chronologie sept.*, p. 284, anno 1604.
5. Procès-verbaux, p. 101.
6. Reg. du conseil. Bibl. nat. Fr. 18176, f. 187 v°.

conformes à cet avis, n'aient été accordées aux hommes qui avaient doté le sud-est de la France d'une industrie nouvelle.

Nous venons de passer en revue la plupart des entreprises industrielles qui furent provoquées ou encouragées par le gouvernement de Henri IV, en indiquant, autant que possible, le sort qui leur échut. Nous devons en finissant jeter un coup d'œil sur l'ensemble de l'industrie française à la mort du roi et mettre ainsi le lecteur, qui connaît déjà sa situation au moment de son avènement, à même de se rendre compte du progrès accompli.

Des deux industries principales de la France, la draperie et les toiles, la première était en décadence et continuait à souffrir de la concurrence étrangère. Pour les toiles communes, la France était à la tête de la production et par la quantité et par la qualité[1]. Quant aux toiles fines, plusieurs manufactures fondées sous le patronage du roi et avec le concours d'ouvriers hollandais subsistaient encore[2]. Nous étions restés les premiers dans la chapellerie qui était surtout active à Bourges, à Orléans, à Paris et à Lyon [3]. La France importait encore des bas de soie pour une valeur de plus de trois millions de livres par an (809492 fr. 10), mais la fabrication de cet article s'était introduite à Rouen[4] et florissait dans le Hurepoix et la Beauce, en même temps que la fabrication des bas de laine[5]. De toutes les industries qui avaient attiré l'intérêt de Henri IV, aucune ne l'avait occupé d'une façon plus suivie que la soierie, mais le succès final était loin d'avoir répondu à sa sollicitude et à ses sa-

1. Voy. plus haut et Montchrétien, p. 86-89.
2. Voy. plus haut, et Montchrétien, *loc. cit.*
3. Montchrétien, p. 84.
4. *Ibid.*, p. 102.
5. « Et d'autant que les bas d'estames que l'on appelle communs... se fabriquent à Dourdan et lieux circonvoisins de Beausse... » Statuts des bonnetiers de Paris. 1608. Bibl. nat., collection Delamare, Fr. 21792, pièce 137.

crifices. Il n'avait pas réussi à populariser la sériciculture et, autant qu'on peut en juger par les documents ou par le silence même de l'histoire, les nouvelles manufactures de soieries, à l'exception d'une seule, ne lui avaient pas survécu, tandis que, parmi les anciennes, celle de Tours seule prospérait. Toutefois le germe de la renaissance de la fabrique lyonnaise avait été semé, et, par la protection qu'il accorda à l'inventeur du métier à la tire et des façonnés, Henri IV mérite d'être considéré comme le père d'une des industries qui font le plus d'honneur à notre pays. Par un heureux contraste, tout ce qu'il avait fait en faveur de la tapisserie avait réussi et c'est à lui qu'il faut faire remonter l'origine des Gobelins et de la Savonnerie. La tannerie était une des industries les plus florissantes du royaume et, grâce à la surveillance qui s'exerçait sur les cuirs étrangers, la concurrence étrangère ne lui faisait pas de tort. Cependant, quelques années après la mort du roi, les cuirs ayant beaucoup perdu de leur qualité, elle était sur une pente qui pouvait la ramener au discrédit et à la stagnation où le roi l'avait trouvée[1]. La fabrication des maroquins était assez développée pour suffire à la consommation du pays[2]. Celle du papier avait encore plus d'importance, car non seulement elle égalait nos besoins, mais elle donnait lieu à un commerce d'exportation. Seulement, depuis la mort du roi, la papeterie française avait à redouter la concurrence des Anglais qui avaient établi en France des moulins à papier[3]. Enfin nos verreries et nos cristalleries avaient fait preuve de vitalité et, si Venise conservait le monopole des

1. Voy. ci-dessus, et MONTCHRÉTIEN, p. 106-107.
2. Voy. plus haut, et MONTCHRÉTIEN, p. 107.
3. MONTCHRÉTIEN, p. 116-117. A Troyes notamment la papeterie était très active. Elle fut protegée contre la concurrence de la Lorraine, où s'étaient établis des moulins à papier, avec le concours des plus habiles ouvriers de Troyes, par un arrêt du conseil du 10 mars 1605, prohibant la sortie des chiffons et l'entrée du papier pour tout le royaume. Bibl. nat. Fr. 18168 à la date.

grands miroirs[1], la petite miroiterie s'était perfectionnée chez nous.

Lorsqu'elle perdit son roi, la France travaillait à reconquérir le rang industriel qu'elle occupait sous Henri II et d'où les guerres de religion l'avaient fait descendre. Plusieurs branches d'industrie étaient redevenues florissantes. Beaucoup d'autres, en revanche, continuaient à végéter[2]. Au reste, pour exprimer la mesure dans laquelle le succès avait récompensé les efforts du roi, nous ne saurions mieux faire que d'emprunter les termes d'un contemporain que son esprit d'observation, son expérience des affaires rendent le meilleur juge de cette question : « Nostre feu Roy..., dit Montchrétien, a fait connoitre en beaucoup de subjets l'honorable passion qu'il avoit d'embellir son royaume de toutes sortes d'artifices. Il a receu volontiers ce qu'on luy a proposé à ceste fin, l'a favorisé d'avantageux privilèges et quelquefois a fourni le principal nerf qui donne le mouvement... Ces bons mouvemens... ont été suivis de différens effects, les uns profitables, les autres non du tout respondans à la sincérité de ses intentions. » Montchrétien parle ici des entreprises nouvelles, des fondations que le gouvernement de Henri IV a prises sous son patronage. Mais, à côté de ces créations qui sont quelquefois un peu artificielles, il y a le mouvement spontané et général d'activité industrielle qui se développe sous la seule influence de la sécurité et de la bienveillance du pouvoir. Il n'y a pas de symptôme plus significatif de ce mouvement que l'importance croissante des villes. Or si plusieurs d'entre elles, comme

1. En 1632 un Vénitien était sur le point d'établir en France l'industrie des miroirs de grande dimension. Le résident de la Sérénissime République, entretenant le doge de l'importance qu'il y a à faire avorter cette entreprise et à rappeler dans sa patrie ce *mastro de specchi grandi*, dit : « Quest'arte di far specchi grandi non si trova che a Venetia e sarebbe novissima qui... » Copie des dépêches des ambassadeurs vénitiens. Bibl. nat. Filza 82, n° 440. Voy. aussi LEVASSEUR, II, 200.

2. MONTCHRÉTIEN, p. 107.

Lyon, ne s'étaient pas relevées,[1], la plupart renaissaient de leur ruine avec une telle rapidité et un tel éclat qu'elles semblaient n'avoir jamais souffert ou avoir tiré de leurs souffrances une ardeur plus grande à travailler et à vivre. Ce n'était pas seulement des villes importantes comme Marseille, Rouen, Angoulême, Périgueux, Limoges, Agen, la Rochelle qui étaient devenues plus populeuses et plus prospères qu'avant les troubles ; des villes secondaires, comme Marans, Luçon, Châteaudun, Gien, Niort, Thiers, Gaillac, attiraient l'attention par les affaires dont elles étaient le centre[2]. Paris, comme sous le second empire, servait déjà de modèle à l'émulation d'embellissement, d'affaires et de plaisirs qui s'était emparée des chefs-lieux, plus ou moins importants, de la vie provinciale. Sa population dépassait 400000 âmes. La multiplicité et la beauté des constructions, l'accroissement de la circulation faisaient de la capitale un sujet de fierté pour ses habitants, d'admiration pour les étrangers et dans le fouillis pittoresque de la cité du moyen âge s'ébauchait déjà vaguement la ville symétrique et imposante que nous avons sous les yeux[3].

1. FRANCESCO GREGORY D'IERNI attribue à cette ville en 1596 une population de 100000 âmes. Voy. sa relation publiée par RAYNAUD dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, XII, 1885.

2. BRANTÔME, *Grands capitaines français. Amiral de Châtillon*, éd. Lalanne, IV, 328. *Deliciae Galliae...* auctore Mathia Quado. Francfort-sur-le-Mein, 1603. PAPIRE MASSON, *Descriptio fluminum Galliae*, 1618, p. 39, 46, 594, 681. *Descriptio orae maritimae ab ostio Carentonis amnis usque ad ostium Ligeris*. Bibl. nat. LK.11742. Voyages de Montaigne, éd. 1774, II, 454.

3. PAPIRE MASSON, *Descriptio fluminum Galliae*, p. 235. JEAN CECIL FREY, *Admiranda Galliarum*. Paris 1628. « Quelle vilenie qu'on ne puisse mesbuy quasi plus aller par Paris à cause des carrosses et des charrettes dont le nombre accroît chacun jour! J'ai vu le temps que les petits enfants jouoient au volant sur le pont Nostre Dame aux jours de fête... tant de batimens qu'on eleve... Les etrangers qui passent dans Paris se plaignent qu'on ne peut voir la ville à cause des maisons. » *Le secrétaire de Saint-Innocent*, 1615. « Paris, que le feu roi Henri le Grand a orné de tant de grands et magnifiques batimens que d'un desert que tu etais durant la guerre civile, il en a fait la plus riche, la plus populeuse, la plus auguste et la plus celebre ville de tout l'univers. » *Advertissement à la France touchant les libelles qu'on seme contre le gouvernement*, 1615. Relations de Gussoni et Nani (1610) dans BAROZZI et BERCHET, *Série* II.

CHAPITRE III

L'ÉCONOMIE COMMERCIALE

1° LE COMMERCE INTÉRIEUR.

Si nous continuons à nous laisser conduire, dans l'étude de l'économie sociale, par la succession naturelle des phases de la production, nous arrivons au commerce. Déjà sans doute l'agriculture et l'industrie ont en vue des opérations commerciales, déjà l'une et l'autre se livrent à ces opérations et réalisent sur les marchandises qui sortent de leurs fermes et de leurs ateliers un premier bénéfice, mais il existe une classe qui se voue exclusivement à l'achat et à la vente de ces marchandises, à leur transport et à leur répartition suivant les besoins des consommateurs. C'est la classe des commerçants. Ne créant que des valeurs et non des produits, n'ayant prise sur l'imagination ni, comme l'agriculture, par la poésie du milieu ni, comme l'industrie, par les transformations surprenantes ou séduisantes de la matière, inséparable de la spéculation, le commerce a soulevé certaines préventions qui ont été jusqu'à contester ses services. Alors surtout qu'il se borne à rapprocher l'offre et la demande et se réduit à la commission, il a été souvent considéré comme un rouage parasite qui ne fonctionne qu'aux communs dépens du producteur et du consommateur. Il n'obtient une sympathie sans mélange que lorsqu'il porte et propage à l'étranger l'influence française soit en y

expédiant des marchandises soit en y envoyant des colons. Avant de le suivre dans un domaine où il ennoblit et gagne sa cause en la confondant avec celle du patriotisme, avant de voir comment le commerce extérieur disposait de l'excédent de nos produits sur les besoins de la consommation indigène, il faut étudier dans quelle mesure et de quelle façon il pourvoyait à cette consommation.

Chaque fois que nous abordons l'étude d'une des branches de la production nationale, c'est par le lamentable tableau du mal que lui ont fait les guerres civiles, qu'il faut le commencer. Si souvent rapprochés, confondus par leur solidarité dans la vie économique du pays, l'agriculture, l'industrie, le commerce le sont encore par leurs communes épreuves. De cette analogie de situation et par conséquent de méthode résulte une certaine monotonie mais cette monotonie ne contribue-t-elle pas, en fortifiant l'impression pénible inspirée par les souffrances du pays, à donner un sentiment plus vif de la vérité ?

Naturellement les troubles civils avaient atteint surtout le commerce en gros, de ville à ville, de région à région. Les voies étaient impraticables et peu sûres. Les routes, laissées à l'abandon, usurpées par les riverains, effacées par la végétation, à peine reconnaissables aux quelques ormes[1] qui les bordaient encore, ne se distinguaient plus de la campagne. Les ponts étaient en ruines, les bacs ne répondaient plus à l'appel des voyageurs. Il fallait quelquefois, pour trouver une route carrossable, se détourner de trente ou quarante lieues[2]. Le commerce

1. Ces ormes avaient été plantés en exécution d'une mesure générale prise par Henri II en 1554. On les appelait vulgairement des Henris. *Journal de Jean Glaumeau, prêtre de Bourges au XVI[e] siècle*, cité par Bourquelot dans sa notice sur ce journal. *Mémoires des antiquaires*, 1854.

2. Laffemas, *Hist. du Commerce*, États de Normandie, novembre 1593, p. p. R. de Beaurepaire, I, 55. Arrêt du conseil d'État, janvier 1595 dans Clairambault 653, f. 21.

abandonnait ses anciens itinéraires et délaissait des villes à la prospérité desquelles il avait largement contribué. La Fère, par exemple, perdait ainsi ses relations commerciales avec la Thiérache et l'Artois. Quand le roulage ne se résignait par à ces longs circuits, il essayait de s'ouvrir une route nouvelle, à côté de l'ancienne, dont il empruntait, autant que possible, le tracé et cet itinéraire, une fois frayé, était adopté et remplaçait la vraie route.

Voies anciennes et voies ébauchées par la circulation étaient également peu sûres. Les périls étaient nombreux et, si l'on était assez heureux pour échapper à l'un d'eux, ce n'était guère que pour tomber dans un autre. Fondrières, bandes de loups, troupes de brigands, vexations des gouverneurs et des châtelains, il était bien difficile de sauver sa personne ou sa bourse de tant de dangers.

Cherchait-on à s'y soustraire en prenant les voies fluviales, on y retrouvait à tout le moins les mêmes exactions. Les péages y pullulaient, aussi vexatoires dans leur perception qu'illégitimes dans leur origine et arbitraires dans leur taux. Ils étaient exploités par des fermiers sans scrupule qui, de connivence avec ceux qui les avaient usurpés, multipliaient pour la navigation les entraves et les retards afin de s'en faire payer le rachat. Lentement les chalands avançaient sur les cours d'eau obstrués par les éboulis des berges, par les moulins, par les pêcheries. De lieu en lieu ou à peu près il fallait s'arrêter, aborder, amarrer près des bureaux, attendre le péager absent à dessein et acheter le droit de continuer sa route en payant à un commis. Les arches des ponts étaient quelquefois barrées par des chaînes qu'on ne pouvait faire lever qu'après avoir longuement marchandé. On ne pouvait franchir ces arches, rétrécies par les moulins qui s'y

adossaient, qu'avec une grande prudence et l'assistance des *maîtres des ponts*, espèce de surveillants de la navigation et de pilotes auxquels étaient dus, pour ce service, de nouveaux droits tarifés suivant le nombre des chevaux de halage[1]. Tout à coup le bateau touchait et échouait, le lit de la rivière ayant été arbitrairement exhaussé par les riverains, et le renflouage était un nouveau prétexte aux revendications des péagers. Nul compte n'était tenu du principe qui exemptait les denrées destinées à la consommation du propriétaire ni de celui qui interdisait de percevoir deux fois sur les mêmes marchandises, à l'aller et au retour ni de la franchise accordée à celles qui étaient transportées aux foires de Lyon[2]. Sur la Loire les péages étaient si multipliés qu'ils rapportaient par an, tant au roi qu'aux ligueurs, un million 600000 écus (15199250 fr. 58) et qu'un bateau qui partait de Nantes avec une charge de sel de 25 écus (237 fr. 49) n'arrivait à Nevers qu'après avoir payé en droits de circulation 100 écus (949 fr. 95) c'est-à-dire le quadruple de sa valeur. En 1567 on comptait sur la Loire et ses affluents cent vingt péages, en 1568 le nombre des péagers s'élevait à plus de deux cents[3]. De Rouen à Paris le total des droits pour une petite barque de marchandises s'élevait à 1000 écus (9499 fr. 53)[4]. Les gouverneurs de Vernon, de Château-Gaillard, de Mantes et de Meulan, celui de Noyon avaient ajouté aux anciens tarifs des péages sur la Seine et la Vorse de nouveaux droits que leurs péagers percevaient avec arbitraire et sans délivrer d'acquits[5]. La navigation

1. *Registres du bureau de la ville de Paris*, 13 septembre, 19 et 25 octobre, 29 novembre 1595.
2. Mathieu de Vauzelles, *Traité des peages*, 1550. Arrêt du conseil du 16 mars 1604. Bibl. nat. Mss. Franç., 18167 à la date.
3. Chevalier, *Navigation commerciale de la Loire au XVe et au XVIe s. Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, II, 226.
4. Relation de P. Duodo (1598) dans Alberi, XV, *Append.*, p. 169.
5. *Registres du bureau de la ville*, 16 février 1598.

du Rhône, de l'Isère[1] et de toutes les voies fluviales souffrait des mêmes abus.

Il y eut un moment où, par suite de l'insécurité, les charrois cessèrent dans le Lyonnais. En Normandie le commerce s'arrêtait devant les exactions qu'il subissait à Quillebœuf et dans les autres villes situées sur les rivières. Sur la Seine, dans l'Angoumois[2] et ailleurs le trafic fluvial s'interrompait, était anéanti[3].

Ce fléau des péages et des taxes de circulation était d'ailleurs, on le sait, très ancien et les guerres civiles n'avaient fait que le rendre plus criant.

Elles avaient amené aussi la ruine de certaines foires jadis florissantes, telles que les foires de Poitou[4].

Le commerce qui se renfermait dans l'intérieur des villes, qui se réduisait à la consommation locale, échappait à ces dangers, à ces vexations. Mais là encore les effets des troubles civils se faisaient sentir. Que de boutiques fermées, que de commerçants, de commis, de garçons de magasin sans ouvrage! Les uns grossissaient les troupes de mendiants qui promenaient dans les villes inquiètes leurs mines faméliques et faisaient queue à la porte des hôtels et des couvents pour attendre la desserte, les autres s'enrôlaient dans les bandes de détrousseurs de grands chemins ou dans ces associations de voleurs, dont

1. Mandement de Henri IV du 10 août 1607. Arch. nat. *Reg. du parlement*, X¹ª8646, fol. IXˣˣXV.

2. Requête présentée à Henri IV en 1590 par les gentilshommes de l'Angoumois et de la Saintonge partisans de sa cause citée dans Lievre, *La misère et les épidémies à Angoulême au* XVIᵉ *et au* XVIIᵉ *siècle*. Les garnisons auxquelles on faisait attendre le paiement de leur solde, arrêtaient, pour se payer, les bateaux. Lettre de Sabatéry à Simon Lecomte. Bordeaux, 27 novembre 1581. *Papiers Lecomte* aux archives de l'Hôtel-Dieu de Toulouse. Délibération prise à Bordeaux en jurade le 18 décembre 1583. CHAMPOLLION, *Mélanges historiques*, II, 485.

3. « Suippe, petit fleuve.., ne porte basteaux à raison des ponts et bacs, desquels les seigneurs prennent gros revenus ». CH. ESTIENNE, *La guide des chemins*, p. 227.

4. *Les sérées de Guillaume Bouchet*, XXXVᵉ serée.

les affiliés se reconnaissaient à des cérémonies et à un argot particuliers et qui dissimulaient leurs inavouables moyens d'existence sons le métier de porteballe et de camelot [1].

La démoralisation des classes commerçantes était, en effet, pour le commerce, la conséquence la plus grave et la plus triste des guerres civiles. Les habitudes sont la meilleure sauvegarde des vertus de la population inférieure, l'amour du gain par le travail en est la source et, une fois que cette source est tarie, elles disparaissent avec elle. Le spectacle scandaleux et alléchant des grandes fortunes réalisées par la concussion et l'agiotage, la diminution des affaires avaient déclassé une foule de marchands qui se lançaient dans les opérations usuraires ou « se ruaient, comme dit un contemporain, sur les états et sur le doux maniement des finances [2] ».

Le souverain qui se trouvait appelé à porter sur cette plaie économique et morale un œil attentif et une main délicate, ne semblait pas particulièrement préparé à cette tâche. N'avait-il pas été le premier des *bandoliers* avant

1. Ayant l'âge de neuf à dix ans, craignant que mon père me donnât le fouet pour quelque faute commise, ... je prins résolution d'aller trouver un petit mercier qui venoit souvent à la maison de mon père et... résolus m'en aller avec lui. Il n'étoit coesme, n'ayant parvenu à ce degré... *La vie genereuse des marcelots, gueus et boesmiens...*, 1596. *Var. hist. et litt.*, VIII. « L'antiquité nous apprend et les docteurs de l'argot nous enseignent qu'un roi de France ayant établi des foires à Niort, Fontenay et autres lieux du Poitou, plusieurs personnes se voulurent mêler de la mercerie; pour remédier à cela, les vieux merciers s'assemblèrent et ordonnèrent que ceux qui voudroient à l'avenir être merciers se feroient recevoir par les anciens... puis ordonnèrent un certain langage entre eux avec quelques cérémonies pour être tenues par les professeurs de la mercerie. Il arriva que plusieurs merciers mangèrent leurs balles, néanmoins ne laissèrent pas d'aller aux susd. foires, où ils trouvèrent grande quantité de pauvres gueux, desquels ils s'accostèrent et leur apprirent leur langage et cérémonies. Les gueux réciproquement leur enseignèrent charitablement à mendier. Voila d'où sont sortis tant de braves et fameux argotiers. » *Jargon ou langage de l'argot réformé*, au t. VIII des *Joyeusetés*, cité *ibid.* 153, n° 1. *Coesmelotier*, camelot, nom d'argot donné aux merciers et colporteurs affiliés à la confrérie des voleurs de grands chemins. SAUVAL, liv. V, I, 514.

2. DU FRESNES CANAYE au roi, 23 octobre 1602, I, 456-457. LAFFEMAS, *Les moyens de chasser la gueuserie*, etc.

d'être le roi de France? Son indulgence, sa sympathie n'étaient-elle pas acquises au soldat peinant sous la cuirasse, mal payé, irrégulièrement nourri qui se laissait séduire par « dame picorée »? Est-ce à la cour des Valois, est-ce dans les camps où il avait troué ses pourpoints, qu'il aurait pu apprendre à s'intéresser à ce monde casanier dont la vie s'écoulait dans le demi-jour d'une boutique, qu'il aurait pu comprendre comment ces gens-là travaillaient à leur manière à la prospérité et à la grandeur d'une nation? Mais, en cela comme dans le reste, ce fut son mérite de savoir, pour retourner un de ses mots célèbres, cesser de faire le roi de Navarre pour faire le roi de France.

Dans la législation et l'administration commerciales qui s'autorisent de son nom, tout certes ne fut pas original ni désintéressé. Sur plus d'un point il ne fit que reprendre une idée abandonnée, une tentative avortée de ses ancêtres et plus d'une fois il obéit à une préoccupation fiscale. Les mesures de circonstance eurent aussi leur part dans son œuvre. Parmi elles il faut ranger la prorogation des échéances. Déjà l'édit de réduction de Paris du 28 mars 1594 avait annulé les saisies faites sur ses habitants et déchargé provisoirement les débiteurs, jusqu'à l'adoption d'un arrangement amiable entre eux et leurs créanciers, du paiement des intérêts antérieurs à ceux de l'année courante[1]. Moins de deux mois plus tard, le 16 mai, un arrêt du conseil autorisa les commerçants parisiens désireux d'obtenir un délai pour le paiement de leurs dettes, à se pourvoir devant le lieutenant civil. Cet arrêt défendait en même temps la continuation des assemblées qui avaient eu lieu pour rédiger et signer des pétitions en vue de cette surséance et exercer une sorte de pression sur l'autorité[2]. Plus tard

1. Poirson, I, 551.
2. Bibl. nat. Mss. Franç. 18159, fol. 193 v°.

une prorogation générale fut accordée au commerce parisien. Le 29 août 1598 elle fut prolongée de quatre mois [1]. Elle n'avait pas encore atteint son terme que de nouveaux répits étaient sollicités [2].

Ce ne fut pas seulement par la suspension des échéances que le gouvernement vint en aide aux débiteurs embarrassés, ce fut aussi, on le sait, en les libérant d'une partie des intérêts arriérés. L'édit de juillet 1594, statuant sur les rentes constituées avant 1589, réduisit d'un tiers les intérêts échus depuis cette année jusqu'à la fin de 1593 [3]. Les débiteurs retardataires dont la dette ne dépassait pas une année d'intérêts, furent mis à l'abri de la saisie et autorisés à se libérer du capital par quartier en même temps que de l'intérêt de l'année courante [4]. Ces facilités et ces remises étaient commandées par la banqueroute chronique dont les créanciers de l'État étaient victimes. En 1595 les rentes de 1587 n'étaient pas encore payées et le fonds des impositions affectées à leur paiement n'était pas même suffisant pour fournir à un quartier de l'année courante [5]. Tandis que la situation des débiteurs était équitablement allégée, la jurisprudence sauvegardait les droits des créanciers en les relevant des prescriptions et péremptions d'instance qui auraient pu les faire déchoir de leur droit aux intérêts pendant la période de 1594 à 1598 [6].

Nous avons dit l'entraînement des capitaux vers des placements très rémunérateurs pour ceux qui les faisaient mais improductifs au point de vue général. Pour les ramener vers le commerce, comme vers l'agriculture et

1. Arrêts du conseil à cette date.
2. Arrêt du conseil, 21 novembre 1598. Bibl. nat. Mss. Franç. 18163, fol. 89 v°.
3. Fontanon, I, 772.
4. Declaration du 16 avril 1595. Fontanon, I, 779.
5. *Délibérations du bureau de la ville*, 17-27 juillet 1595.
6. Cl. Le Prestre, *Questions notables*, chap. LXI.

l'industrie, le roi, sur les instances de Sully, réduisit l'intérêt légal du denier douze au denier seize, c'est-à-dire de huit un tiers à six un quart pour cent[1]. Il ne faisait par là que remettre en vigueur un édit de Charles IX resté impuissant.

Si, en dépit de cet édit, l'intérêt s'était maintenu au taux de huit un tiers pour cent, c'était en partie parce que des banqueroutes répétées avaient fortement ébranlé le crédit. Les propriétaires eux-mêmes ne trouvaient à emprunter sur leurs biens-fonds qu'à force de cautions et à un taux usuraire. L'opinion publique avait réclamé la mort contre les banqueroutiers frauduleux, et l'ordonnance d'Orléans (1560) lui avait donné satisfaction. Mais les tribunaux reculèrent devant l'application de la peine capitale et se contentèrent de l'amende honorable, du pilori et des galères à perpétuité. Tel fut le châtiment subi en 1609 par un marchand de la rue Saint-Denis, Guillaume Pingré, qui avait fait une banqueroute frauduleuse où étaient intéressés de notables personnages et qui fut arrêté à Valenciennes, dans les États de l'archiduc [2]. Le lendemain de sa condamnation, la place de Paris fut de nouveau émue par une autre banqueroute dont le passif s'élevait à 400 000 écus (4 045 246 fr. 05) [3]. Une aggravation dans la pénalité devenait opportune. Sully, qui avait déjà fait rendre en 1602 un édit contre les banqueroutiers [4], en provoqua un autre au mois de mai 1609 [5]. Cet édit confirmait l'ordonnance d'Orléans, prononçait la peine de mort contre les coupables, frappait de nullité les transports opérés par eux aux dépens de leurs créanciers, ordonnait la punition exemplaire de

1. Édit. de juillet 1601. ISAMBERT, XV, 262. *Économies royales*, V, 105. LEGRAIN, *Décade*, 812.
2. *Registre-journal de Lestoile*, 508. *Mercure français*, I, 1609.
3. *Registre-journal. Ibid.*
4. *Économies royales*, V, 240.
5. Il l'a inséré dans les *Économies royales*, V, 339-341 comme étant son œuvre.

ceux qui prenaient faussement cette qualité et défendait les concordats [1]. Laffemas qui, neuf ans auparavant, demandait le retour à la pénalité draconienne de l'ordonnance de 1560 [2] dut être content et l'opinion, indignée et inquiétée par tant de « trous à la nuit » [3], ne le fut pas moins. Quant à l'interdiction des concordats, elle aurait de quoi surprendre si l'on ne savait qu'elle était dirigée contre les commerçants qui, en emportant l'argent de leurs créanciers, laissaient un mandataire pour transiger avec eux et, cette transaction une fois acceptée bon gré mal gré par les créanciers, revenaient jouir effrontément à la barbe de ceux-ci de l'argent dont ils les avaient frustrés [4]. C'était ces concordats prémédités par les débiteurs, imposés aux créanciers que l'édit avait en vue. D'autres, avec aussi peu de bonne foi, faisaient cession de loin et par procureur, contrairement à la loi qui exigeait que le cessionnaire fût présent et procédât en personne [5]. Il y en avait encore qui trompaient leurs créanciers en simulant, de concert avec leurs femmes, une séparation de biens, en mettant leur actif sous le nom de celles-ci. Laffemas demanda que la femme complice de son mari fût responsable sur ses propres, que la séparation de biens ne pût avoir lieu qu'après une enquête faite par dix notables commerçants étrangers à la famille et non suspects de connivence [6]. Il dénonçait aussi l'habileté avec laquelle les cessionnaires dissimulaient le bonnet vert, qui les signalait à la méfiance et à la déconsidération publiques [7]. Au sujet de ce signe infamant les coutumes et la juris-

1. ISAMBERT, XV, 349.
2. *Remontrance en forme d'édit*, art. XIV.
3. Nous disons aujourd'hui *trous à la lune*.
4. LEGRAIN, *Décade*, 833-834.
5. Déclaration du 10 octobre 1536. ISAMBERT XII, 527.
6. *Remonstrance en forme d'édit*, art. XV.
7. « ... pour obvier aux fraudes de ceux qui, ayant fait cession, ne laissent de porter le chapeau noir et le petit bonnet vert au dessous qu'à grand peine peut on voir. » *Advertissement sur les crimes des banqueroutiers*, 1609.

prudence ne furent pas toujours d'accord; tantôt il était imposé à tout cessionnaire sous peine de perdre le bénéfice de cession, qu'il fût de bonne ou de mauvaise foi; tantôt il n'était que la punition de cette dernière; tantôt enfin le cessionnaire en était exempt et devait seulement abandonner en justice sa ceinture [1].

Ce fut aussi pour affermir le crédit par la sécurité des transactions qu'il fut défendu aux notaires d'insérer dans leurs actes la clause de renonciation au sénatus-consulte Velleien et à l'authentique *Si qua mulier*. Ce sénatus-consulte, on le sait, avait pour but de protéger les femmes contre elles-mêmes en frappant de nullité les obligations qu'elles pourraient contracter pour autrui. Elles avaient tellement pris l'habitude de renoncer à cette tutelle légale pour intervenir dans les contrats et engager leur bien dotal en garantie des obligations de leur mari que cette renonciation était devenue de style. Précisément à cause de cela il arrivait aux notaires de l'omettre. Ce silence insolite pouvait être interprété comme une réserve du droit de la femme et autoriser une demande en nullité. Par suite de la déclaration d'août 1606, les femmes qui étaient parties dans un acte furent par cela même valablement obligées et l'absence d'une clause dont l'insertion était prohibée, ne put désormais être invoquée contre sa validité [2].

Dans tout ce que nous venons de rapporter il n'y a rien qui atteste chez Henri IV un goût plus vif et plus éclairé pour le commerce que chez ses prédécesseurs, et ce n'est pas non plus dans l'édit, si important d'ailleurs, de 1597 qu'il apparaît comme novateur en cette matière, car il n'a

1. BOUCHEL, *Bibliothèque du droit français*, I, 441. CHARONDAS LE CARON, *Mémorables observations du droit français*, v° *Cession*. *Recueil de plusieurs arrêts notables*, p. p. LOUET, v° *Cession de biens*. Jugement du lieutenant général de Laval du 9 septembre 1581 et arrêt du parlement du 16 janvier 1608 dans FONTANON (1611), I, 764, 765.
2. ISAMBERT, XI, n° 182.

fait qu'y reprendre l'œuvre mort-née de son prédécesseur immédiat. Mais il y eut deux choses originales et fécondes qui distinguèrent son rôle à cet égard : d'une part il créa le premier une commission pour reviser l'organisation industrielle et commerciale et encourager les industries naissantes, les entreprises d'intérêt public; de l'autre il améliora et développa à un haut degré les voies de communication. Sur la commission du commerce nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit dans notre chapitre sur l'industrie. Nous devons, au contraire, faire connaître les progrès qui s'accomplirent sous son règne dans les ponts et chaussées et dans les voies de navigation.

On vient de voir l'état où se trouvaient les uns et les autres à la suite des guerres civiles. Cet état n'était pas entièrement imputable à celles-ci, il tenait aussi à l'absence d'une administration centrale des ponts et chaussées. Abandonné aux autorités locales, aux seigneurs et aux villes, ce service public n'était pas administré avec l'unité et le désintéressement qu'exigent les intérêts généraux. Henri IV le centralisa en créant par un édit du mois de mai 1599 un grand voyer de France. On sait que Sully fut le premier titulaire de cette charge. Ses attributions étaient purement administratives et le contentieux restait à la juridiction ordinaire. Même dans l'ordre administratif, sa création n'entraîna pas celle d'un personnel nouveau. Les agents placés sous l'autorité du grand voyer existaient déjà : c'était les voyers particuliers, et, là où il n'y en avait pas, les officiers locaux ordinaires et parmi eux, au premier rang, les trésoriers généraux. Surchargés ou peu zélés, ces fonctionnaires obéirent avec peu d'empressement à l'autorité nouvelle à laquelle on venait de les soumettre; une déclaration du 7 juin 1604[1] autorisa alors le grand voyer

1. VIGNON, *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France au XVII et au XVIII siècle*, I, *Pièces justif.*, n° 4.

à se désigner un lieutenant dans les administrations locales[1]. Remède probablement inefficace, car ce lieutenant, ne touchant pas de gages pour ses nouvelles fonctions, dut mettre peu d'ardeur à les remplir. Les voyers particuliers n'étaient pas les seuls agents spéciaux que le grand voyer eût sous ses ordres, les intendants des turcies et levées de la Loire en relevaient également. Au moment où se pacifiait le pays, ces digues tombaient en ruines. Ceux que l'on nommait à la charge, alors unique, d'intendant, s'y succédaient trop rapidement pour pouvoir s'y rendre utiles. En la confiant à Mᵉ Jacques Chevreux, au mois d'avril 1594, Henri IV étendit la durée de ses fonctions. A la mort de Jacques Chevreux (1597), le roi ne lui donna pas un successeur en titre d'office. L'emploi fut tenu en commun et en commission par Pierre Fougeu, sieur d'Escures et Barthélemy Savorny. Puis, satisfait de leurs services, Henri le dédoubla en deux offices d'intendants qui leur furent conférés. Leurs attributions consistaient à faire les devis, à adjuger et à taxer les travaux, à arrêter les états des fonds destinés à en faire les frais, à disposer de ces fonds et même à juger les contestations soulevées par ces diverses opérations. Ils devaient se partager les gages de leur prédécesseur qui touchait 3000 livres (8768 fr. 80). Toutefois la chambre des comptes, hostile, comme toutes les cours souveraines, aux juridictions spéciales, n'enregistra ces pouvoirs que de l'exprès commandement du roi et en réservant les questions litigieuses aux juges ordinaires et la vérification des états de recette aux trésoriers généraux[3].

1. Sully eut, par exemple, pour lieutenant dans la généralité de Bourges le sire de Corbet Boyer. *Recherches sur les anciennes voitures publiques dans le Berry et surtout à Bourges* dans *Mémoires de la Société historique... du Cher*, II (1882), p. 155, nº 2.

2. Édit de janvier 1603. VIGNON, I, *Pièces justif.*, nº 3.

3. VIGNON, I, *Pièces justif.*, nº 3.

Le voyer de Paris ne dépendait pas du grand voyer, mais du lieutenant civil. Le 13 août 1599, celui-ci lui donnait commission pour inspecter les ponts et chaussées de la ville, de la prévôté et de la vicomté, les faire réparer par les seigneurs justiciers et les autres autorités particulières chargées de leur entretien, forcer les riverains à délaisser le terrain usurpé, faire établir des bornes et planter des ormes pour fixer la largeur des voies[1]. En 1604 Sully remboursa au voyer de Paris le prix de sa charge et la fit réunir à celle de grand voyer[2].

L'autorité de celui-ci ne s'étendait que sur les pays d'élections. Dans les pays d'états la direction des travaux de voirie appartenait à un commissaire général qui recevait ses pouvoirs et ses instructions du parlement de la province[3].

Chaque année, les officiers locaux qui, sous la direction du grand voyer, s'occupaient des travaux publics c'est-à-dire ses lieutenants, les trésoriers de France, les intendants des turcies et levées et les élus partaient en chevauchées pour constater l'état des ponts et chaussées. Ces chevauchées avaient lieu au mois de février. C'est le moment où les eaux sont le plus hautes, où les chemins ont le plus souffert de l'hiver, où l'on peut le mieux apprécier l'importance des réparations nécessaires et en dresser le devis. Les travaux, après avoir été soumis à l'autorisation du grand voyer, étaient mis en adjudication et s'exécutaient pendant la bonne saison. C'était à l'entrée de la mauvaise, aux mois de septembre et d'octobre, qu'on procédait au toisé et

1. Vignon, nº 2.
2. Delamare, *Traité de la police* (continuation de Le Clerc du Brillet), IV, 688.
3. Voy. arrêt du parlement de Grenoble sur la réparation des chemins en Dauphiné, 23 mai 1605. *Ibid.*, nº 7. Brun Durand, *Le Dauphiné en 1598* dans *Bulletin de la société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme*, 1868.

à la réception. Dans leurs chevauchées, les délégués du grand voyer devaient s'enquérir des péages, des travers et en dresser état afin de faire contribuer les titulaires aux frais de réparation. Leur devoir était aussi de s'informer des abus commis dans l'emploi des deniers octroyés aux villes pour les travaux publics et de les dénoncer à leur chef. Ils vérifiaient enfin et lui envoyaient les états des recettes et des dépenses faites par les trésoriers et les receveurs, car toute la comptabilité des travaux publics passait sous ses yeux[1].

Suivant la déplorable tradition qui accordait à des particuliers en faveur des délégations de l'autorité publique, certaines personnes avaient obtenu des commissions les autorisant à faire exécuter des travaux, à s'ingérer dans l'administration de la voirie; c'était autant de brevets d'impunité délivrés aux exactions. Le roi déclara que les pouvoirs de ce genre ne seraient valables que lorsqu'ils auraient reçu l'attache du grand voyer[2]. Mais cette déclaration ne triompha pas d'habitudes invétérées; c'est ce que témoigne un arrêt du 14 mars 1606 qui révoque les commissions délivrées pour la réparation des chemins et défend d'en expédier sans le visa déjà exigé.

Nous avons parlé des obligations des péagistes en matière de voirie. Un arrêt du conseil du 2 avril 1605 renouvela aux trésoriers généraux la mission de surveillance qui leur avait déjà été confiée à cet égard[3]. Il ne paraît pas avoir beaucoup amélioré les choses. Les populations dénonçaient l'incurie des péagistes et le roi, passant par la grande route de Picardie, reçut directement des plaintes contre l'abbaye de Saint-Denis et le duc de Montmorency. Le 11 avril 1609 un arrêt du conseil ordonnait encore que commandement serait fait par le grand voyer à tous les

1. VIGNON, *Pièces justif.*, n° 5.
2. Déclaration du 7 juin 1604. VIGNON, *Pièces justif.*, n° 4.
3. *Ibid.*, n° 6.

péagistes, sous peine de saisie de leurs péages et barrages, de mettre en bon état, dans un délai fixé, les chemins dont l'entretien était à leur charge[1].

C'est aux voies urbaines, aux rues et particulièrement aux rues de Paris que s'appliquait l'édit de décembre 1607. Il fut rendu pour remédier aux conséquences de la facilité avec laquelle les seigneurs justiciers de la capitale qui exerçaient dans leur ressort la police de la voirie, accordaient des permissions préjudiciables à l'intérêt général. Tout administratif qu'il soit, c'est un document bien pittoresque. Il évoque un lacis de voies étroites, fangeuses et sans trottoirs, surplombées d'ouvrages en encorbellement, de jardins suspendus, obscurcies par les auvents et les enseignes, encore rétrécies par les degrés, les montoirs, les jambes étrières, les contre-fenêtres, encombrées par les marchandises et les matériaux, bordées de façades fuyantes ou ventrues, souillées par les ordures ménagères qu'on jette des maisons, enlaidies par les défroques et les *drapeaux* qui se balancent aux fenêtres, bref un Paris incommode et nauséabond, dépourvu de perspective, de grandeur et de beauté mais fourmillant d'attrayants détails. Et en même temps qu'il nous transporte dans le Paris du XVIIe siècle naissant, il pose le principe niveleur de l'alignement et trahit le rêve des rues larges, rêve et principe d'où sortira peu à peu un Paris monumental et grandiose où tout sera sacrifié à la symétrie, à l'effet et au décor. Cet édit attribuait le contentieux de la voirie à la chambre du trésor[2].

Des trois conditions que toute administration semble devoir réunir, unité, spécialité, compétence, celle des travaux publics, telle qu'elle avait été organisée par Henri IV et Sully, possédait en partie la première, les deux autres lui faisaient défaut. La direction et le contrôle

1. VIGNON, *Pièces justif.*, n° 9.
2. ISAMBERT, XV, n° 192.

supérieur y étaient attribués à un fonctionnaire unique, mais ce fonctionnaire n'était pas secondé par des agents de son choix, exclusivement voués à leurs fonctions, préparés par des études techniques à les remplir. On ne trouve dans cette administration ni ingénieurs ni conducteurs des ponts et chaussées ni agents voyers. C'est à une vieille institution, c'est aux maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie qu'elle va demander les connaissances professionnelles dont elle a besoin. Nous rencontrons sous Henri IV plus d'un ingénieur, Louis de Foix, Érard, Hugues Pelletier, mais on ne fait pas appel à leur compétence pour les travaux de voirie[1]. Les voyers particuliers de certaines villes et les intendants des turcies et levées sont les seuls agents qui fassent de ces travaux leur affaire principale, mais, ne tenant pas leurs pouvoirs du grand voyer, ils conservent à son égard une certaine indépendance. Les premiers en abusent. On ne peut déplacer un évier, toucher à une enseigne, boucher un trou à un auvent, mettre des barreaux à une fenêtre ou y poser un pot de fleurs sans leur payer un droit discrétionnaire[2]. A l'absence d'un personnel spécial et docile il faut ajouter la nature précaire des ressources. Une partie des fonds affectés aux travaux publics est assignée sur des taxes appartenant à des particuliers et il est bien difficile d'empêcher ces particuliers d'en appliquer la totalité à leur profit. Enfin il manque à ce service une juridiction compétente. Soit qu'il n'ait pas su s'élever à la conception d'un système indépendant et homogène, soit qu'il ait trouvé plus commode et plus économique de se servir des rouages existants, Henri IV se contenta de donner un chef à une administra-

1. C'est au second que Henri IV destinait la direction des travaux du port qu'il songeait à créer près de Bayonne et de Fontarabie. *Mémoires de Groulart*, 1601. Collection Michaud.

2. Laffemas, *La commission, édit et partie des mémoires....*

tion sans unité. Heureusement ces défauts n'étaient pas de ceux dont ce chef, à force d'intelligence et d'énergie, ne pouvait pas triompher, et il reste à voir si Sully a su le faire.

Il est malheureusement impossible de donner une énumération complète des routes qui ont été ouvertes ou réparées, des ponts qui ont été construits ou rétablis sous ses auspices. Entre la *Guide des chemins de France*, dont la troisième édition fut publiée en 1553 par Charles Estienne et la carte des routes postales dressée en 1632 par Sanson, il n'existe aucune nomenclature des routes, et ces deux documents sont trop éloignés de l'époque qui nous occupe pour que leur comparaison puisse nous éclairer sur les progrès réalisés à cette époque.

A défaut d'une statistique complète, nous emprunterons à des sources diverses des renseignements partiels qui, par leur accumulation, paraîtront peut-être autoriser une conclusion d'ensemble.

On ne saurait trop regretter que les états généraux de voirie dressés par Sully en 1600 [1] et en 1609 ne nous soient pas parvenus. Le second surtout aurait été très instructif; il indiquait le montant de toutes les sommes levées, de 1598 à 1609, pour les travaux publics, qu'ils eussent été entrepris par l'État ou par l'initiative privée, celles qui avaient été employées conformément à cette destination et celles qui en avaient été détournées, ainsi que les moyens d'empêcher à l'avenir de pareils abus [2]. On a conservé du moins les états généraux du produit des tailles, tant du principal que de la grande crue, de 1599 à 1609, et on peut en tirer sur le budget des travaux publics des lumières utiles. Ainsi on y voit qu'en 1604 le montant de la grande crue dépassa de 215000 livres (628430 fr. 55) le total de

1. *Économies royales*, V, 34.
2. *Ibid.*, X, 214, 305.

l'année précédente, et cela en partie à cause des travaux du canal de Loire et Seine et du pont de Rouen [1]. L'état général sommaire de 1605 nous fait connaître la somme affectée aux ponts et chaussées; cette somme s'éleva à 400 000 livres (1 169 173 fr. 12), auxquelles il faut ajouter une somme indéterminée pour le canal de Loire et Seine, pour la canalisation du Clain et de la Vesle [2]. En 1606 les ponts et chaussées et les mêmes travaux de canalisation absorbèrent 422 000 livres (1 233 477 fr. 64), sur lesquelles sans doute 400 000 livres pour les ponts et chaussées, comme l'année précédente, et 22 000 livres (64 304 fr. 52) pour les cours d'eau en question. La réfection du pont du Rhône, à elle seule, absorba 5000 livres (14 614 fr. 66) [3]. En 1607 la grande crue s'augmenta de 30 000 livres (87 687 fr. 98) qui furent consacrées à refaire les ponts de la Loire emportés par les inondations [4]. En même temps le principal de la taille, qui était, l'année précédente, de 9 765 218 livres (28 543 076 fr.) s'élevait, par suite des dépenses faites pour les ponts et chaussées, à 9 813 218 livres (28 683 376 fr. 80). Ces dépenses se répartissaient ainsi : 15 000 livres (43 843 fr. 99) pour la généralité d'Amiens, 18 000 livres (52 612 fr. 79) pour celle de Rouen et 15 000 livres pour celle de Caen [5]. Sur le produit de la grande crue en 1609,

1. *Économies royales*, X, 220. Ces états ont été reproduits par FORBONNAIS.
2. *Ibid.*, 227. Cf. VIII, 68.
3. Sur l'avis que m'a donné le Sr Parjon des ruines qui menacent le pont du Rosne en vostre ville, j'ai laissé fonds dans l'estat des réparations publiques de la généralité de Lyon de la somme de cinq mille livres pour subvenir à cette dépense, mais, parce que la moitié de cette somme doit être prise sur vos octrois, je vous prie ne faire aucune difficulté de la faire mettre entre les mains du commis du sieur Arnauld à Lyon, trésorier des ponts et chaussées de France. L'œuvre auquel j'ai destiné cette somme est des plus importantes aucquels vous la puissiez employer et, pour cette occasion, lorsque vous me rapporterez l'état de la recette et dépense de vos deniers communs, je vous promets de passer cette partie sous le nom du Sr Arnaud, ainsi donc vous en demeurerez déchargé... Sully à l'échevinage de Lyon. Paris, 25 mai 1606. Arch. mun. de Lyon AA 54 fol. 534.
4. *Économies royales*, X, 222.
5. *Ibid.*, X, 225-226,

qui s'élevait à 4 446 000 livres (11 990 109 fr. 29), 870 000 livres (2 346 242 fr. 71) furent employées aux travaux de la Loire, de la Seine, de l'Aisne, de la Vesle, de la Vienne et du Clain, aux ports de Paris et de Rouen, aux fontaines de Rungis, aux boues et au pavé de la capitale, à la tour de Cordouan et aux réparations nécessitées par les inondations de 1608[1].

Ces chiffres ne représentent que la part de l'État dans les travaux publics. Il faudrait y ajouter les sacrifices faits par les généralités et les villes, si l'on voulait connaître le total des sommes consacrées annuellement aux travaux de grande et de petite voirie. Ainsi, en 1606, la Normandie s'imposait pour ses dépenses locales 246 381 livres (720 155 fr. 11), sur lesquelles 100 500 livres (293 754 fr. 75) pour les travaux publics de la province. Cette dernière somme se décomposait ainsi : 33 000 livres (96 456 fr. 78) pour les ponts et chaussées, 22 500 livres (65 765 fr. 99) pour le pont de Rouen, 15 000 livres (43 843 fr. 99) pour ceux de Mantes et de Saint-Cloud, 30 000 livres (87 687 fr. 98) pour le canal de Loire et Seine[2]. Les provinces et les villes dont les revenus ordinaires étaient insuffisants pour pourvoir aux dépenses des travaux d'intérêt local, se faisaient autoriser soit à contracter un emprunt soit à percevoir une crue sur le prix du sel de gabelle, un droit d'entrée ou un péage. Elles envoyaient au grand voyer des états au vrai, vérifiés par les trésoriers de France, de l'emploi de ces taxes[3]. Malgré cette précaution, cet emploi n'était pas toujours conforme à sa destination. Quelquefois aussi les comptables tardaient à rendre leurs comptes.

1. *Économies royales*, 157, 221, 223. Cf. CLAMAGERAN, *Histoire de l'impôt*, II, 389.
2. Lettre de Sully aux trésoriers généraux de France en Normandie. 5 décembre 1606. *Économies royales*, IX, 218-220.
3. Voy. les registres des lettres patentes enregistrées par le bureau des finances de la généralité de Paris, *passim*.

C'est ce qu'atteste un arrêt du conseil du 23 décembre 1604 qui, avant de faire droit à la requête de plusieurs villes pour obtenir des autorisations de ce genre, ordonne que les receveurs et payeurs de crues sur le sel compteront préalablement des deniers dont ils ont eu le maniement du 1er juin 1600 à la fin de 1603. L'État mettait à la charge de la région principalement intéressée l'avance des dépenses de voirie. Les entrepreneurs de transports par terre de l'Auvergne, du Limousin, du Languedoc et du Vivarais appellent-ils la sollicitude du conseil sur l'état défectueux du *chemin neuf* qui traversait Lyon, le conseil répartit par tiers l'avance des frais de réparation entre la ville, les rive rains et les paroisses voisines et impose à ces riverains les frais d'entretien [1]. Les taxes locales créées pour l'entretien des ponts et chaussées étaient supportées même par les privilégiés [2].

Quelques années avant la mort de Henri IV, la réfection de nos voies de communication par terre était bien avancée. Dès 1606 une partie des grandes routes avait été repavée [3], elles étaient de nouveau bordées d'ormes qui avaient le double avantage d'en fixer les limites, de les protéger contre les empiétements des riverains et de donner de l'ombre aux voyageurs [4]. Plus d'une fois ces arbres eurent à souffrir de l'impopularité du ministre qui les avait fait planter. « C'est un Sully, disait le paysan qui gardait rancune à ces belles routes des corvées qu'elles lui avaient coûtées [5], faisons-en un Biron [6] » et il décapitait

1. Arrêt du conseil du 20 janvier 1601. Arch. nationales.

2. FLORENTIN DE THIERRIAT, *Trois traités de la noblesse*, 1606. Arrêt du conseil du 28 juillet 1601.

3. PALMA CAYET, *Chronologie septenaire*, II, 282. JEANNIN, *A la mémoire de Henri quatrième*, mss. cité par PHILIPPSON, I, 356, n° 1.

4. I. LAFFEMAS, *Histoire du commerce*, 1606 dans CIMBER et DANJOU, XIV 415-417.

5. BABEAU, *Le village sous l'ancien régime*, 2e édit., 378-383.

6. TALLEMANT, *Historiette de Sully*.

ces troncs dont le feuillage pouvait déjà abriter ses pénibles charrois. De pareils actes de vandalisme n'étonneront personne. Il est plus difficile d expliquer comment l'élargissement des chemins, l'élagage et l'abatage des arbres préjudiciables à leur conservation et à leur usage eurent pour adversaires des hommes appartenant aux classes éclairées, tels que les membres des états de Normandie [1].

Si beaucoup de grandes routes se trouvaient, à la fin du règne de Henri IV, rendues à la circulation, il en restait encore beaucoup aussi où elle ne pouvait pas se faire. C'est à cette époque, en effet, et non à l'avènement du roi que se rapporte l'information si grave que nous avons empruntée à I. Laffemas [2] et qui nous représente les marchands obligés, dans beaucoup d'endroits, de faire des détours de trente ou quarante lieues parce que les chemins sont défoncés et périlleux. Dans le passage auquel nous devons cette importante révélation, I. Laffemas ne dit pas, comme M. Poirson le lui fait dire [3], que les chemins publics furent rétablis, il loue Sully de ses efforts pour les rétablir, il exprime l'espoir qu'un jour viendra où ils seront redressés et facilement praticables [4]. Si l'œuvre poursuivie avec tant d'activité par le grand voyer n'allait pas plus vite, cela tenait beaucoup à ce qu'elle devait être, en partie, accomplie par des péagistes très insouciants de leurs devoirs. En 1609 le conseil était encore obligé de les leur rappeler [5]. Racheter les péages aux titulaires pour assurer aux voies de communication les ressources assignées sur leur produit, eût été une opération longue, délicate, peut-être périlleuse pour un gouvernement à peine sorti de la guerre civile. Dans la

1. Beaurepaire, *Les ponts et chaussées dans la généralité de Rouen avant 1789. Académie de Rouen*, 1853.
2. *Histoire du commerce*, p. 125.
3. III, 359.
4. Laffemas, *Histoire du commerce*.
5. Arrêt du 18 avril 1609. Bibl. nat. mss. Franç. 14766.

mesure où l'administration du grand voyer pouvait agir directement, elle ne recula jamais, pour arriver à son but, devant les moyens les plus sommaires et, comme nous dirions aujourd'hui, les plus arbitraires. Par exemple, le fournisseur du pavé de Paris faisait-il attendre les matériaux nécessaires au pavage de la rue Saint-Antoine, un arrêt du conseil autorisait le maître paveur du roi à extraire des carrières privées, en amont de Fontainebleau et ailleurs, tout le pavé dont il avait besoin et à réquisitionner pour son extraction, sa taille et son transport, hommes, voitures, bateaux, chevaux et harnais [1].

L'admiration, si légitime d'ailleurs, de Poirson pour l'œuvre économique de Henri IV l'a peut-être encore conduit trop loin quand elle lui a fait dire [2] que tous les ponts existant avant 1599 furent rétablis. Si l'on s'en tenait aux documents authentiques et précis, cette assertion devrait être limitée aux ponts de la Seine, de la Marne et de l'Yonne, pour lesquels la dépense fut couverte au moyen d'un droit de 15 sols (2 fr. 19) par muid de vin passant sous les ponts de Paris ou transporté depuis ces ponts jusqu'à ceux de Conflans, de Mantes, de Bonnières et de Beaumont-sur-Oise [3]. Il n'est pas douteux, toutefois, que l'activité de Sully n'ait fait beaucoup plus et que l'affirmation si autorisée du président Jeannin ne soit très près de la vérité. « Henri fit, dit ce dernier, rétablir les ponts que la fureur des guerres avoit démolis, en bâtir de nouveaux [4]... » Non contente de relever les ponts en ruine, de débarrasser ceux qui restaient encore debout des constructions parasites qui entravaient la navigation [5], d'en édifier d'autres, l'administration du

1. Arrêt du 18 novembre 1601. Bibl. nat. mss. Franç. 18165, fol. VIIxxXV.
2. III, 360.
3. Arrêt du conseil du 24 janvier 1598. PALMA CAYET, *Chronologie septenaire*, II, 282, année 1604.
4. *A la mémoire de Henri quatrième* dans PHILIPPSON, I, 356, n° 1.
5. Arrêt du conseil, novembre 1599. Bibl. nat. mss. Franç. 18165, f. 38, v°.

grand voyer accueillit le projet d'en établir sur toutes les rivières aux endroits indiqués par les besoins. L'auteur de ce projet, Christophe Marie, dont le nom est resté attaché à un pont de Paris, s'engageait à construire en quatre mois ceux qui lui seraient commandés. Pour se rembourser de ses avances et s'assurer des bénéfices, il obtenait l'autorisation de percevoir, pendant quinze ans, un péage rachetable par les populations. Il se déclarait prêt à commencer les travaux six mois après l'enregistrement de son privilège par les parlements du ressort [1].

Les détails qui suivent ne concernent que certains ponts particuliers. Nous espérons, toutefois, qu'on ne les lira pas sans intérêt, surtout à cause des lumières qu'ils jettent quelquefois sur des questions générales.

Un arrêt du conseil du 27 septembre 1598 avait imposé sur le Languedoc, pendant dix ans, une contribution de 6000 écus (56997 fr. 18) destinée à achever le pont de brique de Toulouse depuis longtemps en construction, mais les états de Languedoc assemblés à Pézenas en 1599 avaient commencé par réduire à 4000 écus (37998 fr. 12) et à six années la quotité et la durée de cette imposition, puis ils en avaient, quelque temps après, sursis la levée pendant leur procès avec la ville. Sur la requête de celle-ci, un arrêt du conseil du 21 mars 1602 rétablit l'impôt au chiffre fixé par l'arrêt de 1598.

Les habitants de la Ferté-sous-Jouarre avaient présenté requête au conseil pour faire contribuer les élections de Meaux, de Coulommiers et de Château-Thierry aux frais de la reconstruction du pont de la ville rompu pendant la guerre civile. Ils faisaient remarquer que les grands chemins qui mettaient le plus directement en communication Paris, Châlons, Metz et la Brie venaient y aboutir. Leur requête

1. Bibl. nat. mss. Franç, 18173, fol. 240 v°.

fut renvoyée aux trésoriers généraux de France à Paris. Les travaux, dont le devis avait été dressé par des maîtres jurés maçons, charpentiers et d'autres métiers, furent adjugés par les trésoriers généraux au prix de 2462 écus 30 sols (23292 fr. 12). Sur le vu de ces pièces, le conseil ordonna, le 28 juillet 1601, que le tiers de cette somme serait levé sur les habitants de la Ferté pour payer les réparations les plus nécessaires et que le reste serait pris sur le fonds affecté, dans l'état des finances de l'année suivante, à la réparation des ponts et passages. Estimation, adjudication, répartition des dépenses, on trouve là les principaux éléments de la procédure suivie dans les entreprises de travaux publics.

Les habitants de Grenoble avaient obtenu de Henri III, pour trois ans, un fouage d'un écu et demi « sur l'universel dudit pays » pour refaire deux arches de leur pont. Ils demandèrent à son successeur la confirmation de ce droit que la guerre les avait empêchés de lever. Celui-ci le remplaça par un octroi de 15 sols (2 fr. 19) à percevoir jusqu'à concurrence de 2500 écus (23648 fr. 82) sur chaque charge de vin entrant à Grenoble par terre ou par eau[1].

Signalons enfin l'enquête ouverte par les trésoriers de France de Soissons sur l'utilité de la reconstruction du pont de l'Aisne détruit pendant les troubles[2]; l'autorisation donnée aux habitants d'Orléans d'emprunter 12000 livres (35075 fr. 19) pour réparer leurs ponts endommagés par les crues de la Loire; la restauration du pont d'Avignon commencée en 1604 et à l'occasion de laquelle le roi revendiqua avec succès son droit exclusif de propriété[3]; l'achèvement du Pont-Neuf, commencé au mois de mai 1578, ouvert à la circulation au commencement de 1604 et

1. Arrêt du 28 juillet 1601.
2. Arrêt du conseil du 11 août 1601.
3. *Économies royales*, VII, 321 et suiv.

terminé en 1607[1] ; la construction du pont Marchand à Paris commencé en 1598 et terminé en 1608[2] ; celle du pont de Rouen commencé probablement en 1604, date où il en est question dans l'état de la grande crue de la taille, et terminé certainement en 1608[3] ; la construction du pont qui joint le faubourg de Blois à la ville ; l'achèvement du pont de Chatellerault sur la Vienne commencé par Catherine de Médicis ; l'établissement du quai et du port de la Saône achevée en 1609[4].

Si améliorées que fussent les voies de terre, le commerce, par une juste appréciation du beau réseau hydrographique que les étrangers, depuis Strabon[5], ont toujours considéré comme un privilège de notre pays, conservait sa préférence pour les voies fluviales. C'est pour nos ancêtres que le mot de Pascal : « Les fleuves sont des chemins qui marchent » a eu toute sa vérité. Mais ils marchent lentement et l'on sait combien cette lenteur était aggravée, combien la batellerie était entravée et découragée par la cupidité et l'incurie. Nous avons à voir maintenant ce que Henri IV et Sully ont fait pour développer la circulation par eau.

Les états généraux de finances dressés par le surintendant nous ont déjà appris le nom d'un certain nombre de cours d'eau dont son administration s'est occupée. Le Clain et la Vesle, affluents de la Vienne et de l'Aisne, figurent sur les états de 1605 et de 1609, la Vienne et l'Aisne sur celui de 1609 seulement.

Les travaux destinés à rendre le Clain navigable depuis

1. Palma Cayet, *Chronologie septenaire*, 282. *Registre-journal de Henri III*, p. 100 et d'Henri IV, p. 415.
2. Lettres patentes accordant au sieur Marchand l'autorisation de construire un pont à la place du Pont-aux-Meuniers, janvier 1598. *Registre-journal d'Henri IV*, 489.
3. Lettre de Henri IV à Sully, 6 septembre 1608. *Economies royales*, X, 98.
4. *Le voyage de France*.. par le sieur Du Verdier, 1641, p. p. 143, 203, 293 de l'edit. de 1662. *Jodoci Sinceri Itinerarium Galliæ* 158.
5. IV, I, 2. Voy. notamment les relations de Dallington et de Carew.

Poitiers jusqu'à son confluent dans la Vienne furent adjugés, le 5 juillet 1605, pour 189000 livres (552434 fr. 29). Le 19 octobre 1609, ils étaient visités par deux trésoriers généraux de France en Poitou qui s'étaient assurés que, dès l'année précédente, la rivière avait été livrée à la navigation qui s'y était opérée d'une façon satisfaisante[1].

Les contemporains de Henri IV avaient pu voir les vestiges du canal latéral de Braine qui, commencé par François Ier, achevé par Henri II, avait rendu la Vesle navigable depuis Reims jusqu'à son embouchure dans l'Aisne. L'abandon dont toutes les entreprises d'utilité publique avaient souffert pendant les guerres civiles, avait laissé combler ce canal. Henri IV voulut restaurer l'œuvre de ses prédécesseurs. De 1599 à 1609 les documents nous montrent qu'on y travaille. En 1599 une commission est nommée pour étudier le terrain, examiner les projets, dresser les devis. Les principaux habitants de Reims sont consultés sur les meilleurs moyens de réussir. On procède à de nouvelles expertises, à de nouvelles études préparatoires. La direction des travaux est confié à Thomas Cauchon, sieur de Vezernay, trésorier général de France. En 1605 on s'occupe de faire porter bateaux à la rivière jusqu'à Sillery. Sa canalisation figure dans le budget des travaux publics de cette année et dans celui de 1609. Il semble bien qu'elle a été conduite à terme et qu'il faut compter la Vesle au nombre des rivières, que Henri IV a ouvertes à la navigation[2].

1. Procès-verbal de la visite du Clain dans Boncenne, *De la navigation du Clain et de sa jonction à la Charente et à la Sèvre Niortaise*, Poitiers, 1807. *Pièces justif.* n° III. De la Marsonnière, *La navigation du Clain* dans *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 2e série, t. VIII (1896). Et olim quidem propter obices inculta erat, nunc, illis remotis, navigatur. Pap. Masson, *Descriptio fluminum Galliæ* (1618), p. 89. Vignon, I, 61. Delalande, p. 388. Expilly v° *Clain*.

2. St. Prioux, *Hist. de Braine* (1846) p. 188-191. Mémoires de Passot, 89-118. Aujourd'hui la Vesle n'est pas navigable mais il ne faut pas en conclure qu'elle ne l'a pas été autrefois. Certains cours d'eau, jadis navigables, ont

Il faut aussi y mettre la Vienne. Deux contemporains, qui écrivaient l'un et l'autre quelques années après Henri IV, Papire Masson et le voyageur allemand Zinzerling sont d'accord pour affirmer qu'elle était navigable, au moins depuis Châtellerault[1]. Les travaux de canalisation dont cette rivière avait été l'objet et qui sont portés sur l'état général des tailles de 1609, avaient donc abouti. Le Limousin y gagna une voie de communication fort avantageuse avec la région de la Loire. Il en avait grand besoin. De même que les relations entre ses diverses parties étaient rendues difficiles par sa configuration physique, il restait, dans son ensemble, isolé des autres provinces et, pour le placement de son plomb, de son fer, de son bois, de son cuivre, de son papier, il n'avait pas d'autre marché que la région des Charentes, où il était obligé de transporter ces produits à grands frais par charrois et par mulets. Ce n'est pas seulement sur la région de la Loire qu'on songea à lui créer un débouché, on voulut aussi lui ouvrir un accès sur le Périgord, la Guyenne et son littoral en rendant la Vézère navigable jusqu'à son confluent avec la Dordogne. Au moment où la proposition en fut faite, en 1606, l'entreprise parut trop lourde pour les finances royales. Elle fut soumissionnée successivement par le lieutenant général du roi en Limousin, le sieur de Châteauneuf puis par un sieur de Lobriac et ses associés. Le premier obtenait, pendant quinze ans, le monopole du transport des bois ouvrés par la rivière, le second la concession exorbitante de percevoir, pendant vingt, sur la

été délaissés par le commerce depuis que le développement du roulage, sans parler de l'extension plus tardive des voies ferrées, a rendu les transports par terre plus économiques.

1. Hic vero [à Châtellerault] navigiorum patiens Vigenna esse incipit. Pap. Masson, *Desciptio fluminum Galliæ*. 1618 p. 89. Influunt ipsum [la Loire] potissimi fluvii navigabiles : Elaver... Carus... Indrus, Vigenna, Lera et Meduana. *Jodoci Sinceri Itinerarium Galliæ* (1616). *Préface*.

navigation, des droits arbitraires[1]. Nous ne savons si les travaux furent commencés.

Il y a encore une rivière qui a profité de la grande crue dont Sully nous a sommairement indiqué l'emploi, c'est l'Aisne. Quelles ont été l'importance et l'efficacité des travaux entrepris pour améliorer son cours? C'est ce qu'aucun document n'est encore venu nous apprendre[2].

Dès 1593, le projet de canalisation de l'Orne, d'Argentan à Caen, était à l'étude. Le 24 juillet de cette année, le conseil donnait commission à Josué Gandouin, architecte ingénieur, de relever le cours de cette rivière. Le procès-verbal de cette visite, rédigé le 15 octobre, présentait l'entreprise comme peu onéreuse. Néanmoins elle ne fut pas exécutée[3].

Un arrêt du conseil du 28 mars 1601 ordonna aux trésoriers de France à Châlons de faire inspecter par l'un d'eux, assisté d'experts le cours de la rivière de Bar-en-Rethelois pour rechercher les moyens de la redresser, d'empêcher ses inondations et de lui faire porter bateaux. Deux ans plus tard, un autre arrêt du 31 juillet 1603 imposa aux riverains, pour son curage entre Buzancy et Saint-Aignan, une taxe de 9 000 livres (26 306 fr. 39). C'était vraisemblablement pour la faire servir à la jonction de l'Aisne et de la Meuse qu'on voulait rendre la

1. Arrêt du conseil du 17 août 1606. Collection des Arch. nationales.

2. Il n'est pas inutile de dire, comme acheminement à la solution de la question, qu'en 1641 l'Aisne était navigable depuis Pontavert (Aisne, arr. Laon, c. Neufchâtel), tandis qu'en 1698 elle ne l'était qu'à partir de Soissons, exemple nouveau du recul subi sur plus d'un point par la navigabilité et indice que, du temps de Henri IV, elle a peut-être été assurée au delà de Pontavert. Cf. *Le voyage de France* par le sieur Du Verdier. (La 1re édition est de 1641) et *État de la France. Champagne.*

3. *Mémoires de Groulart*, 1602. Coll. Michaud, XI. *Mémoire imprimé sur le projet de navigation de l'Orne depuis Argentan jusqu'à son embouchure au-dessous de Caen*, par B., ingénieur hydrographe du roi, 1750. Arch. nat. F14142. Lange, *Mémoire sur le port de Caen*, dans *Mém. de la Société d'agriculture et de commerce de Caen*, 1827.

Bar navigable; on aurait donc fait par là le premier pas dans la voie qui devait mener à la création du canal des Ardennes. Mais rien n'indique que ces mesures préliminaires aient elles-mêmes été suivies d'exécution[1].

Ce n'est pas, au contraire, à un de ces projets, dont l'accomplissement reste quelquefois douteux, que nous avons affaire pour le Cher. La canalisation de cette rivière, de Saint-Amand à Saint-Florent, était, en 1606, en voie d'exécution. L'entrepreneur s'appelait Nicolas du Crocq. En 1616 le Cher est classé par Zinzerling parmi les rivières navigables[2].

L'Eure et l'Ourcq furent ouvertes à la navigation, la première quelques années avant 1603, la seconde un peu avant 1609[3].

La commission du commerce patronna chaleureusement la proposition de rétablir, de la Fère à Chauny, la navigation de l'Oise, interrompue, depuis l'origine des troubles, par la rupture des batardeaux et des écluses. Le gouverneur de la Fère, le sieur de Manicamp, s'était fait, auprès de la commission, l'avocat de cette entreprise qui devait permettre l'échange des blés, des bois, du merrain, des ardoises, des fers et des toiles du Vermandois et du Laonnais avec les vins et le sel des provinces plus méridionales. En l'absence d'un capitaliste capable de faire les avances, il proposait de recourir à une taxe sur les marchandises transportées

1. Arrêts du Conseil et LACAILLE, *Les origines historiques du canal des Ardennes.*

2. Arrêts du conseil du 16 novembre 1606 et 18 septembre 1607. *Jodoci Sinceri Itinerarium... Préface.* En 1698 le Cher n'était navigable qu'à partir de Vierzon (*État de la France*, III. *Généralité d'Orléans*). Sur ce point encore il semble donc y avoir eu recul.

3. « ... l'Eure rendue navigable depuis quelques années par artifices d'écluses. » *Description de la France* [par THÉOD. DE MAYERNE TURQUET], 1615. La dédicace est de 1603 « la rivière d'Ourcq faite navigable de fraîche mémoire, portant bateaux plus longs que larges... » DU CHESNE, *Les antiquités et recherches des villes... de la France*, 1648, p. 393. La première édition a été publiée en 1609.

par la rivière ou à une imposition directe sur les communautés appelées à profiter de cette navigation. Il suggérait l'idée de confier la direction technique du travail à un Flamand expert, comme beaucoup de ses compatriotes, dans les travaux hydrauliques ou au maître des œuvres de Vermandois. La commission adopta la pensée de demander aux contribuables des généralités de Paris, d'Amiens et de Soissons la somme nécessaire. Malheureusement l'affaire traînait au conseil, où personne ne voulait la rapporter. Les commissaires pressèrent M. de Caumartin de la faire mettre à l'ordre du jour et recoururent au grand voyer lui-même. Un Picard, le sieur Blondeau, conseiller au parlement, insista sur les avantages de l'opération, que sa connaissance du pays lui permettait d'apprécier mieux que personne, pour obtenir qu'elle fût poursuivie jusqu'à Guise, ce qui ne coûterait pas beaucoup plus. Cette extension devait, disait-il, ouvrir le marché de Paris à une population réduite jusque-là à commercer avec l'étranger, dont elle était limitrophe, ou à vendre à vil prix, diminuer entre elle et ses voisins, sujets du roi d'Espagne des relations qui, à la longue, affaiblissent le patriotisme et faire de l'Oise une barrière pour notre pays entièrement ouvert de ce côté. Chargé d'une enquête sur les voies et moyens, Blondeau rapportait des lieux la conviction que le rétablissement de la navigation de l'Oise était encore plus facile qu'il ne l'avait cru. Les populations et notamment les habitants de Guise, qui avaient tant à y gagner, offraient de contribuer aux dépenses. Bradley mettait son expérience au service de l'entreprise, la commission multipliait les expertises, correspondait avec les gouverneurs et les municipalités pour obtenir leur concours[1]. Tout semblait donc favoriser ce

1. Séances de la commission du 10 décembre 1602, 7 janvier, 12 décembre 1603, 3 février, 13 avril, 4 mai, 23, 27 et 29 juillet 1604. *Comptes rendus*, 36, 38, 48, 50. *Recueil de ce qui se passe...* dans CIMBER et DANJOU,

projet. Pourtant, à en juger par le silence qui se fait tout d'un coup à son égard, on le croirait tombé dans l'oubli. Cet oubli, du moins, n'a pas été définitif ni peut-être bien long car nous savons qu'en 1655 l'Oise était navigable du pont de Beautor au pont de Chauny[1]. Or que le rétablissement de la navigation, dans cette partie de son cours, ait été accompli sous Henri IV ou sous son successeur, il faut toujours faire une large part, dans l'exécution, et à son gouvernement et à l'appui de l'opinion locale et contemporaine.

A la suite de travaux commencés dès 1571, la Vilaine avait été ouverte, depuis 1584, à la navigation. Sa canalisation avait été exécutée par une société qui avait obtenu, pour cinq ans, en vertu de son cahier des charges, le monopole du produit de la batellerie et elle avait abaissé le prix des transports à un chiffre douze fois inférieur aux transports par terre. Ce produit fut anéanti, en même temps que le commerce de la rivière, par les guerres civiles; le matériel, les bateaux, les travaux d'art furent détournés et détruits. Pour indemniser la société, Henri IV lui accorda, pendant quinze ans puis pendant cinq, la prorogation de son privilège[2].

Les voies navigables ont eu, dans le mouvement commercial, au temps de Henri IV, une part proportionnellement plus considérable qu'au siècle dernier et de notre temps. Plus d'un cours d'eau qui, sous son règne, était animé par le passage des bateaux, l'embarquement et le débarquement des marchandises, la population et les établissements que la navigation attirait sur ses bords, a été reconquis par la nature qui a éteint dans le calme

XIV, 238, 239. PALMA CAYET qui a copié le recueil dans sa *Chron. septenaire*, 283.

1. MATTON, *Canalisation de l'Oise et de la fausse Sambre sous Louis XIV* dans *Bulletin de la Société académique de Laon*, XVI (1867).

2. Arrêts du conseil d'État du 30 mars 1602 et du 21 juillet 1603. Mss. franç. 18166 à la date et Arch. nat. Collection des arrêts du conseil. LEVOT. *Précis sur la canalisation de la Bretagne. Annuaire de Brest et du Finistère* (1845), p. 95.

et la solitude l'agitation et le bruit d'autrefois. Sur certains cours d'eau qui sont restés navigables, la navigation a reculé devant les circonstances naturelles et sociales qui tendaient toujours à l'entraver. Ainsi la Seine qui n'y est plus accessible qu'à partir de Méry, aurait été, d'après Grosley[1], parcourue, en amont de Troyes, par une batellerie fort active. La Loire portait bateaux sur un parcours de plus de cent soixante lieues. Si son chenal n'était pas assez profond pour laisser ceux d'un fort tonnage remonter son estuaire, ceux de deux cents et trois cents tonneaux pouvaient le faire[2]. Dès la fin du XVII[e] siècle, elle ne l'était plus pour les bateaux pontés et quillés que jusqu'aux Ponts-de-Cé[3]. Le nombre des rivières navigables s'élevait à cent vingt et il y avait, en outre, une foule de cours d'eau flottables[4]. L'amélioration des routes et du roulage, la renaissance des abus qui avaient paralysé les transports par eau et qu'une législation énergique avait réussi à contenir et à réprimer[5], déterminèrent la préférence du commerce pour les voies terrestres et l'abandon relatif des voies fluviales, envahies, du jour où elles ne furent plus défendues par une incessante surveillance et un entretien continu, par les empiètements des hommes et de la nature.

Le gouvernement de Henri IV ne se contenta pas

1. GROSLEY, *Mémoires historiques et critiques sur l'histoire de Troyes*, éd. 1812, I, 24.

2. [Le P. Mathias de Saint-Jean, prieur des Carmes de Nantes, dans le siècle JEAN EON], *Le commerce honorable ou considérations politiques contenant les motifs d'honneur et de profit qui se trouvent à former des compagnies de personnes de toutes conditions pour l'entretien du commerce de mer en France*, composé par un habitant de la ville de Nantes, 4. Nantes, Guill. LE MONNIER. 1646. PP. 317, 322. Cf. *Annales de la Société académique de Nantes*..., XXV (1854), p. 73. GALLOUEDEC, *La Loire navigable*, dans *Annales de géographie*, 15 janvier 1897.

3. GODARD FAULTRIER, *Commerce des Hollandais en Anjou* dans *Mémoires de la société d'agriculture, sciences et arts d'Anjou*, XXXVIII.

4. « Nous avons six vingts rivières navigables et infinis bons ruisseaux. » *Le manifeste françois contre la trop grande présomption des Espagnols*, 1624.

5. CHEVALIER, *Navigation commerciale de la Loire au XV[e] et XVI[e] siècles. Ubi supra.* DELALANDE, *Des canaux de navigation*, 1778.

d'augmenter le mouvement de la batellerie en améliorant le cours de nos voies fluviales et en reliant par des canaux latéraux celles qui appartenaient au même bassin, il entreprit de faire communiquer par des canaux à point de partage des bassins différents et même d'établir, entre les deux mers dont la France est baignée, une ligne de navigation intérieure ininterrompue.

Pour accomplir ce dernier dessein, également grandiose par les difficultés et les résultats, deux systèmes furent imaginés. L'un consistait à unir la Méditerranée et l'Océan par un canal se dirigeant du midi au sud-ouest. Ce canal avait l'avantage d'opérer la jonction des deux mers de la façon la plus directe et la plus économique, mais il n'amenait les vaisseaux que dans le golfe de Gascogne, c'est-à-dire fort loin encore de la Manche et de la mer du Nord. Le second système, beaucoup plus largement conçu, faisait pénétrer la ligne de navigation dans le centre du pays, d'où elle se ramifiait en trois réseaux secondaires, l'un aboutissant à l'Océan, l'autre à la Manche, le troisième à la mer du Nord. La Saône, la Loire, la Seine et la Meuse mêlaient leurs eaux pour concourir à son établissement. Commençons par nous occuper du premier projet, de celui qui a été réalisé par le canal du Languedoc ; c'est à lui qu'on a songé d'abord et, comme il n'est pas même entré, sous Henri IV, dans la période d'exécution, il ne nous arrêtera pas longtemps.

Presque tout ce que nous en savons, nous le devons à la lettre écrite par le cardinal de Joyeuse au roi le 2 octobre 1598. Lorsque le cardinal partit pour Rome où il était appelé par ses fonctions de protecteur de France, Henri lui demanda de s'enquérir sur sa route des voies et moyens pour parvenir à la création du canal des Deux-Mers dont le projet lui avait été soumis. C'est le résultat de cette enquête que ce prince de l'Église nous fait con-

naître. Pendant que le roi s'entretenait de la question avec le célèbre ingénieur, Louis de Foix, qu'il avait mandé pour cela auprès de lui, le cardinal faisait venir un élève d'Adam de Craponne, Pierre Reneau, de Salon, l'interrogeait sur ce que son maître lui avait dit d'une entreprise dont il avait fait la proposition à Catherine de Médicis et l'envoyait en étudier sur le terrain la réalisation. Il consultait en même temps tous ceux qui pouvaient lui fournir des renseignements utiles. Tous les gens compétents s'accordaient pour dire que la Garonne et l'Aude étaient les deux rivières que le canal projeté devait mettre en communication. Son tracé rencontrait une difficulté naturelle. Sur les quatorze lieues qu'on devait lui donner, il fallait lui en faire gravir six ou sept pour amener les eaux aux Pierres de Naurouse, point le moins élevé de la chaîne des Corbières qui sépare les deux bassins de la Garonne et de l'Aude. Reneau triomphait de cette difficulté en empruntant non à la Garonne mais à l'Ariège qui coule plus haut que les Pierres de Naurouse les eaux nécessaires à l'alimentation de son canal et en les grossissant de certaines sources de la Garonne emmagasinées dans un autre canal d'une lieue allant du château Saint-Michel au col de Naurouse. Grâce à cette masse d'eau répartie sur les deux versants, les bateaux monteraient de la Garonne par des écluses à sas jusqu'à la ligne de partage et franchiraient cette ligne pour descendre dans l'Aude ou opéreraient en sens contraire le passage d'un bassin dans l'autre. Au dire des gens de l'art, il suffirait de donner au canal six pieds de profondeur pour lui faire porter des bateaux plats chargés de mille quintaux. Les dépenses, y compris les expropriations, étaient évaluées à 600 000 écus (5 699 718 fr. 97) et la durée du travail à deux ans[1].

1. Poirson, *Histoire de Henri IV*, III, 393 et suiv. et *Documents sur les voies de navigation par eau*, IV, n° 4. Delalande, *Des canaux de navigation*, 1778.

Peu à peu le projet du canal de la Garonne et de l'Aude était délaissé pour la ligne de navigation dont la création était la solution la plus coûteuse mais aussi la plus féconde du problème de l'union des deux mers. Ce projet pourtant conservait encore des partisans. En 1604 la commission du commerce s'en occupait, et celui qui l'en avait saisi faisait valoir qu'il pourrait être exécuté en un an et pour une somme qui ne dépasserait pas 40 000 écus (379 981 fr. 26), tandis que le canal entre Loire et Seine, auquel on travaillait, demanderait trois ans et coûterait 180 000 écus (1 709 915 fr. 69)[1].

La ligne de navigation qui tendait à obtenir la préférence devait être établie par la jonction de la Seine et de la Loire, de la Loire et de la Saône, de la Saône et de la Meuse. Son importance saute aux yeux : elle assurait la communication entre le bassin de la Méditerranée et celui de l'Océan, sur toute l'étendue de notre littoral océanique, ainsi qu'avec les mers qui en dépendent et qui baignaient les pays les plus industrieux de l'Europe, et elle l'assurait par la France. Sully, qui fut le grand instigateur de cette belle entreprise, estimait que, par le déplacement du transit, elle pourrait faire perdre à l'Espagne deux millions d'écus de revenus (18 999 063 fr.) et les faire gagner à notre pays[2]. Son exécution éviterait un voyage de cinq ou six mois le long de la péninsule ibérique, dans une mer infestée de pirates et le passage du détroit de Gibraltar dont l'Espagne avait la clef[3].

Le grand voyer se mit de suite à l'œuvre. Il commença par la construction d'un canal entre la Seine et la Loire.

1. ... there has been a speech of making a canal from the Garonne to Rhone *Lisez :* Aude , which by Agde runneth into the Mediterranean sea but now the conceit is quite over... *Carew's Relation* dans Birch. Papire Masson, *Descriptio fluminum Galliæ*, 1618, p. 191.

2. *Economies royales*, VII, 45.

3. Relation d'Aug. Badoer (1603-1605) dans Barozzi et Berchet, II, 83.

C'était une attention pour la capitale, à l'approvisionnement de laquelle ce canal devait servir [1]. Il alla plusieurs fois lui-même sur les lieux pour se rendre compte des moyens d'exécution [2]. Les difficultés étaient grandes, car c'était le premier canal à point de partage. L'entreprise fut soumissionnée par Hugues Cosnier, le 11 mars 1604, au prix de 505000 livres (1476081 fr. 06). L'adjudicataire s'engageait à terminer le travail en trois ans et obtenait l'exploitation des moulins démolis et reconstruits par lui, le produit de la pêche dans le canal et l'autorisation de planter et de cultiver sur ses levées les mûriers dont il avait entrepris la fourniture pour tout le royaume. Il dépensa en trois ans 180000 écus (1709915 fr. 69) c'est-à-dire 35000 livres (102302 fr. 64) de plus que le prix de l'adjudication, auquel étaient venues probablement s'ajouter certaines allocations [3]. Les travaux avaient absorbé plus de 300000 écus (3033934 fr. 54) lorsqu'ils furent interrompus par la mort du roi. Bien qu'ils fussent presque terminés, le gouvernement de la régence, qui se souciait peu des œuvres d'intérêt public et auprès de qui Sully n'était pas en faveur, les laissa dans l'état où il les avait trouvés [4]. Ils ne furent repris qu'en 1638 et le canal ne fut ouvert qu'en 1642. Il partait de la Loire, près de Briare qui lui a donné son nom et, passant par Châtillon, joignait à Montargis le Loing qui se jette dans la Seine près de Moret. Il franchissait, à l'aide de trente-trois écluses, les collines qui séparent les bassins de la Loire et de la Seine [5].

Pour se rendre compte du profit que le commerce pou-

1. Dutens, *Histoire de la navigation intérieure*, I, 84.
2. *Économies royales*, VII, 316.
3. Recueil... n° 33. Palma Cayet, *Chronologie septenaire*, 283. Arrêts du conseil du 14 mars 1606 et 6 février 1610. Bibl. nat. mss. Franç. 18170, fol. 163. 18177, fol. 159.
4. *J. A. Thuani Historia*, IV, 237.
5. En 1665 Fléchier en comptait quarante-trois. *Mémoires sur les Grands jours d'Auvergne*, 1862, in-8, p. 307.

vait tirer de ce canal, il faut songer aux riches contrées que traversent ces deux fleuves, aux produits naturels et industriels que la Loire et son principal affluent, l'Allier, vont chercher dans la région du plateau central et amènent sur les marchés d'Orléans, de Paris et de Nantes : charbons de Saint-Étienne[1] et quincaillerie du Forez, coutellerie du Bourbonnais, denrées agricoles et bétail de l'Auvergne, vins et bois de la Bourgogne et du Nivernais, fers et bêtes à laine du Berry, marchandises exotiques débarquées à Marseille et attirées vers cette route par la crainte de la douane de Lyon ; il faut songer encore à la richesse agricole de la Normandie et de la Beauce, aux ports de la basse Seine où venait s'emmagasiner pour l'exportation l'excédent de la consommation intérieure.

La jonction de la Saône et par suite du Rhône avec la Loire formait le second tronçon de la grande ligne de navigation intérieure qui, sauf un transport par terre d'une demi-journée de Lyon à Roanne, devait se raccorder sans solution de continuité à la navigation maritime. Les plans en furent arrêtés sous Henri IV[2] mais ce ne fut que longtemps après, de 1783 à 1793, que le dessein en fut réalisé par la création du canal du centre ou de Charolais de Chalon-sur-Saône à Digoin[3].

Le troisième tronçon, qui devait former le rameau du Nord-Est et assurer la communication entre la Méditerranée et la mer du Nord par la jonction de la Saône et de la Meuse, ne donna même pas lieu à des études préliminaires et la pensée n'en fut pas recueillie par l'avenir qui, pour atteindre au même but, eut recours à d'autres moyens.

Henri IV fit aussi étudier le projet d'unir la Saône et l'Yonne. Il visait ainsi à ouvrir une nouvelle communication

1. Papirii Masson, *Descriptio fluminum Galliæ*, 1618.
2. Relation de Badoer. *Ubi supra.*
3. Dutens. *Histoire de la navigation intérieure.*

entre le bassin de la Seine et la Bourgogne et préludait à la création du canal de ce nom, dont Saint-Jean-de-Losne et Joigny forment les points extrêmes. On chercha à se servir de l'Ouche qui passe à Dijon et se jette dans la Saône à Saint-Jean-de-Losne. On se livra, sous la direction de Jean Bradley, maître des digues du roi, à un examen du cours de cette rivière, dont le résultat fut consigné dans un procès-verbal du 28 mai 1606. Cet examen fit reconnaître combien il serait difficile de rendre l'Ouche navigable, et on songea alors à creuser un canal latéral à cette rivière. Bradley s'offrit à l'exécuter en dix-huit mois moyennant 120000 francs (374135 fr. 40), à condition que la ville de Dijon prît à sa charge l'acquisition du terrain[1]. Pour obtenir la somme nécessaire à la construction du canal de Dijon à la Saône, un arrêt du conseil du 17 août 1606 établit un droit de 40 s. (5 fr. 85) par emine sur la farine vendue dans cette ville. En 1607 Sully fit procéder à une nouvelle visite des lieux. On songea aussi à emprunter le cours de l'Armançon qui se jette dans l'Yonne au-dessus de Joigny et on en releva, à ce point de vue, les particularités. Mais les expertises et les devis des hommes de l'art ne mirent pas en mouvement la pioche des terrassiers et ce ne fut pas avant 1775 que les plans adoptés sous Henri IV furent appliqués à la création du canal de Bourgogne.

Du réseau de navigation intérieure dont ce prince avait voulu doter la France il ne laissa pas une seule partie achevée et livrée à la circulation. Son nom, celui de Sully n'en doivent pas moins rester attachés à tout ce qui s'est fait depuis dans cette voie. La destinée économique d'un pays est écrite dans sa constitution physique avant d'être déterminée par les aptitudes de sa population. La place à la

1. Dutens, *Opus laud.*, I, 367.

fois centrale et excentrique de la France en Europe, son caractère en partie continental et en partie maritime, la multiplicité et le voisinage de ses cours d'eau qui semblent se rapprocher pour s'unir, la désignaient comme l'intermédiaire des échanges entre les diverses nations de l'Europe, comme le carrefour de ses voies commerciales les plus fréquentées. Henri IV et Sully eurent conscience de sa vocation économique et, pour la mettre à même de la remplir, ils firent revivre le projet d'un canal du Midi déjà conçu sous les règnes précédents et ne l'abandonnèrent que pour en adopter un plus vaste et plus fécond, qui ouvrait des issues au commerce français et au commerce de transit sur une autre partie du littoral océanique, sur la Manche et sur la mer du Nord. Et ils ne se bornèrent pas à l'adopter, ils en entamèrent l'exécution avec tant d'ardeur et de méthode que l'avenir n'eut le plus souvent qu'à reprendre les données et les plans nés de leur inspiration ou éclos sous leur patronage.

Quels étaient, sur les chaussées rempierrées, pavées et devenues plus sûres, sur les cours d'eau canalisés et débarrassés des entraves à la navigation, les moyens de transport ou, pour nous exprimer d'une façon plus précise, les moyens *publics* de transport, les seuls dont le commerce dans sa généralité pût se servir? C'est ici peut-être plus que partout ailleurs que la vie sociale et économique de notre temps semble différer le plus de celle de nos ancêtres et qu'on a peine à ne pas sourire de la lenteur des déplacements et des échanges d'autrefois, quand on la compare au mouvement rapide et perpétuel de marchandises et de voyageurs qui nivèle aujourd'hui les prix, les idées et les mœurs.

Le premier service de voitures publiques avait été créé sous Charles IX[1]. Par lettres patentes du 10 octobre 1575,

1. Les messageries de l'Université de Paris existaient déjà, mais elles ne servaient au public qu'accessoirement.

Henri III avait accordé à Antoine-Philibert de Cardaillac, sieur de Capelle, maréchal de Quercy, le privilège des messageries de Paris, Orléans, Troyes, Rouen et Beauvais. Aux états de Blois de 1576 et de 1588, le tiers avait demandé la suppression de ce monopole [1]. La façon dont ces entreprises étaient exploitées n'offrait, en effet, aux voyageurs et aux expéditeurs ni sécurité ni économie. Les voituriers ne savaient pas leur métier, les transports n'étaient pas tarifés, libre carrière était laissée aux exactions.

Certaines municipalités avaient organisé des messageries qui présentaient plus de garanties. Dans sa séance du 24 mars 1588, le capitoulat de Toulouse homologua un règlement présenté par le syndic des messagers jurés de cette ville pour trois services périodiques dont elle était le point de départ : l'un pour Paris, l'autre pour Lyon, le troisième pour Bordeaux. Chacun de ces ordinaires partait tous les quinze jours. Il emportait les lettres et les paquets déposés au bureau des messageries et les distribuait aux destinataires. La durée réglementaire du trajet entre Toulouse et Paris était de quinze jours dans la bonne saison et de seize dans la mauvaise, en comptant le jour du départ et celui de l'arrivée ; entre Toulouse et Lyon, il était de huit et de neuf jours, entre Toulouse et Bordeaux de cinq. Une réduction était prévue pour le cas où, la paix étant rétablie, la circulation deviendrait plus facile. Le tarif était de 8 sous (1 fr. 26) par once pour la première destination, de 6 sous (0 fr. 94) pour la seconde, de 4 sous (0 fr. 63) pour la troisième. On s'en rapportait, pour le percevoir, à l'indication du client écrite sur la lettre ou le paquet, mais, au cas où cette indication paraissait inférieure à la réalité, le port était taxé par le maître du bureau [2].

1. Picot, *Histoire des états généraux*, III, 29, 203-204.
2. Orig. Arch. de la chambre de commerce de Toulouse.

Par un édit d'avril 1594 Henri IV créa un surintendant général en titre d'office de tous les coches publics [1]. Ses attributions consistaient à faire observer le règlement et le tarif qui seraient arrêtés par le prévôt de Paris et à veiller sur le choix des voituriers et des chevaux comme en général sur le service [2]. L'arrêt d'enregistrement du parlement de Paris, rendu sur lettres de jussion le 12 mai 1595, fixa le prix des places à un écu un quart (11 fr. 87) pour le transport de Paris à Orléans, Rouen et Amiens aller et retour. Il imposa au surintendant des coches l'obligation de faire deux fois par mois et plus souvent, si cela était nécessaire, rapport à la police sur les abus de l'exploitation.

Par cet édit Henri IV n'avait fait que soumettre au contrôle du gouvernement des entreprises privées, il n'avait pas fait des messageries un service public. Elles n'étaient devenues, par suite de ce contrôle, ni plus nombreuses ni même beaucoup plus commodes. Quelques lignes seulement continuaient à être desservies. L'institution ne s'améliora pas quand la liberté fut remplacée par le monopole, adjugé au plus offrant ou concédé à la faveur [3].

En dehors des messageries, le public pouvait recourir à la poste aux chevaux, qui était fort chère et ne transportait pas de marchandises, et à des relais créés par l'industrie privée et dont l'existence est constatée par l'édit

1. Les coches étaient des voitures couvertes à quatre roues.

2. Isambert, XV, 88-89.

3. « ... Led. contrat par lequel S. M. auroit vendu, avec promesse de garantie, à Pierre le Lorain, à faculté de rachat perpetuel, le droit et ferme de tous les coches et carosses publiques de son royaume établis ou à établir..., avec inhibition... à tous autres d'en établir, moyennant le prix de... 54000 écus 512974 fr. 71 ... Fait deffenses aux d. charrons, carrossiers et tous autres de louer carrosses, coches, charrettes et chevaux, soit pour les d. chemins de traverse ou autrement, sans le congé... de lad. dame Anne de Bueil ... lad. dame... sera tenue... acheter les coches et carrosses ou charrettes... à present en la possession desd. carrossiers et charrons selon... l'estimation... au dire de gens à ce connaissant dont les parties conviendront... » Au conseil 20 decembre 1608. Bibl. nat. mss. Franç., 18174, f. 200 v°.

de mars 1597 [1], qui a pour objet de les organiser et de leur donner un caractère officiel. Le pays souffrait d'autant plus de cette pénurie de moyens de transport que les guerres civiles avaient privé beaucoup de particuliers de leurs chevaux. L'édit de mars 1597 avait pour but, on se le rappelle, aussi bien d'en fournir à l'agriculture, dont les bêtes de trait avaient été réquisitionnées et volées par les gens de guerre que de faciliter les transports. Nous avons déjà signalé son intérêt pour les cultivateurs, parlons maintenant de ses avantages pour le commerce.

Cet édit établissait sur les grands chemins et les chemins de traverse des relais séparés par la distance d'une traite ou journée c'est-à-dire de douze à quinze lieues. Leur exploitation devait être mise en adjudication par les deux généraux des relais créés en titre d'office aux gages de 500 écus (4 749 fr. 76) chacun. Les adjudicataires, revêtus du titre de *maîtres particuliers des relais*, étaient tenus d'avoir dans leurs écuries le nombre de chevaux jugé nécessaire par les commissaires du gouvernement et de les louer, au tarif légal, pour le transport des voyageurs et des marchandises, le halage des bateaux et le travail des champs. Ces chevaux étaient marqués d'une H fleurdelisée, déclarés insaisissables, comme l'étaient déjà les chevaux de poste, et leur détournement était puni de mort. L'industrie des loueurs de chevaux cessa dès lors d'être libre et fut subordonnée à une licence royale [2]. Un règlement arrêté au conseil, le 12 mars 1597, chargea les généraux ou leurs subdélégués de déterminer les relais d'accord avec les juges des lieux, fixa la mise à prix par an et par cheval à 3 écus un tiers (31 fr. 66) et le tarif des journées aller et retour, sans compter la nourriture, à 20 s. t. (2 fr. 92) par cheval ordinaire, à 25 s. (3 fr. 65) pour les chevaux d'amble, de somme

1. Préambule et art. VI.
2. ISAMBERT, XV, n° 111, art. VI.

et de halage, sauvegarda les chevaux contre l'abus que pouvaient en faire les voyageurs et maintint les messagers jurés de certaines provinces dans le droit d'en louer[1].

Le public accueillit fort bien l'organisation des nouveaux relais. Il les préféra à la poste qui était plus chère et n'assurait pas le secret des correspondances, de sorte que les écuries des maîtres de postes se dégarnirent et que le port des dépêches officielles en souffrit. Après une expérience de cinq ans, les relais furent réunis aux postes (édit d'août 1602). Le contrôleur général des postes versa au trésor, pour prix de ses nouvelles attributions, la somme de 32600 écus[2] (309684 fr. 73). Les maîtres généraux et particuliers des relais furent supprimés. Les relais passèrent sous la direction des maîtres de poste qui louèrent des chevaux pour courir non plus seulement des postes mais des demi-postes c'est-à-dire des courses de moitié moins rapides et moins chères. Les loueurs de chevaux s'étaient beaucoup multipliés. Grâce à cette multiplicité, les étrangers pouvaient dérober leurs correspondances à la surveillance. Désormais l'exercice de cette industrie subordonné, dans le régime précédent, à une licence royale, fut soumis à une autorisation du contrôleur général des postes[3].

1. DELAMARE, *Traité de la police* (continuation de Le Clerc du Brillet), IV, 599-601.

2. DELAMARE, IV, 601.

3. FONTANON, IV, 859. « Sur la requête présentee au roi en son conseil par le sieur de La Varenne tendant à ce que... il plut à S. M. casser... le règlement fait par le sénéchal et juges présidiaux de Nimes le XXVII[e] novembre 1606 et autres qui pourroient depuis avoir été faits sur l'établissement des chevaux de relais de louage... vu... l'édit de rétablissement de relais de chevaux de louage de traite en traite sur les grands chemins, traverses et le long des rivières... en l'étendue de tout le royaume du mois de mars 1597, règlements faits par S. M. en son conseil sur l'établissement de relais et chevaux de louage de mars aud. an, lettres pat. en forme d'édit données à Paris au mois d'août 1602 contenant révocation de l'édit des relais de chevaux du mois de mars 1597 et réunion des relais aux postes avec deffenses à toutes personnes, de quelque qualité... qu'ils soient, de

Les loueurs établis furent maintenus en possession moyennant le paiement d'un droit annuel au contrôleur. Un arrêt du conseil, rendu le 24 avril 1610 dans un procès entre eux et lui, réduisit ce droit à 6 livres (16 fr. 18) par an et par cheval[1]. Le personnel des postes et relais ne comprenait pas seulement des messagers à cheval ou *chevaucheurs*, mais des messagers à pied, des facteurs[2].

Le commerce fluvial était entre les mains d'associations ou, comme elles s'appelaient, de *compagnies* anciennes et puissantes qui avaient le monopole des transports dans un fleuve, dans son cours supérieur ou inférieur, quelquefois dans un bassin entier. La compagnie des *marchands de l'eau* de Paris et celle des *marchands fréquentant la rivière de Loire* étaient les plus célèbres. Toutes deux paraissent se rattacher aux collèges romains (*nautæ Parisienses, nautæ Ligerici*). La première, qui donna naissance à la municipalité parisienne, n'exerçait son monopole que dans une partie de la Seine[3], mais la police de la navigation, dont cette municipalité était investie, s'étendait non seulement sur ce fleuve mais aussi sur ses affluents : tarifs des transports, nomination des *maîtres des ponts*, étalage des marchandises dans les ports, *chablage* et *planchéage*, etc., tout cela lui ressortissait[4]. La compagnie des *marchands fréquentant la rivière de Loire* accaparait le commerce par eau dans tout le bassin de ce fleuve, se

bailler aucun cheval à louage ni relais, sans l'expresse permission dud. sieur de La Varenne...., contrôleur général des postes et relais de France, ses fermiers ou commis, casse les règlements faits par le sénéchal de Beaucaire et Nîmes.... » 22 décembre 1607. Bibl. nat. Franç. 18172, f. 146, v°.

1. Le Clerc du Brillet, 601.

2. Pilot, *Postes et relais en Dauphiné* dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, XIX (1879), p. 417.

3. Voy. les travaux de Le Roy, *Dissertation sur l'origine de l'hôtel de ville* en tête de l'*Histoire de Paris* de Félibien, de Depping (*De l'état du commerce et de l'industrie de Paris au XIIIe siècle*) et de Lecaron, *Les origines de la municipalité parisienne. Mém. de la société de l'hist. de Paris*, VII et VIII.

4. *Registres du bureau de la ville*, Délibérations du 25 juin, 14 juillet 1594, 25 février, 8 mars, 13 mars, 13 septembre, 19 octobre 1595 et *pass.*

chargeait, moyennant un octroi concédé par le gouvernement, du balisage et du curage et travaillait avec succès à faire réduire et supprimer les nombreux péages perçus sur la navigation[1].

Le service des coches d'eau pour le transport des voyageurs, des bagages et des marchandises d'un certain volume était exploité par des concessionnaires privilégiés. Dès 1595 il en existait un entre Melun et Paris[2]. Corbeil et Paris étaient desservis aussi par des coches qui devaient à la première de ces villes le nom de *corbillats*, d'où nous est venu celui de corbillards. Les corbillats faisaient deux voyages par semaine. Le mardi ils partaient de Corbeil et revenaient le mercredi, ils repartaient le vendredi et étaient de retour le samedi. Ils étaient en partie halés[3]. Un service du même genre fut créé entre Sens et la capitale. Le coche de Sens, qui était de la grandeur des *corbillats*, quittait cette ville le mardi à neuf heures du matin, arrivait à sa destination le jeudi à cinq heures du soir, repartait le samedi à neuf heures dans la matinée et rentrait à Sens le mardi suivant à la même heure. Le cahier des charges imposait au concessionnaire, Vincent de Lamarque, archer des gardes du corps, l'obligation d'avoir deux bateaux, de faire partir celui de Sens, qu'il eût achevé ou non son chargement, dès que celui de Paris était de retour, de fournir caution et d'avoir des coffres solides pour la sûreté de l'argent et des marchandises précieuses. Le voyage de Sens à Paris était tarifé 20 s. (2 fr. 92) par personne et

1. MANTELLIER, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle*, 2 vol. 8, 1867. Arrêts du conseil du 20 novembre 1607 et 24 janvier 1608.
2. « Louis C.asserat et Blaise Rousseau, voituriers des bateaux appelés les coches de Melun... » *Reg. du bureau de la ville*, 22 février 1595.
3. Arrêt du conseil du 20 janvier 1601. Arch. nationales. PAPIRE MASSON, *Descriptio fluminum Galliæ* (1618), p. 197.

25 s. (3 fr. 65) en sens inverse, parce qu'on remontait la Seine et l'Yonne. Pour le transport d'un muid de vin ou de verjus on payait 20 s., pour un baril de salaisons 15 s. (2 fr. 19), pour un quintal de morues 20 s. et 40 s. (5 fr. 85) par quintal de bagages. Les voyageurs avaient le droit d'en emporter gratuitement avec eux jusqu'à concurrence de quatre livres[1].

La prospérité du commerce ne dépend pas seulement de la facilité avec laquelle, conformément à sa mission dans l'économie sociale, il transporte et distribue les marchandises. Pour remplir complètement cette mission, il a recours à certains procédés, il bénéficie de certaines faveurs, il crée certaines habitudes d'où résulte, pour lui et pour la classe qui l'exerce, une certaine originalité juridique, économique et morale. Si le commerçant, dans une société aussi aplanie par le frottement et aussi uniforme que la nôtre, se distingue encore par une législation, par des pratiques, par des mœurs même assez spéciales, il en était encore plus ainsi dans une société où tout avait sa tradition, sa vie propre, sa physionomie.

C'était d'abord la législation qui lui faisait une place à part. Si la classe commerçante n'avait pas encore son code, œuvre réfléchie et laborieuse que la maturité tranquille de la monarchie personnifiée dans Louis XIV pouvait seule enfanter, le droit commun avait déjà subi, dans son intérêt, des dérogations qui l'avaient dépouillé de son formalisme pour l'adapter à des besoins, toujours sentis, de célérité, de simplicité et de confiance.

Le commerce conférait déjà aux mineurs et aux femmes mariées la capacité refusée habituellement aux uns et aux autres. Mais cette exception était strictement limitée aux

1. Arrêts du conseil du 13 septembre 1607. Arch. nationales.

actes commerciaux. Elle ne s'appliquait pas seulement au mineur de vingt-cinq ans, âge de la grande majorité mais à celui qui n'avait pas encore vingt ans, âge requis par les corporations pour parvenir à la maîtrise[1]. Il leur suffisait, pour obtenir cette émancipation spéciale, de se livrer à des opérations commerciales. Le mineur commerçant conservait le droit de se faire restituer pour tous les actes qui ne se rapportaient pas à ses affaires professionnelles[2].

La femme mariée marchande publique engageait, pour la garantie de ses obligations commerciales, ses biens et sa personne comme les biens de son mari. Mais elle ne jouissait de cette capacité que si elle exerçait le commerce à part et pour son compte et non si elle secondait seulement son mari dans le sien. Telle était, du moins, la distinction établie par la coutume de Paris, dont l'autorité était beaucoup plus grande que celle de toutes les autres. Mais cette distinction n'était pas universellement acceptée. Le jurisconsulte nivernais Coquille, par exemple, en contestait la légitimité ou, du moins, la trouvait trop absolue. Il suffisait à ses yeux que la femme se livrât au commerce au vu et au su de son mari pour être présumée agir avec son autorisation et pouvoir s'engager personnellement[3].

Les commerçants étaient soumis déjà, pour le recouvrement de leurs créances, à une prescription spéciale. Les marchands en détail et en gros qui n'avaient pas réclamé le payement de leurs fournitures, les premiers dans les six mois et les seconds dans l'année, couraient le risque

1. Arrêt du 1er juillet 1585 visé par JOUSSE, *Commentaire de l'ordonnance du commerce*, éd. 1802, p. 13.

2. Arrêt d'avril 1601 accordant restitution à un mineur qui a cautionné une dette étrangère à son commerce. Visé *ibid.*

3. L'HOMMEAU, *Maximes générales du droit français*, 1665, livre III, n° CXLIV. CHARONDAS LE CARON, *Mémorables observations*, v° *Marchans* et un arrêt du 1er mars 1580, visé *ibid.* CLAUDE LE PRESTRE, *Questions notables*, 1679, p. 655. COQUILLE, *Questions et réponses sur les articles des coutumes*. n° CIII. Il faut remarquer que tous ces auteurs se réfèrent à la jurisprudence du temps dont nous nous occupons.

de se voir opposer une fin de non-recevoir, mais ce moyen n'était pas valable entre marchands et ne pouvait être invoqué que par les clients qui avaient acheté pour leur usage[1].

Contrairement à une opinion fort répandue, la preuve testimoniale n'était pas admise d'une façon illimitée en matière commerciale et l'article 54 de l'ordonnance de Moulins de 1566 qui la rejette au-dessus de 100 livres (370 fr. 48), recevait, même entre marchands, son application[2]. L'article 5 de l'édit de création de la juridiction consulaire de novembre 1563 ne parle, il est vrai, que de témoins, mais il faut l'interpréter en ce sens que leurs dépositions s'ajoutent à un commencement de preuve par écrit[3].

Nous venons de parler de la juridiction consulaire. Nous sommes amené par là à ce qui contribuait, plus que tout le reste, à assurer aux commerçants une situation juridique particulière.

A la différence de tant d'institutions, les juridictions consulaires ne sont enveloppées, ni dans leur origine ni dans leur progrès, d'aucune obscurité. La « conservation des foires de Lyon » fut leur premier modèle, et la conservation des foires de Lyon a été empruntée, sauf les modifications nécessitées par une adaptation nouvelle, aux foires de Champagne. On sait, du reste, que ce n'est pas seulement de la juridiction des foires de Champagne que les foires de Lyon ont hérité, que c'est aussi, sous la réserve déjà exprimée, de leur organisme tout entier et de leur rôle commercial. On sait aussi que cette transmission, indiquée

1. Ordonnance de Louis XII de 1512. art. 67 et. 68. *Coutume de Paris*, tit. VI, art. 126 et 127. Cf. ordonnance du commerce, tit. I, art. VII et VIII.

2. Jugé le 26 février 1587 que l'art. 54 de l'ordonnance de Moulins qui défend la preuve par témoins au-dessus de 100 livres a lieu même entre marchands. Brillon, v° *Marchands*. Preuve testimoniale d'une promesse verbale qui excédait 100 livres a été rejetée entre marchands, 1618. *Recueil d'arrêts du parlement de Paris* pris des mémoires de feu M° Pierre Bardet, 1773, I, 43.

3. Jousse, *Comment. de l'ordonnance de 1673*, tit. XII, art. XII, p. 248.

par les circonstances, a été, pour ainsi dire, accomplie tout d'une pièce par la volonté de nos rois qui ont transféré aux secondes les privilèges des premières. Les juridictions consulaires de Toulouse (1549), de Rouen (1556) et de Paris (1563) se rattachent l'une à l'autre par une filiation directe et elles se ressemblent encore en ce qu'elles sont toutes sorties du vœu de la classe intéressée.

Née la première, la juridiction consulaire de Lyon n'avait pas reçu dès son berceau toute l'extension qu'obtinrent à leur origine celles qui furent créées à son image. Elle ne connaissait que des opérations qui avaient lieu aux foires et non de toutes les causes commerciales. Mais l'édit de 1594, en énumérant les questions de sa compétence, s'abstient de cette restriction et range sans distinction dans cette compétence « les faits de sociétés, changes, voitures, négoces et marchandises et tout ce qui en dépend ». Les lettres royaux du 2 décembre 1603, après avoir paru la subordonner à la circonstance que les faits se sont passés aux foires, terminent l'énumération de ces faits par les mots : *tant en foire que hors foire*. Ce texte fut celui qui servit de fondement au conservateur pour établir le caractère permanent et général de sa juridiction[1]. La portée en fut consacrée par un arrêt du parlement de Paris qui prononça « que ledit juge conservateur connaîtrait aussi — c'est-à-dire outre les faits de foire — les différends entre marchans pour fait de marchandise, comme les autres juges consuls du royaume, et

1. ... Il est aisé de démontrer que jusques en 1602 le conservateur [des foires de Lyon] n'a eu que le droit de connoitre du commerce des foires parce qu'il n'avoit été institué que pour connoitre du seul fait des foires. . . . . . Si ce pouvoir universel sur toutes les matières du commerce, tant en foire, que hors foire, eût été de temps immémorial de la compétence du conservateur..., auroient-ils été [les Lyonnais] dans le cas de demander à Henri IV en 1602 de donner au conservateur une ampliation de pouvoir pour connoitre du commerce en général, tant en foire que hors foire, à l'instar des juges consuls du royaume ?... » Réflexions sur l'usage de la rigueur de la contrainte par corps. XVIIIe s. Arch. de la Seine, BB. 5094.

que, comme eux, il ne pourrait toutefois connaître des différends pour le fait de marchandise entre autres que marchans, encore qu'ils eussent volontairement procédé devant lui[1]... ».

En assimilant le tribunal des marchands de Lyon aux autres tribunaux du même genre, l'arrêt du 7 septembre 1610 marquait une fois de plus les limites de la juridiction consulaire. Pour qu'une cause lui fût déférée, il fallait et qu'elle portât sur une question commerciale et que les parties fussent des commerçants. Il n'était pas superflu de rappeler ces limites, car, encouragés par la faveur des plaideurs, les juges consuls étaient en train d'attirer à eux une foule d'affaires qui ne remplissaient pas les conditions constitutives de leur compétence, telles que prêts d'argent, gages de serviteurs et autres causes purement civiles[2]. Il y avait eu un temps, au contraire, où ils avaient été obligés de défendre leur juridiction contre les usurpations et les entraves de la juridiction ordinaire[3]. Leur popularité, méritée par la simplicité, la célérité et l'économie de leur procédure, qui ne connaissait ni procureurs, ni avocats, ni épices, les avait soutenus contre cette hostilité et leur avait permis de devenir envahissants à leur tour. Dès le mois de décembre 1566, leur juridiction avait été introduite dans les principales villes du royaume[4]. Grâce à son intégrité

1. Sur la compétence de la conservation des foires de Lyon voy. VAESEN, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime*, 1879, chap. IV.

2. Déclaration de Louis XIII du 2 octobre 1610. Arch. nat., *Collection Rondonneau*, ADxi, 29.

3. Ordonnance de Henri IV. Paris, 22 février 1599. *Recueil contenant les édits, etc. sur l'établissement... de la juridiction des consuls en la ville de Paris et autres*. Paris, DENIS THIERRY, 1705, in-4. Déclaration de Charles IX. Bordeaux, 28 avril 1565. RONDONNEAU, ADxi, 29. Le tribunal consulaire, érigé par Henri IV à Dieppe en 1589, ne put, par suite de l'opposition du bailliage et de l'amirauté, entrer en fonctions qu'en 1643. *Mémoires chronologiques pour servir à l'histoire de Dieppe*, 1785, II, 155.

4. Édit de décembre 1566 visé par MARÉCHAL, *Traité des changes et rechanges*, 1625, p. 330. Elle avait été instituée à Troyes et à Bordeaux en 1563 et en 1564, *Mémoire et livre de famille* de NICOLAS DARE, Avant-propos, p. 13. LAMOTHE,

et à ses lumières, ses jugements étaient rarement infirmés[1]. Elle eut pourtant ses adversaires. Parmi eux on s'étonne de rencontrer Laffemas. Il semble, au contraire, que la sympathie du vaillant publiciste aurait dû être acquise à une institution qui relevait la dignité des commerçants en faisant d'eux des juges et assurait aux débats commerciaux une expédition économique et prompte. Laffemas ne nous a pas donné de bonnes raisons de son hostilité mais, à l'insistance avec laquelle il reproche aux juges consuls leur sévérité contre les commerçants embarrassés, à l'amertume de ses critiques contre ce qu'il appelle « l'édit des quatre mois », c'est-à-dire contre l'édit de Moulins qui établissait la contrainte par corps contre les débiteurs demeurés insolvables, quatre mois après la signification de leur condamnation, on est tenté de chercher l'explication de ses sentiments dans des rancunes personnelles, dans les épreuves de son orageuse carrière[2].

Règles particulières sur la capacité et la prescription, juridiction et procédure spéciales, c'en était assez pour séparer les commerçants, au point de vue juridique, des autres classes de la société.

Quelques mots sur l'ancienne bourse à Bordeaux dans *Actes de l'académie... de Bordeaux* IX (1847), p. 319 et *Ancienne bourse de Bordeaux. Compte rendu des travaux de la commission des monuments historiques de la Gironde*, XIII (1851-52), p. 16.

1. *Mémoire anonyme sur les pauvres enfermés* adressé à Henri de Gondi, evêque de Paris, 1612. *Arch. curieuses de l'histoire de France*, XV. Dans un procès plaidé en 1702, le premier en date des tribunaux consulaires, la conservation des foires de Lyon était qualifiée « la juridiction la plus versée dans le negoce qu'il y eût dans le royaume ». AUGEARD, *Arrêts notables des différents tribunaux du royaume*, I, n° CCLX.

2. LAFFEMAS, *Les trésors et richesses pour mettre l'État en splendeur et monstrer au vray la ruyne des François par le traffic et négoce des estrangers et empescher facilement les petits procès en toutes vacations, voir comme la justice des consuls doit estre supprimée et autres belles raisons.... Le tout pour le bien du royaume* par B. DE LAFFEMAS. Paris, par Prevosteau, 1598. *L'incrédulité ou l'ignorance de ceux qui ne veulent cognoistre le bien et repos de l'Estat et veoir renaistre la vie heureuse des François*. Paris, chez Jamet et Pierre Mettayer, 1600. *Les discours d'une liberté générale et vie heureuse pour le bien du peuple*, 1601.

Ils s'en distinguaient encore plus au point de vue économique. Bien que l'édit de 1597 fût resté très loin par ses résultats des intentions qui l'avaient dicté, il n'en avait pas moins augmenté le nombre des maîtrises et la plupart des commerçants ne s'en trouvaient pas moins, après plus encore qu'avant, classés dans des corporations. Si le vieux système dont elles étaient la base, avait en apparence résisté au mouvement des idées et des mœurs, si même il s'était, à certains égards, étendu, il avait subi en réalité des modifications qui avaient accentué son esprit oligarchique, simplifié sa complexité, élargi son formalisme. L'évolution qui s'opérait dans le commerce se faisait sentir sur ce système principalement par la différence que la considération publique mettait entre les corporations, par la hiérarchie de plus en plus marquée qui s'établissait dans le sein de chacune, par le groupement des professions analogues, par l'importance croissante de certaines d'entre elles. Cette dernière observation s'applique surtout aux merciers et aux fripiers. Les premiers étaient fort enviés, et il y avait dans leur situation de quoi justifier amplement un pareil sentiment. Réunissant dans leurs mains six branches de commerce, monopolisant le trafic de la plus grande partie des importations étrangères, s'abstenant de toute opération mécanique, « vendeurs de tout et faiseurs de rien », ils tenaient en réalité la tête des *six corps*, dans les rangs desquels l'ancienneté ne leur assignait que la troisième place. Négociants en soieries et étoffes de luxe, en lainages, en mercerie, en orfèvrerie et joyaillerie, en quincaillerie, en épicerie et droguerie, ils joignaient à l'exploitation de ces articles si divers le commerce en gros de tous les autres[1].

1. « La mercerie contient en soi six états savoir est : 1° le marchand grossier qui débite en gros toutes sortes de marchandises ; 2° le marchand de draps d'or, d'argent, de soie, demie ostade, sarges et toilles ; 3° marchands de toutes menues merceries ; 4° marchand jouaillier vendant orfe-

Ils devançaient donc, pour la concentration des marchandises, les grands magasins et les bazars de notre temps et s'appropriaient, comme *grossiers*, les affaires les plus importantes et les plus lucratives. Ils devaient d'ailleurs leur existence non à une fantaisie gouvernementale ou à un calcul fiscal, mais à de vrais besoins. Le commerce n'avait pu étendre ses opérations et ses risques sans donner naissance à une classe qui se vouât spécialement à assortir les marchandises au goût mobile et capricieux du public, à éveiller et à diriger elle-même ce goût, à connaître les cours des différentes places et le crédit des divers clients et sans que cette classe se trouvât amenée et par ses services et par l'intérêt des consommateurs à se placer entre eux et les fabricants, à attirer dans ses magasins les marchandises les plus diverses et à s'emparer du commerce de gros et de spéculation où personne ne l'avait précédée. Mais cette nécessité n'était pas acceptée sans répugnance par des négociants qui se renfermaient dans un commerce spécial et qui se voyaient fermer le chemin des grandes affaires par des hommes d'une expérience et d'une portée supérieures. Les merciers ne se contentaient pas d'ailleurs de les enlever aux corporations, ils prétendaient s'arroger un droit d'inspection sur toutes les marchandises à leur entrée dans les villes[1] et heurtaient le sentiment de la majorité du monde industriel et commercial en se faisant

vrerie, pierres précieuses, perles et tous autres joyaux; 5° marchand quincaillier; 6° marchand épicier droguiste, sous lesquels sont compris... tous les autres états ci-après déclarés. » Extrait des ordonnances, articles et reglemens que le Roi veut... estre... tenus... par son maistre visiteur et général réformateur de marchandises de grosseries, merceries, jouailleries, etc.. 27 août 1607. RONDONNEAU AD1 143. Un mémoire rédigé au commencement du XVIIIe siècle, au nom des maistres et gardes du corps des marchands merciers de Paris, leur attribue même « le droit de faire le commerce en gros comme en détail de toutes les marchandises imaginables.... » Arch. de la Seine, BB. 5583. *Juridiction consulaire*.

1. Ils prélevaient aussi un droit sur l'ouverture de chaque foire nouvelle. C'était la condition de leur présence à la foire.

les champions de la liberté des importations, sur lesquelles portaient en grande partie leurs opérations. La malveillance les accusait d'avoir entre eux un argot et d'être affiliés à des associations de mendiants et de voleurs de grands chemins, avec lesquels leur vie nomade les aurait mis en contact. Il est possible qu'amenés par leurs fréquents déplacements dans des milieux inconnus, ils s'y fussent assurés, comme les membres des compagnonnages, des correspondants et qu'ils eussent adopté des signes de reconnaissance et un langage de convention, mais le mauvais renom qu'on leur faisait ne pouvait être mérité que par les porte-balles c'est-à-dire par le bas-fonds de la corporation. Les reproches qu'on faisait aux fripiers paraissent avoir été mieux justifiés. La diffusion du luxe et surtout d'un luxe apparent et d'emprunt avait donné aux fripiers un rôle analogue à celui des marchandes à la toilette sous la monarchie de Juillet et au commencement du second empire. Ils tenaient un assortiment complet et varié de tout ce qui se rapporte au vêtement et à l'ameublement et les tailleurs eux-mêmes, quand ils se trouvaient embarrassés pour satisfaire à une commande pressée, n'hésitaient pas à recourir à eux [1]. Ils devaient donc leur succès à de nouvelles habitudes sociales, mais ils le devaient aussi à des motifs moins légitimes. Juifs pour la plupart [2] et fidèles à la vocation séculaire d'Israël, ils étaient receleurs et prêteurs sur

1. Je ne suis pas si tôt sorti de ma couchette
[C'est un fripier qui parle]
Que voici des marchans qui sonnent ma clochette
Demandant un habit de serge de seigneur.
. . . .
Donc ô tailleurs d'habits ! vous n'êtes qu'artisans.
Et nous, qui les vendons, nous sommes les marchans.
Or jugez maintenant lequel est plus capable
Ou de celui qui vend ou celui qui travaille ?

Discours de deux fripiers et de deux tailleurs, 1614. (*Var. hist. et litt.*, v).

2. « ... Les fripiers de Paris qui sont à la plus part Juifs... » Noel du Fail, *Contes d'Eutrapel*, XXIV.

gages, s'enrichissaient des débordements de la jeunesse, étaient regardés comme ses corrupteurs et rendaient à leurs clients une foule de services inavouables et largement payés. Par ces pratiques clandestines ils prêtaient le flanc à leurs adversaires, irrités par leurs prétentions, alarmés par leur concurrence. Aussi les corporations parisiennes allaient-elles jusqu'à demander qu'on les réduisît à leur ancienne *vacation*, c'est-à-dire à « laver, regratter et trafiquer vieilles hardes » ou même qu'on les expulsât de Paris[1].

Ce qui, avec les merciers et les fripiers, se faisait place, en dépit des résistances, dans la société, c'était une classe commerçante indépendante des spécialités professionnelles, les dominant toutes, centralisant tous les genres de commerce, accaparant les grandes affaires. Ce n'était guère moins qu'une révolution économique que cette classe, venant se superposer au système suranné du moyen âge, était en train d'accomplir et cette révolution était trop impérieusement appelée par l'extension du marché et les préférences du public pour pouvoir être compromise par les abus qui s'y mêlaient.

Nous avons parlé des six corps de métiers. Tout le monde connaît cette aristocratie commerciale qui, jusqu'au jour où les cent notables bourgeois investis du droit d'élire la juridiction consulaire parisienne furent tirés de son sein, ne se distingua guère du reste des corporations que par son rang dans les cérémonies publiques.

Il y en avait une autre; celle-là se composait des marchands et artisans suivant la cour. La cour était toujours le centre le plus brillant, sinon le plus sûr, des affaires. Partout où elle se transportait, ses fournisseurs brevetés l'accompagnaient et jouissaient, pendant son

1. Voy. les avis donnés par les maîtres et gardes des métiers en 1599 sur le projet d'édit de Laffemas dans l'édit. originale et *Les Grands jours tenus à Paris* (1622), dans *Var. hist. et litt.*, I. *Description de Paris* par Platter (1599). *Mém. de la Société de l'hist. de Paris*, XXIII, p. 198.

séjour, du privilège de faire, non seulement avec elle mais même avec le public, des transactions qui échappaient à la police et à la juridiction des corporations. Henri IV porta à trois cent vingt le nombre de ces fournisseurs et confirma leurs privilèges [1]. N'étant ouverts en principe que pour la cour, et le public n'y étant admis que par tolérance, le nombre de leurs magasins privilégiés était limité. Ainsi les douze marchands de vin suivant la cour, ne pouvaient ouvrir plus de deux caves et les vingt-cinq cabaretiers fournisseurs en titre qu'un cabaret, et ces établissements devaient être aussi près que possible du Louvre [2].

Qu'il appartienne à ces groupes d'élite ou à la plèbe commerçante, qu'il soit entré dans une corporation par la voie régulière de l'apprentissage, du compagnonnage et du chef-d'œuvre ou qu'il ait été dispensé de ces épreuves par sa naissance, son argent ou la faveur royale, qu'il ait été « passé maître » ou qu'il soit « maître de lettres », le commerçant se trouve engagé dans une carrière où l'attendent également les entraves et la protection d'un corps non moins jaloux de sa discipline que de son monopole.

La première condition qu'il lui faudra remplir pour réussir, sera de se rendre compte de ce qui entre chez lui et de ce qui en sort en marchandises et en argent, d'établir et d'avoir toujours sous les yeux son doit et son avoir. Nos ancêtres, on le sait, n'y avaient pas manqué, et il n'est aucun de nos lecteurs qui ne connaisse ces *livres de raison* où l'on trouve des révélations morales là où l'on n'avait le droit de chercher que des comptes de commerce ou de ménage.

Avant comme après l'ordonnance du commerce de 1673 qui ne prescrivait que le livre journal et sanctionnait cette

1. Arrêts du 15 juillet 1601 et du 31 mars 1605. Bibl. nat. Franç. 18168, fol. 28. Lettres patentes du 16 septembre 1606 dans Delamare, I, 172.
2. Arrêts du conseil du 29 octobre 1602. Coll. des Archives nat. Arrêt du 31 mars 1605 sur les cordonniers de la cour. Bibl. nat. Franç. 18168, fol. 28.

prescription par la menace de convertir la faillite en banqueroute frauduleuse [1], les livres de commerce furent aussi nombreux que l'exigeaient les besoins et l'esprit d'ordre de chaque commerçant. Vers le milieu du XVII[e] siècle, un commerçant rémois, Jean Maillefert [2], n'en tenait pas moins d'une vingtaine, qui n'étaient pas tous, il est vrai, consacrés à ses affaires commerciales. Dans ce qu'il appelait le *premier livre secret*, il inscrivait les sommes dont il était débiteur et dépositaire. Dans un second *livre secret*, étaient enregistrés, avec un mélange qui ne choquait pas nos aïeux, la description des biens fonciers, leurs revenus, ceux de la succession de sa première femme, les naissances, les mariages et les morts de ses enfants, ainsi que les autres événements domestiques. Le *journal* relatait les lettres de change souscrites par lui et les autres opérations de chaque jour. Le *grand livre* reproduisait en abrégé les ventes faites en France et déjà portées en détail au journal. Il y avait un autre grand livre pour les affaires avec l'étranger; un livre des ventes et achats; un livre des lettres de change souscrites et tirées aux échéances des foires de Lyon et qu'on nommait le *répertoire*; un troisième grand livre contenant l'indication des capitaux et revenus; un livre d'achats où chaque marchandise portait un numéro d'ordre; un livre de crédit indiquant le montant des dettes commerciales et les noms des créanciers [3]; un livre de caisse où figuraient toutes les recettes et toutes les dépenses; un livre de bordereaux; un livre de copie de lettres où, au lieu de les copier littéralement, à l'exemple de certains de ses confrères, Maillefert se contentait de reproduire la substance des plus impor-

1. *Ordonnance du commerce*, III, 1, XI, XI.
2. Voy. ses *Mémoires*, p. p. M. JADART. 8° 1890.
3. Maillefert y renonça plus tard parce que les opérations sur les laines, la draperie et la mercerie, pour lesquelles il l'avait commencé, s'étaient depuis traitées au comptant.

tantes; un livre où il inscrivait les noms de ses correspondants; un autre où étaient facturées les marchandises qu'on faisait emballer par avance, quand les affaires laissaient des loisirs, pour mieux assurer leur conservation; un livre des menus frais divisé en frais de ménage et frais commerciaux; un livre d'entrée et de sortie des marchandises.

Ainsi que nous aurons encore l'occasion de le remarquer, Jean Maillefert n'était en rien un commerçant ordinaire et la multiplicité, parfois assez peu justifiée, de ses livres de commerce n'était pas ce qui le distinguait le moins de ses confrères. La plupart restaient loin de cette spécialisation dans les écritures. Mareschal, l'auteur d'un *Traité des changes et rechanges* publié en 1625 ne compte que six livres de commerce : le journal qui porte aussi les noms de carnet, de brouillard et de mémorial, le grand livre, le livre de raison, le bilan, le livre d'achats et de ventes, le livre de copie de lettres. Dans son *Instruction pour dresser livres de raison* (1627) Claude Boyer en énumère sept, dont la destination est notablement différente de celle qui est indiquée par Mareschal : le brouillard, le journal, le livre de caisse ou brouillard sur lequel on écrit tout l'argent qui se paye et reçoit, le livre particulier des menues dépenses, le livre de copie de lettres, le livre de copie de comptes, le carnet des payements. A l'époque de l'ordonnance du commerce, à côté du livre journal, qui est le plus important et le plus commun, on trouve en usage le carnet ou brouillard, le grand livre, le livre de raison, le bilan, le livre des achats et des ventes [1]. C'est à peu près ceux dont Mareschal donne la liste et c'était les plus en usage.

On conserve aux archives de l'Hôtel-Dieu de Toulouse les papiers [2] d'un grand négociant du XVIe siècle, nommé

1. BORNIER, *Commentaire sur l'ordonnance*, III, II.
2. L'existence de ces papiers nous a été révélée par un intéressant travail de M. Pradel inséré dans les *Mémoires de l'Académie de Toulouse*,

Simon Lecomte. Parmi eux se trouve son livre journal brouillard. C'est un ms. oblong en papier dont les feuillets sont cotés et paraphés et qui va de 1577 à 1586. On lit en tête : *Jornalier pour la recette des deniers qui se remettront tant de Poitou, Bourdeaux que autres lieux.* Ce registre, où sont inscrits les paiements à faire et les recouvrements, renvoie à un livre de crédit et à un grand livre.

A 12 d'aout [1577] es mains de Jehan Lacombe 2443 livres 1 sol reçu de M. nostre maieur pour son compte capital à présent au livre de crédit. . . . . 2443 l. (7047 fr. 03).

. . . .

Et à 24 dudit [septembre] 550 livres reçu du S[r] Alary, marchand d'Alby, crediteur au grand livre à son compte à 550 livres (1731 fr. 88).

Ceux qui s'occupent de l'histoire du commerce et qui connaissent les documents que le moyen âge nous a laissés sur cette histoire, notamment le *Livre de comptes* des frères Bonis [1], ne seront pas surpris de trouver le grand livre en usage au XVI[e] siècle. Ils le seront peut-être davantage de constater que la comptabilité en partie double était connue et pratiquée en France dans la seconde partie de cette période. Ce système, en effet, n'a été imaginé et divulgué en Italie qu'à la fin du XV[e] siècle par le moine franciscain Luca Paccioli, et l'Italie a devancé de si loin la France dans la science commerciale qu'on pouvait se demander si une méthode nouvelle enfouie dans un traité d'arithmétique publié à Venise en 1494 avait eu le temps de se répandre au siècle suivant dans le commerce français. Il n'y a, il est vrai, dans le journal de Simon Lecomte qu'un mot qui prouve l'usage qu'il faisait de la comptabilité en partie double, mais, si l'on se rappelle que cette

année 1889, sous le titre : *Un marchand de Paris au XVI[e] siècle* (1584-1588). M. Pradel s'est placé, en les étudiant, au point de vue historique et biographique, tandis que nous y avons exclusivement cherché les traces des usages et des procédés commerciaux de l'époque.

1. Publié par M. Ed. Forestié en 1895.

comptabilité consiste essentiellement à distinguer et à personnifier, pour ainsi dire, les principaux chapitres de recettes et de dépenses, caisse, marchandises, effets à recouvrer, effets à payer, etc., à ouvrir à chacun un compte en inscrivant à son crédit tout ce qu'il donne et à son débit tout ce qu'il reçoit et à décomposer ainsi chaque opération en deux, peut-être estimera-t-on que nous n'avons pas attribué au mot *caisse* dans les articles suivants une portée exagérée :

1585.

Caisse doit à 19 d'octobre aux sieurs Granier et Gestel 100 écus sol. . . . . 100 écus (943 fr. 82).

. . . .

Srs Pierre Granier et Questel en compagnie, marchans de Toulouse doivent avoir à 19 d'octobre la somme de 106 écus sol sec pour 100 écus de comptant qu'ils m'ont baillé à dépôt jusques aux paiemens de Roys [1] et 6 écus (56 fr. 63) pour le change et leur dois baillier lettre de change au temps des dépêches. Apart [2] par promesse [que] leur ai faite. Débiteur caisse pour cent écus. 106 écus (1 000 fr. 45).

Sr Jean Delpech, marchant de Toulouse doit avoir à 5 de novembre la somme de 300 écus sol sec (2 831 fr. 45) pour autant qu'il m'a baillié à dépôt pour le payement de Roys à 5 pour cent pour le change. Lui dois baillier lettre de change au temps de payer à Paris par promesse. Débiteur caisse. . . . . 300 écus.

Sr Carlier, marchant de Paris doit avoir à 15 de novembre la somme de 588 écus (5 549 fr. 64) avec le change à raison de 5 pour cent que le Sr Iehan Sarazin m'a baillé à dépôt jusques aud. paiement de Royes. Lui ai fait promesse. Débiteur caisse de 560 écus. . . . . 588 écus.

. . . .

Sr Jehan Delpech, marchans de Toulouse doit avoir la somme de 470 écus (4 435 fr. 94) que m'a baillié de contant à dépôt pour les paiemens de Royes à 5 pour cent pour le change, qui fait en tout 500 écus (4 719 fr. 08), pour laquelle somme lui ai fait promesse lui baillier lettre de change pour les paiemens de Royes et lui dois délivrer lesd. lettres dans le 20 de février prochain. Débiteur caisse de 470 écus. . . . . 500 écus.

1. A l'échéance de la foire des Rois à Lyon.
2. Apparaît.

M. Pugier, bourgeois de Toulouse doit avoir à 17 de novembre la somme de 400 écus (3 775 fr. 27) [que] de contant m'a baillé à dépôt jusques aux paiemens de Royes à 5 pour cent pour le change, qui est en tout 420 écus (3 964 fr. 03). Pour la d. somme lui ai fait promesse de lui bailler lettre de change dans le 20 de février paiable à Lyon. Débiteur caisse. . . . . 420 écus.

A reçu le dépôt jusques aux paiemens de Pasques.

. . . .

Caisse doit donner à 20 de novembre 724 écus 11ˢ pour reste de son compte précédent. . . . . . . 724 écus 11 s. (6 834 fr. 97).

Les « parties doubles » c'était le côté ardu de la science commerciale. Le commerçant émérite, qui nous apprenait tout à l'heure le nom et le nombre des livres de commerce, Jean Maillefert, déclare qu'elles n'exigent guère moins d'application que toutes les parties réunies de la philosophie, qu'il avait évidemment moins approfondie, et que les caissiers qui y étaient rompus gagnaient autant que les commis des finances. Cette science avait comme aujourd'hui ses maîtres[1].

Quand on voit que, de notre temps, l'usage des livres de commerce est loin d'être général, on est porté à croire que nos ancêtres s'affranchissaient plus encore d'une comptabilité régulière. Il faut pourtant se mettre en garde contre une pareille conclusion. La vie des commerçants d'autrefois, moins attirée au dehors par la multiplicité des plaisirs et la facilité des déplacements, plus sédentaire et plus intime que celle de leurs successeurs, leur donnait pour la tenue de leurs écritures plus de temps et peut-être plus de goût. C'étaient des gens calculateurs, méthodiques, appliqués, pénétrés du sérieux et même de la dignité de leur profession. L'élément moral des livres de raison doit son origine au besoin d'ennoblir par le sentiment du devoir les occupations et

1. *Mémoires de Maillefert*, p. p. M. Jadart.

les existences les plus modestes. Les livres domestiques et de commerce qui viendront s'ajouter à ceux que nous connaissons déjà, confirmeront, croyons-nous, ce que ces derniers nous autorisent à dire de leurs habitudes d'ordre et de réflexion. Nous n'avons signalé que le livre journal de Simon Lecomte, nous aurions pu en signaler d'autres, par exemple un livre de recette des pastels récoltés dans le Lantarais et livrés à Ramon Guarric, marchand de cette plante tinctoriale établi à Saint-Pierre-des-Lages[1], livre qui commence au 11 juin 1520[2], les livres de la maison de soieries dirigée par la famille toulousaine de Laran, qui vont de 1549 à 1559[3], un livre de vente de pastels commençant le 17 novembre 1566[4].

Outre l'avantage d'éclairer les commerçants sur leurs affaires, les livres de commerce pouvaient avoir celui de fournir en leur faveur, sinon des preuves, au moins des présomptions. En principe c'était contre celui qui les tenait qu'ils faisaient foi et sa partie pouvait toujours les invoquer contre lui[5]. Seulement s'ils confirmaient ses allégations, le serment pouvait être déféré à son adversaire[6]. D'un autre côté, la divulgation des affaires dont le secret était déposé dans les livres de commerce, pouvait nuire au crédit du commerçant, faciliter, à ses dépens, une concurrence déloyale, préjudicier, d'une façon quelconque, à ses intérêts. Avant même l'ordonnance

1. Haute-Garonne, ar. Villefranche-de-Lauraguais, canton de Lanta.
2. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Toulouse. C'est un registre oblong, relié en basane verte, dont les plats à recouvrement sont serrés par un cordon.
3. Arch. de la Haute-Garonne. Fonds du parlement au Palais de Justice.
4. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Toulouse.
5. « Les papiers journaux ne servent que contre ceux qui les ont écrits ou contre leurs héritiers, si ce n'est en petite somme. » Arrêt de juillet 1577, visé par Brillon, v° *Livres de commerce*. Cf. Bouchel, v° *Livres des marchands*. « ... nous avons présenté une seconde requeste... à ce que ledit Thomas fût tenu de faire apparoir de son livre de raison pour savoir si ladite somme lui est due. » Lemaire à S. Lecomte. Toulouse, 16 avril 1578. Papiers Lecomte. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Toulouse.
6. Toubeau, *Institutes du droit consulaire*, p. 468.

de 1673, le législateur s'était préoccupé d'écarter ce danger sans priver la justice ni les intéressés des lumières que la recherche de la vérité pouvait tirer de documents aussi autorisés, mais, s'il en avait trouvé le moyen, il n'avait pas encore réussi, à la fin du règne de Henri IV, à le faire exclusivement adopter. En septembre 1593, ce prince avait renouvelé la prescription de ne consulter les livres de commerce que par voie de *représentation* et non de *communication*, c'est-à-dire en faisant faire, sans déplacement et au domicile du commerçant, par les magistrats, les extraits ordonnés par la justice. Mais l'édit de juin 1625 indique que la communication n'avait pas encore disparu des habitudes de la procédure [1].

Le commerçant se réservait généralement le soin de tenir ses écritures [2]. Quand il était arrivé à l'aisance, il laissait au contraire à des commis, à des garçons, à des apprentis celui d'acheter, de vendre, d'auner, de peser et, à plus forte raison, de déballer, d'étaler, de serrer les marchandises. Ces *courtauds de boutique*, comme on appelait dédaigneusement ces modestes auxiliaires, s'étaient relâchés, sous l'influence des guerres civiles, de leurs habitudes de travail, de discipline et de déférence. Il leur restait de ces temps agités une turbulence qui les mêlait, dans les attroupements et les désordres de la rue, aux laquais et aux clercs de procureurs [3]. Toutefois les rapports

1. *Ordonnance du commerce*, III, IX, X.

2. *Mémoires de Jean Maillefert*. Nous insistons sur le mot *généralement* car nous avons tiré de ces mêmes mémoires la preuve que les livres étaient tenus aussi par des caissiers. Voy. plus haut, On lit aussi dans une lettre de J. Charpentier à Simon Lecomte. Toulouse, 8 juin 1582. (Papiers Lecomte. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Toulouse) : « ... n'estant point déclaré qui a écrit sur le livre de caisse ni journal... »

3. *Mémoires de Cheverny. Coll. Michaud*, X, 559. « ... apprentis et gens sans moyen qui se sont mis durant les troubles en plusieurs endroits où l'on ne sauroit tenir ordre ne visitation... » LAFFEMAS, *Remonstrances au peuple suivant les édits et ordonnances des Rois à cause du luxe et superfluité des soyes et clinquants en leurs habits*. 1601. Voy. aussi le passage tiré du *Dialogue récréatif du marchand et du soldat* (1576), et cité plus haut.

des patrons avec leurs inférieurs commençaient à se ressentir de la réaction qui s'opérait en tout vers l'ordre et l'autorité. Les apprentis ne parlaient jamais à leur maître que le chapeau à la main et, dans beaucoup de villes, à Toulouse, à Bordeaux, par exemple, ils mangeaient debout à leur table [1]. Le patron veillait à l'accomplissement de leurs devoirs religieux et se rendait avec eux le dimanche à la messe paroissiale [2]. L'apprentissage et le stage qui le suivait duraient parfois douze, quinze et vingt ans [3]. Une éducation professionnelle aussi prolongée, s'accomplissant souvent dans la même maison, établissait entre son chef et les subalternes une intimité qui rendait leur collaboration plus féconde. Beaucoup de ces apprentis et de ces commis étaient des fils de famille; plus d'un entrait dans celle du patron et devenait son associé. Mais les premières années de l'apprentissage étaient ingrates et à peu près stériles; on mettait les apprentis à tout, on leur demandait des services qui ne les préparaient en rien à leur future profession. La mère de l'un d'eux écrit le 20 août 1579 : « ... Mon fils... est en prompt danger de perdre son temps chez le sire Gaban et Landria et non seulement en danger de ne rien apprendre mais en plus grand danger d'oublier ce qu'il savoit... de escrire et chiffrer... car ils l'emploient comme un journalier à leurs négoces de leur maison et héritage [4]. » Sans nous dissimuler combien elles sont insuffisantes pour faire apprécier dans son ensemble la situation morale de l'apprenti, citons encore deux lettres dont l'une fait entrevoir l'affectueuse sévérité de la famille, l'autre la rudesse du patron. Voici ce qu'écrit, le 11 mars 1582,

1. SAVARY, *Le parfait négociant.*
2. *Ibid.*, p. 39.
3. *Ibid.*, p. 125.
4. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Toulouse. Papiers Lecomte.

Catherine Rouillé à son fils Jean Charpentier qui est en apprentissage chez un certain Macau, à Toulouse :

Jehan Charpentier, je reçus votre lettre par laquelle me mandez que deviez aller à Lyon avec M. Barde. J'en ai parlé à vostre père lequel m'a dit... que ne saviez que coûte l'argent à gagner. Touttefois lui ai prié vous laisser aller avec le congé et avis de M. vostre maistre et à la compagnie de M. Barde auquel, si y allez, vous gouvernerez avec honneur et révérence à la compagnie que serez et avec moins de dépense que pourrez. Je ai été avertie que vous hantez avec La Bistade qui est un garçon débauché qui ne bouge des jeux de paume. Ce n'est pas pour parvenir et vous deffens de hanter telles personnes... Je vois par la lettre de M. Barde... qui vous a mis en charge à recevoir quelque chose à la boutique. Je vous prie vous gouverner, et montrer le lieu d'où vous estes sorti[1]...

C'est maintenant un patron qui parle :

M. Lecomte, j'ai reçu la votre du 23 de février dernier passé par mains de Jacques Dufour votre neveu... J'ai vu le contenu en la votre par laquelle me recommandez led. Dufour. Je vous prie croire que, pour l'amour de vous, je n'en ferai non plus que s'il étoit mon propre enfant et me peineroi de tout mon pouvoir de l'apprendre quelque chose qui soit à son profit et honneur pour l'avenir, vous assurant que à l'entour de moi ne demeurera oisif mais l'emploierai toujours en quelque chose et même à écrire et compter, dont il a bon besoin..., car autrement en peu de jours il auroit oublié tout ce peu qu'il en sait et j'espère qu'il ne perdra son temps, estimant qu'il sera de bon [le] commander, à ce que je puis connoitre, car, de ma part, je suis fort rude à mes serviteurs sans leur montrer caresse aucune, comme à la vérité il a besoin d'être tenu de court et avec moi la plus grande occupation qu'il aura, c'est de demeurer au comptoir à écrire et autres offices qui sont requis par la ville ou aux Chartreux... Au demeurant je vous dirai aux conditions que je puis tenir led. Dufour : c'est qu'il faut qu'il me serve quatre années en me payant la pension des deux années du prix desquelles je me rapporte à vous et ce que aviserez, à la charge qu'il soit tenu vêtu et chaussé et même de chemises, car sur tout je désire que l'on se tienne nettement. Il est mal vêtu soit en manteau et autres habits qu'est besoin promptement lui en faire faire[2]...

1. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Toulouse. Papiers Lecomte.
2. Sabatery à S. Lecomte. Bordeaux, 26 avril 1588. Arch. de l'Hôtel-Dieu

Indépendamment de ces auxiliaires qui habitaient chez lui et partageaient sa vie, le commerçant en avait d'autres qui lui donnaient leurs concours de loin et avec une certaine indépendance ; nous voulons parler des facteurs, des commissionnaires et des courtiers.

Le terme de facteur était, dans un sens large, synonyme de commis, mais, dans son acception rigoureuse, il désignait les agents qui faisaient des affaires pour le compte d'un commerçant dont ils étaient séparés par la distance. N'agissant qu'au nom de leur commettant, ils n'engageaient que celui-ci ; ils n'étaient donc pas responsables de son insolvabilité et ne pouvaient être poursuivis personnellement que s'ils étaient désavoués par lui, auquel cas ils avaient usurpé un rôle qui ne leur appartenait pas et n'avaient eu d'un facteur que l'apparence. Le commerçant pouvait être assigné au domicile de son facteur. Il faut considérer comme une anomalie l'arrêt du parlement de Bordeaux qui déclarait le facteur incapable de donner valable quittance d'une somme due à son commettant, à moins d'y être autorisé par une procuration spéciale ou par une lettre au débiteur[1], car la qualité

de Toulouse. Voy. trois contrats d'apprentissage du 1er juillet 1555, du 26 mai 1557 et du 19 avril 1562, p. p. BABINET DE RENCOIGNE dans *Recueil de documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en Angoumois. Bulletin... de la Charente*, 1880, p. 59.

1. Consultation de CHARONDAS LECARON. *Œuvres*, in-fol. I, rép. XXX. BOERIUS, *Decisions*, 114. BOUCHEL, v° *Facteur*. On lira avec intérêt la lettre suivante écrite par un commerçant à son facteur le 17 juillet 1585.

Au seigneur Simon Conte de présent au logis des Ballances à Toulouse.
(Orig. scellé.)

De Paris ce 17 juillet 1585.

« Simon Conte, je ne puis que je ne me plaigne bien et grandement et à fort juste occasion du tort que me tenez pour ne point vider vos comptes avec moi. . . . . Vous savez le bien que je vous ai commis en vos mains il y a fort longtemps. Vous m'en avez rendu compte pour quelques années. Vous savez par les comptes que m'avez rendus tantôt pour une ou deux ou trois années les passedroits que je vous ai faits. J'en ai les comptes pardevers moi pour les vous montrer

de facteur résultait suffisamment d'actes répétés et n'avait pas besoin d'être établie par une procuration.

Tandis que les facteurs n'agissaient que dans l'intérêt d'un commerçant, les commissionnaires et les courtiers acceptaient les mandats de plusieurs. Par contre, ces mandats étaient limités à une opération déterminée[1]. Le courtier n'était qu'un entremetteur qui rapprochait les parties et s'éclipsait pour les laisser conclure. Un édit de juin 1572 avait érigé en titre d'office les agents de change et de banque et les courtiers en marchandise qui étaient en exercice[2]. La plupart des courtiers étaient d'anciens maîtres des corporations qui avaient quitté les affaires avec plus de considération que de

quand vous voudrez. Je n'ai été si rigoureux comme je sais que aucuns ont été et comme je sais que pour le jour d'hui sont encore plusieurs maîtres... Je le sais... combien me coute l'achat des pastels que avez achetés en plus grand nombre... que vous ne deviez sans mon mandement ni aveu... Je n'ai jamais gagné 3 liv. t. par balle sur aucuns de vos achats et je sais d'assurance... que, si jamais vous n'eussiez fait achat pour moi de pastel, qu'il m'en fut mieux à présent de plus de 10 000 écus sol... Vous savez combien me coute le procès que m'avez intenté et qu'avez perdu contre Jehan Du Casse (?) par arrêt de la cour du parlement de Bordeaux. Je retourne à vous dire... que les affaires qu'avez maniées pour moi depuis l'an 1572 me coutent plus de 10 000 écus, en y comprenant les intérêts de mon argent couché en pastel qui a demeuré plus de six ans sans aucun profit...., si jamais je ne me fusse mêlé de pastels ains seulement de draperie qui est mon etat naturel, il me fut mieux pour moi... de plus de 10 000 écus. Si les dernières six années qu'avez manié mes affaires dans Toulouse eussent été semblables aux cinq dernières années que Antoine Sagnier me les a maniées seulement à recevoir mes dettes et payer mes lettres de change, je sais combien il me seroit de mieux.... Vous ne me rendez point compte des comptes, cedules et papiers... depuis votre dernier departement de Paris, lequel compte est celui que vous demande que j'attends il y a six ou sept ans passés. . . . .

Signé : Jean Rouillé.

Arch. de l'Hôtel-Dieu de Toulouse, Papiers Lecomte.

1. Voy. dans Fréville, *Commerce maritime de Rouen*, II, n° 129, les objections présentées par l'échevinage de cette ville, le 24 novembre 1582, contre l'établissement des courtiers.

2. Arch. nat. Coll. Rondonneau, ADXC8. Lettres de provision de courtier au Havre délivrées par Henri IV, 8 septembre 1583. Borely, *Histoire du Havre*, I. *Append.*, 35.

fortune et, en un certain sens, ils en dépendaient encore[1]. Quelquefois même ils étaient nommés par elles[2]. Les commissionnaires, quand ils s'abstenaient de garantir le succès de l'affaire dont ils s'occupaient, ne se distinguaient guère des courtiers. Ils ne prenaient alors qu'une commission simple qui était généralement de 2 pour 100. Dans le cas contraire, ils touchaient une double commission et étaient alors, suivant une expression restée en usage, *tenus de croire*[3].

Grâce à ces représentants qui allaient chercher et conclure au loin les affaires, la vie du commerçant s'écoulait en grande partie dans sa boutique et son quartier.

Ces boutiques s'ouvraient sur la rue sous un arc surbaissé ; assez souvent la lumière y pénétrait par des devantures vitrées soutenues sur de légers châssis. On y accédait soit directement de la voie publique, soit par une allée qui conduisait aussi aux étages. On y ménageait généralement, au moyen d'une cloison à mi-hauteur, appelée, dans certains pays, *mejan*, une arrière-boutique, où vivait la famille, où s'empilaient les marchandises qui n'étaient pas couramment demandées. Qu'on ajoute une cuisine où l'on se tenait l'hiver, une cour intérieure où, dans les villes du Midi, on cherchait l'été la fraîcheur et quelques chambres au premier parfois envahies par les marchandises[4] et l'on aura une idée sommaire mais assez

1. SAVARY, *Diction. du commerce*, v° *Courtier*.

2. Arrêt maintenant ce privilège aux maîtres gardes de la draperie de Paris, 9 juillet 1605. Arch. nat., collection des arrêts du conseil.

3. La provisione è quel premio che si dà al mercante che fa le faccende tue per la sua fatica, e quando, oltro alla fatica, tu gli aggiugni anco il risico dello starti del credere, la provisione si dà doppia, cioè quattro per mille de' cambi e quattro per cento delle mercanzie, ma gli amici si contentono di tre. DAVANZATI, *Notizia de' cambi* publiée avant 1591.

4. PUECH, *Nîmes à la fin du XVI[e] siècle*, 1884, 8, p. 379. BABEAU, *Les bourgeois d'autrefois*, p. 27. QUARRÉ REYBOURDON, *Aspect de quelques maisons de Lille au commencement du XVII[e] siècle* dans *Ami des monuments*, 1890, IV.

exacte du milieu où se déroulait l'existence de la bourgeoisie commerçante.

Certains quartiers étaient, préférablement à d'autres, recherchés par certains commerces. Il y avait là une vieille tradition dont le présent offre encore des vestiges et qui est si connue qu'il est à peine nécessaire d'en donner des exemples.

La rue aux Fèvres et le Petit-Pont étaient le quartier exclusivement adopté par les marchands de *draps* d'or, d'argent et de soie [1]. Les merciers étaient groupés dans l'enclos du Palais, aux Halles, au cimetière Saint-Jean et aux environs du Grand et du Petit-Châtelet [2]. Le beau monde venait dans la galerie du Palais feuilleter chez les libraires les livres nouveaux, marchander les objets de parure chez les merciers et les lingères, qui achalandaient leurs boutiques en servant les intrigues galantes de leur clientèle [3].

Les maisons de commerce ne se déplaçaient que très rarement. Elles s'imposaient à l'attention des passants par des enseignes voyantes et bizarres qui exprimaient gauchement et crûment, par l'image et par la légende, les instincts persistants et les impressions profondes de l'âme populaire : dévotion naïve, traditions historiques, loyalisme monarchique, émotions produites par les événements contemporains, gaieté gouailleuse et amie de l'esprit d'à peu

BABEAU, *Un marchand de province sous Henri IV* dans *Bulletin de la Société d'économie sociale*, VIII. Malherbe à Peiresc, 5 janvier 1613 dans *Œuvres de Malherbe*, édit. Lalanne. FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, 64. Voy. un dénombrement des boutiques occupées à Paris par les diverses professions dans la Relation de Fr. d'Ierni (1596). *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, XII, 164. AUBRINCOURT, *Histoire générale des larrons*, 1629. *Deux livres de raison*, p. p. Santi et Vidal. *Introd.* p. 220-221.

1. SAVARY, *Le parfait négociant*, I, 171.

2. Arrêts du conseil du 7 août et 11 septembre 1604, 26 mars 1605.

3. CORNEILLE, *La galerie du Palais*. Voy. aussi la gravure d'Abraham Bosse représentant la galerie du Palais et les vers qui en forment la légende et qui ont été reproduits dans l'*Histoire du commerce* de PIGEONNEAU, II, *Append.*, III.

près [1]. La loi en assurait la propriété et en défendait, dans le même quartier, la similitude [2].

Les commerçants du commencement du XVII[e] siècle avaient gardé du spectacle des fortunes écroulées et des fortunes rapidement édifiées dont les agitations de leur temps les avaient rendues témoins, un vif attrait pour la spéculation. C'est cet entraînement qui rendait suspects les marchés à terme, les ventes à crédit. Les *grossiers* espaçaient en quatre ou cinq échéances le payement de leurs livraisons aux détaillants [3]; ceux-ci, à leur tour, revendaient à crédit, même aux moins fortunés de leurs clients, aux laboureurs et aux vignerons [4]. Au fond, il n'y avait là que des marchés usuraires. Déjà l'ordonnance d'Orléans (1560) avait prononcé contre les marchands coupables d'usure la peine de la confiscation et interdit à d'autres qu'aux marchands le marché à terme [5]. Mais les mesures légales étaient restées impuissantes. L'existence d'une banque d'État ou, tout au moins, d'un établissement de crédit fonctionnant au grand jour sous la garantie ou le contrôle de celui-ci, en faisant une concurrence victorieuse aux transactions clandestines et en jouant le rôle de régulateur du crédit, aurait été plus efficace. Cette vérité n'échappa pas à nos ancêtres et suscita dans ce sens plus d'une tentative. En 1566 le comte de Retz proposa au bureau de la ville de Paris la création d'une banque au capital d'un million de livres (3 704 793 fr. 37) qui serait pris sur les quatre millions (14 819 173 fr. 49) provenant d'une loterie dont les

1. Ed. Fournier, *Histoire des enseignes*.
2. Brillon. Puech, *Nimes à la fin du XVI[e] siècle*, 153-154. Malbranche, *Causerie à propos de quelques enseignes*. Mongazon, *Enseignes et devises des magasins d'Angers* dans *Mém. de la société d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, XL (1884), p. 171.
3. Savary, *Parfait négociant*, I, 162.
4. Montchrétien, *Traité de l'économie politique*, éd. Funck Brentano, p. 260. Laffemas, *Remonstrance en forme d'édit.*, art. XVI. *Deux livres de raison*, p. p. Santy et Vidal, p. 199.
5. Picot II, 330-331.

lots (biens-fonds, meubles, etc.), déjà réunis par l'auteur de l'*avis*, seraient remis à la municipalité. Cette banque prêterait au denier dix sur cautions et sur gages. Les fondateurs céderaient à la ville le huitième du profit de la loterie et de la banque. Grâce à celle-ci, les emprunteurs n'auraient plus à subir les exigences des usuriers et les frais ruineux des actes notariés; le commerce trouverait l'argent nécessaire à ses voyages au loin et à ses approvisionnements. Malgré ces séduisantes perspectives, l'échevinage parisien refusa de mettre son puissant crédit au service de cette entreprise [1]. Près d'un demi-siècle après, le 20 décembre 1608, le conseil d'État approuvait les statuts qui lui avaient été soumis par le sieur de Fontenu, avocat au parlement pour la création d'une *banque de France*. L'institution qu'il baptisait de ce nom, était une banque de dépôt et de prêt, non d'escompte et d'émission. Comme celle dont le comte de Retz avait conçu l'idée, elle était destinée à prêter sur cautions et sur gages. L'intérêt attribué aux actions composant le capital était légèrement supérieur à l'intérêt légal et au cours du change des foires de Lyon. Son surintendant et ses contrôleurs étaient investis du pouvoir de décerner contre ses débiteurs, sans l'intervention de la justice, des contraintes exécutoires. Les frais généraux étaient couverts par le prélèvement d'un droit proportionnel sur le mouvement des fonds. Le capital de l'établissement de Paris était fixé à 1 500 000 livres (4 384 399 fr. 20) et, dans ceux des provinces, suivant l'importance des villes. Les statuts ne devaient être enregistrés que lorsque ce capital aurait été souscrit. On peut affirmer qu'il ne le fut pas, car la banque du sieur de Fontenu n'a laissé d'autre trace dans l'histoire que

1. *Registres du bureau de la ville*, p. p. TUETEY, V (année 1566).

le projet dont on vient de lire les clauses essentielles [1].

A part l'organisation défectueuse du crédit, le commerce jouissait, au commencement du xvii[e] siècle, des organes nécessaires à son existence et à son essor. Lettre de change, sociétés commerciales, bourses, foires et marchés, procédure des faillites, tribunaux consulaires, tout ce qui facilite aujourd'hui les opérations commerciales, se retrouve, à un degré de développement inférieur, au temps de Henri IV.

La lettre de change est toujours en substance ce qu'elle était en ce temps-là : un acte opérant un transport d'argent ou, comme on dit, une remise d'une place sur une autre. Alors, comme aujourd'hui, le payement de la lettre de change dans un autre lieu que celui où elle a été tirée, était une condition essentielle. Pour ressembler tout à fait à celle de notre temps ou même à celle dont l'ordonnance du commerce déterminera les conditions légales, il lui manque la clause à ordre [2], la faculté d'endossement qui en est la conséquence et la mention de la valeur reçue, espèces, marchandises ou billet. Faute de la clause à ordre, elle n'avait pas encore acquis cette facilité de transmission et de circulation qui l'assimile presque au billet de banque. Elle était payable à vue [3], à jour préfix [4], à usance ou à double usance et enfin à l'une des quatre foires ou, ainsi qu'on s'exprimait, à l'un des quatre payements

1. Nous en avons publié les statuts dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1896.

2. « Ces mots : ou à son ordre ne sont pas de l'essence d'une lettre de change... avant 1620 les cambistes ne les mettaient jamais dans leurs lettres. » SAVARY, *Pareres*, n° 82.

3. « ... ai écrit au sieur Anth. Sagnier de luy fournir 450 écus sol. (4 247 fr. 18) pour acheter lesdites marchandises et lui promets les lui rembourser à lettre vue. » Boyer à Lecomte. Bordeaux 17 septembre 1583. Papiers Lecomte.

4. « Il ne faut pas penser de payer lettres de change qui ont jour prefix aux cedules. » Michel Dusosoy à Simon Lecomte. Bordeaux 5 janvier 1575. *Ibid.*

de Lyon. L'usance fixait l'échéance à un mois, la double usance à deux mois [1]. L'aval était déjà en usage et, comme aujourd'hui, le tiré recevait une lettre d'avis [2]. Au reste, la lettre de change n'était pas soumise à un formulaire arrêté. Elle pouvait, comme la suivante, être conçue dans la forme d'une lettre ordinaire :

« Monsieur. Ce petit mot sera seulement pour vous prier de payer deux jours vue à M. de La Bornerie la somme de dix escus sol, pour semblable somme qu'ai reçue de contant du sieur Monchatte Cerretany, de laquelle somme de dix escus ne faudrai mettre en compte, espérant dans trois jours vous écrire et fere réponse d'une lettre que je reçus du jour d'hier venant de votre part... Toulouse ce 23 janvier 1582. Votre bon ami et serviteur : LECOMTE. » Au dos, le porteur a mis son reçu : « J'ai reçu les dix escus contenus en l'autre part par les mains dudit sieur Target [3]. Fait à Paris ce 18 de février 1582. DE LA BORNERIE. » Puis la lettre de change est revenue, lors d'un règlement de compte, aux mains du tireur qui l'a classée dans ses papiers avec la rubrique : « Pour(?) lettre de change du sieur Simon Lecomte en Toulouse le 23 janvier 1582 pour 10 escus sol (94 fr. 38) paiés à M. de La Bornerie le 10 (sic) février 1582 [4]. »

Voici une autre rédaction :

« Jésus Maria. En Paris ce seizième mai 1579. Mons. Le-

1. La durée légale du mois fut fixée à trente jours par l'ordonnance du commerce. SAVARY, *Parfait négociant*, I.

2. « J'ai reçu la votre d'avis par laquelle me mandez accepter une lettre de change que tirez à payer à M. Paucy (?) de la somme de 300 écus (2833 fr. 99) sur la partie de 2000 livres (6297 fr. 75) que je dois à M. Roullier de l'an septante sept... » Carrière à Lecomte, Toulouse 3 novembre 1578. « ... je vous supplie delivrer à M. David, présent porteur les deux lettres de change de 1600 livres (5038 fr. 20) avec la lettre d'avis... » Jean Magnard a Corneille, 18 janvier 1578. Papiers Lecomte. Davanzati donne la formule de la lettre d'avis : « Io ti rimetto per l'inclusa di Ber. Davanzati un marco da Salviati, presentala e risquotilo e torna a rimetterlo a me. »

3. Valentin Target ou Targer bourgeois de Paris.

4. Papiers Lecomte.

comte, s'il vous plaist, ferez tenir et ordonner provision par ceste seconde de change, si la première n'a esté acquittée, au quinzième juin prochain pour payer au sieur Valentin Targier à Paris la somme de 50 escus d'or sol (471 fr. 91) et ce pour la valeur de pareille somme que j'ai de par deça reçue de lui comptant, dont à ce vous prie ne faire faute, priant Dieu que de mal vous garde. Pour 50 escus[1]. »

L'acceptation par le tiré le rendait débiteur, non seulement par provision mais à titre définitif[2], ce qui n'ôtait pas au porteur le droit de se retourner, en cas d'insolvabilité du tiré, contre le tireur. Le refus du tiré d'accepter ou de payer amenait le protêt, c'est-à-dire une sommation devant notaire d'avoir à accepter ou à payer et, faute de le faire, une protestation contre le tiré et le tireur. Parfois le premier, requis d'accepter, éludait et déclarait se réserver

1. Papiers Lecomte.

2. Arrêt du 20 janvier 1584 cité par Maréchal, *Traité des changes*, 1625. Voici un exemple de protêt :

« Aujourd'hui quatorzieme jour de mai 1584 à... six heures du matin, les notaires du roi n. s. en son Chatellet de Paris soussignés se sont transportés de leurs études en la maison de honorables hommes François et Nicolas Gobelin, marchan et bourgeois de Paris demeurant es faubourgs de Paris dits de Saint-Marcel, où illec etans Pierre Nivelle serviteur et... au nom de Jehan Cartier, marchand et bourgeois de Paris ayant charge de lui, qui a mené lesd. notaires pour avoyr acte du contenu cy après, a prié et requis lesd. Gobelin, parlant à François Gobelin, de leur bailler et payer pour led. Cartier la somme de 200 ecus sol. (1887 fr. 63) mentionnée en une lettre d'eschange envoyée aud. Cartier pour la recepvoir desd. Gobelin par un nommé et signé Le Compte en date à Toulouse le 23 mars 1584, payable onze mois de vue, laquelle lesd. Gobelin ont jà vue au moyen du protest à eux fait à la requeste dud. Cartier le 5e avril dernier et encore l'a exhibé presentement, protestant, au refus du change et rechange, de prendre deniers a change et rechange et choses qui font à protester en cette partie tant depuis led. premier protest que auparavant, qui a fait response que, en faisant lever les arrêts qu'il y a sur les deniers que il peut devoir aud. Le Compte faits à la requeste de plusieurs, il est prest de payer, dont led. Nivelle [a] requis acte et ont signé la minute délivrée pour led. Jehan Carlier.

Nous soussignés, couratiers jurés des rechanges à Paris certifions que celui qui baille argent à rendre à Toulouse à six ou huit jours lettre vue pour 100 écus (943 fr. 82) qu'il baille à Paris, en reçoit à Toulouse 104 (981 fr. 57) ou 105 (991 fr.), ce que certifions estre veritable. Fait à Paris, le 14 de mai 1584. » Papiers Lecomte.

sa liberté d'action à l'échéance. C'est ainsi que François Gobelin, mis en demeure, le 12 avril 1584, d'accepter une lettre de change qui lui avait été présentée le 9 du même mois, répondait que, le temps du payement venu, il verrait ce qu'il aurait à faire, sur quoi le porteur, Jean Cartier, prenant cette réponse pour refus, sommait le tiré d'accepter et, à faute de le faire, réservait ses droits à tous dommages-intérêts et se faisait donner acte du tout par deux notaires[1]. Après le protêt, le porteur pouvait revendiquer contre le tireur la provision contre laquelle la lettre de change lui avait été délivrée[2]. Avant de tirer sur le tireur une nouvelle lettre de change pour se rembourser de la première et des frais du protêt, le bénéficiaire lui notifiait le protêt et lui laissait un délai raisonnable pour pourvoir à la situation. «...je vous ai écrit ces jours passés, mande Nicolas Graillet à Simon Lecomte le 16 juillet 1582, vous donnant avis comme j'avais fait protester la lettre de change de 94 escus 28 s. t. (891 fr. 59) que m'aviez faite. Maintenant, avec commodité de ce porteur, M. Signier, j'ai bien voulu encore vous avertir afin que donniez ordre à cette partie et que bientôt on en puisse estre paié, ensemble du protêt que j'ai fait faire. J'estime qu'on ne la vous tirera à paier par delà moiennant que bientost l'on aye de vos nouvelles[3]... » Le porteur qui touchait la lettre de change, la laissait, avec son acquit au dos, à celui qui la lui payait[4].

On a vu que les échéances des lettres de change étaient parfois assignées aux foires ou, comme on disait, aux payements de Lyon. On sait que ces foires avaient lieu quatre fois par an, de trois mois en trois mois, qu'elles commençaient le premier lundi après les Rois, le premier

1. Papiers Lecomte.
2. Arrêt du 8 mars 1606 cité par Maréchal, *Traite des changes*.
3. Papiers Lecomte.
4. Michel Dusosoy à Simon Lecomte. Bordeaux, 5 janvier 1595. Boyer à S. Lecomte. Bordeaux, 1er janvier [1581 ?] *Ibid*.

lundi après Quasimodo, le 4 août et le 3 novembre et qu'elles duraient quinze jours. La clôture de chacune était suivie d'une assemblée générale de tous les commerçants, français et étrangers, qui y avaient pris part. C'est dans cette assemblée qu'était procédé à l'acceptation, au bilan et au payement, soit par compensation ou, suivant l'expression consacrée, par *virement de parties*, soit en espèces ou en effets de commerce, des lettres de change à échéance de la foire qui venait de se terminer; c'est là aussi qu'était fixé, d'après les renseignements apportés de tous les points de l'Europe par les commerçants qui s'étaient rencontrés à la foire, le cours légal du change à Lyon et dans les places de commerce de l'Europe occidentale[1]. Grâce à une tolérance qui comptait parmi les privilèges des foires de Lyon, les lettres de change tirées d'une foire sur l'autre rapportaient, par foire ou par trimestre, un intérêt de deux et demi pour 100 qui, sous prétexte qu'il était perçu pour le change, n'était pas considéré comme usuraire. Cet intérêt, sous le nom de change et rechange, se capitalisait et portait intérêt à son tour. Le commerçant qui, par exemple, avait tiré à la foire des Rois une lettre de change de 1000 livres, touchait, à la foire de Pâques, 1025 livres et sa créance, reportée de foire en foire[2], s'augmentait à chacune du change pour le capital primitif et d'un rechange pour chaque remise, sans compter le courtage, la provision et le change pour la différence des espèces[3]. D'abord justifié par

1. DAVANZATI, *Notizia dè cambi*, éd. Bindi, II, 430. CL. LE PRESTRE, *Questions notables* (1645), chap. LXXXII. SAVARY, *Le parfait negociant*, 141, 145. GOLDSCHMIDT, *Universalgeschichte des Handelrechts*, I, 235 et suiv. VAESEN, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime*, (1879) 146-147.

2. Aux foires de Genève, l'intérêt d'une foire à l'autre fut, dans le XV[e] siècle, de 5 p. 100. BOREL, *Les foires de Genève au XV[e] siècle*, p. 136.

3. DAVANZATI, *Notizia dè cambi*. MARÉCHAL, *Traité des changes*. « Et font payer le change de remise, lequel, ajouté avec le premier change de trois mois, courtage et provision qu'ils font payer, avec la transmutation des espèces, figurée aux moins entendus à un tiers ou plus du principal... » LAFFEMAS, *Remonstrance en forme d'édit*, art. XI.

l'intérêt du commerce et par les risques et les frais résultant du défaut de payement et d'une nouvelle remise, le rechange était devenu, pour une foule de capitalistes qui n'avaient rien à faire avec le commerce ni les foires de Lyon, un placement usuraire en même temps que hasardeux. Cette opération ne tentait pas moins les gens embarrassés et imprévoyants qui y trouvaient la facilité de faire proroger de foire en foire leurs échéances. Si l'on pouvait ainsi réaliser un bénéfice sensiblement supérieur à 10 pour 100, on risquait aussi de perdre le capital par la faillite de ceux sur qui les lettres de change étaient tirées[1]. Pour rassurer et encourager les capitalistes, des banquiers, moyennant double commission, prenaient les risques à leur charge[2] : des courtiers offraient des débiteurs solvables et se faisaient donner des commissions où le nom du créancier restait en blanc et qui ne portaient que la somme prêtée, le terme et le lieu du payement. Grâce à cet anonymat, ce n'était plus seulement des financiers, des spéculateurs de profession qui se livraient à ce genre d'opérations, c'était aussi des fonctionnaires et des comptables qui y engageaient les recettes publiques, s'exposant ainsi à ne pouvoir faire honneur aux payements assignés sur leurs caisses. L'agriculture, l'industrie, le commerce y perdaient ce qu'y gagnait l'agiotage[3]. Les amis du bien public, qui essayaient de s'expliquer la stagnation, encore trop grande, du marché, jointe à l'existence de tant de fortunes particulières, dénonçaient les « changes et rechanges » comme un des obstacles les plus graves au développement de la production[4].

1. Dans l'espèce imaginée par Davanzati pour expliquer cette opération, il n'y avait pas moins de quatre faillites à craindre.
2. Davanzati, *Loc. cit.*
3. Maréchal, *Traité des changes*.
4. « ... banquiers et usuriers qui faisoient ainsi que l'on voit à present des monopoles sous le nom de change et rechange... » Laffemas, *Remons-*

Les lettres de change nous ont insensiblement conduit à parler des foires, mais c'est un sujet sur lequel il faut revenir, car il mérite d'être traité non incidemment mais pour lui-même.

Le moyen âge n'avait pu soustraire le commerce assez hardi pour sortir de l'enceinte des villes aux dangers qui le menaçaient qu'en lui ouvrant des asiles où il trouvait la sécurité, des franchises et des privilèges. Les foires étaient ces asiles. Des sauf-conduits presque toujours respectés protégeaient ceux qui s'y rendaient; une juridiction spéciale et sommaire réglait leurs débats; des voies d'exécution rigoureuses facilitaient le recouvrement de leurs créances. Ces avantages avaient assuré le succès des foires de Champagne; la fiscalité, l'expulsion répétée des Lombards et Caorcins, le déclin de l'industrie drapière en Champagne, la création de relations directes entre la Flandre et l'Italie avaient amené leur décadence. De leur ruine naquirent les foires de Lyon. Ce fut grâce à des privilèges analogues, auxquels il faut ajouter la situation si favorable de la ville, l'esprit sérieux et les habitudes laborieuses de la population, le génie commercial de la colonie italienne, que les foires de Lyon devinrent le marché commercial le plus important de l'Europe occidentale. Abolition du droit d'aubaine et de représailles, exemption du ban et de l'arrière-ban, du régime des maîtrises, des droits d'entrée et de sortie du royaume, tribunal de la conservation étendant sa juridiction dans toute la France et même, pour l'exécution des prises de corps, à l'étranger, Lyon avait tout obtenu au nom de ces foires[1] qui, au

trances en forme d'édit, édit. Champollion dans *Mélanges historiques* (*Documents inédits*), IV, XV. « ... par change et rechange la France de richesse est tombée en pauvreté. » LAFFEMAS, *Advertissement et response aux marchands et autres...*, 1600. Dans ses *Remonstrances*, Laffemas demande la suppression des courtiers de change.

1. *Privilèges des foires de Lyon*, p. p. GUILLAUME BARBIER, 1649.

milieu du XVI[e] siècle, avaient fait tripler sa population[1].

Par leur importance internationale, les foires de Lyon éclipsaient de beaucoup toutes les autres. On ne nous pardonnerait pas pourtant d'oublier celles qui, tout en n'ayant donné lieu qu'à un mouvement d'affaires régional, ont obtenu une popularité qui dure encore. Comment ne pas accorder, par exemple, un souvenir à la foire Saint-Germain? Ce fut justement au milieu du XVI[e] siècle qu'elle atteignit son plus haut degré de vogue. A toutes les époques, la mode, le bon ton, le luxe, la licence eurent à Paris un centre favori; sous Henri IV ce centre s'appela la foire Saint-Germain, comme il s'appellera sous la Restauration le Palais-Royal. Dans les boutiques alignées en rues, s'étalaient les articles de l'industrie parisienne et les coûteuses fantaisies que les merciers recevaient de toutes les parties de l'Europe et même du monde. On venait à la foire pour les voir et pour les marchander; mais on y venait tout autant pour jouer, pour se battre, pour chercher des bonnes fortunes. Les chambres situées au-dessus des *loges* servaient surtout à cela. Au rez-de-chaussée les affaires, au premier les rendez-vous galants et le tripot : le marchand gagnait ainsi de deux façons. La foule, la badauderie, l'accumulation de marchandises de prix, l'abondante circulation d'argent y faisaient beau jeu aux charlatans, aux bonneteurs, aux filous[2]. Il y a dans les sociétés des milieux et des moments dont les gouvernements ont souvent toléré les excès; mais cette tolérance a toujours cessé quand le désordre public est venu donner aux désordres privés une redoutable portée. C'est parce que le pays se trouvait dans cette situation, que la foire fut suspendue pendant six ans, et ne rouvrit ses portes qu'en 1595. Ce fut l'année suivante qu'y débuta une troupe de

1. MATHIEU DE VAUZELLES, *Traité des péages*, 1550.
2. AUBRINCOURT, *Histoire générale des larrons...*, 1629, p. 101, 108, 110.

comédiens qui se produisirent également à la même époque à la foire Saint-Laurent et qui, essayant de se créer dans l'art dramatique une place modeste à côté de la Comédie française, de la Comédie italienne et de l'Académie royale de musique, passant, pour échapper aux persécutions de leurs puissants rivaux, par toutes les transformations, finirent par fonder, au commencement du XVIII[e] siècle, le genre, longtemps si populaire et si français, de l'opéra-comique[1]. Nous devons aussi une mention à la foire Saint-Denis ou du Lendit, à celle de Beaucaire où affluait la population du Languedoc, à celle de la Guibray à Falaise dont les « finesses et monopoles » ont exercé la causticité de Noël du Fail[2].

Le retour de la sécurité publique ramena la foule aux foires désertées et en fit créer de nouvelles[3]. Bien que l'assortiment des marchands de province fût très varié[4], il ne pouvait suffire à tous les besoins locaux, stimulés par l'émulation de bien-être et de luxe qui succède aux périodes de privations et de souffrances et les seigneurs, qui bénéficiaient des droits dont les foires étaient l'occasion, étaient toujours empressés à faire valoir sur ce point les intérêts et les vœux des populations. Mais l'ouverture d'une foire nouvelle était subordonnée à cette condition que, dans un rayon de trois lieues, il n'en existât pas, le même jour, une autre. Les rois des merciers, leurs lieutenants, les visiteurs et réformateurs généraux des marchandises, c'est-à-dire les

1. ROULLAND, *La foire Saint-Germain sous les règnes de Charles IX, de Henri III et de Henri IV* dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, III. CAMPARDON, *Les spectacles de la foire. Introd.*, VIII-X, XX.

2. « ... ses finesses de la Guibray qui est le rendez-vous des meschans complots et monopoles de toute la France... » *Contes et discours d'Eutrapel*, II, 265.

3. Citons, entre autres exemples, la création, par lettres patentes d'octobre 1602, des quatre foires du Monastier dans la sénéchaussée du Puy-en-Velay. *Société agricole et scientifique de la Haute-Loire*, III (1881-82), p. 181.

4. *Inventaire d'un marchand landais au milieu du XVI[e] siècle*, dans *Revue des Sociétés savantes*, VI (1882).

autorités qui centralisaient la surveillance régionale du commerce, étaient probablement consultés sur l'opportunité de ces créations. C'était eux aussi qui procédaient à leur ouverture avec un cérémonial qui était partout à peu près le même. L'un de ces officiers, accompagné ou non du personnel de sa juridiction, lieutenants, greffiers, huissiers, parcourait à cheval et l'épée nue le champ de foire. Devant lui étaient portés par des marchands un pavillon de taffetas vert décoré des armes du seigneur et des torches de cire ardente également armoriées. Venait ensuite un bœuf gras caparaçonné. Il était chevauché par celui des merciers qui venait de s'en rendre adjudicataire dans les enchères dont la cérémonie avait été immédiatement précédée, et qui acquérait parfois, par cette adjudication, l'exemption de péages dans les terres seigneuriales. Le montant en était, dans certains endroits, partagé entre ses confrères. Le représentant du roi des merciers faisait largesse au peuple en criant avec tous les assistants : « Vive le roi et le seigneur et foires déployées ! » Et, en même temps, les marchands étalaient leurs marchandises, la foire était ouverte, le seigneur en était mis en possession et recevait la pancarte des droits qui lui étaient attribués. Une fille publique vêtue d'un peliçon, une truie suivie d'un aveugle se joignaient parfois au cortège et ajoutaient aux réjouissances par lesquelles on fêtait, aux frais du seigneur, l'inauguration de la nouvelle « bourse » dont il avait dès lors la protection et les profits[1].

Les foires devaient survivre aux raisons économiques, à l'organisation sociale qui leur avait donné naissance et avaient fait d'elles un bienfait. Soutenues par l'esprit

1. Babinet de Rencogne, *Inauguration d'une foire sous Henri IV. Bulletin de la Société archéologique et hist. de la Charente*, XV (1865), p. 137. *Documents inédits. Mél. hist.*, I, 217. *Foires et marchés de Saint-Clémentin* dans *Arch. hist. du Poitou*, XX.

d'autonomie locale, par l'attachement au privilège, par l'attrait du plaisir, elles ont traversé, non sans un déclin croissant, des temps où la sûreté des communications, la fixité des taxes fiscales semblaient leur enlever leurs avantages pour ne leur laisser que leurs inconvénients. Déjà, au temps de Henri IV, elles avaient trouvé des détracteurs; l'infatigable Laffemas avait composé un traité tout exprès contre elles. Il est vrai qu'il n'a pas fait valoir à leur encontre les critiques qu'on leur adresse généralement; ce qu'il leur reproche seulement, c'est de favoriser les importations étrangères et la sortie du numéraire[1].

Les marchands *grossiers* qui les fréquentaient faisaient presque toujours partie de sociétés commerciales et c'est grâce à cela qu'ils pouvaient sans préjudice délaisser momentanément le centre de leurs affaires. Ce fut sous Henri IV que se produisirent les premières tentatives pour fonder des sociétés par actions, mais ces tentatives ne réussirent pas. Ce n'est pas, on le sait assez, qu'il ait manqué sous son règne de ces grandes entreprises pour lesquelles un appel financier au public paraissait tout indiqué, travaux de desséchements et de canalisation, propagation de la sériciculture, colonisation, fondation d'industries nouvelles, etc., mais ceux qui se mirent à la tête de ces entreprises paraissent s'être contentés de joindre à leurs capitaux personnels ceux d'un petit nombre d'associés; ils ne semblent pas avoir constitué des sociétés analogues à celles qui, attirant les petites épargnes par le montant peu élevé des parts et le fractionnement des versements, facilitant leur négociation par la transmission au porteur, ont rendu possibles les grandes entreprises des temps modernes et y

1. « Audit premier traité est représenté le mal que font à présent les foires franches en ce royaume et la création d'icelles, estant cause que les estrangers enlèvent les tresors en tous endroits. » *Les discours d'une liberté générale et vie heureuse pour le bien du peuple*, 1601.

ont intéressé toutes les classes. On ne rencontre à l'époque qui nous occupe que la société en nom collectif, la société en commandite simple, et, sous le nom de société anonyme, la société en participation. La seconde est celle qui mérite le plus l'attention parce qu'elle offrait aux classes auxquelles le commerce était interdit, aux nobles, aux ecclésiastiques, aux officiers publics le moyen d'y engager leur capital sans compromettre ni leurs biens au delà de leur apport ni leur nom. Les actes de société étaient généralement passés sous seing privé et les commerçants repoussaient, comme une entrave très gênante, l'obligation de les faire devant notaires[1]. L'ordonnance de Blois (1579) avait prescrit l'enregistrement de ceux qui créaient des sociétés entre étrangers. En voici un pour la formation d'une société destinée à faire le commerce du pastel. On remarquera que l'un des associés, outre sa part dans le capital social, apporte son activité en qualité de gérant et reçoit, à ce titre, un traitement :

« L'an 1574 et le vingt-troisième jour du mois de juillet ont été accordés les pactes de compagnie entre sieur André de Jesse, marchand de Toulouse d'une part et sieur Antoine Gailhard, marchand de Lauraguais d'autre comme s'ensuit :

« Est pacte que les d. de J. et G. mettront en fonds en lad. compagnie, chacun pour sa part, la somme de 3000 livres tourn. (17093 fr. 27) en deniers claires et liquides pour être employés en cognauhe de pastel tant au lieu de Montgailhard, Villefranche de Lauragois que autres lieux circonvoisins.

« Il est pacte que la merchandise achetée de l'argent de lad. compagnie se partira au tymon (*sic*) et où et quand que l'une partie auroit plus fourni d'argent que l'autre à l'achat d'icelle merchandise, tirera au sol la livre plus du pastel agravat et suivant l'argent qui y aura mis.

« Item est pacte que tous les achats de cognauhe de pastel que led. G. a déjà faits ou fera pendant lad. compagnie en la présente année... seront au profit d'icelle et n'en pourra faire d'autres achats parti-

1. *Procès-verbaux du conseil du commerce*, 20 août 1604.

culiers pour lui ni pour autres personnes, se ce n'est pour lad. compagnie... et, avenant qu'il accomodat aud. de J. d'y mettre plus d'argent que de lad. somme..., led. G. sera tenu de l'employer aux mêmes conditions de lad. compagnie et, led. achat fait, sera tenu d'en bailler le compte par le même aud. de J. quand par lui en sera requis.

« Item est pacte que led. G. sera tenu faire porter et mettre toute la cognauhe qui se achetera pour lad. compagnie dans les villes de Villefranche et Mongaillard pour être en plus grand assurance et ce que coutera le louage de la boutique qu'il conviendra avoir dans Villefranche se paiera aux dépens de lad. compagnie et les autres seront aux dépens dud. G.

« Item est pacte que la cognauhe que proviendra des terres dud. G., de ses parsonniés ou mouldures du molin sera mis à part et étant bonne et marchande sera comptée comme le prix commun dud. achat reviendra ou comme vaudront ordinairement les recettes circonvoisins au choix dud. de J.

« Item est pacte que led. G. sera tenu faire ou faire faire led. achat par gens de bien et intelligents en lad. merchandise et, pour ses peines, vacations et frais qu'il pourra avoir soufferts, tant pour faire charroier, piller, trier, baigner et virer led. pastel jusques à trente-six voultes, louaiges de boutiques, sauf celle de Villefranche..., led. de J. lui donne, pour chacune charge de pastel qui se truvera être à sa part, 20 s. tourn. (3 fr. 42), en foi de quoi avons accordé ces présents pactes... à Toulouse... [1]. »

Quand on connaît les habitudes professionnelles d'une classe, on est en voie d'en connaître l'esprit et les mœurs. Qu'on y ajoute son éducation, sa situation sociale et l'on aura réuni, ou peu s'en faut, les influences qui déterminent sa physionomie morale. C'est cette physionomie des commerçants et des artisans, car il n'y a pas lieu, à ce point de vue, de distinguer les uns des autres, que nous allons essayer de dessiner.

Si l'on grattait ces gens d'atelier et de boutique du XVIIe siècle naissant, on trouverait un fond ligueur. Ils restent profondément attachés à leurs dévotions paroissiales,

1. Signé par les deux parties et par un seul témoin, bien que l'acte parle de deux. Papiers Lecomte.

à leurs confréries[1]. Depuis que Henri III avait scandalisé la piété grave et décente de la bourgeoisie parisienne par les mascarades religieuses de ses pénitents, les confréries s'étaient beaucoup multipliées. Ici, d'ailleurs, comme pour la Ligue, le roi n'avait fait qu'encourager par le patronage officiel un mouvement favorisé par des circonstances passagères et par des sentiments éternels, par des instincts grossiers comme par des aspirations élevées. Besoin de trouver dans des réunions intimes un soulagement aux anxiétés publiques et particulières, élan de mysticisme, attachement fanatique à la religion nationale, dévotion superstitieuse à un saint local, à un patron familier, goût de l'insouciance et de la gaieté cherchées dans les épanchements de la table, ambition des honneurs et des titres, si burlesques fussent-ils comme ceux de *Va à sa guise*, de *Danse comme il lui plaît*, de *Mignon*, de *Roi* et de *Reine* qu'on adjugeait aux enchères au profit de la caisse sociale, tout cela avait contribué à la fortune des confréries. Un érudit de la Marche en a compté plus de trente-quatre pour quatorze localités de cette province[2]. A Sarlat, au XVI[e] siècle, on en trouve onze. On voit des gens qui sont affiliés à quatorze confréries[3]. Ce n'est pas seulement la sobriété, la moralité privée qui avaient habituellement à souffrir de ces réunions entre voisins ou camarades de même métier, c'était aussi la tranquillité publique qu'elles pouvaient mettre en péril en fortifiant, en échauffant, par la solidarité, de vieux instincts d'opposition et de turbulence. Vienne, en effet, à souffler un vent de fanatisme ou de sédition, il fera remonter à la

1. RENÉ BENOIST, *De l'institution et abus des confréries*, 1578. BABEAU, *Les bourgeois d'autrefois*, 321.
2. BOSVIEUX, *Documents relatifs aux confréries de la Marche* dans *Mémoires de la société des sciences naturelles et arch. de la Creuse*, V (1857), p. 414.
3. GÉRARD, *Le livre terrier de Pierre Botonnelle, notaire de Sarlat* dans *Bulletin de la société hist. et arch. du Périgord*, XI (1884), p. 321. *Mémoires d'Eustache Piemond*, p. 146.

surface les ferments assoupis et précipitera ces bourgeois paisibles à de déplorables excès. Ils conservent au râtelier les armes avec lesquelles ils ont successivement défendu la cause de la rébellion et celle de l'ordre[1], avec lesquelles ils accomplissent encore le pacifique service de la garde urbaine, et ce n'est pas sans complaisance qu'ils les montrent. S'ils se font peindre, ce sera dans un costume militaire[2]. Ils ont gardé des temps d'anarchie le goût de répandre les nouvelles hasardées, de discuter, de trancher les affaires d'État[3]. Mais ces traditions et ces instincts persistants sont comme recouverts aujourd'hui par le respect d'une autorité qui sait se faire obéir, par la jouissance de la sécurité et du bien-être, par la passion de s'enrichir, d'obtenir tous les honneurs dont l'ambition leur est permise, de s'élever ou d'élever leurs enfants à une condition supérieure. Les étapes de cette ascension sont toutes tracées : c'est par les dignités de la corporation qu'ils débutent, elles les condui-

1. « ... les aulnes des boutiques sont tournées en pertuisanes. » *Satire Ménippée*, éd. Labitte, p. 81. « Le marchand quittoit son commerce pour sauter à la hallebarde... La rue Saint-Denis avoit ses compagnies de lanciers. » *Mémoires du duc d'Angoulême* cités par Poirson, I, 54. Babeau, *Un marchand de province sous Henri IV. Bulletin de la Société d'économie sociale*, 16 janvier 1883. Les fils hériteront de la manie d'avoir des armes, de la tentation de s'en servir qu'on remarque chez leurs ligueurs assagis de pères; Retz nous montre les artisans parisiens, dans un moment d'effervescence populaire, travaillant à côté de leurs mousquets. *Mémoires* (1651). Coll. Michaud et Poujoulat, p. 300.

2. Voy. dans *Le berger extravagant* de Sorel (liv. VIII, p. 128) l'histoire d'un « menuisier gentilhomme », caporal de la milice bourgeoise, qui se fait peindre sous les armes, en grande tenue.

3. *Satire Ménippée*, p. 86. « Aujourd'hui il n'y a boutiqne de factoureau, ouvroir d'artisan ni comptoir de clergeau qui ne soit un cabinet de prince et un conseil ordinaire d'État .. » Vers 1614. Mornay cité par Mayer, *Galerie philosophique du XVI[e] siècle*, II, 271. « Quand le savetier a gagné, par son travail du matin, de quoi se donner un oignon pour le reste du jour, il prend sa longue espée, sa petite cottille, son grand manteau noir, et s'en va sur la place décider des intérêts de l'État. » *Les entretiens du diable boiteux*, pasquil du même temps. *Ibid.* « Nous sommes en un temps qu'il n'y a petit pelé de secrétaire de Saint-Innocent, clerc, pédant, magister crotté, artisan qui ne se mêle d'écrire et de parler des affaires d'État... » *Conférence d'Ariste, Panurge et Gueridon*, vers 1614, p. 290.

sent aux charges municipales[1] ; enfin, quand ils auront fait fortune dans les affaires, ils emploieront leur capital à l'acquisition d'un de ces innombrables offices que le pouvoir central et les villes ne cessent de créer, ou le placeront dans les *partis*, ou le feront valoir dans les *changes* et *rechanges*. Ils sont dès lors sur le chemin de l'opulence et de la considération. Leur habileté et leur bonheur feront le reste. A une époque où l'argent mène à tout, où il efface la bassesse de l'origine comme les souillures du passé et nivèle les rangs, dans une société qui est au fond une démocratie puisque les fonctions publiques et par suite les privilèges y sont à vendre, leur avenir dépend de spéculations heureuses, des services qu'ils pourront rendre aux gens puissants, du prix qu'ils sauront y mettre. Si la noblesse n'a pas été pour eux la conséquence légale des charges qu'ils ont remplies, ils pourront l'acquérir à deniers comptants[2] ou s'en parer sans droit et par une tolérance accordée à la fortune[3] ou, au pis aller, l'obtenir pour leur postérité féminine par des alliances avec des nobles authentiques[4]. C'est le temps où le connétable de Lesdiguières épouse Marie Vignon, fille d'un fourreur de Grenoble, veuve d'un marchand drapier de la même ville[5] ; où le duc de Brissac s'allie avec la fille

1. Voici un exemple qui appartient au dernier quart du XVII[e] siècle mais qui convient aussi bien à son début. En 1684 Jean Pages, marchand d'Amiens, est nommé jeune garde de la communauté des merciers ; le 27 avril 1688 il est choisi pour porter la châsse de saint Firmin à la procession générale; en 1689 il est désigné pour porter le dais à Saint-Martin sa paroisse et, le 20 août de la même année, il est nommé ancien garde; en 1695 il devient chef des postes de milice bourgeoise; en 1706 il est élu consul. GARNIER, *Notice sur Jean Pages* dans *Mémoires des antiquaires de Picardie*, V (1858).

2. En 1606 Henri IV vendit des lettres de noblesse. PICOT, V, 75.

3. Citons seulement, entre tant d'autres, l'exemple de Pierre Michel, seigneur de Souscarrière, marquis de Montbrun. Voy. la notice de M. CRÈVECŒUR sur ce curieux personnage. *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, XVI.

4. « La femme ignoble mariée avec un gentilhomme est anoblie. » FLORENTIN DE THIERRIAT, *Trois traités de la noblesse*, 1606.

5. TALLEMANT, *Historiette de Lesdiguières*.

de Rocher Portail, partisan de basse origine[1]; où un tanneur de Meulan, Nicolas Le Clerc, marie les siennes à un président à mortier au parlement de Paris, à un premier président de la chambre des comptes de Rouen et établit les autres aussi bien; où son fils, sous le nom de M. de Lesseville, devient maître des comptes à Paris[2]; où le fils d'un boulanger de Chinon achète la charge de prévôt de l'Ile-de-France[3]; où le fils d'un marchand linger est maître des comptes[4]; où celui d'un tanneur d'Autun s'appelle le président Jeannin[5]; où Castille, son futur gendre, quitte le commerce pour être nommé receveur du clergé[6]; où le fils d'un *chandelier* passe intendant des finances[7]; où celui d'un paysan de l'Anjou, La Bazinière, obtient la charge de trésorier de l'Épargne[8]; où un marchand de soie voit le sien siéger au parlement[9].

A côté des inquiets et des ambitieux, en trop grand nombre, qui envoyaient leurs enfants aux écoles pour les faire entrer dans les fonctions publiques et qui croyaient s'élever eux-mêmes en y entrant, il y avait des artisans et des commerçants plus sensés qui n'attendaient la richesse et la considération que de leur probité et de leur habileté professionelles et qui n'aspiraient qu'à en laisser l'héritage à leurs enfants. Il y avait du mérite de leur part à ne pas vouloir sortir de leur sphère, car, s'ils avaient chance d'y trouver la fortune, il leur fallait vaincre, pour y joindre l'honneur, un préjugé enraciné. L'idée si juste et surtout si utile que le commerce doit être estimé parce qu'il enrichit

1. *Historiette de Brissac.*
2. *Historiette de Rocher Portail.*
3. *Historiette de Petit Puis.*
4. *Historiette d'Ant. Le Maistre.*
5. Son historiette.
6. *Ibid.*
7. *Historiette de Bordier et ses fils.*
8. *Historiette de La Bazinière.*
9. TALLEMANT, *Générosités.*

l'État, répugnait autant à l'esprit français qu'elle semblait naturelle à l'esprit d'un Italien ou d'un Anglais. Legs de l'honneur chevaleresque, dont la France avait été la vraie patrie, cette prévention interdisait aux gentilshommes ruinés par les guerres civiles, aux cadets de famille noble pourvus d'une légitime insuffisante, avec l'exercice avoué du commerce, le moyen de reconstituer leur patrimoine et les réduisait à des moyens d'existence bien plus contraires à la dignité[1]. La royauté avait bien apporté des tempéraments à la dérogeance, qui était encourue à l'origine même pour la vente des produits du cru[2], mais ces tempéraments avaient été timides et peu efficaces[3] ; ici, comme toujours, la loi avait été moins forte que l'opinion. L'usage pourtant accordait aux marchands la qualité d'*honorables hommes*[4] et le titre de *sire* et de *messire*[5]. Leurs femmes prenaient celui de *demoiselle* par suite de l'inévitable extension que subissent tous les titres honorifiques, car, à s'en tenir à la rigueur de l'étiquette, il aurait dû être réservé aux femmes mariées de la noblesse. Le chaperon était la marque distinctive de leur condition, si bien qu'on les appelait des *chaperonières*[6]. En y restant fidèles, elles cherchaient à ressem-

1. LAFFEMAS, *Trésors et richesses pour mettre l'État en splendeur*, art. 269.

2. Édit du 4 avril 1540. ISAMBERT, XII, nº 301.

3. Charles IX exempta de la dérogeance la noblesse de Marseille, de Normandie et de Bretagne qui se livrait au commerce. Sully répétait souvent que la France n'acquerrerait jamais l'ascendant sur ses rivaux et ses adversaires tant que le commerce maritime y entraînerait dérogeance. TH. LEFÈVRE DU GRAND HAMEL, *Discours sommaire de la navigation et du commerce. Dédicace à la reine mère*. Rouen, 1650. La coutume de Troyes permettait aux nobles de se livrer au commerce sans déroger. GROSLEY, *Mém. hist. et crit. sur l'histoire de Troyes*, II, 161 (éd. 1812). Le métier de maître de forges ne faisait pas perdre la noblesse. Celui de verrier était œuvre de gentilhomme. Henri IV anoblit plus d'une fois des inventeurs et des introducteurs d'industries nouvelles en France.

4. « ... aussi les marchans sont les derniers du peuple qui portent qualité d'honneur, estans qualifiés d'honorables hommes... » BOUCHEL. *Trésor*..., vº *Marchands*.

5. NOEL DU FAIL, *Contes et discours d'Eutrapel*, II, 262. *Les ambitieux de la cour* dans *Variétés historiques et littéraires*, IV, 37.

6. « ... Le chaperon qui étoit la vraie marque et le caractère de la bour-

bler par le reste de leur toilette, notamment par la hauteur de leurs collets montés et empesés[1], par les points coupés dont elles se couvraient le sein[2], aux femmes de qualité; à défaut du masque, apanage de ces dernières, elles portaient le loup[3].

En acquérant la richesse, en forçant les classes supérieures, par les crédits qu'ils leur accordaient et les services pécuniaires qu'ils leur rendaient, à compter avec eux, les commerçants ne se relevaient pas du dédain dont ils étaient victimes; on usait de leurs complaisances, on ne les en méprisait pas moins[4]. La scène de Don Juan et de Monsieur Dimanche s'est jouée bien souvent avant que Molière l'ait écrite. Quand ces classes se relâchaient de leur arrogance, c'était plutôt en faveur des financiers, des traitants, des parasites du plus bas étage qui étaient souvent associés à leurs prodigalités et les servaient habituellement dans leurs embarras.

Le mépris met à l'aise la conscience de ceux qu'il humilie, ils cherchent souvent à s'en consoler et à s'en venger par la ruse et la fourberie. Beaucoup de commerçants avaient pris ce parti. Nous avons parlé des opérations clandestines des merciers et des fripiers. Ils ne furent pas les seuls à chercher dans l'usure un supplément aux bénéfices professionnels. Un procédé très employé consistait à prêter à un intérêt exorbitant aux fils de famille en dissimulant le prêt sous une vente fictive de façon à éviter une rescision pour incapacité[5]. Est-il besoin après cela de parler de

geoisie. » FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, éd. Ed. Fournier, 1854, p. 30. *La grande division arrivée ces jours derniers entre les femmes et les filles de Montpellier avec le sujet de leurs querelles* (1622), dans *Var. hist. et litt.*, VII, 249.

1. SOREL, *Histoire comique de Francion*, éd. Colombet, 199-200.

2. *Le satyrique de la cour. Var. hist. et litt.*, III.

3. QUICHERAT, *Histoire du costume*, 434.

4. « S'il y a mespris au monde, il est sur le marchant.... » LAFFEMAS, *Traité du commerce de la vie du loyal marchand...*, 1601.

5. CLEYRAC, *Usance du négoce ou commerce de la banque, des lettres de change*, 1659. FURETIÈRE, *Le voyage de Mercure*, 1661.

l'habitude de surfaire la marchandise, du charlatanisme et des ruses qui la faisaient valoir et en dissimulaient les défauts, des falsifications, de la tromperie sur la qualité et le poids[1] ? Quand le passé ressemble autant au présent, l'historien ne peut que signaler en passant leur analogie, c'est à marquer leurs différences qu'il doit surtout s'attacher.

La vie des commerçants offrait d'autres compensations que celle d'exploiter le public qui les dédaignait. Ils prenaient leur part de ce bien-être, de ce luxe, de cet amour du plaisir qui, après avoir été, pendant les guerres civiles, le privilège d'une minorité, se répandaient, au commencement du XVII[e] siècle, dans la société tout entière. On en trouvait peu comme ce *sire Henriot* dont nous parle Lestoile[2], qui s'habillait, les dimanches et fêtes, d'une petite robe doublée de taffetas, d'un justaucorps rayé de bandes de soie de différentes couleurs et qui, par ses manières comme par son costume, personnifiait « la simplicité et prud'homie des bons marchands d'autrefois ». Plus rares encore étaient ceux qui portaient le béguin à l'antique, le justaucorps de drap court, une ceinture de grosse lisière, le haut-de-chausses clérical avec haute braguette, la gibecière au côté, les souliers d'étoffe à pointe de cuir et la barbe rasée[3]. Le premier luxe, dans tous les temps, parce

1. H. Estienne, *Apologie pour Hérodote*, éd. Ristelhüber, I, 300-301, 319. 320-323, 324-327. *La promenade des bons hommes ou jugement de nostre siècle*, 1622. Sorel, *Les visions admirables du pèlerin de Parnasse. Les bigarrures et touches du seigneur des Accords*, éd. 1620, p. 49. « L'œil des tailleurs. » Proverbe. Ils jurent de n'avoir non plus d'étoffe de reste qu'il n'en peut tenir dans leur œil. Oudin, *Curiosités françaises*, 1640. Voy. aussi les dialogues publiés par François Pedoue, chanoine de Chartres sous le titre : *Le bourgeois poli*. C'est un guide de conversation conforme aux convenances mondaines. Dans ceux de ces dialogues qui ont pour interlocuteurs des marchands et des clients, on trouve le même boniment et le même marchandage qu'aujourd'hui. Rien de caractéristique de l'époque. *Var. hist. et littéraires*, IX, 145. Noel du Fail, *Contes d'Eutrapel*, I, 266. La Bruyère, *Des biens de fortune*.

2. Journal de Henri IV, éd. Jouaust, X, 1-3.

3. *La chasse au vieil grognard de l'antiquité. Var. hist. et littéraires*, III, 37.

que c'est celui qui confond le mieux les rangs, a été le luxe du costume, et c'était celui où se complaisait le plus le monde des magasins et des ateliers. C'est coiffés d'un *castor* à l'imitation des gens de qualité, vêtus d'un habit de soie et d'un manteau de peluche que les commerçants, laissant à des commis le soin du magasin [1], se rendaient à la Bourse [2], sur le Pont-Neuf ou sur le Mail pour traiter leurs affaires [3].

Leurs demeures se ressentaient aussi du progrès du bien-être et du luxe. « Quelle insolence, s'écrie Pierre Mathieu [4], que les bourgeois et les marchands bâtissent des châteaux aux champs et des palais aux villes ! » Les portes cochères se multiplient avec les carrosses [5]. « C'est l'un des principaux pactes du mariage — lit-on dans un *livret* publié neuf ans seulement après Henri IV — que de stipuler une maison à porte cochère et un carrosse pour Mademoiselle [6]. » Le goût de la villégiature se répand dans la bourgeoisie. D'élégantes maisons de campagne, couvertes d'ardoise et entourées de vergers avec des eaux vives, offrent un délassement à leurs loisirs, une jouissance à leur vanité [7]. La distribution intérieure se perfectionne ; on s'étudie à rendre les pièces indépendantes, à éloigner les *privés* de la *salle* ou salon, à empêcher par une antichambre l'accès direct de la chambre [8]. On commence à dissimuler sous des

1. *La chasse au vieil grognard*, 56-57. *Les caquets de l'accouchée*, éd. Fournier, 238.
2. A Paris elle se tenait en plein air, dans la grande cour du palais. *Voyage à Paris* de THOMAS CORYATE, *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, VI, p. 32. *Encyclopédie méthodique*, v° *Bourse*.
3. *La chasse au vieil grognard*.... « L'homme de boutique est vêtu comme le gentilhomme. » MONTCHRÉTIEN, *Traité d'économie politique*.
4. *Histoire de France... durant sept années de paix*, II, 266.
5. Dès 1589, à Bordeaux, il n'y avait pas plus de conseiller sans carrosse que sans robe rouge. J. DE GALFRETEAU, *Chronique bordeloise*, année 1589. BABEAU, *Les bourgeois d'autrefois*, p. 25.
6. *Plaisants galimatias d'un Gascon et d'un Provençal nommés Jacques Chagrin et Ruffin Allegret*, 1619.
7. *La chasse au vieil grognard...*, p. 59. AUBRINCOURT, *Histoire générale des larrons...*, 1629, p. 260-261.
8. *La chasse au vieil grognard...*, 58. Un financier dit à Henri IV de la

tentures le crépi criard des murs [1]. La vaisselle d'argent augmente de plus en plus à côté de celle d'étain. Le mobilier, bien éloigné de la profusion moderne, reste sobre et froid [2].

Les plaisirs deviennent plus raffinés [3]. On se promène au cours à pied ou, si l'on peut, en carrosse, au petit pas pour voir et être vu ; on fait des parties de plaisir, des *cadeaux* à la campagne ; on va manger des fraises et des petits pois dans les guinguettes de Vaugirard, de Meudon et de Saint-Cloud ; on s'invite à souper entre voisins, les dimanches et jours de fêtes, et à ces *serées* chaque convive apporte son plat [4].

Le théâtre était aussi l'un des plus vifs plaisirs de la moyenne et de la petite bourgeoisie. Ce n'était pas seulement les troupes de passage qui répondaient d'une façon intermittente à un goût d'autant plus vif qu'il était moins exigeant, il trouvait parfois à se satisfaire d'une façon habituelle. Des amateurs, commerçants, artisans, gens de loi, se faisant à la fois auteurs, *impresarii* et comédiens, adaptaient à la scène certains épisodes de l'*Ancien* et du *Nouveau Testament*, des paraboles, des légendes hagiographiques puis, quand ce vieux répertoire commença à lasser le public, des sujets profanes ; se procuraient des décors et un matériel scénique sommaires, recrutaient une troupe dans la jeunesse de la ville, la formaient et l'entraînaient par leurs leçons et leur exemple. Les municipa-

maison qu'il fait construire qu'il « la faisoit... sans salle ni antichambre devant sa chambre (car plusieurs, sans être de grande qualité commençoient déjà à y en mettre)... » *Mémoires de Fontenay Mareuil*, coll. Michaud, 21, col. 2 (année 1610).

1. *Caquets de l'accouchée*, 239.

2. BABEAU, *Les bourgeois d'autrefois*, 27. *Un marchand de province sous Henri IV*.

3. *La chasse au vieil grognard ..: Des délectations du temps passé*.

4. FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, éd. Asselineau, 51, 82, 86, 109. Cotgrave définit ainsi la *serée* : « A gossiping or good fellowlike meeting of neighbours... whereto everie one brings or sends his dish ». Cité par BONAFFÉ, *Notes sur la vie privée à la Renaissance*. *Revue de Paris* du 15 sept. 1896.

bler par le reste de leur toilette, notamment par la hauteur de leurs collets montés et empesés[1], par les points coupés dont elles se couvraient le sein[2], aux femmes de qualité; à défaut du masque, apanage de ces dernières, elles portaient le loup[3].

En acquérant la richesse, en forçant les classes supérieures, par les crédits qu'ils leur accordaient et les services pécuniaires qu'ils leur rendaient, à compter avec eux, les commerçants ne se relevaient pas du dédain dont ils étaient victimes; on usait de leurs complaisances, on ne les en méprisait pas moins[4]. La scène de Don Juan et de Monsieur Dimanche s'est jouée bien souvent avant que Molière l'ait écrite. Quand ces classes se relâchaient de leur arrogance, c'était plutôt en faveur des financiers, des traitants, des parasites du plus bas étage qui étaient souvent associés à leurs prodigalités et les servaient habituellement dans leurs embarras.

Le mépris met à l'aise la conscience de ceux qu'il humilie, ils cherchent souvent à s'en consoler et à s'en venger par la ruse et la fourberie. Beaucoup de commerçants avaient pris ce parti. Nous avons parlé des opérations clandestines des merciers et des fripiers. Ils ne furent pas les seuls à chercher dans l'usure un supplément aux bénéfices professionnels. Un procédé très employé consistait à prêter à un intérêt exorbitant aux fils de famille en dissimulant le prêt sous une vente fictive de façon à éviter une rescision pour incapacité[5]. Est-il besoin après cela de parler de

geoisie. » FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, éd. Ed. Fournier, 1854, p. 30. *La grande division arrivée ces jours derniers entre les femmes et les filles de Montpellier avec le sujet de leurs querelles* (1622), dans *Var. hist. et litt.*, VII, 249.

1. SOREL, *Histoire comique de Francion*, éd. Colombet, 199-200.

2. *Le satyrique de la cour. Var. hist. et litt.*, III.

3. QUICHERAT, *Histoire du costume*, 454.

4. « S'il y a mespris au monde, il est sur le marchant.... » LAFFEMAS, *Traité du commerce de la vie du loyal marchand...*, 1601.

5. CLEYRAC, *Usance du négoce ou commerce de la banque, des lettres de change*, 1659. FURETIÈRE, *Le voyage de Mercure*, 1661.

l'habitude de surfaire la marchandise, du charlatanisme et des ruses qui la faisaient valoir et en dissimulaient les défauts, des falsifications, de la tromperie sur la qualité et le poids[1] ? Quand le passé ressemble autant au présent, l'historien ne peut que signaler en passant leur analogie, c'est à marquer leurs différences qu'il doit surtout s'attacher.

La vie des commerçants offrait d'autres compensations que celle d'exploiter le public qui les dédaignait. Ils prenaient leur part de ce bien-être, de ce luxe, de cet amour du plaisir qui, après avoir été, pendant les guerres civiles, le privilège d'une minorité, se répandaient, au commencement du XVII[e] siècle, dans la société tout entière. On en trouvait peu comme ce *sire Henriot* dont nous parle Lestoile[2], qui s'habillait, les dimanches et fêtes, d'une petite robe doublée de taffetas, d'un justaucorps rayé de bandes de soie de différentes couleurs et qui, par ses manières comme par son costume, personnifiait « la simplicité et prud'homie des bons marchands d'autrefois ». Plus rares encore étaient ceux qui portaient le béguin à l'antique, le justaucorps de drap court, une ceinture de grosse lisière, le haut-de-chausses clérical avec haute braguette, la gibecière au côté, les souliers d'étoffe à pointe de cuir et la barbe rasée[3]. Le premier luxe, dans tous les temps, parce

1. H. ESTIENNE, *Apologie pour Hérodote*, éd. Ristelhüber, I, 300-301, 319. 320-323, 324-327. *La promenade des bons hommes ou jugement de nostre siècle*, 1622. SOREL, *Les visions admirables du pèlerin de Parnasse. Les bigarrures et touches du seigneur des Accords*, éd. 1620, p. 49. « L'œil des tailleurs. » Proverbe. Ils jurent de n'avoir non plus d'étoffe de reste qu'il n'en peut tenir dans leur œil. OUDIN, *Curiosités françaises*, 1640. Voy. aussi les dialogues publiés par FRANÇOIS PEDOUE, chanoine de Chartres sous le titre: *Le bourgeois poli*. C'est un guide de conversation conforme aux convenances mondaines. Dans ceux de ces dialogues qui ont pour interlocuteurs des marchands et des clients, on trouve le même boniment et le même marchandage qu'aujourd'hui. Rien de caractéristique de l'époque. *Var. hist. et littéraires*, IX, 145. NOEL DU FAIL, *Contes d'Eutrapel*, I, 266. LA BRUYÈRE, *Des biens de fortune*.

2. Journal de Henri IV, éd. Jouaust, X, 1-3.

3. *La chasse au vieil grognard de l'antiquité. Var. hist. et littéraires*, III, 37.

que c'est celui qui confond le mieux les rangs, a été le luxe du costume, et c'était celui où se complaisait le plus le monde des magasins et des ateliers. C'est coiffés d'un *castor* à l'imitation des gens de qualité, vêtus d'un habit de soie et d'un manteau de peluche que les commerçants, laissant à des commis le soin du magasin [1], se rendaient à la Bourse [2], sur le Pont-Neuf ou sur le Mail pour traiter leurs affaires [3].

Leurs demeures se ressentaient aussi du progrès du bien-être et du luxe. « Quelle insolence, s'écrie Pierre Mathieu [4], que les bourgeois et les marchands bâtissent des châteaux aux champs et des palais aux villes ! » Les portes cochères se multiplient avec les carrosses [5]. « C'est l'un des principaux pactes du mariage — lit-on dans un *livret* publié neuf ans seulement après Henri IV — que de stipuler une maison à porte cochère et un carrosse pour Mademoiselle [6]. » Le goût de la villégiature se répand dans la bourgeoisie. D'élégantes maisons de campagne, couvertes d'ardoise et entourées de vergers avec des eaux vives, offrent un délassement à leurs loisirs, une jouissance à leur vanité [7]. La distribution intérieure se perfectionne ; on s'étudie à rendre les pièces indépendantes, à éloigner les *privés* de la *salle* ou salon, à empêcher par une antichambre l'accès direct de la chambre [8]. On commence à dissimuler sous des

1. *La chasse au vieil grognard*, 56-57. *Les caquets de l'accouchée*, éd. Fournier, 238.
2. A Paris elle se tenait en plein air, dans la grande cour du palais. *Voyage à Paris* de THOMAS CORYATE, *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, VI, p. 32. *Encyclopédie méthodique*, v° *Bourse*.
3. *La chasse au vieil grognard....* « L'homme de boutique est vêtu comme le gentilhomme. » MONTCHRÉTIEN, *Traité d'économie politique*.
4. *Histoire de France... durant sept années de paix*, II, 266.
5. Dès 1589, à Bordeaux, il n'y avait pas plus de conseiller sans carrosse que sans robe rouge. J. DE GAUFRETEAU, *Chronique bordeloise*, annee 1589. BABEAU, *Les bourgeois d'autrefois*, p. 25.
6. *Plaisants galimatias d'un Gascon et d'un Provençal nommés Jacques Chagrin et Ruffin Allegret*, 1619.
7. *La chasse au vieil grognard...*, p. 59. AUBRINCOURT, *Histoire générale des larrons...*, 1629, p. 260-261.
8. *La chasse au vieil grognard...*, 58. Un financier dit à Henri IV de la

tentures le crépi criard des murs [1]. La vaisselle d'argent augmente de plus en plus à côté de celle d'étain. Le mobilier, bien éloigné de la profusion moderne, reste sobre et froid [2].

Les plaisirs deviennent plus raffinés [3]. On se promène au cours à pied ou, si l'on peut, en carrosse, au petit pas pour voir et être vu; on fait des parties de plaisir, des *cadeaux* à la campagne; on va manger des fraises et des petits pois dans les guinguettes de Vaugirard, de Meudon et de Saint-Cloud; on s'invite à souper entre voisins, les dimanches et jours de fêtes, et à ces *serées* chaque convive apporte son plat [4].

Le théâtre était aussi l'un des plus vifs plaisirs de la moyenne et de la petite bourgeoisie. Ce n'était pas seulement les troupes de passage qui répondaient d'une façon intermittente à un goût d'autant plus vif qu'il était moins exigeant, il trouvait parfois à se satisfaire d'une façon habituelle. Des amateurs, commerçants, artisans, gens de loi, se faisant à la fois auteurs, *impresarii* et comédiens, adaptaient à la scène certains épisodes de l'*Ancien* et du *Nouveau Testament*, des paraboles, des légendes hagiographiques puis, quand ce vieux répertoire commença à lasser le public, des sujets profanes; se procuraient des décors et un matériel scénique sommaires, recrutaient une troupe dans la jeunesse de la ville, la formaient et l'entraînaient par leurs leçons et leur exemple. Les municipa-

maison qu'il fait construire qu'il « la faisoit... sans salle ni antichambre devant sa chambre (car plusieurs, sans être de grande qualité commençoient déjà à y en mettre)... » *Mémoires de Fontenay Mareuil*, coll. Michaud, 21, col. 2 (année 1610).

1. *Caquets de l'accouchée*, 239.

2. BABEAU, *Les bourgeois d'autrefois*, 27. *Un marchand de province sous Henri IV*.

3. *La chasse au vieil grognard ..: Des délectations du temps passé.*

4. FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, éd. Asselineau, 51, 82, 86, 109. Cotgrave définit ainsi la *serée*: « A gossiping or good fellowlike meeting of neighbours... whereto everie one brings or sends his dish ». Cité par BONAFFÉ, *Notes sur la vie privée à la Renaissance. Revue de Paris* du 15 sept. 1896.

lités subventionnaient ces entreprises dramatiques. Pendant treize ans, à Draguignan, un notaire, Textoris et un chaussetier, Gaudin, furent associés pour jouer et faire jouer devant leurs concitoyens des moralités et des mystères. Un procureur, Mussoni, succéda à Textoris, mais il ne sut pas résister à la tentation de rajeunir son répertoire par des personnalités, et les susceptibilités qu'il souleva, le forcèrent à la retraite[1]. A une époque où la vie religieuse et la vie profane multipliaient les cérémonies somptueuses et touchantes, la passion de la mise en scène s'était tellement répandue qu'on la trouve jusque dans les villages. En 1560 des paysans d'Annet en Brie organisent la représentation de l'histoire de Joseph et louent à un fripier des costumes dont on a conservé la liste[2].

L'ignorance est encore bien grande chez les artisans et les commerçants, plus grande encore chez leurs compagnes, car les ordres religieux qui se vouent à l'enseignement des filles, les Ursulines et les Feuillantines commencent seulement à ouvrir pour la jeunesse féminine des maisons d'éducation. En 1602, les habitants d'Aurillac demandaient au conseil du roi que les chefs des confréries de métiers n'assistassent plus aux assemblées consulaires, « car ces chefs de métiers, la plupart ignares, ne peuvent sainement juger des affaires, ains donnent ordinairement les voix selon les brigues et menées[3]. » Plus tard, Toubeau, dans ses *Institutes de droit consulaire*, va jusqu'à écrire que beaucoup de marchands ne savent ni lire ni écrire. Pourtant, à Paris surtout, le goût des plaisirs de l'esprit semble

1. *Textes relatifs à des représentations scéniques à Draguignan aux XVe, XVIe et XVIIe siècles* communiqués par M. Mireur dans *Revue des Sociétés savantes*, XXXVIII, p. 461.
2. Elle a été publiée par le baron Pichon dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris* (1882) sous le titre : *Une représentation théâtrale dans un village de Brie au XVIe siècle.*
3. Bibl. nat. mss. Franç. 18166 à la date.

s'éveiller chez eux : dans l'auditoire des cours publics et des sermonnaires qui se piquent de beau langage, dans le parterre qui applaudit les tragédies d'Alexandre Hardy on rencontre des commerçants et des artisans [1].

Ces bourgeois du commencement du siècle annoncent déjà ceux que Molière, dans sa seconde moitié, dessinera d'une touche si libre, si vigoureuse et si sobre. Il y a toutefois cette différence que les premiers, encore contusionnés des secousses de près de vingt ans de guerres civiles et non entièrement dégrisés de leurs chimères politiques, s'ouvrent seulement à la jouissance de la sécurité, du bien-être, de la sociabilité, tandis que les seconds, complètement assagis et disciplinés par plus de vingt ans de pouvoir absolu, s'y épanouiront.

1. *La chasse au vieil grognard...*

CHAPITRE IV

L'ÉCONOMIE COMMERCIALE

2° LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

En abordant le commerce extérieur, entrons-nous dans un domaine vraiment différent de celui que nous quittons? On peut se le demander. La fonction économique reste la même. Les procédés, les institutions, les organes destinés à la remplir, les mœurs et l'esprit qu'elle développe, ne se modifient pas. C'est souvent les mêmes hommes qui commercent au dedans et au dehors. Il semble qu'il n'y ait de changé que le marché qui s'est agrandi. Cela est vrai, mais cette simple altération de proportion entraîne avec elle une conséquence importante. Elle donne naissance à des rapports internationaux, et il suffit de cet élément de plus, pour introduire dans un sujet déjà si riche d'aspects, des aspects nouveaux : législation douanière, marine marchande et militaire, droit maritime, système colonial, etc. Tout à coup l'horizon s'élargit et le commerce du monde se déroule devant les yeux. Si l'on n'y prenait garde, celui de la France, le seul dont nous ayons à nous occuper, viendrait s'y perdre comme la partie dans le tout. Mais plus le pays qu'on découvre est vaste et séduisant, plus il importe d'y tracer et d'y limiter sa route. C'est uniquement pour reconnaître, pour relever les traces de nos compatriotes, que nous devons nous y engager. Quand ils

nous y apparaîtront, ce sera ou comme exportateurs ou comme importateurs ou enfin comme commissionnaires et entrepreneurs de transports. Tels sont les trois caractères avec lesquels ils se présentent dans leurs relations avec l'étranger ; tels sont ceux que nous allons successivement envisager.

COMMERCE D'EXPORTATION.

Au temps de Henri IV les articles d'exportation de la France étaient, en fait de produits naturels, les grains, les vins, le sel, le pastel, les huiles, l'eau-de-vie, le safran, le miel, les laines, le bétail, les châtaignes, les graisses, les pruneaux, le bois, les chardons à foulon, les meules de moulin et, pour les produits manufacturés, le papier, les draps, les toiles, les étamines de Reims, les bougrans de Troyes, la *sayetterie* d'Amiens, la dominoterie[1], la quincaillerie du Forez, le fil, les écritoires, la poterie, les soieries[2].

L'Espagne et le Portugal étaient le marché le plus important de nos exportations[3]. Elles n'auraient fait pourtant que balancer leurs importations si nos blés, dont la péninsule faisait venir quelquefois pour une valeur de 3 ou 4 millions d'écus (28 498 594 fr. 84 ou 37 998 126 fr. 45 c.), n'avaient amené un excédent en notre faveur[4]. Elle ne

1. On entendait alors par là les crucifix, les objets de dévotion et l'imagerie. *Plaidoyers d'Expilly. Plaidoyer* VII.

2. *Plaidoyers d'Expilly. Plaidoyer* VII : *Sur la défense du commerce avec l'Espagne en 1604*. Lettre de Jacques Robin au chancelier. Rouen, 20 août 1609. Arch. des affaires étrang. France, 767, fol. 116 ; Relation de Contarini (1613-1616) dans *Le Relazioni degli stati Europei... nel secolo XVII*, raccolte ed annotate da N. Barozzi et da G. Berchet. Serie II. *Francia*, I, 537. *Causes de l'extrême cherte*, publié par FOURNIER. *Variétés hist. et litt.*, VII, 153, 186-187. Relation de Badoer (1603-1605) dans le recueil de BAROZZI et BERCHET, I, 84. Declaration royale du 21 dec. 1605, Arch. nat., coll. Rondonneau, série chronologique, à la date. *Lettres et ambassades de Fresnes Canaye*, I, 167.

3. Lettre precitee de Jacques Robin.

4. *Plaidoyers d'Expilly. Ubi supra.*

pouvait se passer de nos grains[1]. Nos toiles y étaient également très recherchées. En 1609 la Normandie lui en fournit pour plus d'un million d'écus d'or (10113115 fr. 12) et la Bretagne pour plus de trois millions (30339345 fr. 37)[2]. Cette exportation aurait même été plus considérable si elle n'avait rencontré la concurrence de la contrefaçon suisse et allemande qui, profitant de la diminution de la production française amenée par nos troubles intérieurs, s'était en partie emparée, grâce à l'infériorité de ses prix, des marchés voisins[3]. Nous placions au delà des Pyrénées pour plus d'un million d'écus d'or de papiers, d'étamines de Reims, de *sayetterie* d'Amiens et de mercerie[4]. Par un contraste qui se manifestait aussi dans la littérature et les mœurs, le pays qui se trouvait le plus séparé du notre par la politique était celui qui s'en rapprochait le plus par l'intérêt économique. Par elle-même et abstraction faite de ses riches annexes des Pays-Bas et du Milanais, l'Espagne produisait peu et son trafic, sans cesse menacé par les corsaires anglais et hollandais, ne consistait guère qu'à échanger les marchandises des Indes occidentales contre les marchandises européennes qu'elle recevait des pays de production. C'était principalement de la France qu'elle tirait de quoi alimenter ce trafic. Toutefois, à la fin du règne de Henri IV, l'Angleterre et la Hollande nous faisaient à cet égard une redoutable compétition et nos importations dans la péninsule avaient sensiblement diminué. Cela tenait aussi à ce que les colonies espagnoles avaient cessé d'écouler tous leurs produits dans la métropole et s'étaient mises, malgré les défenses de Philippe III,

1. Relation de Contarini. *Ubi supra*.
2. Lettre précitée de J. Robin.
3. *Ibid.*
4. Du Fresne Canaye signale en 1602 une décroissance dans l'importation de la mercerie ; l'Espagne était arrivée à s'approvisionner en partie chez elle. Lettre de Du Fresnes Canaye au roi, 23 octobre 1602. I, 456-457.

à commercer directement avec les Indes orientales par l'océan Pacifique.

L'Espagne n'en resta pas moins, pendant le règne de Henri IV, notre tributaire. Elle nous empruntait même des bras. Chaque année, des troupes nombreuses d'émigrants passaient les Pyrénées et s'embauchaient chez nos voisins pour la moisson et les travaux des champs. On les appelait des *gavaches gavachos* [1]. Le moyen le plus efficace d'amener à composition le gouvernement du Roi Catholique quand il entreprenait contre nous une guerre de tarifs ou quand il ne protégeait pas suffisamment nos compatriotes contre l'animosité de ses sujets, c'était de sevrer ces derniers des importations françaises. Henri IV y recourut deux fois. Le 3 août 1601, en représailles des mauvais traitements dont les Français avaient été victimes et de la violation de l'ambassade française par la justice espagnole, il interdit le commerce avec les États de Philippe III et sanctionna cette défense par l'emprisonnement et la confiscation des marchandises. La seconde fois, ce fut en 1604. Pour atteindre le commerce hollandais qui continuait à se faire sous le couvert de la France, le gouvernement du Roi Catholique avait, l'année précédente, frappé d'un droit de 30 pour 100 les marchandises à destination ou en provenance de notre pays. A cette prohibition dissimulée, Henri répondit par une prohibition expresse. Mais cette prohibition n'était guère moins préjudiciable à ses sujets qu'à ceux de son adversaire [2]

1. *Carew's Relation. Mémoires de Tavannes*, p. 82. *Le manifeste françois contre la trop grande présomption des Espagnols*, 1624. Ce nom venait de la ville de Gap, dont la région montagneuse fournissait une partie de ces émigrants. Dans la Provence et le comtat Venaissin on appelle encore *gavots* les montagnards qui descendent des Alpes ou des Cevennes pour venir chercher du travail dans ces contrées plus fertiles. Voy. Th. Roussel, *Sur la gavacherie* dans *Bulletin de la Société d'agriculture*, etc. *de la Lozere*, IX (1858), p. 424.

2. Le syndic des États du Béarn et de Navarre s'opposa à la vérification

et il y eut une sorte d'émulation à la tourner. Le commerce maritime surtout ne put être empêché. Les passeports stipulaient bien que les bâtiments français ne chargeraient et ne déchargeraient rien dans l'immense empire qui obéissait au roi d'Espagne ; mais il n'était pas bien difficile de dissimuler, au cours du voyage, la violation de cette clause, ni de tromper au retour sur la provenance de la cargaison [1]. Les informations, les inspections organisées par Sully, qui tenait beaucoup à faire repentir nos voisins de leur mauvais procédé, furent impuissantes [2]. C'était surtout du littoral de l'Océan, entre la Loire et la Garonne, plus particulièrement des Sables-d'Olonne, qui justement, par une sorte d'ironie, se trouvait dans le gouvernement du surintendant, que partaient les vaisseaux coupables de ce commerce interlope. Il y avait, dans le nombre, des vaisseaux anglais [3]. Un des inconvénients de cette mesure était en effet de faire passer cette branche de nos exportations aux mains des Anglais qui, toujours à l'affût de pareilles circonstances, achetaient en masse les toiles et les grains de France pour les transporter dans les États de Philippe III. Un autre inconvénient était de diminuer les traites foraines [4]. La prohibition suscita une active contrebande, et, parmi ceux qui s'y livraient, il y eut jusqu'à des gouverneurs de provinces et de villes [5]. Le roi, tout le premier, dérogeait, en faveur de certaines personnes, à une mesure trop préjudiciable pour être rigoureusement appliquée. Cette guerre com-

de l'édit d'interdiction attendu que c'était vouloir ruiner le pays qui était fort pauvre et ne subsistait que de la vente de ses denrées aux Espagnols. *Mémoires de La Force*, I, 172.

1. Arrêts du conseil du 10 juillet 1604. Arch. nat.

2. *Thuani historia*, VI, 230. « Audit mois de mai fut envoyé un commissaire du roi pour informer contre ceux qui avoient trafiqué en Espagne. » *Diaire de Jacques Merlin sur les choses... qui se sont passées en La Rochelle.*

3. *Économies royales*, VII, 28-29, 117, 163, 166, 231-232.

4. *Ibid.*, 251, 234.

5. *Ibid.*, 231-232.

merciale, entre deux pays qui étaient en paix depuis cinq ans, était trop funeste à l'un et à l'autre pour durer longtemps. Jacques I[er], qui négociait la sienne avec l'Espagne, offrit sa médiation. Les négociations s'ouvrirent en Angleterre entre notre ambassadeur, Christophe de Harlay, sieur de Beaumont, et ceux du Roi Catholique et des Pays-Bas auprès du roi Jacques, mais elles traînèrent en longueur jusqu'à ce que Sully eût reçu mission de les poursuivre tout seul avec le nonce Buffalo, agissant comme médiateur, Balthazar de Zuniga, ambassadeur d'Espagne en France, et Alexandre Rovidius, sénateur de Milan. Le traité fut signé par ces plénipotentiaires, le 13 octobre 1604. Il abolissait le droit de 30 pour 100 et rétablissait les anciennes relations commerciales de la France et des pays soumis à la domination de Philippe III. La reprise de ces relations était si vivement désirée en France, que le roi n'attendit pas, pour autoriser le transport du blé en Espagne, la ratification du Roi Catholique[1].

Nos vins, notre pastel, notre sel, nos laines trouvaient leur principal débouché en Angleterre. Les vaisseaux anglais, qui y transportaient les vins de Bordeaux, formaient une véritable flotte que nos voisins appelaient la flotte de Bordeaux, et qui se déchargeait à Londres de plus de la moitié de sa cargaison[2]. Bordeaux était aussi pour eux l'entrepôt et le port d'embarquement des pastels du Lauraguais[3]. Ils recherchaient nos laines, qui étaient plus fines que les leurs, pour faire des creseaux, des serges

1. Henri IV à Sully, 17 octobre 1604. *Économies royales*, VII, 267-269. Voir arrêt de mainlevée par provision des navires et marchandises saisis pour infraction à la prohibition du commerce avec l'Espagne et les Pays-Bas, 16 décembre 1604. Arch. nat. Arrêts du conseil à la date. « Audit mois novembre 1604 a été permise la traite des blés en Espagne. » *Diaire de J. Merlin sur les choses... qui se sont passées à La Rochelle.*

2. Journal de l'ambassade d'Hurault de Maisse en 1597-1598, f° 2[illegible], v°. Arch. des affaires étrangères. [illegible]

3. Papiers de Simon Lecomte aux archives de l'Hôtel-Dieu de Toulouse.

de Limestre, etc., ils les achetaient aux lieux de production, et les faisaient embarquer à Bayonne, à Saint-Jean-de-Luz, à Narbonne, à Pecquais, à Aigues-Mortes, à Martigues[1]. C'était aussi le chemin de l'Angleterre que prenaient en partie nos toiles, particulièrement nos bougrans, notre papier, notre fil ; elle nous achetait également du bois, des pruneaux, des écritoires, de la poterie, des chardons à foulon, des meules de moulin, des soieries[2], etc. Ces importations égalaient le chiffre des importations anglaises.

On est tenté de s'en étonner, quand on connaît la jalousie avec laquelle l'Angleterre se réservait son marché, et l'ardeur qu'elle mettait à envahir les marchés étrangers. Elle avait définitivement acquis, sous Élisabeth, le sentiment de sa véritable vocation, et était entrée résolument dans la voie qui, trop souvent aux dépens du droit des gens, devait en faire la première nation maritime et commerçante du monde. Elle s'était émancipée de la dépendance commerciale où l'avaient tenue jusque-là les villes hanséatiques, ce qui avait amené une rupture complète entre elle et l'Empire. Elle s'était créé avec la Russie, les pays de la Baltique, le Levant, les États Barbaresques, etc., des relations directes qui étaient entretenues par autant de compagnies privilégiées. Plus elle donnait d'essor à l'initiative, à l'esprit des affaires et à l'amour du gain qui distinguent sa race, plus elle se défendait chez elle de la concurrence étrangère[3]. Que l'on compare ce

1. Mémoire pour l'établissement du trafic, commerce et négoce de mer en France. Bibl. nat., coll. Brienne, 319, fol. 1. Le texte porte *Morcesques*, où nous avons cru reconnaître une altération de Martigues.

2. « ... goods transported from France to England since 1572 on canvass, buckram, paper, thread, inkhorns, prunes, pots, teazles, millstones, silks, wood and wines. » *Calendars of state papers. Domestic series. Elizabeth*, 1601-1602, p. 276,

3. Sur le développement du commerce anglais à la fin du XVI[e] et au commencement du XVII[e] siècle. Voy. Beer, *Allgemeine Geschichte des Welthandels, 2 Abth.*, chap. 8.

que disent à cet égard Hurault de Maisse s'exprimant en 1597 avec l'autorité d'un ambassadeur, et Montchrestien, parlant, peu d'années après la mort de Henri IV, d'une situation dont il avait été témoin pendant son séjour au delà de la Manche, on verra combien les Anglais restèrent, pendant toute la durée de son règne et en dépit du traité de commerce de 1606, fidèles au système prohibitif. L'importation de nos draps en Angleterre était interdite[1]. Il en était de même de toutes les marchandises que pouvait fournir l'industrie britannique, et, pour celles qui lui étaient inconnues, l'importateur français devait donner caution qu'il emploierait l'argent provenant de leur vente à l'achat de marchandises indigènes[2]. Les nôtres ne pouvaient être vendues qu'à une compagnie de fondation royale, qui avait le monopole du commerce avec la France, et qui faisait par conséquent la loi aux vendeurs[3]. Elles étaient, en outre, soumises, à leur entrée comme à leur sortie, à un droit appelé *coutume d'étranger*, qui était plus fort d'un quart pour nous que pour les commerçants des autres pays. Jacques Ier avait étendu cette majoration à différents droits d'entrée et de sortie[4]. C'était aussi spécialement sur nous que pesaient ceux de *scavadge*, de *quayage* et de *surveyor*[5]. Enfin l'entrée de

1 Montchrestien, *Traité de l'économie politique*, p. 92. Rouen, Jean Osmont, 1615, in-4.

2 *Ibid.*, 96 97. Journal d'Hurault de Maisse cité par Prévost-Paradol, *Élisabeth et Henri IV* (1863), p. 90.

3 Montchrestien, 94 95, Thomas Lefevre du Grand Hamel, *Discours sommaire de la navigation et du commerce de France*, Rouen, 1650, in-4. Laffleur de Kermaingant, *Mission de Thumery s^r de Boissise*, I, 158.

4 « ... le Roy d'Angleterre, depuis son advenement à la couronne, a mis plusieurs nouvelles impositions sur plusieurs marchandises entrantes ou sortantes de son royaume que par cy devant on levoit sur tous esgalement tant subjects qu'estrangers ; mais depuis il a octroyé au Lord Crommeveld de lever ces charges d'une quatriesme part sur la marchandise appartenante aux François et, les ayans de nouveau tous reduits à la moitie, on les continue tousjours sur nous et nous faist on tousjours payer le double de tout. » Montchrestien, p. 94.

5 *Ibid.*, 90. Cf. Thomas Le Fevre, *Op. laud.*, p. 83.

certains produits français tels que les cartes, la fleur d'amidon, était absolument interdite[1].

Nos exportations pour l'Italie consistaient en draps, en toiles, en étamines de Reims, en *sayetterie* d'Amiens, en merceries, en quincaillerie, en blé, en bétail. En 1609 leur chiffre s'élevait à un million d'écus d'or (10113115 fr. 12) au moins. Elles étaient balancées par les importations. Les échanges entre la France et la Flandre ne donnaient pas lieu à un solde en numéraire. Ceux entre la France et l'Allemagne, se compensaient aussi presque également[2].

COMMERCE D'IMPORTATION.

Les importateurs appartenaient le plus souvent au pays de production. Il y avait pourtant des Français, qui se mêlaient d'acheter au lieu d'origine les marchandises étrangères et de les revendre en France. Leur nombre n'était pas aussi grand qu'il aurait pu l'être, si la législation et l'esprit de nos voisins s'étaient montrés moins hostiles aux concurrents venus du dehors.

Le traité de Vervins obligeait les rois de France et d'Espagne à accueillir dans leurs royaumes leurs sujets respectifs. Henri IV n'y manqua pas et c'est ainsi qu'interprétant largement cette stipulation, il refusa de livrer à Élisabeth des Irlandais au service du Roi Catholique, que la tempête avait forcés d'aborder en France[3], c'est ainsi encore qu'il prit sous sa protection des Portugais établis à Nantes dans un intérêt commercial, que la population

1. Kermaingant, *Op. laud.*, I, 458.
2. Expilly, *Ubi supra*. Nous devons signaler, en ce qui concerne la Flandre, le témoignage très différent de Du Plessis Mornay qui, au sujet des Pays-Bas, écrit en 1581, c'est-à-dire à une époque où nos exportations étaient moins importantes : « Le pays vit principalement de la France.... » *Discours sur les moyens de diminuer l'Espagnol* dans *Mémoires et corresp.*, II.
3. Henri IV à Elisabeth, 5 octobre 1599. *Lettres miss*, V, 168.

voulait faire expulser[1]. Les Espagnols, au contraire, étaient très inhospitaliers pour nos compatriotes, et maltraitaient fort nos négociants. L'*Adelantado*[2] avait la principale responsabilité de ces avanies. La suspension des relations commerciales, arrêtée, comme nous l'avons dit, en 1601, contraignit le gouvernement de l'Escurial à ne plus les couvrir de sa tolérance. Une ordonnance, publiée dans tous les ports de la péninsule et notifiée par les soins de Henri IV à tous les Français qui y trafiquaient, assura à ceux-ci, à condition qu'ils ne transporteraient pas de marchandise ennemie, l'accueil et le traitement auxquels le traité de Vervins leur donnait droit. Cette condition laissait la porte ouverte à de nouveaux conflits, car la France ne pouvait pas plus renoncer au profit du transit entre les Provinces-Unies et l'Espagne, que le Roi Catholique ne pouvait permettre l'admission des marchandises hollandaises dans son royaume. Ce fut encore l'introduction clandestine de ces marchandises que le gouvernement de Philippe III invoqua, en 1606, pour en fermer l'entrée aux Rochelais, sujets si peu obéissants du roi, ajoutait-il, qu'ils ne méritaient pas son intérêt ni sa protection[3]. Nos commerçants n'ayant pas eu moins à souffrir de la malveillance intéressée des autorités locales que de celle de l'*Adelantado*, notre gouvernement obtint, la même année, que leurs causes fussent soustraites à la juridiction de ces autorités et déférées au conseil. Les vexations qui attendaient nos commerçants en Espagne, ne les empêchaient pas d'aller en assez grand nombre y chercher fortune. La colonie française était assez considérable dans les principales villes de la péninsule, pour y avoir des con-

1. Lebeuf, *Du commerce de Nantes*, 1857, in-8, p. 57.
2. Amiral des galères.
3. Lettre de Puisieux à La Boderie, 3 novembre 1606. *Ambassades de La Boderie*, I, 404.

suls qui étaient nommés par elle, commissionnés par le Roi Catholique et pourvus par le roi de France de lettres de provision [1].

Ceux de nos commerçants, que leurs affaires attiraient en Angleterre, avaient encore plus à se plaindre que ceux qui séjournaient en Espagne. L'exportation des laines anglaises leur était interdite, le monopole en appartenant à une compagnie indigène de fondation royale [2]. Le droit de sortie sur les serges, les futaines, les bajettes, les bombazins, les mocades, les camelots, les bas d'estame était beaucoup plus élevé pour nos compatriotes que pour les autres étrangers [3]. Celui sur l'étain était du double, en attendant que l'exportation nous en fût interdite pour être réservée aussi à une compagnie privilégiée [4]. Nous avons déjà dit que nos nationaux subissaient une augmentation d'un quart dans le droit d'entrée et de sortie perçu sous le nom de *coutume d'étranger*, nous avons parlé des droits de *scavadge*, de *quayage* et de *surveyor*. Le traité d'alliance défensive, signé à Blois le 29 avril 1572, entre Charles IX et Élisabeth, avait complètement sacrifié les intérêts français, en accordant aux Anglais des avantages commerciaux dont les Français n'obtenaient pas la réciprocité. A la vérité, ce traité ne régissait plus officiellement les relations commerciales des deux pays. Il avait cessé d'être en vigueur, parce qu'il n'avait pas été renouvelé par le roi dans l'année de son avènement [5]. Les négociations

1. « ... Lettres de commission du roi d'Espagne du 6 juin 1607 par lesquelles, sur la nomination faite par les marchans français de la personne dud. Dufau, il auroit été commis à l'exercice dud. consulat. Ordonné que, dans trois mois après la signification du présent arrêt, ledit Dufau prendra de S. M. lettres de provision dud. office de consul de la nation française à Séville... autrement lui a inhibé... de s'entremettre en l'exercice dud. consulat.... » Bibl. nat. mss. fr. 18175, f. 208.
2. Montchrestien, 92. Th. Le Fèvre, 81.
3. Th. Le Fèvre, 82.
4. *Ibid.* et Montchrestien, 96.
5. *Sir Ralph Winwood's Memorials of affairs of State*, London, 1725, III,

de l'Angleterre avec la France, de 1599 à 1604, eurent précisément pour but d'en obtenir le renouvellement, et c'est par suite de son abrogation tacite, que les Anglais furent de nouveau soumis au droit d'aubaine dont il les avait exemptés. Mais, en fait, les Anglais n'en jouissaient pas moins des avantages qu'il leur avait concédés, et dont ils s'étaient hâtés de profiter : ils avaient établi des entrepôts à Rouen, à Caen, à Dieppe, à Bordeaux [1] ; ils inondaient le marché français de leurs draps communs, dont les gens de la campagne ne pouvaient se passer, parce que l'industrie française ne leur en offrait pas d'aussi économiques, mais qui étaient souvent fort défectueux [2]. La saisie de ces draps, prononcée par arrêt du conseil du 21 avril 1600, le règlement adopté par le conseil à leur égard, la prohibition des étoffes de couleur unies donnèrent lieu, entre les deux gouvernements, à de longues négociations auxquelles mit fin le traité de commerce du 24 février 1606. Ce traité révoquait l'arrêt en question, et soumettait les contestations auxquelles la qualité des draps anglais pourrait donner lieu, au jugement des commissaires des deux nations qui, sous le nom de *conservateurs du commerce*, devaient être établis dans les villes fréquentées par les commerçants anglais et français. Le même traité prépara la solution d'une question qui était un sujet de grief pour les Anglais, et qui avait occupé une place importante dans les négociations : nous voulons parler des impôts que les villes, servant d'entrepôts aux marchandises anglaises,

« ... demeurera encore entre leurs successeurs, pourveu que, dans l'an apres que l'un desd. princes sera décédé, son successeur déclare par ambassadeur et ses lettres au survivant qu'il accepte les mêmes conditions et veut contracter la même confédération... mais si dedans l'an, etc.... » DUMONT, *Corps dipl.*, V, part. I, p. 212.

1. Un arrêt du parlement de Normandie du 5 octobre 1593 avait même accordé aux commerçants anglais, établis à Caen, les privilèges des bourgeois de cette ville, notamment l'exemption du droit de sortie pour les toiles, bougrans et canevas. TH. LE FÈVRE, *Op. laud.*, p. 190.

2. Winwood à Cecill, 12 juin 1601. *Winwood's Memorials*, I, 334.

avaient mis sur ces marchandises, et qui s'ajoutaient aux impôts d'État. Par exemple, les officiers municipaux de Rouen avaient doublé le droit d'octroi sur les draps anglais. Le commerce britannique avait été atteint par des taxes établies à Caen sur les creseaux (*Kerseys*), le plomb, l'étain, la cire, les harengs et par un droit d'entrée d'un écu couronne (9 fr. 35) par tonneau sur les vaisseaux abordant en Normandie [1]. Le traité, en confirmant les droits levés dans les deux royaumes au profit de l'État, et en ordonnant que le tarif en serait affiché dans les lieux publics, mit les municipalités des villes d'entrepôts en demeure de produire au conseil les lettres autorisant ces taxes, dont la perception devait être provisoirement continuée (art. 3 et 4). Enfin la situation des commerçants résidant dans les deux pays fut considérablement améliorée par l'abolition du droit d'aubaine. Ce vieux droit féodal et barbare s'exerçait d'une façon qui le rendait plus odieux encore ; à la mort d'un marchand étranger, ses livres de commerce étaient examinés, souvent dérobés ; ses caisses, ses comptoirs dévalisés ; on saisissait et on mettait sous séquestre les biens de ses associés et même de ses confrères, sous prétexte des relations d'affaires qu'ils avaient pu avoir avec le défunt, et ils ne pouvaient obtenir mainlevée de la saisie qu'à prix d'argent. Le droit d'aubaine ne produisait qu'une somme insignifiante, que l'ambassadeur anglais Winwood estime à 200 couronnes (1870 fr. 68) par an, et

1. *Calendars of state papers. Domestic series. Élisabeth* (1598-1603), p. 503, 276. *Jacques Ier*, p. 229. « Par nos lettres patentes en forme de déclaration données à Fontainebleau le 12e jour de novembre [1603], nous avons ordonné qu'il seroit levé es villes maritimes, ports et havres de nostre duché de Normandie sur ceux de nos sujets d'icelle province à la sortie et sur ceux des autres provinces ou estrangeres à leur entrée à raison de trois livres pour tonneau, selon le port et grandeur d'iceux vaisseaux, de quelque marchandise qu'ils soient chargés, excepté que, pour tonneau de charbon, mats, planches et bois à bâtir, il ne sera païé que 20 sols seulement. » 11 mars 1604.

dont le roi gratifiait le premier venu, mais il faisait perdre au pays bien davantage. Les marchands étrangers, exposés aux avanies que nous venons de décrire, se contentaient d'envoyer leurs facteurs et leurs commis, qui logeaient en garni, et n'apportaient que la quantité de marchandises dont ils espéraient pouvoir se défaire immédiatement. Une fois affranchis du droit d'aubaine, les négociants étrangers n'auraient plus de raison pour ne pas venir s'établir en France avec leurs familles, y former des approvisionnements considérables, et faire profiter notre pays de leur industrie[1].

En 1603, la commission du commerce élabora et fit approuver par le conseil un projet d'édit réglant la situation des marchands étrangers en France. D'après ce projet, ils pouvaient, dans les trois mois postérieurs à la promulgation de l'édit, s'établir à Paris et dans d'autres villes désignées par le roi et y faire le commerce en gros des matières premières, ainsi que des produits manufacturés en France et des produits manufacturés à l'étranger qui n'avaient pas leurs congénères dans notre pays. Pour jouir de ce privilège, auquel s'ajoutait l'exemption du droit d'aubaine, ils devaient obtenir des lettres de naturalité, qui leur seraient accordées un an après qu'ils auraient fixé leur domicile dans l'une de ces villes, et qu'ils y auraient apporté des marchandises pour une valeur de 2000 écus au moins (18999 fr. 06). Ils pouvaient même jouir, dès la première année, de l'exemption du droit d'aubaine et du droit de faire le commerce dans ces conditions, en fournissant la preuve qu'ils possédaient un capital de 2000 écus, et en donnant caution de prendre, à la fin de l'année, des lettres de naturalité et de continuer leur commerce en France. Dix ans après la vérification de ces lettres, ils devaient

1. Winwood à Cecill, 18 mars 1602, I, 399.

être, sous condition de rester dans notre pays, absolument assimilés aux nationaux[1].

On voit que nous nous occupons autant de la situation des commerçants étrangers établis en France, que de celle des Français appelés par leurs affaires dans les pays étrangers. C'est qu'il y avait corrélation entre elles. La réciprocité, alors même qu'elle n'existait pas, restait le principe de ces relations internationales, la règle reconnue sinon appliquée, le but vers lequel elles inclinaient. Elle était méconnue, à nos dépens, dans celles que nous avions avec les Anglais. Nous l'avons dit et nous le répétons. Mais il ne faut pas croire que le régime dont jouissait chez nous le commerce étranger, fût beaucoup plus libéral. Nous venons de voir que ce commerce ne pouvait se faire qu'en gros[2], dans certaines villes, toujours sous le coup de saisies provoquées par les corporations, que la perspective du droit d'aubaine l'obligeait à limiter ses approvisionnements et à les écouler rapidement, enfin qu'il avait à subir les exactions des gouverneurs et des municipalités[3]. Il n'en est pas moins vrai que les négociants anglais qui avaient des établissements en France, causaient, grâce à l'abondance et au bon marché de leurs marchandises, un préjudice considérable à notre industrie et à notre commerce.

La Hollande et la Flandre nous envoyaient des serges

1. *Comptes rendus de la commission*, p. p. Champollion-Figeac dans les *Documents historiques inédits tirés des collections mss. de la Bibliothèque royale*, IV, 25, 26, 60-62, 83.

2. A l'époque où écrivait Montchrestien (1615), les négociants étrangers avaient cependant réussi à tourner cette défense et à vendre en détail et en boutiques. Seulement, leurs boutiques n'étaient pas sur la rue, p. 43.

3. Le 17 juin 1600, le lieutenant général du bailliage de Rouen condamne à l'amende un marchand flamand pour avoir déchargé des balles de chanvre dans cette ville, sans la permission de l'échevinage. La sentence renouvelle la défense faite aux étrangers d'emmagasiner des marchandises sans cette permission, comme de les vendre à des étrangers n'ayant pas acquis droit de bourgeoisie et de les vendre au détail. Ces étrangers ne pourront vendre qu'à la halle. Collection Rondonneau, série chronol., à la date.

de Leyde, des camelots de Lille, des toiles, des savons, du beurre, des fromages et c'était en partie par les soins de commerçants français que ces produits entraient en France.

C'était aussi sur ses vaisseaux qu'arrivaient la morue et le hareng dont elle faisait une si grande consommation. La pêche et le commerce de la morue lui appartenaient même presque exclusivement, et c'étaient nos pêcheurs normands, bretons, rochelais et basques qui en approvisionnaient les autres pays[1]. C'est surtout du littoral compris entre Hendaye et Cap-Breton que partaient les bateaux qui allaient pêcher ce poisson à Terre-Neuve. Il y avait longtemps du reste que ces parages étaient fréquentés par les pêcheurs basques, comme l'attestent l'ancien nom basque de l'île de Terre-Neuve (île de Bacalaos, île des Morues)[2] et celui d'île de Cap-Breton que conserve encore, en souvenir de l'ancien port de l'Adour, l'île voisine de la Nouvelle-Écosse. La topographie de Terre-Neuve offre une foule de noms de lieux, encore reconnaissables sous leur forme britannique, qui sont empruntés aux environs de Saint-Malo et qui témoignent de l'affluence des pêcheurs malouins dans ses eaux[3]. Ce fut pour ses sujets de Saint-Jean-de-Luz et des villes voisines, que Henri IV songea en 1601 à créer entre Bayonne et Fontarabie au port de refuge bien nécessaire sur cette côte dangereuse. A défaut de ce port, leurs

1. Montchrestien, p. 138. Un voyageur anglais, Packhurst, rapporte en 1578 qu'il a rencontré cent cinquante vaisseaux français pêchant la morue à Terre-Neuve. Kottenkamp, *Gesch. d. colonisation Amerikas*, II, 212, d'après Hackluyt. Un arrêt du conseil du 7 août 1604 declara que la prohibition du commerce avec l'Espagne ne s'appliquait pas au commerce de la morue, puisque ce poisson n'était pas un produit de notre pays, et autorisa les Basques à apporter leur pêche en Espagne, pourvu qu'ils l'y transportassent directement et sans aborder en France.

2. Nous devons dire cependant qu'A. Reumont a essayé d'établir l'étymologie germanique de ce mot dans une note de son travail sur Jean et Sébastien Cabot. *Archivio storico ital.*, VI, *dispensa* VI, p. 421.

3. Antoine, *La fondation d'une republique au temps de la Ligue. Mém. de la Société académique de Maine-et-Loire*, XXV (1871), p. 43.

vaisseaux étaient contraints d'hiverner dans celui de Pasages, en territoire espagnol [1]. Le Havre ne devait plus qu'aux bateaux terre-neuviers l'activité qui animait encore le sien. Pour l'augmenter, le roi affranchit les pêcheurs havrais de l'impôt du sol pour livre qui frappait la morue [2].

Si la France garda le monopole de cette pêche, elle se laissa peu à peu déposséder par les Hollandais de celle du hareng [3]. Le nombre de vaisseaux hollandais que ce poisson attirait dans la mer du Nord s'était élevé de 100 et 120 à 600, à 700 [4] et même à 1500 [5]. Il y avait là de quoi éveiller les susceptibilités de l'Angleterre ; n'était-ce pas dans ses eaux, dans une mer qui était comme une dépendance de son territoire, que ses rivaux maritimes recueillaient de quoi remplir « ces tonnes infectes qu'ils transmutaient en tonnes d'or [6] ? » Le 6 mai 1609, Jacques Ier interdit aux navires étrangers la pêche du hareng sur les côtes d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande [7]. Cette défense, dirigée contre les Provinces-Unies, atteignait aussi, à un moindre degré, nos pêcheurs, particulièrement les Dieppois. Ceux-ci se plaignirent à Henri IV qui fit solliciter par son ambassadeur une exception en faveur de ses sujets et qui obtint seulement que l'effet de la prohibition serait suspendu pendant un an [8].

La France importait des États Barbaresques (Maroc, Algérie, Tunis et Tripoli) des cuirs, de la cire, des laines, du corail. Elle avait peut-être été la première à nouer des

1. *Mémoires de Claude Grouslart*, coll. Petitot, XLIX, p. 407.
2. Borely, *Hist. du Havre*, II, 279.
3. Montchrestien, 139.
4. La Boderie au roi, 20 juin 1609. *Ambassades de M. de La Boderie en Angleterre* (1750, in-12), IV, 364.
5. Beer, *Op. laud.*, 2 *Abth.*, 202.
6. Michelet, *Précis d'histoire de France*, 1842, p. 253.
7. Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, trad. Delahaye, 1618, in-fol. 662, v°.
8. Sur cette affaire voy. *Ambassades de M. de La Boderie*, IV, 332.

relations commerciales avec l'Afrique septentrionale, mais, dès 1590, son exemple avait été suivi par les Anglais, les Hollandais et les Flamands qui étaient devenus pour elle, dans ces parages, des rivaux redoutables[1]. La pêche et la préparation du corail avaient lieu à Mascara en Algérie. Le monopole de ce commerce appartenait à une ancienne compagnie, la *Compagnie du corail*, dont le capital se composait de vingt-quatre actions (*quaratz*), à la majorité desquelles se prenaient les délibérations. Un arrêt du conseil, du 8 février 1600[2], confirma le mode d'administration et les privilèges de cette société. Un autre arrêt, du même jour, rendu sur la requête du consulat de Marseille, l'obligea à continuer par cette ville l'importation du corail et des autres marchandises qu'elle tirait des États Barbaresques[3].

1. Montchrestien, 134-135. « Mais les Anglois, Flamens et Hollandois l'ont [le trafic en Barbarie] entrepris depuis 60 ans.... » Thomas Le Fèvre, p. 56.
2. Arch. nat., coll. des arrêts du conseil.
3. Sur la requeste [présentée] au Roy en son conseil par les associez de l'ancienne compagnye du corail affin de faire revocquer le tiltre et qualité de gouverneur que les sieurs de Moissac freres s'attribuent au lieu de Mascaretz en Barbarye où s'exerce le traffic du corail... combien... que telle entreprise puisse donner subject au Grand Seigneur par la permission duquel ils exercent led. traffic de le revocquer... au lieu qu'auparavant les affaires se traictoient par tous les associéz... a la pluralité des quaratz qui sont en nombre de vingt quatre en tout, dont lesd. de M. n'en font que quatre... Le Roy en son conseil, avant que faire droict sur la revocation de pouvoir donné ausd. s[rs] de M., ordonne qu'ils seront assignéz et ouys en icelluy pour après y estre pourveu... et ce pendant veult... que les privileges octroyés à lad. compagnye du corail... leur soient conservés et le traffic continue entre lesd. associéz suivant les advis qu'ilz prendront... à la pluralité des quaratz conformement à l'arrest provisionnel du xxi[e] janvier... 8 fevrier 1600. — Sur la requête présentée au Roy par les viguiers, consuls et habitans de la ville de Marseille à ce que... deffences... soient faictes à Thomas et Antoine Lenclu (?), s[r] de Moissac... de transporter ailleurs qu'en lad. ville le traffic dud. corail, cuirs, cires, laynes et autres marchandises qui viennent de Barbarye ny de s'ayder d'autres mariniers, pilotes ou ouvriers pour la manufacture dud. corail que des subjects de S. M... pour le grand préjudice que leur ville qui est assise en lieu sterille et ne se peut conserver ou acroistre qu'avec le commerce recevroit si ce divertissement commancé par lesd. M. contre la volonté... des autres associés... estoit... continué, outre l'interest de S. M. pour les droicts qui se levent sur les marchandises qui arrivent au port d'icelle.... Le Roy...

Nos vaisseaux rapportaient des Açores le bois de teinture, le tabac, les cuirs, la cochenille débarqués par les navires qui y faisaient relàche en venant des Indes occidentales. Ce commerce, qui avait cessé à la suite de la tentative des Français pour s'emparer des îles en 1583, avait un peu repris sous Henri IV, mais l'impôt mis par ce prince sur les marchandises de cette provenance et la surveillance plus sévère exercée par l'Espagne, le ruinèrent définitivement[1].

Nous entretenions avec les îles du Cap-Vert et la côte occidentale d'Afrique (Sénégambie, Côte d'Or, Guinée) un commerce assez actif. Comme il arrive toujours dans le trafic avec les populations sauvages, la valeur de nos importations dans cette région y était très inférieure à celle de nos exportations ; nous y échangions de la menue quincaillerie et de la bimbeloterie contre de l'or en poudre et en lingots, de l'argent, des perles et des pierreries, de l'ivoire, de l'ambre gris et noir, des cuirs, de la gomme arabique, de la cochenille, du tabac, du poivre, de la maniguette et enfin contre des esclaves très durs au travail qui étaient transportés au Brésil.

Nos compatriotes avaient, dans les pays où ils faisaient des affaires, des bureaux, des magasins, des commis ; ils y résidaient assez souvent mais s'y fixaient peu. Ceux qui s'expatriaient sans esprit de retour, c'étaient ceux que le chômage, la misère, l'appât de salaires plus élevés chassaient de leurs foyers, et ceux-là ne pouvaient trouver de moyens d'existence que dans le travail manuel ou dans des emplois subalternes[2]. Ils ne contribuaient donc en rien au développement du commerce national.

ordonne ausd. s[rs] de M... de faire venir en lad. ville selon qu'il souloit... le corail, cuirs, cires, laynes et autres marchandises qu'ils amennent de Barbarye... 8 février 1600. Arch. nat. Conseil des finances, à la date.

1. Th. Le Fèvre, 65-66.

2. « ... la plupart de nos hommes sont contrains d'aller chercher ailleurs lieu d'employ et de travail, qui en Espagne, qui en Angleterre, qui

Si les Français étaient peu tentés de fonder des établissements dans des pays civilisés mais fort inhospitaliers pour leurs concurrents commerciaux, étaient-ils attirés davantage par ces pays nouvellement découverts, en grande partie inexplorés, dont les Portugais et les Espagnols avaient montré la route aux autres nations européennes? En abordant cette question, nous n'avons pas l'intention de faire l'histoire des essais de colonisation tentés sous le règne de Henri IV; nous n'avons à nous en occuper qu'au point de vue de leur influence sur le commerce extérieur de la France.

Les progrès rapides des Hollandais dans les archipels de la Sonde et des Moluques, et la fondation de la Compagnie hollandaise des Indes orientales (20 mars 1602)[1] devaient inspirer à Henri IV l'idée d'appliquer à une tentative analogue les épargnes et l'activité du peuple qu'il avait pacifié et qui s'enrichissait sous ses yeux. Déjà une compagnie privée de marchands de Saint-Malo, de Laval et de Vitré, sans attendre le patronage officiel, avait fait partir, le 18 mai 1601, deux navires, l'un le *Croissant* de 400 tonneaux, l'autre le *Corbin* de 200, et avait montré le pavillon français dans des mers qui ne le connaissaient pas. François Pyrard de Laval a raconté l'histoire de cette expédition, dont il avait fait partie[2]. S'il en revint malade et plus pauvre (février 1611), il lui dut des succès d'amour-propre qui purent adoucir un peu ses déboires. La relation de son voyage eut tant de lecteurs, qu'elle parvint, en cinq ans, à sa troisième édition (1611-1615), et il fut lui-même fort recherché par un public avide d'entendre de sa bouche ses

en Allemagne, qui en Flandres. » MONTCHRESTIEN, p. 35. Il est certain que l'auteur, préoccupé par la pensée de faire ressortir les dangers de notre situation économique, a exagéré cette émigration.

1. Sur l'origine et le rapide développement de la colonisation hollandaise aux Indes orientales, voy. BEER, *Op. laud.*, 2. *Abth.*, p. 179-180.

2. *Voyages de François Pyrard de Laval*, 1615, I, 4.

observations et ses impressions, indice remarquable de la curiosité excitée par ces riches et mystérieux pays[1]. En 1603, l'attention du roi fut attirée sur eux par un ambassadeur de Perse, qui était venu lui demander son appui pour en chasser les Portugais. Il refusa de s'associer à des actes d'hostilité contre l'Espagne[2], avec laquelle il était en paix, et conseilla à l'ambassadeur de s'adresser aux provinces de Hollande et de Zélande[3]. L'année suivante, un homme qui avait fait plus d'un voyage dans les contrées du Pacifique et qui les connaissait bien[4], Gérard de Roy, s'associa plusieurs personnes, entre autres Antoine Godefroy, trésorier de France à Limoges, et demanda au roi d'autoriser la création d'une compagnie de commerce dans ces régions. Cette Compagnie assumait tous les frais de l'entreprise, moyennant un monopole de quinze ans à partir de son premier voyage. Le roi lui désignerait un port pour y équiper sa flotte et faire entrer en franchise les marchandises rapportées de ce voyage, lui fournirait deux canons par vaisseau et des munitions de guerre et obtiendrait pour elle du prince Maurice la permission d'acheter ou de faire construire des vaisseaux dans les Provinces-Unies et d'en tirer des marins. Enfin la participation aux affaires de la société ne devait pas entraîner dérogeance. L'association était ouverte à tous pendant six mois après le retour de la première expédition, moyennant un apport de 3000 livres (8768 fr. 80) au moins. Ces conditions furent homologuées, le 1er juin 1604, par un arrêt du conseil qui désigna Brest

1. Lefizelier, *Le voyageur François Pyrard est-il né à Laval ? Bulletin de la Société de l'industrie de la Mayenne*, III (1855), p. 57.

2. On sait que, depuis 1580, le Portugal et ses colonies faisaient partie de la monarchie espagnole.

3. *Calendar of state papers. Colonial series. East Indies. China and Japan*, n° 323.

4. « ... la cognoissance particulière que vous avez des ports et havres des Indes orientales pour les voyages par vous cy devant faits. » Bibl. nat. Fonds Brienne, 319, fol. 110.

pour port d'attache. Le 29 juin, la commission de capitaine général de la flotte royale des Indes orientales fut délivrée à Gérard de Roy. Elle lui donnait pouvoir de faire construire et d'équiper des vaisseaux, lui permettait de s'emparer de ceux qui attaqueraient les siens, et de garder pour lui et ses associés les quatre cinquièmes de la prise, et lui ordonnait de réunir le plus tôt possible sa flotte à Brest pour mettre à la voile[1]. Les choses n'allèrent pas au gré de l'impatience du roi. En 1609, la Compagnie n'avait encore fait partir aucun navire. En revanche, une partie du capital, fixé à 4 millions d'écus à la couronne (40 452 460 fr. 50), avait été versée ; quatre bâtiments allaient lever l'ancre à Saint-Malo ; la plus grande partie de la flotte était achetée ; un marin renommé, Simon Dansa, devait escorter les convois avec sa flottille, que d'autres voiles viendraient grossir[2]. Le président Jeannin, chargé de négocier une trêve entre l'Espagne et les Provinces-Unies et très partisan des voyages d'exploration[3], avait profité de son séjour aux Pays-Bas pour procurer à la Compagnie des hommes et des navires ; il se servait pour cela d'un certain Isaac le Maire, originaire de Tournay et dévoué à la France, avec lequel il avait des entrevues secrètes ; il consultait le cosmographe d'Amsterdam Plancius[4]. Un Hollandais, Peter Lintgens, s'occupait aussi de recruter dans son pays des marins et des ouvriers[5]. Ces préparatifs causaient aux Provinces-Unies un vif mécontentement. Leur agent, Aerssens, reçut l'ordre de protester contre l'établissement de la Compagnie et contre les moyens employés pour la constituer, contre le rôle qu'on voulait donner au Flamand Dansa, contre l'embauchage de marins

1. Mss. Brienne 319, fol. 110.
2. *Calendars of state papers*, même série, n° 469.
3. Marc Lescarbot dans la dédicace de son *Histoire de la Nouvelle France* au président Jeannin.
4. *Négociations du président Jeannin*, coll. Petitot XIII, 277 et suiv.
5. PHILIPPSON, *Heinrich IV und Philip III*. 2 *Theil*, p. 378.

hollandais. Cette protestation était accompagnée de paroles comminatoires : les Hollandais menaçaient d'aborder les vaisseaux français et de pendre tous les Flamands qui s'y trouveraient[1]. A la suite de cette déclaration énergique, formulée en 1610, le silence se fait sur cette entreprise, et le silence ici, comme il arrive souvent, indique cette phase d'ajournement et de recueillement où les grandes affaires s'enlisent ou mûrissent.

Celle-ci n'était que suspendue[2]: le gouvernement de Louis XIII la reprit. La Compagnie fut constituée par un édit en 1615, et la flotte de l'amiral Montmorency fit deux voyages qui mirent en évidence les dispositions favorables des indigènes et l'hostilité des Hollandais[3]. Malheureusement, cette institution n'eut jamais qu'une existence légale : les Provinces-Unies conservèrent le monopole du commerce des épices et jamais la concurrence française ne le mit en péril. Il serait passé à notre pays et le commerce de l'Europe avec l'Extrême-Orient aurait dès lors adopté la voie qu'il suit aujourd'hui, si Henri IV avait pu réaliser les vues de l'un de ses meilleurs serviteurs ; dans son *Discours sur les moyens de diminuer l'Espagnol* écrit en 1591, Du Plessis Mornay indiquait comme un de ceux qui devaient l'atteindre de la façon la plus sensible l'établissement d'une ligne de navigation qui, partant des Moluques, de Diu, de Goa,

1. *Calendars of state papers*. Même série, n[os] 469, 473, 476. Réponse de Henri IV aux représentations d'Aerssens le 23 février 1605 cité par MASSON, *Hist. du commerce du Levant*, p. 372, n° 4.

2. « ... le feu Roy... a souvent désiré... l'établissement d'une telle compagnie qui, toutefois, n'avoit pas encore réussi mais maintenant, etc.... » Louis XIII à l'échevinage et aux habitants de Bayonne pour les convier à participer à la création de cette compagnie, 6 décembre 1618. *Bulletin du comité historique*, III, 156 et MASSON, *Hist. du commerce français dans le Levant*, p. 109, 113. La stérilité de cette tentative n'empêchait pas, bien entendu, les voyages particuliers aux Indes orientales. En 1610, le vaisseau le *Montmorency* en rapportait des épices, sur lesquelles il réalisait un bénéfice net de 400 p. 100. *Mémoires chronologiques pour servir à l'hist. de Dieppe* (1785) I, 325.

3. THOMAN LE FÈVRE, 105.

d'Ormuz, etc., aboutirait à Suez, d'où les marchandises seraient transportées en six jours à dos de chameaux jusqu'à Beyrouth, Alep, Tripoli de Syrie, Damiette, Alexandrie, etc., et reprendraient la mer pour être débarquées dans les principaux ports du bassin de la Méditerranée[1].

Complètement stérile fut l'autorisation donnée en 1608 par Henri IV au sieur de Lhopital, de fonder au Cap, par la conquête, des établissements qu'il posséderait sous la souveraineté du roi[2].

Si la France trouvait la place déjà prise dans les Indes et l'archipel Indien par les Portugais et les Hollandais, elle rencontrait dans les deux Amériques des colonies déjà arrivées à un assez grand développement pour affecter l'indépendance, et dont l'Espagne, leur métropole, se réservait, avec un soin jaloux, le débouché et les produits. Les Français, qui tombaient dans les mains des Espagnols et qui étaient soupçonnés de faire le commerce avec les colonies hispano-américaines, étaient mis à mort ou envoyés aux galères. Vainement, les traités avaient tracé une ligne qui séparait la zone ouverte à la liberté du trafic et celle qui restait abandonnée à la piraterie et au droit du plus fort : qu'ils les trouvassent dans la première, c'est-à-dire au nord du tropique du Cancer et à l'est du méridien des Açores, ou dans la seconde, c'est-à-dire au sud et à l'ouest, les Espagnols faisaient subir le même sort à nos compatriotes[3]. Il nous était impossible de fonder, dans les pays occupés par eux, des colonies ni même des comptoirs, tant que nous ne disposions pas d'une marine militaire capable de protéger nos vaisseaux marchands.

1. Dans *Mémoires et correspondance* de Du Plessis-Mornay, II.
2. Philippson, *Ubi supra*, 377-378.
3. Th. Le Fèvre, *Op. laud.*, 64, 97-99. Remontrance présentée au roi et à son conseil par les capitaines de la marine française dans Levot, *Hist. de Brest*, I, 93.

C'est vers l'Amérique du Nord qu'il faut tourner les yeux pour voir des efforts suivis et couronnés dans une certaine mesure de succès. Les entreprises de colonisation dans la Nouvelle-France, qui comprenait le Canada et l'Acadie c'est-à-dire la Nouvelle-Écosse, exercèrent une influence sérieuse sur notre commerce.

Au marquis de la Roche (1598) et à Chauvin (1599), succéda une Compagnie formée par le commandeur de Chastes et où entrèrent les principaux négociants de Rouen et de La Rochelle. Le privilège de la traite des pelleteries lui fut accordé.

Le commandeur de Chastes fit entreprendre par deux officiers de la marine royale, du Pont-Gravé et Champlain, un voyage d'exploration du cours du Saint-Laurent et des pays qu'il arrose. Ce voyage révéla l'existence de richesses naturelles qui étaient propres à attirer les colons : pêcheries, bois de construction, prairies, mines de cuivre et de platine.

A la mort du commandeur de Chastes, qui eut lieu pendant ce voyage (1603), Pierre du Guast, Sr de Monts, gentilhomme saintongeais, devint le chef de la colonisation. Le roi le nomma son lieutenant général en Acadie, du 40e au 46e degré. Sa commission portait qu'il rechercherait et exploiterait les mines d'or et d'argent et autres, le roi se réservant le dixième du produit[1]. Henri IV accorda à de Monts et à ses associés le monopole du commerce pendant dix ans[2]. Les commis des traites foraines ayant saisi vingt-deux balles de castor expédiées par lui en France, le roi lui en donna mainlevée et déclara que les marchandises provenant de la Nouvelle-France ne payeraient que

1. On trouvera sa commission en date du 8 novembre 1603 dans Marc Lescarbot, *Hist. de la Nouvelle-France*, 2° édit., 1612.
2. Lettres du roi adressantes aux amirautés du royaume, 18 décembre 1603. *Ibid.*

les droits d'entrée dus par celles du cru passant d'une province dans l'autre[1].

Henri IV faisait respecter le privilège de la Compagnie de la Nouvelle-France par les nations étrangères. C'est ce que constate une lettre où il demande aux États-Généraux des Provinces-Unies d'y interdire le trafic à leurs nationaux[2]. Ce privilège était une des raisons qui empêchaient le parlement de Rouen d'enregistrer la commission de de Monts. Dans les lettres de jussion que le roi lui adressa le 17 janvier 1604, il représente que l'entreprise n'a pas le caractère d'un véritable monopole, puisqu'il est permis à tout le monde d'y participer en entrant dans la Compagnie[3]. Cette Compagnie fut constituée par acte notarié passé à Rouen le 10 février 1604. La répartition des frais et des bénéfices était fixée au sol la livre. De Monts versait en son nom et au nom d'un groupe de commerçants rouennais dont il garantissait l'entrée dans la société, le montant approximatif du tiers du capital c'est-à-dire 18 000 livres (52 612 fr. 79). D'autres capitalistes, se portant forts pour un autre groupe de commerçants appartenant à la ville de Saint-Jean-de-Luz, versaient 10 000 livres (29 229 fr. 33) à valoir sur un autre tiers qu'ils s'engageaient à souscrire. Pour la souscription du dernier tiers, on comptait sur les commerçants de La Rochelle. Ce capital n'était destiné qu'à l'équipement de deux navires et aux frais d'un premier voyage[4].

Le centre principal de la traite des fourrures était à Tadoussac. De Monts créa un second entrepôt à Port-Royal (aujourd'hui Annapolis) et il y transporta la colonie. En 1606, commença sérieusement l'exploitation agricole.

1. Lettres du roi à la cour des aides de Rouen, aux maîtres des ports, officiers de l'amirauté et des traites foraines de Normandie, 8 février 1605.
2. *Lettres miss.*, VII, 465.
3. *Lettres miss.*, VII, 897, 899.
4. GOSSELIN, *La Normandie au Canada. Académie de Rouen*, 1872.

De nouveaux voyages d'exploration mirent en évidence la fertilité du littoral depuis le 45° degré et demi de latitude jusqu'au 41°, et la colonisation semblait appelée à réussir lorsque, au commencement de 1607, sur la requête des marchands de Saint-Malo, le conseil du roi enleva à la Compagnie son monopole. Celle-ci qui déjà, l'année précédente, avait souffert de la concurrence des Basques et des Hollandais, se voyait privée par l'arrêt du conseil du moyen de relever ses affaires; il ne lui restait qu'à se dissoudre[1]. Cependant, en présence des preuves fournies par de Monts sur la richesse et l'avenir de la colonie, le roi renouvela pour un an le privilège et, encouragée par cette faveur, la société fit partir trois vaisseaux en mars 1608. Les colons qu'ils amenaient, dirigés par Champdoré et Champlain, repeuplèrent Port-Royal et fondèrent Québec (1608).

Champlain dirigea dès lors ses explorations dans le Canada proprement dit. En 1609, il occupa l'embouchure de la rivière des Iroquois, affluent du Saint-Laurent et le lac Champlain. Il créa au saut Saint-Louis un nouveau comptoir et un nouvel établissement et, après la mort de Henri IV, remonta jusqu'aux lacs du cours supérieur du Saint-Laurent.

Quels furent, au point de vue commercial, les résultats des découvertes et des établissements de Champlain et de ses prédécesseurs? Les ressources naturelles du Canada et de l'Acadie sont attestées par toutes les descriptions[2] et mieux encore par leur prospérité actuelle. Cuirs, fourrures, mines, bois de construction, chanvre, grains, pêche, etc., il y avait là de quoi alimenter un mouvement d'affaires fort actif avec la France et l'Europe. D'un autre côté, le

1. Lescarbot, 591, 592. Le P. de Rochemonteix, *Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVIIe siècle*, I, 20.
2. Lescarbot, Champlain, Denys.

public manifestait pour tout ce qui touchait aux « terres neuves » un vif intérêt[1], qui finit par provoquer un courant important d'émigration[2]. Mais au début les émigrants se composèrent en majorité de vagabonds, de mendiants, de condamnés graciés pour la circonstance, de gens tarés qu'on embarquait de gré ou de force et à qui manquaient également et les capitaux et le goût du travail[3]. La partie saine et laborieuse de cette population s'occupa presque exclusivement du commerce des fourrures et des cuirs. Le Père Charlevoix écrit qu'en 1608 l'attrait du négoce des pelleteries avait presque fait abandonner en Acadie la culture de la terre, au point que les colons étaient menacés de disette[4]. Ce fut à ce négoce que les explorations et les fondations des de Monts et des Champlain donnèrent le plus d'impulsion. En 1608, il attirait sur les côtes d'Acadie et au Canada plus de quatre-vingts vaisseaux[5]. Il y eut aussi une autre industrie qui profita de ces essais de colonisation : ce fut la pêche. Elle devint plus active, elle exploita de nouveaux parages. Nous parlons de celle que venaient faire, pendant trois mois de l'année, nos pêcheurs des côtes de l'Océan. Quant à la pêche sur place, qui aurait évité à nos terres-neuviers un aussi long séjour dans des mers glaciales, qui leur aurait permis de faire trois voyages par an au lieu d'un, puisqu'ils n'auraient eu qu'à venir charger le produit de celle des colons, elle ne s'organisa pas d'une façon sérieuse[6].

1. DESCHAMPS. *Les découvertes et l'opinion en France au XVIe siècle. Revue de géographie*, XVI.
2. « ... la multitude d'hommes qui vont aux terres neuves. » *Mémoires de Tavannes*, coll. Michaud, p. 82.
3. *La rencontre merveilleuse de Piedaigrette avec Me Guillaume revenant des Champs Élysées...* (1606) dans *Var. hist. et litt.*, III. *L'archi sot*, 1605. *Ibid.* VII. PARKMAN, *Les pionniers français dans l'Amérique du Nord*, p. 165.
4. *Histoire de la Nouvelle-France* (1744) 9 vol. in-12, I, 190.
5. *Voyages de Champlain*, cités par POIRSON, III, 586, nº 2.
6. LESCARBOT, 848. DENYS, *Description géographique et historique des côtes de l'Amérique septentrionale*, I, 94. II, 249.

La traite des pelleteries devint moins lucrative lorsque, la prorogation du privilège de la Compagnie de de Monts ayant expiré le 7 janvier 1609, il fut libre pour tout le monde[1]. Les sauvages firent alors payer les peaux de castors beaucoup plus cher. « Aujourd'hui, écrit Marc Lescarbot[2], depuis la liberté remise, les castors se vendent au double de ce que le Sr de Monts en retiroit. Car l'avidité a été si grande qu'à l'envi l'un de l'autre, les marchands ont gâté le commerce... » Cette hausse, qui atteste l'importance prise par le trafic des pelleteries, pouvait en arrêter l'essor, car il faut de gros bénéfices pour attirer et retenir les commerçants dans une voie nouvelle et hasardeuse. Ce danger ramena Henri IV au monopole. La Compagnie privilégiée créée en 1613 par Champlain et qui fut ouverte, moyennant le versement d'un capital, à tous les négociants, ne fut que la réalisation d'une idée à laquelle l'expérience avait fait revenir le gouvernement précédent.

La politique coloniale, comme on dirait aujourd'hui, eut, en ce temps-là aussi, ses partisans et ses adversaires. Parmi ces derniers on n'est pas étonné de rencontrer Sully. Il est difficile de contester la clairvoyance qui l'amenait à détourner notre pays de « la conservation et possession de telles conquêtes comme trop éloignées de nous et par conséquent disproportionnées au naturel et à la cervelle des François, que je reconnois, à mon grand regret, n'avoir ni la persévérance ni la prévoyance requises pour telles choses et qui ne portent ordinairement leur vigueur, leur esprit et leur courage qu'à la conservation de ce qui leur touche de

1. Arrêt du conseil du 9 octobre 1609 permettant aux Malouins, aux Bayonnais et à tous les sujets du roi, de commercer librement au Canada, malgré le monopole du Sr de Monts, qui sera indemnisé des frais de ses voyages dans ce pays par la somme de 6000 livres (16 180 fr. 98), laquelle sera répartie, pour l'année présente, par les juges des amirautés de Saint-Malo et de Bayonne, sur les navires ayant trafiqué lad. année audit pays à proportion du tonnage de chaque vaisseau. Bibl. nat. Franç., 18176, fol. 4.
2. P. 611-612.

proche en proche et leur est incessamment présent devant les yeux, comme les expériences du passé ne l'ont que trop fait connoitre, tellement que les choses qui demeurent séparées de notre corps par des terres ou des mers étrangères ne nous seront jamais qu'à grand'charge et à peu d'utilité[1]. » En Amérique pourtant, l'avenir devait lui donner tort, car, si nous n'avons pas conservé nos colonies américaines, cette perte a été la conséquence de nos revers en Europe beaucoup plus que de nos fautes coloniales et elle n'a pu effacer l'empreinte du génie français sur des pays où les sympathies des populations indigènes avaient accueilli nos premiers pas[2].

COMMERCE DE COMMISSION.

Les documents que nous avons recueillis ne nous présentent jamais des commerçants français faisant la commission à l'étranger pour leurs compatriotes. Ce silence s'explique par les obstacles que le commerce français rencontrait dans la législation et les mœurs des nations voisines[3]. Quant aux commissionnaires agissant en France pour le compte de l'étranger, il faut distinguer les commissionnaires d'achat et les commissionnaires de vente. Les commissions d'achat s'exécutaient librement; elles favorisaient le commerce national et ne faisaient tort à personne. Il en était autrement des commissions de vente; elles amenaient sur le marché des marchandises étrangères, créaient une concurrence à nos négociants et auraient rendu illu-

1. Sully au président Jeannin, 28 février 1608. Cinq cents Colbert. 2[illegible] fol. 236.

2. Parkman, *Les pionniers français dans l'Amérique du Nord*, p. 204-205.

3. « Que Vos Majestés prennent la peine de s'enquérir si nos marchands, ont quelques commissionnaires, j'enten pour manier leur argent et leur amasser les marchandises du pays au préjudice des citoyens, Espagnols en Espagne, Anglois en Angleterre, Flamans en Flandre. Si l'on vous en nomme un, ce sera un corbeau blanc. » Montchrestien, p. 84.

soires les restrictions apportées à cette concurrence et le monopole des corporations. Aussi ne pouvaient-elles légalement être exécutées que par des commissionnaires ayant un caractère officiel, limités en nombre et dans les conditions où leurs commettants auraient pu vendre eux-mêmes c'est-à-dire en gros, dans les marchés et après examen des gardes jurés[1]. Ces commissionnaires en titre d'office furent créés par un édit du mois de mars 1586 qui, rappelant les anciennes ordonnances mises en oubli, n'autorisait les étrangers à vendre que dans les foires et, en dehors des foires, sous les réserves que nous venons d'indiquer. Les commissionnaires institués par cet édit étaient tenus, lorsqu'ils faisaient une vente au comptant, de payer leur commettant dans les vingt-quatre heures; dans les ventes à terme, ils garantissaient la solvabilité de l'acheteur et faisaient connaître son nom et le prix au vendeur, auquel ils remettaient l'argent quinze jours après l'échéance. Ils lui avançaient, sur sa demande, les frais de transport et le montant des impôts, dont ils se remboursaient sur le prix avec un intérêt de 10 p. 100. Ils donnaient caution et étaient solidairement responsables envers leurs mandants qui pouvaient avoir recours sur leur bourse commune. Leur commission était de 6 deniers pour livre, c'est-à-dire de 2 et demi p. 100. Ils ne pouvaient être commerçants ni s'associer avec des commerçants. Enfin, ils étaient exempts des charges publiques[2].

Nous avons dit qu'en droit les négociants étrangers ne pouvaient s'adresser qu'à ces commissionnaires pour faire vendre leurs marchandises en France. Nous avons semblé indiquer, par là, qu'il en était autrement en fait. Telle est en effet notre pensée. L'édit de 1586 défend formellement

1. Il en était de même pour les marchandises des forains, mais nous n'avons à nous occuper ici que des marchandises étrangères.
2. Fontanon, I, 1025.

et sous des peines sévères à d'autres et notamment aux commerçants, de vendre pour le compte de négociants étrangers [1]. Mais la pratique interdite par cet édit était bien tentante et en même temps bien facile à dissimuler; aussi nos commerçants ne se faisaient-ils pas faute de s'y livrer, d'autant plus que les règlements de leurs corporations ne le leur défendaient pas et qu'ils trouvaient là un accroissement fort profitable de leurs affaires. Il n'y avait, à notre connaissance, que les statuts des merciers qui le défendissent [2]. C'eût été là une exception considérable, vu le grand nombre d'articles qu'embrassait la mercerie, si cette interdiction avait été observée, mais Savary nous apprend que de son temps elle ne l'était pas. Elle ne l'était pas davantage sous Henri IV. Montchrétien, qui écrivait quelques années après la mort de ce prince, nous apprend que les étrangers faisaient faire leurs ventes comme leurs achats en France par des commissionnaires ou des facteurs et déplore l'extension que ce mode de procéder donnait à leur commerce, il déplore aussi — et par là il justifie notre affirmation — le concours qu'ils trouvaient à cet égard chez nos compatriotes [3].

Ils pouvaient, du reste, se passer de ce concours, car ils avaient en France de nombreux commissionnaires de leur pays auxquels ils préféraient s'adresser. Profitant de la libéralité avec laquelle le nôtre prodiguait les lettres de naturalisation, des Espagnols et des Portugais judaïsants, des Anglais et des Flamands qui avaient de bonnes raisons

1. « Aussi est défendu à tous marchans ou autres habitans desd. villes de prester leur nom ou marque ausd.. forains ny vendre lesd. marchandises par commission sous leur nom ny autrement, sous peine de confiscation de marchandises et de 500 escus (1719 fr. 09) d'amende à l'encontre de celuy qui l'aura... vendue... par commission. » Fontanon, *loc. cit.*

2. « ... deffendons a tous marchands... estre courtier commissionnaire pour aucun étranger ou forain.. » Ord. de juillet 1601, art. 10, dans *Recueil d'ordonn., statuts et règlements du corps de la mercerie*, 1767.

3. P. 43, 48, 54, 74.

pour quitter leur patrie, ouvraient, pour le compte de leurs compatriotes, des maisons de dépôt et de commission et ne restaient parmi nous que le temps de faire fortune [1]. Le gouvernement n'envisageait pas cette immigration avec la même inquiétude que ceux à qui elle venait faire concurrence. L'intérêt majeur à ses yeux, c'était de ranimer et de développer le trafic. Là où la population manquait pour cela, il n'hésitait pas à l'attirer du dehors. C'est ainsi qu'il accueillait favorablement l'idée de Boissise, son ambassadeur en Angleterre, de faire de Calais l'asile des Flamands et des Wallons victimes des lois anglaises contre les catholiques et même de certains Anglais inquiets de la persécution religieuse que la mort attendue d'Élisabeth pouvait déchaîner contre eux [2]. Déjà beaucoup de Hollandais et de Zélandais s'établissaient dans cette ville pour y faire, sous le couvert de la France, le commerce avec

1. « Les étrangers corrompent nos mœurs et nous ruinent le trafic. Les villes de cette province sont pleines d'Espagnols et Portugais judaïsants, Anglois et Flamands de la religion p. r. qui, bien souvent bannis de leur pays, nous apportent leurs mauvaises habitudes..., séduisent les François qu'ils prennent à leur service, attirent à eux tout le trafic étranger. Font les Espagnols et Portugais tout le trafic pour Espagne et Portugal, les Anglois et Flamands celui de leurs provinces comme commissionnaires des étrangers, au lieu qu'ils devraient tous passer par les mains des François et n'acheter rien de la première main, et cela sous ombre de lettres de naturalité qu'ils ont jusqu'à présent obtenues avec trop de facilité, non pas avec dessein de demeurer en France, car ils n'y font aucunes acquisitions d'immeubles ny font construire aucuns vaisseaux et, ayants tout leur bien en une cassette, le transportent quand il leur plait. . . . Nous ne leur oserions porter rien de ce qu'ils font ou peuvent faire en leur pays qui ne soit confisqué, bien que, par le traité de 1606, registré en 1607, art. 13, par lequel il semble que l'on ait, de gaieté de cœur, trahi la cause et l'honneur de la France, les marchandises angloises apportées en France étant jugées vicieuses, il ne nous soit pas loisible de les confisquer, Mess. de Maisses et de Boississe, commissaires s'étant contentés qu'il leur seroit enjoint de les reporter en Angleterre et encore sans payer aucun droit de sortie... » Lettre du S[r] de Lauzon à Richelieu au nom des commerçants de Rouen. Rouen, 11 novembre 1626. Arch. des aff. étrang. France, 781, f. 78. Pour les commissionnaires étrangers en vins à Bordeaux, voy. JULLIAN, *Hist. de Bordeaux*, 440-441.

2. Boissise au roi, 1[er] janvier 1600. Le roi à Boissise, 12 janvier 1600. KERMAINGANT, *Mission de Jean de Thumery, sieur de Boissise*, 11. Élisabeth devait mourir trois ans plus tard.

l'Espagne que l'état d'hostilité de celle-ci et des Provinces-Unies ne leur permettait pas de faire ouvertement et directement [1].

Un arrêt du conseil du 15 avril 1595 créa dans les villes les plus commerçantes, à côté des commissionnaires érigés par l'édit de mars 1586, des courtiers privilégiés pour le change, la banque et la vente en gros des marchandises étrangères. Leur ministère n'était pas obligatoire mais il devait être assez recherché, car, lorsqu'ils contresignaient un acte de vente, leur signature emportait hypothèque sur les biens de l'acheteur. Paris en eut huit, Lyon douze, Rouen et Marseille quatre, Amiens, Dieppe et Calais un, Tours, La Rochelle et Bordeaux deux, Toulouse trois. D'autres charges devaient être créées dans les villes où le besoin s'en ferait sentir [2]. Cette limitation d'ailleurs n'eut d'effet que pour les courtiers de change et de banque et le courtage des marchandises étrangères resta libre [3].

COMMERCE DE TRANSPORT.

Les voies de communication et les moyens de transport dont la France était dotée servaient naturellement aussi bien aux marchandises étrangères, expédiées à l'étranger, qui ne faisaient que traverser notre territoire, qu'à celles qui y étaient consommées. En faisant connaître ces voies de communication et ces moyens de transport, nous avons devancé ce qu'il y aurait à dire ici du commerce de transit

1. Aux plaintes de Cecil contre ce commerce interlope, Boissise répond: « Quelle apparence... de leur refuser cette retraite, dont les États recevoient grand avantage et commodité. Car cela faisoit vivre la plupart des marchans d'Hollande et Zélande qui tenoient au lieu de Calais leurs facteurs et, sous le nom des François, faisoient leur trafic accoutumé et que eux-mêmes toléroient à leurs sujets d'aller en Espagne ou y envoyer sous le nom de vos sujets [du roi] », *Ibid.*, I, 531-532.
2. Arch. nat. Coll. Rondonneau $AD I^{116}$.
3. SAVARY, *Dict. du commerce*, v° *Courtier*.

qui s'opérait par terre. Nous n'avons à ajouter qu'une observation.

Elle se rapporte à l'influence fâcheuse exercée sur ce commerce par nos douanes extérieures et intérieures. En obligeant par une déclaration de 1585 toutes les marchandises de Flandre, d'Angleterre, d'Allemagne à destination de l'Italie et du littoral méditerranéen de l'Espagne à passer par la douane de Lyon, Henri III fit perdre à la France la plus grande partie de ce transit : la Flandre et l'Angleterre créèrent alors une ligne de transports directe par mer avec l'Italie [1]. Les communications par terre entre la Flandre et l'Allemagne d'une part, les péninsules ibérique et italienne de l'autre s'opérèrent par le Luxembourg [2].

On commençait pourtant à ne plus traiter les marchandises qui n'entraient dans notre pays que pour en sortir sur le même pied que celles qui y trouvaient leur débouché. Si l'on n'avait pas encore eu l'idée d'établir pour elles des acquits-à-caution et des entrepôts francs, on accordait des passe-debout, nous voulons dire des réductions des droits de douane. En 1606, des marchands milanais sollicitent du conseil un passe-debout pour des marchandises expédiées d'Espagne et d'Italie en Flandre et en Allemagne [3].

Cette remarque faite, toute notre attention appartient maintenant au commerce de transport maritime.

La nature n'avait rien refusé à la France de ce qui est nécessaire au développement d'une marine marchande : fer, bois en abondance pour la construction [4], chanvre

1. Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*, I, 70-71, 437.

2. Des marchands de Milan regrettent « le grand tour... qu'il leur convient faire passans par le païs de Luxembourg pour conduire es païs de Flandres et Allemaigne les marchandises qu'ilz font venir d'Espaigne et Italie... » Cela à cause de la douane française. Arrêt du conseil du 21 mars 1606. Bibl. nat. Mss. Fr., 18170 à la date.

3. Arrêts du conseil du 21 mars 1606 et du 18 novembre 1608.

4. Relation de Badoer dans Barozzi et Berchet, p. 91. *Le commerce honorable*... par un habitant de la ville de Nantes, 1646. « Il se trouve des

excellent et poix pour la voilure et le gréement [1], habiles charpentiers de navires, population de pêcheurs nombreuse, ne se bornant pas à la pêche côtière, mais habituée à aller pêcher le hareng sur les côtes d'Écosse et d'Irlande, la morue et la baleine en Amérique.

Malgré ces ressources naturelles, notre marine marchande était inférieure à celles de l'Espagne, de l'Angleterre et de la Hollande. De ces trois marines, la première était en déclin, la seconde se relevait avec Élisabeth de la décadence où l'avaient laissée tomber Édouard VI et Marie Tudor, la troisième était à son apogée. Dans un mémoire présenté en 1603 à Jacques Ier, l'un des plus grands esprits du temps, sir Walter Raleigh compare la marine et le commerce de son pays à ceux des Provinces-Unies. Il nous apprend que c'était celle des Provinces-Unies qui transportait dans la Poméranie, la Pologne, le Danemark, la Norvège, la Suède, l'Allemagne et la Russie presque toutes les marchandises de la France, de l'Espagne, du Portugal, de la Turquie, de l'Italie et de l'Angleterre. Celle-ci n'envoyait annuellement dans les pays de la Baltique qu'une centaine de vaisseaux et son commerce ne se faisait presque qu'avec Elbing, Kœnigsberg et Dantzig, tandis que les armateurs hollandais y envoyaient environ 3000 vaisseaux et étaient en relation d'affaires avec toutes les villes de cette région. Le commerce hollandais était représenté dans tous les ports et toutes les villes de France, le commerce britannique dans cinq ou six seulement. Les Provinces-Unies possédaient autant de vaisseaux que onze

meilleurs charpentiers du monde pour bastir et construire des navires de toutes sortes... à Dieppe, Honnefleur et au Havre, et de fort bon bois pour cet effect aux forests prochaines, avec tout ce qui y est necessaire d'ailleurs pour les equipper, appareiller et mettre hors. » TH. LE FÈVRE, *Op. laud.*, 30.

1. Mémoire pour l'etablissement du traffic, commerce et négoce de mer en France. BRIENNE, 319, fol. 7.

États ensemble, y compris l'Angleterre; elles en construisaient un millier par an. Leurs transactions avec la Russie, pour lesquelles, vingt ans auparavant, il leur snffisait de deux vaisseaux, en occupaient maintenant trente ou quarante et étaient encore en voie d'accroissement. Celles des Anglais avec cet État, si actives pendant soixante-dix ans, n'avaient plus besoin en 1600 que de quatre vaisseaux, de deux ou trois en 1602. Et cependant les Provinces-Unies manquaient de bois de construction et de marchandises propres à développer le fret. Aussi n'était-ce pas les produits indigènes qui composaient leurs cargaisons navales mais les produits étrangers, dont le transport leur était de préférence confié parce que, grâce à l'effectif réduit de leurs équipages, leur fret était plus économique. Tandis qu'un navire anglais de 100 tonneaux ne pouvait être manœuvré que par trente hommes, huit marins hollandais y suffisaient [1]. Cette infériorité du commerce maritime britannique est confirmée par d'autres témoignages. Citons seulement un document anglais qui constate en 1598 la décadence manifeste des ports de Newcastle, de Hull, de Boston, de Lynn, de Southampton, de Pool, de Weymouth, de Bristol et de Chester [2].

Quant à l'infériorité de la France sur la Hollande, l'Espagne et l'Angleterre, elle s'explique par plusieurs raisons : petitesse des bâtiments qui ne résistaient pas à la mer [3], insuffisance de marins, mauvais état des ports [4], défaut de

1. Mémoire cité et analysé par LINDSAY, *History of ancient commerce and merchant shipping* (1874) II, 162-164. Cf. FORBONNAIS (I, 425) sur le développement de la marine marchande des Provinces-Unies en 1669, et BEER, *Ubi supra*, 186, 201.

2. *Calendars of state papers. Domestic series, Élisabeth*, p. 2.

3. L'édit sur l'amirauté de mars 1584 avait encouragé la construction des navires de plus de 300 tonneaux. Art. LXXII. PARDESSUS, *Recueil des lois maritimes*, IV, 295.

4. C'est ainsi que notre infériorité dans le commerce maritime est expliquée dans des mémoires rédigés au commencement du règne de Louis XIII par des navigateurs ou des marchands, et analysés par DARESTE,

colonies, inégalité de traitement de notre marine marchande et de celle des autres nations, morcellement de l'autorité maritime par suite de l'existence des amirautés, absence d'une flotte de guerre capable de protéger notre commerce par mer.

L'initiative de Henri IV se manifesta à l'égard de la marine marchande comme de toutes les branches de la richesse publique. Dès 1599, il encourageait ses sujets à construire et à acheter des vaisseaux, dans l'espoir de ravir à l'Angleterre et à la Hollande le commerce de transit avec l'Espagne, qui contribuait tant à la richesse de ces deux pays. Cette prétention risquait même de nous brouiller avec l'Angleterre [1]. L'année suivante, il fit procéder à une visite des ports et dresser l'état des réparations dont ils avaient besoin [2]. Beaucoup avaient souffert des guerres civiles. Harfleur [3], Douarnenez avaient été demantelés. Ruiné de fond en comble par Eder de Fontenelle, Penmarch n'offrait plus que des vestiges informes de son port, de sa jetée de 1500 mètres, de ses fortifications et était devenu la lande solitaire et romantique dont les sentiers, par leurs noms de *rues des Marchands*, *des Changeurs*, *des Argentiers*, rappellent à peine au voyageur absorbé par le charme grandiose du paysage, qu'il foule des voies jadis populeuses et animées [4]. Les ports sûrs et assez profonds pour recevoir de vrais navires étaient rares; le Languedoc n'en avait pas un seul [5]. Notre littoral océanique n'offrait

Hist. de l'administration, II, 250-251. Le manque de marins, signalé par ces mémoires, ne contredit pas absolument ce que nous avons dit du grand nombre de pêcheurs.

1. *Calendars of state papers*, p. 156.

2. C'est du moins ce que dit Forbonnais sans en produire la preuve (I, 39); nous avons vainement cherché ce devis de travaux qui aurait tant d'intérêt.

3. Supplique adressée au roi, le 28 septembre 1596, par Brissac, gouverneur d'Harfleur. Dumont et Leger, *Histoire d'Harfleur* (1868), p. 45.

4. Lejean, *Sur l'histoire des ports du Finistère* dans *Bulletin arch. de l'Association bretonne*, III (1851), p. 133.

5. « ... le Languedoc n'a point de ports assurés ni capables de recevoir

pas non plus assez de refuges, et Henri IV, on s'en souvient, voulut en ouvrir un à nos vaisseaux près de Bayonne et de Fontarabie. Dans ses *Remontrances en forme d'édit*, Laffemas proposait de soumettre le commerce maritime à un règlement élaboré par d'anciens négociants de Bordeaux, de Rouen, de Narbonne et de Marseille et accordant des privilèges à la marine marchande nationale [1]. Convaincu, comme lui, au moins sur ce point, de l'utilité de la protection, dont les autres pays lui donnaient l'exemple, le roi mettait des droits de tonnage et d'ancrage sur les vaisseaux étrangers [2], réduisait des deux tiers, en faveur des pêcheurs du Havre, le droit d'écu par tonneau établi, en 1603, sur les bateaux pêcheurs de morues et de harengs, et distribuait à leurs armateurs des primes prélevées sur le produit de ce droit [3].

La marine marchande et la marine militaire étaient placées sous l'autorité de l'amiral de France et des amiraux de Bretagne, de Guyenne et de Provence. Délivrance des congés et passeports, connaissance des rapports de voyages, des prises et de toutes les causes maritimes, nomination du personnel [4], telles étaient les principales attributions de ces grands officiers. Henri IV n'y retrancha rien; il ne chercha même pas à ramener à l'unité ces pouvoirs indépendants les uns des autres. A la fin de son règne, on n'a pas d'autre simplification à signaler dans cette organisation que la réunion de l'amirauté de Bretagne à l'amirauté de

que de petites barques. » *Remontrance à ceux de la religion p. r. du bas Languedoc*, 1629. *Merc. franç.*, XV, 385.

1. Art. x.

2. Of late there has been raised a crown a ton on all ships trading thither. *Calendars of state papers. Domestic series*, 276. Arrêts du conseil des finances, 21 mars 1600, 13 août 1602. *Arch. nat. Lettres miss.*, VI, 58.

3. Roessler, *Le Havre d'autrefois*, 1883, p. 23.

4. Arrêt du conseil du 10 mars 1607. Mss. Franç., 18171, fol. 161 v°. La connaissance des assurances avait été attribuée aux juges consuls. Voy. sur les conflits de juridiction entre les consuls et les amirautés, Pardessus, IV, 226.

France, qui comprenait déjà celle de Normandie et Picardie et se trouvait dans les mains du duc de Damville. L'amirauté de Guyenne et l'amirauté de Provence avaient encore une existence propre. M. de Châtillon avait la première, et la seconde était attachée au gouvernement de Provence, qui appartenait alors au duc de Guise [1].

Il y avait eu un temps où la France disposait d'une marine militaire respectable. François Ier et Henri II avaient entretenu de vingt-cinq à trente galères qui leur avaient permis d'entraîner Gênes dans leur alliance, d'intercepter les secours envoyés par Charles-Quint dans le Milanais et le royaume de Naples et de tenir en respect la Toscane et le Souverain-Pontife. Mais les guerres religieuses amenèrent la ruine presque complète de nos forces navales [2]. Toutefois, cette ruine n'était pas encore accomplie en 1572. Nous lisons en effet dans la relation d'un ambassadeur vénitien antérieure à celle qui nous apprend cette décadence, qu'à cette époque la marine du Levant c'est-à-dire de la Méditerranée se composait de dix-huit galères et de dix-sept vaisseaux de 400 à 1 500 tonneaux [3]. Le déclin de notre puissance navale ne fit que s'accroître sous Henri III, malgré les efforts de ce prince pour la relever. En 1594, le nombre des galères était si réduit que les condamnations aux galères ne pouvaient être exécutées et que cette peine dut être commuée en celle du bannissement [4]. Le roi se préoccupait dès lors d'équiper, de réparer celles qui lui restaient et d'en faire construire de nouvelles. Au commencement de 1595, il faisait demander pour leur entretien 150 000 écus (1 424 929 fr. 74) aux états de Lan-

1. Carew's *Relation*, p. 429.
2. Relation de Gussoni et Nani dans le recueil de Barozzi et Berchet, I, 458.
3. Relation de Contarini dans le recueil d'Alberi, série I, IV, 235.
4. Henri IV au parlement de Normandie, 29 janvier 1594. *Lettres miss.*, IV, 93.

guedoc et la même somme aux états de Provence [1]. A la fin de cette année, il chargeait son ambassadeur à Constantinople, Savary de Brèves d'en obtenir du sultan dix ou douze avec leur chiourme, en attendant celles qu'il se proposait de faire construire et armer sous peu [2]. Le duc de Retz, général des galères, reçut des pouvoirs pour recruter des forçats. Le roi poursuivit auprès de l'assemblée des notables l'assignation d'un fonds spécial pour l'entretien de celles qu'il voulait avoir à Marseille [3]. Le 4 février 1597, il annonce l'intention d'affecter une partie des recettes publiques de cette année à en entretenir douze au moins en état d'armement [4]. Il en fit mettre, en effet, de suite sur chantiers, comme on l'apprend par une lettre du 8 juillet 1597 [5]. En 1600, à la suite d'une inspection de nos ports et de notre flotte, celle-ci fut réparée [6], quelques galères furent mises à flot [7]. Le roi projetait d'en construire et d'en armer vingt pour le printemps de l'année suivante, et, pour se procurer des chiourmes, il songeait à acheter des esclaves en Orient. Dans la crainte d'indisposer le Grand Seigneur, il ordonnait à son ambassadeur de le sonder à ce sujet [8]. Obligé de restreindre ses vues, son ambition se réduisit à en faire sortir des ateliers de vingt à trente en tout, dont dix en 1601. Au commencement de cette année, il y en avait cinq d'armées à Marseille et une en état d'être mise à la mer. Quant aux quatre autres, elles

1. Commission au sieur de Maisse, 25 janvier 1595. Collection des arrêts du conseil aux Archives nationales.
2. Lettre à Savary de Brèves, 11 décembre 1595. *Lettres miss.*, IV, 475, 600.
3. Lettre du 23 janvier 1597. *Ibid.*, 675.
4. *Ibid.*, 685.
5. *Ibid.*, 805.
6. Forbonnais, I, 39.
7. Lettre de Savary de Brèves, 10 juillet 1600. *Lettres miss.*, V, 247.
8. Lettre à Savary de Brèves, 31 oct. 1600. *Lettres miss.*, *loc. cit.*, 334. Ce projet se réalisa au moins dans une certaine mesure : il y avait en 1607 des Turcs sur les galères du roi. *Ambassades de La Boderie*, II, 360.

devaient être fournies toutes prêtes, sauf la chiourme, pour 40 000 ducats, par un Génois, Francesco Lommelino [1]. Henri rêvait de porter la puissance navale de la France à un point qu'elle n'avait jamais atteint sous ses prédécesseurs [2]. Il avait traité avec plusieurs armateurs, il avait pris à son service Simon Dansa et ses vaisseaux, il se proposait d'enrôler d'autres capitaines, hollandais et danois. La mort vint interrompre l'exécution de ses desseins. Il laissait la marine de guerre moins puissante qu'elle n'avait été sous Charles IX. Elle se composait de quatorze galères, qui n'appartenaient même pas à l'État mais étaient louées, moyennant 9 500 écus (96 074 fr. 59) par an, à des particuliers. Elles restaient armées huit mois. Le reste du temps, le roi ne payait que l'entretien des galériens, et les équipages étaient licenciés; mais ils se tenaient prêts à répondre au premier appel. Un peu plus grandes que les galères vénitiennes, celles du roi avaient vingt-huit bancs de rameurs; lentes à la nage, elles étaient assez bonnes voilières. Elles quittaient rarement le port, de sorte que l'équipage était peu expérimenté. La flotte stationnait tout entière dans la Méditerranée; pour la défense des côtes de l'Océan, on comptait sur les vaisseaux que le Danemark et d'autres puissances maritimes fourniraient en cas de besoin [3]. Il ne faut pas s'étonner que cette flotte, si peu nombreuse et si mal montée, n'appartînt même pas au roi. La marine anglaise, beaucoup plus considérable que la nôtre, se composait aussi en partie de vaisseaux armés et équipés par des particuliers.

1. Dépêche de Winwood à Cecill, 24 janvier 1601, I, 380. *Lettres et ambassades de Fresnes Canaye*, I, 171, 188. « J'ay lettre du s[r] Lomellino de Gennes, lequel m'asseure que, dans Pasques, prochaines, nous aurons douze bonnes galères prestes et equipées à Marseille. » Lettre de Fresne Canaye à M. de Brèves, 24 mai 1603, I, 2[e] partie, p. 199.

2. ... he is ever hammering uper building a navy for the sea, which, if he should effect, might prove an evil neighbour to your Majesty's dominions. CAREW, 487.

3. Relation de Gussoni et Nani (1610) dans le Recueil de Barozzi et Berchet, I, 458.

Si nous nous sommes étendu sur l'insuffisance de la marine de guerre, c'est uniquement parce qu'il en résultait pour notre commerce un manque presque absolu de sécurité.

En effet, notre pavillon protégeait très imparfaitement notre marine marchande, même contre les puissances secondaires. Ainsi la route suivie par les vaisseaux français qui se rendaient de Marseille en Italie, tracée de façon à leur faire éviter les pirates barbaresques, les exposait, en revanche, aux exactions du duc de Savoie. Après avoir évité les îles d'Hyères, qui étaient un nid de pirates[1], ils gagnaient la haute mer puis se rapprochaient de la côte vers Antibes et la longeaient jusqu'à Gênes. Mais, lorsqu'ils passaient devant Villefranche, les croiseurs de Charles-Emmanuel les forçaient d'y relâcher pour payer une taxe de 2 p. 100 sur la valeur de leur cargaison. Si nous qualifions cette taxe d'exaction, c'est qu'elle était vexatoire et contraire à la liberté des mers, car elle reposait d'ailleurs sur un titre sûr et plusieurs fois renouvelé; Charles VII l'avait concédée aux ducs de Savoie, Louis XI et François I[er] la leur avaient confirmée[2]. Henri IV força Charles-Emmanuel à y renoncer, mais, après la mort du roi, elle fut rétablie[3].

Henri pouvait atteindre ce prince et il le lui prouva d'une façon éclatante, mais comment, sans une force navale imposante, faire respecter le pavillon français par les Barbaresques? Les ordres du sultan n'étaient pas obéis par le vice-roi d'Alger, par le bey de Tunis ni par le roi de Maroc[4]. En 1602, le nombre des Français mis à la chaîne

1. Henri IV avait eu l'intention de les coloniser et d'y établir des chantiers maritimes. PHILIPPSON, 2. *Abth.*, 378-379.

2. Bibl. nat. Franç.. 3944, fol. 59.

3. Henri IV au duc de Savoie, 6 juillet 1603. *Lettres miss.*, VI, 126 et PICOT, *Histoire des états généraux*, IV, 135-136.

4. Lettre à Savary de Brèves, 8 juillet 1597. *Lettres miss.*, IV, 805 ; V, 586.

par les corsaires algériens dépassait, disait-on, deux ou trois mille[1]. Dans ses instructions du 26 juillet 1604 à son ambassadeur à Constantinople, le baron de Salignac, Henri IV l'estimait à trois mille quarante-cinq et évaluait à un million (2922932 fr. 80) les pertes infligées par les Barbaresques aux Marseillais et aux Provençaux[2]. Le roi faisait des exemples : la même année, il fit couler une galiote algérienne et couper la tête au capitaine[3]. Mais ces actes isolés de répression ne pouvaient mettre fin à un brigandage qu'on n'aurait pu déraciner qu'en l'attaquant dans ses repaires. Henri le reconnaissait, et on trouve un aveu implicite de son impuissance, dans un arrêt du conseil défendant aux vaisseaux, qui ne sont pas assez forts pour se défendre, de longer les côtes soumises à l'autorité du Grand Seigneur[4]. On ne se résignait pas toujours à cette impuissance. On essayait de détruire la piraterie chez elle. Marseille faisait marché avec le lieutenant du capitaine malouin Beaulieu qui, moyennant une prime de 500 écus (5036 fr. 56), allait brûler sous la Goulette, en 1609, vingt-trois bâtiments tunisiens[5].

La vie lucrative et aventureuse de corsaire avait séduit, on le sait, plus d'un chrétien. Pendant trois ans, le

On ne s'étonne pas de l'impuissance du Divan à protéger notre commerce contre les corsaires algériens, quand on sait que la population tout entière de la Régence, depuis les reis jusqu'à la populace, ne vivait que de la piraterie, et que vouloir lui fermer cette source de profits, c'était la réduire au désespoir et à la révolte. Voy. H.-D. DE GRAMMONT, *Relations entre la France et la Regence d'Alger au XVIIe siècle*, 1re partie : *les deux canons de Simon Dansa*, p. 1-4.

1. *Lettres miss.*, V, 607.

2. *Ambassade en Turquie de J. de Gontaut Biron, baron de Salignac*, p. p. GONTAUT BIRON, *Pièces justif.*

3. *Lettres miss.*, V, 654.

4. 17 juillet 1603. Arch. nat. Les vaisseaux devaient avoir un tonnage de 7000 quintaux et un équipage suffisant pour se défendre. Sur les pirateries des Barbaresques voy. encore *Lettres miss.*, V, 547-548, 682-683, 703. VII, 441-442 et *pass.*

5. MEZERAY (éd. 1685), III, p. 1261. RUFFI, *Histoire de Marseille*, p. 449, cité par MASSON, *Hist. du commerce français dans le Levant*, *Introd.*, XXVII.

Flamand Simon Dansa avait, sous le drapeau de l'Islam, fait la chasse aux bâtiments chrétiens; puis, désireux de faire une fin, il avait obtenu de Henri IV son pardon et la mission de convoyer et de protéger ces mêmes bâtiments[1]. Ce qui est moins connu, c'est que les Barbaresques entretenaient des intelligences dans les provinces maritimes, même avec des officiers du roi, et que les occasions favorables leur étaient signalées. Le capitaine Fouques, capitaine ordinaire de la marine royale du Ponant, en donne des preuves curieuses dans un mémoire publié en 1612. Ce mémoire articule des faits précis et cite des noms recueillis par l'auteur pendant sa captivité et à la suite d'une enquête sur le littoral de Provence et de Languedoc[2].

Le gouvernement français demanda aussi réparation au sultan pour la destruction du bastion de France[3]. On appelait de ce nom un établissement situé sur la côte, à la frontière de l'Algérie et de la Tunisie, à douze lieues environ de Bône. Fondé en 1561 par deux marchands marseillais, il se composait de magasins, d'une chapelle, d'un cimetière, d'un hôpital, d'une forteresse et servait de comptoir pour la pêche du corail et le commerce des produits barbaresques. Il se complétait par des magasins à La Calle, au cap Nègre, à Bône, au cap Rose et à Collo[4].

Les pirateries des populations musulmanes du littoral méditerranéen s'expliquaient par leur organisation exclusivement conçue en vue de la course et par leur fanatisme

1. Grammont, *Histoire d'Alger*, p. p. 148. 149.
2. *Arch. curieuses* de Cimber et Danjou, I, série xv. Confirmé par un mémoire sur le trafic qui se trouve à la Bibl. nat. Mss. Franç., 3653, fol. 67, et que M. Pigeonneau fait remonter aux dernières années du xvi[e] siècle, mais qui semble n'appartenir qu'aux premières du xvii[e].
3. Henri IV à Brèves, 19 juillet 1604. *Lettres miss.*, VI, 688.
4. On en trouve la description dans le chap. iv de l'*Histoire de la Barbarie* du P. Dan (1648). En 1606 Savary de Brèves, voyageant en Algérie sans caractère officiel, négociait avec le dey dans l'intérêt du commerce français et pour obtenir la reconstruction du bastion. *Lettres miss.*, VII, 30. Grammont, *Hist. d'Alger*, p. 55.

religieux. Il est triste d'avoir à ajouter que notre marine marchande n'avait guère moins à souffrir de celles dont les auteurs appartenaient à des nations chrétiennes et officiellement amies.

C'est de l'Angleterre que nous avions le plus à nous plaindre sous ce rapport [1]. En 1602, les Marseillais estimaient à plus de 1 200 000 (11 399 437 fr. 93) ou 1 500 000 écus (14 249 297 fr. 42) les pertes que ses corsaires leur avaient fait éprouver [2]. Nos débats avec elle à ce sujet s'envenimaient d'autres questions d'intérêt et d'amour-propre qui en sont inséparables. C'est ainsi qu'elle outrageait notre dignité en forçant nos vaisseaux à baisser pavillon devant les siens [3] et à subir, dans les conditions les plus humiliantes, le droit de visite [4]. Les griefs de la France n'étaient pas généralement accueillis par l'ancienne alliée et la « bonne amie » du roi dans un esprit d'impartialité et de bienveillance. Légitimes ou non, elle avait aussi ses motifs d'aigreur. Sévérité des autorités françaises pour les draps anglais de mauvaise fabrication, impôts nouveaux sur ses sujets trafiquant dans notre pays, retards dans le remboursement des sommes prêtées au roi lorsqu'il conquérait son royaume, paix de Vervins, ambition déçue sur Calais, tout cela la disposait plutôt à demander des réparations qu'à en accorder. Au sujet de la piraterie, elle opposait ses récriminations aux nôtres. Son gouvernement prétendait que la marine britannique pâtissait aussi de nos

1. « Cette mer [Méditerranée] est si infestée de corsaires qui prennent tous le nom d'Anglais, qu'il n'y a presque plus de moyen d'y trafiquer. » Du Fresne Canaye à de Vic, 9 mai 1603, I, liv. II, p. 182.

2. Masson, *Op. laud. Introd.*, p. XXIV.

3. *Économies roy.*, coll. Michaud, II, 443.

4. « ... si on doit se résigner à le subir, du moins tenteroi-je de convenir avec eux que, quand ils voudront l'exercer sur un de nos navires, ce sera à eux de l'aborder avec leur bateau et non pas les François qu'ils contraindront à aller à eux, comme ils les y forcent constamment par semonce à coups de canon. » Boissise à Villeroy, 1er et 25 septembre 1599. Kermaingant, *Mission de Boissise*, I, 298.

corsaires, qu'il y avait des Français sur les vaisseaux flamands armés en course à Dunkerque[1]. Le grand-amiral, Lord Howard écrivait, le 7 octobre 1594, à Thomas Edmonds, l'ambassadeur d'Angleterre, que la France avait donné aux Anglais des sujets de plaintes bien mieux justifiées qu'elle n'en avait elle-même, que les prises faites par les Français s'étaient élevées, dans les huit dernières années, à 400 000 livres (1 169 173 fr. 12)[2]. En 1599, Neville réclamait satisfaction pour la prise d'un vaisseau anglais par les Marseillais[3].

La reine eût été d'ailleurs mieux disposée envers la France, qu'elle n'aurait pas eu le pouvoir de supprimer des habitudes très fructueuses pour les particuliers, et qui s'autorisaient de l'honneur et de l'intérêt national. Le grand amiral, les premiers personnages de l'Angleterre, la souveraine elle-même étaient intéressés dans les prises maritimes[4]. Le premier trafiquait ouvertement des passeports achetés par les étrangers pour se mettre à l'abri des corsaires anglais[5]. Il poursuivait rigoureusement ceux contre lesquels il recevait des dénonciations, mais uniquement dans le but de confisquer leurs biens à son profit, et il refusait de les faire servir à indemniser les victimes[6].

Élisabeth toutefois ne pouvait éluder d'une façon constante les instances du roi. En 1598, l'équipage de la *Diana*

1. Henri Neville à Cecill, 28 décembre 1599, p. 141. Rien d'impossible à cela ; en 1607 les armateurs de Dunkerque chercheront à attirer des pilotes et des matelots par de grands avantages et Henri IV sera obligé de défendre à ceux de son royaume de passer au service d'un prince étranger. Puisieux à La Boderie, 13 mars 1607. *Ambassades de La Boderie*, II, à la date.
2. Th. Birch, *Op. laud.*, p. 14.
3. *Winwood's Memorials*, p. 114.
4. *Lettres miss.*, V, 266.
5. Prévost-Paradol, *Élisabeth et Henri IV*, d'après le journal de Hurault de Maisse. Voy. aussi *Lettres miss.*, IX, 4.
6. La Boderie à Villeroy, 23 sept. 1606. Le même à Puisieux, 22 oct. 1606. Puisieux à La Boderie, 3 nov. 1606. *Ambassades de La Boderie en Angleterre*, 5 vol. in-12 (1750), aux dates indiquées.

de Londres fut poursuivi[1]. Le 8 février de l'année suivante, parut une proclamation défendant aux capitaines concessionnaires de lettres de marque contre l'Espagne, de porter préjudice aux vaisseaux de France, d'Écosse et des autres nations neutres. Le 3 janvier précédent, une commission avait été nommée pour examiner nos réclamations[2]. De son côté, Henri en institua une, le 19 juillet, pour connaître des actes de piraterie subis par les sujets de la reine et informer de ceux dont nos compatriotes pourraient souffrir. Ses jugements devaient être sans appel[3].

Une troisième fut constituée à la fin de 1601, pour régler la réparation des dommages causés par la piraterie et établir entre les deux États la liberté du commerce et de la navigation. Elle siégea sans préjudice des deux premières. Elle s'en distinguait par son caractère et par sa mission. D'une part, en effet, elle était internationale[4] et semblait devoir aboutir, grâce à des débats contradictoires entre les représentants des deux pays, à une transaction définitive sur les griefs respectifs. De l'autre, elle ne devait s'occuper du passé que pour le liquider, non pour en instruire, tâche dévolue aux premières, et elle était surtout appelée à déterminer les rapports futurs de la France et de l'Angleterre. L'accord se fit conditionnellement dans son sein sur les points suivants:

Les deux souverains garantissent respectivement à leurs sujets la liberté du commerce.

L'armateur, le capitaine ou l'écrivain fournira à l'amirauté deux cautions qui pourront être poursuivies lorsque le bâtiment aura été employé à la piraterie.

1. *Calendars of state papers*, p. 45.
2. *Rymer's Fœdera*, éd. orig. XVI, 364, 368. Neville à Cecill, 15 mai 1599.
3. Isambert, XV, 224. *Winwood's memorials*, 125, 128, 141.
4. Elle était composée, pour l'Angleterre, du comte de Nottingham, de Robert Cecill, de John Fortescue, de John Popham, de John Herbert, de Thomas Parry, de Daniel Dun, de Thomas Edmonds et, pour la France, de Jean de Thumery, sire de Boissise et de Christophe de Harlay, comte de Beaumont.

Des lettres de représailles pourront être accordées lorsqu'il n'aura pas été fait droit dans les trois mois à la réclamation du souverain ou de l'ambassadeur.

Les vaisseaux d'un État ne pourront pas saisir et arrêter les vaisseaux de l'autre, lorsque ceux-ci ont arboré leur pavillon, mais le transport d'armes dans un pays en guerre avec l'une des puissances contractantes est défendu, comme il est défendu en général d'abuser de la liberté du commerce au détriment de l'une de ces puissances.

Défense de saisir dans les ports de l'une d'elles les vaisseaux de l'autre ou leur cargaison et de forcer l'équipage à la vendre, sinon à un prix équitable. Toutefois, chacune pourra, en cas de nécessité et moyennant une juste indemnité, s'approprier les navires de l'autre, ainsi que leur cargaison[1].

Les sujets de l'une des puissances contractantes, qui tueront ou vendront comme esclaves les sujets de l'autre, seront passibles des peines les plus rigoureuses.

Les lettres de marque concédées seront révoquées. Les impétrants se pourvoiront devant les commissaires nommés par les deux parties contractantes. S'ils n'obtiennent pas justice dans les trois mois, ils pourront s'en faire délivrer de nouvelles. Elles ne seront expédiées à l'avenir que sous le grand sceau.

Les bâtiments mis en mer par l'ordre du souverain, ceux qui ont été appliqués à son service et immatriculés sont considérés comme bâtiments de l'État, qui est responsable des dommages causés par eux.

La vente et le recel des prises seront défendus, à moins d'avoir lieu en vertu d'une sentence de l'amirauté. Il sera

1. Cet article défend seulement l'abus d'une pratique consacrée par le droit international et dont il est question dans le *Guidon de la mer* sous le nom d'*arrêt de prince*. PARDESSUS, *Recueil des lois maritimes*, II, 407. On en trouvera plus loin un exemple.

également défendu de donner asile et assistance aux pirates; on devra, au contraire, les arrêter et les faire passer en justice[1].

Ce projet de traité, rédigé en latin, est intitulé : *Propositiones ultimo loco inter dominos commissarios hinc inde agitatæ.* Nous n'avons donc affaire ici qu'à un projet en discussion. En effet, l'accord des commissaires des deux nations était subordonné à l'acceptation d'autres points sur lesquels, après une discussion de plusieurs mois, l'entente ne s'était pas encore faite[2]. Les commissaires convinrent de suspendre les conférences pour attendre des instructions et, en 1602, ils dressèrent acte de cette résolution.

Cette négociation fut stérile et, si nous avons cru devoir faire connaître les clauses arrêtées provisoirement entre les négociateurs, c'est qu'elles donnent l'idée du droit maritime de cette époque et des adoucissements, des progrès par lesquels il tendait, trop lentement, à se rapprocher du droit naturel. L'un des deux commissaires français, M. de Boissise, reçut l'ordre (1602) de quitter sans éclat la conférence pour revenir en France[3]. Élisabeth, qui n'avait renoncé qu'avec peine au droit de visite[4], élevait de nouveau la prétention de l'exercer pour empêcher le transport des armes. Elle prétendait, en outre, s'approprier les vaisseaux et les marchandises qui étaient dans les ports anglais en payant leur valeur, droit qui est reconnu par le projet de traité, mais contre lequel Henri IV protestait dans une lettre aux commissaires français[5].

Comme on le pense bien, Henri IV ne se bornait pas à réclamer justice pour ses sujets; quand il n'avait pu

1. *Winwood's Memorials*, I, 392-394.
2. « ... in quibus [difficultatibus] eo usque processum est ut de quibusdam inter nos convenerit, dummodo de reliquis quoque conveniret, quod hactenus nullo modo fieri potuit. » *Ibid.*, p. 394.
3. *Lettres miss.*, V, 752.
4. Th. Birch, *Op. laud.*
5. 6 mars 1602. *Lettres miss.*, V, 752.

triompher de la force d'inertie, de la mauvaise volonté des gouvernements étrangers, il usait des armes que le droit des gens alors en vigueur mettait à sa disposition. Au mois de juin 1601, il réunit un conseil extraordinaire pour délibérer sur les moyens de tirer raison des préjudices causés à notre commerce maritime par les Espagnols, les Flamands et les Anglais[1]. En 1602, il autorise les habitants de Marseille à saisir les marchandises et les navires des Anglais qui se trouvent en Provence[2]. Un arrêt du conseil du 13 juillet 1604, accorde à un marchand rouennais des lettres de représailles contre les sujets de l'archiduc[3]. Le roi d'Espagne ayant autorisé comme un droit l'abus par lequel ses vaisseaux traitaient comme de bonne prise tous les bâtiments français porteurs de marchandises des Indes occidentales qui n'avaient pas été achetées en Espagne ou en Portugal, Henri IV fit réunir à Rouen en 1607, sous la présidence de l'amiral de France, une assemblée solennelle, composée des officiers des vingt-sept sièges d'amirauté de Normandie et des principaux capitaines du temps. Cette assemblée déclara que nous agirions de même, en vertu du droit reconnu par tous les traités, à l'égard des bâtiments espagnols trouvés au sud du tropique du Cancer et à l'ouest du méridien des Açores. Le lieutenant général de l'amirauté de Rouen procéda en même temps au recensement des navires étrangers amarrés dans les ports de Rouen, de Honfleur, du Havre et de Dieppe, en vue d'en faire l'arrêt et de les armer en course. Ces menaces de représailles firent respecter notre marine marchande, au moins pendant un temps, par la marine espagnole[4].

1. Groulart, *Voyages en cour*, 586-587.
2. *Lettres miss.*, V, 629.
3. Collection des arrêts du conseil aux Arch. nat.
4. Th. Le Fèvre, *Op. laud.*, 99-100, 182. Remontrance présentée au roi et à son conseil en 1614 par les capitaines de la marine de France dans Levot, *Hist. de Brest*, I, 93.

Le roi ne recourait à la course qu'à la dernière extrémité. Les Hollandais ayant pris un navire de Calais, le *Saint-Georges*, l'échevinage et les marchands de cette ville obtinrent du conseil des lettres de marque. Avant de les faire expédier aux impétrants, Henri ordonna à son ambassadeur, Buzanval, d'insister de nouveau auprès des États-Généraux pour obtenir restitution du navire et de sa cargaison[1]. Le 24 septembre de la même année (1606), il écrivait à Aerssens, résident des Provinces-Unies, pour provoquer son intervention en faveur de ses sujets lésés par les Hollandais et être dispensé ainsi de l'obligation d'accorder aux victimes des lettres de représailles[2].

Il se servit aussi d'un autre moyen : ce fut de frapper les bâtiments ou les marchandises de la nation à laquelle appartenaient les coupables d'un droit de tonnage ou d'entrée dont le produit était destiné à indemniser les victimes[3].

La mort d'Élisabeth, l'avènement de Jacques Ier (1603), permettaient de reprendre avec plus de chance de succès les négociations interrompues en 1602. Le nouveau roi, pédant couronné, moins impérieusement dominé par l'ambition de la suprématie maritime, était animé de dispositions pacifiques. Dans une lettre à M. de Brèves du 22 juin 1603, Henri IV exprimait l'espoir que l'avènement du premier des Stuarts mettrait un terme aux pirateries des Anglais. Il n'en donnait pas moins aux négociants marseillais et bretons l'ordre d'armer des vaisseaux en course[4]. Ce sujet n'était pas oublié dans les instructions de Sully, envoyé en ambassade pour féliciter le successeur d'Élisabeth. Les pertes que ces pirateries avaient causées au commerce français y étaient évaluées à plus d'un million

1. Henri IV à M. de Buzanval, 17 juillet 1606. *Lettres miss.*, VI, 634-635.
2. *Lettres miss.*, VII, 3.
3. TH. LE FÈVRE, *Op. laud.*, 191. Lettre de Henri IV du 30 juin 1593 *Lettres miss.*, III, 813.
4. *Lettres miss.*, VI, 671.

d'écus d'or (9499531 fr. 61) [1]. Jacques I[er] n'essaya pas de nier les faits et il en rendit responsable le grand amiral : « Lorsque je lui parlai de piraterie, écrit Sully, il se fâcha contre l'amiral et ceux de son conseil qui voulaient soutenir ce qui s'y fait [2] ».

Le traité du 24 février 1606 fut le fruit de ces sentiments plus conciliants. Parmi ses clauses, nous n'avons à signaler ici que celles qui avaient pour but de donner plus de sécurité au commerce maritime de la France.

L'exécution des lettres de marque entre Français et Anglais était suspendue jusqu'à leur examen par le conseil des deux souverains ; il ne pouvait en être délivré à l'avenir que sous le grand sceau et après avis donné à l'ambassadeur de l'État responsable. L'article 7 créait en principe des commissions internationales et spéciales, composées de quatre commerçants, deux Français et deux Anglais, qui, sous le titre de *conservateurs du commerce*, devaient être désignés tous les ans à Rouen, à Caen, à Bordeaux, à Londres et dans d'autres villes anglaises pour faire droit aux plaintes de leurs confrères [3]. Chose singulière, celles auxquelles la piraterie donnait lieu n'étaient pas portées devant ces commissions ; c'était à l'amirauté que nos négociants étaient, comme par le passé, obligés de demander justice. Notre ambassadeur en Angleterre, Lefèvre de La Boderie, regrettait cette omission et espéra pendant un temps faire déférer ces recours aux commissions internationales [4], mais il dut bientôt renoncer à cet

1. *Économies roy.*, V. 392-394.
2. Sully au roi, 6 juillet 1603. *Ibid.*, VI, 123.
3. Isambert, XV, 294-301.
4. « Vrai est que l'on a omis dans ledit traité l'attribution de connaissance aux conservateurs du commerce des pirateries qui se feront par l'une ou par l'autre nation, qui étoit ce dont nous pouvions retirer davantage, parce que cela nous eût délivrés des injustices de cette amirauté et de la rigueur des lois d'icelle, qui est très grande. Je dois un de ces jours conférer avec eux sur ce que je leur en ai proposé, et, avec cette occasion,

espoir et s'estimer heureux d'obtenir que le grand amiral n'exerçât son droit de confiscation sur les biens des coupables qu'après réparation du tort fait aux victimes.

Le gouvernement anglais mit du reste un grand empressement à donner au traité toute la validité dont il pouvait avoir besoin et manifesta une grande impatience à voir le gouvernement français en faire autant. Bien que celui-ci y fût plus intéressé encore, il ne paraît pas s'être montré très soucieux de faire jouir ses nationaux de ses stipulations. En 1608, deux ans après son adoption, les conservateurs du commerce n'avaient pas encore été nommés [1].

Ce traité n'améliora, du reste, en aucune façon la situation de nos commerçants en Angleterre et, peu de temps après sa ratification [2], l'ambassadeur de France était encore obligé de demander justice pour nos compatriotes [3]. Notre marine marchande ne fut pas mieux respectée par les corsaires anglais que dans le passé [4]. Aucun scrupule, aucun intérêt politique n'étaient capables d'arrêter l'élan d'une nation qui aspirait à s'approprier exclusivement la souveraineté et la police de l'Océan, — *mare clausum*, comme écrira en 1625 le théoricien de ses prétentions, Jean Selden — qui intéressait à cette entreprise toutes les classes de la société et qui y mettait une ardeur où entrait autant de patriotisme que de calcul.

je verrai si je pourrai gagner que toutes les poursuites des marchands, volés en mer, soient renvoyées par-devant lesdits conservateurs, au moins pour ce qui sera du civil. C'est chose, ce me semble, qui est très juste, et qu'ils ne peuvent honnêtement refuser, mais qui en eût touché quelque mot dans le traité, c'eût été nous ôter beaucoup de peine. » La Boderie à Villeroy, 29 septembre 1606, I, à la date.

1. « Ils me pressent de nommer ici des conservateurs de commerce ne plus ne moins qu'ils en veulent. etc. » La Boderie à Villeroy. *Ubi supra.*

2. Il avait reçu en Angleterre, antérieurement au 29 septembre 1606, toute la validité possible. Lettre de La Boderie à Villeroy à cette date. En France, il avait obtenu la ratification royale le 26 mai de la même année.

3. Lettre de La Boderie à Puisieux, 21 novembre 1606.

4. Il suffirait pour s'en convaincre de voir les nouvelles réclamations adressées par Henri IV en 1607 au gouvernement anglais. *Lettres miss.*, VII, 446.

Le lecteur qui a eu la patience de nous suivre jusqu'ici, aura été frappé du caractère négatif de ce que nous lui avons appris du commerce de transport maritime de la France. Nous avons dit qu'elle ne prenait rang, sous ce rapport, qu'après la Hollande, l'Angleterre et l'Espagne; nous avons indiqué les causes de cette infériorité, les efforts de Henri IV pous y remédier. On sait ce qui manquait à notre marine marchande pour rivaliser avec celles que nous venons d'énumérer, on sait ce qu'elle n'était pas; il nous reste maintenant à dire ce qu elle était, et pourquoi elle méritait d'avoir une place dans un travail sur le commerce extérieur de notre pays.

La France avait été longtemps l'intermédiaire obligé, elle était restée l'intermédiaire le plus habituel des relations commerciales de l'Occident et du Levant. Ces relations ne s'étaient d'abord établies et maintenues que sous sa protection et sous son nom. Elle était, après les républiques italiennes, le premier pays chrétien qui fût entré en rapport avec le monde musulman autrement que pour le combattre. Ce rapprochement, on le sait, avait été amené par la nécessité où s'était trouvé François Ier de se chercher partout des alliés contre Charles-Quint. Il avait valu à ses sujets le privilège du commerce dans les États du sultan, privilège qu'ils ne partageaient qu'avec les Vénitiens, avec cette différence que ceux-ci étaient traités en tributaires. Ce privilège datait du traité signé entre François Ier et Soliman au mois de février 1536 (n.s.) [1]. Les capitulations de 1536, qui furent la base de toutes les capitulations postérieures, ne plaçaient pas, il est vrai, expressément les autres nations européennes sous la dépendance de la nôtre, mais, comme le droit de faire le commerce dans l'empire ottoman et d'y avoir des consuls, lui était exclusi-

1. Voy. Charrière, *Négociations entre la France et le Levant*, I, 283.

vement réservé, les autres puissances ne purent y participer qu'en prenant le pavillon français, en naviguant sous nos auspices.

Les Anglais ne tardèrent pas à s'affranchir de cette tutelle. En 1579, un marchand de cette nation, William Harborn, envoyé en Turquie par Élisabeth, obtint d'Amurath III, pour ses compatriotes, la liberté de négocier directement avec la Turquie[1]. En 1581, la reine créa la Compagnie privilégiée du Levant en faveur des quatre marchands qui avaient noué les premières relations commerciales avec la Turquie, et des huit associés qui devaient se joindre à eux. Elle accordait à la société un monopole de sept ans, mais avec faculté de le lui retirer en la prévenant un an d'avance[2]. Harborn reçut pouvoir d'établir des consuls dans les ports et de faire des règlements pour le commerce britannique dans les États du sultan. Malgré l'opposition de la France et de Venise, il y créa des comptoirs[3]. En 1600, la Compagnie du Levant possédait quatorze navires dont le tonnage s'élevait à 2790 tonneaux et les équipages à 603 hommes. Cela ne suffisait pas aux besoins de son commerce ; elle en fréta cette année treize de plus pour ses relations avec la Turquie et la Sérénissime république[4]. Non contente d'avoir

1. MACPHERSON, *Annals of commerce*, 4 vol. in-4, 1805, II, 165.
2. *Ibid.*, 168-169.
3. *Ibid.*, 170, 171. C'est donc à tort que M. Th. Lavallée, dans un travail sur les relations de la France et de la Porte ottomane (*Revue indépendante*, tomes X et XI), affirme que l'Angleterre obtint la liberté de naviguer et de commercer sous son propre pavillon deux ans après le renouvellement de la capitulation avec la France, c'est-à-dire en 1586. Si les faits que nous avons signalés ne prouvaient surabondamment que les Anglais conquirent leur independance à cet égard avant l'epoque indiquée par M. Lavallée, on pourrait citer ce passage des instructions remises le 23 septembre 1585 à Jacques de Lancosme, s^{r} de Brèves, ambassadeur à Constantinople : « ... depuis peu de temps que S. M. a entendu avoir esté mise sus une bannière anglaise à la poursuite de la royne d'Angleterre. » CHARRIÈRE, IV, 427, nº 1.
4. *Calendars of state papers*, I, 516.

conquis le droit d'arborer son pavillon sur les mers du Levant, l'Angleterre cherchait à y supplanter la France dans son protectorat sur les marines européennes, et à y ruiner par la piraterie le commerce français[1].

Le roi, en même temps qu'il négociait le renouvellement des capitulations[2], s'efforça, sans grand espoir et sans succès, de faire replacer les Anglais sous sa bannière[3]. A sa mort, l'Angleterre conservait la grande situation commerciale qu'elle s'était rapidement acquise en Orient. Tributaire, avant 1579, des armateurs marseillais, dont les bâtiments lui apportaient les denrées du Levant et de l'Extrême-Orient (Alep était le principal entrepôt de ces dernières) [4], elle avait, en 1610, des relations directes, politiques et commerciales, avec les États du Grand Seigneur, un ambassadeur à la Porte et des consuls dans les Échelles [5].

En revanche, la France avait maintenu sa prééminence sur les autres puissances [6]. Les efforts du Roi Catholique pour accréditer un ambassadeur à Constantinople avaient échoué [7], les atteintes[8] portées au privilège de pavillon de notre pays avaient été réparées, et notre ambassadeur,

1. Henri IV à Boissise, 18 déc. 1599, 28 sept. 1600. KERMAINGANT, *Op. laud.*, II. Salignac au roi, 7 août 1609. GONTAUT BIRON, *Ambassade de Turquie*. Sur la lutte de Salignac contre l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, voy. *passim* la correspondance publiée par M. de Gontaut Biron. Cet ambassadeur, nommé Th. Glauwer, fut un de ces agents qui, suivant la tradition britannique qu'il est curieux de trouver déjà en vigueur, entreprennent et usurpent le plus possible de leur propre initiative, avec la perspective d'être approuvés ou désavoués selon le succès.

2. *Lettres miss.*, IV, 252, 889, 890; V, 302.

3. *Ibid.*, IV, 523, 761, 962, V, 247.

4. « ... La plupart du négoce de France est vers Alep... » Salignac au roi, 12 août 1606. GONTAUT BIRON, *Ambassade en Turquie* (1889), p. 71.

5. MONTCHRESTIEN, 134-135.

6. *Notes sur quelques articles du traité de 1604*, par SAVARY DE BRÈVES et art. IV, V, VI du même traité.

7. *Discours fait par le sr de Brèves du procédé qui fut tenu lorsqu'il remit entre les mains du roy la personne du duc d'Anjou.*

8. En 1602, la protection des Hollandais et des Irlandais lui avait été enlevée. *Lettres miss.*, V, 547-548. Les Anglais avaient fait mettre sous leur pavillon le commerce flamand.

Savary de Brèves, avait fait modifier, dans un sens favorable, les anciennes capitulations. Celle du 20 mai 1604, entre Henri IV et le sultan Achmet, soumet toutes les nations qui commercent par mer avec l'empire ottoman, à l'exception des Vénitiens et des Anglais, à l'obligation de naviguer sous la bannière du Roi Très Chrétien. Ses sujets obtiennent le droit d'exporter les marchandises dont la sortie est prohibée : cuirs, cordouans, cires, cotons en laine et en fil, blés (art. 7 et 12). Le traité applique en leur faveur le principe que le pavillon couvre la marchandise, et déroge à celui que le pavillon confisque la marchandise. En d'autres termes, les vaisseaux français portant de la marchandise ennemie ne seront pas capturés, pas plus que les Français et les marchandises françaises naviguant sous pavillon ennemi (art. 9 et 10). L'article 14 est dirigé contre les pirateries des Barbaresques. L'article 15 accorde à nos nationaux le droit de pêcher le corail et le poisson dans le golfe de Stora Courcouri, dépendant d'Alger et sur toute la côte mauritanique. Leurs contestations entre eux sont soumises à la juridiction de leur ambassadeur et de leurs consuls (art. 18). Nos compatriotes poursuivis en justice par des indigènes doivent être assistés d'un interprète (art. 34). Leur succession sera délivrée à leur exécuteur testamentaire et, s'ils sont morts intestats, aux ambassadeurs et consuls, pour les faire parvenir à leurs héritiers (art. 28). Les capitulations accordées aux Vénitiens leur sont applicables (art 38)[1].

Bien que la France ne possédât plus, à l'époque de Henri IV, le monopole absolu du commerce avec les États du Grand Seigneur, bien que la découverte du passage du

1. Dumont, *Corps diplomatique*, V, part. II, 39-42. Cf. pour les avantages nouveaux attribués à la France par cette capitulation, les observations que lui a consacrées Savary de Brèves dans son *Discours sur l'alliance qu'a le roy avec la Grand Seigneur et de l'utilité qu'elle apporte à la Chrestienté*, p. 2, et le traité de 1536.

Cap de Bonne-Espérance eût enlevé à notre marine marchande une partie du transport des marchandises de l'Extrême-Orient, le port de Marseille n'en était pas moins l'entrepôt le plus important des produits levantins et orientaux. Il n'occupa pas toutefois ce rang pendant tout le règne de ce prince. La guerre civile et la peste (1580) l'en avaient fait déchoir. En 1599, le commerce marseillais était presque entièrement ruiné. Ce fut pour le ranimer que le consul Honoré de Montolieu proposa à la municipalité, le 5 août de cette année, la création d'une commission qui devint plus tard le bureau et enfin la chambre de commerce. Les commerçants obtenaient par là des représentants pris dans leur sein, éclairés et capables de faire prévaloir leurs intérêts [1]. Si l'on compare cette décadence à la prospérité décrite peu de temps après la mort de Henri IV par la relation vénitienne de Gussoni et de Nani, on voit que cette ville s'était entièrement relevée et qu'elle était devenue la reine de la Méditerranée. Exposer son activité commerciale, c'est faire connaître le mouvement presque entier du trafic avec le Levant, et en même temps presque tout le commerce de transport que la prépondérance des marines marchandes de la Hollande, de l'Angleterre et de l'Espagne avait laissé à notre pays.

Le port de Marseille, abrité de tous les vents, assez vaste pour recevoir à la fois toutes les flottes européennes, contenait plus de 300 vaisseaux. Son trafic avec le Levant en occupait plus de soixante-dix. Ses bâtiments y transportaient des réaux espagnols, du corail, des soieries et des draps. Le numéraire, qui était l'un de ses principaux articles d'exportation, s'élevait, d'après les ambassadeurs

1. *Précis de l'histoire de la chambre de commerce de Marseille*, p. 1 en tête de l'*Inventaire des archives historiques* de cette chambre par O. Teissier. Marseille, 1878, in-4. Masson, *Hist. du commerce de Levant. Introd.*, p. XXVIII-XXIX.

vénitiens, à 2 millions et demi d'écus d'or (25 282 887 fr. 81). Montchrétien, qui écrivait peu de temps après, l'estime à plus de sept millions d'écus (70 791 805 fr. 87), dont un tiers en monnaie française, et les deux tiers en espèces espagnoles, et son estimation concorde exactement avec celle d'un *Advis au roi*, qui appartient presque à la même époque[1]. Ce numéraire ne payait pas de fret, mais le patron du navire avait commission de l'employer en achat de soies grèges ou de drogues et, à son retour, il touchait 5 p. 100 pour le fret et la commission. Outre les drogueries et les soies, les bâtiments marseillais rapportaient du Levant de la noix de galle, des épiceries de tout genre, des cotons, des toisons de moutons, etc. Ce trafic était pour la plus grande partie un trafic de commission et de transport. Ces commissions venaient d'Espagne, d'Italie, d'Amsterdam, de Hambourg, de tous les pays de l'Occident. Il se faisait aussi à Marseille des prêts à la grosse aventure, à 18 et 19 p. 100, remboursables, capital et intérêt, deux mois après le retour[2]. Veut-on connaître le chemin que prenaient ces denrées, une fois arrivées à Marseille? Une grande quantité des cotons en laine et en fil, des drogueries, de la soie était expédiée à Vincenzo Malvasio, grand marchand en gros de produits levantins, établi à Finale près de Savone, qui les expédiait à son tour à Milan, à Pavie, à Alexandrie, en Piémont et en Lombardie. Elles trouvaient aussi leur placement à Gênes et dans son territoire, où étaient surtout importées beaucoup de soies legis, ardassines et buratines[3]. De Gênes, une partie de ces marchandises était amenée en

1. MONTCHRESTIEN, p. 127. *Advis au roi* de 1614, dans *Arch. curieuses de l'histoire de France*, 2e serie, t. I. Cité par MASSON, *Op. laud. Introd.*, p. XXXIII.

2. Si danno oltra di cio danari a risego di nave alli marinari e ad altri con 18 e 19 per cento, netti di ogni spesa, ed hanno tempo a pagar il capitale e pro dopo giunti a Marsiglia due mesi.

3. Noms de diverses espèces de soies grèges venant du Levant, de Perse, des Indes ou de la Chine.

barques à Livourne, dans le pays de Lucques, à Civita-Vecchia, d'où elles se répandaient dans toute la Toscane et à Rome. Il en entrait aussi en Espagne par Barcelone et Valence. La plus grande quantité des soies grèges de tout genre, ainsi qu'une partie des cotons en laine et en fil, était envoyée à Lyon. Ces marchandises y acquittaient les droits de douane et se plaçaient en France, à Anvers, dans la haute et la basse Allemagne. De Marseille à Lyon, elles ne payaient pas de droit de douane et le prix du transport ne dépassait pas deux ou deux et demi pour 100. Le moment où les ambassadeurs vénitiens se trouvaient à Marseille était pour la ville, comme pour les affaires, un moment de renaissance et de développement. Il y avait tel jour où l'on y vendait plus de 300 balles de soie. On réparait les vieilles maisons, on en construisait de neuves et depuis deux ans la population augmentait.

C'était surtout aux dépens de Venise que le commerce de transport de Marseille prenait de l'accroissement. Comme on pense bien, ce qui attire surtout l'attention des ambassadeurs vénitiens sur cet accroissement, c'est le tort qu'il fait à leur patrie. Ils se demandent pourquoi les marchandises du Levant passent par Marseille plutôt que par Venise. Ils expliquent cette préférence par différentes causes : les vaisseaux marseillais, moins grands et plus légers que les vénitiens, vont plus vite, et les équipages, étant associés aux bénéfices[1], déploient plus de zèle et aussi plus de courage quand ils sont attaqués par les pirates. L'infériorité

1. *Navigando alla parte.* La part du capitaine et de l'équipage était généralement du tiers, les deux autres parts étant attribuées au *bourgeois* ou propriétaire du navire et aux *victuailleurs*. C'est ce qu'on appelait la navigation *au tiers* par opposition à la navigation *au fret*. Le premier mode de répartition était notamment adopté dans la marine normande pour les voyages au long cours tandis que les autres se faisaient au *fret*. *Guidon de la mer* (1608), p. 58. Bréard, *Documents relatifs à la marine normande et à ses armements au XVI*e *et XVII*e *siècles*, 1889.

[illegible] qui
[illegible] et aux pertes
[illegible] aux
[illegible] secon-
[illegible] que les
[illegible] obligés de
[illegible] entre les
[illegible] Simon
[illegible] par
[illegible] Malte et
[illegible] corsaires tu-
[illegible] aux mêmes
[illegible] que le com-
[illegible] marchande
[illegible] principal
[illegible] marchandises du
[illegible] de Marseille
[illegible] transport
[illegible] négociants
[illegible] de Syrie,
[illegible] notamment
[illegible] qu'aux maisons
[illegible] taux exorbitant
[illegible] de l'or dans la
[illegible] pour empêcher la ma-
[illegible] la concurrence de
[illegible] Méditerranée. La relation
[illegible] N[illegible] le total des frais que les
[illegible] les Echelles de Syrie à Lyon par

[illegible] da noi troppo è gravata la mercanzia [illegible] pagano gli altri, vi sono le spese di [illegible] a prezzo eccessivo ed, oltre di ciò, [illegible] comprare per Lione comprino da noi [illegible] valendo da noi l'oro meno. Barozzi et Berchet [illegible] serie II, t. I, p. 495.

Marseille ont à supporter, afin que la Seigneurie puisse les comparer aux frais du transport par Venise et réduire ceux-ci sur le même pied que ceux-là, pour ramener à cette ville la préférence du commerce. Les réaux espagnols, qui formaient l'article d'importation le plus considérable dans les Échelles, payaient en principe aux Turcs 10 p. 100 d'entrée, mais beaucoup moins en fait[1]. Le fret pour l'aller et le retour coûtait 5 p. 100. Les Marseillais et les étrangers ayant épousé une femme de Marseille, y étaient exempts de droits d'entrée et de sortie. Les étrangers, qui n'étaient pas dans ce cas, payaient seuls 5 p. 100 sur les soies grèges et les drogues, et 1 p. 100 sur toutes les autres marchandises[2]. Le taux des assurances pour l'aller et le retour était de 9 p. 100. A ces frais, il faut ajouter un droit de 2 écus par balle pour payer le capitaine qui escortait les bâtiments marseillais et un droit de 5 écus par balle pour le transport de Marseille à Lyon. C'était tout : ni droit de *cottimo* ni droit de quarantaine pour le séjour au lazaret[3]. La relation vénitienne oublie, à la vérité, le droit de 2 p. 100 au profit des consulats de Syrie[4] ; en outre, si le droit de *cottimo* ou droit de 2 p. 100 perçu par l'ambassadeur de France à Constantinople n'existait plus au moment où elle était écrite, il n'en avait pas été toujours ainsi du vivant de Henri IV.

Ce fut ce prince qui créa celui-ci. A l'origine, il n'était payé que par les vaisseaux français. M. de Brèves obtint du sultan que les vaisseaux étrangers naviguant sous notre pavillon y fussent également soumis, ce qui fit du

1. Ma non si pagano mai tutti a gran giunta.

2. Cf. les droits perçus à Marseille en 1669 sur les négociants étrangers. FORBONNAIS, I, 430. Voir aussi I, 359.

3. BAROZZI et BERCHET, I, 493-497.

4. Sur les droits de consulat voy. POUQUEVILLE, *Mémoire hist. et diplomatique sur le commerce et les établissements français au Levant depuis l'an 500 de J.-C. jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Mém. de l'Académie des inscriptions*, année 1833, X, 563 et suiv. Instruction du roi à Savary de Brèves, citée par Gontaut Biron, *Op. laud.*, p. 29, n. 3.

tort à notre marine marchande[1]. Le roi demanda à son ambassadeur un état du produit de cette taxe, qui provoquait les plaintes des commerçants et lui exprima son étonnement de n'avoir pas été avisé de la concession du sultan[2]. Ceux-ci en obtinrent la suppression, mais, en 1600, Henri IV la rétablit[3]. En 1602, sur les réclamations des habitants de Marseille, il en interdit la perception à son ambassadeur[4], mais celui-ci eut le crédit de la faire encore rétablir[5].

C'est le commerce extérieur qui donne le mieux la mesure du développement de la production nationale, c'est lui qui révèle le mieux les aptitudes, la vocation commerciale d'un peuple. Les exportations, ne portant jamais que sur l'excédent de la consommation intérieure, signalent les points où la production atteint son maximum ; d'un autre côté, les opérations au dehors, devenant, par suite de l'agrandissement du marché, plus complexes et plus délicates, exigent plus d'intelligence et d'esprit d'entreprise.

Les exportations de notre pays se distinguaient par la variété. Les produits naturels y dominaient et plusieurs d'entre eux les céréales, les vins, le sel, le pastel lui assuraient presque des monopoles, mais les produits manufacturés, certains tissus, la mercerie, le papier, la quincaillerie y tenaient une place importante. L'ensemble s'équilibrait avec les importations et là où cet équilibre était rompu, c'était au profit de notre pays, qui encaissait un solde en numéraire. De là une circulation abondante de monnaies étrangères[6].

1. Pouqueville, *Ubi supra*, p. 564.
2. Lettre à M. de Brèves, 5 février 1596. *Lettres miss.*, V, 497.
3. *Ibid.*, V, 308.
4. *Ibid.*, IV, 561.
5. Montchrestien, 128-129. Masson, *Hist. du commerce du Levant. Introd.*, p. xxix-xxx.
6. Legrain, *Décade*, 854, cité par Philippson, I, 370.

Le progrès accompli est grand, mais il ne l'est pas assez pour avoir replacé la France au rang qu'elle occupait avant les guerres civiles. Les draps français, qui jadis approvisionnaient sans partage le Levant, sont remplacés maintenant par des draps anglais. L'Espagne n'est plus exclusivement réduite à la mercerie française, elle en fait elle-même[1]. Ce commerce, qui, dans plusieurs de ses branches, devait sa prospérité au goût de nos industries d'art, est en souffrance[2].

Les échanges ne s'en développent pas moins, sous l'impulsion d'un gouvernement toujours en éveil sur les intérêts publics, toujours empressé à les servir. Le transit par terre se sert volontiers des voies et des moyens de transport que la France met à sa disposition. Il y recourrait plus encore, s'il ne se laissait décourager parfois par nos douanes extérieures et intérieures. C'est surtout par le canal de notre pays que s'établissent entre l'Espagne et ses anciennes provinces rebelles de la mer du Nord des relations clandestines, dont le vrai caractère ne trompe personne, et que l'intérêt commun, plus fort que les passions nationales, renoue après que les gouvernements les ont rompues. Calais en est chez nous le principal point de départ, et y acquiert une importance considérable[2].

Quant aux transports maritimes, c'est un des points où éclate le plus l'infériorité de notre pays. Il y avait trop peu chez lui de ces marchandises lourdes et encombrantes qui assurent un fret de sortie. Le fer et le bois étaient assez abondants pour suffire tout juste à ses besoins, notamment à la construction maritime, ils ne l'étaient pas assez pour donner lieu à une exportation.

D'ailleurs, la marine marchande était tellement insuffisante, que c'était sur des vaisseaux flamands, hollandais et

1. Du Fresnes Canaye au roi, 23 octobre 1602, I, 456-457.
2. Voy. plus haut et DALLINGTON, p. 12.

anglais que se faisait le chargement des produits qui occupaient le premier rang dans nos exportations, le vin, le pastel, le sel[1].

La France prenait sa revanche dans le Levant. Elle y défendait avec succès ce qui lui restait d'une situation privilégiée qui avait été entamée. Menacée dans ses transactions directes avec les Échelles, elle se rattrapait par l'industrie des transports maritimes, c'est-à-dire par le genre d'entreprises où elle était en général le plus arriérée. Savary de Brèves évaluait à 30 millions de livres (87 687 984 fr. 12), le chiffre de ses affaires dans cette région[2]. Elles faisaient en grande partie la fortune de Marseille, et Lyon si déchu en ressentait le bienfaisant contre-coup. Arboré sur la marine royale et sur les marines protégées, le pavillon fleurdelisé était celui que l'on rencontrait le plus dans la Méditerranée. Dans l'Océan, notre patriotisme trouvait encore de quoi se réjouir. Si les Hollandais nous disputaient avec succès la pêche du hareng, nos terre-neuviers défiaient, pour celle de la morue, tous leurs concurrents.

Pour eux, comme pour tous nos bateaux de pêche et de commerce, les traîtrises de la mer n'étaient pas le seul péril. Le brigandage maritime les guettait[3] et les capturait, sous le prétexte qu'étant neutres, ils transportaient pour les belligérants de la marchandise de guerre, ou tout simplement de la marchandise. La force seule tranchait la question et la force, on le sait, était rarement du côté de la France. On souffre de la voir s'adresser à l'étranger pour avoir des

1. Pour le vin, voy. ce que nous avons dit plus haut. Pour le pastel, voy. la correspondance de Simon Lecomte. Quant au sel, Montchrétien dit (p. 72, 73) que son transport avait lieu par bateaux flamands et hollandais et rapportait aux Hollandais 60 000 écus (606 786 fr. 91) de fret par an.

2. Cité par Masson, *Op. laud. Introd.*, p. xxx. En 1624, il avait baissé de moitié. Louis XIII à d'Effiat, 13 août 1624. *Papiers d'État de Richelieu*, p. p. Avenel, II, 24.

3. « Vos marchands ne peuvent sortir de nos havres qu'aussitost ils ne soyent en proie aux Anglois et à toutes nations. » Du Fresne Canaye au roi. *Ubi supra.*

bâtiments, des marins, des chefs d'escadre qui convoient et protègent sa marine marchande.

Tandis que le marché français est envahi par les étrangers qui, lorsqu'ils ne veulent pas se fixer eux-mêmes dans notre pays, y trouvent, soit parmi leurs compatriotes soit parmi les Français eux-mêmes, des commissionnaires et des facteurs, les colonies françaises au dehors sont peu importantes. L'accueil fait par les nations européennes à ceux de nos nationaux qui s'expatrient, explique en partie ce peu d'empressement, mais l'attachement au sol et le peu d'aptitude à se trouver partout chez soi y sont aussi pour beaucoup. Pour peupler et exploiter les établissements de la Nouvelle-France, on trouve surtout, au début, des gens sans ressource et sans aveu. Jetés dans un nouveau milieu, arrachés à leurs pernicieuses habitudes, moralisés par la solitude et la facilité des gains légitimes, ils pourraient peut-être déployer l'industrie et l'activité qui assurent l'avenir d'une colonie, mais il y faudrait une autorité énergique capable de les contenir, de les stimuler et de les améliorer; or, au point de vue colonisateur comme au point de vue religieux, la direction n'a pas été fortement organisée.

A côté des défauts inhérents à notre race et toujours persistants chez elle, le gouvernement n'a-t-il pas eu sa part dans l'insuffisance des progrès accomplis? En ne forçant pas les étrangers qui venaient vendre en France à faire remploi en marchandises indigènes, en leur permettant de remporter leurs marchandises défectueuses, sans même payer de droit de sortie, au lieu de les confisquer, en n'obtenant pas par des mesures de représailles l'abrogation des lois étrangères qui traitaient nos nationaux avec une inégalité choquante, en ne réservant pas à notre marine marchande le monopole des transports à l'étranger, le gouvernement de Henri IV n'a-t-il pas laissé échapper l'occasion de placer ses sujets au

premier rang des nations industrielles et commerçantes de l'Europe? Il s'est trouvé de son temps et après lui des commerçants pour le lui reprocher mais, aveuglés par leur intérêt professionnel, ils ont, croyons-nous, méconnu les ménagements que l'infériorité de notre marine marchande et de notre marine militaire et, à un point de vue plus général, les lacunes de la production nationale obligeaient le roi à garder vis-à-vis de l'étranger. Pour imposer à l'Europe et particulièrement aux nations maritimes, des mesures de protection et de prohibition en faveur de notre commerce extérieur d'échange et de transit, il aurait fallu pouvoir faire la loi sur les mers, se passer des autres, trouver chez nous-mêmes la satisfaction de tous nos besoins. On sait combien nous étions loin d'une pareille indépendance et d'une telle suprématie. Le mélange de patience et de fermeté que l'on a remarqué dans les rapports de Henri IV avec des puissances qui disposaient d'une force navale supérieure à celle de la France, était donc le seul système dont il pût attendre des fruits.

CHAPITRE V

CONCLUSION

Les sociétés sont des unités organiques, où toutes les parties sont solidaires, dont toutes les fonctions concourent par un concert général à un effet commun. C'est déjà beaucoup d'avoir montré le jeu de chaque organe mais, pour expliquer le mystère de la vie, il reste encore à faire voir les rapports réciproques de tous, le mouvement d'ensemble auquel ils aboutissent. Cette répercussion de l'une à l'autre de toutes les opérations de la vie sociale est peut-être encore plus grande et plus frappante dans le domaine économique que dans tout autre. Aussi nous a-t-il fallu faire un véritable effort pour ne pas être entraîné, par la connexité des phénomènes de cet ordre, à franchir les limites que nous nous sommes imposées en étudiant à part l'économie rurale, l'économie industrielle et l'économie commerciale, et nous ne sommes pas sûr d'y avoir toujours réussi. Cette méthode, un peu artificielle, était indispensable, et peut-être pouvons-nous invoquer en sa faveur les fruits qu'elle nous a donnés. Ce n'est pas, toutefois, sans une certaine satisfaction que nous en abordons une autre qui, en même temps qu'elle résumera les résultats de la première, suivra, sans plus s'astreindre à des divisions didactiques, l'enchaînement ininterrompu de la création et de la circulation de la richesse.

Au moment où Henri IV montait sur le trône, la sura-

premier rang des nations industrielles et commerçantes de l'Europe? Il s'est trouvé de son temps et après lui des commerçants pour le lui reprocher mais, aveuglés par leur intérêt professionnel, ils ont, croyons-nous, méconnu les ménagements que l'infériorité de notre marine marchande et de notre marine militaire et, à un point de vue plus général, les lacunes de la production nationale obligeaient le roi à garder vis-à-vis de l'étranger. Pour imposer à l'Europe et particulièrement aux nations maritimes, des mesures de protection et de prohibition en faveur de notre commerce extérieur d'échange et de transit, il aurait fallu pouvoir faire la loi sur les mers, se passer des autres, trouver chez nous-mêmes la satisfaction de tous nos besoins. On sait combien nous étions loin d'une pareille indépendance et d'une telle suprématie. Le mélange de patience et de fermeté que l'on a remarqué dans les rapports de Henri IV avec des puissances qui disposaient d'une force navale supérieure à celle de la France, était donc le seul système dont il pût attendre des fruits.

CHAPITRE V

CONCLUSION

Les sociétés sont des unités organiques, où toutes les parties sont solidaires, dont toutes les fonctions concourent par un concert général à un effet commun. C'est déjà beaucoup d'avoir montré le jeu de chaque organe mais, pour expliquer le mystère de la vie, il reste encore à faire voir les rapports réciproques de tous, le mouvement d'ensemble auquel ils aboutissent. Cette répercussion de l'une à l'autre de toutes les opérations de la vie sociale est peut-être encore plus grande et plus frappante dans le domaine économique que dans tout autre. Aussi nous a-t-il fallu faire un véritable effort pour ne pas être entraîné, par la connexité des phénomènes de cet ordre, à franchir les limites que nous nous sommes imposées en étudiant à part l'économie rurale, l'économie industrielle et l'économie commerciale, et nous ne sommes pas sûr d'y avoir toujours réussi. Cette méthode, un peu artificielle, était indispensable, et peut-être pouvons-nous invoquer en sa faveur les fruits qu'elle nous a donnés. Ce n'est pas, toutefois, sans une certaine satisfaction que nous en abordons une autre qui, en même temps qu'elle résumera les résultats de la première, suivra, sans plus s'astreindre à des divisions didactiques, l'enchaînement ininterrompu de la création et de la circulation de la richesse.

Au moment où Henri IV montait sur le trône, la sura-

bondance des espèces d'or et d'argent répandues en Europe depuis l'exploitation des mines du Pérou et du Mexique et surtout depuis la découverte de celle du Potosi (1545), avait, avec la réunion d'autres circonstances d'une influence secondaire, sextuplé[1] presque tous les prix. Le remède à la hausse, l'acheminement à la baisse, on le connaît : c'est l'augmentation de la production. Mais la situation de la France semblait lui en interdire jusqu'à l'espoir. Elle était, elle devait être, pendant huit ans encore, bien qu'avec une décroissance progressive, la proie de la guerre civile, et ce n'est pas de la guerre civile qu'on peut attendre le développement alternatif de l'offre et de la demande, qui abaisse et relève successivement les prix pour le commun profit des consommateurs et des producteurs, et répand l'aisance chez les uns et chez les autres.

La guerre intestine, tel est le triste legs dont hérite le gouvernement de Henri IV et qui entravera si longtemps sa marche et l'essor du pays, telle est la circonstance à laquelle il faut demander le secret du règne, l'explication de ses contrastes attristants et radieux. En résumer les conséquences éparses dans ce livre et les envisager dans leur ensemble, c'est une préparation indispensable pour faire comprendre l'évolution qui a été si lente à en éliminer les ferments.

Les luttes religieuses avaient accéléré le mouvement qui poussait la bourgeoisie à l'acquisition des terres seigneuriales et à l'envahissement des fonctions publiques. Les familles nobles, décapitées souvent par la perte de leur chef ou de leur héritier présomptif, avaient été appauvries par le ravage de leurs domaines, par la dépréciation des revenus qui leur étaient payés en argent, par la suspension ou la perte de leurs fermages, par l'égalité des partages, qui, dans certaines provinces, régissait les successions nobles comme

1. S'il fallait en croire Tavannes, elle les aurait même décuplés. *Mémoires*. Coll. Michaud, p. 82.

les successions roturières. Elles avaient été obligées de vendre ou d'hypothéquer leurs fiefs à des roturiers ou d'emprunter sur gages à un intérêt qui s'élevait jusqu'à 30 p. 100. En même temps que la bourgeoisie enrichie s'installait dans les châteaux délabrés de la noblesse[1], elle s'emparait des charges de judicature et des bénéfices ecclésiastiques, autrefois réservés en grande partie aux cadets de la classe aristocratique, et redoutés maintenant par leur ignorance et leur paresse. Beaucoup de gentilshommes, dont le patrimoine avait été entamé, mais qui avaient pu conserver le manoir héréditaire, s'estimaient heureux d'y jouir d'un repos bien gagné, d'y réparer les brèches de leur fortune, d'y vivre largement et noblement, bien qu'avec épargne, des produits de leur cru. Tous n'avaient pas cette sagesse; un certain nombre ne résistait pas à la tentation de venir dépenser en une semaine à la cour leurs économies d'une année. La fureur du jeu en absorbait la meilleure part. Elle était si grande, qu'on jouait ses chevaux, ses armes, tout ce qu'on avait sur soi, et on se faisait si peu crédit, que le perdant devait s'exécuter tout de suite, dût-il s'en aller en chemise. Heureux les nobles qui, sous les drapeaux du roi ou de la Ligue, avaient su se saisir de quelque place forte et la garder ou la vendre à l'autorité légitime. Endettée[2] et sans crédit, l'influence de la noblesse était encore affaiblie par les rancunes de la population du plat pays et même de la population urbaine qui avaient souffert de ses excès[3] et par la

1. JULLIAN, *Histoire de Bordeaux*, 426, 427. « ... si l'on jette un coup d'œil au XVII[e] siècle sur nos châteaux, nos fiefs et arrière-fiefs, on est tout surpris de les voir possédés par des seigneurs et écuyers dont les ancêtres vendaient du drap fabriqué à Château-Thierry. « VERTUS, *Notice sur Claude Vitard et sur l'état de la société au XVI[e] siècle, dans l'élection de Château-Thierry. Annales de la Société hist. et arch. de Château-Thierry*, 1864.

2. Au moment où il écrivait, c'est-à-dire pendant sa captivité, de 1580 à 1585, La Noue, sur dix familles nobles, en comptait huit endettées.

3. Dès 158[illegible], Lorenzo Priuli écrivait : « ... si trova... molissima intelligenza

jalouse compétition des gens de robe, qui ne sortaient plus, comme jadis, de ses rangs autant que de ceux du tiers et ne facilitaient plus, par cette double origine, le rapprochement des deux classes. Atteinte dans sa situation matérielle et morale, se rendant compte du danger dont la menaçait l'ascension du tiers état vers la propriété foncière et les hauts emplois de l'administration et de la justice, elle renfermait beaucoup de mécontents dont l'occasion pouvait faire des factieux.

Les guerres civiles avaient coûté cher au clergé envisagé dans son ensemble. En 1598, l'ambassadeur vénitien, Petro Duodo, estimait à plus de 40 millions d'écus d'or (379 981 264 fr. 48) ce qu'il avait payé, pendant leur durée, en décimes, en dons gratuits, en subsides de tout genre. Ajoutez à cela les emprunts dont les intérêts avaient été mis à sa charge et les usurpations dont il avait été victime de la part des catholiques comme des protestants[1]. En dépit de tout cela, ses revenus dépassaient encore six millions d'écus d'or[2]. Mais, si l'ordre restait riche, beaucoup de ses membres étaient devenus pauvres et, parmi les mendiants qui encombraient les rues, il y avait des prêtres[3].

Les troubles intérieurs avaient eu pour les différentes classes qui composaient le tiers état des conséquences assez diverses. La plus humble de toutes, celle des paysans avait été la plus éprouvée. Écrasée d'impôts, balayée par le flot incessant des troupes en marche qui l'emportait

tra la nobiltà e il popolo, essendo questo grandemente oppresso da una quantita grande di gentiluomini poveri che li tiranneggiano e vogliono vivere, vestire e lussureggiar a spese loro... » dans ALBERI.

1. *Discours au roi* par le sieur de MONLUC..., 1573, à la suite des *Commentaires*, éd. Ruble, V, 299.

2. LA NOUE, *Discours politiques et militaires*. *Disc.* V et XX. *Advertissement sur la réception du concile de Trente* par DU PLESSIS MORNAY, 31 janvier 1583, dans *Mémoires et correspondance* de DU PLESSIS MORNAY, II. FROUMENTEAU, *Le secret des finances* (1581). *Épître au lecteur*, p. 8. NOEL DU FAIL, *Contes et discours d'Eutrapel*, I, 315.

3. Laffemas.

avec lui ou la rejetait dans les villes, n'abandonnant pourtant jamais sans espoir de retour le champ dont l'horizon bornait toute sa vie, la population rurale avait diminué de trois millions au moins, et ne suffisait plus aux travaux de la campagne. L'abrutissement du désespoir l'avait réduite à une docilité d'enfant[1].

Les commerçants et les artisans avaient vu considérablement baisser le chiffre de leurs affaires, et leurs rentes avaient été trop souvent supprimées pour pouvoir suppléer à la perte de leur clientèle[2]. Les uns avaient été chercher à l'étranger le travail qu'ils ne trouvaient plus dans leur pays; les autres avaient déserté leurs ateliers et leurs magasins pour prendre leur part des agitations de la place publique; tous, se serrant, dans la désagrégation générale, autour des institutions qui protégeaient leur monopole, se coalisaient dans leurs assemblées corporatives pour maintenir le cours élevé des marchandises et relever celui des façons.

Il y a toujours des gens qui s'accommodent des malheurs publics et qui réussissent même à en tirer profit. A la fin du XVIe siècle, c'étaient les gens de robe, de finances, de bureau et une foule d'officieux qui n'avaient pas de profession avouable. Tous les services de la vie sociale, depuis les plus élevés jusqu'aux plus modestes, depuis les fonctions de premier président du parlement jusqu'à la profession de mouleur de bois et de vendeur de foin, avaient été érigés en offices. Cela revient à dire que tous donnaient lieu, aux dépens du public, à la perception de

1. « ... in tanta dejezione e miseria, che piccioli lacchè di dieci o dodici anni fanno per le strade prigioni gli uomini di 30 e 40 anni e lor donno le taglie, come ne ho pur veduto qualcuno. » Relation précitée de P. Duodo, p. 157.

2. Relation de Duodo, p. 159. « ... les rentiers ayant perdu cinq années de leurs rentes durant les troubles de la Ligue. » *Remarques de Marbault*, p. 76. *Remontrances de Miron au conseil*, 22 avril 1605. *Remontrances de Gaston de Grieu* dans *François Miron*, par MIRON DE LESPINAY, 222, 224, 233.

droits onéreux et souvent arbitraires, qui représentaient, sur le pied habituel de 10 ou 20 p. 100[1], l'intérêt du capital versé par le titulaire aux parties casuelles. Le produit de ces offices devait être d'autant plus élevé que la possession de beaucoup d'entre eux était précaire, que les titulaires étaient exposés à les perdre par voie de suppression sans être assurés d'une indemnité, ou à en partager les profits avec des collègues de nouvelle création. Les embarras des classes supérieures avaient suscité une foule d'agents d'affaires et d'entremetteurs qui vivaient et s'enrichissaient de leur gêne, de leur vanité, de leurs entraînements, de leur insouciance. Ainsi il y avait des courtiers qui se chargeaient de leur procurer de l'argent sur nantissement, sans leur faire connaître le nom des bailleurs de fonds, de sorte que, si ces courtiers venaient à mourir avant le remboursement, des gages, d'une valeur très supérieure à la somme prêtée, pouvaient être perdus pour l'emprunteur[2]. Les merciers, les fripiers se mêlaient de ce courtage. Ils se chargeaient aussi de vendre les objets de prix dont leurs clients voulaient se défaire, et l'habitude de se procurer des ressources en détachant de leur mobilier un joyau, une pièce d'argenterie, etc., était si répandue dans les classes élevées, que Henri IV créa pour ce genre de ventes une sorte d'agence de commission[3]. D'autres agents faisaient, avec un fort escompte, des avances aux gentilshommes obérés contre des billets en blanc et des lettres de change sur les foires de Lyon, et se prêtaient avec empres-

1. [illegible] on sait bien que le roi ou le peuple paye les gages à la plupart des [illegible] à la raison de dix ou vingt pour cent... » Bodin, *République*, VI, II, [illegible] 1580).
2. R[illegible] de Du[illegible].
3. [illegible] juillet 1602 à Philibert Beruyer et à Marie Cail[illegible] [illegible] de revendre et colporter à Paris bagues, [illegible] de pierreries, objets d'orfèvrerie, meubles et [illegible] à vendre par les particuliers. Bibl. nat. Mss. franç. 21 [illegible], f. 1[illegible]. Mss. Delamare, *Arts et métiers*, vol. VII.

sement à leur renouvellement. La chicane, qui trouve surtout à s'exercer dans les temps où la violence a usurpé et embrouillé tous les droits, avait aussi enrichi beaucoup de praticiens. Elle était également favorisée par la multiplicité et la diversité des lois, le nombre des juridictions et des gens de palais. On estimait que ceux-ci étaient plus nombreux en France que dans le reste de la chrétienté tout ensemble[1]. Mais, parmi toutes les catégories de parasites qui détournaient à leur profit des capitaux perdus pour la production et donnaient à la société l'apparence de l'activité économique et l'éclat du luxe, aucune n'attirait autant l'attention que celle des financiers et des manieurs d'argent de tous les degrés, donneurs d'*avis*[2], partisans, fermiers et sous-fermiers et, plus que tous les autres, intendants et surintendants des finances. En quelques années, ces derniers avaient fait des fortunes prodigieuses. Ils habitaient des palais, y donnaient des fêtes qui contrastaient

1. « ... en un seul parlement de France, il s'en trouvera plus grand nombre [de procès] qu'en toute l'Italie... et plus de procureurs et avocats en un petit bailliage de ce royaume, qu'il n'y a en la chambre impériale de toute l'Allemagne.... » F. DE GRAVELLE, *Politiques royales*, 1596, p. 148. « ... nous avons en France plus de lois que tout le reste du monde ensemble... et si avons tant laissé à opiner et décider à nos juges, qu'il ne fut jamais liberté si puissante et si licencieuse. » MONTAIGNE, III, XIII.

2. De tout temps, l'administration fiscale s'est mis l'esprit à la torture pour découvrir de nouvelles matières imposables; sous l'ancien régime, elle était secondée dans cette recherche par des officieux qui proposaient au gouvernement des expédients, dont ils se faisaient attribuer en partie le produit. Tout le monde pouvait se faire *donneur d'avis* et, en le devenant, on obéissait à deux mobiles bien puissants : le plaisir d'inventer et l'amour du gain sans travail. Cette fièvre d'invention et d'enrichissement rapide enfantait les projets les plus bizarres, et plus d'un ne le cède guère à celui de ce personnage des *Fâcheux* de Molière qui proposait « de la France.... En fameux ports de mer mettre toutes les côtes. » Quelques-uns de ces donneurs d'avis du temps de Henri IV se détachent de la foule des autres, et se présentent à nous avec une physionomie particulière : tel est Ange Capel, sieur du Luat qui, entre autres avis, ouvrit celui de faire consigner au demandeur, au début de toute instance, une somme de 25 écus (237 fr. 49) à titre d'amende pour le cas où il perdrait sa cause et qui espérait tirer de sa part dans le produit de cette consignation plus de 50 000 écus de rente (474 976 fr. 58). MARBAULT, *Remarques sur les mémoires de Sully* à la suite des *Économies royales*, coll. Michaud, p. 35.

douloureusement avec la misère publique, et constituaient à leurs filles qui rivalisaient, comme leurs femmes, par la toilette et les bijoux, avec les princesses et les plus grandes dames de la cour, des dots de 40 et 50 000 écus (379 981 fr. 26 et 474 976 fr. 58). L'importance de cette classe de parvenus faisait l'étonnement et le scandale des étrangers. « C'est un cas lamentable, écrivait en 1598 Dallington, secrétaire de l'ambassadeur d'Angleterre, que, dans un beau pays et plein de noblesse, l'État soit gouverné et toutes les affaires conduites par ceux de la *robba longa*, des avocats, des procureurs et des gentilshommes de plume et d'encre, tandis que la noblesse elle-même, faute d'instruction, n'a pas d'emploi [1] ».

Cet art d'exploiter la gêne des classes élevées, de les ruiner gaiement en leur fournissant les moyens de prolonger une prospérité menteuse, la France ne l'avait pas apprise toute seule. Fuyant les vengeances auxquelles les exposait l'abandon politique de notre pays, espérant partager la faveur avec laquelle il accueillait tout ce qui venait du leur, ses artistes et ses ouvriers, son luxe raffiné et ses mœurs aussi bien que son architecture, beaucoup d'Italiens étaient venus donner à la France des exemples et des leçons de cette science du change, du crédit, de la banque et de l'agiotage, dans laquelle leurs compatriotes du XIVe siècle, les Biche, les Mouche, les Perruche, les Angoisselle et tant d'autres avaient été nos premiers instituteurs. Cette seconde émigration ultramontaine n'avait pas moins bien réussi que la première. Lyon avait dû sa prospérité à sa colonie italienne, et les noms de Gondi, de Sardini, de Zamet, de Cenami, de Bonvisi, etc., rappellent la place considérable que les Italiens s'étaient faite dans l'État, dans l'administration fiscale et dans les affaires [2].

1. *Op. laud.*, p. 167.
2. Voy. notamment *Discours politiques de La Noue* (éd. 1587).

Hausse des prix[1], suivie seulement de loin par celle des salaires, stagnation de la production, diminution de la population en général, déclassement de la population laborieuse, développement de l'agiotage et du luxe, rien ne manquait à la société française vers 1598, au moment où elle goûtait les premières douceurs de la pacification intérieure et de la pacification étrangère, de ce qui distingue un pays qui vit sur son capital au lieu de vivre sur son revenu et sur son travail.

Douze ans plus tard, au moment où elle perdit son roi, la France, tout en rappelant par certains traits ce passé encore si récent, avait bien changé. Nous pourrions montrer de suite ce qu'elle était devenue, le contraste en serait plus grand. Nous préférons faire assister à sa transformation en y discernant la part du roi, celle de ses conseillers, celle du pays. L'influence du gouvernement sera la première qui nous occupera, c'est la plus apparente, la plus facile à saisir.

L'un des services les plus essentiels qu'un gouvernement puisse rendre à la production, c'est d'alléger les impôts, de les proportionner aux forces contributives du pays, de les répartir équitablement. Malheureusement, Henri IV avait hérité de ses prédécesseurs un régime fiscal doublement vicieux, d'abord parce qu'il épargnait la richesse[2] et ensuite parce qu'il ne laissait entrer à l'Épargne qu'une

1. « ... incredibile carestia.... » Relation précitée de Duodo, p. 170.

2. Cela n'est vrai, on le sait, que d'une vérité générale, à laquelle le lecteur apportera de lui-même les restrictions nécessaires. On serait, en effet, dupe d'une apparence en présentant le clergé et la noblesse comme exempts d'impôts. Les ecclésiastiques et les nobles, qui n'exploitaient pas eux-mêmes leurs terres, supportaient l'impôt foncier en ce sens que, leurs fermiers y étant soumis, les fermages en diminuaient d'autant. En outre, dans les pays de taille réelle, Languedoc, Dauphiné, etc., il n'y avait pas de distinction, au point de vue fiscal, entre les terres nobles et les terres roturières. Le clergé avait ses charges particulières qui, pour être en partie volontaires, n'en étaient pas moins très onéreuses. La noblesse parlementaire et municipale, à côté de laquelle la noblesse d'épée ne formait qu'une infime minorité, avait aussi les siennes.

partie fort amoindrie de la recette. Le budget de 1596 se soldait encore par un déficit d'environ 10 millions de livres (29 229 328 fr. 04)[1]. Les procédés et les résultats des premières années du règne n'avaient été, en effet, que la continuation du passé. Trois ans plus tard, en 1599, le déficit n'avait pas diminué[2], la dette publique s'élevait à 300 millions (876 879 841 fr. 20)[3]. En 1610, elle était réduite à 196 (528 578 817 fr. 20), ou même à 170 millions (458 461 219 fr)[4]. Les excédents avaient atteint, de 1600 à 1609, le chiffre de 48 millions et demi (130 796 288 fr. 95)[5]. La taille avait été progressivement réduite de 20 (53 936 614 fr.) à 14 millions (37 755 629 fr. 80); un arriéré de 20 millions sur celle de 1596 et des années antérieures, avait été remis aux contribuables retardataires; en même temps, la revision et la réduction des exemptions, en augmentant le nombre des taillables, avaient allégé leur charge. Si impopulaire que fût la taille, il y avait un impôt encore plus odieux : c'était la gabelle. Si Sully le soumit à un contrôle plus sévère, s'il se montra en même temps indulgent pour les détenteurs de faux sel[6], il n'en réforma pas l'assiette et s'appliqua à en augmenter le produit par des crues successives.

Henri IV et Sully étaient partisans de la liberté d'exportation, de la libre circulation des marchandises indigènes, du libre transit des marchandises étrangères. Mais la prudence leur défendait de toucher trop profondément au système de douanes intérieures et extérieures qu'ils avaient trouvé en vigueur. La préférence du surintendant pour

1. CLAMAGERAN, *Histoire de l'impôt*, II, 285.
2. CLAMAGERAN, II, 345.
3. Relation de Carew, p. 486.
4. « ... in february 1608 he [Sully] had acquitted an hundred and thirty m. of that debt [de 300 m.].... » *Ibid.*
5. CLAMAGERAN, II, 345.388. POIRSON, III, 90, 142.
6. *Economies royales*, coll. Michaud, III, 178.

les impôts indirects, le poussait d'ailleurs à leur demander les ressources nécessaires pour suppléer à l'insuffisance de l'impôt direct que l'intérêt de la classe agricole avait fait réduire. Voilà comment le souverain et le ministre se trouvèrent amenés à déroger à leurs inclinations et à leurs principes, en conservant et même en resserrant le réseau fiscal, qui paralysait en partie l'essor de la production.

Les lignes de douanes avaient été tracées de façon à suivre et à couper les voies commerciales les plus fréquentées. Le commerce avait beau être appelé dans d'autres voies, il ne pouvait s'y engager et devait prendre celles qui lui faisaient traverser la zone douanière.

Les importations maritimes ne se faisaient pas indifféremment par tous les ports. Le corail et les autres produits barbaresques ne pouvaient entrer que par Marseille [1]. Cette ville était la seule sur la Méditerranée par où l'introduction des épiceries et des drogueries des Indes orientales fût autorisée. Sur l'Océan elle n'avait lieu que par Rouen. Par terre, elle était réservée à Lyon [2].

Si ces marchandises exotiques, après avoir, à leur débarquement à Marseille, payé le droit de douane qui était de 4 pour 100, remontaient la vallée du Rhône, elles ne tardaient pas à entrer dans la circonscription de la douane de Vienne ou, comme on l'appelait aussi, de Valence. Tout ce qui sortait des provinces riveraines du fleuve, Provence, Languedoc, Vivarais, Dauphiné pour

1. Voy. plus haut le chapitre sur le commerce extérieur.

2. Adjudication faite au conseil de la ferme de la douane des épiceries, drogueries et autres denrées abordant à Marseille et autres lieux du littoral pour quatre ans, à partir du 1er janvier dernier, moyennant 4 550 livres (13 299 fr. 34) par an. 17 mars 1607. Bibl. nat. Mss. Franç., 18171, fol. 207, v°. « ... que les lieux destinés pour l'entrée des épiceries et drogueries sont, pour le regard de celles qui viendront par la... Méditerranée..., Marseille, pour la mer Océane, Rouen et pour celles qui viendront par terre..., Lyon tant seulement... » Déclaration du consulat de Lyon du 11 septembre 1612. Arch. municipales de Lyon. Reg. BB 148 f° 106, v° et suiv.

se diriger vers Lyon ou tout ce qui, en sens inverse, venait du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais, de la Bresse, de l'Italie et de la Savoie en passant par Lyon pour descendre vers le littoral, était soumis à cette douane, dont les bureaux étaient établis à Vienne et à Sainte-Colombe[1] et qui, en 1601, était affermée 16 000 écus[2] (151 992 fr. 50). Afin d'y échapper, les marchandises expédiées pour le continent se détournaient de leur itinéraire naturel, et gagnaient, par des voies plus longues et cependant moins onéreuses, leur destination. Les unes, pour arriver dans l'Europe centrale, septentrionale et orientale, opéraient leur transit en terre exclusivement étrangère, par le Comtat Venaissin, la Savoie, la Bresse, Genève et la Franche-Comté; les autres, qui devaient trouver leur placement dans l'Europe occidentale, suivaient la rive droite du fleuve, traversaient le Languedoc, le Vivarais, le Forez et, obliquant à l'ouest avant de pénétrer dans le rayon de la douane, atteignaient l'Auvergne, prenaient l'Allier à Maringues et passaient dans la Loire qui les transportait à Orléans[3].

Là où cessait la zone de la douane de Vienne, commençait celle de la douane de Lyon. Ce contact occasionnait même des conflits. En 1607, les fermiers de la

1. « ... la ferme de la douane de Vienne qui se lève sur toutes les marchandises, tant étrangères que autres, venans et se voiturans, tant par eaue que par terre, de nos pays de Provence, Languedoc, Vivarais, Dauphiné et autres qui passeroient par ladite ville de Valence et Sainte-Colombe allans à Lyon, comme aussi sur toutes sortes de marchandises venant de Lyonnais, Forez, Beaujolais, Bresse, Italie et Savoie et autres lieux qui seroient chargees en nostred. ville de Lyon et se voitureroient en nosd. pays de Provence, Languedoc et autres lieux soit par eaue ou par terre.... » Arrêt du conseil du 10 decembre 1605. Bibl. nat. Franç., 18169, fol. 65.

2. Lettres patentes de Henri IV du 3 mai 1601 contenant bail de la douane de Vienne au profit du nommé Hubert pour deux années et huit mois, au prix de 16 000 écus par an. *Inventaire des arch. municipales de Lyon*, VIII, p. 444.

3. MATHIEU, *Histoire de France*, I, 316. JEAN DE SERRES, *Inventaire de l'histoire de France*, V, 331-334. ROUBET, *Du fait de la gabelle*. *Bulletin de la Société nivernaise des sciences, lettres et arts*, V (1869), p. 48.

seconde avaient usurpé la perception sur les marchandises à leur passage par le Dauphiné[1]. La douane de Lyon attirait dans cette ville les soieries, les étoffes d'or et d'argent et les autres articles levantins, italiens et espagnols. Leur introduction dans le royaume ne pouvait s'opérer que par cette voie et, pour les introduire par une autre, il fallait le consentement du fermier et du conseil du roi[2]. La contrebande était très active et, pour l'empêcher, pour surveiller la circulation, la douane était obligée de poster partout des agents secrets qui lui coûtaient fort cher[3]. En 1609, les marchandises de contrebande répandues en France étaient si nombreuses que le fermier dut se transporter ou envoyer un représentant dans les provinces où il y en avait le plus, pour sommer les détenteurs, à son de trompe et par cri public, de venir, dans les six jours, les faire plomber et payer les droits[4]. Les importations qui payaient la douane, ne payaient rien à l'entrée du royaume[5].

La *traite d'Anjou* et *trépas de Loire* pesait sur le commerce qui se faisait, par terre et par eau, entre l'Anjou et la Bretagne. En 1593, une nouvelle réappréciation[6] des denrées qui y étaient soumises, releva leur valeur et

1. Arrêt du conseil du 10 février 1607. Bibl. nat. Franç., 18171, fol. 99.
2. Arrêt du conseil du 30 décembre 1608. Franç., 18174, fol. 218.
3. FROUMENTEAU, *Le secret des finances*, 1581.
4. Arrêts du conseil du 30 octobre 1608 et 8 octobre 1609. Franç., 18174, fol. 36 v° et 18176, fol. 19 v°.
5. « Ç'a esté ung bon œuvre d'avoir par vous obtenu la vérification de l'exemption de douane à l'entrée du royaume pour les marchandises venans en ceste ville. » Lettre du consulat de Lyon aux députés de la ville en cour, 14 août 1604. Arch. municipales de Lyon AA 112, fol. 182. Arrêt ordonnant que les marchandises venant de Flandres, Angleterre, Allemagne, etc., et entrant par Picardie, Normandie et Champagne pour aller à Lyon, ne payeront pas droit d'entrée là où elles entrent, mais que les marchands rapporteront certificat de la douane de Lyon de l'acquit des droits à Lyon, 30 septembre 1604. Collection des arrêts du conseil.
6. On trouvera cette réappréciation à la suite de l'édit du 28 septembre 1594 qui la mit en vigueur, dans Rondonneau, série chronologique ADI[115].

diminua assez le transit pour provoquer les réclamations des engagistes[1].

Plus au sud, les deux grandes richesses naturelles de la Saintonge, le sel et le vin avaient à compter avec la *traite de Charente*. Par application de la pancarte que l'assemblée des notables de Rouen venait de faire adopter (1596), les vins de Saintonge furent frappés, à leur sortie de la province, d'un droit de 4 écus (38 fr.) par tonneau. Cette taxe porta le plus grand préjudice à l'exportation et au commerce et, s'ajoutant à la perception générale du nouvel impôt, suscita dans les provinces de l'ouest une agitation qui, sans la présence et l'influence de Sully, aurait dégénéré en soulèvement. Les représentations de la population intéressée obtinrent une réduction du droit à 2 écus (19 fr.)[2].

Les contribuables ne furent pas toujours aussi heureux dans leur résistance. Un édit, du 31 octobre 1600, avait établi sur les toiles qui sortaient du royaume un droit de 12 den. pour livre. Vainement l'échevinage de Rouen fit remarquer combien les affaires avaient déjà pâti de la réappréciation et de la traite domaniale auxquelles cet article venait d'être soumis, et combien l'on faisait le jeu de la concurrence étrangère qui nous avait déjà supplantés pour d'autres articles. Le parlement et la cour des aides de Normandie eurent beau joindre leurs remontrances à ces avertissements, les échevinages de Caen, du Havre et de Dieppe eurent beau concerter leur opposition avec celle de l'échevinage de Rouen et envoyer à la cour, pour la faire valoir, une députation commune, les états provinciaux eurent beau faire observer que le nouveau droit.

1. Arrêt du conseil du 16 mars 1614. Bibl. nat. Franç., 18167 à la date.

2. AUDIAT, *Le commerce au XVIe siècle. Le fisc et les vins de Saintonge*, dans *Revue des provinces*, juin 1866. Lettres patentes du 10 décembre 1606. Bibl. nationale, Franç., 18169, fol. 68 v°. MARVAUD, *Études historiques sur Cognac*, II.

n'étant qu'une application de la pancarte, faisait double emploi avec les contributions par lesquelles la province s'était rachetée de celle-ci, le gouvernement ne se rendit pas à ces représentations unanimes, des lettres de jussion répétées imposèrent aux cours souveraines l'enregistrement de la taxe, et un édit du 28 octobre 1603, vérifié le 9 janvier 1604, en prorogea la perception[1].

Les résistances que nous venons de signaler nous édifient sur l'impopularité d'un genre de taxes auxquelles Sully donna une grande place dans son système financier. Cela s'accorde mal avec la faveur dont les impôts indirects ont toujours joui, tant au point de vue fiscal à cause de la facilité de leur recouvrement, qu'au point de vue de l'équité à cause de leur proportionalité. Mais ces avantages étaient singulièrement compromis à l'époque qui nous occupe, par le mode de perception de ces impôts. Ils étaient, en effet, personne ne l'ignore, affermés, et mettaient en jeu toute l'industrie des adjudicataires pour en augmenter le rendement. De là, une foule de majorations et de vexations que le contrôle de l'administration supérieure était impuissant à découvrir et à réprimer. Tout le monde sait que les bénéfices des fermiers étaient scandaleux; dans les douanes, ceux qui se rendaient adjudicataires pour 100 000 écus (949 953 fr. 16), n'en levaient pas moins d'un million (9 499 531 fr. 61)[2]. L'arbitraire et l'insolence des commis, leurs lenteurs calculées, leurs procès-verbaux multipliés à plaisir, les détours imposés aux marchandises pour passer par les bureaux ajoutaient au prix de revient des faux frais considérables, et laissaient au cœur des marchands une profonde irritation[3]. Pour ne citer qu'une preuve de

1. *Cahiers des états de Normandie sous Henri IV*, p. p. Beaurepaire, I.
2. « ... car ceux qui ont tenu les douanes, de ce qu'ils ont donné cent mil escus, en ont toujours levé un million. » Laffemas, *La Commission...*
3. P. Matthieu, *Histoire de France* 1615), I, 346. Matthieu ne parle que

la multiplicité bien connue des taxes indirectes, nous dirons qu'un tonneau de vin d'Orléans acquittait dix ou douze droits différents, avant d'être débité à la taverne à Paris[1]. D'ailleurs, s'il est vrai que les contribuables supportent souvent plus patiemment les impôts indirects que les impôts directs, c'est quand les transactions sont nombreuses, les bénéfices abondants. Or, pendant la plus grande partie du règne de Henri IV, il n'en fut pas ainsi. Au sortir des guerres civiles, les paysans, les artisans, les commerçants avaient eu à remplacer leur matériel agricole, leur cheptel et leurs approvisionnements, à payer leurs dettes. La demande fut lente à se produire et il fallut du temps pour que les commandes affluassent, pour que l'aisance générale se répandît peu à peu.

Du reste, les témoignages abondent sur l'excès de la fiscalité. Claude Groulart écrit que la paix n'a rien changé aux souffrances du peuple; c'est en vain qu'il est gouverné par un bon roi, un roi économe, « les dispensateurs de ses finances font pis que jamais, car on lève plus, on paye moins, le peuple est plus affligé que l'on n'a esté au fort des misères[2] ». Sans doute, quand le premier président de Normandie constate en ces termes que le poids des impôts et les malversations commises dans leur recouvrement n'ont fait qu'augmenter, la pacification intérieure est toute récente, la paix avec l'Espagne vient d'être signée, les « dispensateurs des finances » qu'il stigmatise s'appellent encore d'Incarville et consorts et c'est à celui-ci nominativement qu'il s'en prend de cette situation, que l'élévation de Sully à la surintendance va, sur plus d'un point, profondément modifier. Mais franchissons quelques années : c'est

de la douane de Vienne, dont il avait reçu le mandat de signaler les conséquences funestes, mais ce qu'il en dit s'applique à toutes les taxes douanières.

1. *Carew's Relation.*

2. *Mémoires de Claude Groulart*, année 1598. Coll. Michaud, XI, 580.

Sully lui-même, c'est le roi que nous entendrons en 1604, en 1606, déplorer la lourdeur excessive des impôts, l'extrême pauvreté du peuple de la campagne, la misère croissant d'année en année[1]. Enfin si, pour la fin du règne, on interroge un autre témoin, l'ambassadeur anglais George Carew dont la relation a été écrite en 1609, la déposition que nous recueillons est plus attristante encore. C'est, nous dit-il, dans le gouvernement français un principe d'écraser les contribuables pour les empêcher de remuer[2]. Aussi le peuple maudit le gouvernement et accuse le roi de vouloir être non le roi des Français mais le roi des gueux. Carew ajoute que les collecteurs de la taille poussent la rigueur jusqu'à vendre les portes, les fenêtres, les tuiles de la maison des contribuables insolvables. De toutes les provinces, la Normandie était la plus accablée[3]. Sully, se vantant un jour à l'ambassadeur qu'elle rapportait plus au roi que le roi d'Angleterre ne tirait de tous ses États : « C'est le moyen, lui répondit son interlocuteur, de faire désirer aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne un changement de maître, et d'attacher les Anglais au leur[4]. »

Il est donc incontestable que le gouvernement de Henri IV ne fut pas un gouvernement bon marché. Cela s'explique. Sully, — car c'est lui surtout qu'il faut ici mettre en cause, — a donné à la France de bonnes finances. Or de

1. Sully à Henri IV, 13 septembre 1604. *Économies royales*, éd. Amsterdam, 1725, VII, 234. Harangue de Henri IV aux notables, fin de 1604. *Ibid.*, coll. Michaud, I, 620. Sully aux trésoriers de Rouen, 5 décembre 1606. *Ibid.*, II, 166, 2. 178. En 1603, les collecteurs se plaignaient de ne pas pouvoir recouvrer les tailles « à cause de l'impuissance et pauvreté du peuple ». Arrêt du conseil du 9 octobre 1603. Arch. nat., Collection des arrêts du conseil.

2. Il est difficile de ne pas rapprocher cette affirmation de la déclaration de François Ier à l'ambassadeur vénitien : « Mon royaume est un pré que je fauche quand je veux », et de l'assimilation du peuple aux mulets qu'on trouve dans le *Testament politique*. Il y a là une tradition.

3. Elle était la plus riche et payait le cinquième des tailles.

4. P. 463. Sur l'impopularité du roi, voy. la véhémente et courageuse déclaration du maréchal d'Ornano dans Lestoile, X, 5,

bonnes finances, on peut le dire sans paradoxe, cela coûte cher. Nous voulons dire qu'un gouvernement ne peut pas obtenir des excédents de recette, faire à l'amortissement sa part, racheter le domaine et les revenus publics engagés, désintéresser les usurpateurs de la souveraineté nationale, créer une réserve et un trésor de guerre sans demander beaucoup à un pays qui se trouve dégrevé, d'autre part, du cinquième de l'impôt direct. Le grand ministre ne put arriver à ce résultat, sans recourir à des expédients préjudiciables en eux-mêmes à la production, et singulièrement aggravés par le système de recouvrement. Les protestations et l'agitation populaires avertirent plus d'une fois le fisc qu'il atteignait, dans les parties vives, une population endolorie par tant d'années de souffrances et plus d'une fois le fisc s'arrêta[1].

Quand on a indiqué la proportion de l'impôt avec les forces contributives de la population, on ne connaît pas encore sa portée sociale et morale. Il reste à savoir quel emploi il a reçu, dans quelle mesure il a servi au développement de la richesse générale sur laquelle il a été prélevé. Si l'on se place à ce point de vue, le gouvernement de Henri IV ne mérite plus que des éloges, car, si tel impôt a pu être onéreux, vexatoire, dommageable à la production, le produit des impôts, dans leur ensemble, a été, en grande partie, consacré ou à la liquidation d'un passé calamiteux ou à la dotation du travail national. Cette observation nous amène à rappeler comment ce gouvernement a compris et servi les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Réduction de la taille, remise de l'arriéré, liberté du commerce des grains, insaisissabilité du bétail et des

1. Outre les exemples cités plus haut, rappelons ce qui se passa à l'occasion de la création des marqueurs jurés de cuirs et de la généralisation du régime des maîtrises et jurandes.

instruments aratoires, faculté pour les paroisses de rentrer en possession de leurs communaux, établissement de relais où les cultivateurs purent trouver des chevaux, dessèchement des marais, réforme de l'administration forestière, législation minière ménageant les droits de l'État et les droits individuels, voilà ce que l'agriculture lui a dû.

Dans ce qu'on peut appeler la législation agricole de Henri IV, il n'y a qu'à louer. On ne peut pas en dire autant de sa législation industrielle. Ici, il se trouvait en présence d'une organisation séculaire entamée et altérée par l'évolution économique, qui se défendait et se raidissait, pour ainsi dire, contre les exigences de cette évolution en se faisant plus exclusive et plus jalouse. Fallait-il l'abolir? On ne pouvait y songer. Mais il aurait fallu, du moins, ne pas l'étendre, ne pas y faire entrer les métiers libres que les convenances du public avaient créés, les laisser vivre et grandir à côté des métiers jurés, et s'en remettre à l'expérience du soin d'éclairer les consommateurs et le gouvernement sur les avantages et les inconvénients des deux systèmes. On sait, du reste, que ce fut moins à une préférence théorique qu'à une préoccupation fiscale, que le gouvernement de Henri IV obéit, en érigeant en jurandes et en maîtrises des métiers libres qui formaient dans le pays une minorité fort imposante, car des villes comme Lyon n'en connaissaient pas d'autres. Il était, au contraire, dans la véritable voie quand il cherchait à restaurer les institutions qui avaient fait la vertu et la légitimité des corporations dans leurs beaux jours. S'il s'en était tenu là, l'édit d'avril 1597 aurait pu, comme des tentatives antérieures, rester impuissant, il aurait été, du moins, applaudi; il souleva, au contraire, on le sait, une opposition passionnée qui en fit ajourner l'application et conduisit, tout l'indique, à son tacite abandon.

La pensée d'une réforme de l'organisation industrielle

et commerciale survécut à cet échec. Elle répondait à un vœu de l'opinion, elle s'était manifestée maintes fois dans les états-généraux, et la place qu'elle occupait encore dans les préoccupations publiques est une preuve de plus qu'elle n'avait pas trouvé dans l'édit sa satisfaction. L'une des tâches assignées à la commission du commerce fut de la réaliser, mais l'on se rappelle qu'elle ne l'aborda en quelque sorte que pour l'éluder.

La création de cette commission doit être comptée à Henri IV bien plus que cet édit comme un témoignage de son intérêt pour l'industrie et le commerce. Bien qu'elle n'ait pas été conçue comme une institution permanente, bien que sa mission ait été de fait temporaire, elle peut être considérée comme la première de ces chambres de commerce et de manufactures qui ont donné à ces deux branches de la production nationale une représentation et des organes. Sans doute, aujourd'hui, on compose ces corps autrement; au lieu d'y mettre presque exclusivement des magistrats et des administrateurs, c'est-à-dire des hommes dont le formalisme admet difficilement les conditions de simplicité et de célérité dont les transactions industrielles et commerciales ont besoin, on y fait entrer des hommes d'affaires. Mais les commerçants et les industriels, capables de traiter avec largeur d'esprit les questions se rattachant à leur profession, étaient si rares alors, ils étaient, en considération et en lumières, si inférieurs aux gens de robe, que ceux-ci arrivaient à représenter et à absorber, aux yeux du gouvernement, le tiers état tout entier. Il n'en est pas moins vrai que, pour la première fois, des intérêts qui n'avaient jamais été envisagés que dans leurs rapports avec les corporations ou avec le fisc, furent compris dans leur ensemble, et avec le juste sentiment de leur importance et de leur influence sur l'économie sociale et la grandeur nationale.

Ces intérêts n'eurent pas d'ailleurs à souffrir de l'incom-

pétence de cette commission. Si elle se laissa à bon droit effrayer par la tâche de refondre l'organisation industrielle et commerciale, elle accueillit avec sympathie et patronna avec zèle, quand elle ne les provoqua pas, toutes les entreprises nouvelles. Il y eut toujours entre le roi et elle une entente parfaite, et comme une émulation de bon vouloir à l'égard des découvertes et des projets qui sollicitèrent leur protection. La forme sous laquelle cette protection s'exerça, varia peu et ne pouvait guère varier : ce fut le monopole, l'affranchissement de la juridiction des corporations, l'exemption d'impôts, la naturalisation pour les étrangers, des subventions, des pensions, l'anoblissement [1], en un mot, le privilège. Le mot est impopulaire, il est vrai, mais il faut se rappeler d'une part avec quelles précautions, avec quel souci de l'intérêt général, le procédé qu'il désigne était pratiqué et, de l'autre, qu'il était la seule porte pour rentrer dans le droit commun.

Tout ce que le gouvernement de Henri IV a fait pour l'agriculture et pour l'industrie, on peut dire qu'il l'a fait en même temps pour le commerce, car c'est l'agriculture et l'industrie qui fournissent au commerce les produits auxquels il ajoute, par ses opérations, une valeur nouvelle. Il n'y a peut-être pas de partie de l'administration où éclatent le mieux l'intelligence et la passion du bien public de ce gouvernement que les ponts et chaussées(C'est à lui que remonte, comme il doit toujours remonter à quiconque donne une impulsion suivie et crée une tradition, le principal honneur du beau réseau de voies de communication par terre et par eau, que les autres nations européennes ont envié à la France de l'ancien régime) Ce n'est

1. Par exemple, Henri IV conféra la noblesse à Armand Crommelin pour avoir introduit de Courtrai à Saint-Quentin, en 1579, la fabrique des linons et batistes. GOMART, *Saint-Quentin pendant la Ligue*. *Société académique de Saint-Quentin*, 1848.

pas seulement les travaux de voirie, mais les travaux publics en général qui ont été de la part du roi et de son ministre l'objet d'un goût et d'une application particulière, dont l'exemple trouva dans le royaume de nombreux imitateurs[1]. Un contemporain[2] a estimé à un million d'écus d'or (10113115 fr. 12) l'argent dépensé dans les bâtiments, mais ce chiffre paraît se rapporter exclusivement aux embellissements de Paris et des châteaux royaux, et il faut y ajouter les frais d'une foule de constructions de pure utilité, telles que les fortifications de vingt-huit places frontières[3]. Or, on sait l'influence considérable exercée par les travaux publics sur le mouvement général des affaires. Parmi les bienfaits dont le commerce fut redevable à Henri IV, il ne faut oublier enfin ni l'organisation officielle donnée aux relais ni les mesures pour raffermir le crédit.

Henri IV porta ses vues plus loin que le commerce intérieur. On le croirait réduit à l'impuissance par la déchéance de la marine militaire, et cependant, il trouve moyen de punir les pirateries barbaresques, de s'affranchir en partie de celles des nations maritimes, de faire consacrer par la Porte notre ancien protectorat sur toutes les nations chrétiennes commerçant au Levant, à l'exception de la Sérénissime République qui en est depuis longtemps exempte, et de l'Angleterre qui vient de s'y soustraire; de défendre contre celle-ci, avec un succès malheureusement incomplet, notre sécurité et notre dignité, de fonder la Compagnie des Indes orientales et la Compagnie de la Nouvelle-France.

Plus justement que Louis XIV, Henri IV aurait pu dire :

1. *Économies royales*, coll. Michaud, I, 362, 2. Relation de Vendramin dans ALBERI, série I, IV, 465. *Mémoires de Fontenay Mareuil*, coll. Michaud, 21,2. 28. Légende en tête de la gravure de Cl. Chastillon représentant la porte et place de France au Cabinet des estampes.

2. *Mémoires de Tavannes*, coll. Michaud, 280, 2.

3. CAREW, 434. MICHELET, *Histoire de France*, XI, 142.

l'État c'est moi [1]. Jamais gouvernement plus que le sien ne se ressentit du caractère du souverain. C'est sous les traits d'un homme de quarante-sept ans, de stature moyenne, un peu prématurément blanchi par les fatigues et certains excès, mais dont la vigueur et la souplesse sont à peine entamées par quelques attaques de goutte, et dont le visage offre, dans son puissant relief, un air d'autorité et de bonté qui impose et séduit, qu'il faut se représenter la monarchie française en l'an 1600. L'intelligence est vive, la conception rapide, le sens pratique exquis, la mémoire excellente, le caractère beaucoup mieux trempé contre les épreuves de l'adversité que contre les entraînements de la prospérité, le langage d'une souplesse qui le fait passer sans dissonance par tous les tons, d'une force inventive qui l'égaie par une foule d'expressions à fleur de coin. La bonté et le calcul ont une part égale dans la conduite, bonté native, faite d'optimisme, de bonne humeur, de vigueur physique, confirmée par la vie qui, au lieu d'amertume, a laissé un certain scepticisme et une certaine indifférence morale, calcul aiguisé par les fortunes diverses qu'il a fallu subir, les milieux si différents qu'il a fallu traverser. Tout ici, en effet, vient de l'hérédité, de la race, la plus fine et la plus militaire de France, de l'éducation, de l'expérience; rien de *livresque*, comme disait son compatriote Montaigne qui écrivait comme Henri parlait. De là ce je ne sais quoi de prime-sautier, de familier, de nerveux, de hâtif, de court qui frappe dans sa pensée, dans son langage, dans son gouvernement, et qui n'exclut qu'en apparence la persévérance et la maturité. De là, de cette vie errante et toujours en selle, ce goût des délibérations courtes, des résolutions promptes, cette aversion des travaux sédentaires du cabinet,

1. Il est vrai que ce mot n'est jamais sorti de la bouche de Louis XIV, mais il exprime si bien sa pensée et l'esprit de son gouvernement, qu'il mérite, sous cette réserve, de rester dans l'histoire.

ce besoin d'animer d'un mouvement physique la discussion des affaires, de les traiter debout, dans l'embrasure d'une fenêtre, ou en se promenant dans les galeries du Louvre et de Fontainebleau. C'était tout le contraire de la méthode patiente, minutieuse, traînante de son grand adversaire, Philippe II. Henri lui ne semblait donner que deux heures par jour aux affaires et, en réalité, par la façon dont il y faisait tout servir, les rencontres, les conversations, les plaisirs, il leur donnait tout son temps. Si, négligeant les parties éclatantes et comme héroïques de sa carrière, celles qui, au lendemain de sa mort et jusqu'à ce que Richelieu lui disputât sa place dans l'imagination des peuples, ont grandi sa mémoire jusqu'à l'apothéose, on ne s'attache qu'à son administration intérieure et particulièrement à son influence sur les intérêts économiques de son royaume, on admire son ouverture d'esprit, son intelligence des questions, sa confiance dans le succès des entreprises nouvelles, sa persévérance à les soutenir, son souci de l'épargne, allié au goût de la grandeur, son application à développer toutes les ressources de son royaume qu'on a heureusement comparée à celle d'un propriétaire à faire valoir son domaine. Telles sont les qualités dont le livre qu'on vient de lire offre tant d'exemples, et que Henri IV fit reluire en ces royales *économies d'État*, que son fidèle ministre a célébrées.

Nous venons de désigner Sully et, parmi les auxiliaires qui, sans jamais substituer leur direction à la sienne, ont éclairé et préparé les éléments de ses décisions, il n'en est aucun, on le sait, qui l'ait autant secondé. Après avoir été l'un des favoris de l'école philosophique du siècle dernier, Sully court risque, si l'on n'y prend garde, de devenir la victime de l'école historique de notre temps. On lui en veut d'avoir si longtemps égaré l'histoire avec son *grand dessein*, de n'avoir reculé, pour avilir les autres serviteurs de son

maître et partager exclusivement avec lui la gloire de tant de grandes choses, ni devant les mensonges ni devant les faux. On ne lui pardonne pas d'avoir fait de ses Mémoires, qui auraient dû être le guide le plus sûr pour l'histoire du temps, un livre semé de pièges, où l'on ne peut s'avancer que la sonde à la main. Il y a une part de justice dans ces rancunes. Il ne faudrait pas pourtant se laisser entraîner trop loin dans cette voie par le goût de démolition dont la critique paraît à certains moments possédée. La méfiance avec laquelle on ne pourra désormais s'empêcher d'aborder les *Économies royales*, ne les empêchera pas de rester le monument le plus important de l'histoire de Henri IV. L'outrecuidance solennelle et gourmée de l'homme, son caractère cassant, son impopularité ne doivent pas faire oublier son amour sincère du peuple. Enfin, — et c'est surtout à ce titre qu'il nous appartient de sauvegarder sa vieille renommée, — ses mérites et ses services, comme administrateur, n'ont rien à perdre à la réaction qui s'accomplit contre lui : voirie, travaux publics, agriculture, mines, forêts, presque toutes les parties de son administration, sans parler des finances, dont elles dépendaient toutes, offrent les traces de sa conscience, de son zèle, de son intelligence. Sur tout cela, Henri IV a vu souvent plus clair et plus loin que lui, mais il a débrouillé les matières, instruit les questions, préparé au coup d'œil du roi des solutions mûries.

Au-dessous de Sully, il y a deux hommes dont l'influence s'est fait sentir dans le domaine qui nous occupe et qui doivent nous arrêter : c'est Olivier de Serres et Barthélemy Laffemas. Le premier encouragea le roi à entreprendre la propagation de la sériciculture; par un ouvrage auquel le progrès des méthodes n'a peut-être pas ôté toute son utilité et n'a rien ôté de son agrément, il contribua, dans une mesure difficile à déterminer, à la diffusion du goût de l'agriculture et des connaissances agricoles.

Entre Olivier de Serres et Laffemas, il y a plus d'un contraste. Autant la vie de l'un, à part une courte participation aux guerres religieuses, fut uniforme et tranquille, autant celle de l'autre, telle qu'on l'entrevoit par les échappées que nous ouvrent les documents, nous apparaît comme une lutte opiniâtre contre la mauvaise fortune. Tandis que le *Théâtre d'agriculture* est surtout le fruit d'une expérience personnelle exclusivement appliquée au « ménage des champs » et reflète un esprit mesuré, d'une aimable prud'homie, les nombreux écrits de Laffemas, œuvres de circonstance, d'improvisation et de polémique, révèlent par leur richesse de vues, par leur confusion, par leur incorrection, la fermentation intellectuelle du temps, la hardiesse et la fécondité d'esprit de l'auteur, son défaut de culture, les vicissitudes de sa carrière. Tout cela n'est pas de nature, bien au contraire, à diminuer leur intérêt. Si l'on essaie de filtrer la matière un peu trouble resserrée dans ces *livrets* d'un aspect peu attrayant, on distingue trois éléments : des doctrines communes à ceux des contemporains qui se sont occupés des mêmes questions ; des vues personnelles dignes d'attention ; des contradictions et des préventions. Quand il demande la libre admission des matières premières et la prohibition des produits manufacturés qui ont leurs congénères dans l'industrie nationale, l'érection des métiers libres en jurandes et en maîtrises, la peine capitale pour les banqueroutiers, l'unité des poids et mesures, Laffemas ne se sépare pas de son temps. Quand il s'acharne contre les tribunaux consulaires et contre la contrainte par corps en matière commerciale, il oublie sa prédilection pour les juridictions professionnelles et l'importance du crédit dont il se montre ailleurs si pénétré. De la même plume, qui lui a servi à prôner l'unification de l'organisation industrielle et commerciale par l'extension des maîtrises et jurandes, il réclame la suppression des

« maîtrises inutiles ». Mais, à côté de ces tâtonnements, de ces partis pris, que d'idées originales, fécondes et pratiques! Comment refuser sa sympathie à son plan de chambres syndicales corporatives et de *grands bureaux* ou chambres syndicales régionales, rattachées les unes aux autres, et jouissant d'une juridiction et d'une administration autonomes, à son projet de création d'un conseil permanent du commerce, à ses caisses de secours pour les membres indigents des corporations, à ses ateliers ou plutôt ses villages où l'on aurait fait travailler, sans les réunir, les pauvres valides des deux sexes et les enfants rebelles à l'autorité paternelle, à sa passion pour la moralisation des classes laborieuses, à son indignation contre l'agiotage, contre la gabelle, contre les *affronteurs*, contre la multiplicité croissante des marchands de vin ; à son insistance pour obtenir la substitution d'un droit de marque du vingtième sur les marchandises à toutes les taxes qu'elles supportent, etc.? Toutes ces idées, rappelons-le, ont d'autant plus de prix qu'elles viennent d'un homme qui ne les a pas puisées dans les livres, mais dans une expérience chèrement payée. Elles se recommandent encore par le compte que l'esprit d'innovation y tient des institutions existantes. Personne ne pouvait mieux apprécier que Henri IV leur caractère pratique et sagement réformateur. Si le contraste entre la gravité des sujets abordés par Laffemas et les fonctions de fournisseur de la garde-robe royale amena sur ses lèvres un de ces mots gouailleurs dont il était coutumier, il témoigna de son estime pour la personne et les idées de son tailleur valet de chambre en le nommant contrôleur général du commerce, et en créant la commission du commerce pour examiner ses propositions.

Tels sont les trois hommes qui se détachent de la foule des auxiliaires dont les noms ont en grande partie échappé à l'histoire, mais qui n'ont pas plus manqué à Henri IV qu'à

tous les souverains qui ont su les distinguer et s'en servir.

Mais il est un concours plus étendu et plus indispensable : c'est celui de la nation elle-même. Il est impossible de faire le bien d'un peuple malgré lui, et l'on a vu, plus d'une fois, les entreprises d'utilité générale, les plus heureusement conçues, échouer contre l'apathie ou les préventions des populations auxquelles elles devaient profiter. Quel empressement la France mit-elle à entrer dans les voies que son gouvernement lui ouvrait, comment aida-t-elle à son relèvement, et finalement quel développement économique, quelle prospérité matérielle avait-elle atteint, grâce à ses efforts propres et à la direction éclairée de ce gouvernement, quand son roi lui fut enlevé ? Telles sont les deux questions, plus d'une fois déjà abordées dans ce livre, sur lesquelles nous reviendrons en terminant.

L'ouvrage qu'on vient de lire offre plus d'un exemple de la froideur ou même de l'hostilité avec lesquelles le pays accueillit certaines entreprises parties de l'initiative officielle; il suffira de rappeler la généralisation de la sériciculture et le desséchement des marais. On ne peut demander à des classes absorbées par le souci quotidien de l'existence, c'est-à-dire à la majorité d'un pays, l'abnégation et la hauteur de vue qui peuvent faire accepter des sacrifices dont le principal fruit est réservé à l'avenir. Cette prévoyance et ce désintéressement ne peuvent appartenir qu'aux pouvoirs héréditaires qui, à la lumière des traditions nationales dont ils gardent le dépôt, voient, par delà les intérêts viagers des générations présentes, ceux des générations futures, et gouvernent pour ceux-ci plus encore que pour ceux-là. Mais ce n'est pas d'après des faits particuliers comme on en trouve dans tous les temps, qu'il faut juger la part prise par le pays à sa propre régénération. Si l'on envisage le travail national dans son ensemble, on constate son activité croissante, on voit la classe rurale, la classe ouvrière déployer

de plus en plus leurs qualités traditionnelles, l'une sa persévérance, sa sobriété, son amour de l'épargne, l'autre sa dextérité, son tour de main et son goût[1].

La situation économique où Henri IV laissa la France implique d'ailleurs que les efforts du roi pour développer la richesse publique ont été puissamment et efficacement secondés par le pays. S'il en avait été autrement, il est bien clair qu'ils auraient été stériles. C'est seulement dans les dernières années du règne que la prospérité se dessine nettement. Encore semble-t-elle démentie par certains faits. En 1607, en 1608, les villes sont encore attristées par des troupes de mendiants, d'estropiés, souvent fort gaillards, d'anciens soldats ou soi-disant tels, attendant la desserte aux portes des hôtels et des couvents. Pas plus que la mendicité et le vagabondage, ni le vol ni même le brigandage n'ont entièrement disparu. En 1607, par exemple, existait à Paris une bande parfaitement organisée qui avait constitué pour elle-même une juridiction complète siégeant au Port-au-Foin[2]. A la même époque, un certain Véron, qui campait dans la forêt de Compiègne à la tête d'une troupe de brigands et dévalisait les voyageurs, fut condamné à la roue et ce ne fut qu'en 1608 que Guillery subit le même supplice[3].

Cet faits prouvent simplement qu'une société qui a été si longtemps livrée à l'anarchie, renferme, longtemps après que celle-ci a cessé, des réfractaires attardés qui n'acceptent pas le rétablissement de l'ordre et des habitudes régulières. Il n'y a rien à en conclure ni contre la diffusion du travail ni contre la sécurité publique. Les relations vénitienne et anglaise de Duodo et de Dallington, écrites en 1598, ne con-

1. Citons notamment la façon dont Carew caractérise l'habileté manuelle de nos ouvriers : « .. especially the French being generally neat and nimble above all manner of manufacturers. »

2. Lestoile, éd. Jouaust, X, 3, 10.

3. Voy. plus haut le chapitre sur l'économie rurale.

viendraient plus à la France de 1610, et celle-ci ne justifierait même plus telle ou telle remarque attristante qui s'applique aux premières années du XVII[e] siècle. Les dernières années de sa première décade ont été décisives, et, pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire le tableau, si peu bienveillant pourtant, tracé par Carew en 1609.

C'est d'abord la sécurité qui a été rendue aux affaires. Nous n'hésiterons pas, pour justifier une affirmation qui d'ailleurs n'étonnera personne, à invoquer le rêve de quiétude, de sensibilité discrète et pure que toute la France fit avec d'Urfé aux rives du Lignon[1]. Dans cette exagération sentimentale et poétique, il y a une grande part de vérité et une part plus grande encore de sincérité. A travers ces temps souillés de licence et de brutalité, et si durs pour le pauvre monde, court pourtant une veine de pureté, de prud'homie, d'instinct champêtre, de sociabilité que recueillent et fortifient saint François de Sales, Du Vair, Olivier de Serres, Racan, l'hôtel de Rambouillet. Le pays fut tellement heureux de pouvoir vivre et travailler en paix, qu'il se résigna au prix onéreux dont il lui fallait payer la reconstitution de l'organisation sociale, et qu'il fonda dans son cœur cette tradition de gouvernement paternel, que les troubles de la régence de Marie de Médicis affermiront, et que l'histoire consacrera.

Cette sécurité avait été largement mise à profit. Ce n'est pas que la France eût conquis sur le marché du monde toute la place que l'abondance et la variété de ses productions, l'intelligence, l'ardeur laborieuse et l'esprit industrieux de sa population semblaient lui promettre. Si l'Espagne était dans sa dépendance commerciale, si ce débouché lui ouvrait indirectement celui des Indes occidentales, dans ses rapports avec les autres États européens, ses importa-

1. Voy. aussi le début si connu des *Mémoires* de MAROLLES.

tions et ses exportations s'équilibraient à peu près exactement[1]. Si l'on veut avoir une idée complète de la richesse publique, que l'on faisait en ce temps-là consister surtout dans le numéraire, il ne faut pas toutefois tenir compte seulement de la balance du commerce. Les affaires, les plaisirs, l'agrément de notre pays y attiraient déjà beaucoup d'étrangers. C'était souvent des concurrents dont notre commerce s'alarmait à bon droit, mais c'était toujours aussi des consommateurs qui payaient largement les jouissances qui abondaient autour d'eux. C'est par la France d'ailleurs que s'opérait encore, malgré ses douanes intérieures et ses taxes de circulation, une grande partie du transit européen[2]. Ce transit laissait derrière lui beaucoup d'argent qui n'entrait pas entièrement dans les caisses publiques. De là, l'affluence de monnaies étrangères que nous avons déjà signalée. Il y avait en France, d'après l'estimation de Henri IV, six fois plus de doublons et de pistoles espagnols qu'en Espagne[3].

Cette affluence fut encore augmentée par un genre de spéculation qui s'est pratiqué dans tous les temps. Les monnaies étrangères étaient inférieures aux nôtres en poids et en titre et n'en circulaient pas moins pour une valeur nominalement égale. Cette différence entre la valeur réelle et la valeur conventionnelle, amena tout naturellement, en même temps que la surabondance des espèces étrangères, la sortie des espèces françaises. A côté des premières, il en circulait beaucoup de rognées et de fausses. Le trafic des

1. Ce que nous avons dit, dans le chapitre sur le commerce extérieur, de la balance du commerce entre la France et les divers États, est confirmé par le passage suivant d'un ouvrage contemporain : « ... de fait l'étranger, hors mis l'Espagne, n'est tellement nécessité de nous que nous ne concertions ensemble qui se donnera plus de marchandises ou manufactures pour tirer l'argent de son voisin ». *Traité et advis sur les désordres des monnoies et diversité des moyens d'y remédier* [par François Le Bogue], 1600, p. 29.

2. « ...the thorougfare of English, German, Spaniards, Italians. » *Carew's Relation.*

3. *Ibid.*

espèces inférieures en poids ou en titre, ce qu'on appelait le *billonnage* avait pris beaucoup d'extension et était assez lucratif pour amener plus d'un commerçant à le préférer à ses affaires[1]. Le vrai remède, celui auquel on a recours aujourd'hui en pareille circonstance, aurait consisté à frapper de décri les monnaies défectueuses, en laissant à leurs détenteurs le temps de les échanger contre des espèces légales, et à faire, pour les remplacer, une large émission de ces dernières. Ce fut, en effet, par une démonétisation qu'on commença (1601)[2]. Mais les hôtels des monnaies ne se trouvèrent pas en mesure de mettre en circulation la quantité d'espèces nécessaire pour tenir lieu de celles qui en étaient exclues. Les banquiers et les changeurs, qui faisaient le commerce des métaux précieux, enchérissant sur le prix qu'en donnaient les établissements monétaires, les accaparaient pour les revendre aux affineurs et aux orfèvres[3]. En outre, le commerce étranger, gêné par ce décri, abandonna notre pays et se porta ailleurs : les foires de Genève y gagnèrent ce qu'y perdirent les foires de Lyon[4]. Les monnaies prohibées continuèrent d'ailleurs à circuler. Sully, car ce fut lui surtout qui s'ingénia pour empêcher l'exportation de l'or et de l'argent français, eut alors l'idée d'élever la valeur nominale de nos espèces métalliques, et de rétablir l'usage de compter par livres, auquel l'édit de 1577 avait substitué le compte par écus. L'écu d'or au soleil fut porté de 60 s. (8 fr. 77) à 65 (9 fr. 50), le franc d'argent de 20 s. (2 fr. 92) à 21 (3 fr. 07), le quart d'écu de 15 s. (2 fr. 19) à 16 (2 fr. 34), le teston à 15 s. 6 den. (2 fr. 26), la pièce de

1. [illegible] dans le train de leurs marchandises ordinaires [illegible] de toutes sortes de monnoies... [illegible] 1609. FONTANON, II, 223.
2. [illegible] 1601. Voy. préambule de l'ordonnance sur les monnaies [illegible].
3. [illegible] p. Franç. Le Bogue, avocat général en la [illegible] p. 24.
4. P. Matthieu, [illegible] Henri IV, 1631, in-fol., III, 446.

10 s. (1 fr. 46) à 10 s. 7 den.[1] (1 fr. 55). En dehors de la cour des monnaies, cet édit ne rencontra guère que des censeurs. Il jeta le trouble dans les transactions[2] et ne réussit pas à prévaloir contre les habitudes et les besoins. Les espèces décriées de l'étranger continuèrent à circuler et les monnaies nationales, malgré la hausse[3] qui semblait devoir décourager les spéculateurs, continuèrent à sortir. Nous n'en donnerons d'autre preuve que la proposition faite, en 1609, par l'un des généraux des monnaies, Nicolas Coquerel, et qui tendait précisément à empêcher cette circulation et cette sortie. Coquerel proposait l'émission d'une monnaie unique d'or et d'argent, que l'on appellerait *henriques*. Les henriques d'or devaient valoir 10 livres 8 sous (28 fr. 04), les demi-henriques 5 livres 4 s. (14 fr. 02), le quart d'henrique 52 s. (7 fr. 01) et le huitième 26 s. (3 fr. 50). La valeur du henrique d'argent était fixée à 52 s. (6 fr. 91), celle du demi-henrique à 26 s. (3 fr. 45), celle du quart de henrique à 13 s. (1 fr. 72), celle du huitième de henrique à 6 s. 6 den. (0 fr. 87). Cette proposition fut soumise à une commission, en même temps que d'autres projets relatifs au même sujet. Ce fut d'après son avis que fut rendu un édit, qui ordonna l'émission de henriques d'or de 12 livres (32 fr. 36), de 6 livres (16 fr. 18) et de 3 livres (8 fr. 09) et de henriques d'argent de 20 s. (2 fr. 70), de 10 s. (1 fr. 35) et de 5 s. (0 fr. 67), qui décria les espèces étrangères et en ordonna le dépôt aux hôtels des monnaies où les porteurs en recevraient la valeur intrinsèque, déduction faite des droits et des frais de monnayage, et qui enfin démonétisa également les espèces françaises rognées et affaiblies[4].

1. Ordonn. de septembre 1602. FONTANON (éd. 1611), II, 227. *Mémoires de Pussot*, 105.
2. Voy. notamment Du Fresne Canaye à Béthune, 12 septembre 1602, I, 449.
3. En 1609, l'écu d'or au soleil était monté jusqu'à 72 s. LEBLANC, *Traité des monnaies*, 573.
4. *Mercure françois*, année 1609, I, p. 356 v°.

Toutes les fortunes particulières se trouvèrent atteintes par la dépréciation de monnaies qui étaient dans les mains de tout le monde, et dont on ne pouvait se défaire que sur le pied de la valeur réelle et en supportant les frais de la refonte. Vainement le gouvernement aurait essayé de justifier une pareille mesure en alléguant que les porteurs n'avaient pu, sans violer la loi, recevoir et colporter des espèces étrangères; force leur était bien de s'en servir puisque les monnaies françaises n'étaient pas assez abondantes pour les transactions. Les remontrances du parlement et de la chambre des comptes firent reculer le roi devant l'application de l'édit. Il fit bien de reculer, mais, pour être encore peu senti, le danger auquel Sully et lui avaient voulu remédier n'en était pas moins réel; en essayant de le conjurer, ils firent acte de prévoyance et, s'ils l'avaient fait en sauvegardant équitablement l'intérêt de tous les détenteurs d'espèces défectueuses, c'est-à-dire de tout le monde, et en répandant dans la circulation, en assez grande quantité pour suffire aux besoins, des monnaies d'une valeur réelle égale à leur valeur nominale, ils auraient évité au pays la crise monétaire qui paraît s'être produite au début du règne suivant[1].

Les capitaux, comme la monnaie, étaient abondants et l'intérêt très peu élevé[2]. Beaucoup de marchands étaient en même temps banquiers[3]. L'intérêt légal, on le sait, avait été réduit à 6 un quart p. 100, mais l'intérêt conventionnel descendait généralement à 5. Dans les prêts à

1. « ... le trouble où nous sommes à présent pour la difficulté des monnaies.... » MONTCHRESTIEN, éd. Funck Brentano, p. 180.

2. « France being now very rich and money at a very low interest. » William Becher à Salisbury. Paris, 1er décembre 1609. *Calendars of state papers. Colonial series. East India, China and Japan*, n° 469. CLAMAGERAN, II, 355.

3. MALLIARD, *Livre de raison d'une famille de Brives au XVIe siècle*, dans *Bulletin de la Société scientifique, hist. et arch. de la Corrèze*, III (1881), p. 640. *Deux livres de raison* (1517-1550) p. p. L. DE SANTY et AUG. VIDAL (1896) gr. in-8., p. 143-144. Fasc. IV des *Arch. hist. de l'Albigeois*.

l'industrie et au commerce il était supérieur. C'est ce qu'on peut conclure *a priori* du taux légal, puisque ce taux avait été en partie adopté précisément afin de déterminer la préférence des capitaux pour les placements commerciaux et industriels. Les risques que courent ces placements justifiaient cette différence, que le législateur de 1807 a cru devoir maintenir. Ces risques seraient attestés au besoin par les nombreuses banqueroutes qui signalèrent les dernières années du règne, et amenèrent une agravation de la pénalité. Ce qui rendait ces placements plus hasardeux et le crédit plus difficile ou plus onéreux, c'était l'incertitude sur la solvabilité des emprunteurs. Les hypothèques étaient tacites, car l'édit de 1581, qui subordonnait leur validité à l'enregistrement, avait été révoqué en 1588 par un autre édit et les formalités imaginées, sous le nom de *nantissement* et d'*appropriances*, pour en révéler l'existence aux tiers, étaient spéciales à un petit nombre de coutumes. En outre, elles portaient sur tous les biens et résultaient d'événements qui échappaient à la connaissance du public. Tout acte notarié, toute obligation sous seing privé reconnue en justice ou devant notaires, toute condamnation, peut-être même tout acte de vente contresigné par un facteur entraînaient une hypothèque générale. Personne ne pouvait donc se flatter d'y échapper, car il suffisait, pour y être soumis, d'avoir passé un contrat ou perdu un procès. De là des revendications inattendues qui venaient troubler dans leur possession des acquéreurs de bonne foi et ruiner une foule de bonnes maisons[1]. Il n'existait pas plus de publicité pour les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés, au moins pour ceux entre regnicoles, car ceux

1. Henri IV et Sully renouvelèrent la tentative d'introduire dans la loi le principe de la publicité. En 1603 ou 1606, fut rendu un édit qui avait été préparé par Sully et qui reproduisait à peu près les dispositions de celui de 1581, mais il ne fut enregistré que par le parlement de Rouen et resta sans effet.

où les contractants étaient étrangers devaient être enregistrés.

L'insécurité des placements d'affaires, jointe à d'autres circonstances, continuait à faire préférer à bien des capitalistes un autre emploi de leurs capitaux. La grande opération de vérification, de classement et de réduction des rentes publiques, accomplie par Sully en 1605, en rayant les titres illégitimes, en convertissant, suivant la faveur plus ou moins grande due à leur origine, les titres réguliers, accrut la sécurité des créanciers de l'État, releva le crédit public et le cours des rentes, qui furent plus recherchées encore que par le passé. Les charges et les offices exerçaient sur les capitaux un attrait encore plus vif. Ils rapportaient un intérêt de 10 ou 20 p. 100 et donnaient un rang dans la société ; depuis que la Paulette, en leur conférant le caractère de biens patrimoniaux et héréditaires, avait ajouté à ces avantages la stabilité, leur valeur avait beaucoup augmenté. En 1607, les charges de conseillers au parlement se vendaient 42 (130 947 fr. 39), 43 (134 065 fr. 18) et 45 000 francs (140 300 fr. 77); à la chambre des requêtes, elles montaient à 50 (155 889 fr. 75) et 55 000 (171 478 fr. 72). Une charge de président coûtait 60 000 écus (569 971 fr. 90). La présidence du grand conseil dépassait 100 000 (949 953 fr. 16). En 1609, la charge de président des enquêtes fut vendue 48 000 écus comptant (485 429 fr. 53), celle de président de la première chambre des requêtes 38 000 écus (384 298 fr. 37), celle de conseiller à la même chambre 19 500 écus (197 205 fr. 74). Lejeay acheta celle de lieutenant-civil 75 000 écus (758 483 fr. 63), dont 150 000 (505 655 fr. 76) pour les parties casuelles et 75 000 (252 827 fr. 87) pour les épingles de la reine, de Concini et d'autres. Une charge de procureur du roi au Châtelet était vendue 40 000 écus (404 524 fr. 60). Celle de premier président de la cour des aides revenait,

avec les épingles et les pots de vin, à plus de 200 000 francs[1] (623 559 francs). Ces exemples se rapportent aux sommets de la hiérarchie sociale mais qu'on descende à ses plus humbles échelons, et l'on constatera le prix élevé qu'on mettait à acquérir une autorité quelconque, à en recueillir l'honneur et le profit. A Paris, un office de porteur de charbon se vendait 700 ou 800 écus (7 079 fr. 18 ou 8 090 fr. 49), un office de mouleur de bois et de vendeur de foin 1 000 ou 1 200 (10 113 fr. 11 ou 12 135 fr. 74).

Si les emplois publics faisaient toute l'ambition de la majorité de la bourgeoisie, il y avait, dans son sein, des gens plus aventureux et moins soucieux des apparences, qui se laissaient tenter davantage par les périlleux bénéfices de la spéculation. Quelquefois, d'ailleurs, c'était les mêmes. Le désordre des temps avait jeté sur la place une foule de valeurs, dont les violentes fluctuations favorisaient l'agiotage : titres de rente, provisions d'offices et lettres de maîtrise, croupes dans les fermes et les partis, brevets de privilèges lucratifs de tout genre. Ceux qui jouaient sur ces valeurs étaient aussi ceux qui faisaient aux fils de famille, sous des ventes simulées, des prêts usuraires, qui se faisaient souscrire des billets à ordre en blanc et des lettres de change sur les foires de Lyon, dont le montant s'enflait de report en report. Remettant en vigueur les recherches ordonnées par son prédécesseur sur les actes d'usure, Henri IV les attribua à une commission composée de membres du grand conseil. Ce ne fut là, à ses yeux, comme aux yeux de Henri III, qu'une mesure d'intimidation destinée à faire financer les coupables ; elle prouve, du moins, à quel point les spéculations usuraires étaient répandues.

Ce n'était pas seulement le loyer des capitaux qui avait baissé ; c'était, ou peu s'en faut, le prix de toutes choses.

1. Lestoile, IX, 36, 269, 279, 284, 389. X, 134.

Cette baisse était due au développement de la production venant neutraliser de plus en plus la surabondance et la dépréciation du numéraire. Peu de choses y échappaient. La propriété rurale et les denrées agricoles étaient du nombre, parce que la première était avidement recherchée, et que les secondes trouvaient à se placer sur le marché extérieur. Celles qui la subissaient se maintenaient pourtant à des prix rémunérateurs, parce que la concurrence qui les faisait baisser était plus que compensée par le progrès du bien-être, du luxe et de la consommation. Le monopole des corporations secondait ce résultat, en restreignant la première. L'offre et la demande se balançaient dans cet équilibre instable, qui distingue les périodes de prospérité des périodes de crise, où l'excès de production amène l'encombrement et la dépréciation, et des périodes de liquidation, où l'écoulement à perte de l'excédent et le ralentissement de la production ramènent la proportion entre les produits et les besoins et prépare le relèvement des cours[1].

Il resterait à donner une expression, à la fois mathématique et morale, à ce que nous venons de dire d'une façon abstraite du prix de la vie. Nous disons une expression morale, parce que la valeur des choses ne dépend pas seulement de la puissance comparée de l'argent à deux époques données, mais des exigences variables des générations successives en fait de bien-être et de luxe. Ce serait le dernier mot d'une étude historique de la richesse, la solution du problème du bonheur par l'histoire, par la connaissance du tarif mobile, si l'on peut ainsi parler, des jouissances qui le constituent. On comprend que l'honneur de trouver cette solution ait séduit des esprits entreprenants et laborieux. En nous bornant à indiquer la valeur

1 JUGLAR, *Des crises commerciales.*

intrinsèque actuelle des sommes qui se présentent dans ce travail, nous avons suffisamment fait comprendre notre répugnance à nous associer à des résultats problématiques[1]. Mais il reste loisible aux lecteurs moins sceptiques et plus confiants d'appliquer à toutes ces sommes l'un des multiplicateurs adoptés par les divers systèmes. Nous nous bornerons à leur donner le moyen de rapporter à l'étalon normal de la valeur les valeurs relatives particulières qu'ils auront cru pouvoir établir. Cet étalon normal, c'est le revenu annuel qui entraînait la gêne, celui qui donnait l'aisance, celui qui assurait la richesse. On pouvait vivre de son revenu quand il atteignait de 5000 (13 484 fr. 15) à 6000 livres (16 180 fr. 98)[2]. Avec 10 000 livres (29 229 fr. 33), on était riche[3], et Henri III, dans ses jours de découragement, enviait le sort des gentilshommes qui possédaient ce revenu[4]. A la campagne, on pouvait mener avec beaucoup moins une existence honorable; un revenu de 2000 livres (5393 fr. 66) y suffisait, et même le gentilhomme qui jouissait de 500 livres (1461 fr. 47) de rente, pouvait garder son rang et, par exemple, prendre ses repas à part des paysans qu'il faisait travailler[5]. Mais, dans cette modeste situation, il devait, on le comprend, se soumettre à une sévère économie et, même avec cent (292 fr. 29) ou deux cents livres (584 fr. 59) de plus, il lui était difficile de faire vivre une famille de quatre ou cinq enfants[6]. On ne s'étonnera pas après cela qu'un maréchal ferrant, qui avait mis de côté 2 000 livres de rente à Paris, s'estimât content de son sort[7].

1. Leroy-Beaulieu, *Traité théor. et prat. d'économie politique*, III, 90.
2. *Mémoires journaux de Pierre de Lestoile* (année 1609), X, 33.
3. *Ibid.* (année 1603), VIII, 108.
4. *Mémoires de Tavannes*, p. 24.
5. Voy. plus haut, chap. Ier.
6. La Noue, *Discours politiques*.
7. *Discours véritable de deux artisans de Paris.*

L'étude qu'on vient de lire n'a rien amoindri des fatalités naturelles et historiques qui peuvent influer sur l'état économique d'un peuple, et semblent soumettre sa destinée à des lois nécessaires : nationalité accessible sur certains points, faute de frontières naturelles ou artificielles, aux attaques du dehors et contrariée par ce danger dans son développement pacifique; insuffisance des mines; rareté des bons ports; système fiscal vicieux; habitudes léguées par une longue anarchie; lacunes et défauts du caractère national. Mais il y a une chose qui nous est apparue d'une façon plus saisissante encore, c'est le triomphe obtenu sur ces fatalités par l'intelligence et l'effort du pays, par l'esprit, la volonté et le cœur du roi. La renaissance économique dont les dernières années du règne ont été témoins, la France, sans doute, l'a due beaucoup à elle-même; mais elle l'a due plus encore à son gouvernement. Ce n'est donc ni à la doctrine, si en faveur, du fatalisme, ni à celle, non moins goûtée, qui professe le peu d'influence et, par conséquent, le peu d'importance des gouvernements, qu'une pareille étude vient donner raison. Elle nous enseigne, au contraire, pour notre consolation et notre espoir, qu'un peuple est capable de remonter, à force d'énergie, la pente de la décadence, et que rien ne peut l'y aider davantage qu'une autorité forte et respectée, passionnée pour l'intérêt public, en imposant le respect aux intérêts particuliers, ouvrant des voies nouvelles à l'activité nationale, stimulant ses hésitations et soutenant ses défaillances.

APPENDICE

I

AVIS DES NOTABLES NÉGOCIANTS DE LYON SUR LES MOYENS DE RESTAURER LE COMMERCE DE CETTE VILLE.

(Arch. municipales de Lyon, BB, 146, fol. 130.)

Du jeudy neuviesme jour de décembre, l'an mil six cens dix, après midy, en l'hostel commung de la ville de Lyon, y estans.......

Sont compareus sieurs Amable Thierry, Claude Poculot, Anthoine Charrier, Vincent Richard, Claude Pellot, Jehan de Loeille, Loys Puget, Jehan Duboys, Marin Dausserria, Jehan Verges, Hannibal Robbio, et Vidal Rabeyrin, tous marchans de lad. ville, et encores André Coste, genevois, sur l'advertissement qu'ilz ont heu de la part du consulat de l'intervention du Roy et de la Royne-mère, regente, pour le restablissement du commerce de ceste ville, auxquelz led. prevost des marchans a dict que, après plusieurs plaintes et remonstrances que lad. ville a faict et qu'elle continue faire par ses deputés de la ruyne dud. commerce, et finablement leurs Majestés ont escript sur ce subiect à Messieurs les trésoriers de France la lettre de cachet dont a esté faicte lecture par le greffier de lad. ville et qui sera cy-après enregistrée.

De par le Roy.

Noz améz et féaulx, aians considéré combien il importe au bien de noz subiectz et à la grandeur de nostre royaulme de favoriser le commerce et de l'accroistre par tous les moyens qu'il sera possible, soit entre noz subiectz de chacune province, ou entre nos subiectz et les estrangiers, nous avons délibéré de sçavoir en quoy consiste le principal trafficq qui se faict en nos provinces de Lyonnois,

Forestz et Beaujollois, et de prendre advis de nos spéciaulx serviteurs des moyens desquelz on pourroit user pour l'augmenter, et d'aultant que les charges que vous tenez dans nosd. provinces vous donnent cognoisance d'une partie de ce qui se faict en la négociation, et que nous avons toute asseurance de l'affection que vous portez à nostre service, nous avons voulu en recepvoir une particulière instruction de vous: Pour cette occasion, sy tost que vous avez receu la présente, assemb[l]és-vous, appelés avec vous les personnes que vous estimerez entendre aud. commerce; dressés ung mémoire de ce en quoy il conciste avec les provinces circonvoisines; quel utilité et quel proffict lesd. provinces en peuvent recepvoir, quel moyen il y a de l'accroistre et mesmes d'establir les manufactures qui défaillent; faictes le mesmes pour le trafficq qui se faict avec les estrangiers, tant par terre que par mer; adjoustez aussy à ce mémoire, bien particulièrement, quel nombre il y peult avoir d'ouvriers qui gaignent leur vie en la manufacture des soyes; quel moyen il y a d'augmenter lesd. manufactures et de les accroistre, tellement que noz subiectz feissent en cela le proffict qui va aux estrangiers, et y mectez aussi quelle quantité il peult avoir en Lyonnois de plan de meuriers blancz; quelles contrées seroient les plus propres pour en eslever et par quelle voye on pourroit exciter noz subiectz à en planter en leurs terres, et sur le tout dressez vos mémoires par le menu et les envoyez au sieur Videsire Dumans, conseillier en nostre conseil d'Estat et Arnauld, intendant de noz finances, ausquelz nous avons donné charge de cest affaire; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le XVIIIe jour de novembre 1610. Signé : LOUIS. Et plus bas : PHELIPEAUX. Et audessus est escript : A nos améz et féaulx conseilliers, les trésoriers généraulx des finances en la généralité de Lyon.

Après la lecture de laquele lettre, led. sieur prévost des marchans a dict que lesd. sieurs trésoriers qui désirent contribuer tout ce qu'ilz pourront à ung sy bon œuvre, ont baillé lad. lettre au consulat pour avoir sur ce tous les advis et mémoyres qu'il se pourra, affin de pouvoir exécuter leur commission à l'utilité publique. Et c'est pourquoy lesd. comparans et plusieurs aultres qui n'y sont venus, ont esté appelléz présentement pour leur faire veoir le contenu de lad. lettre, traicter avec eulx de cest affaire par forme de communication et conférance, les priant d'y penser chacun à part soy et en communicquer aux autres négotians, tant de la ville que des nations pour se trouver plus prestz en se conformant avec le corps de lad. ville quand ilz seront assembléz par lesd. sieurs trésoriers pour en dire leurs opinions.

Surquoy chacun des assistans aiant dict ce que bon luy auroit semblé et leur dire esté récapitulé, lesd. sieurs prévost des marchans et eschevins ont déliberé que les articles suivans seront baillés de leur part ausd. sieurs tresoriers qui seront priéz d'y avoir esgard et en charger leurs mémoires.

Sur les premier, deuxiesme et IIIme chefz de la lettre du Roy : En quoy consiste le commerce de lad. ville, tant avec les provinces circonvoisines qu'avec les estrangiers ; quelle utilité et quel proffict lesd. provinces en peuvent recepvoir, et quel moien il y a de l'accroistre ?

Que lad. ville, par le moien de sa situation, a tousiours été jugée l'endroict le plus propre de ce royaulme pour y establir le fondement du commerce des Gaules. Elle fut bastie à ce desseing par les Romains qui en virent l'effect tout aussy tost. Nos roys l'ont ainsy recogneu et y ont transféré les foyres de Brie et Champaigue comme au lieu qui, par information faicte par tout le royaulme et avec les voisins d'icelluy, fust jugé le plus commode pour y attirer les estrangiers et remectre sus lesd. foyres, au grand bien de tout l'Estat, lequel en a tiré en toutes ses parties des commoditéz indicibles, tant et sy longuement que les privilleiges desd. foyres ont esté entretenus, d'aultant qu'il s'y faisoit ung sy grand négoce ramassé de tous les endroictz cogneus par les hommes, qu'il n'y avoit lieu plus célèbre au monde, soit pour le faict des marchandises ou pour les changes, et néantmoingtz il ne luy est resté au jourd'huy qu'une seule merque, qui est d'avoir la prérogative sur toutes les plasses de l'Europe, à qui celle de Lyon baille la loy pour la constitution du pris des changes, tellement qu'il ne fault demander de quoy conciste le commerce de Lyon ny quelle utilité il en peult provenir s'il est une foys restitué en la splandeur où il s'est veu, mesmes du règne de Loys douziesme, François premier, et Henry deuxiesme, depuis lequel temps il est tousiours allé déclinant par la violance que les troubles, les nouvelles impositions et les nouveaux éedictz et partis ont faict aux privilleiges desd. foyres desquelz dépend tout leur fondement.

Le moien donc (non pas d'accroistre led. commerce, car il est comme évanouy), mais de le restablir en la pluspart, sera bien facile à leurs Majesté[s] ; il ne fault qu'une seule patente, par laquelle tout ce qu'a esté faict, introduict et ordonné contre les privilleiges desd. foyres ou dérogeant à iceulx, depuis le règne de Henry deuxiesme, soit révocqué, et déclairé que leursd. Majestés entendent que lesd. privilleiges soient, en tout et partout, maintenus et conservés, tant pour les regnicoles que pour les estrangiers

deschargeant lad. ville et les marchandises qui viennent ou seront négociées en icelle, de toutes lesd. impositions survenues depuis le règne dud. roy Henry deuxiesme, et déclairant lad. ville et lesd. foyres exemptes et exceptées de tous edictz et contractz qui se trouveront faictz depuis lesd. temps au préjudice de la franchise et liberté d'icelle ville, desd. foyres et des marchans, tant regnicolles qu'estrangiers, qui les fréquentent.

Estant infallible que la publication de cette bonne nouvelle, qui sera incontinent portée de toutes partz, fera bientost reprendre à tous les négocians le chemin de Lyon, comme celuy auquel ilz peuvent, avec plus de seureté, de liberté et d'utilité, exercer leurs changes et négoces.

Les troubles, et spéciallement les derniers, ont détourné le commerce de Lyon, ayans les marchans esté contrainctz de chercher des voyes[1] plus asseurées par mer ou par les Allemaignes et la Lorraine pour éviter l'infidélité et l'impiété de la plupart de ceulx qui suivent la guerre, et pour éviter aussi les daces et impositions qu'elle avoit engendré. Et quand la paix universelle les a convié d'y revenir, ilz ont trouvé que tant s'en fault que lesd. impositions eussent esté abolies, qu'au contraire on les avoit augmenté et qu'il s'en estoit simenté[2] des nouvelles, voire que par succession de temps on les avoit tellement dilaté, que, par exemple, la douanne de Vienne, qui ne fust jamais establie que pour durer jusques à ce quatorze mille écus eussent estez levéz, a neantmoingtz continué et esté affermé telle foys aultant ou à peu près que la doanne de Lyon, soubz pretexte d'une clause glissée par surprinse dans le bail du fermier, par laquelle il a voullu estendre ses limites jusques en Italie, Allemaigne, Auvergne, Vivarestz et Languedoc, ayant assubiecty toutes les marchandises venans desd. lieux à passer par ses mains, jaçoit que l'intention de l'imposition eust ésté de ne permettre la levée sinon sur les marchandises qui passeroient a Vienne ou sur le Rhosne, par le moyen de quoy la marchandise qui a payé à Vienne en venant à Lyon, luy paye encor un coup quand elle descend à bas pour aller en Espaigne, Provence, Dauphiné, Vivarestz, Languedoc, Savoye, Piedmont et Italie.

L'augmentation aussy de la douanne de Lyon a causé ung mesme mal au commerce, auquel la traverse de Bresse, la foreyne de Mascon, la patente et foreine de Languedoc qui sont toutes nouveaultéz (desquelles, en tout cas, les marchandises qui sont

1. Le copiste a lu *foyres*.
2. Il faut probablement lire *inventé*.

amenées ou chargées à Lyon doivent estre exceptées par lesd. privilleiges des foyres) apportent tant de désordre aud. commerce que, sy l'on continue de le fouler de tant de costés, en vain tentera-t-on de le réduire en meilleur forme qu'il n'est à present, au contraire, comme il n'en reste plus que quelques estincelles du costé de Marseille, elle sera bientost estouffée tout à faict, et ainsy l'une des principales villes de France demeurera ruinée et dépeuplée, la frontière la plus importante du royaulme, qui ne se peult conserver qu'avec ung grand nombre d'homes bien affectionnés à la coronne, se verra abandonnée, la source du commerce de ce royaulme qui estoit à Lyon sera tarie, les aultres parties de cest estat en seront grandement attenuées, et la douanne de Lyon tellement diminuée, que, ne s'y levant plus que sur ce que les Lyonois en consommeront, le Roy n'en tirera comme rien, et les habitans de lad. ville qui ont d'ordinaire l'espée au costé pour la garde d'icelle, se trouveront de pire condition que tant et tant d'autres villes qui n'ont et ne payent aucune douanne des marchandises qu'elles usent et ne sont subiectes aux gardes et aultres despences qu'il fault faire à Lyon.

Plusieurs edictz et pactes ont aussy beaucoup rapporté à la ruine du negoce de Lyon; les ungs par leur seule publication, et les aultres par les effectz, comme le conseil en pourra estre plus particulierement informé de visue, voir par ceulx qui auront en court la charge des affaires de la ville.

Comme de mesmes il seroit besoing de regler quelques désordres intervenus par succession de temps en l'exercice de l'office de corretier, parce que plusieurs qui le font se sont emancipés d'estre marchans et commissionnaires, et de mesme ont faict les voicturiers, ce qui cause beaucoup de mal et requiert bien prompte et severe provision.

Sur le quatriesme : Quel moyen il y a d'establir les manufactures qui défaillent à la ville de Lyon ?

Il n'en fault poinct de meilleur que d'y remectre le commerce, car, lorsqu'il estoit florissant, il se faisoit à Lyon, en une sepmaine, plus de manufactures qu'il ne s'en faict à présent en tout ung an. La guerre a faict mourir une partie des ouvriers; la faim en a chassé une aultre partie qui est allée non seulement aux aultres villes du royaulme chercher sa vie, mais, qui est le pis, s'est retiré aux estrangiers pour y establir les manufactures qu'ilz soloient venir querir à Lyon. Et toutesfois il ne fault pas doubter que, sy le concours et affluance du negoce se remectoit à Lyon, les ouvriers y arriveroient de toutes parts, pour la comodité de la vente, pour le bon vivre qu'il y faict, pour la liberté des maistrises des mestiers, et

pour l'ancienne reputation de lad. ville qui dure encores et faict souhaiter à tout le monde d'en reveoir les effectz.

Sur le ve, touchant le nombre des ouvriers qui gaignent leur vie en la manufacture des soyes?

Tout ce que l'on peult dire de certain, est qu'il y a (en blanc) cens m^res^ ouvriers qui font de petitz velours et taffetas plains et quelques petitz sattins rayés ou à lisseton, lesquelz m^res^ peulvent avoir environ dix-huict cens mestiers au lieu de sept mille que l'on y a veu au temps que les estrangiers estoient en la ville en grand nombre, y faisans venir leurs soyes et des ouvriers qui manufacturoient en grande quantité. Il y peult aussy avoir (en blanc) cens passementiers qui vivent assez paouvrement de leur mestier; (en blanc) teincturiers; (en blanc) moliniers; (en blanc) plieurs de soye, quelques bailleurs d'eau, remondeurs et plieurs de draps, avec grand nombre de cardeurs, devideurs et devideresses, sy bien [que], par commune estimation, l'on tient que de unze à douze mille personnes peulvent vivre de l'art de la soye dedans la ville de Lyon.

Sur le vi^e^ : Quel moyen il y a d'augmenter lad. manufacture de soye tellement que les subiectz du Roy feissent en cela proffict qui va aux estrangiers?

Il ne fault pas seulement augmenter ce qui est introduict à Lyon de l'art de la soye, comme l'on fera facillement sy le commerce s'y restablit, ainsy qu'il se veoit par l'exemple du passé, car, en l'estat que led. art s'y exerce à présent, c'est [trop] peu de chose, pour penser par ce moyen retenir l'argent en France. Il y fault establir encores de vingt sortes et plus d'ouvrages d'or, d'argent et de soye qui ne le sont point à Lyon, qui sont grandz draps à grandz ramages ou compartimens, et pour ornemens d'esglise, meubles de princes et grandz seigneurs, et habitz d'homes et femmes, comme, par exemple, les velours turcz, ris, supraris et rissotailles des deux ou troys, quatre et cinq coleurs, à grandes et petites figures, les sattins fasson de prairie, fleurs des Indes, à la turque, en ligature de damas, à ramages, à fleurs et aultres de plusieurs coleurs; les damas de mesmes, et les taffetas fasson de Turquie à deux faces et figurés, fasson de Millan, brocatels, frises sur frises et aultres estoffes de grand drap.

De toutes lesquelles estoffes qui sont celles qui emportent de France les escus à millions, le feu Roy Henri le Grand, que Dieu absolve, a voullu faire les establissemens à Paris avec une grande despence et curiosité indicible, mais vainement et inutilement, parcequ'il a fallu passer par les mains des ouvriers estrangiers qui ont esté subornés par ceulx de leur pays pour crainte qu'ilz ont de tel establissement.

A Lyon, ung seul, nommé Claude Dangon, natif de lad. ville, ouvrier du Roy, est parvenu en perfection à la fasson de tous lesd. draps et y a desia dressé plus de vingt ouvriers, y employant jusqu'aux petitz enfans de douze et treize ans, qui les font tres bien. Et sy led. establissement ne se faict par le moyen dud. Dangon, il n'en fault que peu esperer, d'ailleurs led. Dangon en peult mieulx que personne faire les ouvertures, car il se faict fort de fournir tous les ans vingt ouvriers sortans de sa boutique, qui fassonneront tres bien chacun d'eulx l'une desd. vingt estoffes, voyre plus grand nombre selon la despence que l'on y vouldra faire, pourveu qu'il luy soit donné moyen d'en soubztenir les fraiz et que son labeur ne luy soit du tout infructueux. A l'ouyr parler, il semble qu'ung fondz annuel bien petit à l'esgard d'ung sy grand ouvrage et d'une sy grande utilité, pourroit suffire à tel establissement.

Le surplus des autres articles de lad. lettre concerne la quantité du plan de meuriers qui peult estre en Lyonnois; le moyen d'en faire planter davantage et les contrées qui sont propres à cela, depend de l'information que lesd. sieurs trésoriers peulvent sur ce faire de leur office.

II

GRAND LIVRE DE LA MAISON DE SOIERIES DES LARAN DE TOULOUSE COMMENCÉ LE 25 NOVEMBRE 1549.

(Arch. du parlement de Toulouse au palais de justice, F 108.)

+ Ihs + Maria +

A l'houneur de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie et de tous leurs saints et saintes de Paradis sera fait et coumensat lou present livre appellat le mannual tannat, en lou qual se escrivran toutz lous deuptes que ce faran d'aiscy en avant, louqual es estat coumensat le jour de Sainte-Chatherine 25e jour du mois de nouvembre 1549, per que plassia à N. S. J. C. et à la Vierge Marie et à tous lous saints et saintes de Paradis de nous donnar gratia de le acabar et nous donnar guasan et prouffit de bonne part. Amen Jesus.

Manual tannat suys appellat 1549.

Ne varietur :

(Signé) : BOUCHER (?).

III

VENTE DE PASTEL.

(Papiers Lecomte. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Toulouse, HB 94.)

L'an 1572, le septième jour de septembre, en Paris ont été faits les pactes qui s'ensuivent entre Laurent Bergeron, marchand demeurant à Paris au nom de messieurs les Canayes et Pierre Col.... marchand de.... Toulouse, à savoir que lesd. Cols font vente aud. Bergeron de la quantité de deux cens charges de pastel avec les tournes accoutumées de la présente année, prise au lieu dessus ou aux environs de leur meilleure pille, moyennant la somme de 20[l] tourn. pour charge, montant le tout à la somme de 4000[l] tourn., sur laquelle somme de 4000[l] tourn. led. B. a baillé comptent auxd. C. la somme de 2100[l] tourn. et pour le reste et parpayer d'icelles deux cens charges pastel leur a baillé lettre de change pour Toulouse....

IV

CORRESPONDANCE COMMERCIALE TIRÉE DES PAPIERS DE SIMON LECOMTE.

(Arch. de l'Hôtel-Dieu de Toulouse.)

Boyer à S. Lecomte.

Bordeaux, 25 janvier 1578.

M. Le C. le présent porteur qui a esté mon apprentis, s'en va de Tholouse pour travailler de son estat et s'eforcer de parvenir en plus grant degré que de servitude et, parce qu'il a ung bon home de pere et une bonne mere qui me sont recommandé, je vous prie, en cas de nécessité s'il avoit affere en nécessité de maladie, luy estre aydant tant en sa nécessité que de luy ayder à trouver mestre. Il est loyal, qu'est chose riche et qui me fait vous prier pour luy....

Votre meilleur amy,

BOYER.

Le même au même.

Bordeaux, 3 février 1578.

Il commence par raconter dans tous ses détails physiologiques la maladie mortelle de sa femme, puis il ajoute : « Au reste notre Dieu

nous visite d'autre façon, vous avertissant que en cette ville toutes sortes de marchandises sont estées taucées depuis huit jours.... à perte de ceux qui en ont, au moins d'une moitié et d'un tiers.... tellement que, sur les estames que je reçus [envoyées par Lecomte] ou sur autres marchandises tant de Paris, Poitou, Angleterre, que je commence de perdre et, si Dieu n'a pitié de moi, je y perdré le tiers.... Le seigneur Pollis m'a assuré, y a un mois, qu'il vous avoit escrit [que] le convoy estoit abolli.... Toutefois le Roi a imposé la trete foraine et est assise à Blaye.

Decheverry à S. Lecomte.

Agen, 12 février 1578.

... environ les deux heures après midi arriva un bateau.... et le patron qui le conduisoit déchargea 22 balles de la contremerque et, pour ce qu'il ne portoit point lettre de voiture, celui qui a la charge pour la contribution ne le vouleist laisser aller qu'il n'eust vu la lettre de voiture....

« *Iehan Magnard à S. Lecomte, agent et instituteur pour M. Rouillé de Paris...* »

Rouen, 11 février 1578.

M. Le C. je vous advise que, le xx. du passé, j'envoyé à M. Rouillé une lettre de change de M. Courneilhe d'Abey par Me Martin, gentilhomme de M. de Courmisson qui s'en alloit en cour. Je pense que, dans peu de jours, vous et moi en arons nouvelles, desquelles, tout aussi tost que je les recevrai, je vous en ferai part ou bien vous enverrai la lettrę d'avis que led. Sr m'envoiera....

Decheverry à Simon Lecomte.

Agen, 6 mars 1578.

... Je vous avertissois comme Durbet etoit passé avec 400 balles de pastel, desquelles il en laissa 20 balles pour la contribution. Je me pensois que ce fut du votre. Toutefois led. Durbet me dit qu'il n'en etoit point et que, à faute de bateau, laissiez à charge le votre et m'assura.... que par les premiers bateaux que passeroient seroit grand cas s'il n'en y avoit du votre.... J'ai remontré à celui qui tiennent (*sic*) le compte de la contribution comme je faisois de grande dépense et que, pour le moins, il me laissat passer qq. 60 balles sans



en laisser aucune balle. Il m'a promis m'en laisser passer 20 balles et j'espère avoir moyen avec le peager d'en faire passer autres 20 b. et, dusse-je lui donner qq. chose,... vous supplie.... de m'écrire.... le nombre du pastel que avez chargé.... Geordi (?) Mellet[1] m'a dit qu'il trouva à Bordeaux 2 balles plus qu'il n'etoit porté par sa lettre de voiture.... 99 balles de pastel, à savoir 87 balles de la marque du filet et 12 balles de la marque des trois roses....

Le même au même.

Bordeaux, 18 mars 1578.

... ai envoyé le compte du pastel que MM. Du Prat et Armagnac ont reçu, par lequel pourrez avoir veu que Geordy ou Coquilhon ont perdu cinq balles, car tous les autres mariniers à qui vous avez ballé pastel, ont porté leur compte.... Geordy.... me fit reponse que Fouquerolles les payeroit, si se trouvoit qu'elles fussent perdues mais que tant s'en falloit qui les eust perdues, car il a aporté plus de pastel que sa lettre de voiture ne portoit....

Étienne Arnauld, maître priseur de pastel.

Jésus Maria en Toulouse.

13 juillet 1578.

M..... la présente.... sera pour vous avertir que la marchandise que vous avez en Toulouse, Dieu merci, va fort bien. Au reste je vous prie affectueusement me faire tant de bien et soulagement que de me faire envoier une atestatoire par le moyen du S[r] Iehan du Casse du pastel de M. Nicolas Targier de la quantité de 302 balles, que je en suis responsable envers le droit de la forane et déjà le terme et délai est à la fin de ce présent mois. Si je ne puis attester de lad. marchandise où esse qu'elle est, passé led. delay, lesd. m[es] de la foranne ne feront faute me faire déplaisir come cautions de lad. quantité de 302 balles et pour led. Targier, à cette cause vous supplie.... me fere.... que led. du Casse me envoye attestatoire ou lettre de luy pour faire aparoir où est lad. marchandise pour avoir delay. Au reste vous avertis que les toiles et cordes pour emballage de pastel viennent en grande valeur par deça que, si bon vous semble, en ferez votre provision par dela, si trouvez la commodité et, quant à la marchandise de pastel, elle descend à bon compte....

1. Mellet était un marinier, un entrepreneur de transports par eau.

Lemaire à S. Lecomte.

Toulouse, 14 juillet 1578.

Votre pastel se porte fort bien.... toutefois Me Étienne dit que c'est trop peu de le virrer de quinze en quinze, comme vous m'avez mandé. Led. Me Étienne vous prie de lui mander un certificat de ducasse pour le pastel de M. Targé, d'autant que son délai se passe à la fin de ce mois....

De Paris, ce 6 août 1578.

M. Macault.... la présente est pour vous dire comme le Sr Beausemblant me mit en main une cedulle de 500 ecus sol, laquelle.... il l'a fait faire en mon nom propre à payer dans six mois prochain tellement que je crois.... que, dans fevrier ou mars prochain au plus tard, en serez payé. Celui qui doit la cedule se nomme Rousselet, marchand bourgeois de ceste ville et, se pour lad. somme de 500 écus sol. avez affaire de notre etat de draperie et sarges rayées de Beauvais, je vous en envoirai et prendrai la cedule pour mon compte. Partant... pourrez quitter led. Sr Beausemblant et lui rendre sa promesse comme bien payée et acquittée, car.... dans Paris led. Rousselet est réputé pour bonne dette. Led. Beausemblant ne m'a fait aucun compte des interets. Vous pourrez vous en accommoder ensemble....

Votre serviteur et ami,

JEHAN ROUILLÉ.

[P. S.]. M. Macault, je tiens la partie de 500 ecus sol pour bonne et hardiment lui rendrez sa cedule, car je tiens la cedule ci-dessus escrite pour bonne, car j'en ai parlé aud. Rousselot depuis ma lettre écrite.

Lemaire à Simon Lecomte.

Toulouse, 16 octobre 1578.

...Je n'ai voulu fallir à vous avertir comme MM. de la bourse ont fait assigner tous ceux qui ont pastel à Tonneins engagé pour la contribution due au Roi de Navarre aux fins qu'ils fussent tenus le desengager d'autant qu'il disoit que le receveur de lad. contribution leur a écrit que, s'ils ne mettoient ordre que led. pastel fut retiré, et payé ce pourquoi il étoit engagé, que tout le pastel que l'on descendroit seroit arrêté....

Biarnois à S. Lecomte.

Toulouse, 31 octobre 1578.

... Encores ne soyez de coutume tirer lettre de change sur une cedule et encore fraichement echue, nonobstant ce, je le paiai aussitot que m'a été presenté....

Jean Yvon à S. Lecomte.

Anvers, novembre 1578.

... les teinturiers de drap usent pour le present plus que la moitié de l'anil de Barbarie et de l'indigo de Port Ingade que fet un grand mal à pastel.... Quant aux vins de Bordeaux nouveau, sont vendu en Zelande 15 à 16 et 17. Item de gros tonneau cleret et blanc selon la bonté, celle de Poitou de 10 à 11 et 12 liv. et même selon la bonté....

Abel Monceau à S. Lecomte.

Toulouse, 2 novembre 1578.

M. pour ce que dernierement je vous donné avis comme j'avois esté averti par le Sr Iehan Martin comme il avoit acquitté la lettre de change, suivant l'ordre que je lui en avois donné au sieur Jacques Remon et n'en ayant eu aucun avis de vous, il vous plaira ordonner par la première commodité que je sois payé de par deça, suivant la promesse que me fistes à vostre partir pour ce que, comme savez, je suis comptable de lad. lettre de change....

Michel du Sosoy à S. Lecomte.

Bordeaux, 30 décembre 1578.

M. Lecomte, j'ai reçu la vostre du 23 jour du courant avec une cedulle inclus du Sr Pierre du Treyl [??], marchand chaussetier de cette ville de 301 liv. tourn., laquelle il m'a promis payer. J'ai accepté de payer vostre lettre de change de 613 liv. et au temps sera payée Dieu aidant. Par le compte à vous envoyé vous trouverez que vous nous debviez 316 liv. 12s 9d. Ledit compte vous a esté envoyé du 27e jour de juillet. Depuis nous vous faisons bon 591 liv., assavoir est 480 liv. pour la vente de 30 balles pastel et 111 liv. pour vente de bariques, de laquelle partie nous est deu encores 47 liv. il fait mauvais de recouvrer debtes en ce temps. Brief, vous faisant

ainsi tout bon, nous vous debvrions 274 liv. 7^{s} 3^{d}. De la nous est deu 53 liv. 17^{s} 1^{d} (?), comme vous plaira voyr par le menu ou compte que nous vous envoyons avec la présente. Resteroit à vous deu 220 liv. $14^{s}7^{d}$ et apresent nous payons pour vous, pour reste de vostred. lettre de change, la somme de 312 liv., reste que nous advançons 91 liv. 9 (?) 10^{d} qui sera tant moins de vostre d. compte de temps qui vous est pour advis pour demeurer d'accord de nos comptes, car ainsi se trouvera couché sur nostre livre. Au reste je vois que vous avez qq. bon pastel de par dellà. S'il vous plaist nous en envoyer 3 ou 400 balles de la milleure sorte pour la prochaine foyre de mars, nous en scavons deja le debit....

. . . .

Bordeaux, 6 mars 1579.

M. Le Comte... par icelle [lettre] vous disiez d'être par deça dans douze ou quinze jours mais, à ce que je vois, n'y êtes encore, qu'est cause que par la presente vous veux prier nous donner provision de la somme de 180 ecus que avons avancé pour vous jusques à present... vous assurant qu'ai grand affaire de nos den., tant pour l'avance qu'il nous a fallu faire pour le louage de nos chais que pour le paiement de ce qu'étions reliquataires à la coustume aux derniers fermiers, tellement que, mercredi dernier, M. Bonault usa d'une façon etrange, tellement qu'il saisit trente balles de votre pastel dans le chay sans dire qui l'a perdu ne qui l'a gagné mais ribon ribene. Si l'avons retiré et sommes en grand peine tous en général de recouvrer de MM. les nouveaux fermiers... acquicts des marchandises entrées dans l'année 1578, tellement qu'il nous faut aller devant ces Mess. les généraux.

. . . .

(Non signé.)

Du Prat à S. Lecomte.

Bordeaux, 6 avril 1579.

... au 20 du courant a été ma dernière, par laquelle vous prions nous donner provision de 200 écus en déduction de ce que nous devez, vous assurant... que ce que nous reste nous revient à grand intérêt à cause de l'avance qui nous faut faire qu'est la cause que, voyant votre longue demeure, ai pris par deça la somme de 200 ecus, pour icelle somme être par vous payée par delà huit jours après leur vue au s^{r} Barthélemy Sacaze, marchand de Toulouse, ce que vous prie faire....

[illegible]

[illegible] à Lyon, à Simon Le[illegible], [illegible] à Toulouse.

Lyon, [illegible] 15[illegible].

[illegible] la mort de sa femme [illegible] et si bon [illegible] n'est possible meilleur et me [illegible] pour ma [illegible] pour l'amitié qu'elle portait [illegible] que nos frères et [illegible]. Notre [illegible] Ainsi fait notre frère Mar[illegible] en Al[illegible] et [illegible] écus en argent [illegible] une partie [illegible] et une partie qu'[illegible] prêté et a [illegible]. Il espère y retourner à la Saint-Jean [illegible]...

B. de Villeb[illegible] à Simon Le[illegible], m[illegible] à Paris à présent à Toulouse.

Bordeaux, 20 juillet 1579.

M. dep[illegible] votre partement dernier de cette ville, je vous ai écrit deux fois et, n'ayant point reçu réponse...., j'ai encore écrit la présente... et je suis par trop importune... prendrez le tout en bonne part, vous ressouvenant des affections que peuvent avoir les mères envers leurs enfans.... Je vous veux bien avertir que mon fils Tadé, celui que avez mis avec le sire Perastre, m'a écrit que de votre grace avez parlé aux sires Joseph Galan et de Landria touchant mon fils Jean

de Lestrilhes que avez mis en leur maison pour aprentis et que leur avez remontré le tort que moi et mon fils pouvons recevoir de ce qu'il se sont distrait de tenir boutique... et que la reponse desd. Galan et Landria est qu'il ont laissé lad. boutique pour se liquide[r], à cause que la compagnie entre eux faite finit et qu'il peut etre que les deux compagnons se separeront mais que led. G. vous a dit que, au cas qu'ils se separent, qu'il a volonté de faire pour lui et que volontiers il preferera mond. fils à tous autres pour le prendre à son service..., l'employant à la marchandise et voyage et que, à cause de ce qu'il pourroit avoir perdu qq. temps, il ne me demande pas de pension pour la seconde année... je vous veux aussi avertir de ma volonté en ce fait, c'est que, tant moins que je ferai de frais et mises, sera mieux pour moi et pour mesd. enfants, pourvu que, en epargnant sa pension, il ne fut en rien retardé... je ne puis entendre à quoi à présent il emploie mond. fils de tant que son frere Tadé m'écrit qu'il est toujours à leur metairie....

Sabatery à S. Lecomte.

Bordeaux, 28 décembre 1579.

... vous ai voulu ecrire la presente tant pour vous donner avis du cours des marchandises qui passent de pardeça, entre autres des pastels, lesquels ne sont bien en requête... je ne sais ce que ce sera pour cette foire de mars. Je pouvois vendre votre pastel à 18 liv. la balle à payer dans un an mes, ayant vu vos lettres..., n'ai voulu passer plus outre. Toutefois je baille une mestre (*sic*) [1] de votre pastel à un Ecossois qui en a afaire de cent balles et au comptant.... Je ne puis soit en truque [2] ou autrement à terme d'un an me deffere de vos draps, sy ce n'est d'un bleu ecru qui étoit entemé, que ai reçu du s^r^ Boyer... il est descendu gran nombre... de vins du haut pays, de maniere qu'il y a longtemps que n'etoit descendu tout à un coup si grand quantité de vins et pense que s'en fera bon compte à 14 ou 15 ecus au plus haut vin de ville.... Draperie d'Angleterre est en peu de requête à cause du nombre [qui] en est arrivé....

Sabatery à Simon Lecomte.

Bordeaux, 13 mars 1580.

M. Lecomte, la votre du 2e du courant ai reçue, par laquelle me recommandez la bonté de votre pastel... je ai fet et fais tout mon

1. Montre, échantillon.
2. En troc.

possible, même en ai baillé des essays à deux ou trois, tant Anglois que Escossois, car faut que vous estimes que ne s'est vendu balle de pastel qui ne soit été asayé, d'autant que les Anglois sont resolus de se charger de pastel que prealablement n'ayent fait l'ançay (sic). Pour le regard de vos draps, il n'y a moyen les pouvoir vendre ne truquer, combien que je fais tout devoyer (?) à les vouloir truquer avec des vins de haut pays mais ils m'ont voulu laisser les rouges et prendre les meilleurs.... Pour la presente foire, il ne s'est pas vendu que bien peu de pastel, si ce n'est l'homme de M. Vestos (??) qui a fait vente de ses cent balles à des Anglois....

Dans une lettre du 30 mars 1580, le même correspondant dément la nouvelle que les pastels sont recherchés et confirme le contenu de la précédente.

Le même au même.

Bordeaux, 10 avril 1580.

. . . .

La vente des pastels n'est guere echauffée, d'autant que les Anglois ne peuvent vendre leurs draperies, de sorte que ils (en ?) ont tant emporté que à present n'ont moyen de paye(r)....

Le même au même.

Bordeaux, 29 avril 1580.

. . . .

Je fis vente hier de cent balles de votre pastel à raison de 20 livres la balle à payer au mois de mars prochain... à un Anglois nommé Edouard Fen, marchand de Londres et seize balles à un autre Anglois nommé Thomas Bron, le tout à prendre des cedules sur de bons marchands de cette ville... quant aux draps il ne m'est possible de vendre une seule piece et en suis marri, d'autant que la gresse les mange... c'est pitié du peu de dépêche qu'a la draperie de pardeça, memes le grand nombre qu'il y en a, dont les Anglois sont fort etonnés... l'on les tient de court et ne trouveront le credit qu'ont fait par cidevant. Au demeurant je suis sur le point de bailler quatre pieces de votre drap, savoir trois rouges et un bleu des plus méchants à un nommé La Ruade, lequel a un navire qui s'en va au voyage du Brésil, partie en marchandise et l'autre partie en guerre... de façon que, moyennant qu'il veuille prendre lesd. draps à quatre livres ou à trois livres dix sols au moins l'aune, avec quelque tonneau de vin que je lui balle, lui ai promis lui faire jusques à la somme de 150 ecus à

raison de 50 p. 100 au retour de son voyage, prenant toutes aventures de mer et de guerre... toutefois, si ne voulez prendre lad. aventure..., je le prendrai pour moi et vous paierai lesd. draps au prix que se vendront de semblables....

Sabatery à Simon Lecomte.

Bordeaux, 14 novembre 1581.

M. Le Comte... le S[r] d'Armagnac m'a fait entendre depuis trois jours que, lors de votre depart de cette ville [Paris], vous lui donnates charge de vous faire faire qq. chartes parties des pastel qui ont été chargés pour Rouen et autres lieux, tant pour votre compte que pour celui de M. Roullier, qu'est la cause que je vous ai voulu écrire la présente pour être bien assuré du fait et, sauf meilleur avis, il me semble que, auparavant rien faire, il sera meilleur que vous envoyez la cantité et nombre dud. pastel, ensemble les marques et le nom qui faut qu'il soit nommés dans lesd. chartes parties, ensemble les dates, si possible est, et par votre mémoire nous en ferons suivant qu'en ordonnerez....

Le même au même.

Bordeaux, 27 novembre 1581.

... à 21 du courant vous ai ecrit, vous donnant... avis que je me doute que, en peu de jours, la garnison de Mon Segeu (*sic*)[1] a délibéré d'aller arrêter tous les bateaux qui monteront et descendront, comme ont fait ceux du Mas jusqu'à ce qu'ils soient payés de qq. partie qui leur est due, que, si cela est,... si avez quelque chose à charger le plus promptement ne sera que le meilleur....

Du Prat à Simon Lecomte.

Bordeaux, 27 janvier 1578.

... à 20 du courant a esté ma derniere... par laquelle vous disois comme j'estois marri de la longue demeure de vostre pastel pour ce que j'en eusse donné des essais à beaucoup de mes vieux chalands Anglois et Ecossois, lesquels vont partir depuis et toutefois ils seront pardeça dans la fin de mars..., comme ai fait aux sieurs Barthélemy Saccaze et Du Vergier de 17 balles pastel que leur ai vendu à 26 liv. la balle et le pouvois bailler à moins de 25 liv., suivant ce qu'il m'en avoit

1. Sans doute Monségur (Gironde, av. La Réole).

écrit. Au reste deça apres ne parlons plus de livres mais ecus... et ne passons aucun contrat ne charte partie que ne soit tout reduit en ecus, tellement qu'il y a notaires qu'il faut qu'ils aillent étudier à chiffrer et, ne pouvant entendre ces 10, 12 et 15 c. de ecus tellement qu'ils sont tous neufs à leur estat par advis (*sic*), beaucoup de parties sont en arriere à cause du descry, tellement que ce qu'est de terme echu faut bailler terme 3 et 4 mois pour estre asseuré. Brief ce descri a fait beaucoup de dommage.... Nous chargeons pour Rouen et Nantes et les frets valent pour Rouen 8 écus, pour Nantes 4 écus, 4 écus 1/3....

Sagnier à Simon Lecomte.

De Bordeaux, ce 16 de novembre 1582.

M. Ma derniere vous ay envoyé avec deux lettres de change montant ensemble 257 ecus... maintenant je vous envoye une pour recevoir du s[r] Jehan Vidal demeurant près la maison de ville de la somme de 166 ecus, une autre sur le s[r] Arnauld de Tauret de la somme de 100 ecus, lesquelles je vous prie fere accepter et payer. Pour l'asseurance de 166 ecus, j'ai prins une promesse d'un marchand denommé Jehan de Connys, laquelle je vous envoye pour estre rendue, lors que serez payé de lad. somme dud. Jehan Vidal. Le tout me garderez pour satisfaire à quelque partyes que M. Rouillé doit à Toulouse sans rien remettre. J'ay rendu hier la vostre avec une de change pour recevoir de Pierre Boucher 200 ecus.... J'escris un mot au s[r] André afin qu'il mettent la partie entre vos mains ou qu'il me la tienne preste à mon retour.... Depuis avoir escrit la presente, je vous envoye une premiere de change pour recevoir à lettre vue cent escus sol sur le s[r] Du Fas demeurant au Puys (?) clos.

V

A VOUS MM. TENANT LE SIEGE PRESIDIAL EN THOLOSE.

(Arch. de l'Hôtel-Dieu de Toulouse. Papiers de S. Lecomte.)

Supplie humblement Symon Le Compte, marchant de Paris que, pour luy servir, auroyt besoin fere deux extraits, l'ung d'une lettre missive escripte et signée par George Sabatier, marchant de Bordeaux le XIII[e] d'apvril dernier, l'autre d'une cedulle faicte et signée par Jehan Chauvet, marchant de Tholose le XVII[e] jullet mil VCLXXXII de la somme de deux cent cinquante ecus sol, appelés deux merchans de ceste ville pour recognoistre lesd. lettres et saings, d'autant qu'il

a besoin desd. extraicts et, dessaisissant des originaux, ce pourroyent esgarer au préjudice du suppliant. A ceste cause plaise à vos graces commettre lesd. extraicts au premier de vos greffiers, appellé deux marchans, comme dict est, pour l'adveu et recognoissance. Si ferez bien.

VI

Mr LE MAITRE DES PORTS DE LA RIVIERE DE TOULOUSE OU VOTRE LIEUTENANT GENERAL.

(Arch. de l'Hôtel-Dieu de Toulouse. Papiers de S. Lecomte.)

Supplie humblement Simon Lecomte, marchand de Paris disant que, le 21e de juillet 1579, il auroit fait charger en Toulouse cent quarante sept balles pastel et pour icelles pris passeports pour conduire à [blanc] et Paris, sous obligation de rapporter certificat de la vente desd. pastels dans le delai de dix mois.... ou, en defaut de ce faire, payer les droits du roi de foraine, de laquelle vente il lui a été impossible de faire apparoir dans led. delai, à cause que led. pastel est encore en nature, partie en la ville de [blanc] et partie aud. Paris, en attendant qq. commodité pour icellui vendre.... » demande renouvellement de delai.

VII

GOBELIN A LECOMTE.

(*Ibid.*).

Saint Marcel les Paris, 14 décembre 1581.

... J'ai veu par votre lettre du 15 du passé l'etat auquel étoient lors les affaires pour les passages de la riviere qui n'étoient encore gueres assurés, ensemble l'assurance qu'il vous plait me donner de la conduite de nos marchandises sitot que lesd. passages seront ouverts, de laquelle faisant état, j'espere qu'à present elles devront etre chargées si, suivant les nouvelles qui sont venues de Bordeaux en cette ville, les garnisons ont été contantées par M. de Matignon....

VIII

LIVRE JOURNAL BROUILLARD DE JEAN LECOMTE.

(Papiers de Simon Lecomte.)

1581

Jornalier pour la recette des den. que se remettront tant de Poitou, Bourdeaux que autres lieux :

1577

A 12 d'aout es mains de Jehan La Combe 2 443 liv. tourn. 1 s. reçu de M. notre maieur pour son compte capital à present au livre de credit 2 443

Et à 20 de septembre 1069 liv. reçu de M. nostre d. maieur nous a preté crediteur au livre de credit. . . . .

Et à 23 dud. 618 liv. avons emprunté dud. s^r^ crediteur au livre de credit. . . . .

. . . .

Et à 26 dud. 520 liv. reçu de Pierre Faure faisant pour mess. Audruet (?) en vertu d'une lettre de change envoié par Pasteau.

. . . .

1585

Sur Antoine Soliniac.... à 15 de juillet la somme de 3 042 liv. de conte. . . . .

Et 159 ecus 36 s. sont pour le change de la susd. somme a comprins (sic) le couretage qui revient pour cent 5 1/4 qui en tout a valu. . . . . 159 liv. 36. s.

Et 216 ecus pour le change de la susd. somme que j'ai prins à depot jusques aux paiemens de la foire de Rouen 1566 à 6 1/4 tant a valu le change, remise avec le couretage. . . . . . 216 ecus.

1585

Sur Pierre Prat, marchant de Toulouse doit avoir à 2 de decembre par casse la somme de 350 liv. m'a baillé à depot jusques aux paiemens de Roye à 4 1/2 pour le change.... lui ai fait promettre lui bailler lettre de change dans le 20 fevrier prochain. . 365 liv. 45.

1577

Et à 24 dud. [septembre] 550 liv. reçu du Sr Alary marchant d'Alby, crediteur au grand livre à son compte à. . . . . 550.

Et à 25 dud. 95 liv. 15 s. avons reçu de La Vassor d'Orleans pour laine burelle à lui vendue. . . . . 95 15.

Et à 26 du d. 520 liv. reçu de Pierre Faure faisant pour M. Audruet. en vertu d'une lettre de change envoié par Pasteau. . . . . 520.

. . . .

1578

Et à 21 de janvier 557 liv. 6 s. 3 d. tant(?) ai emprunté de M. de Gestes nostre maieur et c[r]editeur au livre de credit à. . . . 557 6 3.

. . . .

Et 19 dud. [fevrier] 1 500 liv. avons reçu du sr Cazottes pour compte de M. Lautier pour pareille somme [que] Chanson lui avoit forni en bourse (?). 1 500.

. . . .

Et à 10 dud. [avril] 640 liv. avons reçu du sr Pierre Subreville en 200 ducats millares que led. Chanson nous a livrés. . . . 640.

. . . .

1585

Caisse doit à 19 d'octobre aux srs Granier et Gestel 100 ecus sol. 100.

. . . .

Caisse doit avoir à 20 d'octobre 80 ecus 14 s. pour autant bailler à Bernard Manens debiteur dud. M. à son compte. . . . . 80 14.

. . . .

Sr Saurin, marchant de Toulouse, doit à 17 de novembre à caisse la somme de 300 ecus lui en fait compter par Pierre Bonne Foy. 300 ecus.

. . . .

Sr de Veires doit avoir à 27 de novembre la somme de 400 ecus pour une lettre de change de mess....

Pour être paié à Lyon à l'acquit du Sr Touzin. . . . 400 ecus.

Et 2 ecus pour la remise de 100 ecus à 2 pour cent. 2 —

402 ecus.

. . . .

1585

Caisse doit donner à 20 de novembre 724 ecus 11 s. pour reste de son compte précédent. . . . . 724 4s.

. . . .

1586

M. Marquant doit à 20 de fevrier la somme de 1000 ecus pour deux lettres de change paiables à Lyon à ces prochains paiements de la foire de Royes[1]. . . . .

. . . .

Sr Pierre Prat, marchand de Toulouse doit avoir à 2 de décembre par ca[i]sse la somme de 350 ecus [que] m'a baillé à dépôt jusques aux paiemens de Royes à 4 1/2 pour [cent] pour le change, qu'est en tout 365 ecus 45 s. Lui ai fait promesse lui bailler lettre de change dans le 20 fevrier prochain. . . . . 365 ecus 45 s.

. . . .

IX

LETTRES DE VOITURE.

(Papiers de Simon Lecomte.)

Boyer à Simon Lecomte.

Bordeaux, 5 fevrier 1579.

M. Le Comte, je vous envoy une balle mienne que vous recevrez marquée d'un G et d'un B et une barrique marquée de la marque[2] au côté et à un bout d'icelle de trois rondeaux[3], laquelle balle reçus et barrique, le tout bien conduit sans être gâté, payerez à François La Lane (?), marinier du passage d'Agen dix livres pour son port et le tout me garderez, esperant vous voir en bref....

Marque de la balle.

Marque de la barrique[4]

Boyer à Lecomte.

Bordeaux, 4 janvier 1578.

M. Le Comte. Il vous plaira recevoir de Jehan Bec, marinier de Toulouse deux ballots de toiles, marqués au bout de la marque au

1. La foire des Rois, comme plus haut.
2. Ici la reproduction de la marque commerciale.
3. Ici trois O accolés.
4. Cette barrique contenait des merluches, de la morue et des harengs. C'était la « provision de carême » de S. Lecomte. Avec l'adresse, l'expéditeur met très souvent le prix du port. « Payez de port 3 s. »

dos de la présente... et un barril de pois et une barrique où il y a dedans un quarteron de... merlus, etc... et le tout étant bien conduit payerez aud. Jehan Vec 20 liv. pour son fret....

Sabatery à Simon Lecomte.

Bordeaux, 10 mai 1584.

Au nom de Dieu en Bourdeaux ce 10e mai 1584. M. Le Comte, la présente n'est que pour vous donner avis comme du jour d'hier avons chargé votre coffre en compagnie d'autres apartenant au sr de Besqua... dans le bateau de Colerat d'Agen marqué de la marque dehors, comme verrez par ma lettre de voiture, lequel a promis estre dans douze jours en Toulouse et, des la reception d'icelui, vous plera m'en donner un mot d'avis. Je n'ai osé bailler la clé à ce porteur avec la presente de tant qu'il est un marinier et qu'il connoit celui qui a chargé led. coffre, craignant qu'il ne le rencontrat en chemin mais je ne faudrai par le premier homme sur qui partira de la vous envoier....

Guill. Boyer à S. Lecomte.

Bordeaux, 8 juillet 1584.

M. Le Comte, je vous envoie votre coffre enclos dans le coffre de sapin marqué de la marque[1] en la pagine de la presente dans lequel il n'y a rien que vos papiers... vous le recevrez de Nadal Froquade, marinier de Tolose... et le tout bien conduit lui payerez pour son port deux ecus et demi et, par ce qu'il avoit crainte que MM. les peagiers lui demandent le peage dud. coffre, je lui ai dit qu'il les assurat que dedans... il n'y a rien que papiers....

X

DOUANE DE LYON.

(Délibération du consulat de Lyon du 11 septembre 1612. Arch. municipales de Lyon. Reg. BB, 148, f. 106 v° et suiv.)

Du mardy unzieme jour de septembre l'an mil six cent douze apres midys, en l'hostel commun de la ville de Lyon, y estans les prévost des marchans et eschevins... intervenans en l'instance d'entre le fermier de la doanne dud. Lyon pretendant devoir lever

1. GB.

les quatre pour cent sur les marchandises d'espiceries et drogueries qui les ont payé à Marseille d'une part et Claude Cottenet, marchand de lad. ville justifiant de ses acquictz....

Dient par devant vous MM. les commissaires deputés par le Roy pour le faict des doannes au bureau estably en cette ville :

Qu'ils ont assez peu de subject d'intervenir en cette cause pour monstrer que la pretention dud. fermier est injuste, puis que desja cy devant en pareil cas vous l'avez condamnée comme telle.

. . . .

C'est que, comme l'establissement de la doanne... n'a jamais été fait que pour imposer ung droit d'entrée en ce royaulme..., lorsqu'il fust faict, il ne se levoit aucune entrée sur les espiceries et drogueries à Lyon ni ailleurs.

Car vous trouverez... que, le xviii juillet 1540,.. François premier envoya en la ville de Lyon la forme... que S. M. entendoit estre observée pour la levée de ses droits sur l'entrée des marchandises venues d'Italie, Avignon et Comtat de Venisse....

Marchandises qui sont specifiquement declairées estre seulement les draps d'or, d'argent et de soye, toute espècee de crespes, canetilles, passemens, rubans, ceintures, franges, pannes, pourfilleures, ornemens, habillemens, fils d'or ou d'argent, soyes crues ou tainctes et toutes autres tissures et especes d'ouvrages de fil d'or ou d'argent et de soye ... venans d'Italie, Espaigne, Avignon et comté de Venisse. »

Henri II ordonna le payement de droits d'entrée sur les épiceries et drogueries. Edit du 25 ou 26 mars 1543.

« Que les lieux destinés pour l'entrée des espiceries et drogueries sont, pour le regard de celles qui viendront par la Méditerranée, ... Marseille, pour la mer Océane... Rouen et pour celles qui viendront par terre... Lyon tant seulement....

. . . .

Il est donc vray que, sy bien le Roy a voulu lever sur les espiceries et drogueries quatre pour cent à Marseille, à Rouen et es autres ports de la Rochelle, Nantes, Callais, depuis amplifiéz par ses ordonances, il n'a pas pourtant entendu que pareil droict fust levé à Lyon ains seulement de contraindre toutes les espiceries et drogueries venans par mer à entrer par lesd. villes et ports maritimes moienant les quatre pour cent et celles venans par terre à entrer en la ville de Lyon pour y payer le droit de doanne qui est deux et demy pour cent, oultre l'octroy de quatre livres pour balle et pareil droict de deux et demy sur les autres espiceries et drogueries, venans aud. Lyon, de quelque aultre endroit que ce soit, sans pour ce payer aucun droict d'entrée aultre part qu'à Lyon. »

Les échevins citent à l'appui de cette opinion l'edit du 3 octobre 1581, la nouvelle apréciation du droit d'entrée du 11 septembre 1582.

« Car le droict de la doanne de Lyon et ceulx de l'entrée des drogueries, espiceries et autres marchandises estrangieres arrivans ailleurs qu'à Lyon ont bien cela de differenct qu'ils sont divers en quantité, sçavoir ceulx de Lyon à raison les ungs de cinq et les aultres de deux et demy pour cent, au lieu que ceulx qui se levent ailleurs sont à raison de quatre pour cent mais les ungs et les aultres ont cela de commun... en qualité que ce sont tous droicts d'entrée....

L'on vous supplie... considérer combien grand a esté l'abbus des fermiers de Marseille, Rouen, la Rochelle, Bourdeaux, Nantes, Calais et aultres lieus où lesd. droicts d'entrée sont levés, qui, se servans du temps des troubles, ont contrainct la pluspart des marchans de Lyon de payer les droicts d'entrée en ces lieux là et celuy mesme de ceste doanne qui, par raison n'en pouvant lever aucune chose à Lyon, a faict des compositions secrettes de moittié ou aultre portion avec aulcungs pour induire les moings entendus à s'y laisser aller.

Car c'est ce qui a détourné ce grand commerce des espiceries et drogueries, des draps d'Angleterre, des marchandises de Flandres et d'Allemaigne, du royaume d'Aragon et aultres marchandises en nombre infini qui s'amenoient à Lyon et lesquelles les estrangiers y venoient achepter, soubz le bénéfice de la franchise desd. foires, qui est dud. droict d'entrée comme de ceulx de la sortie mais qui ont aultre voye par l'injustice de l'oppression desd. fermiers.

. . . .

INDEX ANALYTIQUE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

L'économie commerciale.

1° LE COMMERCE INTÉRIEUR.

CHAPITRE IV

L'économie commerciale.

2° LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

CHAPITRE V

Conclusion.

[illegible]-97. — Corbeil. Imprimerie Éd. Crété.





